



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6593

Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale

Date de dépôt : 18-07-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-07-2017

Auteur(s) : Monsieur Marc Spautz, Ministre de la Famille et de l'Intégration

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
15-09-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>5</u>
18-07-2013	Déposé	6593/00	<u>8</u>
02-08-2013	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (25.7.2013)	6593/01	<u>25</u>
22-08-2013	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet de règlement gra [...]	6593/02	<u>32</u>
13-11-2013	Avis de la Chambre de Commerce (30.9.2013)	6593/03	<u>35</u>
26-11-2013	Avis de la Chambre des Salariés (12.11.2013)	6593/04	<u>52</u>
12-12-2013	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur [...]	6593/05	<u>57</u>
14-08-2014	Avis des autorités judiciaires sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet de règlement gra [...]	6593/06	<u>66</u>
12-11-2014	Avis du Conseil d'Etat (11.11.2014)	6593/07	<u>81</u>
27-11-2014	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur [...]	6593/08	<u>98</u>
03-06-2015	Avis de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand (29.8.2014)	6593/10	<u>121</u>
03-06-2015	Avis de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l. 1) Dépêche du Président de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l. au Président de l [...]	6593/09	<u>126</u>
02-06-2016	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.6.2016) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Commentaire [...]	6593/11	<u>159</u>
09-06-2016	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (4.3.2016)	6593/12	<u>223</u>
12-07-2016	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet d [...]	6593/13	<u>231</u>
19-07-2016	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant	6593/14	<u>238</u>

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif d [...]		
21-09-2016	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet [...]	6593/15	<u>247</u>
09-12-2016	Avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éduca [...]	6593/16	<u>250</u>
25-01-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (24.1.2017)	6593/17	<u>259</u>
10-05-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	6593/18	<u>268</u>
05-07-2017	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (4.7.2017)	6593/19	<u>295</u>
07-07-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	6593/20	<u>300</u>
13-07-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°49 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6593	<u>377</u>
17-07-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2017) Evacué par dispense du second vote (17-07-2017)	6593/21	<u>379</u>
21-07-2017	Deuxième avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme (5.2017)	6593/22	<u>382</u>
07-07-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 40 ) de la reunion du 7 juillet 2017	40	<u>387</u>
05-07-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 39 ) de la reunion du 5 juillet 2017	39	<u>391</u>
10-05-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 25 ) de la reunion du 10 mai 2017	25	<u>424</u>
03-05-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 24 ) de la reunion du 3 mai 2017	24	<u>447</u>
16-11-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 16 novembre 2016	05	<u>501</u>
26-10-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 26 octobre 2016	03	<u>509</u>
09-11-2015	Commission de l'Education nationale, de	03	<u>518</u>

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 9 novembre 2015		
05-02-2014	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 5 février 2014	04	<u>526</u>
21-09-2017	Publié au Mémorial A n°816 en page 1	6593	<u>543</u>

# Résumé

N° 6593

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;**
- 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
- 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;**
- 4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale**

Le projet de loi a comme objectif de créer une base légale permettant aux unités du centre socio-éducatif de l'Etat, y compris l'unité de sécurité, de se doter d'un cadre organisationnel ainsi que d'un cadre relatif au traitement des pensionnaires, et de disposer d'un régime disciplinaire respectueux du principe du contradictoire, qui sont conformes aux règles et aux principes applicables au niveau international, pour les mineurs placés au centre.

Par ailleurs, le projet de loi crée une base légale a. au projet individualisé ayant pour objet d'améliorer l'encadrement du mineur placé dans les unités du centre socio-éducatif de l'Etat, b. permettant un traitement informatif des données à caractère personnel qui soit conforme à la législation applicable en matière de la protection des données à caractère personnel c. permettant le déroulement de fouilles corporelles qui soit conforme aux normes et aux recommandations internationales applicables en la matière et d. permettant d'établir l'égalité du point de vue des avantages en termes de la rémunération du personnel de garde employé dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat par rapport au personnel de garde du centre pénitentiaire de Luxembourg ou encore du Centre de rétention.

L'unité de sécurité compte parmi les sept unités du centre socio-éducatif de l'Etat. En tant que telle, l'unité de sécurité répond aux missions socio-éducative, éducative et thérapeutique, de prévention et de garde telles que définies par l'article 2 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Il s'agit d'une section fermée vers l'extérieur, accueillant les pensionnaires qui y sont placés par décisions des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relatives à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

Le projet de loi opère une distinction nette entre les mesures éducatives à l'encontre du pensionnaire, d'une part, et le régime disciplinaire, d'autre part. Ce dernier comprend des mesures à caractère disciplinaire et des sanctions disciplinaires. La finalité des mesures à caractère disciplinaire consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, tandis que la finalité des sanctions disciplinaires est de nature répressive. Conformément au principe de la légalité, l'application de ces mesures doit être prévue par une disposition légale.

Le projet de loi fait la distinction entre trois types de fouilles, à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime. Bien qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles, celles-ci doivent être effectuées dans tous les cas dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. De plus, les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent également faire l'objet d'une fouille pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'Etat. Le pensionnaire a le droit d'y assister à moins que la fouille ne présente un danger, auquel cas la présence de celui-ci est interdite.

Par ailleurs, le projet de loi se propose de créer la base légale pour l'élaboration, voire la documentation de trois fichiers comprenant des données à caractère personnel. Il s'agit d'un fichier individuel des pensionnaires regroupant les dossiers personnels des pensionnaires, d'un fichier de l'unité de sécurité permettant de répertorier les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité, ainsi que d'un fichier spécial de fouilles ayant pour objet de documenter les fouilles opérées au centre socio-éducatif.

A noter que le fonctionnement de l'unité de sécurité constitue un défi pour l'équipe dirigeante et les membres du personnel, qui seront dorénavant confrontés aux mêmes risques et exigences que le personnel travaillant dans un centre pénitentiaire. Eu égard aux conditions de travail similaires et afin de sauvegarder l'attractivité du travail, le projet de loi établit un certain parallélisme du point de vue de la rémunération, des avantages et indemnités entre les membres du personnel affectés à l'unité de sécurité et les membres du personnel employés en milieu pénitentiaire.

6593/00

**N° 6593****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

\* \* \*

*(Dépôt: le 18.7.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.7.2013).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles .....	8

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Palais de Luxembourg, le 9 juillet 2013

*La Ministre de la Famille  
et de l'Intégration,*

Marc SPAUTZ

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Parmi les sept unités composant le centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelé centre, l'unité de sécurité constitue une section fermée du centre vers l'extérieur dont la construction est arrivée en phase finale. Du point de vue infrastructure l'unité de sécurité est dotée d'un dispositif sécuritaire identique à celui d'un centre pénitentiaire.

En tant qu'unité fermée et aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, l'unité de sécurité isole les pensionnaires qui y sont placés dans un espace limité. En tant qu'unité du centre, elle accueille obligatoirement tous les pensionnaires qui y sont placés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

Le fonctionnement de l'unité de sécurité à Dreibern présente un véritable défi pour l'équipe dirigeante et les membres du personnel du centre qui seront confrontés avec une unité nouvelle différente de par sa nature de celle des autres unités du centre. Du point de vue de l'organisation de l'unité de sécurité, de la sécurité du site, de la formation du personnel de garde et du personnel éducatif, les exigences et les risques auxquels seront confrontés les membres du personnel de l'unité de sécurité sont identiques à ceux du personnel travaillant dans un centre pénitentiaire.

Il convient de noter que le travail avec des jeunes pensionnaires placés dans l'unité de sécurité requiert une sensibilité particulière de la part des membres du personnel de l'unité qui doivent posséder un certain nombre de qualités pour être en mesure d'effectuer leur travail de surveillance et d'encadrement socio-éducatif dans l'intérêt des pensionnaires mineurs qui sont souvent difficiles à motiver et dont certains ont un passé criminel. L'expérience découlant de structures similaires à l'étranger montre que le travail du personnel avec des jeunes délinquants ou avec des mineurs vulnérables dans une structure fermée est un travail au moins aussi éprouvant que celui accompli par le personnel avec des adultes en milieu pénitentiaire.

Afin de rendre l'organisation de l'unité de sécurité en particulier conforme aux principes applicables au niveau international aux mineurs privés de liberté, de préciser le régime disciplinaire applicable au sein de l'unité de sécurité, de faire fonctionner l'unité de sécurité, d'établir l'égalité du point de vue des avantages en termes de la rémunération des gardiens employés dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat par rapport aux gardiens des centres pénitentiaires, et de procéder aux recru-

tements de personnel nécessaire au fonctionnement de l'unité, il importe d'opérer des modifications aux textes suivants, à savoir:

1. la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
3. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique
4. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Les modifications de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat portent sur les points suivants:

- a. la prise en compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique dans l'application des mesures disciplinaires prévues par la loi
- b. de créer une base légale à l'effet de préciser par voie de règlement grand-ducal le régime disciplinaire applicable à l'intérieur de l'unité de sécurité
- c. de préciser le régime applicable aux fouilles corporelles et de créer une base légale à l'effet de préciser par voie de règlement grand-ducal les modalités pratiques de la fouille corporelle
- d. de prévoir l'établissement d'un plan de gestion des crises visant les deux sites du centre socio-éducatif de l'Etat. La mise en oeuvre opérationnelle de l'unité de sécurité du centre, qui constitue en fait une unité fermée pour jeunes délinquants sur le site du centre socio-éducatif de l'Etat, présente un certain nombre de défis ayant trait à la sécurité des deux sites du centre, qui devraient être adressés dans le cadre d'un plan de gestion des crises. Ce plan s'impose à des fins de prévention, afin d'assurer et d'opérationnaliser la coopération entre les autorités compétentes au cas où une situation de crise se présenterait
- e. de créer une base légale à la création d'une base de données nécessaire à la gestion de l'unité de sécurité du centre
- f. de créer une base légale à l'effet de préciser par voie de règlement grand-ducal les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre y compris ceux occupés dans l'unité de sécurité du centre
- g. d'apporter des précisions quant à la mobilité, quant à la carrière et quant à la rémunération des membres du personnel du centre

Eu égard aux conditions de travail difficiles des membres du personnel employés dans l'unité de sécurité qui sont identiques à celles existant en milieu pénitentiaire, il convient de maintenir un parallélisme du point de vue de la rémunération, de l'évolution des carrières, de la mobilité professionnelle et de la reconversion entre les membres du personnel employés au sein de l'unité de sécurité et les membres du personnel employés au centre pénitentiaire de Luxembourg ou employés dans des structures similaires.

De ce fait les modifications des autres textes de loi ont pour objet de traiter des questions de mobilité professionnelle, de carrière, de rémunération et de reconversion afin d'adapter les conditions de travail, de carrière et de rémunération du personnel employé auprès le centre socio-éducatif de l'Etat à celles des fonctionnaires travaillant pour le compte d'institutions similaires.

Ces adaptations sont nécessaires afin de sauvegarder l'attractivité pour le personnel travaillant dans l'unité de sécurité du centre par rapport au personnel travaillant au centre pénitentiaire de Luxembourg et afin de permettre un bon encadrement des jeunes placés dans l'unité de sécurité par du personnel qualifié et motivé.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I.** La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat est modifiée comme suit:

1° Les deux premiers tirets de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée loi, sont modifiés comme suit:

„–les internats socio-éducatifs“

Le deuxième tiret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit:

„des unités de sécurité“

2° L'article 3 de la loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit:

„Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, à l'ordre intérieur, aux régimes d'accueil, de détention et de discipline des mineurs au sein des unités du centre sont établis par voie de règlement grand-ducal.“

3° L'alinéa 3 de l'article 7 est complété par une phrase libellée comme suit:

„En cas d'empêchement, de congé ou d'absence, le directeur du centre est remplacé par le directeur adjoint ou par un responsable d'unité par lui désigné appelé „délégué“, exerçant les mêmes attributions que le directeur.“

4° L'article 7 de la loi est complété par les alinéas 6 à 9 qui sont libellés comme suit:

„Les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre sont fixées par règlement grand-ducal.

Un plan de gestion des crises visant les sites du Centre est arrêté conjointement entre le ministre ayant la Famille dans ses attributions, le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions, le ministre ayant les services de secours dans ses attributions et le ministère public représenté par le procureur général d'Etat.

Le directeur du Centre est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre dont les périmètres sont déterminés par le plan de gestion de crise. La police grand-ducale est responsable de la sécurité extérieure du centre et elle assure les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. La police grand-ducale assure également la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'une situation à l'intérieur d'un des périmètres du centre ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du centre par les moyens propres et à l'aide du personnel propre du centre, le directeur du centre ou son délégué fait appel à la police grand-ducale auquel cas la direction des opérations de gestion de crise est confiée à la police grand-ducale et informe le procureur général d'Etat de cette demande d'intervention.“

5° Dans l'article 9 de la loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4:

„En cas d'application des mesures disciplinaires il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.“

6° L'article 9 de la loi est complété par un alinéa 7 nouveau libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal précise le régime disciplinaire applicable à l'intérieur de l'unité de sécurité.“

7° Au point a) de l'article 10 de la loi le terme „visites“ est remplacé par le terme „fouilles“.

8° Dans l'article 10 de la loi, les quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3:

„La fouille corporelle est ordonnée par le directeur ou par son délégué à chaque fois qu'il la juge indiquée et nécessaire pour les besoins de sécurité du centre, des pensionnaires et du personnel du centre et à condition que le pensionnaire est suspecté de dissimuler ou de détenir des objets ayant servi à commettre des infractions, des objets résultant du produit d'infractions, des objets utiles à la manifestation de la vérité, des objets interdits dans l'enceinte du centre ou des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui. La fouille corporelle se fait à l'abri du regard de tiers et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. La fouille corporelle peut comporter

une fouille simple, une fouille intégrale ou une fouille intime. On entend par fouille simple celle qui est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens techniques sans que le pensionnaire n'ait besoin de se dévêtir partiellement ou intégralement. On entend par fouille intégrale celle ayant pour objet le dévêtement partiel ou intégral du pensionnaire. On entend par fouille intime celle ayant pour objet de pratiquer un examen visuel ou par palpation ou encore par toute autre technique médicale de l'intérieur des cavités corporelles et des parties intimes.

Une fouille intégrale n'est possible que si les moyens employés à l'appui de la fouille simple s'avèrent insuffisants. La fouille simple, de même que la fouille intégrale ne peuvent être effectuées que par deux agents au moins de son sexe qui sont des membres du personnel du centre, ayant les qualités requises pour procéder à ces opérations. Pour l'unité de sécurité la fouille simple, de même que la fouille intégrale ne peuvent être effectuées que par les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité.

La fouille intime peut être pratiquée lorsqu'il y a lieu de croire que le pensionnaire va commettre une infraction sanctionnée par une peine d'emprisonnement, que cet examen est important pour permettre de recueillir des informations et qu'elle n'est pas disproportionnée par rapport aux soupçons qui pèsent sur lui ou à la nature de l'éventuelle infraction. La fouille intime ne peut être pratiquée que par un médecin figurant sur la liste publiée au Mémorial en exécution de l'article 33 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire requis à cet effet par le directeur du centre ou son délégué. Sans le consentement du pensionnaire suspecté, il ne peut être procédé à une fouille intime qu'après que le pensionnaire a été invité d'exprimer son point de vue et qu'après autorisation du procureur d'Etat ou de son délégué.

Les modalités pratiques de la fouille corporelle sont précisées par règlement grand-ducal.

9° Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.“

10° L'article 11 de la loi est complété par les alinéas suivants:

„Le pensionnaire admis dans l'unité de sécurité fait l'objet d'une prise de photographies de son visage par le service de garde. La prise de photographie du pensionnaire peut être renouvelée chaque fois que le changement physique de son apparence physique le requiert.

Il est créé un registre général auprès le centre socio-éducatif de l'Etat ayant pour objet de répertorier les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité et comprenant un relevé journalier des entrées et des sorties ayant pour objet de répertorier toutes les personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il est établi un dossier individuel pour chaque pensionnaire de l'unité de sécurité auprès le service de gestion administrative du centre.

Le registre général, de même que les dossiers personnels des pensionnaires de l'unité de sécurité, qui constituent les archives concernant les pensionnaires placés au centre peuvent être établis sur un support informatique. Les archives concernant les pensionnaires sont strictement confidentielles et ne peuvent pas faire l'objet d'une communication à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées par le directeur.

Les indications, les conditions d'accès et les modalités pratiques relatives à la tenue du registre général et des dossiers individuels des pensionnaires sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des bases de données comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

11° Au premier point de l'article 14 de la loi le tiret suivant est inséré avant le tiret 1:

„– des attachés de direction,“

12° Au point 2) de l'article 14 de la loi le terme „des éducateurs-instructeurs“ est supprimé.

13° Au point 3) de l'article 14 de la loi les tirets relatifs aux termes „des éducateurs-instructeurs“ et „des gardiens“ sont supprimés.

14° Dans l'article 14 de la loi, le point 4 nouveau libellé comme suit est inséré entre les points 3 et 4:

„4) dans la carrière inférieure des sous-officiers et gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat: grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 2;

- trois adjudants-chefs
- des adjudants
- des adjudants adjoints
- des maréchaux des logis-chefs
- des maréchaux des logis
- des brigadiers
- des gardiens

Le nombre des emplois des fonctions d'adjudant, d'adjudant adjoint, de maréchal des logis-chef et de maréchal des logis ne peut dépasser les pourcentages de l'effectif total réel de la carrière déterminés ci-après:

- quinze pour cent pour la fonction d'adjudant,
- quinze pour cent pour la fonction d'adjudant adjoint,
- quinze pour cent pour la fonction de maréchal des logis-chef,
- vingt pour cent pour la fonction de maréchal des logis.

Le recrutement dans la carrière inférieure des sous-officiers et gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat se font par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.“

Les points 4 et 5 deviennent les points 5 et 6.

15° Il convient de remplacer le point 4) de l'article 14 de la loi par le libellé suivant:

„5) dans la carrière supérieure de l'enseignement:  
– des instituteurs;“

16° Dans la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi, il convient de supprimer les mots „à titre temporaire“.

17° A la première phrase de l'article 15 de la loi, il convient de remplacer le mot „primaire“ par le mot „fondamental“.

18° L'article 19 de la loi est complété par des alinéas 3 et 4 nouveaux libellés comme suit:

„Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Arts in social services administration“, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Centre socio-éducatif de l'Etat au titre de responsable d'unité peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service au Centre socio-éducatif de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du Centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1er janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la carrière de l'expéditionnaire technique.“

19° L'article 20 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire du Centre pénitentiaire de Luxembourg dans leurs carrières respectives.“

**Art. II.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1° A la première phrase du point 2 de l'article 18 de la loi, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et les mots „centre de logopédie“ sont suivis du libellé suivant: „et du centre socio-éducatif de l'Etat“.
- 2° Au premier alinéa du point 1° sous I de l'article 22 de la loi les termes „et du centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „Le gardien et la gardienne des établissements pénitentiaires“ et les termes „(grade 2) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 4.“.
- 3° Au point 5° de l'alinéa 1) sous VI de l'article 22 de la loi les termes „et du centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „Pour le sous-officier et la gardienne des établissements pénitentiaires“ et les termes „ , le grade 8“.
- 4° A la troisième phrase du point a) sous VII de l'article 22 de la loi les termes „et du centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „du sous-officier et de la gardienne des établissements pénitentiaires“ et les termes „ , de l'infirmier“.
- 5° A la troisième phrase de l'énumération figurant au point c) sous VII de l'article 22 de la loi les termes „et du centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „sous-officiers et gardiennes des établissements pénitentiaires“ et les termes „et techniciens;“.
- 6° A la première phrase du point 1 de l'article 25 de la loi, les mots „et des maisons d'éducation“ sont remplacés par les mots „et du centre socio-éducatif de l'Etat“.
- 7° Dans la rubrique I.-Administration générale relatif à l'annexe A concernant la classification des fonctions de la loi, il convient d'opérer les modifications suivantes, à savoir:
  1. d'ajouter au grade 2 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „gardien [I-1°]“
  2. d'ajouter au grade 4 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „brigadier“
  3. d'ajouter au grade 5 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „maréchal des logis“
  4. d'ajouter au grade 7 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „maréchal des logis-chef“
  5. d'ajouter au grade 7bis dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „adjudant adjoint“
  6. d'ajouter au grade 8 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „adjudant [VI-5°]“
  7. d'ajouter au grade 8bis dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „adjudant-chef [VI-5°,VII]“.

**Art. III.** L'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit:

„Sont admissibles à la fonction de l'éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l'Etat. Cette disposition s'applique uniquement aux éducateurs-instructeurs occupés au centre socio-éducatif de l'Etat à la date du 1er janvier 2013.“

**Art. IV.** Au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire les termes „le centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „les communes,“ et les termes „les établissements ...“.

**Art. V.** Un règlement grand-ducal fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui entrera en vigueur au plus tard le 30 septembre 2013.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article I.*

#### *Ad 1°:*

L'indication à l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat du lieu d'implantation des internats socio-éducatifs et de l'unité de sécurité composant le centre socio-éducatif de l'Etat a pour effet de limiter l'implantation des unités en question dans la localité indiquée. Par ailleurs d'un point de vue juridique on peut se passer de la dénomination du lieu d'implantation de l'unité et se limiter à l'indication de la seule fonction qu'occupe l'unité au sein du centre. Le paragraphe 1° de l'article I de la loi a pour effet de supprimer la référence aux lieux d'implantation faite aux tirets 1 et 2 de l'article 3 de la loi.

#### *Ad 2°:*

L'ajout de l'alinéa 9 a pour effet de conférer une base légale aux règlements grand-ducaux qui devront être pris en exécution de la loi sur le centre socio-éducatif de l'Etat, comme certaines des dispositions légales relèvent d'une réserve à la loi qui devront être précisées par voie de règlement grand-ducal. Il en va notamment du régime disciplinaire applicable aux diverses unités du centre dont l'unité de sécurité.

#### *Ad 3°:*

Vu l'importance des fonctions exercées par le directeur du centre, vu la mobilité importante entre les membres du personnel pendant la journée et compte tenu de la nécessité d'assurer une présence permanente et effective sur les lieux d'un responsable investi du plus haut pouvoir hiérarchique pouvant exercer les fonctions du directeur en cas d'absence, de départ en congé ou de maladie de ce dernier, cet article confère au directeur la possibilité de désigner un délégué qui pour les besoins de l'absence du directeur exerce les mêmes attributions que ce dernier.

#### *Ad 4°:*

L'article 7 trace les grands principes quant à la création d'une administration et de fonctions publiques au sein du centre. Ces dispositions légales relevant d'une réserve de la loi ont besoin d'être précisées par voie de règlement grand-ducal. Ceci vaut pour toutes les unités du centre et plus particulièrement pour les règlements grand-ducaux ayant trait aux recrutements à effectuer afin de rendre opérationnelle l'unité de sécurité existante.

Le nouvel alinéa 7 de l'article 7 précise que le directeur est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre. Ce choix est le corollaire logique du fait que la direction du centre a été confiée par le législateur entre les mains du directeur. Nul autre que lui ne connaît mieux le centre avec ses différentes unités et il est logique que le directeur est responsable de la sécurité du centre. Cette responsabilité comprend la sécurité interne des deux sites sur lesquels sont actuellement implantées les différentes unités du centre, tandis que la sécurité externe du centre et tout ce qui a lieu aux transferts des pensionnaires de l'unité de sécurité du centre relève de la compétence de la police grand-ducale.

La notion de transfert vise l'ensemble des transferts de et vers l'unité de sécurité du CSEE et ce quelque soit le lieu de provenance ou de destination du pensionnaire placé dans l'unité de sécurité par décision du juge de la jeunesse. L'opération de transfert d'un pensionnaire s'analyse comme une opération du pouvoir exécutif ayant pour objet la mise en oeuvre pratique de l'opération de placement en unité de sécurité ordonnée par le juge de la jeunesse. Cette mission relève de la compétence de la police grand-ducale qui est outillée pour effectuer ce genre d'opérations. Par conséquent les opérations de transfert des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité sont accomplies par la police grand-ducale et non par des éducateurs du CSEE. Cette manière de procéder s'impose également afin de prévenir au risque d'émeutes de la part des pensionnaires du CSEE en cas de transfert d'un des leurs dans l'unité de sécurité et d'éviter de mettre les éducateurs dans une situation de conflit entre leur mission éducative auprès les pensionnaires du CSEE et une mission de police que constitue l'opération de transfert des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.

Il convient par ailleurs de doter le centre qui se répand actuellement sur les deux sites de Schrassig et de Dreibern et qui comprend désormais une unité de sécurité susceptible d'accueillir des jeunes délinquants en milieu fermé d'un plan de gestion des crises incorporant toutes les unités du centre.

L'établissement de ce plan de même que sa mise en œuvre en cas de gestion de crise présuppose la coopération de plusieurs autorités compétentes, à savoir:

1. le ministre ayant la Famille dans ses attributions étant donné que l'organisation générale du centre, la gestion administrative et financière, les missions d'accueil socio-éducatif et d'assistance thérapeutique, l'organisation et la coordination des différentes unités relèvent de son ressort,
2. le ministre ayant la Justice dans ses attributions étant donné que les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse et celles concernant la mission de préservation et de garde relèvent de sa compétence,
3. le ministre ayant la Police dans ses attributions comme les autorités de police sont en charge de la sécurité extérieure du prison et comme elles prennent en charge les transferts des pensionnaires de l'extérieur vers l'unité de sécurité et ceux de l'unité de sécurité vers l'extérieur,
4. le ministre ayant les services de secours et la protection civile dans ses attributions comme ces services jouent un rôle crucial en cas d'aide, d'administration des premiers secours et d'évacuation des blessés en cas de survenance d'un événement (incendie, cataclysme, agression, tentative d'évasion, etc.) se trouvant à l'origine de blessés,
5. la direction du centre étant donné que le directeur du centre est en charge de l'administration du centre et de ses unités et vu que le directeur est responsable de la sécurité interne de l'unité de sécurité sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, et
6. le Ministère Public représenté par le procureur général d'Etat comme le maintien de l'ordre appartient en dernière instance au Ministère Public représenté par ses deux procureurs d'Etat et en instance finale par le procureur général d'Etat.

Par ailleurs l'article clarifie le rôle à jouer par les autorités en matière de direction des opérations de gestion des crises. Ainsi le directeur est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre, tandis que la police grand-ducale est responsable de la sécurité extérieure du centre et assure le transfert des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Cette précision quant aux transferts s'impose dans la mesure où le personnel de l'unité de sécurité n'est pas outillé pour effectuer ces missions de transferts. Les transferts des pensionnaires du ou vers l'unité de sécurité présente un risque de sécurité. D'où l'obligation faite à la police grand-ducale d'assurer ces transferts. L'article précise également la question de la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation. En principe la garde du pensionnaire est effectuée par la police, à condition que la garde policière est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef de ce dernier.

En cas de survenance d'une situation d'une certaine gravité ayant pour effet d'affecter la sécurité du centre ou d'une partie du centre et que le directeur du centre se trouve dans l'impossibilité de garantir la sécurité intérieure avec les moyens propres du centre ou de l'unité le composant, le directeur fera appel aux forces de l'ordre. Dans ce cas il est logique de confier la direction des opérations de gestion de crise aux seules autorités de police, afin d'éviter tout chevauchement et confusion de compétences. Il s'ensuit que pour les besoins de la gestion des opérations de crise, les autorités de police endossent la responsabilité pour le bon déroulement de ces opérations, opérations qui seront terminées lorsque l'ordre et la sécurité sont rétablis.

*Ad 5°:*

Le libellé du point 5° tient compte de la recommandation fournie par la médiatrice en rapport avec le régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat. Il convient de noter que l'article 9 de la loi précise le régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat. Dans son rapport<sup>1</sup> la médiatrice a remarqué que „dans le contexte particulier du CSEE, il conviendrait d'ajouter ... la maturité du mineur et son contexte socio-psychologique individuel.“ Il s'ensuit qu'en cas d'application du régime disciplinaire au centre y compris l'unité de sécurité, il sera tenu compte des facteurs suivants en rapport avec le mineur ou le pensionnaire à savoir son état de santé, sa vulnérabilité et son degré de maturité, de même que le contexte socio-psychologique dans lequel il a évolué.

<sup>1</sup> Page 52 du rapport émanant du service du contrôle externe des lieux privés de liberté de la médiatrice portant sur le Centre socio-éducatif de l'Etat.

*Ad 6°:*

La Cour constitutionnelle<sup>2</sup> a eu l'occasion de statuer à plusieurs reprises sur l'application du principe constitutionnel de la légalité des peines au droit disciplinaire des avocats. Selon la Cour, en droit disciplinaire la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit observer les mêmes exigences constitutionnelles de base. Le principe de la légalité des peines entraîne la nécessité de définir en des termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire. Selon la Cour *le droit disciplinaire tolère dans la formulation des comportements illicites et dans l'établissement des peines à encourir une marge d'indétermination sans que le principe de la spécificité de l'incrimination et de la peine n'en soit affecté, si des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle permettent de prévoir avec une sûreté suffisante la conduite à sanctionner et la sévérité de la peine à appliquer.* Dans son avis relatif au projet de loi n° 6382 le Conseil d'Etat préconise une détermination des fautes disciplinaires et des sanctions dans la loi. L'article 9 détermine les sanctions disciplinaires applicables au centre. Le régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité du centre est spécifique à cette unité et ne s'applique pas aux autres unités du centre. Il convient en raison de l'application du principe de la légalité des peines de préciser le régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité du centre par voie de règlement grand-ducal et de conférer une base légale à cette réglementation comme la détermination des infractions et la fixation des peines constituent une réserve de la loi.

*Ad 7°:*

Les termes „visites corporelles“ et „fouilles corporelles“ prêtent à confusion dans la mesure où le dernier alinéa de l'article 3 emploie le verbe „fouiller“ alors que les mesures de sécurité énumérées à l'article 10 de la loi font référence aux visites et non aux fouilles corporelles. Il échet dès lors de remplacer le terme „visite“ figurant au point a) de l'article 10 de la loi par celui de „fouille“ afin de lever toute ambiguïté en la matière. Par ailleurs l'article 39 du code d'instruction criminelle emploie la notion de fouille corporelle.

*Ad 8°:*

L'article 10 de la loi prévoit l'application de la fouille corporelle comme mesure de sécurité dans le cadre du régime de sécurité applicable au centre socio-éducatif de l'Etat. Ainsi la fouille corporelle s'analyse en tant que mesure de sécurité et non comme une mesure de sanction. Dès lors la fouille corporelle ne saurait jamais être employée à des fins de sanction ou d'intimidation.

Aux termes de l'article 10 l'application de la fouille est subordonnée notamment à l'ordre formel émanant du chargé de direction du centre. Par ailleurs l'opération visant les fouilles corporelles ne peut être effectuée que par deux agents au moins.

Par ailleurs, le code d'instruction criminelle luxembourgeois dans son article 39 (5) subordonne la fouille corporelle à la double condition que la personne retenue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui et que la fouille soit effectuée par une personne du même sexe.

S'il est vrai que la fouille corporelle peut être perçue comme une expérience dégradante et inévitable par la personne concernée, il peut s'avérer nécessaire de fouiller dès son entrée au centre le pensionnaire suspecté de dissimuler des stupéfiants ou des objets interdits ou dangereux susceptibles de présenter un danger pour la sécurité du centre, pour celle de ses pensionnaires et du personnel d'encadrement qui y travaille.

L'entrée en fonction de l'unité de sécurité du centre à Dreibern qui est destinée à accueillir des jeunes délinquants pose également le problème des fouilles corporelles. Les fouilles corporelles lorsqu'elles sont pratiquées sur la personne d'un mineur d'âge peuvent s'avérer délicates en raison du risque accru de traumatisme à son égard. Afin de concilier l'impératif de sécurité de l'établissement et de ses occupants avec l'impératif de protection des pensionnaires de l'unité de sécurité faisant partie intégrante du centre, il convient de préciser le dispositif applicable aux fouilles et de l'entourer d'un certain nombre de garanties légales et réglementaires applicables.

<sup>2</sup> Arrêts 23/04 et 24/04 du 3 décembre 2004 Mémorial A-201 du 23 décembre 2004, page 2960 et arrêts 41/07, 42/07 et 43/07 du 14 décembre 2007 Mémorial A-1 du 11 janvier 2008, pp. 2 à 8.

Dans sa recommandation (Rec (2006)2) sur les règles pénitentiaires européennes, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a dégagé les règles suivantes quant aux fouilles corporelles des détenus, à savoir:

1. les situations dans lesquelles les fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être précisées par le droit interne
2. le personnel doit être formé à mener ces fouilles en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels
3. les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouille
4. les personnes peuvent uniquement être fouillées par un membre du personnel du même sexe
5. aucun examen des cavités corporelles ne peut être effectué par le personnel pénitentiaire
6. un examen intime dans le cadre d'une fouille ne peut être réalisé que par un médecin
7. tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou de danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdisent.

Dans l'arrêt *El Shennaway c/ France*<sup>3</sup>, la Cour de Strasbourg a renvoyé au principe que les mesures prises dans le cadre de la détention doivent être nécessaires pour parvenir au but légitime poursuivi. La fouille corporelle même intégrale n'est pas en soi illégitime. Elle peut se révéler nécessaire pour assurer la sécurité dans une prison. Les fouilles corporelles doivent „*en sus d'être nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison – y compris celle du détenu lui-même, être menées selon des „modalités adéquates“, de manière à ce que le degré de souffrance ou d'humiliation subi par les détenus ne dépasse pas celui que comporte inévitablement cette forme de traitement légitime*“. A défaut d'observer ces prescriptions les fouilles corporelles enfreignent l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son rapport au sujet du centre socio-éducatif de l'Etat la médiatrice recommande de fixer les modalités applicables aux fouilles corporelles dans un texte réglementaire en s'inspirant des dispositions applicables au centre pénitentiaire de Luxembourg. A l'appui de sa proposition la médiatrice cite la disposition de service applicable aux fouilles corporelles se déroulant au Centre pénitentiaire de Luxembourg.

La plus-value des nouveaux alinéas 3 et 4 de l'article 10 consiste à entourer la fouille corporelle d'un certain nombre de garanties légales quant à son application et quant à son déroulement et de préciser les modalités applicables au déroulement de la fouille corporelle par voie de règlement grand-ducal.

Les garanties légales supplémentaires ajoutées au texte de loi sont les suivantes:

#### 1. La conditionnalité renforcée de la fouille corporelle:

Il résulte du texte actuel que la fouille corporelle ne peut être appliquée à condition qu'elle émane de l'ordre formel du chargé de direction.

Le texte du projet de loi renforce les conditions préalables et cumulatives permettant le recours à la fouille corporelle pour éviter tout recours abusif à la pratique des fouilles corporelles.

Ainsi le recours à la fouille corporelle est non seulement tributaire d'un ordre formel du chargé de direction ou de son délégué, mais il faut que cet ordre soit indiqué ou nécessaire pour les besoins de la sécurité du centre. La sécurité est entendue au sens large, elle comprend notamment la sécurité du pensionnaire lui-même faisant l'objet de la fouille, celle des pensionnaires, celle des membres du personnel, mais aussi celle du centre et celle des visiteurs du centre.

Par ailleurs il faut que le pensionnaire soit suspecté de dissimuler ou de détenir des objets utiles à la manifestation de la vérité, des objets interdits dans l'enceinte du centre ou des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Il importe d'éviter que les pensionnaires admis au centre ou dans l'une des unités du centre puissent importer des substances ou des objets dont l'usage est prohibé dans l'enceinte du centre ou des objets qui peuvent représenter un danger pour le pensionnaire ou pour autrui. La suspicion de la dissimulation ou de la détention d'objets interdits ou dangereux est établie notamment à chaque fois que le pension-

<sup>3</sup> Affaire *El Shennaway c/ France* requête n° 51246/08 du 20 janvier 2011 rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme.

naire revient au centre à la suite d'une sortie autorisée ou d'une fugue où lors de son admission dans l'unité de sécurité. En cas de commission d'actes de violences ou d'infractions dans l'enceinte du centre il peut s'avérer utile de procéder à une fouille corporelle lorsque le pensionnaire est suspecté de dissimuler des objets utiles à la manifestation de vérité ou des objets prohibés ou dangereux.

Par ailleurs, cette conditionnalité renforcée répond aux règles imposées par la recommandation du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes au sujet de la fouille corporelle.

2. L'introduction des conditions légales entourant la manière dont la fouille corporelle est pratiquée:

Sur recommandation de la médiatrice, il est proposé de préciser la manière dont la fouille corporelle est réalisée, afin de préciser les concepts qui constituent le fondement dans la mise en oeuvre des fouilles corporelles. Ainsi il existe trois types de fouilles corporelles qui diffèrent de par leur degré d'intrusion dans la vie privée du pensionnaire, à savoir: 1. la fouille simple 2. la fouille intégrale et 3. la fouille intime. Il est proposé de donner une définition de chacun des trois types de fouille, définitions s'inspirant de celles données dans son avis par la médiatrice<sup>4</sup>. L'idée qui consiste à préciser les conditions légales qui doivent être observées lors de la mise en oeuvre des trois types de fouilles a pour objectif d'entourer la personne qui en fait l'objet de garanties légales supplémentaires à l'effet de respecter au maximum la personne du pensionnaire qui en fait l'objet et d'éviter tout abus à son égard dans la manière dont la fouille est exécutée.

Ainsi la subsidiarité de la fouille intégrale par rapport à la fouille simple est établie dans un dessein de respect de la dignité du pensionnaire faisant l'objet de fouilles. Si la fouille simple et la fouille intégrale peuvent être effectuées par des agents de garde, la fouille intime ne peut être pratiquée que par un médecin agréé.

Il convient de noter qu'en sus des conditions applicables à l'ensemble des fouilles corporelles, la fouille intime ne peut être pratiquée que lorsqu'il existe a. une présomption dans le chef du pensionnaire de commettre une infraction d'une certaine gravité sanctionnée par une peine d'emprisonnement que b. cet examen est important pour permettre de recueillir des informations et que c. la fouille intime n'est pas disproportionnée par rapport aux soupçons pesant sur le pensionnaire où à la nature de l'infraction éventuelle qui lui est reprochée. La notion de gravité de l'infraction et le recours au principe de proportionnalité de la fouille intime appliquée par rapport au but recherché permettent de prévenir tout recours abusif à la fouille intime. La définition de la fouille intime n'a pas repris le renvoi proposé par la médiatrice, renvoi faisant référence au prélèvement de liquides corporels à des fins de dépistage de substances interdites ou encore à des fins d'établissement d'un profil d'ADN comme cette matière se trouve réglée soit par le code d'instruction criminelle, soit par d'autres textes telle notamment la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Dans l'hypothèse où le pensionnaire s'oppose à la fouille intime le directeur doit obtenir l'autorisation préalable du procureur ou du représentant de ce dernier et avant de procéder à la fouille intime le pensionnaire doit être informé que l'autorisation du procureur a été donnée. Dans le contexte de la définition de la fouille intime, les termes utilisés s'inspirent du document de travail (CPT (2002) 51) du comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants relatif à l'examen des orifices corporels.

– Le principe suivant lequel la fouille se fait dans le respect de la dignité inhérente de la personne humaine. Si la fouille corporelle est humiliante en soi, il ne faut pas que le pensionnaire fouillé soit humilié par la manière dont la fouille est mise en oeuvre. Ainsi dans l'arrêt *Valasinas c. Lituanie* du 24 juillet 2001 la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que „... *si les fouilles intégrales d'une personne peuvent être parfois nécessaires pour assurer la sécurité en prison ou pour prévenir les troubles ou les infractions, celles-ci doivent être réalisées de façon adéquate.*

4 Avis de la médiatrice du Grand-Duché de Luxembourg sur l'avant-projet de loi portant modification de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

1. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

2. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

3. du code des assurances sociales et

4. de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat.

*Obliger le requérant de se dévêtir complètement en présence d'une femme, puis toucher ses organes génitaux et sa nourriture à mains nues, témoignent d'un manque clair de respect pour le requérant et portent atteinte en effet à sa dignité humaine.* ". Dès lors le texte du projet de loi précise que la fouille corporelle se fait à l'abri du regard des tiers et par des personnes du même sexe ayant la qualité requise pour procéder aux fouilles. Par ailleurs le règlement grand-ducal applicable à l'unité de sécurité met en place un certain nombre de garde-fous pour préserver la dignité des pensionnaires subordonnés à une fouille corporelle (l'emploi des gants de protection, l'obligation faite aux agents de s'assurer dans la mesure du possible de la coopération du pensionnaire lors du déroulement de la fouille etc.).

*Ad 9°:*

Le point 9 est une conséquence des modifications de l'article 10 de la loi proposées au point 8°.

*Ad 10°:*

La prise des photographies des détenus dans un milieu fermé tel le centre pénitentiaire de Luxembourg est inscrit à l'article 18-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. Elle fait partie des mesures d'identification du détenu ensemble avec la prise d'empreintes digitales, qui sont effectuées par le service de police judiciaire. Cette disposition est par ailleurs retenue à l'article 42 du projet de loi n° 6382 sur la réforme pénitentiaire.

Le présent texte tout en s'inspirant dudit article 18-1 de la loi portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, fait toutefois abstraction de la nécessité de procéder à une prise d'empreintes digitales du pensionnaire au moment de son entrée dans l'unité de sécurité du centre. Par ailleurs les articles 45 et suivants du code d'instruction criminelle tracent le cadre légal dans lequel une prise d'empreintes digitales peut intervenir pour procéder à une vérification d'identité de la personne interpellée. Il n'est pas besoin de retracer ces dispositions dans le présent texte.

La prise de la photographie du pensionnaire est justifiée par la nécessité d'établir son identité au moment de son admission dans l'unité de sécurité et de faciliter son identification par le personnel occupé dans l'unité de sécurité du centre. La photo d'identité du pensionnaire fait partie de son dossier individuel établi sur chaque pensionnaire de l'unité de sécurité.

Dans le contexte de la mise en place d'un registre, il convient de rappeler les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus de même que les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs dont notamment la règle n° 27 prévoyant l'application de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies aux mineurs, à savoir:

*„Que dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu:*

- a. son identité*
- b. les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée*
- c. le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.*"

Par ailleurs, la recommandation Rec (2006) 2 du comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes, imposent (règles 15.1 et 16) ce qui suit:

*„Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque nouveau détenu doivent immédiatement être consignées:*

- a. informations concernant l'identité du détenu;*
- b. motif de sa détention et nom de l'autorité compétente l'ayant décidée;*
- c. date et heure de son admission;*
- d. liste des effets personnels du détenu qui seront placés en lieu sûr ...;*
- e. toute blessure visible et tout plainte de mauvais traitement antérieurs; et*
- f. sous réserve des impératifs relatifs au secret médical, toute information sur l'état de santé du détenu significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu ou des autres.*

...

*Dès que possible après son admission:*

- a. les informations relatives à l'état de santé du détenu doivent être complétées par un examen médical ...*
- b. le niveau de sécurité applicable à l'intéressé doit être déterminé ...*
- c. le risque que fait peser l'intéressé doit être déterminé ...*
- d. toute information existante sur la situation sociale du détenu doit être évaluée de manière à traiter ses besoins personnels et sociaux immédiats; et*
- e. concernant les détenus condamnés, les mesures requises doivent être prises afin de mettre en place des programmes ..."*

Pour gérer tout ce flux d'informations pour chaque pensionnaire et pour assurer le suivi du pensionnaire pendant son séjour dans l'unité de sécurité du centre, il convient de créer une base légale. Les nouveaux alinéas 5 à 7 de l'article 11 de la loi ont pour objectif de créer un fondement légal à la base de données établie sur les pensionnaires accueillis dans l'enceinte de l'unité de sécurité du centre.

Les bases de données créées concernent la mise en place 1. d'un registre général qui admet une double fonction a. de répertorier les pensionnaires vivant dans l'unité de sécurité et b. de répertorier l'ensemble des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et 2. d'un dossier individuel par pensionnaire regroupant l'ensemble des informations utiles et nécessaires pour assurer un suivi des pensionnaires pendant leur séjour dans l'unité de sécurité.

Les modalités pratiques relatives aux deux registres sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Comme l'organisation générale du centre, la gestion administrative et financière, les missions d'accueil socio-éducatif et d'assistance thérapeutique, l'organisation et la coordination des différentes unités sont du ressort du ministre avant dans ses attributions la Famille, il convient de l'indiquer comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

*Ad 11°:*

Pour les besoins de l'administration du centre, il convient de prévoir la carrière supérieure de l'attaché de direction dans le cadre du personnel du centre.

*Ad 12°:*

Dans la carrière moyenne du cadre du personnel du centre, la fonction d'éducateur-instructeur est supprimée.

*Ad 13°:*

Dans la carrière inférieure du cadre du personnel du centre, les changements entrepris tiennent compte de la dénomination actuelle des fonctions en question et du fait qu'à l'avenir l'Etat ne procédera plus au recrutement d'éducateurs-instructeurs dans la carrière moyenne. La suppression du tiret relatif aux gardiens est la conséquence de l'avis préalable émanant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative aux termes duquel dans une optique où le présent projet de loi entrerait en vigueur avant le projet de loi n° 6459, il conviendrait d'apporter des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de ses annexes ainsi que de la loi-cadre des centres socio-éducatifs de l'Etat afin d'éviter que des demandes de changements d'administration du personnel de garde pénitentiaire vers l'UNISEC soient refusées. Une précision quant à la carrière des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat s'impose.

*Ad 14°:*

En conséquence de l'avis préalable émanant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative la carrière inférieure des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat est créée dans la loi-cadre. Il est précisé que les recrutements dans cette carrière se font par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

*Ad 15°:*

Comme il n'existe plus d'instituteurs spéciaux, ni d'instituteurs d'enseignement spécial et comme les instituteurs appartiennent à la carrière de l'enseignement supérieur, il convient de remplacer le libellé du point 4) de l'article 14 de la loi.

*Ad 16°:*

La suppression des termes „à titre temporaire“ a pour objectif de permettre un détachement définitif d'un agent au centre, sans exclure la possibilité que ce détachement puisse se faire à titre temporaire.

*Ad 17°:*

La loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire fut abrogée par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et depuis la notion de l'enseignement primaire fut remplacée par la notion d'enseignement fondamental.

*Ad 18°:*

L'alinéa 3 nouveau de l'article 19 permet aux membres du personnel du centre, détenteurs du grade académique d'un Master engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affecté au centre socio-éducatif de l'Etat comme un responsable d'unité, d'être nommés sous certaines conditions dans la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Vu la suppression dans la nomenclature du personnel engagé au centre de la fonction de l'éducateur-instructeur dans la carrière inférieure de l'administration, la disposition de l'alinéa 4 a pour objectif d'assurer que lesdits éducateurs-instructeurs engagés comme tels avant le 1er janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la carrière de l'expéditionnaire technique. Cette disposition est à voir ensemble avec celle de l'article II portant modification de l'article 18 sous 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat.

*Ad 19°:*

Cette disposition prévoit que les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat, qui regroupent les membres du personnel du centre occupant un poste dans l'unité de sécurité, des agents détachés du ministre ayant la Justice dans ses attributions, des agents détachés du ministre ayant l'Education dans ses attributions et les agents détachés du ministre ayant l'Armée dans ses attributions relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire du centre pénitentiaire de Luxembourg. Cette égalité du point de vue de la rémunération s'impose en vue de maintenir un statut de rémunération équipollente à celle applicable aux agents d'institutions similaires afin de conserver l'attractivité de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat comme lieu de travail par rapport à d'institutions similaires tels le centre de rétention ou encore le centre pénitentiaire de Luxembourg et ce dans le plus grand intérêt des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.

*Article II.**Ad 1°:*

Il s'agit d'apporter un fondement légal au classement de la carrière de l'éducateur-instructeur, fonction prévue parmi le cadre du personnel du centre socio-éducatif de l'Etat.

*Ad 2° à 5°:*

Ces modifications sont la conséquence de l'avis préalable émanant du ministre ayant la Fonction publique et la Réforme administrative dans ses attributions et ayant pour objet de réaliser les adaptations nécessaires dans le texte de loi visé par l'article II afin d'intégrer la carrière des sous-officiers et des gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat dans l'optique où le présent projet de loi serait adopté avant le projet de loi portant sur la réforme de la fonction publique. Dans ce cas il faudra définir ladite carrière par rapport à la loi actuellement existante. Le but de cette adaptation législative est de mettre en place des conditions de rémunération et d'évolution de carrière quelque soit le lieu d'affectation de l'agent en question. L'objectif est de sauvegarder l'attractivité de la fonction de gardien auprès le centre socio-éducatif de l'Etat par rapport à celle de gardien affecté au CPL, de permettre en tout état de cause à la fois le détachement d'un gardien du centre pénitentiaire auprès le centre socio-éducatif de l'Etat et de recruter des nouveaux gardiens dans des perspectives de carrière identiques à celles des gardiens travaillant actuellement au CPL.

*Ad 6°:*

Depuis la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat, loi, qui fut abrogée à son tour par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, la notion de „maison d'éducation“ n'est plus utilisée. Il convient de remplacer cette notion vétuste figurant toujours à l'article 25 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat par la notion de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat, notion plus adaptée au régime juridique actuellement en place et répondant aux besoins de la situation actuelle.

Au vu de l'ouverture prochaine de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et la nécessité d'engager des gardiens pour les besoins du fonctionnement de l'unité de sécurité, l'objectif de ce changement de terminologie est de faire bénéficier les sous-officiers et les gardiens de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat de la prime d'astreinte de 22 points indiciaires qui est également applicable aux sous-officiers et aux gardiens des établissements pénitentiaires afin d'instaurer des conditions de rémunération identiques dans ladite carrière quelque soit le lieu d'affectation de l'agent. Cette mesure contribue à sauvegarder l'attractivité de la fonction de gardien auprès le centre socio-éducatif de l'Etat.

*Ad 7°:*

Le point 7° de l'article II vise à intégrer la carrière de sous-officier et de gardien auprès le Centre socio-éducatif de l'Etat dans l'annexe A sous la rubrique „I.-Administration“ de la loi.

*Article III.*

L'article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique détermine des exceptions légales aux conditions d'admission, de stage et de nomination applicables aux cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. La disposition sous examen a pour objet de permettre à l'éducateur-instructeur du centre socio-éducatif de l'Etat ayant travaillé pendant au moins dix ans auprès de cette administration de faciliter sa reconversion dans le domaine de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

*Article IV.*

L'objectif de cette disposition est de rendre la fonction de gardien auprès le centre aussi attractive que celle de gardien des établissements pénitentiaires et de permettre aux fonctionnaires exerçant les deux fonctions de bénéficier d'un régime d'embauchage et de permettre la réalisation d'un changement d'administration dans des conditions identiques. En effet l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose que les volontaires quittant l'armée après une période de service d'au moins 3 ans de bénéficier d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure notamment du centre socio-éducatif de l'Etat. Y sont visés les agents de la carrière des sous-officiers et des gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat qui seront employées au sein de l'unité de sécurité. Comme le recrutement dans ces carrières est difficile, il convient au moins de garder une attractivité équipollente au niveau des conditions d'embauchage du gardien du centre à celle relative aux gardiens des établissements pénitentiaires.

*Article V.*

L'article V a pour objet d'habiliter le Grand-Duc à fixer la date d'entrée en vigueur de la loi par voie de règlement grand-ducal. Il importe que les futurs règlements grand-ducaux à savoir le règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et le règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat puissent tous entrer en vigueur à la même date que la loi, afin de rendre immédiatement opérationnelle l'unité de sécurité dont la construction est entrée dans la phase finale.

6593/01

N° 6593<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

\* \* \*

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR  
LA PROTECTION DES DONNEES**

(25.7.2013)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée „la Commission nationale“) a notamment pour mission d'„être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi“.

Par courrier du 22 janvier 2013, respectivement du 12 juillet 2013 le Ministre de la Famille et de l'Intégration a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet de

- l'avant-projet de loi portant modification 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat 2. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 3. de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique 4. de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (ci-après désigné „le projet de loi“),
- et du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après désigné „le projet de règlement“).

Les deux textes sous avis ont principalement pour objet de rendre l'organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat conforme aux principes applicables au niveau international aux mineurs privés de liberté, de préciser le régime disciplinaire applicable au sein de l'unité de sécurité et de faire fonctionner celle-ci.

La Commission nationale limitera ses observations aux dispositions qui ont trait à la protection des données et à la vie privée et plus particulièrement à l'article I point 10° du projet de loi et les articles 5 à 9 du projet de règlement grand-ducal.

Ces dispositions prévoient notamment la mise en place d'un registre général ainsi que des dossiers individuels des pensionnaires qui peuvent être établis sous forme de bases de données informatiques.

\*

## 1. LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT

L'article I point 10° du projet de loi précise sans équivoque que le ministre ayant la Famille dans ses attributions est le responsable du traitement des différents traitements à caractère personnel prévus par les textes sous avis.

\*

## 2. FINALITES DU TRAITEMENT

La CNPD note que les finalités des traitements de données à caractère personnel ont bien été décrites dans le commentaire de l'article I point 10° du projet de loi qui précise que

- le registre général est mis en oeuvre afin:
  - de répertorier les pensionnaires vivant dans l'unité de sécurité, et
  - de répertorier l'ensemble des entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité
- le dossier individuel a comme finalités de regrouper l'ensemble des informations utiles et nécessaires pour assurer un suivi des pensionnaires pendant leur séjour dans l'unité de sécurité.

Eu égard aux principes de légalité (article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950) et du principe de finalité (article 6 § 1 lettre (b) de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), il conviendrait de spécifier les finalités des traitements ci-avant dans le texte même de loi. La CNPD suggère dès lors d'adapter en ce sens l'article I point 10° du projet de loi.

\*

## 3. LES CATEGORIES DE DONNEES TRAITEES

Les articles 5 à 8 du projet de règlement grand-ducal spécifient les données et catégories de données qui figureront dans le registre général, le dossier individuel et le bulletin disciplinaire. La CNPD constate avec satisfaction l'énumération détaillée des données traitées.

Les données traitées dans le cadre du registre général et du bulletin disciplinaire n'appellent pas d'observations particulières.

En ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données personnelles dans le cadre du dossier individuel, la CNPD voudrait formuler les observations qui suivent.

L'article 6 du projet de règlement précise que le dossier individuel est constitué d'une série de documents et informations dont notamment une partie médicale dont les documents sont conservés dans une farde séparée à l'infirmerie et une notice individuelle comportant 19 catégories de données (énumérées à l'article 7 du projet de règlement).

L'article I point 10° premier alinéa du projet de loi et l'article 13 paragraphe (1) du projet de règlement prévoient la prise de photographies du visage du pensionnaire admis dans l'unité de sécurité. La photo d'identité du pensionnaire fera partie du dossier individuel en vertu de l'article 6 du projet de règlement.

La prise et la conservation de photographies est susceptible de constituer une atteinte à la vie privée et au droit à l'image. Eu égard à la finalité d'authentification inhérente à la prise de photographies en l'espèce, et les explications fournies dans le commentaire des articles du projet de loi, la collecte et le traitement de cette donnée paraissent cependant légitimes et proportionnés.

En ce qui concerne la collecte des données relatives à la confession, la Commission nationale se pose la question de la nécessité de disposer de cette information.

De manière générale, l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 interdit le traitement des données dites sensibles parmi lesquelles figurent les données relatives aux convictions religieuses, sauf dans les cas d'exception limitativement énumérés à l'article 6 paragraphe (2) de la loi (article 8 paragraphe 2 de la Directive 95/46/CE). Parmi les exceptions qui auraient vocation à s'appliquer en l'espèce figurent notamment le consentement de la personne concernée (article 6 paragraphe (2) lettre (a)) ou la collecte

des données dans le cadre d'un traitement de données judiciaires au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 (article 6 paragraphe (2) lettre (i)).

Le projet de règlement précise que l'information relative à la confession ne pourra être collectée qu'avec le consentement exprès du pensionnaire. L'utilité de cette donnée serait justifiée dans le cadre de l'organisation éventuelle d'une entrevue du pensionnaire avec un ministre du culte ou de la détermination du régime alimentaire.

La CNPD estime que le traitement des données relatives à la confession n'est légitime et proportionné qu'à la condition que le consentement du pensionnaire soit libre. Pour que celui-ci soit libre, il faudra que l'indication de la confession par le pensionnaire soit facultative et non pas obligatoire. A ce sujet, il est encore renvoyé au point 4. du présent avis. Se pose en outre la question de la validité du consentement demandé aux pensionnaires mineurs d'âge.

Par ailleurs, il est prévu de traiter dans le dossier individuel des données relatives à la santé du pensionnaire. Un dossier médical, conservé dans une farde séparée à l'infirmerie, contiendra les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire. L'accès à ce dossier est strictement réservé au personnel médical et exceptionnellement au directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire.

L'accès au dossier médical par le directeur est susceptible de constituer une violation au secret médical. Or, les auteurs du projet de règlement grand-ducal justifient cette entorse en renvoyant aux explications d'une recommandation formulée par la médiatrice. La CNPD partage l'analyse de la médiatrice pour justifier la nécessité d'accéder au dossier médical par le directeur. Les dérogations au secret médical doivent obligatoirement être prévues dans un texte légal ce que les auteurs du projet de règlement grand-ducal se proposent de faire en l'espèce.

\*

#### **4. ORIGINE DES DONNEES**

Les projets de loi et de règlement ne spécifient rien sur l'origine des données. Proviennent-elles toutes ou seulement une partie des personnes concernées elles-mêmes? Quelles données sont le cas échéant reprises des décisions des autorités judiciaires? Parmi les données qui sont fournies par le pensionnaire, certaines du moins sont-elles facultatives? Les pensionnaires sont-ils informés des conséquences lorsqu'ils refusent le cas échéant de fournir une donnée considérée comme obligatoire?

Qu'en est-il si un pensionnaire est déjà, au moment du placement, pensionnaire du centre socio-éducatif, mais non de l'unité de sécurité. Existe-t-il des dossiers semblables pour le centre socio-éducatif en général (hors unité de sécurité) dont les données sont transmises à l'unité de sécurité et puis le cas échéant complétées?

Par souci de clarté juridique, la Commission nationale estime que l'origine des données et le caractère obligatoire ou facultatif des données devraient être précisés dans les textes sous examen.

\*

#### **5. LES PERSONNES AYANT ACCES AUX DONNEES**

##### **Le personnel du centre socio-éducatif**

D'après l'article 9 du projet de règlement, seuls le directeur ou son délégué auraient accès aux données. Or, le commentaire de l'article 7 du projet de règlement précise que certaines données relatives à la santé et non issues du dossier médical seraient communiquées aux membres du personnel de l'unité de sécurité pour que ceux-ci soient avertis d'avance lorsque le pensionnaire fait un malaise ou une crise suite à ses problèmes de santé. Les membres du personnel encadrant n'ont-ils pas accès à d'autres données en plus dans le cadre de leurs tâches professionnelles? La question mérite d'être clarifiée. De manière générale, les textes sous avis devraient préciser qui a accès à quelles données suivant le principe que chaque agent ne doit avoir accès qu'aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

### Les destinataires externes

Selon l'article 9 du projet de règlement, une série d'organismes peuvent avoir accès aux données „pour exercer un acte de leur ministère ou de leurs fonctions après avoir justifié de leur qualité et de leur identité auprès du directeur ou de son délégué“.

La Commission nationale estime que les modalités d'accès aux données par les différents organismes devraient être précisées dans le texte et complétées le cas échéant par un renvoi aux textes légaux définissant les missions légales respectives dans le cadre desquelles ces organismes pourraient avoir accès aux dossiers.

Par ailleurs, il nous semble recommandable que les communications de données à ces organismes soient retraçables et fassent donc l'objet d'une documentation. Il conviendrait dès lors de prévoir un système qui permette de retracer a posteriori qui a eu accès à quelles données, et pour quelle raison, afin que des abus éventuels puissent être évités.

\*

### 6. LA DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Les textes sous avis ne définissent aucun délai légal de conservation des données.

L'article 7 du projet de règlement dispose ce qui suit:

*„A la libération du pensionnaire son dossier individuel est classé dans les archives établis auprès du service de gestion administrative du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouvel placement.“*

Or, l'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002 et l'article 6 paragraphe 1. lettre e) de la Directive 95/46/CE posent le principe que les données personnelles ne doivent pas être conservées pendant une durée qui excède celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Par ailleurs, une conservation des données limitée dans le temps est une garantie supplémentaire en termes de protection des droits et libertés fondamentaux et de droit à l'oubli.

Etant donné que les pensionnaires sont des adolescents, il n'y a aucune raison que les données soient conservées pendant un délai trop long, après la fin des mesures de placement et du moins après avoir atteint l'âge de la majorité. Il serait dès lors nécessaire que les textes sous examen fixent une durée pendant laquelle les données peuvent être conservées dans les bases de données.

Le projet de loi dans son article I point 10° indique encore que les archives qui contiennent les dossiers individuels des pensionnaires sont strictement confidentielles et qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'une communication à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause „ou aux autres personnes dûment autorisées par le directeur“. Dans ce contexte se pose la question de savoir qui seraient ces „autres personnes“ (qui peuvent donc quand-même être des tiers) et sur base de quels critères le directeur autoriserait ces personnes à accéder aux dossiers.

\*

### 7. LES MESURES DE SECURITE

Les textes sous avis ne prévoient pas de dispositions relatives aux mesures de sécurité et de confidentialité des données. Certes, les articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relatifs à la sécurité des traitements de données à caractère personnel sont applicables aux traitements de données envisagés. Cependant vu l'ampleur de la collecte de données à caractère personnel en cause, il conviendrait de prévoir des mesures de sécurité spécifiques dans le texte du règlement grand-ducal et plus particulièrement en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation, de l'accès et de la transmission des données.

A l'instar d'autres textes légaux<sup>1</sup> ces mesures devraient notamment englober des restrictions physiques précises à l'accès aux données stockés sur papier et un système de traçage des accès aux fichiers dans l'hypothèse où il est envisagé de gérer le registre général, le dossier individuel et le bulletin disciplinaire sous forme électronique.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 25 juillet 2013.

*La Commission nationale pour la protection des données,*

Gérard LOMMEL  
*Président*

Pierre WEIMERSKIRCH  
*Membre effectif*

Thierry LALLEMANG  
*Membre effectif*

---

<sup>1</sup> p. ex. – le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 pris en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le Ministère ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder;  
– loi du 5 juin 2009 relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police, de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel etc.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/02

**N° 6593<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat

**DEPECHE DU DIRECTEUR GENERAL DE LA CHAMBRE DES METIERS  
AU MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

(23.7.2013)

Monsieur le Ministre,

Nous accusons bonne réception du projet de loi et des deux projets de règlement grand-ducal repris sous rubrique que vous avez bien voulu transmettre pour avis à la Chambre des Métiers.

Après avoir pris connaissance du contenu des textes en question, nous tenons à vous signaler que notre chambre professionnelle n'est pas en mesure de donner une quelconque appréciation par rapport aux textes en question.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

*Pour la Chambre des Métiers*  
*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/03

N° 6593<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(30.9.2013)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la législation actuelle relative à l'organisation du centre socio-éducatif de l'Etat et au personnel intervenant auprès des jeunes visés par une décision de placement dans ce type de structures, et de permettre une mise en place efficiente d'unités de sécurité au sein des centres socio-éducatifs de l'Etat, en particulier auprès du centre socio-éducatif de Dreibern qui doit accueillir la première unité de sécurité du pays.

Les deux projets de règlement grand-ducal sous avis visent, d'une part, l'organisation pratique de l'unité de sécurité et, d'autre part, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après dénommés le „projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité“ et le „projet de règlement grand-ducal portant sur le personnel du centre socio-éducatif“).

\*

**RESUME SYNTHETIQUE**

Le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal font suite à l'adoption de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat qui instaure une unité de sécurité au sein du centre socio-éducatif de l'Etat de Dreibern, et qui a pour objectif d'accueillir les mineurs détenus jusqu'à présent au centre pénitentiaire du Luxembourg, situation décriée depuis plus de vingt ans par les défenseurs des droits des enfants.

Le projet de loi et les deux règlements grand-ducaux visent à encadrer l'organisation et le bon fonctionnement de la vie au sein d'une unité de sécurité dans tous ses aspects légaux et pratiques, de l'arrivée du pensionnaire jusqu'à sa libération. Sont par exemple définis les règles et les modalités pratiques couvrant la vie en communauté dans l'unité de sécurité – les repas, l'hygiène, le déroulement des activités scolaires et extrascolaires –, les données personnelles des pensionnaires collectées et conservées dans le respect de leur vie privée, les visites, la réception de courriers et de paquets, la fouille corporelle et le régime disciplinaire.

La Chambre de Commerce se félicite de l'adoption du projet de loi et des règlements grand-ducaux qui se conforment aux règles internationales encadrant la privation de liberté des mineurs, et qui répondent aux critiques répétées des organismes de défense des droits de l'homme et de protection des

enfants qui, depuis vingt ans, reprochaient au Luxembourg d'emprisonner les mineurs dans une prison pour adultes et de ne pas mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger leurs droits et leur bien-être dans le cadre d'un système d'incarcération adapté à leurs besoins physiques et psychologiques spécifiques et orientés sur l'éducation.

Néanmoins, la Chambre de Commerce considère que le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous avis ne sont pas complètement aboutis. Elle regrette en effet que le volet éducatif, et en particulier la classe d'initiation professionnelle, ne soit pas développé quant à son contenu. La Chambre de Commerce est d'avis que cette classe d'initiation professionnelle doit être orientée de manière à répondre aux besoins du marché du travail et des entreprises, ce qui donnera plus de chance aux pensionnaires de trouver un stage ou un emploi à leur libération.

La Chambre de Commerce regrette également que les projets de loi et de règlement grand-ducal n'organisent pas la réinsertion des pensionnaires par la mise en place d'un plan de réinsertion individualisé tel que cela est recommandé par les instances internationales. La Chambre de Commerce considère en effet que les textes projetés doivent davantage insister sur le fait que le cadre éducatif proposé par l'unité de sécurité vise à réinsérer des jeunes dans la société. Pour ce faire, un accompagnement particulier devrait être mis en place pour les préparer tout au long de leur incarcération pour „l'après-détention“ et éviter la récidive, en impliquant leur famille qui devrait avoir un rôle essentiel à jouer dans leur réinsertion.

En conclusion, malgré quelques interrogations et réflexions, pour lesquelles elle propose un certain nombre d'améliorations – notamment (i) la clarification quant aux caractéristiques des mineurs placés en unité de sécurité et par rapport aux faits répréhensibles, (ii) la prise en charge éducative des mineurs de seize ans qui, en raison de la gravité des actes commis, resteront incarcérés dans une prison pour adultes, (iii) la clarification du statut de l'enfant accompagnant sa mère mineure dans l'unité de sécurité, (iv) l'élaboration d'un plan de réinsertion individualisé, (v) des améliorations concernant le respect de la vie privée du pensionnaire notamment par rapport à sa religion, à l'utilisation et la conservation de ses données personnelles et à son droit à l'oubli – la Chambre de Commerce approuve les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

\*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations formulées, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

*Appréciation du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal*

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	n.a.
Impact financier sur les entreprises	n.a.
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	? <sup>1</sup>
Développement durable	+

Légende: ++ : très favorable  
 + : favorable  
 0 : neutre  
 - : défavorable  
 -- : très défavorable  
 n.a. : non applicable  
 n.d. : non disponible

<sup>1</sup> L'impact sur les finances publiques ne peut être évalué en raison de l'absence de fiche financière.

## CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis la première visite en 1993 du centre pénitentiaire du Luxembourg par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, les ONG et les organismes internationaux, européens et nationaux de défense des droits de l'homme et de défense des droits des enfants dénoncent régulièrement le fait que des mineurs de moins de seize ans soient incarcérés au centre pénitentiaire du Luxembourg qui est une prison pour adultes. Ils ont en effet déploré cet état de fait et demandé à maintes reprises à ce que le Luxembourg prenne les mesures nécessaires pour que les mineurs bénéficient d'une structure pénitentiaire spécifique qui prend en compte leurs besoins éducatifs et sociaux en fonction de leur âge, de leur santé physique et mentale et de leur situation personnelle<sup>2</sup>.

En réponse à ces critiques, le législateur a adopté, par la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après dénommée la „Loi modifiée du 16 juin 2004“), le principe d'une structure réservée aux mineurs par la création d'une unité de sécurité à Dreibern à côté de son centre socio-éducatif. Une unité de sécurité est un lieu fermé sur l'extérieur, doté d'un dispositif sécuritaire équivalent à celui d'un centre pénitentiaire, accueillant jusqu'à douze pensionnaires de moins de seize ans, mais qui peuvent y séjourner jusqu'à leur majorité ou jusqu'à leurs vingt et un ans, pour une durée maximale de trois mois renouvelable. Les pensionnaires sont encadrés par une vingtaine de personnes – gardiens, éducateurs, enseignants, etc.

Toutefois, suite à l'adoption de la Loi modifiée du 16 juin 2004, les travaux de construction de l'unité de sécurité n'ont commencé qu'en 2008 et devraient être finalisés, selon les auteurs du projet de loi, d'ici fin 2013/début 2014. Dans l'attente de son ouverture, les mineurs continuent à être détenus dans le centre pénitentiaire du Luxembourg.

Néanmoins, afin de permettre à l'unité de sécurité d'être opérationnelle et d'accueillir ses premiers pensionnaires dès la fin des travaux, le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal sous avis prévoient l'organisation et les règles de fonctionnement de l'unité de sécurité.

Plus précisément, le projet de loi sous avis prévoit:

- (i) la base légale relative au régime disciplinaire appliqué à l'intérieur de l'unité de sécurité qui doit respecter l'état de santé, la vulnérabilité, le degré de maturité et le contexte sociopsychologique des pensionnaires,
- (ii) la base légale permettant d'effectuer une fouille corporelle,
- (iii) un registre général répertoriant l'ensemble des pensionnaires et comprenant un relevé journalier des entrées et sorties de toutes les personnes accédant à l'unité de sécurité,
- (iv) les grandes lignes relatives au plan de gestion des crises visant le centre socio-éducatif et l'unité de sécurité,
- (v) la base légale pour le recrutement, la formation, la nomination et l'avancement des fonctionnaires travaillant au sein de l'unité de sécurité, l'objectif étant de permettre aux fonctionnaires de l'unité de sécurité de bénéficier du même traitement que les fonctionnaires du centre pénitentiaire du Luxembourg.

Le règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis prévoit quant à lui:

<sup>2</sup> Rapport au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au Luxembourg du 17 au 25 janvier 1993, Strasbourg/Luxembourg, 12 novembre 1993, CPT/Inf (93) 19.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies: Luxembourg. 24/06/1998. CRC/C/15/Add.92.

Summary Record of the 383rd meeting: Luxembourg, Morocco. Committee against torture, United Nations, 12/05/1999. CAT/C/SR.383.

Rapport 2003 du Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand au Gouvernement et au Président de la Chambre des députés.

Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg 2-3 février 2004, CommDH(2004)11, Strasbourg, 8 février 2004.

Rapport relatif à l'entrée du détenu en milieu carcéral et à la santé en milieu carcéral, 17 novembre 2010, Ombudsman, Service du contrôle externe des lieux privés de liberté.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Luxembourg – Conseil des droits de l'homme, Vingt-troisième session, point 6 de l'ordre du jour, 23 mai 2013, Assemblée générale des Nations Unies.

- (i) les modalités pratiques et les règles d'organisation et de fonctionnement journalier de l'unité de sécurité ainsi que sa gestion administrative de l'entrée à la sortie du pensionnaire – à savoir les données figurant dans le registre général, le dossier individuel, la notice individuelle et le bulletin disciplinaire du pensionnaire, les visites au pensionnaire, les communications avec l'extérieur, les activités scolaires et extrascolaires,
- (ii) les modalités pratiques de la fouille corporelle et des effets personnels du pensionnaire,
- (iii) les droits et les devoirs du pensionnaire et du personnel,
- (iv) le régime disciplinaire, les mesures d'éducation applicables et les diverses modalités de contestation à disposition du pensionnaire,
- (v) les bases réglementaires nécessaires à l'adoption du règlement d'ordre intérieur de l'unité de sécurité.

Ces deux textes projetés sous avis se conforment et reprennent l'ensemble des règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>3</sup>, les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane)<sup>4</sup>, les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)<sup>5</sup>, ainsi que diverses recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en matière de délinquance juvénile<sup>6</sup> et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Enfin, le règlement grand-ducal portant sur le personnel du centre socio-éducatif sous avis reprend la liste des postes énumérés à l'article 14 de la Loi modifiée du 16 juin 2004 et définit, conformément à l'article 17 de cette même loi, les modalités pratiques des examens d'admission aux postes nécessaires pour le fonctionnement des centres socio-éducatifs de l'Etat et des unités de sécurité<sup>7</sup>.

La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal sous avis, mais regrette l'absence de fiche financière. Il aurait été intéressant de connaître l'évaluation des coûts relatifs à la construction, à l'organisation et au fonctionnement de l'unité de sécurité, au personnel dont certains membres peuvent bénéficier de la prime d'astreinte et de la prime spéciale non pensionnable pour le temps travaillé dans l'unité de sécurité, ainsi que les coûts liés au montant de l'argent de poche et à la prime à l'encouragement dont peuvent bénéficier les pensionnaires et les coûts liés à l'ouverture et à la tenue des comptes bancaires ouverts par le centre socio-éducatif pour chaque pensionnaire de l'unité de sécurité.

La Chambre de Commerce relève également que le projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis définit le principe de rémunération du médecin intervenant auprès des pensionnaires de l'unité de sécurité. Partant, s'il s'agit d'un médecin établi à son propre compte, il sera rémunéré suivant vacation horaire dont le montant sera déterminé par le Ministre de la santé, et si ce médecin est engagé par un établissement public ou privé, un forfait devra être négocié avec cet établissement. La Chambre de Commerce s'interroge sur ces montants et s'ils seront dans les deux cas fixés selon les montants déjà pratiqués pour les médecins intervenant au centre pénitentiaire du Luxembourg.

Enfin, la Chambre de Commerce souhaite faire part des réflexions et des interrogations suivantes relatives au placement des mineurs dans l'unité de sécurité (I), à leur réinsertion dans la société (II) et au respect de leur vie privée pendant et après leur passage en unité de sécurité (III).

3 Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

4 Adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

5 Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

6 Recommandation Rec(2003)20 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003, lors de la 853e réunion des Délégués des Ministres.

Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

7 Carrières du psychologue et du pédagogue, de l'attaché du gouvernement, de l'éducateur gradué, du rédacteur, de l'éducateur, de l'expéditionnaire administratif, de l'éducateur-instructeur, de l'artisan, du gardien (sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat), du concierge, du garçon de bureau, de l'instituteur, du contremaître-instructeur, de l'assistant social et de l'assistant d'hygiène social, de l'ergothérapeute, de l'infirmier gradué, du pédagogue curatif, de l'infirmier psychique et de l'infirmier.

## I – Le placement d’un mineur dans l’unité de sécurité

La privation de liberté d’un mineur doit par principe rester une mesure de dernier recours. Néanmoins, celle-ci peut s’avérer nécessaire pour lui permettre d’acquérir les bases du vivre ensemble et de réintégrer la société dans de bonnes conditions. Bien que les projets sous avis déterminent les conditions de détention en unité de sécurité des mineurs, un certain nombre d’incertitudes subsistent, notamment en ce qui concerne (I.A.) les mineurs qui seront placés en unité de sécurité et (I.B.) leur vie à l’intérieur de cette unité.

### **I.A. Des interrogations quant à la personne du mineur placé en unité de sécurité et aux actes qu’il a commis amenant à son placement**

#### *1) Les mineurs en attente de jugement et les mineurs condamnés*

Selon l’article 1er de la Loi modifiée du 16 juin 2004, le centre socio-éducatif de l’Etat, et partant son unité de sécurité, accueillent les mineurs qui leur sont confiés sur décision des autorités judiciaires. La Chambre de Commerce souhaite réitérer sa position publiée dans l’avis du 23 janvier 2004<sup>8</sup>, où elle regrette l’absence de critères pour le placement des mineurs en unité de sécurité. Elle estime qu’il serait souhaitable de préciser quels mineurs pourraient y être placés et, s’il est envisagé de placer des mineurs en attente de jugement ou des mineurs condamnés ou les deux sans distinction.

En outre, la Chambre de Commerce souhaite attirer l’attention des auteurs du projet de loi sous avis sur le fait que le placement en unité fermée des mineurs en attente de jugement avec des mineurs condamnés irait à l’encontre des règles internationales qui requièrent qu’ils soient maintenus dans des lieux séparés<sup>9</sup>. Le non-respect de cette règle risquerait aussi de susciter des critiques de la part des organismes de protection des droits de l’homme et des enfants.

#### *2) Les mineurs de seize ans*

Selon les conventions et règles internationales relatives aux enfants et aux mineurs délinquants, un mineur est une personne âgée de moins de dix-huit ans qui ne doit pas être placée dans une prison pour adultes. Néanmoins, il est laissé la possibilité aux Etats de passer outre cette règle de principe en raison de la gravité des actes commis par le mineur de seize ans et de l’incarcérer dans une prison pour adultes. Toutefois, ce mineur doit bénéficier des mêmes conditions de détention qu’un mineur placé en unité de sécurité, par exemple être séparé des adultes ou bénéficier d’un accompagnement socio-éducatif prenant en compte sa situation personnelle et sa santé physique et mentale<sup>10</sup>. En effet, un mineur de seize ans reste un adulte en devenir quelque soit la gravité de ses actes et qui doit pouvoir être réinséré dans la société dans les meilleures conditions.

La Chambre de Commerce invite à une réflexion plus poussée et appelle les autorités compétentes à prendre en considération la situation des mineurs de seize ans qui, en raison de leurs actes, resteront placés dans le centre pénitentiaire de Luxembourg. Dans la perspective de réussir leur réintégration au sein de la société, ces mineurs doivent avoir un accès facilité à l’éducation et à la formation.

<sup>8</sup> Avis de la Chambre de Commerce du 23 janvier 2004 relatif au projet de loi portant réorganisation des centres socio-éducatifs (2730AFR).

<sup>9</sup> La règle 17 des Règles de la Havane dispose: „*Les mineurs en état d’arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d’autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés*“.

<sup>10</sup> Règle 59.1 de la recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l’objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

### 3) *Les actes du mineur aboutissant à son placement en unité de sécurité*

La législation actuelle et les projets sous avis ne permettent de déterminer clairement les types de comportements ou d'actes qui aboutiraient au placement du mineur dans une unité de sécurité, les textes ne faisant état d'aucuns critères ou faisceau d'indices.

Partant, la Chambre de Commerce réitère sa position émise dans son avis du 23 janvier 2004 précité où elle estime qu'un mineur alcoolique ou toxicomane, qu'il ait ou non enfreint la loi, n'a pas sa place dans une unité de sécurité, mais devrait être pris en charge par un centre de désintoxication.

Enfin, la Chambre de Commerce s'interroge quant au risque de placer ensemble dans une unité de sécurité des mineurs qui ont commis des vols ou des actes de violence plus ou moins graves avec le risque de voir émerger des problèmes de violence entre les pensionnaires notamment en raison de l'effet de groupe ou de domination.

#### **I.B. *Des interrogations relatives au placement d'un mineur en unité de sécurité***

##### 1) *L'hypothèse du manque de place en unité de sécurité*

L'unité de sécurité, composée de chambres individuelles, doit accueillir douze pensionnaires maximum. Ceci pose dès lors la question de savoir ce qu'il adviendra des mineurs pour qui il n'y aura plus de places disponibles.

La Chambre de Commerce estime qu'il n'est pas envisageable de les placer dans le centre pénitentiaire de Luxembourg, car cela irait à l'encontre des règles internationales et de l'essence même de la Loi modifiée du 16 juin 2004, qui est d'agir dans l'intérêt supérieur des mineurs, de les séparer des adultes, et de considérer la privation de liberté comme étant une mesure de protection.

##### 2) *Le statut de l'enfant accompagnant sa mère mineure placée dans une unité de sécurité*

Selon l'article 12 paragraphe 3 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis, une mère mineure peut être placée dans une unité de sécurité avec son enfant lorsque celui-ci ne peut pas se passer de sa mère.

La Chambre de Commerce relève que l'état de l'enfant qui ne peut pas se passer de sa mère n'est pas défini. Elle se pose la question de savoir si seront visés par cette disposition uniquement les enfants non sevrés quelque soit leur âge, tous les enfants en dessous d'un certain âge ou les enfants remplissant certains critères d'âge et de santé. La Chambre de Commerce invite donc les auteurs du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis d'introduire une définition de l'enfant pouvant accompagner sa mère dans l'unité de sécurité.

De plus, la Chambre de Commerce remarque que rien n'est précisé par rapport au statut et au bien-être de cet enfant, les projets sous avis s'appliquant à la mère pensionnaire et non pas à son enfant. La mère mineure pensionnaire étant placée sous la responsabilité du directeur du centre socio-éducatif, on peut raisonnablement penser qu'il en est de même de son enfant. Dès lors, afin d'assurer au mieux sa sécurité et son bien-être dans l'unité de sécurité, il pourrait être envisagé d'étendre à cet enfant la délivrance du certificat d'aptitude au placement en unité de sécurité établi par un médecin ainsi que la visite médicale d'entrée. La visite d'un pédiatre au cours du séjour pourrait également être prévue. Enfin, se pose également la question de sa sécurité par rapport aux autres pensionnaires.

##### 3) *La compréhension du règlement d'ordre intérieur et les problèmes linguistiques*

L'article 13 (4) du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis prévoit que le pensionnaire reçoit une copie du règlement d'ordre intérieur qui lui est également expliqué à son arrivée dans l'unité de sécurité.

La Chambre de Commerce rappelle la position du Conseil de l'Europe qui prescrit dans le cadre de ses recommandations en matière de privation de liberté des mineurs que „lors de son admission, le

*mineur doit être informé, sous une forme et dans une langue qu'il comprend, du règlement de l'institution et de ses droits et obligations*<sup>11</sup>. Dès lors, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi à prévoir le recours à des interprètes et à une traduction du règlement intérieur de l'unité de sécurité ainsi qu'une évaluation financière des coûts engendrés.

#### 4) *La valeur juridique de la signature du mineur*

Les articles 13 (3) et 22 (3) du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis prévoient que le pensionnaire appose sa signature sur l'inventaire de ses objets personnels qui lui sont retirés à son arrivée dans l'unité de sécurité et, à sa sortie, sur le récépissé de restitution de ses effets personnels et de son argent de poche.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la valeur juridique de la signature du pensionnaire lorsqu'il est mineur, puisque celui-ci est juridiquement considéré comme incapable. Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce propose que les documents soient contresignés en présence du mineur par le directeur du centre socio-éducatif ou par son délégué.

## II – La réinsertion du pensionnaire

Les règles internationales invitent les Etats à ne pas concevoir la justice des mineurs comme étant seulement punitive mais comme offrant une nouvelle chance aux mineurs délinquants. Il est recommandé à ce que la privation de liberté aide les mineurs à se réinsérer dans la société. Ainsi, l'unité de sécurité propose un volet éducatif aux pensionnaires (II.A), mais elle devrait aussi promouvoir davantage le lien familial lorsque cela est possible et organiser leur retour durable dans la société (II.B).

### II.A. *L'aspect éducatif au sein de l'unité de sécurité*

#### 1) *Des améliorations nécessaires concernant la classe d'initiation professionnelle*

Les projets sous avis mettent l'accent sur l'éducation et la formation des pensionnaires. En particulier, l'article 23 (7) paragraphes 1 et 2 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis prévoit l'obligation scolaire pour les pensionnaires de moins de seize ans et la possibilité d'intégrer une classe d'initiation professionnelle pour les pensionnaires de plus de seize ans.

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs des projets sous avis de favoriser l'éducation et la formation par du temps prévu à cet effet et par le recours à des éducateurs et des formateurs. Elle souhaite d'ailleurs rappeler à cette occasion l'importance de son engagement auprès des jeunes et de l'économie nationale par la formation initiale, la formation continue et l'apprentissage par le biais de son organe de formation, la Luxembourg School for Commerce. De ce fait, la Chambre de Commerce soutient le volet formation de ces projets sous avis, car ils contribuent à la réinsertion des pensionnaires dans la société en leur donnant un nouveau départ.

Néanmoins, la Chambre de Commerce regrette le manque de précisions concernant la classe d'initiation professionnelle que peuvent intégrer les pensionnaires qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Elle invite les auteurs des projets sous avis à préciser son contenu et à clarifier s'il s'agit de proposer des formations spécifiques aux pensionnaires ou de délivrer des cours généraux sur le monde professionnel, et s'il est envisagé la possibilité pour les pensionnaires de suivre une formation en alternance dans une société.

La Chambre de Commerce insiste sur le fait que cette classe d'initiation professionnelle ne doit pas se limiter à une simple initiation mais qu'elle doit s'inscrire dans un véritable projet durable de réinsertion avec éventuellement un suivi des pensionnaires après leur libération. Les formations dispensées doivent, dans un souci de réinsertion optimale, être en phase avec les besoins du marché de l'emploi et des entreprises.

Enfin, la Chambre de Commerce relève que, dans la pratique, les mineurs détenus actuellement au centre pénitentiaire du Luxembourg voient les cours suspendus en période de vacances scolaires. Etant

<sup>11</sup> Règle 62.3 de la recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

donné qu'un mineur peut être placé en unité de sécurité pour une courte durée qui peut être une période située lors de vacances scolaires, il ne se verra donc dispenser aucun cours ou formation. Dans cette hypothèse, il pourrait être utile d'introduire un tutorat scolaire afin que la finalité éducative de l'unité de sécurité soit maintenue même pendant les vacances scolaires.

### *2) Les activités scolaires et extrascolaires face aux problèmes linguistiques*

Comme mentionné au point I.B.3) ci-avant, des obstacles linguistiques peuvent survenir dès l'entrée des pensionnaires dans l'unité de sécurité. Mais, ils peuvent subsister tout au long de leur séjour, notamment lors des activités scolaires ou lors de l'initiation professionnelle.

De ce fait, la Chambre de Commerce s'interroge quant au bon déroulement des activités scolaires et extrascolaires lorsqu'il y aura un problème de compréhension de la langue utilisée, notamment lorsque des pensionnaires ne parleront pas les langues usuelles du Luxembourg. Dans cette hypothèse, elle invite les auteurs des projets sous avis à prévoir le recours à des interprètes ainsi que les frais encourus. La Chambre de Commerce souligne que les règles internationales demandent à ce que des mesures spéciales soient prises pour offrir des cours de langue aux pensionnaires qui ne maîtrisent pas les langues officielles du pays dans lequel ils sont détenus<sup>12</sup>.

### *3) La nécessité de responsabiliser le pensionnaire par rapport à l'argent reçu*

L'article 26 paragraphe 1 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis prévoit que les pensionnaires reçoivent de l'argent de poche de façon hebdomadaire sur un compte ouvert à leurs noms. Cet argent leur permet d'effectuer des achats à la cantine et de rembourser les dégradations qu'ils occasionnent sur les infrastructures de l'unité de sécurité. De plus, selon l'article 23 (7) paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis, les pensionnaires intégrant la classe d'initiation professionnelle peuvent recevoir une prime d'encouragement créditée à leur compte personnel.

La Chambre de Commerce regrette l'absence de précisions quant aux sommes d'argent que recevront les pensionnaires ainsi qu'à l'absence de responsabilité liée à la perception d'un argent de poche ou d'une prime d'encouragement. Etant donné que les pensionnaires sont dans l'ensemble des enfants manquant de repères économiques et sociaux, il serait dès lors intéressant d'intégrer une contrepartie à la remise de l'argent de poche et de prévoir une graduation de la somme en fonction du comportement du pensionnaire, de sa volonté de participer aux diverses activités et des résultats fournis dans le cadre de l'obligation scolaire et de la classe d'initiation professionnelle. Il est en effet important que les pensionnaires comprennent qu'il ne suffit pas seulement d'être présent dans l'unité de sécurité pour bénéficier de cet argent mais qu'un investissement de leur part est nécessaire, tel que cela leur sera demandé par la société une fois libérés. Cette responsabilisation face à l'argent ne pourra que contribuer à leur réinsertion dans la société.

Enfin, la Chambre de Commerce propose que le projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis introduit une disposition prévoyant que l'argent de poche et la prime d'encouragement soient utilisés en partie pour l'indemnisation des victimes des pensionnaires lorsqu'ils ont aussi été condamnés à dédommager financièrement leurs victimes.

## **II.B. La nécessité de promouvoir le maintien du lien familial et la mise en place d'un plan de réinsertion**

Une réinsertion réussie dans la société ne passe pas seulement par le respect des règles de vie au sein de l'unité de sécurité, au maintien de l'obligation scolaire ou au suivi d'une formation, mais aussi par une bonne préparation de la sortie comme cela est prévu par les règles internationales<sup>13</sup>.

12 Règle 106.4 de la recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

13 Règle 77 point o de la recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

### 1) *Le maintien du lien familial*

Bien que le projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis aborde brièvement la famille du pensionnaire – la conservation par le pensionnaire des photographies de ses proches (article 12 (3) paragraphe 2) et la visite des membres de sa famille dans l'unité de sécurité (article 17 (2)) – la Chambre de Commerce relève que ceci n'est fait que de manière pragmatique par rapport aux règles de sécurité applicables.

Etant donné que, sauf dispositions contraires, les parents du pensionnaire mineur conservent l'autorité parentale malgré son placement dans l'unité de sécurité, la Chambre de Commerce estime que la réinsertion du pensionnaire devrait passer par la promotion, le maintien ou le rétablissement du lien familial voire même au sens large – parents, grands-parents, fratrie, oncles et tantes. L'importance de la famille du pensionnaire et le rôle qu'elle peut avoir dans sa réinsertion devraient davantage être soulignés dans les textes sous avis. Par ailleurs, la Chambre de Commerce souligne le fait que les règles internationales proposent que les parents ou les tuteurs légaux du mineur participent régulièrement au plan de réinsertion<sup>14</sup>.

### 2) *La mise en place d'un plan de réinsertion*

Les projets sous avis n'abordent pas la question de la réinsertion du pensionnaire dans la société. Ils se limitent à organiser la vie du pensionnaire dès l'entrée dans l'unité de sécurité jusqu'à sa sortie, sans organiser l'après-détention.

Par conséquent, il serait souhaitable d'inclure dans les projets sous avis une section sur la réinsertion du pensionnaire, qui viserait l'instauration d'un plan de réinsertion individualisé pour chaque pensionnaire et qui préciserait son contenu. Ce plan pourrait entre autres prévoir la situation personnelle, sociale et professionnelle du pensionnaire après sa remise en liberté, à savoir par exemple si le pensionnaire retourne vivre auprès de sa famille ou si un logement doit lui être trouvé, s'il est inscrit dans une école à sa libération ou s'il est nécessaire de l'aider à trouver un stage ou un emploi, ou s'il doit continuer à être suivi par des spécialistes. La Chambre de Commerce renvoie aux règles internationales qui proposent des pistes précises pour l'établissement d'un plan de réinsertion individualisé<sup>15</sup>.

De manière générale, la Chambre de Commerce considère que les projets sous avis devraient insister plus clairement sur le fait que l'unité de sécurité offre une seconde chance aux pensionnaires pour trouver leur place dans la société par un travail de réinsertion qui prend forme tout au long de la détention.

## **III – Des interrogations quant au respect de la vie privée du pensionnaire**

Le respect de la vie privée d'une personne incarcérée peut susciter des discussions en raison des difficultés liées à l'état de privation de liberté nécessitant une conciliation entre les règles de sécurité et la vie privée. Les projets sous avis respectent la vie privée des pensionnaires à toutes les étapes de la vie en unité de sécurité – courriers, visites, dossier médical. Toutefois, la Chambre de Commerce relève que certaines dispositions pourraient respecter davantage la vie privée des pensionnaires et formule les observations suivantes.

14 Règle 79.4 de la recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

15 Règles 77 à 79.4 et 100.1 à 103 de la recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

### **III.A. *Le respect de la vie privée du pensionnaire lors de son séjour en unité de sécurité***

#### *1) La relation entre le pensionnaire et son avocat*

L'article 18 (2) paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis introduit un formulaire établi par la direction du centre socio-éducatif de l'Etat et qui doit être rempli au préalable par les avocats venant rendre visite à des pensionnaires, ce formulaire ne devant pas renseigner sur les motifs de l'entretien.

La Chambre de Commerce émet de grandes réserves sur la nécessité de ce formulaire et au respect, à la fois, de la relation avocat-client et de la vie privée du pensionnaire. En effet, il n'est mentionné ni son contenu ni son objectif. De plus, le nom de l'avocat de chaque pensionnaire est mentionné au point 15 de la notice individuelle prévue par l'article 7 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis, conservée dans son dossier individuel dont est en possession le centre socio-éducatif. Enfin, l'entrée et la sortie des avocats sont mentionnées dans le relevé journalier des entrées et des sorties de l'unité de sécurité qui est tenu par l'agent à l'entrée de l'unité, auprès duquel l'avocat doit justifier son identité. Dès lors, la Chambre de Commerce estime qu'il y a un manque d'informations et de clarté sur la plus-value de ce formulaire et invite les auteurs du projet sous avis à expliquer leur démarche ou à supprimer cette disposition.

#### *2) La religion du pensionnaire*

L'article 7 point 7 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis précise que la notice individuelle renseigne la confession du pensionnaire sous réserve de son consentement exprès. Selon le commentaire de l'article 7, cette mention permet d'organiser à la demande du pensionnaire une entrevue avec un ministre du culte ou de déterminer le régime alimentaire qui lui est applicable.

Or, la Chambre de Commerce relève que l'organisation d'une rencontre entre le pensionnaire et un ministre du culte est prévue par l'article 19 du même projet de règlement grand-ducal et que la détermination du régime alimentaire est quant à elle prévue par l'article 23 (3). La mention de la religion dans la notice individuelle du pensionnaire ne semble donc pas nécessaire. De plus, elle ne renseigne en rien sur le régime alimentaire du pensionnaire si celui-ci n'est pas pratiquant. Cette notice individuelle pourrait par contre prendre en considération les contre-indications ou les spécificités liées au repas dans leur ensemble, pour qu'elle renseigne non pas uniquement sur les spécificités alimentaires liées à une religion mais également sur les intolérances et les allergies alimentaires des pensionnaires. En conséquence, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis à repenser la mention de la religion dans la notice individuelle par rapport aux articles 19 et 23 (3) afin d'éviter toute confusion d'interprétation et double emploi de ces dispositions.

Enfin l'article 23 (8) du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis dispose que „*L'unité de sécurité organise des activités artistiques, culturelles, éducatives, formatrices, récréatives, sportives et spirituelles qui font partie de la prise en charge obligatoire des pensionnaires auxquelles ils sont tenus de participer*“.

La Chambre de Commerce propose que cette disposition soit modifiée pour que la participation aux activités spirituelles ne soit pas obligatoire. La volonté de participer à de telles activités devrait faire partie d'un cheminement intellectuel et psychologique individuel à chaque pensionnaire notamment lorsqu'il ne partage pas les mêmes convictions spirituelles proposées ou lorsqu'il est tout simplement athée ou non-pratiquant.

### **III.B. *Le droit à l'oubli de l'ancien pensionnaire***

#### *1) L'accès au dossier personnel du pensionnaire*

Par application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis prévoient et encadrent la collecte, la conservation et la consul-

tation des données relatives aux pensionnaires. Ainsi, sont encadrés de manière détaillée la prise de photographies du visage de chaque pensionnaire, le registre général auprès du centre socio-éducatif de l'Etat qui répertorie les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité et qui comprend un relevé journalier des entrées et des sorties de l'unité de sécurité, ainsi que le dossier personnel, la notice individuelle et le dossier médical des pensionnaires.

Néanmoins, l'article 1er point 10° du projet de loi sous avis prévoit que le directeur du centre socio-éducatif peut autoriser toutes „*autres personnes*“ à avoir accès aux informations relatives aux pensionnaires, alors qu'il est explicitement indiqué que le registre général et les dossiers personnels des pensionnaires constituant les archives sont strictement confidentiels, qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une communication à des tiers, et qu'ils ne sont consultables que par les personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause.

La Chambre de Commerce relève qu'aucune indication ne précise l'identité de ces „*autres personnes*“. A la lecture du projet de loi sous avis, il ne s'agit ni des tiers ni des personnes directement concernées par les actes commis par les pensionnaires. La Chambre de Commerce attire donc l'attention des auteurs sur les règles internationales relatives aux délinquants mineurs, selon lesquelles les informations confidentielles concernant les mineurs et leur famille ne doivent pas être communiquées à des personnes non habilitées par la loi à les consulter<sup>16</sup>. Ainsi, en raison du manque de précisions de cette disposition, la Chambre de Commerce estime qu'elle doit être complétée ou supprimée.

#### *2) La conservation du dossier personnel du pensionnaire après sa remise en liberté*

Selon l'article 7 paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis, le dossier du pensionnaire est classé à sa libération aux archives auprès du service de gestion administrative du centre socio-éducatif pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement en unité de sécurité.

Pour rappel, les règles internationales en la matière prévoient qu'à sa libération le dossier personnel du mineur soit scellé et détruit à une date appropriée<sup>17</sup> et qu'il ne pourra pas être fait état de ses antécédents de jeune délinquant dans le cadre de poursuites ultérieures en tant qu'adulte<sup>18</sup>.

Par conséquent, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis à se conformer aux dispositions internationales, ainsi qu'à l'article 4 (1) lettre d de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée et selon lequel les données personnelles ne peuvent pas être conservées „*pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées*“.

Ainsi, l'ancien pensionnaire ayant droit au respect de sa vie privée et au droit à l'oubli, la Chambre de Commerce préconise la fixation d'un délai raisonnable de conservation des dossiers personnels ainsi que leur destruction, tel que par exemple un délai de cinq à dix ans de conservation avant destruction totale de ces dossiers.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### **Concernant le projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité**

##### *Concernant l'article 6*

A l'article 6 dernier paragraphe du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce propose qu'il soit écrit: „*L'accès au dossier médical du pensionnaire*“.

<sup>16</sup> Règle 16 de la recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

<sup>17</sup> Règle 19 des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990 (Règles de la Havane).

<sup>18</sup> Règle 21.2 de l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing).

*Concernant l'article 7*

A l'article 7 dernier paragraphe du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce suggère qu'il soit écrit: „*en cas d'un ~~nouvel~~ nouveau placement*“.

*Concernant les articles 9 et 18*

Aux articles 9 et 18 (1) du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce propose qu'il soit écrit: „*auprès ~~le~~ du directeur ou de son délégué*“.

*Concernant l'article 14*

L'article 14 (4) du projet de règlement grand-ducal sous avis indique que le pensionnaire a le droit de porter des doléances à la connaissance du directeur du centre socio-éducatif en cas d'incident lors d'une fouille corporelle. La Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis à préciser les modalités pratiques de cette contestation.

*Concernant les articles 16 et 17*

Aux articles 16 (1) et 17 (1) du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce relève une répétition qu'il y a lieu de supprimer selon laquelle tout visiteur „*désireux d'entrer dans l'unité de sécurité doit être en possession d'un permis de visite établi par le juge de la jeunesse compétent*“.

*Concernant l'article 23*

A l'article 23 (6) du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce relève une erreur typographique et propose d'écrire: „*(...) avec le personnel encadrant et sera ~~à~~ accompagné par (...)*“.

Au paragraphe (8) de ce même article, la Chambre de Commerce relève l'utilisation de l'expression „*règlement d'ordre interne*“. Afin de garantir une symétrie dans la terminologie utilisée par l'ensemble du texte projeté, la Chambre de Commerce suggère l'utilisation de l'expression „*règlement d'ordre intérieur*“.

*Concernant l'article 25*

L'article 25 du projet de règlement grand-ducal sous avis précise entre autres que les appels téléphoniques du pensionnaire peuvent être passés en présence d'un membre du personnel si une telle présence est indiquée par le directeur. La Chambre de Commerce propose qu'il soit mentionné que cela s'opère dans le respect de sa vie privée.

En outre, selon le commentaire de l'article, l'article 25 concerne les règles pratiques en matière de communication du pensionnaire avec l'extérieur par téléphone et par voie postale. La Chambre de Commerce s'interroge quant au traitement donné pour les communications avec l'extérieur via internet et le courrier électronique.

*Concernant l'article 27*

L'article 27 (1) et (2) du projet de règlement grand-ducal sous avis vise l'hygiène corporelle, la propreté de la chambre et le respect des lieux ainsi que l'interdiction de détenir des animaux.

La Chambre de Commerce relève, d'une part, que l'article 27 est une répétition détaillée des articles 40, 41 et 42 et, d'autre part, que les informations détaillées à l'article 27 auraient une place plus appropriée dans le règlement d'ordre intérieur.

*Concernant l'article 35*

A l'article 35 du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce propose qu'il soit écrit: „*(...) sont envoyés auprès d'un ou plusieurs pensionnaires*“.

*Concernant l'article 37*

L'article 37 paragraphe 1 du projet de règlement grand-ducal sous avis utilise les termes „*vie communautaire*“, que la Chambre de Commerce propose de remplacer par „*vie en communauté*“. En effet, les deux termes ne sont pas synonymes, le premier ayant une connotation clanique ou sectaire alors que l'expression „*vie en communauté*“ met en avant le vivre ensemble tel que voulu par l'article 37.

L'article 37 paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit l'utilisation de la contrainte comme dernier recours exceptionnel. La Chambre de Commerce considère que les conditions de recours à la contrainte exposées dans le commentaire des articles devraient faire partie intégrante de l'article. Elle propose de modifier l'article 37 en conséquence.

De plus, à ce même paragraphe, la Chambre de Commerce propose qu'il soit écrit: „(...) *seule la contrainte strictement et nécessaire au maintien de l'ordre est autorisée*“.

Enfin, la Chambre de Commerce relève également l'utilisation du terme „mineur“. Afin de respecter la symétrie de l'ensemble du texte et étant donné qu'un jeune peut être maintenu dans l'unité de sécurité jusqu'à ses 21 ans, la Chambre de Commerce propose que le terme „pensionnaire“ soit utilisé à l'article 37.

#### *Concernant l'article 44*

L'article 44 du projet de règlement grand-ducal sous avis confère le droit de fumer aux pensionnaires de plus de seize ans. La Chambre de Commerce propose qu'il soit mentionné que ce droit s'exerce conformément à la législation en vigueur en matière de tabac comme le précise le commentaire de l'article.

#### *Concernant l'article 50*

A l'article 50 (2) du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce considère qu'il y a une redondance dans les expressions utilisées et propose pour plus de clarté que l'expression „la privation de l'accès à l'internet“ soit supprimée, car on peut légitimement considérer que cet état de fait est inclus dans l'expression „la privation de l'accès aux technologies de communication et d'information“.

#### *Concernant l'article 51*

L'article 51 (1) du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit le placement en cellule d'isolement. La Chambre de Commerce suggère qu'il soit précisé s'il s'agit de la chambre du pensionnaire ou d'un autre lieu spécifiquement réservé à cet effet.

De plus, la Chambre de Commerce relève que l'article 51 (1) paragraphe 2 ne fait pas suffisamment ressortir le contrôle du pensionnaire en état de frénésie. Le commentaire de l'article précise qu'un contrôle visuel toutes les demi-heures est prévu. La Chambre de Commerce propose que cela soit mentionné dans le texte de l'article 51. Il est également proposé d'écrire: „La date et heure ainsi que le lorsque la situation du pensionnaire exige un tel procédé.“

Enfin, l'article 51 (6) prévoit la possibilité pour le pensionnaire de présenter des réclamations au directeur du centre socio-éducatif et aux autorités administratives et judiciaires dans le cadre de son placement en cellule d'isolement. La Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis à préciser les modalités pratiques pour la mise en oeuvre de ces réclamations.

### **Concernant le projet de règlement grand-ducal portant sur le personnel du centre socio-éducatif**

#### *Concernant l'article 30*

A l'article 30 du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce propose d'écrire: „Le programme de l'examen de fin de formation spéciale prévue à l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000“.

#### *Concernant l'article 39*

A l'article 39 du projet de règlement grand-ducal sous avis, il est proposé la correction suivante: „Epreuve pratique dans le métier qu'ils sont censés d'enseigner“.

#### *Concernant l'article 58*

A l'article 58 du projet de règlement grand-ducal sous avis, il est proposé la correction suivante: „(...) organisé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions e-e.“.

\*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations formulées, la Chambre de

Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi et projets de règlement grand-ducal

sous avis.



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/04

**N° 6593<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(12.11.2013)

Par lettre en date du 12 juillet 2013, réf.: 2013/18762/PT/PJ, Monsieur Marc Spautz, ministre de la Famille et de l'Intégration, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargé.

1. L'objet du présent projet de loi est d'adapter la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat pour tenir compte de la mise en oeuvre de l'unité de sécurité au centre de Dreibern vu le prochain achèvement des nouveaux locaux prévus pour cette unité.

2. Le projet est composé d'un projet de loi et de deux projets de règlement grand-ducal.

3. Parmi les sept unités composant le centre socio-éducatif de l'Etat, l'unité de sécurité constitue une section fermée vers l'extérieur.

Cette unité isole les pensionnaires qui y sont placés dans un espace limité. Elle accueille obligatoirement tous les pensionnaires qui y sont placés par décision des autorités judiciaires.

4. La mise en oeuvre du fonctionnement de cette unité constitue selon les auteurs du projet, un nouveau challenge pour l'équipe dirigeante du centre qui sera confrontée à des problèmes d'organisation, de sécurité du site, de formation du personnel de garde et du personnel éducatif. Les exigences et les risques auxquels seront confrontés les membres du personnel de l'unité de sécurité sont identiques à ceux du personnel travaillant dans un centre pénitentiaire.

**Le projet de loi**

5. Il a pour finalité

- de rendre l'organisation de l'unité de sécurité conforme aux principes applicables au niveau international aux mineurs privés de liberté,
- de préciser le régime disciplinaire applicable au sein de l'unité de sécurité,
- de faire fonctionner cette unité,
- d'établir l'égalité du point de vue des avantages en termes de la rémunération des gardiens par rapport aux gardiens des centres pénitentiaires,

– et de procéder aux recrutements de personnel nécessaire.

6. Les modifications de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat portent sur les points suivants:

- la prise en compte de l'Etat de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte sociopsychologique dans l'application des mesures disciplinaires prévues par la loi;
- la création d'une base légale pour le régime disciplinaire applicable à l'intérieur de l'unité de sécurité à préciser par voie de règlement grand-ducal;
- précision du régime applicable aux fouilles corporelles et création d'une base légale pour les modalités pratiques de la fouille corporelle à préciser par règlement grand-ducal. La loi précisera dorénavant que la fouille corporelle est ordonnée par le directeur ou par son délégué à chaque fois qu'il la juge indiquée et nécessaire pour les besoins de sécurité du centre, des pensionnaires et du personnel du centre et à condition que le pensionnaire est suspecté de dissimuler ou de détenir des objets ayant servi à commettre des infractions, des objets résultant du produit d'infractions, des objets utiles à la manifestation de la vérité, des objets interdits dans l'enceinte du centre ou des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui. Ainsi la fouille corporelle constitue exclusivement selon le commentaire des articles une mesure de sécurité et non une mesure de sanction ou d'intimidation;
- l'établissement d'un plan de gestion des crises visant les deux sites du centre socio-éducatif de l'Etat;
- création d'une base légale à la création d'une base de données nécessaire à la gestion de l'unité de sécurité du centre;
- création d'une base légale pour les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre y compris ceux occupés dans l'unité de sécurité du centre à préciser par règlement grand-ducal;
- précisions quant à la mobilité, quant à la carrière et quant à la rémunération des membres du personnel du centre. Ainsi le texte précisera que les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire du Centre pénitentiaire de Luxembourg dans leurs carrières respectives.

#### **Le projet de règlement grand-ducal portant sur l'organisation de l'unité de sécurité**

7. La mise en place de l'unité de sécurité, c'est-à-dire d'une unité fermée pour jeunes délinquants nécessite l'adoption d'un règlement grand-ducal portant sur son organisation et qui tient compte des besoins spécifiques d'une telle unité.

8. Afin de réduire les effets négatifs de la privation de liberté sur les mineurs d'âge, le droit international a développé un certain nombre d'instruments juridiques visant notamment les conditions de détention des mineurs qui tracent un cadre de référence auquel le projet de règlement grand-ducal s'inspire.

Il s'agit de mesures destinées à mettre en oeuvre le droit aux soins médicaux, le droit à l'éducation, le droit au respect de son intégrité physique et morale.

9. Ainsi l'unité de sécurité se doit d'assurer en son sein les missions suivantes:

- une mission d'accueil socio-éducatif
- une mission d'assistance thérapeutique
- une mission d'enseignement socio-éducatif et
- une mission de préservation et de garde.

10. En ce qui concerne la composition de l'unité de sécurité, elle comprendra des unités de vie, un service de garde et une infirmerie.

11. L'unité de vie se composera de plusieurs chambres individuelles et devrait permettre le travail socio-éducatif et sociopsychologique en son sein. L'unité de sécurité n'est partant pas une prison comme une autre.

12. Pour pouvoir fonctionner 24 heures sur 24, l'unité de sécurité accueillant 12 pensionnaires a besoin de 23 membres du personnel, qui sont recrutés à partir des membres du personnel du Centre et à partir des agents détachés de trois ministères concernés.

Le personnel de l'unité comprendra

- a. le personnel de garde
- b. le personnel socio-éducatif
- c. le personnel psychosocial
- d. le personnel d'enseignement et
- e. le personnel médical, soit un infirmier qui assure le service médical ensemble avec un médecin.

**Le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions  
d'admission, de nomination et de promotion des cadres des  
différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat**

13. Il fixe les conditions d'admission, de nomination et de promotion aux fonctions prévues pour le centre socio-éducatif.

\*

**Eu égard à la détention très critiquée de personnes mineures au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), la création et la construction de l'unité de sécurité dont il est question au présent projet, a été plus que nécessaire.**

**A l'instar de nombreux autres acteurs et institutions, la CSL tient à relever la lenteur avec laquelle l'unité de sécurité à intégrer au site du Centre socio-éducatif de Dreiborn, est née.**

**Alors que la détention d'enfants et adolescents dans le CPL est contestée depuis le début des années 90 par le Comité pour la Prévention et la Torture du Conseil de l'Europe, ce n'est qu'aujourd'hui, soit près de vingt ans plus tard qu'un projet de loi traite de la mise en oeuvre concrète de l'unité de sécurité auprès du Centre socio-éducatif de Dreiborn.**

**Reste à espérer que, dans l'intérêt des enfants et adolescents concernés, cette unité soit rapidement opérationnelle et dotée des moyens nécessaires afin qu'elle puisse fonctionner en adéquation avec les principes internationaux de droits et de protection des enfants.**

**La CSL marque par conséquent son accord au présent projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal.**

Luxembourg, le 12 novembre 2013

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/05

N° 6593<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat

(5.12.2013)

Par dépêche du 12 juillet 2013, Monsieur le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'instauration, en 2004, d'une unité de sécurité au sein du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après „CSEE“) était un premier pas vers le respect des règles et principes en matière de mineurs privés de liberté, établis depuis longue date par les Nations Unies, mais laissés pendant longtemps „en réserve“ dans notre pays.

Il y a neuf ans seulement, une structure adaptée (en dehors des établissements pénitentiaires classiques), où les mineurs sont placés en vertu d'une décision judiciaire prise dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse, a enfin vu le jour.

Après avoir à l'époque approuvé le projet de loi initial, devenu la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, la Chambre des fonctionnaires et employés publics accueille aujourd'hui favorablement les nouvelles dispositions élaborées, lesquelles font incontestablement évoluer la base légale et comblent les lacunes d'origine.

Cette finalisation du cadre légal et réglementaire est bienvenue et opportune, alors que les travaux de construction de l'unité de sécurité touchent à leur fin.

Les textes soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics sont au nombre de trois: un projet de loi modificative, accompagné de deux projets de règlement grand-ducal d'application.

Quant au projet de loi, dans son volet consacré aux mineurs placés dans l'unité de sécurité, il règle en détail son organisation et son fonctionnement, fixe le régime disciplinaire applicable et encadre les fouilles corporelles dont les placés feront l'objet.

Il inscrit dans la loi l'existence d'un plan de gestion des crises et attribue les compétences pour son établissement.

Il prévoit en outre la création d'une base de données, appelée „*un registre général*“, ayant pour objet de répertorier les mineurs placés et les personnes ayant accès à l'unité de sécurité. Ce registre contiendra également le dossier individuel de chaque placé.

Dans son volet relatif au personnel du CSEE, essentiellement, le projet de loi adapte la carrière du gardien et prévoit la possibilité de reconversion pour la carrière d'éducateur-instructeur.

Le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat constitue une mise en oeuvre des nouveautés prémentionnées.

Ces dispositions étant d'une précision exceptionnelle, aussi bien dans l'intérêt de la protection des placés que dans celui du personnel de l'unité de sécurité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics en approuve le contenu. Elle se réserve toutefois le droit de proposer ci-après quelques corrections quant aux termes, à l'énoncé et au style de certaines d'entre elles.

Le deuxième projet de règlement grand-ducal d'application soumis à la Chambre détermine les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat.

La création de la carrière de „*sous-officier et gardienne du centre socio-éducatif de l'Etat*“, une carrière nouvelle se rapportant à l'unité de sécurité du CSEE et relevant de la carrière inférieure au sens de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, mérite une attention particulière.

Il convient d'abord de saluer l'effort des auteurs du projet de loi pour égaliser, par le biais des adaptations projetées, les conditions d'admission, de nomination, de promotion ainsi que de rémunération dans l'ensemble de la carrière généralement connue sous le générique „*gardien*“, afin qu'elle soit attractive, quel que soit l'établissement d'affectation – Centre pénitentiaire de Luxembourg ou CSEE – et permette une mobilité.

Malgré cette appréciation globalement positive, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se voit obligée de signaler les omissions constatées lors de l'analyse du texte du projet de loi.

Ce dernier est, par exemple, muet au sujet des primes auxquelles auraient droit les agents relevant de la nouvelle carrière.

En effet, le libellé projeté à l'article I, point 19°, selon lequel „*les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire*“ est trop sommaire, les termes „*les conditions de rémunération*“ pouvant s'interpréter aussi bien *stricto* que *largo sensu*, de sorte que la base légale pour les primes en question n'est pas certaine.

Afin de combler cette lacune, la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère de s'inspirer de l'article 26 de la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention, lequel énonce avec précision l'allocation d'une prime de risque et le bénéfice d'un congé de compensation, sinon d'une indemnité prévue par les dispositions en matière d'astreinte à domicile.

Parallèlement à cela, l'article 25 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat doit être complété en ce sens qu'il mentionne, en dehors des autres carrières, les sous-officiers et gardiennes du CSEE au titre des bénéficiaires de la prime d'astreinte prévue dans son premier paragraphe.

De même, le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement doit être modifié pour inclure dans son champ d'application les agents relevant de la nouvelle carrière.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi sous avis semblent avoir oublié de prévoir que le personnel du CSEE bénéficie, au même titre que le personnel du Centre de rétention et, d'ailleurs, l'ensemble des agents des établissements pénitentiaires, de la prise en charge intégrale par l'employeur de la part „*assuré*“ des cotisations de l'assurance maladie.

Pour que cette prise en charge devienne en l'espèce possible, le troisième tiret de l'article 32 du Code de la sécurité sociale doit être modifié comme suit:

*„entièrement à charge de l'employeur en ce qui concerne les membres de l'armée, de la police grand-ducale ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention et du centre socio-éducatif de l'Etat“.*

Enfin, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge au sujet de l'emploi du terme „gardienne“ dans la dénomination de la nouvelle carrière. Le terme général de „sous-officier“ n'est-il pas suffisant? De plus, l'indication de la carrière au féminin ne va-t-elle pas créer une confusion entre la carrière de „gardienne“ et la fonction de „gardien“ faisant partie de ladite carrière?

La différenciation entre un sous-officier et une gardienne est d'autant moins compréhensible que même le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions du personnel parle, dans son article 27, du „recrutement de **candidats féminins** dans la **carrière du gardien**“.

La Chambre attire encore l'attention sur la dénomination de la carrière similaire au sein de l'administration pénitentiaire – „la carrière inférieure des sous-officiers des établissements pénitentiaires“ – laquelle ne varie pas en fonction du sexe de l'agent. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation d'un recrutement prioritaire de candidats de sexe féminin à la carrière inférieure du sous-officier des établissements pénitentiaires, lui non plus, ne différencie pas.

Dans l'hypothèse où l'emploi du féminin dans la dénomination de la nouvelle carrière se justifierait, malgré les observations ci-avant, la dénomination exacte et complète de la nouvelle carrière devrait être reprise dans l'ensemble des textes concernés.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics vise dans ce sens le projet de règlement grand-ducal d'application prémentionné en matière du cadre du personnel, lequel évoque dans sa section IX tantôt la „carrière du gardien (sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat)“, tantôt la „carrière inférieure du sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat“.

Dans la mesure où le projet de loi mentionne clairement „la carrière inférieure des sous-officiers et gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat“, le projet de son règlement grand-ducal d'application ne peut employer que cette dénomination-là et aucune autre.

En tout dernier lieu, quant au recrutement dans la carrière de sous-officier du CSEE, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de prévoir, dans le cadre d'une disposition transitoire, que, pour accéder à cette carrière, les volontaires de l'Armée engagés avant l'entrée en vigueur de la future loi restent soumis, jusqu'à l'an 2020, aux dispositions en vigueur à la date de leur engagement, c'est-à-dire aux conditions énoncées au règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 février 1999 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration pénitentiaire.

Cette période transitoire confèrera aux volontaires le temps suffisant pour une reconversion nécessaire pour la préparation scolaire, la participation à l'examen-concours ainsi que la fréquentation des cours de rattrapage à défaut de réussite à l'examen d'admission définitive après l'année de formation prévue.

Toujours dans ce contexte, la Chambre constate que, d'après l'article IV du projet de loi, le CSEE serait inscrit „au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire“. Or, la disposition visée concerne „les emplois de la carrière inférieure“ pour lesquels les volontaires „bénéficient d'un droit de priorité“, alors que la carrière du „gardien des établissements pénitentiaires“ est inscrite au point a) de l'article 25/1 précité, c'est-à-dire parmi les carrières pour lesquelles les volontaires bénéficient d'un droit d'exclusivité.

En conséquence, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la carrière du gardien du CSEE doit être inscrite à l'article 25/1/a de la loi militaire plutôt qu'à l'article 25/1/b.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

– Quant au projet de loi modificative

Ad article I

- 1° La disposition en question mentionne „les **deux premiers tirets**“ de l’article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l’Etat, en proposant de les remplacer par la mention „– les **internats socio-éducatifs**“. Il ne peut toutefois s’agir que du seul premier tiret de l’article en question, le deuxième étant en effet visé par la ligne suivante du projet.
- 2° Une erreur de frappe s’est glissée dans le nouvel alinéa 9 de l’article 3: „Les modalités pratiques (...) sont établies par voie de règlement grand-ducal“.
- 4° La Chambre des fonctionnaires et employés publics s’interroge au sujet de la cohérence entre les dispositions actuelles de l’article 7 de la loi du 16 juin 2004, lesquelles traitent du cadre de la direction du centre, et les alinéas portant sur le plan de gestion de crise (alinéas 7 à 9 nouveaux) que le projet de loi sous avis s’appête à ajouter.
- Il conviendrait de traiter ce volet particulier dans un article à part ou, du moins, dans un paragraphe distinct.
- La même remarque vaut pour l’alinéa 6 nouveau, lequel prévoit la fixation des „conditions de recrutement, de formation, de nomination et d’avancement des fonctionnaires du centre“ par règlement grand-ducal. Ne serait-il pas plus logique d’inscrire cette disposition à l’article 14 de la loi, lequel traite du cadre du personnel du centre?
- 5° Afin de conférer plus de cohérence à l’ensemble de l’article 9, la Chambre propose d’insérer la nouvelle disposition proposée à la fin de son deuxième alinéa (et non pas entre les alinéas 3 et 4) comme suit:
- „En cas d’application des mesures disciplinaires, il est tenu **Elles tiennent** compte de l’état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel“.
- 8° Le premier des alinéas qu’il est proposé d’ajouter à l’article 10 laisse sous-entendre que la fouille corporelle y prévue ne pourrait porter que sur „des objets **ayant servi** à commettre des infractions“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la formulation „des objets **pouvant servir** à commettre des infractions“ serait plus conforme à l’esprit de la fouille corporelle visée.
- L’énoncé „la fouille corporelle **peut comporter** une fouille simple, une fouille intégrale ou une fouille intime“ à la troisième phrase fait penser qu’outre les trois types de fouille y mentionnés, il pourrait y en avoir d’autres, ce qui n’est pas le cas. Par conséquent, la disposition en question doit indiquer, soit que „la fouille corporelle **comporte** (...)“, soit que „la fouille corporelle **peut consister en** (...)“.
- L’actuel alinéa 3 de l’article 10 de la loi précise de manière simple et laconique que „les pensionnaires ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe“. Que signifie alors la deuxième phrase de l’alinéa 4 nouveau du projet de loi, appelée à remplacer le prédit alinéa 3, et selon laquelle „la fouille simple, de même que la fouille intégrale ne peuvent être effectuées que par deux agents au moins **de son sexe**“? S’agit-il du sexe de la fouille? Puisque ceci est un non-sens, la disposition doit être reformulée pour retrouver le sens qu’elle avait auparavant.
- 14° Il est renvoyé aux considérations générales ci-avant quant au terme de „gardienne“.
- Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande, de même que dans son avis du 4 mars 2004 sur le projet de loi portant réorganisation du CSEE (les observations sub article 15), pourquoi l’article qui traite du cadre du personnel du centre ne contient pas les fonctions de la direction.
- 19° La précision „du Centre pénitentiaire de Luxembourg“, en ce qui concerne les agents de l’administration pénitentiaire, doit être supprimée en raison de son incohérence avec la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l’administration pénitentiaire.

Ad article II

- 2° L’emploi du terme „la gardienne“ soulève des questions. En l’espèce, il ne s’agit pas du nom de la carrière – au sujet duquel la Chambre des fonctionnaires et employés publics s’est exprimée ci-dessus – mais du nom de la fonction. En effet, le point 4 nouveau de l’article 14 de la loi modi-

ficative ne mentionne que la fonction de gardien („*des gardiens*“). Est-il vraiment utile de prévoir un nom à part pour la fonction de gardien exercée par un agent de sexe féminin?

3°, 4°, 5° Le terme „*gardienne*“, quant à la carrière de sous-officier du centre socio-éducatif, est à revoir à la lumière des considérations générales développées ci-avant.

7° Il est à signaler que l’insertion du nom de la nouvelle administration et de la nouvelle fonction au grade 2 de l’annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat ne contient que le nom de la fonction au masculin („*le gardien*“).

#### *Ad article IV*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ses dernières considérations générales ci-dessus quant au maintien des dispositions actuelles à l’égard des volontaires de l’Armée engagés avant l’entrée en vigueur de la future loi et quant à leurs droits en matière de recrutement (droit d’exclusivité au lieu de droit de priorité).

A titre tout à fait subsidiaire, la Chambre signale que l’emplacement choisi par les auteurs du projet pour ajouter le CSEE à la loi militaire, à savoir entre les communes et les établissements et syndicats communaux, n’est pas approprié.

#### *Ad article V*

La date d’entrée en vigueur de la loi modificative (30 septembre 2013 „*au plus tard*“) n’est plus possible. Par ailleurs, il est aberrant de laisser à un règlement grand-ducal le soin de fixer l’entrée en vigueur de la loi qui lui sert de base.

– *Quant au projet de règlement grand-ducal portant organisation de l’unité de sécurité*

Selon l’intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis, il se limiterait à la seule „*organisation de l’unité de sécurité*“. Ladite organisation ne fait toutefois l’objet que d’un seul chapitre du projet, lequel contient encore deux autres chapitres intitulés „*La vie à l’intérieur de l’unité de sécurité*“ (chapitre 2) et „*Le régime disciplinaire et les mesures d’éducation applicables dans l’unité de sécurité*“ (chapitre 3).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose dès lors de compléter l’intitulé du projet de règlement de sorte à refléter davantage son contenu réel, par exemple: „*Projet de règlement grand-ducal relatif à l’organisation, au fonctionnement et au régime disciplinaire de l’unité de sécurité du centre socio-éducatif de l’Etat*“. Cet intitulé serait d’autant plus opportun que le projet de loi modificative prévoit, dans son article I, point 6°, précisément un règlement grand-ducal sur le régime disciplinaire applicable.

Subsidiairement, l’intitulé pourrait être simplifié comme suit:

„*Projet de règlement grand-ducal portant sur l’unité de sécurité du centre socio-éducatif de l’Etat*“.

#### *Ad article 1er*

Cet article emploie tantôt le vocable „*mot*“, tantôt le vocable „*terme*“ pour désigner les personnes visées par tel ou tel terme du projet de règlement. Etant donné que c’est le vocable „*terme*“ qui est d’usage en la matière, c’est lui qu’il convient d’utiliser.

#### *Ad article 7*

L’alinéa final de cet article évoque l’archivage du dossier du mineur placé, suite à sa libération. Existe-il un délai pendant lequel le dossier du mineur est ainsi gardé dans les archives?

#### *Ad article 13 (2)*

La tournure „*tous les médicaments et tous les stupéfiants dont le pensionnaire est porteur (...)*“ est incorrecte. Elle est à modifier comme suit: „*tous les médicaments et tous les stupéfiants dont le pensionnaire est porteur en possession du pensionnaire (...)*“.

#### *Ad article 14*

Cet article d’une importante envergure traite de la fouille corporelle, dont la base légale figure désormais à l’article 10 de la loi.

La disposition souligne à plusieurs reprises que la fouille corporelle „se déroule dans le respect mutuel et de coopération“ entre les agents de garde et le pensionnaire fouillé et eu égard au principe de la „dignité humaine“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il suffit d'énoncer ces principes une seule fois, comme valant pour tous les types de fouille et dans toutes les circonstances. En l'occurrence, l'énoncé à l'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 14 est suffisant.

Le libellé du troisième alinéa est en revanche maladroit. L'expression „En tout état de cause“ est superflue et la phrase „la fouille corporelle est réalisée dans le respect de la dignité humaine selon les dispositions légales et réglementaires applicables“ est peu utile.

D'abord, le respect de la dignité humaine est un grand principe inhérent aux Droits de l'Homme. Ensuite, c'est précisément le projet de règlement grand-ducal sous avis qui sera à l'avenir la disposition réglementaire applicable aux fouilles corporelles dans l'unité de sécurité du centre. Cela n'a partant pas de sens d'indiquer que lesdites fouilles devraient être effectuées „selon les dispositions légales et réglementaires applicables“ (c'est-à-dire autres dispositions que celles prévues par le projet de règlement grand-ducal sous avis).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère en conséquence de supprimer toute la première phrase du troisième alinéa et de faire débiter comme suit sa deuxième phrase:

„La fouille corporelle se déroule (...)“.

Par ailleurs, les termes „qui devront effectuer la fouille“ gagneraient à être remplacés par „effectuant la fouille“.

#### *Ad article 53*

L'article 53 appelle trois remarques.

Tout d'abord, il est aberrant qu'un projet de règlement grand-ducal prévoie la date d'entrée en vigueur de la loi qui lui sert de base.

Ensuite, l'intitulé de la loi utilisé sub a. ne correspond pas à celui du projet de loi en question, ce dernier ne modifiant en effet pas le „Code des assurances sociales“. Soit dit en passant que le CAS a été rebaptisé „Code de la sécurité sociale“ par l'article 2 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique déjà!

Finalement, la date d'entrée en vigueur proposée, à savoir „le 1er juin 2013“, est absurde alors que le projet n'a été soumis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics que le 12 juillet 2013!

#### *– Quant au projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions du personnel*

##### *Ad article 5*

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, il se recommanderait d'utiliser soit le singulier soit le pluriel au lieu d'écrire tantôt „le candidat“, tantôt „les candidats“.

Ensuite, l'expression „maximum du total des points“ est erronée (alinéas 1 et 3), il faut évidemment parler du „maximum total des points“ (comme cela est d'ailleurs – correctement – le cas aux alinéas 2 et 4).

De même, les termes „la moitié des points“ (alinéas 1 et 3) doivent être complétés par „la moitié du maximum des points“ pour qu'ils aient un sens.

L'alinéa 3 visant le candidat qui a „échoué“ à l'examen, le terme „insuccès“, utilisé au début des alinéas 6 et 7, gagnerait à être remplacé par celui de „échec“.

L'alinéa 7 est en contradiction avec la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. En effet, cette dernière dispose en son article 5, paragraphe 3, alinéa 2, que „en cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu (...)“.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis ne saurait dès lors, sous peine d'illégalité, aller plus loin en disposant que „un second échec permet une troisième et ultime présentation après l'expiration d'un nouveau délai d'une année“.

Finalement, l'alinéa 8 – qui concerne le tableau de classement des candidats – doit être rectifié comme suit:

„(...) en groupant les candidats par promotion dans l'ordre chronologique et en les classant à l'intérieur de chaque promotion (...)“.

*Ad chapitre 2*

Le chapitre 2 énumère, à travers 18 sections portant chacun un chiffre romain, les différentes carrières du CSEE.

Alors que les sections I à XIV sont bel et bien intitulées „Section I“ à „Section XIV“, ce terme de „section“ manque devant les chiffres XV à XVIII.

La „carrières de l'attaché“ (section II) est à mettre au singulier.

Quant à la section IX, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ses considérations générales relatives au choix du nom de la nouvelle carrière. L'ensemble de cette section, y compris son intitulé, doit donc être revu en conséquence.

Finalement, les articles 63 à 65, qui figurent toujours sous le chapitre 2, n'ont rien à voir avec les carrières prévues aux articles 7 à 62, de sorte que la Chambre recommande de les faire précéder du titre „Chapitre 3. Dispositions abrogatoire et exécutoire“.

*Ad article 64*

Quant au fond, même remarque que pour l'article 53 du projet portant organisation de l'unité de secours du CSEE en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur du „1er juin 2013“.

Sous la réserve expresse de toutes les remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/06

N° 6593<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

\* \* \*

## SOMMAIRE:

*Avis des autorités judiciaires sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat*

	<i>page</i>
1) Avis du Parquet Général du Grand-Duché de Luxembourg ....	2
– Dépêche du Procureur Général d'Etat au Ministre de la Justice (6.6.2014).....	2
2) Avis de la Cour Supérieure de Justice.....	3
3) Avis commun des Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de jeunesse de Diekirch et de Luxembourg (14.5.2014).....	3
4) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch	
– Dépêche du juge des tutelles au Procureur Général d'Etat (15.5.2014).....	13

\*

## AVIS DU PARQUET GENERAL DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

### DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(6.6.2014)

Monsieur le Ministre,

En référence à votre courrier du 14 mars 2014, je vous prie de recevoir ci-joint les avis des autorités judiciaires quant au projet de loi et de règlements grand-ducaux concernant l'Unité de Sécurité du Centre Socio-Educatif de l'Etat, avis auquel je me rallie dans son intégralité, tout en insistant plus particulièrement sur les points suivants:

- L'Unité de Sécurité n'est pas destinée à devenir une simple prison pour les mineurs, mais un endroit qui offrira un cadre de vie structurant permettant sur une durée plus ou moins longue (sans que les efforts ne soient constamment mis à néant en raison de nombreuses fugues), grâce à l'intervention ciblée de personnels qualifiés, de faire le point avec le mineur, d'évaluer ses besoins et ses capacités, de lui fournir un soutien psychologique et d'élaborer avec lui un projet individuel socio-éducatif en vue de sa réintégration dans la société. Il est important que cette finalité tirée du souci de protection du mineur ne soit pas occultée par une terminologie propre aux milieux carcéraux.
- Eu égard aux profils extrêmement variés des pensionnaires de l'Unité de Sécurité (âge, nationalité, origine sociale, religion, troubles de comportement etc.), il n'est certainement pas opportun de fixer dans un texte de loi ou de règlement grand-ducal la description détaillée du projet pédagogique ou éducatif à mettre en place. Celui-ci doit être élaboré (et l'est d'ailleurs déjà) par les professionnels concernés, qui peuvent en cas de besoin l'adapter et faire preuve de flexibilité. L'article 2 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du Centre Socio-Educatif de l'Etat est suffisamment explicite sur les missions dudit centre, qui ne se limitent pas à un simple „parcage“ des mineurs.
- Eu égard au nombre très limité de places au sein de l'Unité de Sécurité et pour éviter de perturber le travail pédagogique intensif y accompli, il est primordial de laisser aux autorités judiciaires la possibilité de placer, à titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, un mineur au Centre Pénitentiaire. A défaut, les autorités judiciaires risquent dans certains cas de se retrouver dans des situations inextricables, les contraignant soit à retirer un autre mineur de l'Unité de Sécurité, compromettant ainsi le travail pédagogique accompli jusque-là avec ce dernier, soit à laisser en liberté un mineur ayant commis des infractions pénales, soit très graves, soit de façon répétitive, avec tous les risques qu'une telle décision pourrait entraîner pour la société ou pour les victimes.
- Si le dossier personnel du mineur doit être accessible à certaines personnes dans un souci de contrôle et de protection, il ne faudrait pas qu'en raison du nombre non négligeable de personnes ayant accès aux données sensibles le concernant, cela se retourne finalement contre lui et lui porte préjudice. Cet accès élargi aux données du mineur est d'ailleurs en complète contradiction avec l'article 38 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.
- Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'Unité de Sécurité et le travail socio-pédagogique qui y est accompli avec les mineurs, il faut éviter qu'un grand nombre de personnes, pas toujours clairement définies (cf. article 18 du Règlement) puisse à tout moment du jour et de la nuit rendre visite au mineur. Si ces visites sont nécessaires dans l'intérêt du mineur, il faudrait cependant éviter les abus et prévoir que sauf urgence, elles aient lieu après en avoir convenu avec les responsables de l'Unité de Sécurité.
- Enfin, dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de préciser la procédure à suivre en cas de recours contre les mesures disciplinaires et en cas de contestations quant au déroulement des fouilles corporelles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Le Procureur Général d'Etat,*  
Robert BIEVER

\*

## **AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

Suivant transmis de Monsieur le Procureur général d'Etat, Monsieur le Ministre de la Justice a sollicité de la Cour supérieure de Justice un avis sur les

- projet de loi n° 6593 portant modification:
  1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat,
  2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
  3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et
  4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
- projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat;
- projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat.

La Cour a pris connaissance de l'avis conjoint des Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg concernant les présents projets de loi et de règlements grand-ducaux et considère que les observations qui y sont faites sont pertinentes. La Cour est d'avis que le contenu de cet avis décrit de façon exacte les préoccupations auxquelles donnent lieu lesdits projets, si bien qu'elle ne peut que se rallier à l'avis des autorités judiciaires de Diekirch et de Luxembourg.

\*

### **AVIS COMMUN DES PARQUETS DE DIEKIRCH ET DE LUXEMBOURG AINSI QUE DES TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE DE DIEKIRCH ET DE LUXEMBOURG**

(14.5.2014)

#### **Quant aux raisons avant amené les Parquets et les tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg à la rédaction d'un avis commun**

En vertu de l'article 11 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En pratique, cela signifie qu'un mineur ne peut être admis dans l'unité de sécurité que si une mesure de garde provisoire, ou bien un jugement décidant d'un placement a été pris par un magistrat. Les autorités judiciaires compétentes concernées sont donc les juges de la jeunesse, respectivement les tribunaux de la jeunesse. A titre subsidiaire, au cas où le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, c'est-à-dire en dehors des heures de bureau, c'est le Procureur d'Etat qui est compétent pour prendre les mesures de garde provisoires, dans des cas d'urgence, en application de l'article 25 alinéa 2 de la loi modifiée de 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Il en découle que les juges de la jeunesse et les magistrats du Parquet sont concernés au même titre par les textes concernant l'unité de sécurité, étant donné que ce sera en vertu des décisions de ces autorités judiciaires que des mineurs se retrouveront placés dans ladite institution.

Après concertation, les représentants des Parquets et des tribunaux de la jeunesse ont constaté qu'ils partagent les mêmes réflexions à propos du projet en cause, de sorte que la rédaction d'un avis commun s'est imposée comme suite logique.

## Quelques réflexions préliminaires

### *A. L'unité de sécurité ne devra pas se substituer à la section pour mineurs du Centre Pénitentiaire:*

A la lecture des textes du projet en cause, l'on est frappé par le fait que les dispositions semblent calquées sur la législation et la réglementation concernant le milieu carcéral et l'administration pénitentiaire.

Les signataires du présent avis tiennent à signaler, tel que les juges de la jeunesse l'ont déjà fait dans le cadre du projet de loi n° 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire (prise de position écrite versée en octobre 2012 à la commission juridique de la Chambre des Députés), que l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat ne devra en aucun cas remplacer purement et simplement l'établissement disciplinaire de l'Etat et la maison d'arrêt visés par les articles 6 et 26 de la loi modifiée de 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Autrement dit, même après l'ouverture de l'unité de sécurité, il faut laisser la possibilité aux autorités judiciaires de placer un mineur, à titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, au Centre Pénitentiaire.

En effet, la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, tant dans sa forme actuelle que dans sa version réformée du projet de loi 5351, accorde la faculté au juge de la jeunesse de placer un mineur en prison, soit par mesure de garde provisoire (article 26 de la loi de 1992), soit par jugement (article 6 de la loi de 1992).

Les représentants des Parquets et les juges de la jeunesse sont d'avis qu'il faut que la possibilité du placement d'un mineur en prison soit maintenue et cela pour différentes raisons:

1. L'unité de sécurité prévue par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ne pourra pas complètement éviter le placement exceptionnel d'un mineur en prison.

Tout d'abord, il risque de se poser un problème de places disponibles. Le nombre de places dans l'unité de sécurité construite sur le site du CSEE à Dreibern est limité à douze. Elle fonctionnera par unités de trois, dont une devra toujours être réservée aux filles, l'unité de sécurité étant mixte. Cela veut dire que l'on dispose de neuf places pour les adolescents masculins.

S'il est vrai que ces derniers mois, voire ces dernières années, il était rare qu'un nombre aussi élevé de mineurs se soient trouvés placés en même temps en prison, il faut savoir que le profil des mineurs que les juges de la jeunesse comptent placer à l'unité de sécurité ne correspond pas tout à fait à celui des mineurs qui se trouvent actuellement placés en prison.

En effet, et contrairement à tout ce qui a été dit ces derniers temps sur les mineurs en prison, les juges de la jeunesse évaluent la nécessité d'un placement en prison avec une prudence extrême. L'on peut affirmer que tous les mineurs qui ont été placés en prison, du moins pour ce qui est des cinq à dix dernières années, y ont été admis parce qu'ils ont commis des infractions pénales, soit très graves, soit de façon répétitive. Il est tout simplement faux de dire que des enfants seraient placés en prison faute de places dans d'autres établissements ou en raison de simples fugues.

Or, justement les mineurs en fugue chronique des centres socio-éducatifs, et il y en a un grand nombre, seront certainement placés à l'avenir à l'unité de sécurité, afin de les y maintenir dans un milieu fermé, le temps de pouvoir recommencer un travail pédagogique avec eux et de les empêcher de se mettre en danger. Il faut savoir qu'au cours des fugues, les mineurs se font souvent héberger par des personnes peu recommandables, essayant de gagner leur vie par des activités illégales, voire dangereuses (vols, racketing, trafics, prostitution). Evidemment, ils ne fréquentent pas l'école et s'enfoncent davantage dans des problèmes de plus en plus graves. L'unité de sécurité risquera donc de devoir accueillir un certain nombre de mineurs-fugueurs à répétition, ainsi que des auteurs d'infractions de moyenne gravité. Tous les professionnels oeuvrant dans ce secteur s'accordent à dire que l'unité de sécurité sera très probablement toujours pleine dès son ouverture.

Quelle option aura alors le juge de la jeunesse, lorsqu'il est saisi du cas d'un mineur qui a commis une infraction grave et que toutes les places de l'unité de sécurité sont occupées? Devra-t-il le laisser en liberté, au motif qu'il n'y a pas de place à l'unité de sécurité? Le placer au centre socio-éducatif où il prendra la fuite le jour-même?

De plus, il faut que l'on dispose d'un endroit où l'on peut placer des mineurs qui causent de graves problèmes de discipline à l'unité de sécurité. Malgré le travail pédagogique intensif qui sera proposé à l'unité de sécurité, il est prévisible que l'on doive de temps en temps faire face à des mineurs qui

risquent de compromettre le bon fonctionnement du groupe à l'unité de sécurité (caïds ...). Il est alors important de pouvoir placer un tel mineur, ne serait-ce que pour une très courte période (sorte de time-out), à la prison, afin qu'il puisse se ressaisir et se calmer.

Par ailleurs, il faut signaler et souligner le cas particulier du mineur ayant commis une infraction pénale très grave, tel que par exemple un meurtre ou viol (il ne s'agit nullement d'hypothèses d'école!).

Les signataires du présent avis estiment que de tels mineurs, auteurs de faits graves, dont on ignore au début de la procédure encore tout sur leur dangerosité éventuelle, n'ont pas leur place à l'unité de sécurité, parmi les fugueurs et auteurs d'infractions moins graves.

Cette question se pose encore davantage s'il s'agit d'un cas de flagrance, c'est-à-dire d'une infraction qui vient d'être commise. Au début de l'enquête, l'on se trouve face à un mineur dont on ne sait rien, sauf qu'il est fortement suspecté d'avoir commis un acte irréparable. Dans un premier temps, il faut le placer en un endroit d'où il ne pourra pas prendre la fuite et où il ne pourra nuire à personne. Il ne faut pas perdre de vue que la mission de tout magistrat est aussi de protéger la société et l'ordre public.

Il faut donc que dans ces cas très graves, le juge de la jeunesse ou le substitut de service puissent placer un mineur au centre pénitentiaire.

L'on pourrait maintenant essayer de contrer cet argument en disant que dans ce cas, il faudrait tout simplement ordonner un renvoi selon les formes et compétences ordinaires pour faire admettre le mineur en prison sur mandat de dépôt du juge d'instruction.

Or, ceci n'est pas possible pour deux raisons:

- En cas de flagrant délit, il faut réagir de suite et prendre une mesure de placement dans l'immédiat. Demander un renvoi selon les formes et compétences ordinaires comporte une procédure écrite. Le juge de la jeunesse doit prendre une décision motivée. Ceci n'est pas possible durant la nuit ou les fins de semaine, alors que les juges de la jeunesse n'assurent pas de service de permanence. En dehors des heures de bureau, c'est le parquet qui peut prendre des mesures de placement provisoire si le juge ne peut pas être utilement saisi. Mais le parquet ne peut pas prendre une ordonnance de renvoi selon les formes et compétences ordinaires en l'état actuel de la législation. Ceci n'est pas non plus souhaitable, alors qu'en tant que partie poursuivante, il ne peut être à la fois demandeur et décideur dans le cadre d'une même procédure. Une ordonnance de renvoi ne peut donc pas être délivrée dans l'urgence.
- Le juge de la jeunesse, pour autoriser un renvoi selon les formes et compétences ordinaires, doit constater que les conditions légales requises sont remplies. Il doit donc vérifier si les faits constituent une infraction pénale, si le mineur était âgé de plus de 16 ans au moment de leur commission et si une mesure de protection est inadéquate. Pour apprécier cette dernière condition, il faut que le juge prenne en considération non seulement les faits commis par le mineur, mais surtout la personnalité du mineur (jurisprudence constante de la chambre d'appel de la jeunesse, ex arrêt n° 27/06 du 10.7.2006). Or, pour cela, il faut que le juge dispose d'éléments suffisants pour se faire une idée du mineur, de sa maturité, de son environnement familial et social. Il est évident qu'au tout début d'une procédure, l'on ne dispose pas de ces éléments et que donc un renvoi ne pourra pas être autorisé.

2. Enlever la possibilité de placement d'un mineur en prison revient à accepter un risque de sécurité pour la société.

Comme expliqué ci-dessus, si l'on rend impossible le placement de mineurs en prison dans des situations de gravité et d'urgence particulières, l'on va par la force des choses provoquer des situations dans lesquelles des mineurs, ayant commis des actes très graves, seront laissés tout simplement en liberté.

Que va-t-on alors expliquer à la victime, si elle rencontre son agresseur dans la rue, quelques jours après les faits?

Que va-t-on expliquer à la population si un tel mineur profite de sa liberté pour récidiver?

Que va-t-on expliquer à la famille de la victime, si l'enquête stagne et s'il n'y aura jamais de procès parce que l'auteur a pris la fuite?

Ne perdons pas de vue que le placement d'un mineur en milieu carcéral est une procédure exceptionnelle, à laquelle les autorités judiciaires de protection de la jeunesse n'ont recours qu'en cas d'absolue nécessité, donc s'il n'y a pas d'autres possibilités satisfaisantes.

Un tel placement est encadré par une procédure rigide destinée à la protection du mineur. En cas de placement en urgence, le mineur se voit nommer de suite un avocat et l'affaire doit être citée endéans les trente jours à l'audience publique, où le tribunal de la jeunesse doit décider du sort du mineur après un débat contradictoire. Un placement dépassant les trente jours ne peut être ordonné que via un jugement, contre lequel des voies de recours sont ouvertes. De plus, le juge de la jeunesse peut à tout moment accorder un congé au mineur pour l'intégrer soit dans une institution plus ouverte, soit pour le confier à sa famille. Une mainlevée de la mesure de garde provisoire peut être sollicitée à tout moment, tant par le mineur lui-même que par ses parents ou tuteurs, et le tribunal de la jeunesse doit statuer endéans les trois jours de la requête, après débat contradictoire.

Même si le Luxembourg s'est fait critiquer par des instances internationales à cause du placement de mineurs en prison, les juges de la jeunesse et les représentants des Parquets sont d'avis que dans certains cas, il s'agit d'un mal nécessaire et incontournable, dans l'intérêt de la société et de la protection de l'ordre public. D'ailleurs dans nos pays voisins, la situation n'est guère différente.

### ***B. L'absence d'un projet pédagogique détaillé dans les textes du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal***

Ni dans le texte du projet de loi, ni dans les dispositions des projets de règlement grand-ducal, l'on ne trouve la description d'un projet pédagogique ou éducatif à appliquer aux pensionnaires de l'unité de sécurité.

Même si ceci a pu provoquer les critiques de certaines instances consultées dans le cadre du présent projet, cette absence ne devra guère étonner.

D'une part, il faut se rendre compte, au vu des développements ci-dessus, que la population future de l'unité de sécurité ne sera guère uniforme, mais sera composée de mineurs présentant les problématiques les plus diverses (ex: mineurs fugueurs à répétition, mineurs ayant commis des infractions pénales, mineurs à problèmes psychiques, présentant des troubles du comportement divers). Dès lors, figer un projet pédagogique dans un texte de loi ou de règlement grand-ducal ne semble guère opportun, du fait qu'il faudra veiller à garder une certaine flexibilité pour s'adapter au cas spécifique de chaque pensionnaire de l'unité de sécurité.

D'autre part, les sciences sociales, dont notamment la pédagogie, ne sont pas des théories abstraites, arrêtées une fois pour toutes, mais elles s'adaptent constamment à l'évolution de la société. Les valeurs pédagogiques préconisées par exemple en 1950 sont désormais désuètes et d'autres approches sont mises en oeuvre aujourd'hui. De plus, il ne s'agit pas d'une science unique et universelle. Il existe différentes écoles qui s'inspirent les unes des autres et qui changent au fil du temps et en fonction des lieux géographiques. Ainsi, si l'on voulait retenir aujourd'hui un projet pédagogique spécifique dans un texte de loi ou de règlement grand-ducal, l'on risquera de devoir recourir dans quelques années à la lourde procédure de modification législative ou réglementaire, afin de pouvoir adapter le projet éducatif aux dernières connaissances scientifiques.

Par ailleurs, il est évident que même si aucun projet pédagogique n'est détaillé dans le présent projet, cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'y en a pas et que les responsables de l'unité de sécurité se limiteront tout simplement à enfermer les pensionnaires dans leurs chambres à longueur de journée. L'article 2 de la loi du 16 juin 2004 explique clairement les missions des centres socio-éducatifs de l'Etat, et donc aussi de l'unité de sécurité, qui fait partie de ces centres. Ces missions sont celles d'un accueil socio-éducatif, d'une assistance thérapeutique, d'un enseignement socio-éducatif et de préservation et de garde. De plus, de nombreuses réflexions communes ont déjà été menées par les futurs responsables de l'unité de sécurité au sujet des projets éducatifs dont il faudra faire bénéficier les mineurs qui y seront placés et, si les informations des signataires du présent avis sont correctes, des textes sont en train d'être élaborés par des professionnels compétents en la matière.

### ***C. La terminologie carcérale employée de manière répétitive dans les différents textes du projet***

A de nombreux endroits des textes du projet, l'on se trouve confronté à des expressions empruntées à la terminologie pénitentiaire, tels que „détention“, „libération“, „écrouer“ ou „sanctions“ (ex: articles 6 et 8 du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité).

Or, il ne faut pas perdre de vue que l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat n'est justement pas équivalente au centre pénitentiaire et que surtout, la législation en vertu de laquelle des mineurs y seront placés, ne repose pas sur une approche répressive et pénale, mais sur un objectif de protection des mineurs. Il serait dès lors utile de revoir ces termes et de les remplacer par des expressions plus adéquates.

*I. Le projet de loi portant modification de la loi du 16 juin 2004  
portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (article I. du projet de loi)*

*Article 3:*

Le deuxième tiret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit: „des unités de sécurité“.

Les autorités judiciaires constatent avec intérêt que „l'unité de sécurité de Dreibern“ sera remplacé par „des unités de sécurité“. Le législateur semble donc prévoir d'ores et déjà la possibilité de la création d'autres unités de sécurité. Dans le commentaire des articles, l'on ne trouve aucune explication quant à cette mise au pluriel des unités de sécurité.

*Article 9: le régime de discipline*

Deux alinéas sont ajoutés à l'article 9, à savoir l'un entre les alinéas 3 et 4 „En cas d'application des mesures disciplinaires il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel“ ainsi que l'alinéa 7 selon lequel „Un règlement grand-ducal précise le régime disciplinaire applicable à l'intérieur de l'unité de sécurité.“ Le chapitre 3 du projet de règlement grand-ducal (articles 37 et suivants) fournit les précisions en la matière.

L'article 9 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat prévoit la nature des différentes mesures disciplinaires, désigne les personnes compétentes pour les ordonner et mentionne les voies de recours.

En ce qui concerne les voies de recours contre les mesures disciplinaires, les signataires du présent avis estiment que les dispositions légales actuellement en vigueur manquent en précision. En effet, l'article 9 alinéa 4 se limite à prévoir que le mineur qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire peut faire un recours devant le président de la commission de surveillance et de coordination. Le texte ajoute qu'appel peut être interjeté devant le juge de la jeunesse, contre la décision duquel aucun recours n'est plus possible.

Ni le texte de loi, ni le règlement grand-ducal ne contiennent des précisions quant à la forme de ces recours, ni quant à la procédure et quant aux délais à respecter. Le recours doit-il être fait par écrit? Comment le mineur est-il informé de ses voies de recours? Quels sont les délais du recours et de l'appel? Le juge de la jeunesse, saisi d'un appel contre une décision disciplinaire, devra-t-il entendre le mineur en cause? Doit-il statuer par voie de jugement, donc après débat contradictoire, ou bien par ordonnance, sur base des seuls éléments du dossier?

A cet égard, il est intéressant de noter que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2004, les cas d'appel contre une décision du président de la commission de surveillance ont été rarissimes (pas plus nombreux que un ou deux).

Finalement, l'on peut signaler que le projet de règlement grand-ducal prévoit un régime disciplinaire dualiste: les mesures disciplinaires proprement dites et les mesures d'éducation (qui sont la réprimande, le retrait des avantages accordés, la mesure de réparation, l'envoi en chambre et la médiation). Il n'est pas clair, à la lecture de ces textes, si le recours institué par l'article 9 de la loi du 16 juin 2004 vaut seulement pour les mesures disciplinaires ou s'il peut également être invoqué pour les mesures d'éducation. Des précisions à ce sujet seraient donc utiles.

*Article 10: le régime de sécurité*

Cet article pose notamment la base légale pour les différentes sortes de fouilles qui sont reprises en détail par les articles 14 et 15 du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité. Les soussignés reviendront plus en détail à ce sujet dans le cadre de leurs observations sur le texte dudit règlement grand-ducal.

Cependant, l'on peut signaler dès à présent que la lecture combinée de ces textes (article 10 de la loi et articles 14 et 15 du règlement grand-ducal) est compliquée et l'on doit se poser la question de

savoir si le personnel de l'unité de sécurité qui sera chargé de procéder aux fouilles en pratique saura faire les distinctions qui s'imposent et être conscient des circonstances dans lesquelles ce type de fouille pourra ou devra être pratiquée.

## *II. Le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat*

### *Article 3 (6): les conseillers moraux*

Cette disposition du projet de règlement grand-ducal retient que l'assistance morale et l'encadrement spirituel des pensionnaires de l'unité de sécurité sont assurés par les ministres des cultes et les conseillers moraux, nommés auprès de ladite unité.

Pendant, le texte ne prévoit pas quelle autorité ou institution est compétente pour ces nominations. De plus, et c'est bien plus inquiétant, il n'est rien prévu quant aux qualifications professionnelles que doit présenter un tel „conseiller moral“. Il serait souhaitable de voir ajouter des précisions à cet égard.

Par ailleurs, les signataires du présent avis critiquent le fait que ces ministres des cultes et conseillers moraux „peuvent s'entretenir librement et aussi souvent qu'ils l'estiment avec leurs administrés et correspondre librement avec eux“. Cette formulation est vague et risque, si elle est prise à la lettre, de perturber le bon le fonctionnement de l'unité de sécurité. En effet, si un conseiller moral estimerait utile de soutenir son „administré“ pendant dix heures consécutives chaque jour, ou bien en pleine nuit, il pourrait invoquer ce texte à l'appui de ses exigences, pourtant manifestement excessives.

### *Article 7: la notice individuelle*

Cet article contient une énumération des éléments contenus dans la notice individuelle du pensionnaire.

Au point 12, sont prévus l'épouse ou le partenaire du pensionnaire. Comme les pensionnaires sont placés sur base de la législation relative à la protection de la jeunesse, ils sont a priori mineurs d'âge et en principe non encore mariés. Pour couvrir toutes les hypothèses possibles, il peut néanmoins être utile de laisser ce point dans l'énumération.

Une rubrique qui fait toutefois défaut dans l'énumération et qu'il conviendrait d'ajouter concerne l'identité du précédent détenteur de l'autorité parentale à l'égard du pensionnaire. Sans aucun doute, de nombreux pensionnaires auront fait l'objet d'autres mesures de placement antérieures à leur séjour à l'unité de sécurité, de sorte que l'information quant à la provenance du mineur est importante (ex: parents, foyer d'accueil, centre socio-éducatif, famille d'accueil ...).

### *Article 8: le bulletin disciplinaire*

Le dernier alinéa de cet article dispose que: „Toute mesure disciplinaire fait l'objet d'une décision écrite indiquant les voies et les délais de recours.“

Pour autant que de besoin, il est rappelé que la loi manque en précision quant à la procédure applicable et qu'aucun délai n'est indiqué (cf. ci-dessus).

### *Article 9: l'accès aux bases de données*

Cet article énumère les personnes ou institutions qui ont accès aux bases de données prévues aux articles 5 à 8 du projet de règlement, donc aussi bien au registre général, qu'au dossier individuel et au bulletin disciplinaire.

Tout d'abord, il faut signaler que certaines formulations sont trop vagues et l'on ne sait pas à quelles organisations elles donnent ainsi accès à des données très sensibles. Ceci vaut notamment pour „les officiels des organisations publiques internationales“.

De plus, il semble que les personnes qui se voient ainsi accorder l'accès aux bases de données n'ont pas besoin de justifier pour quelles raisons elles veulent consulter ces informations, il suffit qu'elles le fassent „pour exercer un acte de leur ministère ou de leur fonction“.

Par ailleurs, l'on peut se demander pourquoi cet accès très généreux est accordé à cet ensemble de personnes. Est-il vraiment nécessaire que les „officiels des organisations publiques internationales“, le médiateur et le contrôleur externe ont accès au dossier individuel de chaque pensionnaire? Ont-ils tous également accès au dossier médical du pensionnaire qui, par ailleurs, est strictement réservé au personnel médical et, sous certaines réserves, au directeur du centre (cf. article 6 dernier alinéa)?

Finalement, les soussignés tiennent à souligner que cette disposition du règlement risque de se trouver en contradiction avec l'article 38 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, en vertu duquel il est interdit de publier ou de diffuser les débats des juridictions de la jeunesse, de même que des éléments de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la présente loi. Or, le dossier individuel du pensionnaire contient, selon l'article 6.1., la copie de la mesure de garde ou de placement du pensionnaire. Si les mesures de garde provisoires ne contiennent en général que peu d'informations, il en va autrement pour les jugements qui peuvent être longuement motivés et qui, de surcroît, peuvent concerner d'autres mineurs (fratrie ou demi-fratrie). Or, il semble évident que ces renseignements sont confidentiels et protégés par l'article 38 de la loi de 1992. Ils doivent être traités avec la plus grande discrétion et les laisser à l'accès libre du nombre de personnes énumérées à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal équivaut à une diffusion prohibée par la loi.

*Article 12: accès à l'unité de sécurité*

La disposition en cause pose comme principe qu'aucune personne ne peut être admise à l'unité de sécurité sans titre de placement valable.

Dans son alinéa 3, l'article semble toutefois prévoir une exception à cette règle, car il y est prévu que le directeur ne peut refuser un pensionnaire de sexe féminin accompagné d'un enfant incapable de se passer des soins de sa mère.

Cependant, les soussignés sont d'avis qu'il faudra ajouter que l'enfant ne pourra accompagner sa mère dans l'unité de sécurité qu'en vertu d'une mesure de placement, prise spécialement pour l'enfant, soit par le juge de la jeunesse, soit par le Procureur d'Etat, dans les cas d'urgence. En effet, les jeunes mères susceptibles d'être placées à l'unité de sécurité seront en principe mineures, de sorte qu'elles ne peuvent de toute façon pas être titulaires de l'autorité parentale. L'appréciation et la décision s'il est dans l'intérêt du bébé de se retrouver avec sa mère à l'unité de sécurité ou bien d'être placé dans une institution mieux appropriée à ses besoins doit revenir à une autorité compétente en matière de protection de la jeunesse.

*Article 13: la procédure d'admission*

Les signataires du présent avis estiment qu'au point (4) de cet article, il faudra ajouter que le pensionnaire se voit remettre une copie du règlement d'ordre intérieur „dans une langue qu'il comprend“. Il est renvoyé à cet égard aux développements récents en matière de procédure pénale.

*Articles 14 et 15: les fouilles*

Tel que déjà exposé dans le cadre de l'article 10 du projet de loi, l'articulation des textes de la loi et du règlement grand-ducal semble excessivement compliquée et difficilement compréhensible.

L'article 10 du projet de loi dispose que les fouilles corporelles ne peuvent avoir lieu que sur ordre du directeur ou de son délégué. Il existe trois types de fouilles corporelles: la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime. Le texte en donne la définition et pose les conditions dans lesquelles elles peuvent être ordonnées.

L'article 14 (1) du projet de règlement grand-ducal semble être en directe contradiction avec le principe posé par l'article 10 du projet de loi, en arrêtant que la fouille corporelle est systématique lors de l'admission à l'unité de sécurité, à la suite de chaque sortie autorisée et à la suite d'une évasion. Est-ce qu'elle aura lieu dans ces hypothèses sans ordre explicite du directeur du centre? Est-ce qu'un ordre général du directeur ou de son délégué suffira pour exécuter dans ces hypothèses des fouilles pour les besoins de sécurité du centre?

Il est ajouté que „pendant son séjour à l'unité de sécurité, le pensionnaire peut être soumis à une fouille corporelle“. Il n'y est fait ni état de conditions particulières régissant les fouilles, ni référence à l'article 10 du projet de loi. Au cas où ces fouilles seraient soumises aux conditions prévues à l'article 10, la disposition réglementaire semble superflue.

Dans le cadre de la fouille intégrale, l'article 14 (3) alinéa 6 dispose que les agents en charge de l'opération ne toucheront pas le pensionnaire qui coopère. Or, quid alors d'une palpation de la personne fouillée, prévue même dans le cadre de la fouille simple, difficilement concevable sans contact direct?

Selon l'article 14(4) du projet de loi, le pensionnaire qui entend contester la manière dont la fouille corporelle s'est déroulée a le droit de porter ses doléances à la connaissance du directeur du centre. Est-ce que l'on entend accorder par là un droit de recours contre la fouille corporelle? Si tel est le cas, il faudrait en préciser la procédure et surtout les délais. Accorder la possibilité au pensionnaire de se plaindre plusieurs semaines, voire plusieurs mois après la fouille en cause, ne semble guère opportun.

Le texte ajoute que le directeur ainsi mis au courant d'incidents survenus au cours d'une fouille corporelle déclenche une instruction. Cette disposition n'est pas assez précise. Qui est chargé de cette instruction? Est-ce la Police Grand-Ducale ou bien des agents internes de l'unité de sécurité? Si c'est la Police qui doit enquêter, il n'appartient pas au directeur d'ordonner l'enquête, mais plutôt au Procureur d'Etat. Par ailleurs, quelles sont les conséquences de cette instruction? Le texte est muet à ce sujet.

Les soussignés se permettent de faire remarquer de manière générale qu'il serait préférable de restructurer les textes concernant les fouilles afin de les rendre plus facilement compréhensibles. Ainsi l'on pourrait prévoir des articles séparés pour chaque sorte de fouille en y définissant chaque fois la nature de la fouille, en détaillant par qui et dans quelles conditions elle peut être ordonnée et en décrivant par la suite son déroulement pratique.

#### *Articles 16 à 20: Les visites*

L'article 16 (1) pose le principe que toute personne désireuse d'entrer dans l'unité de sécurité doit être en possession d'un permis de visite à délivrer par le juge de la jeunesse, sinon d'une autorisation du directeur, soumise à l'accord préalable du juge instrumentaire. En tout état de cause le juge de la jeunesse avalise donc les visites.

L'exception audit principe est prévue aux articles 18 et 19 du projet du règlement grand-ducal, énumérant les personnes qui sont dispensées d'une autorisation préalable et qui sont en droit de se rendre à une visite à tout moment et en dehors de la présence d'une tierce personne.

#### *Article 17:*

Vu le principe que le juge de la jeunesse délivre, sinon avise en toute hypothèse les permis de visite, l'on peut se poser la question si le fait que le visiteur doit „*en outre solliciter une autorisation préalable du directeur ou de son délégué*“, tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 17(1), n'est pas superfétatoire.

Quant à l'article 17 (2), l'intérêt de la sous-catégorie prévue au point 2 n'est pas clair pour les soussignés.

Par ailleurs, le point 2 est formulé de sorte que, lu à lettre, il pourrait être interprété dans le sens

- que les personnes y énumérées seraient en droit de se rendre à l'unité de sécurité sans devoir être en possession d'une autorisation quelconque de visite,
- sinon
- que toutes autres personnes que celles y énumérées ne seraient pas en droit du tout de s'y rendre.

L'article 17 (3) prévoit la possibilité de la surveillance des visites et les hypothèses dans lesquelles des visites surveillées s'imposent. Les soussignés rendent notamment attentifs au libellé vague du début de phrase „*S'il y a des indices sérieux d'abus*“ figurant parmi l'énumération y opérée. Abus de quoi? En fonction de quels critères y aurait-il abus?

#### *Article 18:*

Les personnes et institutions énumérées à l'article 18 du projet de règlement sont, selon le libellé actuel, en droit de visiter les pensionnaires à tout moment et en dehors de toute surveillance. Le cas échéant il suffirait qu'elles „*justifient*“ leur présence par un acte à exercer dans le cadre de leur ministère ou fonction. Elles doivent se soumettre au contrôle de sécurité. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une fouille corporelle et leurs bagages ne peuvent pas être fouillés.

Les soussignés signalent la formulation particulièrement floue, voire même hasardeuse, de la disposition en cause et renvoient en partie à leurs observations formulées en relation avec l'article 9.

Pourquoi un accès inconditionnel serait accordé à la multitude des personnes et institutions y énumérées?

En tout cas, la formulation actuelle aurait pour conséquence que TOUT fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout médecin généralement quelconque, tout magistrat, donc également ceux oeuvrant dans des matières totalement étrangères à la protection de la jeunesse, ainsi que toutes personnes oeuvrant pour les institutions et comités y énumérés, seraient en droit de défilier à tout moment à l'unité de sécurité et d'exiger la rencontre avec l'un ou l'autre des pensionnaires, ce même en l'absence d'une demande dans ce sens de la part d'un pensionnaire. Le cas échéant, il suffirait que le visiteur tombant sous le champ d'application de l'article 18 fasse sommairement, voire même de façon standardisée, état de l'exercice d'un acte de son ministère ou de sa fonction pour entrer dans l'unité de sécurité.

Non seulement un tel accès inconditionnel risquerait de bouleverser gravement le fonctionnement de l'unité de sécurité et paraît par-là totalement excessif, il ne s'avère par ailleurs pas justifié, voire il semble totalement disproportionné en l'absence de la moindre exigence quant à l'indication des raisons de la visite. En effet, la terminologie employée, à savoir „*l'exercice d'un acte de leur ministère ou de leur fonction*“ comme critère de cet accès inconditionnel semble trop floue et nécessiterait une reformulation plus circonstanciée.

Par ailleurs, l'on se pose la question pourquoi la visite des personnes y visées ne serait pas soumise à une autorisation préalable.

En l'absence de l'exigence d'une autorisation préalable, pour le moins une information préalable de la direction de l'unité de sécurité, ainsi que du juge de la jeunesse instrumentaire devrait être prévue.

Les soussignés insistent par ailleurs qu'en tout état de cause, les visites à diligenter par les personnes et institutions y énumérées, sauf le juge de la jeunesse instrumentaire, ne sauraient en aucun cas constituer une intervention directe ou indirecte sur les décisions des autorités judiciaires, et plus particulièrement un examen des motifs de l'admission ou du maintien du pensionnaire en unité de sécurité. Les soussignés estiment que l'intégration d'une précision dans ce sens dans le texte du règlement grand-ducal s'avère utile.

Finalement, les soussignés permettent de rendre attentifs à la divergence résultant de la lecture combinée des articles 18 (1) alinéa 2 et 18 (2) alinéa 3. En effet, il en découle que, contrairement aux personnes visées à l'article 18, les avocats sont susceptibles d'être soumis à une fouille corporelle et que leurs bagages peuvent faire l'objet d'une inspection.

Pourquoi les uns seraient soumis à un tel contrôle, alors que les autres ne le seraient pas? Selon l'avis des soussignés le contrôle des visiteurs devrait en principe être identique et le même pour tous les visiteurs, de sorte que des précisions quant aux distinctions opérées seraient souhaitables.

#### *Article 19:*

Les soussignés estiment que ladite disposition nécessite plusieurs précisions.

En effet, qui sont les intervenants susceptibles de figurer parmi „*les intervenants professionnels dont l'intervention contribue à améliorer la santé psychique et physique du pensionnaire*“ (alinéa 1)? Qui appréciera quand une telle intervention à la demande d'un pensionnaire s'avère nécessaire et en fonction de quels critères?

Le texte ne précise pas dans son alinéa 2 quelles seraient „*les autorités compétentes*“ pour reconnaître les représentants des cultes et intervenants professionnels visés à l'alinéa précédent.

Pourquoi lesdites personnes devraient être dispensées de la délivrance d'une autorisation préalable du juge de la jeunesse, voire de la direction de l'unité de sécurité? En l'absence de précisions, ledit texte, pris à la lettre, leur permettrait de s'y rendre à toute heure. Les soussignés renvoient à cet égard à leurs observations formulées relativement à l'article 3(6), qui traite des conseillers moraux.

Pourquoi seraient-elles dispensées, à l'instar des personnes visées à l'article 18, d'une fouille corporelle et de l'inspection de leurs bagages, alors que les avocats pourraient y être soumis?

Selon l'avis des soussignés, soit le juge de la jeunesse, soit la direction de l'unité de sécurité devraient avoir compétence pour apprécier l'utilité de ces interventions.

#### *Article 23: les droits et devoirs des pensionnaires*

Les soussignés se permettent de rendre attentifs à la rédaction quelque peu malencontreuse de l'article 23 (6) et suggèrent une rédaction dans le sens: „*Au moment de son admission et suite à un premier entretien avec le personnel encadrant, le nouveau pensionnaire sera accompagné dans son*

*unité de vie. Endéans les deux jours ouvrables au plus tard suivant son admission le responsable de l'unité de l'institut d'enseignement socio-éducatif et un membre du service psychosocial feront sa connaissance“.*

Comme le projet socio-éducatif et pédagogique à élaborer individuellement avec chacun des pensionnaires est à adapter en fonction de sa personnalité et de ses besoins, il pourrait être utile de préciser que la panoplie des activités prévues à l'article 23 (8) se comprend dans ce contexte et que tous les pensionnaires ne sont pas automatiquement obligés à participer à toutes les activités y énumérées. Les soussignés attirent l'attention sur le fait que la formulation actuelle risque d'être mal comprise dans le sens que p. ex. des activités spirituelles font partie d'une prise en charge obligatoire, alors que le pensionnaire devrait notamment pouvoir refuser d'être soumis à des activités ne correspondant pas à ses convictions religieuses.

#### *Article 25: la communication*

Des observations similaires à celles formulées quant aux articles 9, 18 et 19 s'imposent quant au libellé de l'article 25 (2) alinéa 1ier, dans la mesure que la multitude des personnes et institutions énumérées aux articles 18 et 19 serait en droit de téléphoner à toute heure, donc même la nuit, et même à plusieurs reprises par jour, aux pensionnaires, ce d'autant plus que la restriction de communication prévue à l'article 25(4) ne s'appliquerait pas à eux.

Il découle de l'alinéa 2 de l'article 25 (2) que la correspondance par courrier entre elles et le pensionnaire échappe à tout contrôle. Pour quelles raisons leur transmission préalable au juge de la jeunesse, sinon du moins à la direction de l'unité de sécurité ne se justifierait pas?

Les soussignés ont pour le surplus du mal à comprendre l'intérêt de la distinction opérée à l'article 25 (3), qui vise la correspondance entre les pensionnaires et les personnes autres que celles visées aux articles 18 et 19. En effet, il en ressort que la correspondance à leur attention est transmise au juge de la jeunesse, alors que celle émanant d'eux ne l'est pas. Pour quelle raison pertinente le courrier envoyé par le pensionnaire à des tierces personnes ne serait pas transmis au juge de la jeunesse, alors que le contenu de sa correspondance est à la fois susceptible de fournir des informations en relation avec ses besoins et demandes, tout comme en relation avec la sécurité au sein de l'unité de sécurité?

Selon l'avis des soussignés, toute la correspondance avec et de la part du pensionnaire est à transmettre au juge de la jeunesse et à la direction de l'unité de sécurité, ne serait-ce que pour leur simple information.

Quant à l'article 25(3) alinéa 4, les soussignés ne conçoivent pas l'utilité de la garde des objets énumérés à l'alinéa précédent au centre socio-éducatif et, après l'écoulement d'un délai de trois mois, auprès de la police grand-ducale. Ces objets devraient immédiatement être renvoyés à leur expéditeur et, en cas d'expéditeur inidentifiable, être détruits sur le champ.

Finalement, les soussignés rendent attentifs à ce que les impératifs de sécurité à la base des restrictions de communication prévus à l'article 25 (4), qui se limitent à la sécurité de l'unité de sécurité, de ses pensionnaires et des membres du personnel du centre, devraient également être étendus à des tierces personnes extérieures à l'unité de sécurité, telles p. ex. des victimes ou des victimes potentielles, des personnes coauteurs d'infractions pénales commises par le pensionnaire, etc. Aussi semble-t-il judicieux aux yeux des soussignés que les termes „*toute communication du pensionnaire avec l'extérieur*“ soient remplacés par „*toute communication entre le pensionnaire et l'extérieur*“.

Quant aux **articles 51 et 52** les soussignés renvoient à la terminologie carcérale qui y est employée. Ils se permettent de suggérer qu'en raison de l'objectif de protection poursuivi par les juges de la jeunesse et le parquet de la jeunesse dans le cadre des décisions rendues par eux dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les termes tels que

- „... répression ...“ (article 51 (2) alinéa 2)
  - „La punition ...“ (article 51 (2) alinéa 3)
  - „Les pensionnaires punis en cellule d'isolement ...“ article 51 (5)
  - „Toute punition encourue par le pensionnaire ...“ (article 52 (2) alinéa 1er)
- soient remplacés par des termes tels que p. ex.
- „... cessation ...“
  - „L'isolement ...“

- „Les pensionnaires mis en cellule d'isolement ...“
- „Toute mesure disciplinaire ou d'éducation encourue par le pensionnaire ...“

*Le Procureur d'Etat à Diekirch,*  
Aloyse WEIRICH

*La Procureur d'Etat Adjoint à Luxembourg,*  
Doris WOLTZ

*La Juge de la Jeunesse à Diekirch,*  
Monique SCHMITZ

*La Juge de la Jeunesse à Luxembourg,*  
Simone FLAMMANG

\*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH**  
**DEPECHE DU JUGE DES TUTELLES AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT**  
(15.5.2014)

Monsieur le Procureur Général d'Etat,

Suite à votre demande d'avis du 19 mars 2014, je vous informe que je me rallie à l'avis commun du 14 mai 2014 établi par les Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que les Tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg quant au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal concernant l'Unité de Sécurité du Centre Socio-Educatif de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma haute considération.

*Le juge des tutelles,*  
Gilles PETRY

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/07

**N° 6593<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(11.11.2014)

Par dépêche du 19 juillet 2013 le Premier ministre, ministre d'Etat a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau comparatif mettant en présence le texte de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat et les modifications y apportées par le projet de loi sous examen, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Dans le dossier communiqué au Conseil d'Etat le 19 juillet 2013 figuraient en outre deux projets de règlements grand-ducaux, intitulés projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat et projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du Centre socio-éducatif de l'Etat, qui font l'objet de deux avis que le Conseil d'Etat a également adoptés aujourd'hui.

Le 1er août 2013 l'avis de la Commission nationale pour la protection des données au sujet du projet de loi sous avis a été communiqué au Conseil d'Etat. L'avis de la Chambre des métiers lui est parvenu le 22 août 2013. Par courriers des 22 octobre, 26 novembre et 11 décembre 2013 il a reçu les avis respectifs de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Suite à la demande afférente du Conseil d'Etat du 6 février 2014, les avis du Parquet général, de la Cour supérieure de justice et du Tribunal d'arrondissement de Diekirch ainsi que l'avis commun des parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg lui sont parvenus par courrier du 14 août 2014.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet principal de la loi en projet consiste à doter l'Unité de sécurité, dont la création remonte à la loi, entre-temps modifiée, du 16 juin 2004 portant organisation du centre socio-éducatif de l'Etat, d'un cadre organisationnel conforme aux principes applicables sur le plan international aux mineurs privés de liberté.

Les modifications afférentes qu'il est prévu d'apporter dans cette optique à la loi précitée du 16 juin 2004 sont complétées en vue notamment de régler un certain nombre de questions annexes au fonctionnement de cette Unité de sécurité qui relèvent de la compétence du législateur, telles que les conditions de recrutement, voire de mobilité du personnel occupé dans l'Unité de sécurité, la création et l'exploitation d'une banque de données à caractère personnel, nécessaire à la gestion de ladite unité, et les règles sur le régime disciplinaire à l'intérieur de l'unité.

Enfin, les changements précités sont mis à profit pour apporter une autre série de modifications à la loi de 2004 en vue de reconsidérer le régime disciplinaire légal applicable à l'intérieur du Centre socio-éducatif de l'Etat, de prévoir un cadre légal pour procéder aux fouilles corporelles et pour définir les conditions d'établissement d'un plan de gestion des crises pouvant survenir sur l'un des deux sites du Centre socio-éducatif de l'Etat.

Le Conseil d'Etat croit comprendre que les considérations qui ont conditionné le projet de loi sous examen répondent pour une grande partie aux observations reprises dans le chapitre E „Etablissements pour mineurs“ du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants (CPT), établi à la suite d'une visite effectuée par ce comité au Luxembourg entre le 22 et le 27 avril 2009.

Il a pris note de la prise de position précitée de la Chambre de commerce, qui a utilement complété l'exposé des motifs et le commentaire des articles et qui permet de mieux comprendre les besoins d'alignement de la législation nationale aux exigences internationales en matière d'internement des mineurs.

Une question qui n'est nulle part abordée dans le projet de loi est celle de savoir si le placement de jeunes dans la nouvelle Unité de sécurité reflète une logique d'exécution des peines ou s'inscrit plutôt dans l'esprit de la protection de la jeunesse. Les auteurs semblent eux-mêmes hésiter entre les deux approches, à en juger tant par la terminologie utilisée que par certaines compétences ponctuelles prévues en relation avec les fouilles corporelles ou encore le droit de visite. Le Conseil d'Etat estime quant à lui qu'il échet de respecter l'orientation qui se dégage de la loi précitée de 2004 et qui se place clairement dans l'optique reflétée aussi par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Cette façon de voir les choses se recouvre avec celle des autorités judiciaires alors que dans son avis précité le Parquet général fait remarquer que „L'Unité de sécurité n'est pas destinée à devenir une simple prison pour les mineurs, mais un endroit qui offrira un cadre de vie structurant permettant ... de faire le point avec le mineur, d'évaluer ses besoins et capacités, de lui fournir un soutien psychologique et d'élaborer avec lui un projet individuel socio-éducatif en vue de sa réintégration dans la société. Il est important que cette finalité tirée du souci de protection du mineur ne soit pas occultée par une terminologie propre aux milieux carcéraux“.

L'avis commun des parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg rappelle que l'Unité de sécurité a pour vocation d'accueillir non seulement des délinquants mineurs qui se sont rendus coupables d'infractions pénales graves ou répétées, mais que pourront aussi y être placés des jeunes en fugue chronique des centres socio-éducatifs ou y causant de graves problèmes de discipline. La mise en œuvre de ces finalités peut conduire à des problèmes sporadiques de congestion de l'Unité de sécurité. Les autorités judiciaires se demandent encore si le mineur qui a commis une infraction pénale très grave (par exemple un meurtre ou un viol) a sa place parmi les autres pensionnaires de l'unité. Enfin, elles voient des problèmes pratiques pour appliquer à tout moment nécessaire la procédure de placement d'un mineur dans l'Unité de sécurité. Pour toutes ces raisons elles estiment qu'„il est primordial de laisser aux autorités judiciaires (soit le juge de la jeunesse ou le substitut de service) la possibilité de placer, à titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, un mineur au Centre Pénitentiaire“<sup>1</sup>. Tout comme il l'avait déjà souligné dans son avis

<sup>1</sup> Cf. doc. parl. n° 6593<sup>3</sup>, page 2.

du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi portant entre autre réforme de l'administration pénitentiaire<sup>2</sup>, le Conseil d'Etat éprouve de fortes réticences à suivre les autorités judiciaires dans cette voie, et il donne la préférence à un aménagement de l'Unité de sécurité conçu de manière à éviter des contacts inutiles entre de jeunes délinquants convaincus d'une infraction particulièrement grave et les autres pensionnaires de l'unité. Si pourtant la Chambre des députés était d'accord pour adopter le point de vue des autorités judiciaires, il estime que le projet de loi sous avis devrait formellement reprendre la possibilité d'enfermer un mineur dans le Centre pénitentiaire, tout en précisant les conditions dans lesquelles un emprisonnement pourrait exceptionnellement être envisagé ainsi que les modalités à respecter pour ce faire. En tout état de cause, il échet de préciser les conditions dans lesquelles la décision de placement d'un jeune dans l'Unité de sécurité peut intervenir.

Il semble enfin évident que la nouvelle Unité de sécurité de Dreiborn ne pourra fonctionner qu'à condition de disposer du personnel d'encadrement et de surveillance requis. Or, la fiche financière jointe au projet de loi se limite à évaluer le coût de la prime spéciale qu'il est prévu d'allouer au personnel concerné. Et, c'est seulement cette évaluation qui permet de dégager l'importance de l'effectif requis pour faire fonctionner l'Unité de sécurité, alors que la fiche prévoit une multiplication par le facteur 38 de la prime spéciale dont le coût unitaire se trouve fixé à 334 euros par mois. Comme il s'agit d'évaluer l'impact du projet de loi sur le budget annuel de l'Etat, il conviendrait tout d'abord de calculer le coût annuel de la prime et non le coût mensuel. Ensuite, l'impact des traitements de base des agents concernés fait totalement défaut dans l'évaluation en question, tout comme une estimation des frais courants (hors traitements) générés par le fonctionnement du centre.

Pour ce qui est de l'affectation du personnel de surveillance à l'Unité de sécurité ou du personnel enseignant affecté à l'Institut d'enseignement socio-éducatif du Centre socio-éducatif de l'Etat, les auteurs soulignent d'emblée dans l'exposé des motifs les défis spéciaux que pose l'encadrement de jeunes en mal d'insertion sociale. Ces difficultés d'insertion dans la société peuvent prendre la forme d'une délinquance juvénile aux relents parfois violents, et demandent dès lors des qualités particulières de la part des agents concernés. Par ailleurs, il est tout aussi compréhensible que les agents intéressés se voient exposés à un risque d'usure professionnelle prématurée. Ne serait-il pas dans ces conditions indiqué de prévoir des affectations limitées dans le temps, par exemple par voie de détachements, pour permettre aux intéressés de retrouver après plusieurs années de travail éprouvant au sein de l'Unité de sécurité un emploi dans leur administration d'origine sans perte des perspectives d'avancement dans leur carrière?

Quant à l'Unité de sécurité, le projet de loi reste particulièrement discret sur sa finalité, sauf qu'il s'agira d'une enceinte fermée réservée à des délinquants juvéniles dont la place n'est de toute évidence pas dans un établissement pénitentiaire. Le Conseil d'Etat aurait plus particulièrement souhaité connaître comment sera conçu le projet de (ré)insertion dans la société du jeune enfermé dans cette unité. Il cherche en effet vainement dans le projet de loi une réponse à la recommandation 2006(2) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe<sup>3</sup> qui retient en son point 35.2. que „Tout mineur détenu ayant l'âge de la scolarité obligatoire doit avoir accès à un enseignement“. Y aura-t-il des programmes d'éducation et de formation répondant à cette recommandation, à moins d'admettre que les auteurs considèrent qu'à cet effet les dispositions de l'article 12 de la loi précitée du 16 juin 2004 suffisent? Comment est conçu un éventuel accompagnement socio-éducatif? Cet accompagnement se fera-t-il exclusivement dans l'enceinte de l'unité, ou le jeune pourra-t-il quitter l'enceinte en vue de suivre un enseignement ou une formation? L'offre de tels enseignements et apprentissages sera-t-elle obligatoire ou facultative pour les pensionnaires? Comment ceux-ci seront-ils par ailleurs préparés à la vie qui les attendra après leur placement? Les structures qualifiées pour assurer l'accompagnement et l'encadrement des jeunes après ce placement seront-elles organisées administrativement ou leur choix sera-t-il laissé au juge de la jeunesse?

2 Cf. doc. parl. n° 6382<sup>5</sup> sous examen des articles; article 10: „L'article 10 concerne le problème bien connu de la détention de mineurs au Centre pénitentiaire. A l'heure actuelle, les articles 6 et 24 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse sont invoqués pour permettre le placement de mineurs dans un Centre pénitentiaire. Le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires règle ce type de placement à son article 8. Le Conseil d'Etat approuve le principe de l'exclusion des mineurs des centres pénitentiaires, sous réserve de l'hypothèse prévue à l'article 32 de la loi précitée du 10 août 1992 (même, si selon les praticiens, un tel placement s'avère nécessaire au regard du comportement de certains adolescents) ...“

3 Rec(2006)2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 11 janvier 2006.

Ces interrogations sont d'ailleurs également celles des autorités judiciaires, alors que l'avis commun des parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg constate que „Ni dans le texte du projet de loi, ni dans les dispositions des projets de règlements grand-ducaux, l'on ne trouve la description d'un projet pédagogique ou éducatif à appliquer aux pensionnaires de l'Unité de sécurité“. Tout en soulignant les difficultés à cerner les critères d'un tel projet en raison de l'hétérogénéité de la population à qui ce projet devra s'appliquer et tout en notant les travaux entretemps réalisés sur le terrain par des professionnels qualifiés, les autorités judiciaires semblent toutefois s'accommoder de l'approche retenue par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'Etat estime quant à lui que le projet de loi est à compléter par un balisage minimal de ce projet pédagogique ou éducatif, balisage qui pourrait utilement faire référence, tout en détaillant celles-ci dans l'optique du travail au sein de l'Unité de sécurité, aux missions reprises à l'article 2 de la loi précitée du 16 juin 2004 qui traitent de l'accueil socio-éducatif, d'une assistance thérapeutique, d'un enseignement socio-éducatif dans un cadre assurant la préservation et la garde des mineurs subissant une mesure de placement. En tout cas, il lui semble de prévoir formellement dans la loi l'obligation pour le Centre socio-éducatif de l'Etat d'élaborer pour tout mineur admis dans l'Unité de sécurité ou dans toute autre unité du Centre un projet socio-éducatif intégrant notamment les éléments psychothérapeutiques nécessaires.

Quelle sera enfin la qualification spéciale effective du personnel affecté à l'Unité de sécurité mise en avant par les auteurs qui soulignent „la sensibilité particulière [qu'ils attendent] de la part des membres du personnel de l'Unité qui doivent posséder un certain nombre de qualités pour être en mesure d'effectuer leur travail de surveillance et d'encadrement socio-éducatif dans l'intérêt des pensionnaires mineurs qui sont souvent difficiles à motiver et dont certains ont un passé criminel“?

Le Conseil d'Etat renvoie pour le détail aux questionnements repris dans l'avis de la Chambre de commerce qui méritent des réponses circonstanciées pour garantir d'emblée que la mise en service de l'Unité de sécurité sera plus qu'un enclos permettant de placer des jeunes délinquants sous une surveillance rapprochée hors des enceintes pénitentiaires pour adultes.

Il rappelle que le projet de loi serait avantageusement complété par l'énoncé du moins sommaire d'un concept de mesures socio-éducatives dont devraient pouvoir bénéficier les jeunes placés dans l'Unité de sécurité. En outre, il serait indiqué que la qualification attendue du personnel d'encadrement et le régime du placement soient clarifiés dès avant l'adoption de la loi en projet.

En effet, ni le projet de loi ni d'ailleurs les projets de règlement grand-ducal soumis au Conseil d'Etat avec le projet de loi n'y apportent les réponses appropriées.

Il convient encore de souligner que tant la recommandation précitée du Conseil de l'Europe que le rapport de la médiatrice du 26 février 2013 au sujet du Centre socio-éducatif de l'Etat réservent une attention particulière à l'aspect de la discipline applicable à l'intérieur du Centre. Le Conseil d'Etat se propose d'examiner cette question à la lumière des exigences des articles 12 et 14 de la Constitution.

Un autre point sensible abordé par la loi en projet a trait aux fouilles auxquelles doivent se soumettre les jeunes admis à l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat. Tout en notant que pour autant que des fouilles seraient pratiquées sur les autres pensionnaires du Centre socio-éducatif de l'Etat lors de leur admission, lors de leur retour d'une mesure de congé ou pendant leur séjour au Centre, la question se poserait au même titre au sujet de ceux-ci. Le Conseil d'Etat entend y revenir en détail, lorsqu'il examinera les dispositions afférentes du projet de loi.

Enfin, l'accès aux données personnelles contenues dans les dossiers constitués sur les mineurs placés ainsi que la manière de régler l'accès à l'Unité de sécurité de certaines catégories de personnes tierces soulèvent des questions auxquelles le Conseil d'Etat reviendra lors de l'examen des dispositions pertinentes du projet de loi sous avis.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Si le Conseil d'Etat est suivi quant à sa proposition de modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse faite à l'endroit du point 5° de l'article 1er de la loi en projet, il faudra compléter l'intitulé en conséquence.

Dans la mesure où la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'Etat a déjà été modifiée à plusieurs reprises, il échet d'y ajouter la précision „modifiée“.

### *Article 1er*

Il y a lieu d'écrire „Art. 1er.“ au lieu de „Art. I.“ ainsi que d'écrire la loi „modifiée“ du 16 juin 2004 portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'Etat.

L'article sous examen comporte les modifications qu'il est projeté d'apporter à la loi précitée du 16 juin 2004. Ces modifications sont au nombre de 19 et numérotées par une séquence de chiffres arabes.

Le Conseil d'Etat recommande conformément aux usages légistiques de ne mentionner la loi à modifier que dans la phrase introductive de l'article et de se limiter par la suite à l'évocation des seuls articles de la loi à modifier.

Quant au point 1° de l'article sous examen, le Conseil d'Etat se demande s'il est dans l'intention des auteurs du projet de loi d'ajouter en sus des internats socio-éducatifs fonctionnant actuellement à Dreibern et à Schrassig d'autres unités socio-éducatives. Si tel s'avérait être le cas, il serait indiqué de le préciser au regard des frais nouveaux qui viendraient s'ajouter aux coûts de fonctionnement actuels.

Pour le reste, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'abandon de l'indication du lieu d'implantation des deux internats et de l'Unité de sécurité. Il se demande cependant encore, avec les autorités judiciaires<sup>4</sup>, pourquoi l'Unité de sécurité devrait désormais être évoquée au pluriel. En effet, le commentaire de l'article reste muet sur cette question. Est-il, le cas échéant, prévu de séparer géographiquement l'Unité de sécurité censée bientôt fonctionner dans l'enceinte de l'internat de Dreibern en vue d'y héberger par exemple uniquement des adolescents condamnés par décision judiciaire et de loger ailleurs des mineurs en détention préventive? Ou est-il éventuellement envisagé de réserver des unités distinctes aux mineurs selon leur sexe ou leur âge? Si la mise au pluriel de la notion résultait par contre d'une simple inattention, il y aurait lieu de rétablir la forme du singulier.

Dans les conditions données et tout en admettant la dernière hypothèse, le Conseil d'Etat propose de donner au point 1°, alinéa 1er, la rédaction suivante:

- „1° Les deux premiers tirets de l'alinéa 1er de l'article 3 sont remplacés par le texte suivant:
- „– deux internats socio-éducatifs,
  - une Unité de sécurité.“

Selon les auteurs, le point 2° de l'article 1er du projet de loi est censé conférer une base légale à une série de règlements grand-ducaux à prendre, notamment pour pouvoir régler le régime disciplinaire dans les différentes unités du Centre socio-éducatif de l'Etat.

Le Conseil d'Etat note tout d'abord que le dossier dont il se trouve saisi comporte uniquement un projet de règlement grand-ducal sur l'organisation de l'Unité de sécurité, alors que des dispositions réglementaires continuent à faire défaut pour l'ensemble des autres unités, abstraction faite du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat. Hormis la nécessité de régler le régime disciplinaire dans la loi formelle, conformément aux exigences de la Constitution, il estime que les autres aspects de l'organisation du Centre, tenant par exemple aux modalités d'accueil ou à la vie au sein du Centre devraient être réglementés dans une optique similaire à ce qu'il est projeté en relation avec l'organisation de l'Unité de sécurité, en tenant compte des observations critiques qu'il formulera à ce sujet.

Quant au principe de créer dans la loi même des dispositions servant de fondement aux règlements grand-ducaux à édicter en vue de son exécution, le Conseil d'Etat rappelle que la compétence conférée

<sup>4</sup> Avis commun des parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg quant au projet de loi et de règlements grand-ducaux concernant l'Unité de sécurité du Centre Socio-Educatif de l'Etat (doc. parl. n° 6593<sup>3</sup>, p. 7).

au Grand-Duc en vertu de l'article 36 de la Constitution de prendre les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois suffit normalement sans que la loi demandant des mesures d'exécution ait besoin de prévoir un renvoi explicite à un règlement grand-ducal censé comporter ces mesures. En effet, le pouvoir réglementaire d'exécution s'exerce spontanément, sans obligation de base spécifique et formelle dans la loi lui servant de fondement. Il en est autrement des matières que la Constitution a réservées à la loi formelle qui en principe n'admettent pas de dispositions réglementaires d'exécution, mais qui doivent, pour satisfaire aux besoins constitutionnels, comporter elles-mêmes l'intégralité des dispositions requises à leur application à moins de faire intervenir le pouvoir réglementaire d'attribution de l'article 32(3) de la Constitution. Or, comme rappelé encore récemment dans l'arrêt 108/13 de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013, dans ces conditions „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“.

Il en résulte que pour les règlements grand-ducaux prévus dans le nouvel alinéa 9 que les auteurs proposent d'ajouter à l'article 3 de la loi précitée du 16 juin 2004, et qui concernent des matières que la Constitution n'a pas réservées à la loi formelle, la disposition projetée n'est pas indispensable; il s'agit plus particulièrement des mesures relevant du fonctionnement de l'Unité de sécurité, de son organisation et de sa gestion administrative et financière ainsi que de l'accueil et de l'hébergement de jeunes. Pour autant que le nouvel alinéa 9 sert par contre de base légale dans des matières réservées, les dispositions projetées ne sont pas suffisantes alors qu'elles omettent, en méconnaissance des exigences de l'article 32(3) de la Constitution, de déterminer les fins, les conditions et les modalités des règlements grand-ducaux à édicter. Les auteurs du projet de loi sont d'ailleurs conscients du fait que les dispositions qu'ils ont prévu de reléguer à un règlement grand-ducal relèvent pour partie du domaine des matières réservées, à en juger par leur commentaire du point 2° sous examen.

Au regard du texte proposé le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la délégation à un règlement grand-ducal des modalités de fonctionnement, d'organisation et de gestion administrative et financière de l'Unité de sécurité ainsi que des conditions d'accueil des jeunes placés dans l'Unité de sécurité et de leur hébergement, terme préférable à la notion de détention utilisée par les auteurs.

Les mesures disciplinaires constituent par contre une matière réservée à la loi en vertu de l'article 14 de la Constitution, de même que les inobservations des règles d'ordre intérieur susceptibles de donner lieu auxdites mesures disciplinaires. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire (doc. parl. n° 6382<sup>5</sup>), et plus particulièrement à son examen de l'article 36 de ce projet qui a trait aux sanctions disciplinaires applicables en milieu carcéral. Il avait souligné dans cet avis la nécessité de respecter en matière disciplinaire le principe de la légalité des incriminations et des peines qui ne permet de renvoyer à un règlement grand-ducal que dans les conditions de l'article 32(3) de la Constitution. En effet, selon la Cour constitutionnelle, ce principe s'applique aussi en matière disciplinaire<sup>5</sup>, même si ce n'est pas avec la même force que dans le droit pénal. En fin de compte, il avait préconisé de déterminer dans la loi même les fautes disciplinaires ainsi que les sanctions qui s'y appliquent. Cette approche doit également valoir dans le contexte sous examen.

C'est dès lors sous peine d'opposition formelle que le Conseil d'Etat demande de faire abstraction dans le texte proposé sous le point 2° des règles d'ordre intérieur, dont le non-respect peut conduire à l'application de mesures disciplinaires, ainsi que des mesures disciplinaires proprement dites. Cette question est à régler dans le cadre du point 6° qui a pour objet de modifier l'article 9 de la loi de 2004. Le Conseil d'Etat rappelle encore que, conformément à son observation afférente à l'endroit du point 1° de l'article sous examen, la question se pose de façon analogue en ce qui concerne les règles et les mesures disciplinaires valables dans les autres unités du Centre socio-éducatif.

D'un point de vue purement rédactionnel il faudra encore écrire correctement: „Les modalités pratiques ... sont établies“.

Le point 3° vise à compléter l'article 7 de la loi de 2004 qui a trait à la direction du Centre socio-éducatif de l'Etat.

Le Conseil d'Etat se demande tout d'abord s'il ne serait pas indiqué d'attribuer cette direction à un directeur plutôt qu'à un chargé de direction, autorisé à porter le titre de directeur.

<sup>5</sup> Cf. arrêts 41/07, 42/07 et 43/07 de la Cour constitutionnelle du 14 décembre 2007 (Mém. A n° 1 du 11 janvier 2008).

Etant donné que la première tâche de l'adjoint du directeur devra être de remplacer celui-ci en cas d'absence, ce n'est, dans une optique de saine hiérarchie, qu'en cas d'absence du directeur et de l'adjoint que la responsabilité de la direction pourra incomber à l'un des responsables d'unité auquel la direction aura confié cette tâche.

Dans ces conditions, l'article 7 devrait se lire comme suit:

„**Art. 7.** Sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du Centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du Centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du Centre. En cas d'absence du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier“.

Quant au point 4°, il vise à compléter l'article 7 de la loi modifiée de 2004.

L'alinéa 6 qu'il est projeté d'ajouter nouvellement à l'article 7 précité fait double emploi avec les dispositions de l'article 17. Le Conseil d'Etat demande par conséquent d'en faire abstraction.

Les nouveaux alinéas 7 à 9 en projet ont trait au plan de crise. Le premier objectif de ces dispositions semble être une délimitation claire des responsabilités en matière de sécurité. A cet égard, le nouveau texte s'inspire directement de l'article 23 de la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention. Tout en approuvant la mise au point préventive d'un mécanisme à appliquer en cas d'incident grave, le Conseil d'Etat se doit pourtant de renvoyer à ses interrogations et mises en garde formulées dans le cadre de son avis précité du 13 juillet 2012 (doc. parl. n° 6382<sup>5</sup>) relatif au projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire quant aux plans de gestion des crises prévues à l'article 39, paragraphe 3 de ce projet de loi. Il estime que, plutôt que de prévoir dans la loi l'obligation pour plusieurs membres du Gouvernement de se concerter en vue d'établir un plan de gestion des crises, un tel plan devrait pouvoir être mis en place dans le cadre de la concertation administrative sans devoir à cet effet disposer d'un cadre légal comme celui prévu par les auteurs, surtout que la question des compétences et responsabilités légales devra en tout état de cause trouver une réponse.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat propose de remplacer les nouveaux alinéas 7 à 9 projetés de l'article 7 de la loi modifiée de 2004, par des dispositions calquées sur l'article 23 de la loi du 28 mai 2009, tout en répondant pour ce faire aux questions qu'il a soulevées dans son avis précité du 13 juillet 2012.

Aux termes de la modification prévue sous le point 5° il est prévu de compléter l'article 9 de la loi modifiée de 2004 relatif aux mesures disciplinaires.

Tout en se référant à la partie „Liste des recommandations, commentaires et demandes d'information du CPT“ du rapport précité du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le Conseil d'Etat rappelle que les membres de ce comité ont entre autre demandé au titre de leurs recommandations relatives à la discipline que toutes les procédures disciplinaires ouvertes, qu'elles aboutissent à des mesures disciplinaires ou non, soient „accompagnées de garanties formelles et dûment consignées“. En plus, les concernés devraient avoir droit à être informés par écrit des faits qui leur sont reprochés, la décision motivée devrait leur être communiquée par écrit avec indication des voies et délais de recours. Enfin, dans la perspective de la sanction sous e) de l'alinéa 1er dudit article 9, les concernés devraient avoir droit à une assistance juridique et il y aurait lieu de placer sous surveillance médicale l'application des mesures disciplinaires. Les points 59 et 61 de la recommandation précitée du Conseil de l'Europe évoquent plus particulièrement les droits de tout détenu, y compris ceux des mineurs placés dans des structures fermées ou semi-fermées, en relation avec les mesures disciplinaires susceptibles de s'appliquer à sa personne. Selon la recommandation du CPT (cf. point 109 du rapport de visite CPT/Inf (2010) 31 précité), appuyée sur ce point par la médiateure dans son rapport susmentionné du 26 février 2013, un administrateur *ad hoc* indépendant serait nommé d'office pour assister les mineurs subissant une mesure de placement judiciaire. Il serait intéressant de savoir si le Gouvernement entend réserver des suites à cette proposition et, dans l'affirmative,

quelle sera la façon de mettre la recommandation en œuvre. Si *a priori* le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de mettre en cause le principe du transfert de l'autorité parentale à la direction du Centre socio-éducatif de l'Etat en cas de placement judiciaire d'un mineur<sup>6</sup>, il s'interroge cependant sur la façon dont seront mises en œuvre les voies de recours contre des décisions prises par les autorités du Centre socio-éducatif de l'Etat, notamment dans le domaine disciplinaire.

Il renvoie à ce sujet à l'avis commun précité des parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg qui retiennent que „les voies de recours contre les mesures disciplinaires ... manquent de précision. ... Il n'est pas clair, ... si le recours institué par l'article 9 de la loi du 16 juin 2004 vaut seulement pour les mesures disciplinaires ou s'il peut également être invoqué pour les mesures d'éducation.<sup>7</sup> Des précisions à ce sujet seraient donc utiles.“

Le Conseil d'Etat estime que la modification projetée de l'article 9 devra être mise à profit pour inscrire formellement les principes précités dans la loi modifiée du 16 juin 2004. Concernant les sanctions disciplinaires et plus particulièrement la mesure de l'isolement, il insiste sur la nécessité de reconsidérer l'alinéa nouveau qu'il est projeté d'insérer entre les alinéas 3 et 4 de l'article 9 de la loi de 2004.

Cette modification devrait en outre être mise à profit pour aligner l'alinéa 2 de l'article 9 à l'orientation que le Conseil d'Etat a suggéré de réserver à l'article 7. Il estime en effet qu'au regard des attributions et des responsabilités légales qui reviennent à un directeur d'administration, le directeur du Centre devrait avoir la compétence exclusive de la discipline à appliquer et qu'il ne peut en aucun cas appartenir à la commission de surveillance et de coordination, en raison du caractère consultatif qu'il convient de réserver à ses missions, de se mêler directement des décisions relevant de la gestion courante du Centre qui, pour des raisons tenant à une saine hiérarchie administrative, relève de l'apanage du seul directeur. Dans cette même optique, l'autorité du directeur ne doit pas non plus souffrir sous l'effet de la possibilité de recours contre ses décisions disciplinaires devant le président de ladite commission. En admettant qu'en relation avec les sanctions les plus graves le futur texte légal prévoira la faculté de demander une assistance juridique, l'effet préventif de cette assistance sera en tout cas préférable à la voie de recours actuellement ouverte.

Nonobstant les considérations qui précèdent, les mineurs qui subissent une mesure de placement judiciaire et qui sont hébergés à cet effet au Centre socio-éducatif de l'Etat, que ce soit dans l'Unité de sécurité ou dans une autre unité, doivent se voir accorder le droit de se défendre et disposer de la possibilité d'introduire un recours contre la mesure disciplinaire ou la mesure d'éducation intervenue. Quant à l'instance de recours, le Conseil d'Etat rejette l'idée d'en confier la charge à la commission de surveillance et de coordination pour les raisons indiquées ci-avant. Même si l'on peut considérer que le directeur agit en qualité d'autorité administrative, il exerce également l'autorité parentale vis-à-vis du mineur concerné; un recours contre les mesures disciplinaires devant le juge administratif s'avérerait dès lors juridiquement discutable et certainement non approprié. Aussi, de l'avis du Conseil d'Etat, la question des recours à prévoir contre les décisions disciplinaires ou la mesure d'éducation du directeur aurait-elle avantage à être analysée devant la toile de fonds déjà évoquée dans le cadre des considérations générales de l'orientation du projet de loi soit dans l'esprit de l'exécution des peines soit dans celui de la protection de la jeunesse. Tout en rappelant son préjugé favorable pour la deuxième approche dans le cadre de laquelle le juge de la jeunesse devrait assumer la fonction d'instance de recours, le Conseil d'Etat estime que la réponse à donner à cette question aura sa place dans la législation relative à la protection de la jeunesse, et que le législateur devra se prononcer sur l'instance judiciaire compétente pour connaître des recours en question.

Il conviendra par voie de conséquence de compléter le projet de loi par une modification afférente de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Enfin, en ce qui concerne l'ajout prévu par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat fait sienne la proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui dans son avis précité en propose l'insertion *in fine* de l'alinéa 2 de l'article 9, le texte devant commencer par les mots „Elles tiennent compte de ...“.

Le point 6° a pour objet de compléter l'article 9 de la loi précitée de 2004 par un nouvel alinéa en vue de „[préciser] le régime disciplinaire applicable à l'intérieur de l'Unité de sécurité“. Selon le

6 Cf. arrêt 98/1013 de la Cour constitutionnelle du 7 juin 2013 (Mém. A n° 110 du 28 juin 2013).

7 Cf. L'avis cité rappelle que sont à considérer comme mesures d'éducation la réprimande, le retrait des avantages accordés, la mesure de réparation, l'envoi en chambre et la médiation (doc. parl. n° 6593<sup>3</sup>, p. 8).

Conseil d'Etat, le régime de discipline à appliquer dans l'Unité de sécurité est *a priori* le même que celui valant en général au sein du Centre socio-éducatif de l'Etat.

Par ailleurs, il ne suffit pas d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle à laquelle le Conseil d'Etat a renvoyé lors de son examen ci-avant du point 2° de déterminer dans la loi les seules mesures disciplinaires. Encore faut-il préciser les règles relevant de l'ordre intérieur en place dont l'inobservation constitue une faute disciplinaire et peut de ce fait mener à l'application des prédites mesures. Ces deux aspects sont à régler dans la loi formelle même, alors que selon l'interprétation extensive que la Cour constitutionnelle a donnée des articles 12 et 14 de la Constitution il s'agit d'une matière réservée à la loi. Dans ces conditions „[seuls] les éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“, si conformément à l'article 32(3) de la Constitution les fins, les conditions et les modalités dans lesquelles peut intervenir un tel règlement résultent de la loi elle-même. Un simple renvoi de la loi à un règlement grand-ducal qui préciserait le régime applicable à l'intérieur de l'Unité de sécurité sans indication des critères précités n'est dès lors pas permis. Aussi le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas accorder la dispense du second vote constitutionnel au texte proposé sous le point 6° de l'article 1er de la loi en projet.

Le point 7° ne donne pas lieu à observation.

Le point 8° prévoit de compléter l'article 10 de la loi précitée du 16 juin 2004 par l'insertion de quatre alinéas nouveaux ayant pour objet de régler les fouilles corporelles des jeunes placés dans le Centre socio-éducatif de l'Etat.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet ont conçu les dispositions relatives aux fouilles corporelles de façon beaucoup plus détaillée que celles retenues dans le cadre de la loi précitée du 28 mai 2009. Il peut se rallier à cette façon de procéder, même si moult détails des dispositions nouvellement prévues pourraient avoir leur place dans un règlement grand-ducal. Il estime toutefois qu'à côté du souci de sécurité à la base des fouilles corporelles prévues, le législateur devrait réserver une attention au moins aussi importante aux considérations de santé des nouveaux arrivants. Aussi demanderait-il que la proposition afférente figurant dans le rapport précité du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants soit traduite dans des termes normatifs par l'ajout dans la loi précitée du 16 juin 2004 d'une disposition prescrivant que dans les 24 heures de son admission au Centre socio-éducatif de l'Etat tout pensionnaire fasse l'objet d'un examen médical. Pareille disposition aura en effet avantage à être inscrite dans la loi même et à valoir pour l'ensemble des pensionnaires dudit Centre.

Un autre point sur lequel la médiatrice insiste également dans son rapport précité est repris du point 30 de la recommandation susmentionnée du Conseil de l'Europe; en vertu de ce texte il échet d'avertir, dès son arrivée au Centre socio-éducatif de l'Etat, tout mineur y admis de la réglementation relative à la discipline ainsi que de ses droits et obligations, y compris les renseignements utiles sur la ou les raisons de son placement résultant de la décision judiciaire afférente. Le Conseil d'Etat recommande tout d'abord de compléter en ce sens la loi de 2004.

Quant au texte proposé par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat préférerait voir celui-ci être limité aux principes qui doivent communément être respectés en relation avec des fouilles auxquelles il est procédé dans les milieux pénitentiaires et qui sont appliquées au même titre dans les centres de rétention pour personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national ainsi que dans des structures servant au placement judiciaire de mineurs. Une approche cohérente en la matière s'avérerait d'ailleurs souhaitable dans les trois législations visées.

En renvoyant une nouvelle fois à la recommandation précitée du Conseil de l'Europe, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu des points 54.1 et suivants il faut que certains principes soient observés en relation avec les fouilles auxquelles les personnes admises dans lesdites structures doivent se soumettre. Les conditions dans lesquelles ont lieu les fouilles et les modalités pour les effectuer sont à régler en détail, sans que l'ensemble des règles applicables doivent pourtant être reprises dans la loi elle-même. Le texte sous examen renvoie d'ailleurs à un règlement grand-ducal en vue de déterminer les modalités pratiques des fouilles. La charge des fouilles doit être réservée à du personnel spécialement formé pour ce genre de tâches „en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou des dissimulations d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels“. Les agents en question doivent être du même sexe que les personnes faisant l'objet d'une fouille, qui requiert toujours la présence d'au moins deux agents et qui doit se faire hors la présence de toute personne non directement impliquée dans les opérations de fouille. Les fouilles doivent être effectuées dans le strict respect de la dignité humaine et éviter que la personne fouillée ne soit humiliée par le processus de fouille. Leur fréquence et leur nature doivent être strictement adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions

à la sécurité de l'établissement, de son personnel, de la personne fouillée et des autres personnes y hébergées. Une fouille comportant un examen intime, y compris l'examen des cavités corporelles, ne peut être effectuée que par un médecin. Lorsque les effets personnels ou un logement à l'intérieur de la structure sont fouillés, la personne concernée est en droit d'y assister.

Se pose encore la question des recours contre des fouilles ressenties comme abusives ou irrégulières. Selon le Conseil d'Etat le droit commun devra trouver application en la matière sinon la compétence pour statuer sur ces recours pourrait encore être confiée au juge de la jeunesse. Or, pareilles solutions ne permettraient pas de se prononcer sur les modalités d'exercice d'un recours prenant par exemple la forme d'une action civile. Se pose notamment la question de savoir qui pourra exercer l'action civile au nom et pour compte du mineur, alors que c'est le directeur qui exerce l'autorité parentale et que c'est contre l'Etat qu'est dirigée l'action civile, lorsque la responsabilité de celui-ci risque de se trouver engagée en cas de dysfonctionnement du Centre, voire de faute professionnelle de la part du personnel.

D'après la jurisprudence administrative „Si la pratique des fouilles corporelles intégrales est intrinsèquement humiliante, elle ne revêt pas un caractère de gravité tel qu'elle serait proscrite par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, un mauvais traitement devant en effet présenter un minimum de gravité pour tomber sous l'empire de la prohibition contenue à cet article. Cette pratique se justifie par ailleurs par des considérations de sécurité, puisqu'elle est de par son objectif et par essence effectuée de manière à dégager la présence d'objets ou de substances de nature à mettre en danger la sécurité de l'intéressé et celle d'autrui“ (TA 19 mai 2009 (25716 et 25717)). Il faut en déduire que toute fouille corporelle, peu importe sa forme, doit toujours respecter les principes de la nécessité et de la proportionnalité, et qu'il appartient à l'administration qui procède à la fouille de prouver que ces principes ont été respectés.

Les dispositions des législations française<sup>8</sup> et belge<sup>9</sup>, qui règlent les fouilles en milieu carcéral, se limitent à une évocation plutôt sommaire des principes précités, reléguant les modalités pratiques d'exécution à des mesures réglementaires, voire à des instructions internes des établissements de placement.

8 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire; article 57: „Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.“

9 Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, telle que modifiée sur ce point par l'article 5 de la loi du 1er juillet 2013; article 108: „§ 1er. Lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la sécurité, le détenu peut subir une fouille de ses vêtements par les membres du personnel de surveillance mandatés à cet effet par le directeur, conformément aux directives données par celui-ci. Cette fouille a pour objectif de vérifier si le détenu est en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux.

§ 2. Tous détenus sont fouillés au corps:

- à leur entrée dans la prison;
- préalablement au placement dans une cellule sécurisée ou à l'enfermement dans une cellule de punition;
- conformément aux directives en vigueur dans la prison, après la visite avec des personnes mentionnées à l'article 59 lorsqu'elle n'a pas eu lieu dans un local pourvu d'une paroi transparente qui sépare les visiteurs des détenus.

Le détenu est fouillé au corps quand le directeur estime qu'il y a des indices individualisés que la fouille des vêtements ne suffit pas à atteindre le but décrit au § 1er, alinéa 2. Le directeur remet sa décision par écrit au détenu au plus tard vingt-quatre heures après que la fouille a eu lieu.

La fouille au corps permet d'obliger le détenu à se déshabiller afin d'inspecter de l'extérieur le corps et les ouvertures et cavités du corps.

§ 3. La fouille des vêtements et la fouille à corps ne peuvent avoir un caractère vexatoire et doivent se dérouler dans le respect de la dignité du détenu.

§ 4. Si la fouille des vêtements du détenu ou la fouille à corps du détenu permettent de découvrir des objets ou substances que le détenu n'a pas le droit d'avoir en sa possession, ceux-ci peuvent être saisis et, contre remise d'un reçu, être conservés au profit du détenu, être détruits avec l'accord de celui-ci ou être tenus à la disposition des autorités compétentes en vue de prévenir ou d'établir des faits punissables.“

N.B. Par son arrêt n° 143/2013 du 30 octobre 2013, la Cour constitutionnelle belge a suspendu l'article 108, § 2 dans sa version résultant de la modification intervenue par la loi du 1er juillet 2013 au motif qu'„en prévoyant ... une fouille au corps systématique, chaque fois qu'un détenu entre en prison, chaque fois qu'un détenu est placé dans une cellule sécurisée ou enfermé dans une cellule de punition et chaque fois qu'un détenu a reçu visite, la disposition attaquée va au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour réaliser le but poursuivi. En effet, il ne peut être considéré que chacune des situations, dans le chef de chaque détenu, donne lieu à un risque accru pour la sécurité ou l'ordre dans la prison.“

Dans les conditions données le Conseil d'Etat propose de réserver à la question des fouilles un article à part, qui prendrait le numéro *10bis*, et de reformuler parallèlement, pour autant que nécessaire l'article 10 actuel de loi précitée du 16 juin 2004. Le nouvel article *10bis* pourrait dans ces conditions se lire comme suit:

„**Art. 10bis.** (1) Sur ordre du directeur tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

Ces fouilles peuvent également être ordonnées à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, lorsque la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées, consignées dans un registre spécial tenu par le directeur et indiquant en outre les date et heure et le résultat de la fouille, ainsi que les coordonnées des personnes qui y ont procédé et celles de la personne qui l'a subie.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au Centre socio-éducatif de l'Etat. Les pensionnaires concernés sont en droit d'assister aux fouilles en question.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement, à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse qui peut charger la police grand-ducale d'instruire les faits reprochés.“

Le point 9° ne donne pas lieu à observation.

Le point 10° a pour objet de compléter l'article 11 de la loi précitée du 16 juin 2004. L'objet des nouvelles dispositions légales qu'il est prévu d'ajouter a trait à la constitution d'une banque de données nominatives des mineurs placés dans l'Unité de sécurité et à la création d'un „registre général“ destiné à relever et assurer la traçabilité des entrées et sorties des personnes ayant accès à cette Unité. Les auteurs de la loi en projet ont pris soin de soumettre la modification projetée de l'article 11 de la loi de 2004 à l'appréciation de la Commission nationale pour la protection des données. Dans son avis 386/2013 du 25 juillet 2013 (doc. parl. n° 6593<sup>1</sup>) la commission a soulevé plusieurs questions concernant la conformité des dispositions en projet par rapport aux exigences de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Alors que l'avis de la commission fait état d'un avant-projet qui lui aurait été soumis et que le Conseil d'Etat se trouve saisi d'un projet de loi, il n'est pas possible de vérifier dans quelle mesure la copie soumise au Conseil d'Etat tient compte des observations de la commission. Par ailleurs, le texte du point 10° se réfère à différents services du Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que le service de garde de l'Unité de sécurité ou le service de gestion administrative du Centre qui n'apparaissent pas dans les structures de celui-ci énumérées à l'article 3 de la loi précitée du 16 juin 2004. Le Conseil d'Etat propose de se référer, d'une part, à l'Unité de sécurité et, d'autre part, à la direction du Centre, tout en laissant à l'organigramme du Centre ou aux directives internes du directeur le soin d'identifier les services ou agents effectivement en charge de la gestion matérielle des activités visées.

Dans la phrase introductive du point 10° il faut préciser l'endroit d'insertion du nouveau texte à l'article 11 de la loi de 2004.

Le premier des nouveaux alinéas a trait à la prise de vue des mineurs admis dans l'Unité de sécurité. S'agit-il d'une prise de photographie ou de photographies? Le Conseil d'Etat préférerait suivre la Commission nationale de protection des données qui, tout en se déclarant d'accord avec le principe, évoque une prise de photo d'identité (au singulier!) des concernés. L'adjectif „physique“ derrière le mot „changement“ est de trop. Le Conseil d'Etat propose de libeller le premier alinéa modificatif repris sous le point 10° de la façon suivante:

„Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire admis dans l'Unité de sécurité. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée“.

Au deuxième des alinéas ajoutés il suffit de disposer qu'„Il est créé un registre dans lequel sont répertoriées toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'Unité de sécurité“. Il convient toutefois de compléter cet alinéa par l'indication des finalités auxquelles servent les enregistrements faits afin de respecter les exigences de la loi précitée du 2 août 2002.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas que les auteurs prévoient d'ajouter à l'article 11 ont trait, d'une part, au registre général que le Centre est obligé de tenir au sujet de ses pensionnaires et, d'autre part, au dossier individuel ou personnel ouvert au sujet de chaque pensionnaire. Le Conseil d'Etat recommande de séparer clairement les dispositions ayant trait au registre et celles relatives aux dossiers personnels, en réservant des alinéas séparés à chaque catégorie de dispositions. Il échet en outre de se décider en faveur d'un libellé unique pour désigner ces dossiers qui auront avantage à être désignés par les termes „dossiers personnels“ à travers l'ensemble du texte.

Au troisième des alinéas projetés il échet d'écrire „un dossier individuel de chaque pensionnaire“ sans indication du service matériellement en charge de la mission, mais en précisant la finalité à laquelle sert l'établissement du dossier.

Au quatrième des alinéas il convient de respecter la terminologie employée dans les passages qui précèdent en faisant débiter le texte par les termes suivants: „Le registre et les dossiers individuels peuvent être établis sur support informatique. Les données saisies sont ...“. Le Conseil d'Etat note un illogisme entre la deuxième et la troisième phrases, alors que l'une interdit la communication des données précitées à des tiers, tandis que l'autre y prévoit un accès limité. Cet accès ne peut pas dépendre, comme prévu du moins en partie, du seul bon vouloir du directeur du Centre qui serait habilité selon les auteurs du projet de loi à autoriser d'autres personnes que celles directement concernées par le jugement (soit en particulier les autorités judiciaires ayant prononcé la mesure de placement dans l'Unité de sécurité, le parquet qui est intervenu, ainsi que le conseil juridique du mineur) à avoir accès aux données en cause. Le Conseil d'Etat demande que les „personnes directement concernées par le jugement“ soient explicitement spécifiées dans le texte sous examen et que le cercle des autres personnes que le directeur peut autoriser à avoir accès aux dossiers soit délimité clairement par des

critères objectifs à établir dans la loi. Par ailleurs, l'accès doit de façon générale être limité „aux données nécessaires à l'accomplissement des tâches“ de celui qui consulte le fichier.

Au dernier des 5 alinéas il y a lieu de désigner le directeur du Centre et non le ministre ayant la Famille dans ses attributions comme responsable du traitement des données à caractère personnel dont question.

Le Conseil d'Etat fait encore remarquer que le texte de loi sous avis reste muet sur le contenu des données figurant tant dans le registre que dans le dossier individuel du mineur, contenu qui aurait avantage de s'inspirer des passages pertinents des recommandations de l'Organisation des Nations Unies que les auteurs évoquent dans le cadre du commentaire des articles. Les précisions à apporter au texte devraient en outre spécifier quelles seront parmi les données à enregistrer celles qui auront un caractère obligatoire et celles qui seront facultatives. Dans la mesure où le dossier individuel est censé contenir des données médicales, il échet de préciser cet aspect dans la loi même tout en réglant de façon spécifique l'accès à ces données, y compris la mention des personnes qui y auraient accès et les fins pour lesquelles l'accès est autorisé.

Enfin, il conviendra de concevoir le traitement des données à caractère personnel et la gestion des fichiers constitués en sorte à assurer la traçabilité de tout traitement, y compris les consultations, et de revoir en ce sens le projet de règlement grand-ducal destiné à exécuter la loi en projet sur ce point. Par ailleurs, il y aura lieu de garantir la suppression des données enregistrées dans des conditions qu'il appartiendra à la loi de définir en fonction des besoins et finalités réservés à la ou aux banques de données en question.

Le Conseil d'Etat insiste que le point 10° de l'article 1er du projet de loi soit remis sur le métier et que les dispositions retravaillées fassent l'objet d'un nouvel avis de la Commission nationale pour la protection des données. Pour autant que les données à saisir affectent la vie privée des personnes concernées, il y aura en outre lieu de tenir compte des exigences de l'article 32(3) de la Constitution en relation avec son article 11(3). En attendant la mise en conformité des dispositions avec les grands principes gouvernant la protection des données nominatives, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le point 11° ne donne pas lieu à observation.

Aux termes du point 12° il est prévu de supprimer la fonction de l'éducateur-instructeur, particulière au Centre socio-éducatif de l'Etat. Parallèlement il est prévu de reprendre le personnel relevant de cette carrière, en place au Centre socio-éducatif de l'Etat, dans la carrière de l'expéditionnaire technique (*cf.* point 18° de l'article 1er; ajout d'un alinéa 4 nouveau à l'article 19 de la loi du 16 juin 2004). Cette modification ne donne pas non plus lieu à observation.

En ce qui concerne la modification prévue au point 13°, le Conseil d'Etat suggère de préciser à l'article 14 de la loi de 2004 que la carrière visée de l'expéditionnaire comprend l'expéditionnaire administratif et l'expéditionnaire technique. Par voie de conséquence, il propose de compléter le tiret afférent du point 3 en écrivant „– des expéditionnaires administratifs et techniques“.

Il note ensuite que le sort de ladite modification tient à l'ordre chronologique de l'adoption de la loi en projet et du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (*doc. parl. n° 6459*) au sujet duquel le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 janvier 2014. Il note par ailleurs que les auteurs du projet de loi se montrent conscients de l'utilité, voire de la nécessité de combler l'effectif requis pour la gestion de l'Unité de sécurité grâce à des changements d'administration d'agents relevant pour le moment du Centre pénitentiaire. Il rappelle à cet égard l'intérêt qu'il voit à constituer une large part de l'effectif du Centre socio-éducatif de l'Etat sur base de détachements d'autres administrations assurant la flexibilité utile dans la carrière d'agents étatiques disposés à faire une partie de leur carrière professionnelle au Centre socio-éducatif de l'Etat.

Quant au point 14°, il est difficile au Conseil d'Etat de comprendre la motivation de l'insertion de la nouvelle carrière inférieure des sous-officiers et gardiens du Centre socio-éducatif, alors que la prise de position mentionnée du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ne figure pas dans le dossier lui soumis le 19 juillet 2013. Il se demande si dans l'optique préconisée d'une affectation flexible à l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif dans l'intérêt des concernés, il ne serait pas préférable d'étendre la carrière des sous-officiers et gardiens des établissements pénitentiaires au Centre socio-éducatif de l'Etat plutôt que de créer à côté de la carrière existante une carrière parallèle

au Centre socio-éducatif de l'Etat. Il renvoie à cet égard aussi à son observation formulée ci-après à l'endroit du point 19° de l'article 1er.

Il ose par ailleurs admettre que dans l'optique de l'égalité de traitement, le personnel féminin de la carrière pourra prétendre aux avancements prévus au même titre que les agents masculins. Dans cette optique il échet de recourir de façon générale à la seule forme du masculin pour désigner les agents affectés aux différents grades.

Pour le reste, il ne voit pas l'intérêt de l'alinéa 3 censé faire partie du nouveau chiffre 4) de l'article 14 de la loi précitée du 16 juin 2004, alors qu'il estime que les règles de droit commun concernant le recrutement dans la fonction publique ont également leur place dans le cadre légal sous avis, surtout qu'aucune loi-cadre s'appliquant à d'autres administrations ne prévoit pareille disposition qui de surcroît ne semble s'appliquer qu'aux seuls agents de la nouvelle carrière, contrairement à l'approche prévue en matière de recrutement des agents du Centre socio-éducatif de l'Etat relevant des autres carrières dont question au prédit article 14.

Le point 15° ne suscite pas d'observation.

Quant au point 16° le Conseil d'Etat demande de profiter de la loi en projet pour réexaminer l'intérêt du maintien des dispositions des alinéas 2, 4 et 5 de l'article 14 de la loi de 2004. En effet, il n'y a aucune raison de ne pas faire jouer les règles de droit commun en matière de changement d'administration ou de détachement d'un agent de l'Etat à une autre administration que la sienne. L'intérêt de supprimer les dispositions précitées lui semble d'autant plus justifié qu'elles se limitent à paraphraser les règles légales généralement applicables en la matière.

Le point 17° se borne à actualiser la terminologie en matière d'enseignement, alors que l'ancien enseignement primaire relève dorénavant de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat note pourtant que conformément au point 15° le personnel, qui est affecté au Centre socio-éducatif et qui relève de la carrière supérieure de l'enseignement, ne comprendra désormais plus que des instituteurs et que la référence aux instituteurs spéciaux et aux instituteurs d'enseignement spécial sera supprimée. Dans ces conditions, le texte actuel de l'article 15 de la loi modifiée de 2004 doit être adapté en conséquence par la suppression concomitante des références aux instituteurs spéciaux et aux instituteurs d'enseignement spécial (*cf.* commentaire ad 15° de l'article 1er).

Le point 18° prévoit d'ouvrir aux employés de l'Etat qui sont depuis dix ans au moins en service au Centre socio-éducatif de l'Etat, et qui sont titulaires d'une maîtrise „*Arts in social services administration*“ la possibilité d'accès à la carrière de l'attaché du Gouvernement moyennant la réussite d'un examen spécial dont les critères seront fixés par un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat constate que d'après l'article 14 de la loi modifiée de 2004 la carrière de l'attaché de Gouvernement n'existe pas au sein du Centre socio-éducatif de l'Etat. Tout en demandant que les préalables légaux soient réunis pour permettre la fonctionnarisation du ou des employés concernés, le Conseil d'Etat estime que les règles de droit commun<sup>10</sup> doivent s'appliquer en la matière, à moins d'établir que les conditions retenues dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en relation avec l'article 10*bis* de la Constitution soient réunies pour s'en écarter. En attendant qu'il soit établi que la dérogation prévue procède de disparités objectives et est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel<sup>11</sup>.

Quant à la deuxième innovation prévue sous le point 18° il est renvoyé aux considérations ci-avant concernant le point 12°.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat sera suivi quant à sa proposition d'étendre la carrière des sous-officiers et gardiens des établissements pénitentiaires au Centre socio-éducatif de l'Etat, la disposition qu'il est proposé d'ajouter sous le point 19° comme devant compléter l'article 20 de la loi de 2004 deviendra sans objet. En cas de maintien, la référence au Centre pénitentiaire de Luxembourg devrait être modifiée, parce que non conforme aux exigences de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, et le cas échéant, être adaptée pour tenir compte du

10 Pour les modalités d'application pratique le Conseil d'Etat renvoie à l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre de projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat (Mém. A n° 40 du 25 mars 2004, p. 616).

11 *Cf.* arrêt n° 57/10 du 1er octobre 2010 de la Cour constitutionnelle (Mém. A n° 180 du 11 octobre 2010, p. 3004).

contenu que revêtira finalement la loi actuellement en projet portant réforme de l'administration pénitentiaire<sup>12</sup>, si cette loi était adoptée avant l'entrée en vigueur de la loi en projet.

#### *Article II*

Les modifications qu'au titre de l'article sous examen il est prévu d'apporter à la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat doivent, le cas échéant, être reconsidérées à la lumière du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6459) qui est censé abroger la loi modifiée du 22 juin 1963. Le Conseil d'Etat rappelle que le 21 janvier 2014, il a émis son avis au sujet de ce projet. Cette reconsidération s'impose surtout si la Chambre des députés adopte ce projet avant la loi en projet présentement sous avis. Si l'inverse était le cas, il faudrait tenir compte dans le projet de loi n° 6459 des changements légaux faisant l'objet de l'article II sous examen.

C'est sous la réserve expresse de cette mise en garde que le Conseil d'Etat est d'accord pour procéder à l'examen des changements légaux prévus à l'article sous examen.

Le Conseil d'Etat rappelle d'abord qu'au regard de ses propositions de reformulation des dispositions de l'article 7 de la loi précitée de 2004, la nécessité de classification du directeur adjoint du Centre socio-éducatif de l'Etat dans un grade inférieur à celui du directeur dans la classification des fonctions annexée à la loi précitée du 22 juin 1963 s'avère nécessaire.

La modification prévue sous le point 1° ne donne pas lieu à observation.

Le point 2° ne donne pas non plus lieu à observation.

Dans la mesure où il échet d'étendre la discipline dont question au point 3° au futur personnel du Centre socio-éducatif de l'Etat, le point 3° ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat se demande toutefois, s'il ne serait pas indiqué de faire bénéficier au même degré les agents masculins du grade de gardien des établissements pénitentiaires (et du Centre socio-éducatif de l'Etat) de l'application de la disposition visée qui ne semble concerner pour le moment que les seules gardiennes.

L'observation faite à l'endroit du point 3° vaut également pour les points 4° et 5°.

Les points 6° et 7° ne donnent pas lieu à observation.

#### *Article III*

Le Conseil d'Etat rappelle que l'égalité devant la loi, mise en avant à l'article 10*bis* de la Constitution, vaut également pour le régime légal de la fonction publique. Or, le fait de prévoir une dérogation par rapport au projet de reclassement général des éducateurs-instructeurs dans la carrière de l'expéditionnaire technique, qu'il est prévu de retenir pour un seul agent du Centre socio-éducatif de l'Etat, à en juger de par le commentaire de l'article sous examen, méconnaît les exigences constitutionnelles précitées, à moins qu'il ne soit établi que la différence prévue par rapport à la disposition de l'alinéa 2 du point 18° de l'article 1er procède de disparités objectives et qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. En attendant, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel.

Il renvoie pour le surplus aux points 12° et 18°, alinéa 2, et à ses considérations afférentes pour constater qu'il est prévu de reclasser les éducateurs-instructeurs en service au Centre socio-éducatif de l'Etat dans la carrière de l'expéditionnaire technique. Si un agent susceptible de faire l'objet de ce reclassement se destine à la carrière de l'éducateur, il doit pour ce faire mettre à profit les règles légales valant en matière de changement de carrière.

#### *Article IV*

Sans observation, sauf à revoir l'emplacement à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, l'insertion de la mention du Centre socio-éducatif de l'Etat entre celle des communes et celle des établissements et syndicats de communes est en effet inadéquate.

<sup>12</sup> Cf. doc. parl. n° 6382.

*Article V*

La date-limite prévue pour la mise en vigueur de la loi en projet et fixée au 30 septembre 2013 est entre-temps révolue, de sorte que s'il existe des motifs plaidant pour une entrée en vigueur reportée de la loi par rapport au délai légal usuel, il appartiendra au législateur de déterminer la date d'entrée en vigueur en fonction de l'avancement de la procédure législative.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

6593/08

N° 6593<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

\* \* \*

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du Centre socio-éducatif de l'Etat**

(4.11.2014)

La réflexion sur les moyens de sanction et d'enfermement de mineurs qui ont transgressé les lois date des années 1990 et préoccupe la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) depuis sa création.

En 1992 déjà, le gouvernement avait chargé un groupe de travail de trancher la question sur les moyens de sanction et d'enfermement de mineurs qui ont transgressé les lois. Partant du constat que pour un nombre grandissant de ces jeunes, le placement dans les structures actuelles des centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE) constituait une solution inadaptée, les membres de ce groupe de travail ont conclu que le placement au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) était „inadmissible du point de vue des droits de l'enfant“<sup>1</sup>.

La solution retenue fut donc de construire à Dreibern une unité de sécurité séparée, spécialisée dans l'accueil et la prise en charge des mineurs délinquants. Cette décision fut notamment prise en concordance avec les observations répétées du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), du Conseil de l'Europe qui, en 1997, souhaitait qu'une très haute priorité soit accordée à ce projet, étant donné que le placement de mineurs au CPL ne pouvait constituer une solution adéquate. Il souhaitait en outre „recevoir des autorités luxembourgeoises des informations détaillées sur cette unité (capacité, personnel, infrastructure, date des travaux, date envisagée de mise en service)“. Après une visite du chantier en 2010, le CPT déplora que le projet n'ait toujours pas été réalisé et souhaitait „recevoir confirmation qu'il n'y aura plus de mineurs détenus au centre pénitentiaire de Luxembourg après la

<sup>1</sup> Rapport du groupe de travail institué le 27.3.1992 par le Gouvernement, „Création d'une unité de sécurité“, 18 novembre 2014 p. 8

mise en service de cette unité. “ Dans sa réponse au rapport du CPT, le gouvernement assura effectivement que „le ministère de la Justice ne peut que se rallier au souhait du CPT qu’il n’y ait plus de mineurs détenus au CPL après la mise en service de l’UNISEC à Dreiborn“.

Or, plus de vingt ans après la prise de décision de construire l’UNISEC, celle-ci n’est toujours pas opérationnelle et des mineurs continuent à être incarcérés au CPL.

La question de savoir comment réagir face à ces adolescents qui entrent en conflit avec la loi pré-occupe la CCDH depuis sa création. D’autant plus que la CCDH a fait le constat que des mineurs ont été incarcérés non seulement pour des infractions, mais comme mesure disciplinaire à l’égard de jeunes qui ont fugué de façon répétitive ou se sont opposés à des mesures de placement. Ce sujet constitue un des dossiers auxquels elle a accordé une attention particulière. Fondamentalement, la CCDH considère que l’incarcération des mineurs dans une prison destinée aux adultes représente une grave entorse aux principes de la Convention des droits humains.

La CCDH est d’avis que le projet de loi et les règlements grand-ducaux présentent de graves lacunes sur quatre points essentiels:

- L’absence de projet socio-éducatif pour l’unité de sécurité,
- Les conditions d’admission, la durée maximale du placement et les modalités de sortie ne sont pas clairement définies,
- La mise en réseau et la cohésion avec le dispositif d’aide existant en matière de protection et d’aide à l’enfance, notamment les services du SCAS et l’ONE, sont insuffisants,
- L’absence d’interdiction formelle d’incarcérer des mineurs au Centre pénitentiaire pour adultes.

La CCDH constate encore que le projet de loi reste muet sur l’incarcération des mineurs ayant commis un fait qualifié d’infraction et âgés de plus de 16 ans accomplis au moment des faits et pour lesquels le juge de la jeunesse a décidé de procéder suivant les formes et compétences ordinaires, c’est-à-dire suivant le régime pour adultes, en application de l’article 32 de la loi sur la protection de la jeunesse.

\*

## 1. L’ABSENCE DE PROJET SOCIO-EDUCATIF

Dans son article I.3, le projet de loi précise que les modalités pratiques relatives au fonctionnement de l’UNISEC sont établies par voie de règlement grand-ducal, tout comme le régime disciplinaire (article I.6).

Suit une définition très précise de la fouille corporelle, du dossier du mineur et du registre général.

En outre, le projet de loi définit de façon détaillée les différentes carrières des personnes qui sont amenées à y travailler.

Cependant, aucune mention n’est faite quant à la finalité de l’UNISEC, sa raison d’être, les pensionnaires censés s’y retrouver, sous quelles conditions ils y rentrent ou en ressortent, ou quel sera le projet d’encadrement éducatif et psychosocial y poursuivi. La question essentielle de l’encadrement est réglée dans les différents projets de règlement.

La CCDH s’oppose à cette pratique, de plus en plus fréquente d’ailleurs, de vouloir simplifier, voire „alléger“ des textes de lois, pour inscrire ensuite des éléments fondamentaux dans de simples règlements grand-ducaux. Elle insiste pour que des données essentielles comme la finalité de l’UNISEC et la définition du projet éducatif qui constitue son fondement, figurent dans le projet de loi qui sera soumis au vote à la Chambre des Députés.

D’ailleurs, dans ce cas-ci, les projets de règlement grand-ducal ne renseignent pas davantage sur le sujet. Par contre, d’autres menus détails y sont listés concernant l’organisation, la sécurité, la vie intramuros, les droits et devoirs des pensionnaires (notamment leur enfermement, la possibilité de téléphoner ou de recevoir de la visite), les droits et devoirs du personnel ou encore le régime disciplinaire.

Les mesures d’éducation y sont traitées en un seul chapitre – donc en fin de compte il ne s’agit que de déterminer les moyens dont dispose le personnel pour maintenir l’ordre au sein de l’unité de sécurité via la commission d’infractions.

L'absence de projet éducatif de la nouvelle entité a été relevée lors de plusieurs entretiens des membres de la CCDH avec des représentants de la magistrature, du ministère de l'Education nationale, de l'enfance et de la jeunesse et avec la direction de l'UNISEC, notamment lors d'une visite sur les lieux. Tous ont été d'accord pour affirmer qu'un projet éducatif était nécessaire, mais qu'il était impossible d'intégrer ce concept dans un texte de loi.

La CCDH ne partage pas ce point de vue, car l'UNISEC demeure un lieu privatif de liberté qui concerne des mineurs. Le gouvernement ne saurait dès lors faire l'économie de la définition à tous les niveaux du rôle essentiellement éducatif de cette unité de sécurité. D'autant plus qu'il existe d'autres textes législatifs qui régissent des matières similaires, où la philosophie de fondement demeure la protection de la jeunesse (par exemple: les textes qui règlent/définissent la pratique professionnelle au sein des Centres socio-éducatifs de l'Etat) et l'exclusion d'une justice pénale pour mineurs. Celle-ci est justifiée par l'approche fondamentale que tous les mineurs sont couverts par une protection spécifique, qu'ils aient commis une infraction ou non.

Il ressort de ce qui précède que le projet de loi instaurant une unité de sécurité impliquant la privation de liberté pour les mineurs doit déterminer exactement la finalité et le but recherché par celle-ci. Il doit donc également afficher le projet éducatif qui en est le fondement.

S'il est sans doute vrai, comme on peut le lire dans l'avis des autorités judiciaires<sup>2</sup>, que „la population future de l'unité de sécurité ne sera guère uniforme (...) qu'il faudra veiller à garder une certaine flexibilité pour s'adapter au cas spécifique de chaque pensionnaire“, il n'en est pas moins vrai que l'on ne peut se satisfaire des affirmations faites de part et d'autres que „même si aucun projet pédagogique n'est détaillé dans le présent projet, cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'y en a pas et que les responsables de l'unité de sécurité se limiteront tout simplement à enfermer les pensionnaires dans leurs chambres à longueur de journée“. La CCDH soulève dans ce contexte la nécessité de prévoir des réponses pédagogiques diversifiées et adaptées aux besoins spécifiques des garçons et des filles.

La CCDH souligne le caractère particulièrement grave d'une mesure privative de liberté et d'isolement qui ne saurait être réduite à une quelconque mesure disciplinaire. Elle souhaite insister sur le fait que l'UNISEC n'est pas un centre thérapeutique, mais une prison pour jeunes délinquants. Se limiter en cette matière à des „évidences implicites“ signifie accepter un flou dès le départ avec tous les risques qu'impliquent des exigences „molles“ en matière éducative. C'est permettre d'ouvrir la porte à des abus, sans aucun contrôle extérieur ni même la possibilité d'invoquer aucun droit. La CCDH considère que les étapes d'élaboration d'un plan éducatif et de son suivi constant pendant toute la durée du placement constituent des outils indispensables à la préparation de sortie et à l'accompagnement de la vie à l'extérieur des jeunes filles et garçons.

La CCDH invite donc le législateur à amender le projet de loi et à y inscrire le projet éducatif en tant que fondement du suivi de l'adolescent et à compléter les règlements y afférents.

\*

## **2. LES CONDITIONS D'ADMISSION, LA DUREE MAXIMALE DU PLACEMENT ET LES MODALITES DE SORTIE**

La CCDH regrette que ni le projet de loi, ni les projets de règlement grand-ducal ne déterminent les conditions exactes d'entrée et de sortie des mineurs placés à l'unité de sécurité de Dreibern.

A part le fait qu'il semble y avoir un consensus général à ce que seuls les mineurs pourront y être placés lorsqu'ils auront commis des infractions graves ou auront manqué de façon répétitive et grave aux règlements des CSEE, il n'y pas de précision quant à leur âge ou sur la nature des infractions graves ou les manquements répétitifs qui entraîneront une telle mesure.

Dans ce dernier cas de figure, l'article 11 de la loi sur les CSEE précise que „la durée d'une mesure d'admission en unité de sécurité ne peut pas dépasser trois mois. Toute prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires“. Toute prolongation d'un placement devra être traitée par le tribunal de la jeunesse, avec toutes les garanties inhérentes à un procès équitable.

<sup>2</sup> Avis commun des Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de jeunesse de Diekirch et de Luxembourg sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat (14.5.2014)

La CCDH exige une définition plus précise des faits qui risquent d'entraîner une privation de liberté pour les mineurs. Tandis que les adultes connaissent les conséquences de leurs actes, les mineurs ne savent pas toujours comment et quand ils risquent de se retrouver à l'UNISEC. L'enfermement des mineurs est donc laissé à la seule appréciation des juges.

La CCDH ne met pas en doute ni le professionnalisme, ni la bonne volonté des personnes qui travaillent en la matière. Cependant, elle estime que la privation de liberté laissée à la seule appréciation des magistrats n'est pas une garantie satisfaisante pour le respect des droits des mineurs. Dans la pratique, la Commission a pu réunir des témoignages selon lesquels certains jeunes ont été incarcérés non pas pour des infractions qu'ils auraient commises, mais pour avoir par exemple transgressé des règles de discipline de manière répétitive, pour s'être opposés plusieurs fois à des mesures de placement ou pour avoir fugué de leur domicile. L'incarcération a alors été ordonnée en tant que mesure purement disciplinaire, un rappel à l'ordre pour des adolescents qui n'avaient pourtant commis aucun acte susceptible d'une peine d'emprisonnement s'ils avaient été adultes.

La CCDH estime donc qu'il faut établir des normes claires qui définissent un placement à l'unité de sécurité. Celles-ci devraient tenir compte des règles reconnues au niveau international et européen, comme les principes de l'ultima ratio, du plus bref délai nécessaire ou encore du recours systématique à toute mesure dissuasive en la matière. Pour la CCDH, il est aussi nécessaire de fixer l'âge minimum des pensionnaires potentiels. Une fois ces normes établies, qui, d'après la CCDH, devraient être inscrites dans la loi sur la protection de la jeunesse de 1992, serviront ainsi de repères aux juges de la jeunesse qui pourront asseoir leurs jugements dans des cadres autrement plus précis et permettront aussi aux mineurs de connaître le cadre légal.

\*

### **3. LA MISE EN RESEAU ET LA COHESION AVEC LE DISPOSITIF D'AIDE EXISTANT EN MATIERE DE PROTECTION ET D'AIDE A L'ENFANCE, NOTAMMENT LES SERVICES DU SCAS ET L'ONE**

Le projet de loi ne précise à aucun endroit l'insertion de l'UNISEC dans le réseau existant en matière de protection et d'aide à l'enfance. Quelle articulation est prévue avec le réseau avant, pendant et après le séjour à l'UNISEC, et qui en assume la coordination? L'article 22 concernant la sortie du mineur de l'UNISEC ne décrit que la procédure administrative. La CCDH estime que le législateur doit inscrire dans la loi les mesures concrètes à mettre en oeuvre en collaboration avec le réseau existant dès la préparation de la sortie du jeune en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle. La CCDH se soucie aussi du fait que l'UNISEC fait partie de la même structure que les Centres socio-éducatifs de l'Etat et fonctionne sous la même direction: l'UNISEC ne risque-t-elle pas de devenir trop facilement le lieu de sanction pour des jeunes qui n'auraient pas respecté les règles dans les Centres socio-éducatifs?

\*

### **4. LA SECTION DISCIPLINAIRE AU CENTRE PENITENTIAIRE DE SCHRASSIG**

Comme développé plus haut, le but premier de la nouvelle unité de sécurité devait être au départ d'éviter de devoir placer des mineurs délinquants dans l'enceinte de la prison pour adultes à Schrassig. La pratique d'enfermer des mineurs à la section disciplinaire du CPL est contraire à leurs droits et a été critiquée de manière ferme et à plusieurs reprises par différentes instances nationales et internationales.

Cependant, la question de savoir s'il sera encore possible à l'avenir d'incarcérer des mineurs au CPL n'a pas été clairement tranchée. Le projet de loi reste muet sur ce point essentiel et il légitime de croire que cela restera toujours possible. Selon les autorités judiciaires d'ailleurs, la création de l'unité de sécurité n'évitera pas le placement de mineurs à Schrassig.

Dans leur avis, ces autorités judiciaires précisent: „il faut que l'on dispose d'un endroit où l'on peut placer des mineurs qui causent des graves problèmes de discipline à l'unité de sécurité (...) il est prévisible que l'on doive de temps en temps faire face à des mineurs qui risquent de compromettre le

bon fonctionnement du groupe à l'unité de sécurité (...) il faut souligner le cas particulier du mineur ayant commis une infraction pénale très grave.“ La justification est la suivante: „si l'on rend impossible le placement de mineurs en prison dans des situations de gravité et d'urgence particulières, l'on va par la force des choses provoquer des situations dans lesquelles des mineurs, ayant commis des actes très graves, seront laissés tout simplement en liberté.“<sup>3</sup>

La CCDH ne partage pas cet avis et exige que le gouvernement tienne son engagement pris au cours des dernières années: „le Ministère de la Justice ne peut que se rallier au souhait du CPT qu'il n'y ait plus de mineurs détenus au CPL après la mise en service de l'UNISEC à Dreiborn“ (Réponse du gouvernement au rapport du CPT de 2010).

\*

## CONCLUSION

La CCDH s'est abstenue d'analyser en détail le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal, car elle ne peut se rallier à l'approche fondamentale de ces textes. Elle est d'avis que ceux-ci reflètent plutôt l'impuissance et l'absence de volonté des pouvoirs publics de trouver une solution satisfaisante face aux difficultés rencontrées par ces jeunes. Elle regrette le manque d'idées claires qui permettraient de gérer les mineurs difficiles et déstructurés. La question de savoir comment traiter des cas d'adolescents qui entrent en conflit avec la loi, mais qui sont considérés comme étant en danger, n'a pas été tranchée.

La CCDH approuve que le gouvernement se soit clairement engagé sur le principe de la non-incarcération des mineurs dans une prison pour adultes. Elle regrette cependant que le projet de loi et ses règlements grand-ducaux ne reflètent plus cet engagement ferme.

Sans projet éducatif, sans détermination exacte des conditions d'admission et de sortie et surtout en l'absence d'une interdiction formelle de placer les mineurs en prison pour adultes, le projet ne peut pas trouver le soutien de la CCDH.

\*

## ANNEXE:

### Citations relatives à l'UNISEC

#### A) *Au niveau international*

#### *Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT) du Conseil de l'Europe*

##### 1. Rapport du CPT du 27 juin 1997

Le CPT observe dans son rapport, en date du 27 juin 1997, au sujet du placement de mineurs au Centre Pénitentiaire de Luxembourg, ce qui suit:

„Malgré les quelques aménagements constatés en 1997, le CPT reste d'avis que le placement de mineurs au CPL ne peut constituer une solution adéquate.

Dans ce contexte, le CPT se félicite de la décision – déjà annoncée dans le rapport intérimaire en 1994 et réitérée lors de sa rencontre avec les Ministres de la Justice et de la Famille – de construire une unité spéciale destinée aux jeunes détenus à Dreiborn. De l'avis du CPT, cette solution devrait à la fois permettre de concilier la mise en oeuvre d'un projet éducatif, psychosocial et thérapeutique individualisé et les exigences d'une sécurité accrue.

Le Comité recommande qu'une très haute priorité soit accordée à la réalisation de ce projet. Il souhaite recevoir des autorités luxembourgeoises des informations détaillées sur cette unité (capacité, personnel, infrastructure, date des travaux, date envisagée de mise en service).“ (p. 26)

<sup>3</sup> Avis commun des Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de jeunesse de Diekirch et de Luxembourg n° 6593<sup>6</sup>

- *Réponse du gouvernement luxembourgeois*

„Le gouvernement a déjà réservé une priorité à la réalisation d’une unité de sécurité pour les mineurs à Dreibern.

Le programme de construction a été arrêté par la Commission d’analyse critique instituée auprès du Ministère des Travaux Publics. Un concours d’architectes vient d’être lancé afin de concrétiser la réalisation de ce programme.

Le Ministre de la Justice accorde une très haute priorité à la réalisation de cette unité spéciale.“ (p. 55)

## 2. Rapport du CPT du 29 avril 2004

Le CPT dans son rapport du 29 avril 2004 „en appelle aux autorités luxembourgeoises afin qu’elles prennent des mesures immédiates pour mettre sur pied une unité spéciale pour la détention des mineurs, en dehors du système pénitentiaire Le Comité souhaite recevoir des informations détaillées relatives à la mise en oeuvre de ce projet (calendrier d’exécution, personnel, etc.)“ (p. 21)

- *Réponse du gouvernement luxembourgeois*

„En janvier 2004, toutes les autorisations étatiques et communales sont disponibles. Les plans détaillés ont été élaborés. Le début des travaux est imminent.“ (p. 15)

## 3. Rapport du CPT du 28 octobre 2010

Dans son rapport du 28 octobre 2010, le CPT note ce qui suit:

„Dès sa première visite au Grand-Duché de Luxembourg en 1993, le Comité a fait part de sa préoccupation s’agissant de la situation des mineurs détenus au CPL. Bien que le Gouvernement ait indiqué en 1994 admettre „le principe de la réalisation au centre socio-éducatif de l’Etat à Dreibern d’une unité spéciale“ pour les jeunes détenus, ce n’est qu’en 2004 que la base légale pour la création de cette unité a été adoptée.“

(...)

„Durant la visite, la délégation a constaté que les travaux de construction avaient débuté, et elle a été informée que cette unité serait mise en service au plus tard en 2011. Il est grand temps que cet établissement pour mineurs devienne réalité. Le CPT recommande aux autorités d’accorder une haute priorité à la réalisation de ce projet. Il souhaite être informé, en temps utile, de la mise en service de l’unité de sécurité de Dreibern.

De plus, le CPT souhaite recevoir confirmation qu’il n’y aura plus de mineurs détenus au centre pénitentiaire de Luxembourg après la mise en service de cette unité.“ (p. 17)

- *Réponse du gouvernement au rapport du CPT*

„Le Ministère de la Justice ne peut que se rallier au souhait du CPT qu’il n’y ait plus de mineurs détenus au CPL après la mise en service de l’UNISEC à Dreibern.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme pénitentiaire actuellement en cours, il a été décidé de proposer au législateur d’inscrire formellement dans la nouvelle loi pénitentiaire qu’aucun mineur ne peut être admis aux établissements pénitentiaires, à l’exception de ceux visés à l’article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, c.-à-d. les mineurs ayant au moins 16 ans et au sujet desquels le juge de la jeunesse a décidé qu’ils seront poursuivis conformément au droit pénal commun applicable aux personnes majeures.

Notamment aux termes de l’article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, il est prévu qu’au cas où le mineur a commis un fait qualifié d’infraction et s’il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s’il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d’éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l’autorisation de procéder suivant les formes et les compétences ordinaires. Dans ce cas, le juge de la jeunesse statuera sur la requête par une ordonnance motivée sans se prononcer sur la réalité des faits. Dans le cas d’exception où le juge de la jeunesse autorise le ministère public de procéder suivant les compétences ordinaires applicables en matière pénale, il

n'est pas impossible que le mineur âgé de plus de 16 ans se retrouve au Centre pénitentiaire de Luxembourg, et ce malgré la création d'une unité de sécurité à Dreibern." (p. 8)

*Le Comité contre la torture des Nations Unies*

1. Recommandations du Comité contre la torture de 1999

Dans ses recommandations en 1999 sur le deuxième rapport périodique du Luxembourg, le Comité était préoccupé par la situation des jeunes détenus dans les prisons luxembourgeoises et a recommandé au gouvernement luxembourgeois de „mettre un terme dans le plus bref délai à la pratique de placer des jeunes détenus, y compris les mineurs, dans la prison pour adultes“. (p. 23)

• *Troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg de 2001*

Dans les troisième et quatrième rapports périodiques en date du 19 février 2001, le gouvernement luxembourgeois note ce qui suit:

„Le Gouvernement a rappelé, dans sa déclaration gouvernementale du mois d'août 1999, son engagement à faire construire une unité de sécurité pour enfants mineurs dans le cadre des centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE) et à pourvoir les centres socio-éducatifs de Dreibern et de Schrassig du personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement de leur mission dans de bonnes conditions.

(...)

Le projet devrait se concrétiser en 2001 et permettrait ainsi la détention des mineurs hors de l'enceinte des centres pénitentiaires pour adultes. Dès que l'unité de sécurité sera prête, la pratique actuelle de placements occasionnels de mineurs dans le Centre pénitentiaire de l'Etat prendra fin.“ (p. 22)

2. Recommandations du Comité contre la torture de 2002

Suite à l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg, le Comité, dans ses conclusions et recommandations du 12 juin 2002, recommande ce qui suit:

„a) L'Etat partie devrait veiller à ce que des mineurs ne soient pas placés dans des prisons pour adultes à des fins disciplinaires;“ (p. 2)

• *Cinquième rapport périodique du Luxembourg de 2005 – Additif*

Dans le cinquième rapport périodique en date du 5 avril 2005, le gouvernement luxembourgeois note ce qui suit:

„Le nombre de mineurs placés au Centre pénitentiaire dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse se situe au nombre de 10. Les autorités sont conscientes des efforts qui doivent être faits dans le domaine du placement de mineurs.

Comme indiqué plus haut dans ce rapport (sect. II de la première partie), les CSEE se sont efforcés ces dernières années de mettre l'accent sur une première mission d'accompagnement éducatif qui consiste à assurer que le jeune a bien compris la nature de la mesure de placement et son contenu ainsi que les conséquences sur sa vie. Néanmoins, pour certains pensionnaires, il faut disposer de structures fermées avec un cadre opérationnel plus rigoureux. Le projet de l'institution d'une unité de sécurité (UNISEC) pour mineurs est en voie de réalisation, et ce, après 10 ans d'échange et d'études.

Le 20 mai 2003, le Premier Ministre a déposé un projet de loi relatif à la réorganisation des CSEE et à la création d'une unité de sécurité fermée pour mineur(e)s sur le site du CSEE de Dreibern. Cette structure constituera un progrès dans le sens qu'elle complétera le dispositif des services divers d'assistance, de conseil et d'accueil socio-éducatif ou psychosocial.“ (p. 30)

3. Recommandations du Comité contre la torture de 2007

Dans ses recommandations du 16 juillet 2007 sur le cinquième rapport périodique du Luxembourg, le Comité contre la torture des Nations Unies exprime ses préoccupations quant au „(...) placement de mineurs au Centre Pénitentiaire du Luxembourg (CPL), qui ne saurait être considéré comme un envi-

ronnement adapté pour ces derniers d'autant plus que l'absence totale de contacts entre mineurs et détenus adultes ne peut être garantie. Le Comité est également préoccupé par le fait que les mineurs en situation de conflit avec la loi et ceux qui présentent des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux soient placés dans les mêmes structures; ainsi que par le fait que des mineurs âgés de 16 à 18 ans puissent être présentés devant des juridictions ordinaires et jugés comme des adultes pour des infractions particulièrement graves.“

Le Comité réitère avec insistance sa recommandation selon laquelle les mineurs ne soient pas placés dans des prisons pour adultes à des fins disciplinaires. L'Etat partie devrait par ailleurs séparer les mineurs en situation de conflit avec la loi des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux; éviter à tout prix que les mineurs soient jugés comme des adultes; et mettre en place un organe de surveillance indépendant chargé d'inspecter périodiquement les établissements pour mineurs. En outre, l'Etat partie devrait prendre les mesures nécessaires afin que l'unité de sécurité de Dreibern soit construite dans les meilleurs délais et que, dans l'intervalle, les mineurs soient strictement séparés des détenus adultes.

L'Etat partie devrait par ailleurs séparer les mineurs en situation de conflit avec la loi des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux; éviter à tout prix que les mineurs soient jugés comme des adultes; et mettre en place un organe de surveillance indépendant chargé d'inspecter périodiquement les établissements pour mineurs (voir les recommandations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/15/Add. 250, paragraphe 61, alinéas c, d et e).“ (p. 4)

• *Sixième et septième rapports périodiques du Luxembourg de 2014*

**„17. Dans ses observations finales, le Comité a réitéré avec insistance sa recommandation antérieure de ne pas placer les mineurs dans des prisons pour adultes à des fins disciplinaires (par. 10). Veuillez donner des informations détaillées sur les mesures prises par l'Etat partie pour donner suite à cette recommandation. A ce sujet, donner des renseignements sur l'avancement du projet de construction de l'unité de sécurité fermée de Dreibern pour mineurs et sur les mesures prises, dans l'intervalle, pour garantir que les mineurs sont strictement séparés des détenus adultes. Indiquer si le projet d'unité de sécurité concerne aussi la population juvénile féminine. De plus, veuillez décrire les mesures prises pour séparer les mineurs en situation de conflit avec la loi des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux et éviter que les mineurs soient jugés comme des adultes, ainsi que pour mettre en place un organe de surveillance indépendant chargé d'inspecter périodiquement les établissements pour mineurs.**

78. L'unité fermée pour jeunes ouvrira ses portes en 2014

79. Parmi les sept unités composant le centre socio-éducatif de l'Etat, l'unité de sécurité constitue une section fermée du centre vers l'extérieur dont la construction est arrivée en phase finale.

80. En tant qu'unité fermée et aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, l'unité de sécurité isole les pensionnaires qui y sont placés dans un espace limité.

81. En tant qu'unité du centre, elle accueille obligatoirement tous les pensionnaires qui y sont placés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toute autre disposition légale.

82. L'unité de sécurité de Dreibern comprend quatre unités de vie se composant de trois chambres individuelles pouvant héberger trois pensionnaires par unité de vie. Le nombre de pensionnaires dans l'unité de sécurité est par conséquent limité à 12.

83. Les pensionnaires de sexe opposé sont séparés sauf en ce qui concerne les activités communes et l'enseignement socio-éducatif.

84. Avant de pouvoir ouvrir ses portes, le Gouvernement devra encore adapter le cadre légal et réglementaire.

85. En date du 14 juin 2013 le Conseil de Gouvernement a adopté:

- Le projet de loi portant modification:
  - De la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
  - De la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  - De la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  - De la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (projet de loi n° 6593);
- Le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat;
- Le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat.

86. Le projet de loi n° 6593 a été déposé le 18 juillet 2013 à la Chambre des députés. Le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal ont comme objectif de régler l'organisation du centre socio-éducatif de l'Etat dans le contexte plus précis de la mise en place de l'unité de sécurité de Dreibern. Le projet de loi modifie dans cette perspective la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Les textes visent à assurer le bon fonctionnement de l'unité de sécurité à Dreibern dont la construction est arrivée en phase finale.

87. Dès que la procédure législative et réglementaire sera achevée, l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de Dreibern pourra être mise en service.

88. Il y a lieu de mentionner le projet de loi n° 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire dont l'article 10 préconise, en l'état actuel des débats, de ne plus admettre en prison que les mineurs i) ayant atteint au moins l'âge de 16 ans, ii) ayant commis une infraction pénale et iii) à l'égard desquels le juge de la jeunesse, en application de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, a décidé que cette infraction est tellement grave que le mineur sera jugé suivant les formes et compétences ordinaires applicables aux personnes majeures. Il en découle que si cette disposition était adoptée en l'état, aucun mineur ne pourrait plus être placé en prison pour des raisons disciplinaires.“ (p. 18-19)

#### *Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe*

Dans son rapport du 8 juillet 2004 sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg en février 2004, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, fait, lui-aussi, référence à l'incarcération des mineurs au CPL et recommande „(...) d'entreprendre de façon extrêmement prioritaire la construction d'un centre spécial destiné à l'internement des mineurs; de déterminer, au moins à titre indicatif, la durée de placement des mineurs dans les centres qu'ils soient ouverts ou fermés; de rendre les conditions d'isolement au CSEE de Schrassig plus humaines notamment en permettant aux mineurs d'avoir accès à un espace extérieur et de séparer, autant que faire se peut, les mineurs pouvant être considérés comme „délinquants“ des autres mineurs; (...)“ (p. 15)

#### *Comité des droits de l'enfant*

##### 1. Premier rapport périodique du Luxembourg en 1996

„762. Les articles 24 et 26 de la loi relative à la protection de la jeunesse précisent que dans le cas d'absolue nécessité le mineur peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme ne dépassant pas un mois et qu'il doit être gardé isolé des détenus adultes pendant cette période. Il en est de même quand les mesures de garde provisoire que le tribunal de la jeunesse peut prendre pendant la durée d'une procédure tendant à l'application de l'article 1er ne peuvent être exécutées. Par ailleurs, l'article 6 de la même loi du 10 août 1992 stipule que si une mesure de placement dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation est inadéquate en raison de la mauvaise conduite ou de comportement dangereux du mineur, le tribunal ordonne son internement dans un établissement disciplinaire de l'Etat.“ (p. 185)

(...)

„765. Le 27 mars 1992, le gouvernement a décidé de charger un groupe de travail interministériel de procéder à l'examen de toutes les solutions alternatives qui se présentent en vue de la création

d'une section de sécurité spéciale pour mineurs. Ce groupe de travail clôturait ces travaux le 18 novembre 1992 pour insister sur la réalisation rapide d'une unité de sécurité à intégrer dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat. Le gouvernement se déclara „en principe d'accord avec la réalisation à Dreibern d'une unité spéciale destinée aux jeunes détenus“. Le Ministre des travaux publics a été chargé de faire élaborer un projet de construction.“ (p. 186)

(...)

„794. La diversification des structures d'accueil constitue une préoccupation prioritaire des responsables des CSEE. Afin d'éviter le placement de mineurs au centre pénitentiaire et en vue de créer des structures fermées qui assurent un encadrement de type socio-pédagogique et psycho-thérapeutique, il semble indispensable de créer rapidement une unité de sécurité qui s'intègre dans les CSEE.“ (p. 195)

- *Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le premier rapport périodique du Luxembourg en 1998*

„22. L'administration de la justice pour mineurs et, en particulier, sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et diverses autres normes internationales pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyadh et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté préoccupent le Comité. Le Comité constate avec une préoccupation particulière que les enfants âgés de 16 à 18 ans peuvent être traduits devant les tribunaux ordinaires et jugés comme des adultes. Il note également avec préoccupation que les mineurs peuvent être détenus avec des adultes dans les établissements pénitentiaires ordinaires, où les conditions sont extrêmement défavorables, avec notamment une limitation très stricte du temps consacré à l'exercice et aux loisirs, la quasi-absence de possibilités d'éducation et la longueur des périodes d'isolement en cellule. A cet égard, le Comité est préoccupé par la lenteur avec laquelle est mise en oeuvre l'ensemble de décisions pris par le groupe de travail interministériel visant à améliorer radicalement les conditions de détention des enfants.“ (p. 4)

„39. Pour ce qui a trait à l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures voulues pour assurer la prise en compte dans leur intégralité des dispositions de la Convention, en particulier des articles 37, 39 et 40, ainsi que des autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, dans sa législation, ses politiques et sa pratique. Une attention spéciale devrait être portée aux solutions autres que la détention, à la prévention du suicide en détention, à la mise en place d'infrastructures appropriées à l'intention des enfants détenus afin d'assurer leur séparation totale des adultes et leur garantir des contacts réguliers avec leur famille. Le droit des enfants détenus à l'éducation, notamment à la formation professionnelle, devrait être pleinement pris en compte. Le Comité recommande vigoureusement que l'Etat partie prenne toutes les mesures voulues pour mettre en oeuvre toutes les recommandations pertinentes adoptées par le Groupe de travail interministériel tendant à améliorer radicalement les conditions de détention des enfants.“ (p. 6-7)

## 2. Deuxième rapport périodique du Luxembourg en 2002

„254. Le Gouvernement a rappelé, dans sa déclaration gouvernementale du mois d'août 1999, son engagement à faire construire une unité de sécurité pour enfants mineurs dans le cadre des centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE) et à pourvoir les centres socio-éducatifs de Dreibern et de Schrassig du personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement de leur mission dans de bonnes conditions.

Dès que l'unité de sécurité sera prête, la pratique de placements occasionnels de mineurs dans le centre pénitentiaire de l'Etat (CPL), telle qu'utilisée au moment de la rédaction du présent rapport, prendra fin.“ (p. 90)

- *Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le deuxième rapport périodique du Luxembourg en 2005*

Dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique en 2005, le Comité des droits de l'enfant recommande au gouvernement luxembourgeois „a) de créer des structures de détention sépa-

rées pour les mineurs; b) de prendre des mesures pour prévenir et réduire le recours à la détention provisoire et à d'autres formes de détention et de faire en sorte que cette détention soit la plus brève possible, notamment en concevant et en retenant d'autres solutions, comme par exemple les peines de travail d'intérêt général ou encore des mécanismes de justice réparatrice; c) de bien séparer les mineurs en situation de conflit avec la loi des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux; d) d'éviter à tout prix que les mineurs soient jugés comme des adultes; f) de mettre en place un organe de surveillance indépendant chargé d'inspecter périodiquement les établissements pour mineurs" (p. 11)

### 3. Troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg en 2010

Dans les troisième et quatrième rapports périodiques en 2010, le gouvernement luxembourgeois note ce qui suit:

#### *„Structures de détention séparées pour les mineurs*

624. A l'heure actuelle, il n'existe pas encore de structure de détention séparée pour les mineurs. Le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) doit accepter les jeunes y placés par le juge de la jeunesse. La séparation entre mineurs et adultes y est respectée, de même que la séparation entre filles et garçons. Il est possible que les mineurs et les adultes se croisent lors de mouvements à l'intérieur de la prison (par exemple mouvements vers la visite ou vers l'infirmerie). Le personnel accompagnant les mineurs lors de ces mouvements veille à ce qu'aucun contact ne se fasse entre mineurs et adultes. Les mineurs bénéficient d'un régime approprié, prévu aux articles 8 et 329 du règlement grand-ducal concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires et en application des articles 6 et 24 de la loi relative à la protection de la jeunesse. Une copie de la note de service en vigueur au CPL concernant le régime des mineurs est annexée.

625. L'équipe de professionnels de la section spéciale pour mineurs assure une prise en charge régulière et continue de chaque mineur. Les mineurs en conflit avec la loi (mineurs ayant commis un fait qualifié l'infraction et condamnés par une compétence ordinaire en application de l'article 32 de la loi relative à la protection de la jeunesse) ne sont pas strictement séparés des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux (mineurs placés par le juge de la jeunesse en application des articles 6, 24 et 26 de la même loi). Cette catégorie de mineurs, en conflit avec la loi, est tellement faible qu'une séparation résulterait en une isolation totale. Toute décision la touchant est quand même prise en accord avec le président du tribunal de la jeunesse et des tutelles, et ceci dans le meilleur intérêt du mineur. Le service médico-psycho-pénitentiaire (SMPP) garantit l'accompagnement psychiatrique des mineurs, notamment à travers un pédo-psychologue, engagé spécifiquement pour la prise en charge des mineurs.

626. Il convient de relever cependant la future construction de l'Unité de Sécurité au centre socio-éducatif de l'Etat à Dreibern, prévue par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat." (p. 107)

(...)

„641. Séparation des mineurs en conflit avec la loi des mineurs présentant des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux.

642. Les mineurs qui entrent en conflit avec la loi sont, pour la plus grande majorité des cas, également sujets à des troubles comportementaux plus ou moins importants.

643. Notre législation part d'ailleurs du principe qu'un mineur qui commet des infractions pénales est un mineur en danger et qu'il faut avant tout le protéger.

644. Les mineurs qui ne sont placés que pour des problèmes de nature sociale ne sont en principe pas placés dans un centre socio-éducatif, mais plutôt dans un foyer d'accueil. Cependant, il faut signaler que notamment pour les garçons adolescents, le Luxembourg manque cruellement de places de foyer." (p. 109)

(...)

„659. L'unité de sécurité pour mineurs est en voie de construction sur le site du CSEE Dreibern.

660. La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du CSEE stipule dans son article 11: „Le placement d’un pensionnaire dans l’unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

661. Toutefois, au sein de l’unité de sécurité, le nombre des pensionnaires placés ne peut dépasser douze.

662. La durée d’une mesure d’admission en unité de sécurité ne peut dépasser trois mois. Toute prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires.“ (p. 111)

- *Liste des points à traiter lors de l’examen du rapport périodique par le Comité des droits de l’enfant, mai 2013*

Dans sa liste des points à traiter lors de l’examen du rapport périodique de mai 2013, le Comité des droits de l’enfant invite le gouvernement luxembourgeois à fournir les informations suivantes:

„Veuillez donner des informations sur le fonctionnement de la justice juvénile dans l’Etat partie, notamment sur sa spécialisation, la formation des magistrats et l’usage de mesures de privation de liberté pour des enfants aux comportements difficiles mais non en conflit avec la loi. Veuillez fournir également des informations sur la réforme de l’administration pénitentiaire actuellement en cours, ainsi que sur la nouvelle unité de sécurité mentionnée dans le rapport de l’Etat partie (CRC/C/LUX/3-4, par. 626) qui se situe à Dreibern, à proximité immédiate de l’enceinte du centre socio-éducatif. L’Etat partie envisage-t-il de mettre en oeuvre les recommandations de la Commission Consultative des Droits de l’Homme (Avis 03/2008) et les observations de l’Ombuds-Comité fir d’Rechter vum Kand, à cet égard?“ (p. 2)

- *Réponse du gouvernement luxembourgeois à la liste des points à traiter, août 2013*

Dans sa réponse à la liste des points à traiter en août 2013, le gouvernement luxembourgeois note ce qui suit:

„128. En ce qui concerne la formation des magistrats qui travaillent en justice juvénile, il importe de souligner tout d’abord que dans le cadre de leur formation professionnelle, les attachés de justice participent à des cours théoriques, parmi lesquels figurent également des cours relatifs à la protection de la jeunesse. De même, les futurs magistrats effectuent une visite d’étude auprès du Tribunal de la jeunesse et des tutelles.

129. A cela s’ajoute que les fonctions du juge de la jeunesse et du juge des tutelles ne peuvent être exercées que par des juges qui ont une expérience d’au moins deux ans de fonction judiciaire ou de service au Parquet. Une fois nommé, le juge de la jeunesse a la possibilité de participer à des formations spéciales qui sont offertes par l’Ecole Nationale de la Magistrature (Bordeaux, France), par l’Academy of European Law (ERA, Trèves, Allemagne) ou par d’autres professionnels.

130. Pour ce qui est des mesures de privation de liberté pour des enfants aux comportements difficiles mais non en conflit avec la loi, il importe de préciser que la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne prévoit pas des mesures privatives de liberté, mais des mesures de garde ou de placement. Pour l’instant, il n’existe pas au Luxembourg de structure fermée spécialisée réservée aux mineurs, mis à part le centre de rétention dans lequel les mineurs, accompagnés de leurs parents, ne peuvent séjourner que pendant 72 heures au maximum. Une mesure de placement en prison n’est cependant prise qu’en cas de nécessité absolue, le plus souvent si le mineur a commis des infractions pénales graves et si toutes les autres mesures ont échoué.

131. En ce qui concerne les placements des mineurs en psychiatrie qui peuvent entraîner une privation de liberté du mineur, il faut préciser qu’il n’existe pas de loi spéciale régissant la matière. Ces mesures sont donc également prises sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Les mineurs à troubles de comportement graves sont en effet souvent placés dans une institution à l’étranger et il n’est pas rare que ce placement soit précédé d’une hospitalisation en psychiatrie. Sur base du diagnostic réalisé par l’unité de psychiatrie, une proposition de placement dans une institution adaptée aux besoins du mineur est faite au juge, qui prendra alors sa décision dans l’intérêt du mineur.

132. L'unité de sécurité de Dreibern, une unité fermée pour jeunes, ouvrira ses portes en 2013.

133. Parmi les sept unités composant le centre socio-éducatif de l'Etat, l'unité de sécurité constitue une section fermée du centre vers l'extérieur dont la construction est arrivée en phase finale.

134. En tant qu'unité fermée et aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, l'unité de sécurité isole les pensionnaires qui y sont placés dans un espace limité.

135. En tant qu'unité du centre, elle accueille obligatoirement tous les pensionnaires qui y sont placés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toute autre disposition légale.

136. L'unité de sécurité de Dreibern comprend quatre unités de vie se composant de trois chambres individuelles pouvant héberger trois pensionnaires par unité de vie. Le nombre de pensionnaires dans l'unité de sécurité est par conséquent limité à douze.

137. Les pensionnaires de sexe opposé sont séparés sauf en ce qui concerne les activités communes et l'enseignement socio-éducatif.

138. Avant de pouvoir ouvrir ses portes, le Gouvernement devra encore adapter le cadre légal et réglementaire.

139. En date du 14 juin 2013 le Conseil de gouvernement a adopté:

- a) le projet de loi portant modification 1) de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat; 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3) de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique; 4) du code de la sécurité sociale et 5) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
- b) le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat;
- c) le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat.

140. Le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal ont comme objectif de régler l'organisation du centre socio-éducatif de l'Etat dans le contexte plus précis de la mise en place de l'unité de sécurité de Dreibern. Le projet de loi modifie dans cette perspective la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'Etat. Les textes visent à assurer le bon fonctionnement de l'unité de sécurité à Dreibern dont la construction est arrivée en phase finale.

141. Dès que la procédure législative et réglementaire sera achevée, l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de Dreibern pourra être mise en service.“ (p. 23-24)

• *Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg en 2013*

Dans ses observations finales en octobre 2013 concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Luxembourg, le Comité des droits de l'enfant regrette „qu'il n'y ait pas de système de justice pour mineurs permettant aux juges de s'occuper de ces enfants d'une manière qui leur soit adaptée, notamment en recourant à des mesures de déjudiciarisation pour renouer le lien de ces enfants avec la société“ et „que malgré la réforme de l'administration pénitentiaire et l'ouverture prochaine d'une unité pénitentiaire pour mineurs, des mineurs soient toujours détenus dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg où les services d'aide psychologique, la supervision, la possibilité de suivre des études et les activités sont réduits au minimum“ (p. 11)

Le Comité recommande au gouvernement: „a) d'examiner les pratiques de justice réparatrice et d'élaborer des mécanismes de déjudiciarisation ainsi que des mesures de substitution à l'emprisonnement et à la répression pour prévenir la récidive; b) de cesser d'incarcérer les mineurs dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg et de mettre rapidement en service la nouvelle unité pénitentiaire pour mineurs; c) d'allouer des ressources suffisantes à la nouvelle unité pénitentiaire pour mineurs afin qu'elle soit pleinement opérationnelle; (...)“ (p. 11)

Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures

„59.1. Les mineurs ne doivent pas être placés dans des institutions pour adultes mais dans des institutions spécialement conçues pour eux. Si des mineurs sont néanmoins exceptionnellement placés dans une institution pour adultes, ils doivent être hébergés séparément, à moins que dans des cas individuels cela s'avère contraire à leur intérêt supérieur. Dans tous les cas, les présentes règles doivent être appliquées.

59.2. Il peut être fait exception aux impératifs de placement séparé visés au sous-paragraphe 1 afin de permettre aux mineurs de prendre part à des activités organisées avec des personnes placées en institution pour adultes.

59.3. Les mineurs qui atteignent la majorité et les jeunes adultes jugés comme s'ils étaient des mineurs doivent en principe être placés dans des institutions pour délinquants mineurs ou dans des institutions spécialisées pour jeunes adultes, à moins que leur réinsertion sociale puisse être facilitée dans une institution pour adultes.“

## **B) Au niveau national**

### *1) Institutions/Organisations nationales*

#### L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

L'unité de sécurité demeure aussi un souci récurrent de l'ORK:

- *Rapport annuel de 2003:*

„L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand estime inadmissible que des jeunes puissent vivre en prison à côté des adultes, séparés, mais dans la même enceinte.

(...)

Un Comité interministériel avait été mis en place déjà en 1992 afin d'analyser les problèmes de détention des mineurs en section disciplinaire dans l'enceinte du Centre pénitentiaire. Il y a 11 ans, le groupe avait proposé d'instituer une unité de sécurité sur le site du Centre socio-éducatif de Dreibern avec la recommandation de veiller à la qualité des concepts et l'orientation thérapeutique et socio-éducative.“

(...)

„Les membres de l'„Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ insistent pour que le placement des mineurs, même en unité de sécurité, ne constitue qu'un ultime recours, conformément au texte de la Convention internationale sur les droits de l'enfant.“ (p. 45-46)

- *Rapport annuel de 2005:*

„L'unité de sécurité, un projet urgent disparu dans les dédales administratifs

En date du 31 octobre 2005, le gouvernement a informé la Chambre que malgré les mesures d'économie décidées suite à la diminution des recettes budgétaires le projet de l'installation d'une unité de sécurité à Dreibern resterait prioritaire. (...)

La Chambre des députés avait adopté ce projet par la loi du 16 juin 2004. Notre Comité avait toujours souligné l'urgence de créer une structure fermée autonome pour mettre fin au scandale des enfants incarcérés au Centre pénitentiaire pour adultes. (...)

Nous constatons que depuis le vote de la loi rien n'a changé dans les faits. Le projet a sombré dans les dédales administratifs.

(...)

Face aux hésitations politiques et aux lenteurs administratives inadmissibles dans ce dossier, l'ORK recommande une initiative urgente pour réaliser l'unité de sécurité pour jeunes délinquants en dehors du centre pénitentiaire de Schrässig.“ (p. 27-28)

- *Rapport annuel de 2006:*

„La loi du 16 juin 2004 prévoit l'installation d'une unité de sécurité à Dreibern. Cette loi est le résultat de douze ans de querelles et de tergiversations qui portaient sur la seule question du lieu

d'implantation. Personne ne mettait toutefois en doute la nécessité de créer une structure fermée en dehors du centre pénitentiaire pour adultes pour jeunes gravement perturbateurs. (...) L'urgence de trouver une solution au problème est soulignée depuis 1992." (p. 60)

(...)

„A ce jour aucune date pour la mise en service de l'unité de sécurité ne peut être raisonnablement avancée! En attendant, le scandale des jeunes placés dans une prison continue (...)" (p. 61)

• *Rapport annuel de 2008:*

Dans un courrier adressé le 25 février 2008 au Ministre de la Justice, l'ORK note que „... le sort des mineurs dans l'enceinte du Centre pénitentiaire s'est effectivement détérioré de façon continue depuis que nous leur rendons régulièrement visite (à partir de l'année 2003)"

(...)

Le Ministre de la Justice a donné sa réponse dans un courrier du 5 mars 2008: „... Comme vous le soulignez, le surpeuplement de la prison est à l'origine des déménagements répétés des mineurs. En attendant une solution à ce problème par la mise en place d'une unité de sécurité à Dreibern, le Directeur du Centre pénitentiaire s'efforcera d'améliorer les conditions de détention des mineurs ..."

(...)

Recommandation: Las d'attendre la mise en place d'une unité de sécurité, promise depuis des lustres, l'ORK exige qu'une solution immédiate soit trouvée pour éviter tout placement d'un mineur au centre pénitentiaire pour adultes. (...)" (p. 69-70)

• *Rapport annuel de 2009:*

„L'ORK recommande au gouvernement d'inciter ses services à délivrer dans les meilleurs délais les autorisations nécessaires pour entamer et achever rapidement la construction de l'Unité de sécurité, décidée par la loi du 16 juin 2004" (p. 7)

• *Rapport annuel de 2012:*

„L'ouverture de l'UNISEC approche. Encore faudra-t-il définir avec plus de précisions l'usage qui sera fait de cette structure fermée. Permettra-t-elle d'éviter dorénavant le placement des mineurs en prison ou annoncera-t-elle un renforcement de la répression? Quels seront les moyens humains mis en oeuvre pour éviter que cette institution ne devienne une prison bis? L'ORK ne saurait tolérer que des mineurs continuent à être traités comme des majeurs, notamment par le renvoi de mineurs âgés de plus de 16 ans devant les juridictions répressives ordinaires. L'ORK s'oppose dès lors formellement à tout traitement systématique des mineurs selon la procédure instituée par le Code d'instruction criminelle pour les adultes. Les protections spécifiques figurant dans la loi sur la protection de la jeunesse doivent être appliquées à tous les mineurs, quelle que soit par ailleurs la gravité des faits qui leur sont reprochés. L'unité de sécurité, en voie d'aménagement, doit suffire pour exécuter les peines prononcées à l'encontre de tous les jeunes en conflit avec la loi." (p. 34)

#### L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) attire depuis une quinzaine d'années déjà l'attention du Gouvernement sur le caractère inadmissible des conditions de détention des mineurs au CPL. L'ACAT se réfère en cela aux recommandations élaborées par les différents organes régionaux et internationaux qui sont, d'après l'organisation, restées sans réponse.

• *Rapport alternatif de l'ACAT Luxembourg relatif à la soumission du 5ème rapport périodique du Luxembourg au Comité contre la torture, 8 février 2007*

„Placement de mineurs dans une prison pour adultes

Par contre, il reste un problème majeur que nous tenons à dénoncer, à savoir la pratique du placement de mineurs au CPL. En 1999, lors de son examen du deuxième rapport périodique du Luxembourg, puis de nouveau en 2002, à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports de ce même Etat partie, le Comité contre la torture avait recommandé que le Gouvernement luxembourgeois „veille à ce que des mineurs ne soient pas placés dans des prisons pour adultes à des fins disciplinaires". Le Comité européen pour la prévention de la torture a, lui aussi, posé cette exigence

à plusieurs reprises depuis sa première visite au Grand-Duché en 1993. Dans le rapport sur sa visite au Grand-Duché de février 2004, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Alvaro Gil-Robles, invitait le gouvernement luxembourgeois „à entreprendre de façon extrêmement prioritaire la construction d'un bâtiment spécialement destiné aux jeunes détenus afin de les garder séparés de l'établissement pénitentiaire, qui ne peut être considéré comme un environnement adapté pour des mineurs“. Et, sur le plan national, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand – ORK (Ombudscomité des droits de l'enfant) ne cesse de dénoncer avec vigueur cette situation dès son rapport de 2004.

Dans son rapport au CAT, le gouvernement luxembourgeois explique que, dans le souci de remédier à cette pratique inadmissible au regard des droits de l'enfant, une loi portant réorganisation des CSEE a été votée le 16 juin 2004, donnant une base légale à la construction de l'unité de sécurité de Dreibern „qui est prévue pour mi-2005“.

Or, à ce jour, les travaux de construction de cette unité n'ont toujours pas débuté. Nous sommes vivement préoccupés par la lenteur des procédures. Des difficultés techniques et des problèmes liés à l'obtention d'autorisations des autorités communales sont évoqués pour expliquer ces retards. Nous estimons, cependant, qu'il manque au gouvernement la volonté politique nécessaire et une conscience de l'urgence du problème.“ (p. 2)

(...)

„Dans son courrier du 23 janvier 2006 au Ministre de la Justice, M. Luc Frieden, l'ACAT lui faisait part de ses préoccupations concernant les détenus mineurs au CPL et lui demandait:

- de prendre toutes les mesures nécessaires afin que la construction de l'unité spéciale soit réalisée dans les plus brefs délais;
- en attendant, que tout soit fait pour assurer une séparation maximale entre détenus mineurs et adultes.

Dans sa réponse du 2 mars 2006, le Ministre affirmait que „ce dossier avance“ et que „d'après des informations récentes, il est prévisible que les travaux de construction de cette unité commencent fin 2006/début 2007“.

Cependant, lors d'un entretien de représentants de l'ACAT avec le directeur du CPL au début du mois de décembre 2006, celui-ci indiquait n'avoir aucune information concernant le démarrage des travaux.“ (p. 3)

- *Préoccupations de l'ACAT Luxembourg et de la FIACAT concernant la situation des droits de l'homme au Luxembourg, présentées au Conseil des droits de l'homme en vue de l'examen du Luxembourg dans le cadre de l'Examen périodique universel lors de la 15ème session, janvier-février 2013*

„Placement de mineurs dans une prison pour adultes (Recommandation 13)

L'ACAT Luxembourg déplore le retard pris dans la construction, annoncée pour 2010 et non encore achevée, d'une unité de sécurité pour mineurs dans le cadre du Centre socio-éducatif, qui doit mettre définitivement un terme au placement, à des fins disciplinaires, de jeunes de moins de 18 ans dans le Centre pénitentiaire pour adultes, en violation des normes internationales relatives aux droits de l'enfant. Cette pratique a fait l'objet de reproches réitérés de la part du Comité contre la torture (CAT).“ (p. 4)

## 2) Questions parlementaires

### 1) Réponse de Madame Marie-Josée Jacobs à la question parlementaire n° 2365 concernant l'Unité de sécurité pour mineurs à Dreibern (2008)

„Par conséquent, le début des travaux est planifié pour novembre 2008 de sorte que la mise en service de l'unité de sécurité pourra se faire au cours de l'année 2010.“

2) Réponse commune de François Biltgen et de Marie-Josée Jacobs  
à la question parlementaire n° 1794 concernant deux mineurs placés  
au Centre pénitentiaire (2011)

„Toujours est-il que, de façon générale, nous partageons les préoccupations des honorables députés relatives au placement de mineurs dans un établissement pénitentiaire.

Force est de constater cependant que les autorités judiciaires saisies de ce genre de cas sont trop souvent confrontées avec un manque cruel de structures de placement appropriées, de sorte qu'un placement au centre pénitentiaire de Luxembourg est très souvent la dernière option.

La création des structures de placement pour mineurs se heurte très souvent à de nombreux problèmes administratifs. Ainsi, l'unité de sécurité de Dreibern, déjà prévue par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre-éducatif de l'Etat, ne pourra être mise en service qu'au cours de l'année 2012, suite à de nombreuses péripéties administratives notamment au niveau local.

Toutefois, nous sommes également de l'avis qu'une prison ne saurait être le lieu indiqué pour le placement de tels mineurs qui ne sauraient pâtir de l'absence de structures appropriées.

Dans cet ordre d'idées, et dans le cadre plus général de la réforme pénitentiaire, le ministre de la Justice a saisi le Conseil de gouvernement pour sa séance du 16 décembre prochain de deux projets de loi portant respectivement réorganisation de l'administration pénitentiaire et de l'exécution des peines, dont le premier propose d'inscrire formellement dans la future loi pénitentiaire que seuls les mineurs visés par l'article 32 de la loi précitée du 10 août 1992 pourraient être placés au centre pénitentiaire de Luxembourg; il s'agit donc de mineurs qui

- i) ont au moins 16 ans et qui
- ii) ont commis une infraction pénale d'une gravité telle qu'ils sont poursuivis et jugés selon le droit pénal commun applicable aux adultes.

Ainsi, il pourrait être évité que ces mineurs soient placés ensemble avec d'autres mineurs, plus jeunes et présentant des problèmes moins graves, ce qui risquerait d'être préjudiciable à ces derniers.“

3) Déclarations gouvernementales

Dans sa déclaration du 12 août 1999, le Gouvernement annonce construire „une unité de sécurité pour les mineurs“. (p. 5)

4) Projets de loi: Travaux parlementaires, Avis et Réunions

a) *Projet de loi 5162 portant réorganisation des centres socio-éducatifs de l'Etat de 2003*

– *PL 5162 Exposé des motifs*

„Le 11 mai 2000, la Chambre des Députés vote la motion suivante: „La Chambre des Députés (...), considérant les détentions des mineurs en prison pour adultes à Schrassig comme intolérables, (...) invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la construction d'une unité de sécurité pour mineurs auprès du CSEE Dreibern soit achevée avant la fin de 2001; (...).“ (p. 6)

„Pour de nombreux experts, dont le Procureur Général d'Etat Jean-Pierre KLOPP, la détention de mineurs dans les structures actuelles du CPL est contraire aux dispositions des articles 37, 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, approuvée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993. Ces experts se réfèrent également aux recommandations successives du Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT).“ (p. 11)

„Pour répondre au problème de l'accueil de mineurs placés par des magistrats luxembourgeois et qui ne pourraient pas être admis à l'UNISEC, le Gouvernement examine la possibilité de conclure des conventions avec des centres pénitentiaires pour mineurs et des centres fermés pour jeunes délinquants atteints de problèmes psychiatriques étrangers.

De même, le Gouvernement a retenu le projet d'instituer au Luxembourg une structure fermée pour jeunes délinquants atteints de problèmes psychiatriques et/ou de toxicomanie.“ (p. 12)

b) *Débat d'orientation sur l'actuel système d'aide et de protection de la jeunesse au Luxembourg – Rapport de la Commission spéciale „Jeunesse en Détresse“ de 2003*

„En 1992, un groupe de travail interministériel se constitua sous l'impulsion du Ministre de la Famille de l'époque, Monsieur Fernand Boden, aux fins d'analyser le problème du placement de mineurs en section de sécurité, d'examiner les solutions à envisager et de proposer un programme approprié. Dans son rapport du 18 novembre 1992, le groupe proposa l'institution d'une unité de sécurité à Dreibern dans le cadre des centres socio-éducatifs de l'Etat.“ (p. 3)

„Si une majorité de membres de la Commission estime qu'il y aurait éventuellement lieu de maintenir dans certaines circonstances la possibilité d'un internement au Centre pénitentiaire de Luxembourg (voir point 1.3.1.), il n'en demeure pas moins qu'il ne constitue pas la réponse par excellence à la délinquance juvénile.“ (p. 28)

„La création d'une unité fermée pour jeunes délinquants pose la question du maintien de la possibilité de détenir des jeunes âgés de moins de 18 ans au CPL. Certains membres de la Commission font observer que la mise en place d'une structure fermée pour mineurs délinquants aurait pour but d'exclure que des mineurs ne soient à l'avenir emprisonnés au CPL.

D'autres estiment au contraire que le CPL devrait pouvoir continuer à accueillir des mineurs délinquants de plus de seize ans condamnés à de longues peines. Une majorité des membres de la Commission se demande s'il n'y aurait pas lieu de continuer à prévoir l'internement de mineurs délinquants au CPL quitte à adapter le CPL, alors que l'internement de jeunes de moins de 18 ans dans un établissement carcéral pour adultes pose deux sortes de problèmes: d'une part, celui de l'isolement et de ses conséquences psychologiques, et d'autre part, paradoxalement, celui du contact avec les adultes incarcérés. Si des améliorations ont été apportées ces dernières années et que la séparation des mineurs avec la population carcérale adulte est actuellement, sauf incident, respectée au CPL, il serait préférable de prévoir un bloc à part pour les mineurs qui y font/feront l'objet d'un internement, et ce afin de garantir une séparation complète des mineurs et faciliter leur prise en charge pédagogique et thérapeutique.“ (p. 29)

„A noter que contrairement à une idée reçue, l'internement d'un mineur dans une prison où sont détenus des adultes n'est ni contraire au droit international, ni aux pratiques européennes, voire internationales.

En effet, quand bien même le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) est d'avis que les mineurs privés de liberté, prévenus ou condamnés pour une infraction pénale, devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge, l'internement de mineurs dans des prisons d'adultes n'est actuellement interdit par aucune convention internationale majeure. A titre d'exemple, ni la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée le 4 novembre 1950, ni la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ne contiennent de dispositions interdisant l'incarcération de jeunes mineurs dans des établissements pénitentiaires pour adultes. L'internement de prévenus et condamnés mineurs et majeurs dans un même établissement n'est pas non plus contraire à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le problème de la détention de jeunes âgés de moins de 18 ans dans des structures accueillant des adultes ne se pose pas du moins d'un point de vue juridique.“ (p. 29)

c) *Avis 03/2008 de la CCDH sur la situation des mineurs en prison*

Les recommandations de la CCDH:

„12. La CCDH critique la lenteur avec laquelle l'UNISEC est mise en place, puisque 15 ans se sont écoulés entre les premiers rapports négatifs du Conseil de l'Europe sur la détention des mineurs au CPL et aujourd'hui, où l'UNISEC n'est toujours pas en mesure de fonctionner. La CCDH invite instamment le Gouvernement à faire preuve de diligence en la matière et à accélérer la construction de l'UNISEC.“ (p. 21)

„15. Le risque existe que l'UNISEC soit très vite débordée par la demande qu'elle suscitera, de sorte que des mineurs continuent à être placés en prison – faute de mieux et quelle que soit la gravité de leurs actes. Afin d'éviter que l'UNISEC ne devienne à terme qu'une station supplémentaire et intermédiaire vers la détention au CPL de Schrassig, la CCDH pense que le Gouvernement devrait d'ores et déjà réfléchir à de nouvelles structures sur le territoire du Luxembourg pour accueillir des

mineurs en difficulté. Une de ces options pourrait être de créer de petites unités décentralisées pour permettre un encadrement personnalisé de ces mineurs.“ (p. 22)

d) *Projet de loi 6381 portant réforme de l'exécution des peines et projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire*

– *PL 6382 Commentaire des articles*

„*Ad article 10*

A l'heure actuelle, il arrive régulièrement que des mineurs étant en conflit avec la loi pénale se trouvent placés au centre pénitentiaire de Luxembourg. Même s'il s'agit toujours d'un nombre très limité de mineurs, cela pose un problème de principe alors qu'il est actuellement admis qu'un établissement pénitentiaire n'est guère un lieu adéquat pour le placement d'un tel mineur et ce constat est régulièrement rappelé aux autorités compétentes par diverses instances nationales et internationales, de même que par le contrôleur externe des lieux privatifs de liberté et par le „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“.

Afin de mettre un terme à cette situation, l'article sous examen pose le principe que les mineurs ne sont plus admis aux établissements pénitentiaires.

Toutefois, ce principe est tempéré par une exception, à savoir que les mineurs visés à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse peuvent toujours être admis dans un établissement pénitentiaire. Il s'agit donc uniquement de mineurs qui i) avaient atteint l'âge de seize ans au moment des faits et qui ii) ont commis une infraction pénale d'une telle gravité que le mineur sera jugé selon les formes et compétences de droit commun applicables aux majeurs. Dans ces conditions, il paraît acceptable de les admettre dans une prison. Il va de soi qu'en prison, le traitement de ce mineur doit tenir compte de son âge et des autres aspects individuels de son cas.

Dans ce contexte, il importe de mentionner l'unité de sécurité prévue par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. D'une part, la mise en service de cette unité devrait permettre d'héberger les quelques mineurs qui étaient jusqu'à présent toujours admis en prison.

D'autre part, il est également important de mentionner que l'exception prévue par l'article sous examen permet de ne pas faire héberger ce genre de mineurs à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et d'éviter par ce biais de mélanger des mineurs qui se caractérisent par des problématiques différentes et requièrent des traitements différents.“ (p. 28-29)

– *PL 6381 et 6382 Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (29.2.2012)*

„**Art. 10.** Ces dispositions règlent de façon non équivoque l'interdiction de l'admission des mineurs de moins de 16 ans dans des établissements pénitentiaires et tenant compte des nombreuses remarques et critiques justifiées concernant les cas toujours désolants et inacceptables de très jeunes personnes, voire même d'enfants dans de tels établissements.“ (p. 30)

– *Commission juridique – Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2012 – PL 6381 et 6382*

– Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles

„Or, les juges de la jeunesse sont d'avis qu'il faut que la possibilité du placement d'un mineur en prison soit maintenue et cela pour différentes raisons:

1. L'unité de sécurité prévue par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ne pourra pas complètement éviter le placement occasionnel d'un mineur en prison

Tout d'abord, il risque de se poser un problème de places disponibles.

(...)

S'il est vrai que ces derniers mois, voire ces dernières années, il était rare qu'un nombre aussi élevé de mineurs se sont trouvés placés en même temps en prison, il faut savoir que le profil des mineurs que les juges de la jeunesse comptent placer à l'unité de sécurité ne correspond pas tout à fait à celui des mineurs qui se trouvent actuellement placés en prison. (p. 25)

(...)

L'unité de sécurité risquera donc de devoir accueillir un certain nombre de mineurs-fugueurs à répétition, ainsi que des auteurs d'infractions de moyenne gravité. Tous les professionnels oeuvrant

dans ce secteur s'accordent à dire que l'unité de sécurité sera très probablement toujours pleine dès son ouverture.

„De plus, il faut que l'on dispose d'un endroit où l'on peut placer des mineurs qui causent de graves problèmes de discipline à l'unité de sécurité. Malgré le travail pédagogique intensif qui sera proposé à l'unité de sécurité, il est prévisible que l'on doive de temps en temps faire face à des mineurs qui risquent de compromettre le bon fonctionnement du groupe à l'unité de sécurité (caïds ...). Il est alors important de pouvoir placer un tel mineur, ne serait-ce que pour une très courte période (sorte de time-out), à la prison, afin qu'il puisse se ressaisir et se calmer. (p. 26)

(...)

Ne perdons pas de vue que le placement d'un mineur en milieu carcéral est une procédure exceptionnelle, à laquelle les autorités judiciaires de protection de la jeunesse n'ont recours qu'en cas d'absolue nécessité, donc s'il n'y a pas d'autres possibilités satisfaisantes. Un tel placement est encadré par une procédure rigide destinée à la protection du mineur.

(...)

Même si le Luxembourg s'est fait critiquer par des instances internationales à cause du placement de mineurs en prison, les juges de la jeunesse sont d'avis que dans certains cas, il s'agit d'un mal nécessaire et incontournable, dans l'intérêt de la société et de la protection de l'ordre public. D'ailleurs dans nos pays voisins, la situation n'est guère différente. (p. 28)

– Avis 03/2013 de la CCDH sur les PL 6381 et 6382

### „Les mineurs en prison

#### Article 10 PL 6382

Cet article dispose que les mineurs ne pourront plus être admis aux établissements pénitentiaires. C'est un progrès accueilli favorablement par de nombreux défenseurs des droits de l'Homme, et par des organismes internationaux comme le Comité européen pour la Prévention de la Torture, le Commissariat des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et par le Comité des droits des enfants de Genève.

Ces organismes revendiquent depuis des décennies qu'il soit mis fin à l'incarcération de mineurs au CPL, car elle est contraire à l'esprit même de la protection de la jeunesse.

La dimension „éducative“ n'est pas présente au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) qui ne dispose pas de moyens suffisants pour y répondre.

Avec la construction d'une Unité de sécurité (UNISEC) qui accueillera jusqu'à 12 adolescents (garçons/filles) sur le site du centre socio-éducatif de Dreibern, il sera possible de répondre de façon adéquate aux besoins de ces jeunes pour autant que cette unité dispose des moyens nécessaires en termes de ressources humaines et de développements de concepts.

Contrairement à ce que prévoit le projet de loi, la CCDH estime qu'il ne devrait y avoir aucune exception. Or, l'article 10 dudit projet renvoie à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui, en son article 32, dispose que „si le mineur a commis un fait qualifié d'infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires“.

Dans ce cas, le jeune peut être jugé devant une juridiction réservée aux adultes et sera alors incarcéré au Centre pénitentiaire. La CCDH estime qu'il n'y a aucune raison de placer un mineur dans une prison pour adultes.

La CCDH ne peut se rallier au commentaire des articles relatif à l'article 10, où les auteurs estiment que des problématiques différentes requièrent des traitements différents. A l'aune de quels principes doit-on faire des exceptions? Elle tient à rappeler que l'UNISEC est une prison à part entière où sont placés des jeunes pour des transgressions de lois, quelle que soit leur gravité.

C'est pourquoi la CCDH ne partage pas non plus le point de vue exprimé par les Juges de la Jeunesse et le Parquet qui laisserait à la magistrature assise un pouvoir d'appréciation: à elle de décider si elle place le jeune au CPL ou alors à l'UNISEC. Les motifs invoqués pour incarcérer un mineur dans la prison pour adultes, comme par exemple le manque de place dans l'UNISEC, les

difficultés ou la dangerosité de certains jeunes, le trouble de l'ordre public etc., sont contraires aux dispositions de la Convention des droits de l'Homme, la Convention des droits de l'enfant et à l'esprit de la loi sur la protection de la jeunesse.

La CCDH craint que l'UNISEC ne devienne un endroit qui regroupera les jeunes qui ont transgressé des règles (fugues, indisciplines, incivilités, etc.), ou des lois, alors que la prison pour adultes serait destinée à ceux qui ont commis des infractions plus graves.

Cela aurait pour effet une banalisation de l'incarcération des mineurs à l'UNISEC, qui doit toutefois rester une mesure exceptionnelle et prise avec le plus grand discernement. La CCDH rappelle que l'enfermement n'est pas une mesure éducative pour des adolescents désobéissants, mais doit être strictement réservé à des jeunes qui ont transgressé des lois et pour qui il est estimé qu'une mesure éducative doit être prise en parallèle à une mesure privative de liberté.

D'ailleurs, le Comité des Droits des enfants de Genève, qui rencontrera le gouvernement luxembourgeois au mois de septembre 2013 pour dresser le bilan sur la mise en place de la Convention des droits des enfants au Luxembourg, a posé la question de savoir ce qu'il en était de „l'usage des mesures de privation de libertés pour des enfants aux comportements difficiles, mais non en conflit avec la loi.“ (7 février 2013, Comité des droits de l'enfant, Soixante-quatrième session, Examen des rapports soumis par les Etats parties, Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des deuxième et troisième rapports périodiques de Luxembourg, page 2, point 13).

La CCDH recommande de renoncer définitivement à la possibilité d'incarcérer un mineur au Centre pénitentiaire de Schrassig, peu importe son âge.“ (p. 7-8)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/10

**N° 6593<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

\* \* \*

**AVIS DE L'OMBUDSCOMITE FIR D'RECHTER VUM KAND**

(29.8.2014)

Depuis 2004 l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat de Dreibern figure dans la loi portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. 10 ans plus tard le bâtiment sur le terrain du centre de Dreibern est fin prêt pour recevoir ses premiers pensionnaires. Ce qui manque encore, c'est le personnel de sécurité et la base légale et réglementaire pour le fonctionnement pratique de l'UNISEC.

Le projet de loi sous avis et les deux projets de règlement grand-ducal visent à donner cette base légale au fonctionnement de l'unité de sécurité.

La loi prévoit une séparation claire entre les attributions sécuritaires et de surveillance assurées par des gardiens spécialement formés et les attributions sociopédagogiques et scolaires assurées par un personnel d'encadrement psychologique, éducatif, paramédical et enseignant.

Les modifications de la loi visent

- à donner une base légale aux mesures disciplinaires qui seront appliqués en prenant en compte l'état de santé, la vulnérabilité, le degré de maturité du pensionnaire et le contexte sociopsychologique du jeune
- à préciser le régime applicable aux fouilles corporelles
- à fixer le cadre d'un plan de crise pour l'UNISEC et les deux sites du CSEE
- à donner une base légale à la base de données nécessaire à la gestion de l'UNISEC
- à donner une base légale au recrutement du personnel, notamment celui qui sera en charge de la surveillance et de la sécurité.

Les règlements grand-ducaux fixent les règles d'organisation de l'unité de sécurité au quotidien tels que

- la gestion d'entrée et de sortie des pensionnaires, la tenue d'un registre des pensionnaires, la tenue d'un registre des entrées et sorties des visiteurs, la constitution des dossiers individuels
- la sécurité, notamment la fouille corporelle, simple, intégrale et intime, les visites et les transferts
- les droits et devoirs des pensionnaires et du personnel
- le régime disciplinaire et les sanctions et mesures d'éducation prévues, notamment l'usage de la cellule d'isolement.

L'ORK salue le fait que le texte de la loi et des règlements grand-ducaux s'orientent sur les règles et les recommandations internationales pour les mineurs faisant l'objet de mesures qui les privent de liberté. Dans un lieu privatif de liberté il est impératif de prévoir tous les garde-fous imaginables pour prévenir les abus et l'arbitraire. Dans cette logique, le traitement minutieux de la question des fouilles dans les deux textes est à saluer. On peut cependant espérer que les fouilles seront pratiquées à bon escient.

La Médiateure a fait un avis très détaillé sur l'avant-projet de loi, la Chambre de Commerce et l'ANCES ont déjà présenté des avis très complets sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal. Les commentaires et recommandations de ces trois organismes nous paraissent tout à fait pertinents.

L'ORK est préoccupé par rapport au public jeune qui sera placé à l'Unisec. L'ORK a du mal à se positionner puisque la loi ne précise pas les critères du choix des pensionnaires. Le centre aura-t-il vocation d'accueillir uniquement les mineurs placés jusqu'à présent au centre pénitentiaire? En quoi la population et la qualité de séjour se différencient-elles par rapport au Centre Pénitentiaire de Schrassig, à part une distance géographique loin d'un lieu de détention pour adultes?

L'exposé des motifs de la loi dit qu'il faut instaurer un régime de sécurité identique à celui du centre pénitentiaire. C'est le seul concept que l'ORK arrive à déchiffrer de la loi et des règlements grand-ducaux sous rubrique. Le versant sécurité est traité de façon très détaillé et c'est bien ainsi, dans le sens que dans un lieu privatif de liberté des procédures claires et précises sont essentielles pour le respect des droits de l'homme.

La même importance devrait être déclarée aux objectifs de protection et aux aspects éducatifs. L'ORK regrette que ces volets ne semblent pas être traités du tout. Les textes sous avis ne donnent aucune idée quant aux valeurs éducatives et aux méthodes et approches pédagogiques et thérapeutiques envisagés pour la future population de l'UNISEC. La loi est construite sous la seule perspective institutionnelle, et néglige la perspective des „usagers“, les jeunes et leurs familles.

Il est vrai aussi que la population prévue n'est pas spécifiée ou au moins circonscrite. Quels seront les critères pour placer un mineur ou une mineure dans l'unité? Critères d'âge, de délits commis, de mesures éducatives à prévoir, de durée de „détention“? Face à ce manque de transparence, il est très difficile de se faire une idée du fonctionnement de l'unité de sécurité.

En effet la Loi luxembourgeoise actuelle pour la protection de la Jeunesse a pour but de protéger tous les mineurs, aussi bien ceux qui sont négligés pour une raison ou une autre par leurs parents, que ceux qui ont eux-mêmes enfreint des dispositions du code pénal. Notre loi ne parle jamais de détention des mineurs, mais uniquement de placement.

Il est difficile de comparer les critères d'organisation de l'Unisec décrits dans les projets de règlement avec ceux existant à l'étranger. D'un point de vue strictement juridique, il n'y a pas de „jeunes délinquants“ au Luxembourg, sauf le cas très rare où un jeune de plus de 16 ans est renvoyé devant une cour pénale comme le prévoient les articles 32 et 33 de la loi sur la protection de la jeunesse. Et peut-t-on imaginer ou envisager que des jeunes n'ayant jamais enfreint un article du code pénal seraient placés au centre fermé.

L'ORK se heurte à ces notions utilisées de part et d'autre, ainsi qu'à la référence exclusive aux „Règles Européennes pour les délinquants mineurs faisant objet de sanctions et de mesures“. Ces dispositions concernent uniquement des „auteurs“, mais qu'en est-il en cas d'un placement d'un mineur „non délinquant“? Tant que la loi sur la protection de la Jeunesse n'est pas changée, respectivement en l'absence de règles pénales pour mineurs, les références aux règles internationales sur la privation de liberté de jeunes délinquants n'est pas tout à fait juste et appropriée. L'ORK partage le rappel de l'ANCES que „l'Unisec devrait être conçue comme une institution socio-éducative recourant à la privation de liberté pour offrir une prise en charge pédagogique à des mineurs ayant besoin d'un cadre de vie fortement structurée.“

Pour au moins poser le cadre pédagogique il faudrait élaborer un concept précis qui devrait s'orienter sur les Recommandations du Conseil de l'Europe<sup>1</sup>:

<sup>1</sup> Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres), pt. 62.6.

*Dès que possible après l'admission:*

- *le mineur doit être interrogé en vue d'établir un premier rapport psychologique, éducatif et social permettant de définir précisément le type et le niveau de prise en charge et d'intervention dont il a besoin;*
- *le niveau de sécurité adéquat doit être déterminé et, le cas échéant, le placement initial doit être modifié;*
- *hormis les cas où la période de privation de liberté est très brève, un plan global des programmes d'éducation et de formation correspondant aux caractéristiques personnelles de chaque mineur doit être établi et sa mise en oeuvre entamée; et*
- *l'avis du mineur doit être pris en compte, dans la mesure du possible, quand de tels programmes sont conçus.*

De même, en ce qui concerne l'implication et la participation des parents la loi pourrait au moins les mentionner, par ex.:

- *Les parents ou tuteurs légaux doivent être informés immédiatement du placement du mineur, du règlement de l'institution et de tout autre aspect pertinent.*<sup>2</sup>

L'absence des critères quant à la future population peut être considérée comme un symptôme du manque de structures adaptées pour les différentes problématiques que les jeunes peuvent rencontrer aujourd'hui.

Le flou artistique qui existe dans la loi pour la protection de la Jeunesse est contraire aux droits de l'homme et de l'enfant quand il s'agit d'un placement d'un mineur en lieu privatif de liberté. Elle ne donne pas les garanties procédurales, dont d'après les normes internationalement reconnues, toute personne, majeure ou mineure doit profiter. Dans son rapport de 2012 la Médiateure avait pointé en détail la violation de ces principes par la loi de protection de la jeunesse.<sup>3</sup>

L'ORK réitère sa recommandation de procéder en urgence à la réforme de la loi sur la protection de la Jeunesse.

Rappelons que l'unité de sécurité, comme lieu privatif de liberté, avec ses règles et ses missions spécifiques, s'inscrit dans tout un réseau de structures de jour et de nuit „ordinaires“ et thérapeutiques qui souffrent des mêmes défauts et faiblesses de la Loi sur la protection de la jeunesse quant aux garanties juridiques et procédurales.

Sans préjudice de la réforme de la loi de 1992, les textes sous avis devraient être complétés par les questions suivantes.

- *Prise en charge du jeune pensionnaire.*

Quid d'un projet d'éducation, thérapeutique, ainsi que le projet de réinsertion individualisé pour chaque mineur privé de liberté.

- *Travail avec les parents.*

Quid du maintien du lien familial, du rôle de la famille dans le projet du jeune, des visites, du soutien de la famille. Au vu de la législation actuelle, en matière de placement, l'autorité parentale est automatiquement enlevée aux parents.

<sup>2</sup> Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres), pt. 62.4.

<sup>3</sup> Rapport 2012 sur Le centre socio-éducatif de l'Etat, par le *Service de contrôle externe des lieux privatifs de liberté* de la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg, page 6 et suivantes

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/09

N° 6593<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l.</i>	
1) Dépêche du Président de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l. au Président de la Chambre des Députés (20.5.2015).....	1
2) Avis de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l. (20.5.2015).....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION NATIONALE  
DES COMMUNAUTES EDUCATIVES ET SOCIALES A.S.B.L.  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.5.2015)

Monsieur le Président,

L'Association nationale des communautés éducatives et sociales (ANCES) a l'honneur de vous faire parvenir en annexe son avis sur le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique. L'ANCES en tant qu'association professionnelle du travail social et éducatif tient à présenter un avis sur l'UNISEC, la première unité spéciale destinée à la détention des mineur-e-s en dehors du système pénitentiaire.

Nous vous serions gré de bien vouloir transmettre le présent avis aux membres des commissions parlementaires concernées.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien apporter à notre avis et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

*Pour le Conseil d'Administration de l'ANCES*

*Le président,*  
Charel SCHMIT

*La secrétaire générale,*  
Danielle LELLINGER

## AVIS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNAUTÉS ÉDUCATIVES ET SOCIALES

(20.5.2015)

Le projet sous avis est **composé d'un projet de loi et de deux projets de règlement grand-ducal qui visent à régler l'organisation et le fonctionnement de l'unité de sécurité (UNISEC), une section fermée au sein du centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE)**. Le projet de loi a pour objet d'adapter la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat et de modifier la législation actuelle relative au personnel intervenant auprès des mineur-e-s placé-e-s. Les deux projets de règlement grand-ducal se réfèrent à l'organisation pratique de l'unité de sécurité ainsi qu'aux conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat.

L'ANCES en tant qu'association professionnelle du travail social et éducatif tient à présenter un **avis sur la première unité spéciale destinée à la détention des mineur-e-s** en dehors du système pénitentiaire. L'ANCES reconnaît la volonté des auteurs des textes sous avis de suivre la „Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes du Comité des Ministres aux Etats membres“ respectivement à maints endroits les recommandations de la Médiateure du Luxembourg<sup>1</sup>.

Au lieu de faire une analyse article par article, l'ANCES a décidé de traiter différents thèmes abordés par les textes sous avis et **de les considérer du point de vue disciplinaire du travail social et éducatif**, vu que l'UNISEC est une institution socio-éducative de la protection de la jeunesse. Au deuxième rang l'avis fait recours aux „Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures<sup>2</sup>“. Les Règles européennes incluent non seulement les mineur-e-s, privé-e-s de liberté dans des institutions pénitentiaires, mais également les mineur-e-s qui sont pris-es en charge dans des institutions de la santé mentale ou de la protection sociale. Dès lors elles sont applicables également dans le contexte luxembourgeois de la protection de la jeunesse.

En outre il y a lieu de rappeler d'autres normes et standards internationaux minimums en matière de justice des mineur-e-s<sup>3</sup>, couvrant les questions majeures, de la prévention à l'enfermement en passant par l'administration de la justice au sens large.

\*

### 1. CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

De prime abord il faut rappeler qu'un des arguments en faveur de la construction de l'UNISEC était et reste le fait que des mineur-e-s sont détenu-e-s à l'heure actuelle dans une section séparée à l'intérieur de l'enceinte de l'unique prison pour adultes au Luxembourg, le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) à Schressig. Dans ce contexte, l'ANCES prend note dudit projet de loi, qui répond aux critiques répétées depuis les années 1990 par divers organismes de défense des droits de l'enfant de ne pas placer les mineur-e-s dans une prison pour adultes. Cependant l'ANCES regrette que le législateur envisage l'UNISEC comme seule réponse alternative au CPL.

La réforme de l'administration pénitentiaire (projet de loi 6382) prévoit que dans le futur aucun-e mineur-e ne soit plus détenu-e au CPL. Or, actuellement les juges de la jeunesse plaident pour le maintien de la possibilité de placer les mineur-e-s au CPL en raison p.ex. des éventuels caïds non gérables à l'intérieur de l'UNISEC respectivement en raison de la capacité d'accueil „réduite“ de

<sup>1</sup> Rapport de la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg sur le Centre socio-éducatif de l'Etat, 2012.

<sup>2</sup> **Recommandation** CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres et **Commentaire** sur lesdites Règles européennes CM(2008)128 addendum 1.

<sup>3</sup> – „Règles de Pékin“ des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs de 1985.

– „Principes directeurs de Riyad“ des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile. 1990.

– „Règles de la Havane“ des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990.

– „Convention internationale des droits de l'enfant“ (articles 37, 39 et 40) du 20 novembre 1989.

– „Observation Générale n° 10 (2007) du comité des droits de l'enfant sur „Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs“ “

12 pensionnaires à l'UNISEC.<sup>4</sup> La première légitimité de l'UNISEC est donc à l'heure actuelle mise en question par ceux qui sont appelés à placer les mineur-e-s à l'UNISEC. Ainsi, la modification proposée dans le **projet de loi** sous avis (**Article I (1)**) d'introduire la formulation générique „des unités de sécurité“ ouvre la possibilité au gouvernement de faire fonctionner, le cas échéant, plusieurs unités de sécurité à des endroits géographiques différents. L'ANCES ne peut approuver l'internement de mineur-e-s dans une section fermée au CPL et tient à rappeler au législateur son intention de 2004<sup>5</sup> de légiférer enfin en la matière.

L'ANCES se doit de rappeler que la législation de base en la matière est la „Loi relative à la protection de la jeunesse – 1992“ qui s'applique tant aux enfants en danger ou en difficulté qu'aux enfants ayant commis un fait qualifié infraction d'après la loi pénale pour adultes. La législation – dans son évolution historique et ses motifs – se base donc sur une approche protectionnelle („modèle „welfare““) et non sur une approche pénale par rapport aux mineur-e-s étant en conflit avec la loi. Notons que la **loi (CSEE-2004)** ne parle pas de mineur-e-s délinquant-e-s mais de „pensionnaire“ ou de „mineur-e-s“, elle ne parle pas de délit, mais de „fait qualifié délit“ et pas de crime, mais de „fait qualifié crime“. Le système luxembourgeois considère qu'un-e mineur-e, qui a transgressé la loi, a droit à un programme d'éducation et de traitement approprié. Dans le modèle protectionnel les comportements déviants des mineur-e-s sont considérés comme des symptômes de problèmes sous-jacents, dû à des facteurs sociaux et environnementaux, dont la responsabilité ne peut pas être imputée aux jeunes. Les mineur-e-s sont pris-e-s en charge pour être protégé-e-s, rééduqué-e-s et assisté-e-s afin d'évoluer et de s'insérer dans la communauté. Les mesures socio-éducatives doivent répondre autant que possible aux besoins du jeune concerné en se focalisant sur le changement de son comportement et en améliorant ses conditions environnementales afin de diminuer les risques de récidive. Dans la logique protectionnelle la réaction judiciaire est axée sur la personnalité du jeune et non sur les actes commis. Cela signifie que l'objectif principal de l'intervention judiciaire n'est pas tant de sanctionner et de punir les mineur-e-s et leur famille que d'offrir une assistance, un traitement ou une prise en charge par le biais de mesures sociales, socio-éducatives/rééducatives/thérapeutiques (e.a. aide sociale, assistance éducative, programme de réinsertion scolaire, assistance thérapeutique, travail d'intérêt général, placement en famille d'accueil, placement institutionnel, ...). Les mesures de placement sont destinées à prendre les jeunes en charge de manière active et positive et à leur offrir de nouvelles perspectives d'avenir. Ainsi, tout discours utilisant les termes „mineur délinquant“ ou „jeune délinquant“ devrait s'interdire par soi. Cependant les auteurs des textes sous avis ne respectent pas toujours la logique protectionnelle en utilisant à plusieurs reprises les termes „jeunes délinquants“<sup>6</sup> et des expressions comme „passé criminel“<sup>7</sup>. En outre les conditions de travail dans l'UNISEC „sont identiques à ceux du personnel travaillant dans un centre pénitentiaire“<sup>8</sup>. Cette terminologie changeante et/ou ambiguë ne fait que refléter la confusion qui règne dans les milieux professionnels (secteur social, magistrature), politiques et dans l'opinion publique quant à la réelle compréhension du modèle protectionnel et des interprétations faites. L'ANCES rappelle que l'UNISEC devrait être conçue comme une institution socio-éducative recourant à la privation de liberté pour offrir une prise en charge pédagogique à des mineur-e-s ayant besoin d'un cadre de vie fortement structurée.

L'ANCES constate que les textes sous avis ne se réfèrent pas aux concepts clés (e.a. approche globale du jeune, projet pédagogique personnalisé, traitement personnalisé, méthodes éducatives valorisant le jeune) du modèle protectionnel, mais se basent dans une (très!!) large mesure sur la philosophie de l'approche répressive. Lesdits textes se focalisent fortement sur la sécurité et la maîtrise du risque – „la discipline“ et „la sécurité“ étant les concepts clés. Tout en reconnaissant l'importance de régler clairement le volet disciplinaire pour toute personne, vivant ou travaillant dans l'UNISEC, l'ANCES regrette

4 Projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Rapport de la réunion de la commission parlementaire du 17 octobre 2012:

[http://www.chd.lu/wps/PA\\_1\\_084AIVIMRA06I4327110000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexdpata/Mag/163/109/116028.pdf](http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I4327110000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexdpata/Mag/163/109/116028.pdf)

5 Débat parlementaire du 5 mai 2004 sur le projet de loi 5162 – Projet de loi portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'Etat.

6 A titre d'exemple: Projet de loi: „... une unité de sécurité susceptible d'accueillir des jeunes délinquants en milieu fermé.“ (Commentaire des articles – Article 1 – Ad. 4 – alinéa 4)

7 A titre d'exemple: Projet de loi: „... et dont certains ont un passé criminel.“ (Exposé des motifs – alinéa 4)

8 Projet de loi: „Du point de vue de l'organisation de l'unité de sécurité, de la sécurité du site, de la formation du personnel de garde et du personnel éducatif, les exigences et les risques auxquels seront confrontés les membres du personnel de l'unité de sécurité sont identiques à ceux du personnel travaillant dans un centre pénitentiaire“ (Exposé des motifs – alinéa 3)

fortement que les textes ne se réfèrent guère aux „missions d'accueil socio-éducatif et d'assistance thérapeutique“ et aux „missions d'enseignement socio-éducatif“, mais largement et (parfois) en détail aux „missions de préservation et de garde“. Lesdites missions éducatives et thérapeutiques sont pourtant énumérées en premier lieu dans la **loi 2004** relative à la réorganisation du CSEE (**Article 2**). Dès lors elles devraient largement prévaloir dans une approche axée sur l'assistance et la protection.

Dès la planification du projet de l'UNISEC, l'ANCES a contribué de manière active pour mener un débat controversé sur diverses mesures de réinsertion, sur des études évaluatives et de méta-analyses actuelles, ainsi que sur le rôle et la fonction d'une unité de sécurité dans le contexte institutionnel stationnaire et ambulatoire de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance au Luxembourg<sup>9</sup>. Pourtant le débat de fond sur la réaction appropriée de la société face à la délinquance juvénile est loin d'être clôturé pour l'ANCES. Que faut-il faire avec les „cas lourds“, les mineur-e-s récidivistes ou les mineur-e-s concerné-e-s par une délinquance grave (selon la loi pénale pour adultes) pour lesquel-le-s une approche axée sur l'assistance semble inadaptée? Donc une approche protectionnelle, oui – mais pas pour tous les jeunes? En mettant l'accent sur des explications psychologiques, le système protectionnel n'appréhende-t-il pas les mineur-e-s comme des personnes „malades – à soigner“, plutôt que „capables de prendre leurs responsabilités“? Faut-il alors privilégier une approche punitive en instaurant une loi pénale pour mineur-e-s? Ou bien est-ce que l'application d'une approche restauratrice (médiation auteur-victime, concertation restauratrice en groupe) qui essaie de responsabiliser le jeune par rapport à l'acte commis, offre des réponses mieux adaptées dans ces cas? Faut-il se centrer davantage sur la sécurité publique et la place des victimes? Ou bien une approche mixte qui vise à atteindre des objectifs pédagogiques, réparateurs, sanctionnants et sécurisants pour la société? Ne faut-il pas admettre que, dans certains cas, il est possible d'incorporer divers objectifs de justice?

Les textes sous avis prévoient d'un côté une institutionnalisation de l'UNISEC sans pour autant adapter le cadre législatif et réglementaire en spécifiant notamment les lignes directrices du travail social et éducatif. Il existe cependant des principes fondamentaux issus des standards internationaux, destinés à guider les Etats dans le travail socio-éducatif avec les mineur-e-s privé-e-s de liberté. Pour être clair, il n'existe guère de droits pour les mineur-e-s pris-e-s en charge dans l'UNISEC leur garantissant des activités significatives, des programmes favorisant leur santé, leur potentiel, l'auto-respect, le sens de leurs responsabilités et leur participation active.

Une autre problématique-clé de la loi sur la protection de la jeunesse réside dans le fait que la terminologie juridique est floue et laisse un grand espace aux interprétations libres des acteurs judiciaires. Une analyse approfondie des décisions juridiques s'avérerait importante, peu étant connu sur l'exégèse et l'interprétation des termes juridiques de la loi. Or, si cela permet aux acteurs judiciaires de disposer d'une grande marge d'appréciation, cela a permis d'autre part de développer progressivement des procédures standardisées dans la pratique et de les appliquer sans que lesdits standards ne soient nulle part définis et précisés. Face aux droits de l'enfant en vigueur, les garanties procédurales pour les mineur-e-s et leurs parents devant la justice sont largement insuffisantes.

\*

9 Congrès „Aider ou punir?“, du 30 novembre au 2 décembre 2000 au Luxembourg, organisé par l'ANCE, l'IGfH, DVJJ et FICE-Europe.

FICE-Europe publication du congrès „Aider ou punir?“, 2002, IGfH-édition.

Réunion d'expert-e-s „Travail socio-pédagogique avec les mineur-e-s en milieu fermé et dans le contexte de mesures privatives de liberté – particularités, expériences, efficacité, perspectives“, du 15 octobre au 17 octobre 2009 au Luxembourg, organisée par l'ANCES, FICE-Europe en collaboration avec le BSSE et l'Unité de recherche INSIDE de l'Université du Luxembourg.

Participation à une journée d'étude „L'Unité de sécurité de Dreibern“, 27 novembre 2009, organisée par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

ANCES-Publication de la réunion d'experts de 2009 „Mineur-e-s privé-e-s de liberté“, 2013, ANCES-édition avec le support du FNR et l'Unité de recherche INSIDE de l'Uni.lu.

Journée thématique „Les jeunes privés de liberté dans la perspective d'une justice adaptée aux mineur-e-s“, 25 juin 2013, organisée par l'ANCES en collaboration avec l'ORK et l'Unité de recherche INSIDE de l'Uni.lu.

## 2. LES MINEUR-E-S PRIS-ES EN CHARGE

Il y a un manque flagrant de données quantitatives et qualitatives (notamment de données ventilées) et d'informations fiables concernant les mineur-e-s ayant commis un fait qualifié infraction. La police grand-ducale indique le taux de pourcentage de 9,6% des auteur-e-s mineur-e-s (<18 ans) par rapport à tous les auteurs (en 2011) dans son rapport annuel de 2012<sup>10</sup>. Toutes les autres statistiques y afférentes sont pourtant synthétisées sur le groupe d'âge des jeunes et jeunes adultes de moins de 25 ans.<sup>11</sup> Tout un travail de criminologie fait actuellement défaut à ce propos, ce qui est d'autant plus regrettable dans l'actuelle discussion concernant la capacité d'accueil de l'UNISEC jugée par d'aucuns insuffisante.

*L'ANCES recommande que la collecte de données soit réalisée de manière systématique et standardisée afin de permettre la comparaison entre différentes statistiques. On ne peut qu'encourager la police grand-ducale à analyser de plus près les chiffres concernant les mineur-e-s, tel que cela a été fait pour la présentation orale du rapport annuel en mars 2013. Encore faudrait-il mettre ces données en relation avec celles (produites ou à produire) des autorités judiciaires et de la recherche afin de recueillir des informations plus complètes sur le nombre et la situation des enfants en détention, d'informer sur les bonnes pratiques et de formuler des recommandations pour permettre d'améliorer les politiques et les pratiques en la matière.*

Le CSEE est obligé d'accueillir les mineur-e-s de tout âge qui lui sont confié-e-s par décision des autorités judiciaires (**Article 1 – Loi CSSE 2004**). Un âge minimal n'est pas fixé dans le texte de la loi. Le CSEE doit accueillir des mineurs en difficulté ou en danger et des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction dans différentes structures d'accueil: une unité de 48 personnes (sexes masculin), une unité de 35 personnes (sexes féminin) et une unité fermée (UNISEC) de 12 (3 filles et 9 garçons) personnes (sexes mixtes et séparés). Selon les activités, les différents types de mineur-e-s peuvent se retrouver dans les mêmes endroits (chambre partagée, cantine, salle de classe, atelier, terrain sportif, ...). Des cas de jeunes ayant subi des menaces, des harcèlements et des agressions de la part d'autres mineur-e-s sont largement connus. Une attention aux besoins spécifiques des jeunes qui ont subi p.ex. des violences physiques, psychologiques ou sexuelles avant leur prise en charge, ne peut pas être garantie au CSEE dans les conditions d'hébergement actuelles. En effet, le CSEE est l'unique institution du domaine de la protection de la jeunesse qui a gardé un véritable caractère d'institut, tandis que dès les années 1980, la maxime de la désinstitutionnalisation a été largement réalisée tant au niveau national qu'au niveau international. A l'heure où la décentralisation de la psychiatrie au Luxembourg a été mise en oeuvre et saluée par les politiques officielles, celle de la prise en charge des mineur-e-s privé-e-s de liberté dans une institution étatique de la protection de la jeunesse n'est même pas encore thématiquement officialisée. L'ANCES trouve cette situation inacceptable.

*L'ANCES recommande de réorganiser le CSEE en petites unités de vie décentralisées (6-8 mineur-e-s), afin de séparer, autant que faire se peut, les mineurs pouvant être considérés comme „dangereux“ pour d'autres mineurs. (Règle 53.4). Une attention particulière peut ainsi être accordée „à la protection des mineurs vulnérables et à la prévention de la victimisation“ (Règle 88.2). Une décentralisation permet de réaliser une prise en charge personnalisée plus adaptée et ciblée, plus intensive et plus sécurisée. L'ANCES avertit cependant de regrouper des types spéciaux de jeunes (p.ex. violent-e-s ou toxicomanes) autour d'un projet pédagogique, car la spécialisation des unités de vie a comme effet négatif de multiplier les conditions d'accès pour les mineur-e-s et de refuser de prendre en charge certain-e-s qui ne correspondent pas, pour diverses raisons, au projet pédagogique spécifique des unités. En outre la spécialisation peut engendrer des effets négatifs de stigmatisation. Cependant, il peut être opportun de concentrer certains groupes de mineur-e-s autour d'activités spécifiques du point de vue des programmes pédagogiques.*

*Dans ce contexte l'ANCES recommande d'intensifier la participation active des mineur-e-s (Règle 50.2) (Règle 50.3) qui peut être considérée comme un autre élément d'une stratégie de prévention systématique des comportements délictueux tels que la violence, les brimades et le chantage au sein de l'institution.*

Selon les textes sous avis les mineur-e-s peuvent être légalement placé-e-s dans l'UNISEC pour des faits qualifiés délits ainsi que pour des faits comme la fugue, l'absentéisme scolaire, la toxicomanie, les troubles comportementaux, la prostitution, ... sans que le juge soit obligé d'avancer des arguments

<sup>10</sup> [www.police.public.lu/actualites/statistique/rapport\\_stat\\_2012/presentation-stat-2012-compl.pdf](http://www.police.public.lu/actualites/statistique/rapport_stat_2012/presentation-stat-2012-compl.pdf) (slides 20-24)

<sup>11</sup> [www.police.public.lu/actualites/statistique/rapport\\_stat\\_2012/rapport-statistique-2012.pdf](http://www.police.public.lu/actualites/statistique/rapport_stat_2012/rapport-statistique-2012.pdf) (pages 18 et 19)

d'ordre socio-éducatif qui confirment que la mesure de la privation de liberté soit la mesure pédagogique la plus appropriée pour le développement du jeune.

*Selon l'avis de l'ANCES lesdits textes auraient dû prévoir une modification de la loi relative sur la protection de la jeunesse afin de préciser des critères pour le recours à la mesure de la privation de liberté. La loi pourrait énumérer différents facteurs que le juge devrait prendre en compte pour justifier sa décision (maturité et besoins du jeune, milieu(x) de vie antérieure, gravité des faits, sécurité du jeune, sécurité publique). Selon les textes internationaux, la privation de liberté doit être une mesure prise en dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. L'ANCES plaide de fixer des critères d'envoi qui permettraient au jeune et à sa famille une plus grande transparence de la situation et qui éviteraient aussi aux juridictions le reproche de décisions arbitraires.*

### **Le projet socio-éducatif et psychothérapeutique des mineur-e-s**

Aucune référence dans les textes sous avis à un „projet socio-éducatif et psychothérapeutique“, un „projet d'intervention“ ou un „programme pédagogique individuel“ du jeune. Les modalités applicables au déroulement de la journée sont fixées par le règlement d'ordre intérieur et l'horaire journalier est fixé par le directeur (**Article 23 (1) – PRGD UNISEC**). Il semble que la prise en charge se déroule de manière standardisée pour tout-e mineur-e, indépendamment de ses besoins spécifiques. Les textes internationaux exigent que les mineur-e-s doivent se voir proposer un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant un plan individuel global. Or, un „projet socio-éducatif et psychothérapeutique doit être élaboré“ pour tout mineur accueilli dans le CSEE (**Article 5 – Loi CSEE 2004**) et le **Règlement ministériel (RMIN) du 20 mai 1993** concernant l'organisation interne du CSEE<sup>12</sup> précise que le Service psycho-social (SPS) du CSEE est chargé d'élaborer un projet socio-éducatif et psychothérapeutique pour tout pensionnaire<sup>13</sup> du CSEE. Les textes sous avis n'y font pas référence. **L'article 6 du PRGD-UNISEC** évoque le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire, mais laisse complètement ouvert si le rapport se réfère sur un projet individuel du jeune.

*L'ANCES insiste fortement sur l'importance d'élaborer un projet individuel dans le cadre d'une véritable stratégie de prise en charge globale et continue. Dans ce contexte l'ANCES recommande de différencier les instruments de planification sur deux niveaux:*

- 1. le projet socio-éducatif et psychothérapeutique („Hilfeplan“) contenant le projet individuel global du jeune, assimilable au projet d'intervention (PI), tel qu'il est défini dans la loi Aide à l'enfance et à la famille (AEF);*
- 2. le plan éducatif („Erziehungsplan“) contenant le projet concret pendant la prise en charge dans l'UNISEC. Selon l'avis de l'ANCES le plan éducatif devrait constituer le fil conducteur du rapport d'évolution mensuel du jeune.*

*L'ANCES recommande d'institutionnaliser la fonction de coordination du projet individuel global. Le principe de la prise en charge „de bout en bout“ des mineur-e-s, dans le cadre duquel un travailleur social du Service central d'assistance sociale (SCAS) ou un travailleur social d'un service CPI (coordinateur de projets d'intervention) coordonne le projet global du jeune pendant les différentes mesures, est particulièrement important pour garantir la continuité de la prise en charge. Le point de départ de toute réflexion doit être le jeune avec ses expériences biographiques, pour qui le séjour dans les différentes institutions s'inscrit dans son parcours de vie. Rappelons en outre que la durée de la prise en charge dans l'UNISEC ne peut pas dépasser trois mois, sauf en cas d'une prolongation accordée par le juge de la jeunesse. Dans ce contexte l'ANCES considère le projet individuel global comme instrument essentiel qui permet d'évaluer l'évolution du jeune dans le cas échéant avant la prise en charge dans l'UNISEC, pendant son séjour dans l'unité et après son passage dans des mesures moins contraignantes ou pendant le suivi dans son milieu de vie.*

*L'ANCES recommande de charger le SPS d'élaborer le plan éducatif en collaboration avec l'équipe d'encadrement.*

Aucune référence dans les textes sous avis à une coopération multiprofessionnelle et -institutionnelle, sauf en cas de gestion de crise. Cependant les particularités des mineur-e-s rendent nécessaire

<sup>12</sup> publié au Memorial A n° 39 du 1.6.1993

<sup>13</sup> Art. 35 du RMIN du 20 mai 1993 (Mém. n° 39 du 1 juin 1993, p. 783)

une approche pluridisciplinaire pour garantir une prise en charge globale. Les textes sous avis prévoient une multitude de professions assurant l'encadrement des mineur-e-s: des psychologues, pédagogues, éducateurs gradués, éducateurs, artisans, instituteurs, contremaîtres-instituteurs, assistants (d'hygiène) sociaux, infirmiers gradués en santé communautaire, ergothérapeutes, infirmiers gradués, pédagogues curatifs, infirmiers psychiatriques et infirmiers et le personnel de garde. L'ANCES salue cette multitude d'acteurs professionnels réunis à l'intérieur de l'UNISEC. **L'Article 10 du RMIN 1993** précise que le chargé de direction veille à ce que son établissement fournisse un cadre de réflexion, d'échange voire de coopération. Cependant les textes sous avis ne parlent ni de coopération, ni de concertation entre les membres professionnelles de l'équipe de l'UNISEC et du CSEE ou avec les services et institutions externes.

*L'ANCES recommande d'intensifier une approche pluridisciplinaire autour du projet individuel du jeune. Le SPS pourrait coordonner les arrangements coopératifs autour du plan éducatif. Dans ce contexte l'ANCES recommande de régler le secret professionnel partagé (règle 35/add. 1) (règle 16).*

Aucune référence dans les textes sous avis à une participation active des mineur-e-s et à une coopération avec leur famille d'origine concernant le plan de leur prise en charge. **L'Article 35 du RMIN 1993** évoque que le projet individuel est arrêté lors d'une réunion multi-institutionnelle, à laquelle le jeune et ses parents sont également invités. La question dans quelle mesure le jeune et sa famille sont impliqués dans l'élaboration du projet reste ouverte. Les textes sous avis n'y font pas référence. Rappelons dans ce contexte que lorsqu'un-e mineur-e est placé-e dans l'UNISEC, la majorité des attributs de l'autorité parentale est transférée à la direction du CSEE. Les parents conservent un droit de visite et de correspondance, s'ils n'agissent pas à l'encontre de l'intérêt supérieur du mineur.

*L'ANCES rappelle que la participation active des mineur-e-s à leur projet individuel est une condition nécessaire au succès des activités. Ce n'est que lorsque les mineur-e-s acceptent de participer aux activités qui leur sont offertes que ces programmes peuvent réussir. Il faut donc encourager l'approche participative en instituant un système de reconnaissance des accomplissements couvrant les programmes d'éducation et de formation professionnelle ainsi que les activités de travail et de loisirs.*

*L'ANCES insiste sur l'importance de travailler dans la mesure du possible avec les familles des mineur-e-s. Selon les textes internationaux, tout doit être mis en oeuvre pour maintenir et favoriser les relations entre les membres de la famille. L'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer de manière positive et non pas de se détériorer. Il faut au moins permettre aux familles de remplir elles-mêmes le plus possible leur rôle éducatif et elles ne peuvent le faire que si elles se rendent compte de l'utilité de la mesure prise à l'égard de leur enfant. Les parents doivent avoir la possibilité de présenter leurs arguments par écrit ou oralement par rapport au projet de leur enfant et avoir accès aux éléments essentiels du dossier. Ainsi il faudra considérer des changements dans la pratique du transfert de l'autorité parentale, à décider éventuellement au cas par cas. Soit l'autorité parentale reste auprès des parents, avec une possibilité de recours judiciaire rapide et efficace de la part de l'institution en cas d'opposition non-justifiée, soit elle s'exerce de manière conjointe entre l'institution de placement et les parents, soit elle est confiée à l'institution avec une possibilité de recours judiciaire rapide et efficace de la part des parents en cas d'opposition non justifiée. Le principe devrait être que les droits ne peuvent être restreints que si les parents agissent à l'encontre de l'intérêt supérieur du mineur. La nécessité d'une telle restriction doit être évaluée par des acteurs professionnels habilités, et faire l'objet d'une décision formelle de la part des autorités judiciaires (Règle 14).*

*Dans ce contexte l'ANCES est d'avis d'autoriser d'office les membres de la famille à rendre visite au jeune et de prévoir que le juge mentionne dans une annexe au jugement les personnes exclues d'une telle autorisation, dans les cas où ce n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur. L'ANCES est d'avis qu'un jeune à partir de 16 ans peut rendre visite à son frère/sa soeur ou son ami(e) sans être accompagné d'un adulte (Règle 84). L'ANCES propose également de transférer les contrôles du courrier postal du Tribunal de la Jeunesse au CSEE en vue de la lenteur de la procédure prévue. En outre, il est essentiel de mettre à disposition des jeunes des moyens d'échange électronique (surveillés) en vue d'entretenir leurs réseaux sociaux constructifs.*

\*

#### 4. LES MESURES DISCIPLINAIRES ET EDUCATIVES

Le paragraphe 2 de l'article 47 (PRGD-UNISEC) stipule que „toute contravention de la part du pensionnaire au régime disciplinaire ... appelle une réaction du personnel de l'unité de sécurité qui consiste soit dans une mesure d'éducation, soit dans une mesure disciplinaire. La mesure disciplinaire est de mise lorsque le comportement du pensionnaire est susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité de l'unité de sécurité“. Cette règle rejoint l'esprit des Règles européennes qui stipule „que les mesures disciplinaires ne doivent être utilisées qu'en dernier recours“ (règle 50). Tous les textes internationaux insistent sur l'importance des mesures éducatives valorisantes qui devraient largement prévaloir pour renforcer les compétences des mineur-e-s. Cependant (comme déjà exposé ci-dessus) l'ANCES est consternée par l'attitude répressive générale qui se traduit à travers les textes sous avis et notamment par l'esprit punitif qui s'exprime également dans les passages se référant sur les mesures éducatives.

Le chapitre 3-section 3 du PRGD-UNISEC se réfère dans une demie page (Articles 48 à 50) sur cinq mesures d'éducation. Trois de ces mesures éducatives (la réprimande, le retrait des avantages accordés et l'envoi en chambre) se réfèrent à des punitions et uniquement deux mesures renvoient à des procédures éducatives positives (la mesure de réparation et la médiation). Cependant la dimension pédagogique de la mesure de réparation est interprétée à titre exemplaire comme une autre mesure de punition: „L'argent de poche de même que la prime d'encouragement du pensionnaire peuvent être utilisés aux fins de réparer partie ou totalité du dommage causé ...“. Insistons sur le fait que la seule mesure éducative valorisante, visant à développer de manière constructive les compétences des mineur-e-s, prend une seule ligne dans tous les textes sous avis: „La médiation constitue une méthode alternative de gestion de conflits.“ Cette attitude répressive se traduit également dans les **commentaires** des articles (PRGD-UNISEC). Les auteurs définissent les mesures d'éducation comme „des mesures à caractère pédagogique, qui ont été créées pour prévenir à la commission d'infractions dans l'enceinte de l'unité ...“ et dans l'**exposé des motifs** (PRGD-UNISEC) on lit que „les mesures d'éducation constituent des moyens pédagogiques d'action précieux aux mains du personnel de l'unité de sécurité pour mettre en garde le pensionnaire qui est en train de s'écarter de la norme applicable au sein de l'unité de sécurité“. Guère de référence dans les textes sous avis sur des mesures d'éducation qui visent à valoriser les mineur-e-s en stimulant directement leurs compétences. Notons que deux des mesures d'éducation du PRGD-UNISEC, notamment le retrait des avantages accordés et l'envoi en chambre, se retrouvent dans le RGD-1992<sup>14</sup> comme mesures disciplinaires extraordinaires. Ce changement illustre à merveille une tendance plus répressive dans l'approche pédagogique actuelle qu'en 1992.

*L'ANCES recommande vivement de miser avant tout sur des mesures éducatives qui visent à développer la personnalité et les compétences des mineur-e-s (voir plus haut: projet individuel). Il est essentiel que les punitions et sanctions, qui ont leur valeur pédagogique dans le contexte de la privation de liberté, restent l'exception motivée (règle 50.2) et que les mesures éducatives, qui contribuent directement au développement positif du mineur, prévalent. „Tous les systèmes de justice des mineurs sont fondés sur les principes d'éducation et d'intégration sociale. Cela ne laisse guère de place au principe de dissuasion ou autres objectifs (plus punitifs) typiques des systèmes de justice pénale pour adultes“ (règle 2). L'ANCES recommande que „les modes de résolution de conflit, éducative ou réparatrice, soient préférées aux audiences disciplinaires formelles et aux punitions“ (règle 94.1) (règle 12).*

Une des mesures disciplinaires se réfère sur la mesure de l'isolement temporaire qui consiste dans le maintien du jeune, de jour et de nuit, dans une cellule qu'il/qu'elle doit occuper seul(e). Cette mesure disciplinaire ne peut être appliquée que pour des motifs graves sur ordre formel du chargé de direction et la durée ne peut excéder dix jours consécutifs. La mesure est suspendue si le médecin constate que la continuation est de nature à compromettre la santé physique ou mentale du jeune.

*L'ANCES insiste d'opter pour une mise à l'isolement qui doit toujours être aussi courte que possible et de développer des critères d'envoi clairs. Le Comité de prévention de la torture (CPT) est favorable au principe selon lequel la durée de l'isolement ne devrait pas excéder trois jours<sup>15</sup>. Les règles européennes (règle 95.4) autorise la mise à l'isolement en fixant des règles restrictives strictes et exigent*

14 Art. 10 du RGD du 9 septembre portant sur la sécurité et le régime de discipline dans le CSEE

15 CDPC(2008)08

*d'imposer cette mesure disciplinaire que dans des cas exceptionnels où d'autres sanctions seraient sans effet.*

Notons encore à cet égard que les multiples effets néfastes à court, moyen et long terme des méthodes pédagogiques répressives sur la santé physique et psychique des mineur(e)s privé(e)s de liberté sont largement connus depuis quelques décennies. En outre, les institutions pour mineur-e-s qui ont une approche plus répressive sont davantage susceptibles de voir émerger des sous-cultures violentes au sein de leur établissement, ce qui est aussi largement connu. Des recherches empiriques ont montré que le fait d'agir **essentiellement** par voie répressive tend à compromettre les initiatives de réinsertion.

\*

## 5. CONSEIL, CONTROLE, PLAINTE ET EVALUATION

Penser une décentralisation et une réorganisation du CSEE dans son entier, revient à réfléchir de manière plus approfondie à la structure hybride de gouvernance actuellement en vigueur. En effet, il existe une double structure assurant les processus décisionnels, administratifs et de contrôle: à savoir la direction et la commission de surveillance et de coordination, composée par les représentants ministériels et de la magistrature. La structure hybride existant actuellement témoigne du modèle de „Cogestion“ abrogée dans le secteur social par l'introduction de la loi A.S.F.T.<sup>16</sup> Parmi les missions confiées à ladite commission se trouvent e.a. la validation des projets individuels des jeunes prise en charge. L'ANCES trouve que cette mission est d'ordre opérationnel au niveau des équipes socioéducatives et n'est pas à valider par ladite commission qui décide et contrôle en même temps les actes professionnels réalisés au CSEE. Ce modèle ne tient donc pas compte du conflit d'intérêt et de la confusion des rôles et responsabilités.

*L'ANCES invite le législateur à repenser les actuelles missions de ladite commission. En tant que co-gestionnaire de l'institution en question, elle devrait être exclue comme instance de recours, de plainte ou d'évaluation.*

*Il serait envisageable de remplacer la „Commission de surveillance et de coordination“ par un „Conseil d'administration“ respectivement une „Commission d'accompagnement“ (cf. MEE<sup>17</sup>).*

*Le modèle de la direction pourrait être remplacé par celui d'un comité de direction auquel appartiendraient les différents responsables d'unités du CSEE.*

L'article 18 de la loi sur la protection de la jeunesse énonce que les mineur-e-s et leurs tuteurs peuvent faire choix d'un conseil juridique et qu'il bénéficie d'une assistance judiciaire qui prend en charge les frais de sa défense judiciaire. Bien que cet article règle la nomination d'un avocat du mineur et que les textes sous avis prévoient les visites d'avocats, ils ne précisent guère l'obligation d'informer le mineur sur tous les aspects de l'accès et l'exercice de ses droits.

*L'ANCES rend attentif à la Règle 13 qui dit que tout-e mineur-e a le droit d'être informé-e sur ses droits. La règle énonce clairement que dans les cas où la privation de liberté est possible, une assistance juridique doit être attribuée au mineur dès le début de la procédure. Rien ne justifie le fait d'accorder moins de droits aux mineur-e-s qu'aux adultes. Les règles qui visent à limiter le droit de faire appel ou à limiter les procédures de recours pour des raisons d'éducation ne sont donc aucune-ment justifiées. Les mineur-e-s doivent être informé-e-s, sous une forme et dans une langue qu'ils/ qu'elles comprennent, de leurs droits et devoirs au regard de la procédure et des modalités d'exécution.*

Les mineur-e-s à l'égard desquels des mesures disciplinaires sont prises peuvent faire un recours contre les décisions y relatives devant le président de la commission de surveillance et de coordination. L'ANCES est d'avis qu'il existe un conflit d'intérêt, car une des missions de la commission consiste à surveiller l'exécution des mesures de discipline.

*L'ANCES recommande de mandater „un organe indépendant, auquel les mineurs doivent avoir un accès confidentiel (lettres scellées et non censurées)“ (règle 126.1) (règle 20).*

<sup>16</sup> Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques.

<sup>17</sup> Maisons d'Enfants de l'Etat.

Il est en outre regrettable que les textes sous avis ne prévoient pas d'accompagnement ou d'évaluation scientifique sur la mise en oeuvre de la législation et sur le fonctionnement de l'UNISEC.

*L'ANCES rappelle la Règle 135 qui stipule que les mesures privatives de liberté destinées aux mineurs, doivent être élaborées sur la base d'études et de recherche scientifique. Toutes les interventions relatives aux mineurs privés de liberté doivent être autant que possible „fondées sur la preuve“. Un accompagnement scientifique peut évaluer ce qui se passe réellement sur le terrain (vision systématique) ce qui offre des informations cohérentes aux responsables politiques.*

\*

## 6. RECOMMANDATIONS GENERALES DE L'ANCES

1. L'ANCES recommande **d'instituer un ordre de priorité en matière de réaction judiciaire aux situations des mineur-e-s** en s'inspirant des approches protectionnelles et/ou restauratrices (selon les particularités des mineur-e-s). Les législations nationales récentes d'autres pays donnent la priorité à l'approche axée sur la restauration. Le tribunal de la jeunesse doit évaluer, avant d'envisager d'autres mesures, la possibilité de proposer une offre restauratrice (médiation, concertation restauratrice en groupe). Après avoir envisagé ces possibilités, le tribunal doit s'orienter vers les mesures socio-éducatives permettant de maintenir le mineur dans son milieu de vie (e.a. le maintien sous conditions, l'assistance éducative, l'accompagnement éducatif intensif). Enfin, s'il estime qu'un placement est indispensable, l'ordre de priorité prévu par la loi recommande de privilégier le placement en régime ouvert plutôt qu'en régime fermé. Par conséquent les offres restauratrices doivent être, si tous les acteurs concernés s'impliquent, les réactions éducatives les plus nombreuses avant les mesures en milieu de vie, puis les placements. Le placement, accompagné d'une privation de liberté, est une mesure qui doit donc être choisie „quand c'est utile“. **L'utilité du placement doit se baser sur des critères à visée éducative.** Le projet actuel de renforcer exclusivement les mesures d'enfermement, entretient l'idée, que rien d'autre ne marche et occulte la gamme des autres mesures, dont les effets positifs ont pourtant été démontrés dans d'autres pays.
2. Afin de réaliser cet ordre de priorité l'ANCES recommande vivement de trouver d'autres réponses sociales et **d'étendre la palette des mesures et des modes d'intervention possibles** afin d'offrir au parquet et au tribunal de la jeunesse suffisamment d'alternatives adéquates à la mesure de la privation de liberté. Selon l'avis de l'ANCES il est **urgent** de diversifier les mesures de prise en charge pour enfants et jeunes en détresse, en complément des structures décentralisées du CSEE, que ce soit pour un placement en régime ouvert, un soutien ambulatoire pendant l'intégration sociale, scolaire ou professionnelle, un suivi éducatif intensif, un traitement médical ou pour un accompagnement post-institutionnel. Les acteurs professionnels doivent avoir un milieu de travail diversifié à leur disposition qui leur permet de réaliser un travail de qualité sur le terrain.
3. Culturellement, nous sommes encore formatés au système répressif. A titre général l'ANCES est d'avis qu'il faut largement **privilégier les interventions éducatives valorisantes aux interventions éducatives disciplinaires.** Le postulat selon lequel les comportements déviants des mineur-e-s se régleraient primordialement par la discipline et la dissuasion est une approche qui néglige des décennies de réflexion pédagogique et d'expériences professionnelles. L'éducation, prise dans son sens large dans le contexte des institutions socio-éducatives qui privent les mineur-e-s de leur liberté, doit favoriser le développement personnel et les compétences sociales des mineur-e-s afin de leur permettre de se réinsérer plus tard dans la société. Les mesures disciplinaires ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.
4. L'ANCES recommande **d'inscrire les concepts clés** qui dominent actuellement le travail social et éducatif avec les mineur-e-s en détresse **au niveau de la loi** du CSEE. Ainsi la prise en charge globale et continue (CPI/SCAS), le projet individuel, la participation active des mineur-e-s, la coopération avec leur famille d'origine, la collaboration entre acteurs professionnels et l'évaluation régulière du projet du jeune deviennent des normes qui garantissent légalement une prise en charge personnalisée et de qualité.

5. Les textes sous avis prévoient un règlement d'ordre intérieur pour l'UNISEC. Il y a lieu de veiller à la cohérence avec d'autres textes réglementaires<sup>18</sup> en vigueur. C'est fondamental de **relier les différents textes législatifs et réglementaires** afin d'avoir une approche globale et cohérente sur les procédures de travail dans le CSEE.
6. N'oublions pas que la privation de liberté est une mesure conséquente, qui coûte extrêmement chère et dans laquelle les jeunes sont exposés à des risques accrus d'abus, de violence, de discrimination sociale sévère et de déni de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. **Le lieu, les conditions de prise en charge et l'approche pédagogique** sont, à cet égard, des thèmes fondamentaux auxquels **il faut accorder une grande attention**. Ainsi l'ANCES recommande d'établir un cadre légal clair qui garantisse davantage de droits aux mineur-e-s et à leur famille, qui améliore la transparence des lieux où les mineur-e-s sont privé-e-s de liberté et qui garantisse que la finalité de la privation de liberté est bien éducative et vise la réintégration du jeune dans la société. Au niveau international il existe un corpus très élaboré de règles, principes, lignes directrices, normes, ... destiné à guider les Etats dans le domaine de la législation sur les mesures privatives à l'égard des mineur-e-s. Le Luxembourg s'est engagé par ailleurs à appliquer, respecter et promouvoir les droits des mineur-e-s privé-es de liberté.

\*

**RECOMMANDATION CM/REC(2008)11**  
**du Comité des Ministres aux Etats membres**  
**sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs**  
**faisant l'objet de sanctions ou de mesures**

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008,  
lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres)

LE COMITE DES MINISTRES, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

*Considérant* que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, en particulier par l'harmonisation des législations sur des questions d'intérêt commun;

*Tenant compte*, en particulier:

- de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme;
- de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126) et des travaux du comité chargé de sa mise en oeuvre;
- de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;

*Prenant en compte*:

- la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes;
- la Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution;
- la Recommandation Rec(2004)10 relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux;
- la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs;
- la Recommandation n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures;
- la Recommandation n° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté;
- la Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile;

<sup>18</sup> RMIN du 20 mai 1993 (Mém. n° 39 du 1 juin 1993, p. 783)

RGD du 9 septembre 1992 (Mém. n° 80 du 23 octobre 1992, p. 2349)

RGD du 3 septembre 1995 (Mém. n° 83 du 9.10.1995)

*Prenant, de plus, en compte:*

- les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);
- l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing);
- les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);
- les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane);

*Gardant à l'esprit* la Déclaration finale et le Plan d'action adoptés lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, Pologne, 16-17 mai 2005) et notamment la partie III.2 du Plan d'action intitulée „Edifier une Europe pour les enfants“, ainsi que la Résolution n° 2 adoptée lors de la 28e Conférence des ministres européens de la Justice (Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007);

*Considérant* en conséquence qu'il est nécessaire de mener une action commune au niveau européen afin de mieux protéger les droits et le bien-être des mineurs qui entrent en conflit avec la loi, et de développer un système judiciaire adapté aux enfants dans ses Etats membres;

*Considérant* qu'il est important, à cet égard, que les Etats membres du Conseil de l'Europe continuent d'améliorer, de mettre à jour et d'observer des principes communs dans le cadre de leurs politiques et pratiques nationales en matière de justice des mineurs, et améliorent la coopération internationale dans ce domaine,

RECOMMANDE aux gouvernements des Etats membres:

- de suivre dans l'élaboration de leurs législations ainsi que de leurs politiques et pratiques les règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation;
- de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire sont traduits et diffusés de la façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités judiciaires, la police, les services chargés de l'exécution des sanctions et des mesures visant des délinquants mineurs, les institutions pénitentiaires, les institutions de protection sociale et de santé mentale accueillant des délinquants mineurs, et leur personnel, ainsi que les médias et le public en général.

\*

#### ANNEXE A LA RECOMMANDATION CM/REC(2008)11

### **Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures**

Les présentes règles ont pour objectif de garantir les droits et la sécurité des mineurs délinquants faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et de promouvoir leur santé physique et mentale ainsi que leur bien-être social lorsqu'ils font l'objet de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, ou de toute forme de privation de liberté.

Ces règles ne sauraient en aucune manière être interprétées comme faisant obstacle à l'application d'autres normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme plus à même de garantir les droits, la prise en charge et la protection des mineurs. En outre, les dispositions de la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes et de la Recommandation n° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être appliquées au bénéfice des délinquants mineurs si elles ne sont pas en contradiction avec les présentes règles.

## PARTIE I –

**Principes fondamentaux, champ d'application et définitions*****A. Principes fondamentaux***

1. Les mineurs délinquants faisant l'objet de sanctions ou de mesures doivent être traités dans le respect des droits de l'homme.
2. Toute sanction ou mesure pouvant être imposée à un mineur, ainsi que la manière dont elle est exécutée, doit être prévue par la loi et fondée sur les principes de l'intégration sociale, de l'éducation et de la prévention de la récidive.
3. Les sanctions et les mesures doivent être imposées par un tribunal; si elles le sont par une autre instance légalement reconnue, elles doivent être soumises à un prompt réexamen judiciaire. Elles doivent être déterminées et ordonnées pour la période minimale nécessaire, uniquement dans un but légitime.
4. L'âge minimal pour le prononcé de sanctions ou de mesures en réponse à une infraction ne doit pas être trop bas et doit être fixé par la loi.
5. Le prononcé et l'exécution de sanctions ou de mesures doivent se fonder sur l'intérêt supérieur du mineur, doivent être limités par la gravité de l'infraction commise (principe de proportionnalité) et doivent tenir compte de l'âge, de la santé physique et mentale, du développement, des facultés et de la situation personnelle (principe d'individualisation), tels qu'établis, le cas échéant, par des rapports psychologiques, psychiatriques ou d'enquête sociale.
6. Afin d'adapter l'exécution des sanctions et mesures aux circonstances particulières de chaque cas, les autorités responsables de l'exécution doivent disposer d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire suffisant sans que s'ensuivent de graves inégalités de traitement.
7. Les sanctions ou mesures ne doivent pas être humiliantes ni dégradantes pour les mineurs qui en font l'objet.
8. Aucune sanction ou mesure ne doit être appliquée d'une manière qui en aggrave le caractère afflictif ou qui représente un risque excessif de nuire physiquement ou mentalement.
9. Toute sanction ou mesure doit être exécutée dans un délai raisonnable, dans les limites de sa stricte nécessité, et seulement pendant la durée strictement nécessaire (principe de l'intervention minimale).
10. La privation de liberté d'un mineur ne doit être prononcée et exécutée qu'en dernier recours et pour la période la plus courte possible. Des efforts particuliers doivent être faits pour éviter la détention provisoire.
11. Les sanctions ou mesures doivent être prononcées et exécutées sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (principe de non-discrimination).
12. La médiation et les autres mesures réparatrices doivent être encouragées à toutes les étapes des procédures impliquant des mineurs.
13. Tout système judiciaire traitant d'affaires impliquant des mineurs doit assurer leur participation effective aux procédures relatives au prononcé et à l'exécution de sanctions ou de mesures. Les mineurs ne doivent pas bénéficier de droits et de garanties juridiques inférieurs à ceux que la procédure pénale reconnaît aux délinquants adultes.
14. Tout système judiciaire traitant d'affaires impliquant des mineurs doit prendre dûment en compte les droits et responsabilités des parents ou tuteurs légaux et doit, dans la mesure du possible, impliquer ceux-ci dans les procédures et dans l'exécution des sanctions ou mesures, hormis dans les cas où ce n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le délinquant est majeur, la participation des parents ou des tuteurs légaux n'est pas obligatoire. La famille élargie du mineur et la collectivité peuvent également être associées aux procédures lorsque c'est approprié.
15. Tout système judiciaire traitant d'affaires impliquant des mineurs doit adopter une approche pluridisciplinaire et multi-institutionnelle, et s'inscrire dans le cadre d'initiatives sociales de plus

grande échelle destinées aux mineurs, afin de leur assurer une prise en charge globale et durable (principes de participation de la collectivité et de continuité de la prise en charge).

16. Le droit à la vie privée du mineur doit être respecté à tous les stades de la procédure. L'identité des mineurs et les informations confidentielles les concernant et concernant leur famille ne doivent pas être communiquées à quiconque qui ne serait pas habilité par la loi à les recevoir.
17. Les jeunes adultes délinquants peuvent, le cas échéant, être considérés comme mineurs et traités en conséquence.
18. Le personnel travaillant avec des mineurs accomplit une importante mission de service public. Son recrutement, sa formation spécialisée et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un niveau de prise en charge approprié, répondant aux besoins spécifiques des mineurs et constituant pour eux un exemple positif.
19. Les ressources allouées et les effectifs de personnel doivent être suffisants afin que les interventions dans la vie des mineurs aient du sens. Le manque de ressources ne saurait en aucun cas justifier des atteintes aux droits fondamentaux des mineurs.
20. L'exécution de toute sanction ou mesure doit être soumise à une inspection gouvernementale régulière et au contrôle d'une autorité indépendante.

### **B. Champ d'application et définitions**

21. Au sens des présentes règles, on entend par:
  - 21.1. „délinquant mineur“ toute personne de moins de 18 ans, suspectée d'avoir commis ou ayant commis une infraction. Dans les présentes règles, „mineur“ renvoie à l'expression „délinquant mineur“ telle que définie plus haut;
  - 21.2. „jeune adulte délinquant“ toute personne âgée de 18 à 21 ans, suspectée d'avoir commis ou ayant commis une infraction et qui entre dans le champ d'application des présentes règles au titre de la règle 17. Dans les présentes règles, „jeune adulte“ renvoie à l'expression „jeune adulte délinquant“ telle que définie plus haut;
  - 21.3. „infraction“ tout acte ou omission qui viole le droit pénal. Au sens des présentes règles, ce mot désigne toute violation traitée par une juridiction pénale ou toute autre instance judiciaire ou administrative;
  - 21.4. „sanctions ou mesures appliquées dans la communauté“ toute sanction ou mesure, autre qu'une mesure de détention, qui maintient le mineur dans la communauté et qui implique une certaine restriction de sa liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations, et qui est mise à exécution par des organismes prévus par la loi dans ce but. Le terme désigne toute sanction décidée par une autorité judiciaire ou administrative, toute mesure prise avant la décision imposant la sanction ou à la place d'une telle décision, et les modalités d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire;
  - 21.5. „privation de liberté“ toute forme de placement, sur ordre d'une autorité judiciaire ou administrative, dans une institution que le mineur n'est pas autorisé à quitter à sa guise;
  - 21.6. „institution“ toute entité physique relevant du contrôle des pouvoirs publics, où les mineurs vivent sous la supervision d'un personnel et dans le respect de règles formelles.
22. Les présentes règles peuvent également être appliquées au bénéfice d'autres personnes placées dans les mêmes institutions ou cadres que les délinquants mineurs.

## PARTIE II –

### **Sanctions et mesures appliquées dans la communauté**

#### **C. Cadre juridique**

- 23.1. Une vaste gamme de sanctions et de mesures appliquées dans la communauté, adaptées aux différents stades de développement des mineurs, doit être prévue à toutes les étapes de la procédure.
- 23.2. La priorité doit être donnée aux sanctions et mesures susceptibles d'avoir un effet éducatif et de constituer une réparation des infractions commises par les mineurs.

24. Le droit interne doit préciser les caractéristiques ci-après des différentes sanctions et mesures appliquées dans la communauté:
  - a. la définition et les modalités d'application de toutes les sanctions et mesures applicables aux mineurs;
  - b. les conditions ou obligations prescrites par une telle sanction ou mesure;
  - c. les cas dans lesquels il faudra obtenir le consentement du mineur avant que la sanction ou la mesure soit prononcée;
  - d. les autorités responsables du prononcé, de la modification et de l'exécution de la sanction ou mesure, et leurs devoirs et obligations respectifs;
  - e. les moyens et les procédures applicables pour modifier la sanction ou mesure ordonnée; et
  - f. les procédures à suivre pour assurer un contrôle externe régulier du travail des autorités responsables de la mise en oeuvre.
25. Pour répondre aux besoins spécifiques des mineurs, le droit interne doit définir:
  - a. l'obligation de l'autorité compétente d'expliquer aux délinquants mineurs et, si nécessaire, à leurs parents ou tuteurs légaux le contenu et les objectifs des dispositions légales régissant les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté;
  - b. l'obligation faite à toute autorité compétente de rechercher la meilleure coopération possible avec les délinquants mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux; et
  - c. les droits des parents et tuteurs légaux de délinquants mineurs qui peuvent faire l'objet de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, les restrictions éventuelles de leurs droits et obligations à l'égard de l'imposition et de l'exécution des sanctions et mesures.
26. La décision d'infliger ou de révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit être prise par une instance judiciaire ou, si elle a été prise par une autorité administrative autorisée par la loi, elle doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire.
27. En fonction des progrès réalisés par le mineur, les autorités compétentes doivent être habilitées, lorsque le droit interne le prévoit, à réduire la durée d'une sanction ou mesure, à assouplir toute condition ou obligation imposée par ladite sanction ou mesure, ou à la lever.
28. Le droit des mineurs à bénéficier d'une éducation, d'une formation professionnelle, d'une protection en matière de santé physique et mentale, d'un système de sécurité et de protection sociale, ne doit pas être affecté par le prononcé ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté.
29. Lorsque le consentement des mineurs, ou de leurs parents ou tuteurs légaux, est requis pour l'imposition ou l'exécution de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, tel consentement doit être éclairé et explicite.
- 30.1. Si les mineurs ne respectent pas les conditions et les obligations dont sont assorties les sanctions ou les mesures appliquées dans la communauté, celles-ci ne doivent pas automatiquement mener à une privation de liberté. Dans la mesure du possible, elles doivent pouvoir être modifiées ou remplacées par d'autres sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.
- 30.2. Le non-respect ne doit pas automatiquement constituer une infraction.

#### ***D. Conditions de mise à exécution et conséquences du non-respect***

##### *D.1. Conditions de mise à exécution*

- 31.1. Les modalités d'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être aussi significatives que possible pour les mineurs, et doivent contribuer à leur développement éducatif ainsi qu'à l'amélioration de leurs compétences sociales.
- 31.2. Les mineurs doivent être encouragés à discuter des questions concernant l'exécution des sanctions et mesures dans la communauté et à échanger individuellement ou collectivement avec les autorités à ce sujet.
32. L'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doit respecter, dans la mesure du possible, les réseaux sociaux constructifs des mineurs et leurs relations avec leur famille.

- 33.1. Les mineurs doivent être informés, sous une forme et dans une langue qu'ils comprennent, des modalités d'exécution de la sanction ou mesure qui leur est infligée et de leurs droits et obligations au regard de ladite exécution.
- 33.2. Les mineurs doivent avoir le droit de formuler des observations orales ou écrites avant toute décision formelle concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, et de demander une modification des conditions d'exécution.
- 34.1. Des dossiers individuels doivent être établis et tenus à jour par les autorités chargées de l'exécution.
- 34.2. Les dossiers doivent satisfaire aux conditions suivantes:
  - a. les informations contenues dans le dossier individuel ne doivent comporter que les aspects intéressant la sanction ou mesure prononcée et sa mise à exécution;
  - b. les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux doivent avoir accès aux dossiers individuels, dès lors que cela ne porte pas atteinte au respect de la vie privée d'autrui; ils doivent avoir le droit de contester le contenu du dossier;
  - c. les informations figurant dans le dossier individuel ne doivent être divulguées qu'aux personnes ayant le droit d'y accéder; les informations divulguées doivent se limiter à ce qui est nécessaire à l'autorité requérante pour s'acquitter de sa tâche;
  - d. une fois que l'exécution de la sanction ou mesure a pris fin, les dossiers doivent être détruits ou archivés et l'accès à leur contenu doit être limité par une réglementation prévoyant des garanties en ce qui concerne la divulgation de leur contenu à des tiers.
- 35. Les informations sur les mineurs communiquées aux organismes qui assurent leur placement professionnel ou éducatif, ou qui leur fournissent une aide sur les plans tant personnel que social, doivent être limitées à l'objet de la mesure envisagée.
- 36.1. Les conditions dans lesquelles des mineurs effectuent des travaux d'intérêt général ou des tâches comparables doivent être conformes à la législation nationale générale en matière de santé et de sécurité.
- 36.2. Les mineurs doivent être assurés ou indemnisés pour les accidents, les dommages et les cas de responsabilité civile résultant de l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.
- 37. Les frais d'exécution ne doivent pas en principe être supportés par les mineurs ou leur famille.
- 38. Les relations entre le personnel concerné et les mineurs doivent se fonder sur des principes d'éducation et de développement.
- 39.1. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit se fonder sur des évaluations individualisées et sur des méthodes de travail conformes à des normes professionnelles validées.
- 39.2. Ces méthodes doivent être élaborées en tenant compte des résultats de la recherche et des bonnes pratiques en matière de travail social et de protection de la jeunesse, ainsi que dans les domaines d'activité connexes.
- 40. Dans le cadre d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, diverses approches doivent pouvoir être adoptées afin de répondre aux besoins des mineurs: travail individuel, thérapie de groupe, parrainage, placement de jour et traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants.
- 41.1. Les restrictions à la liberté des mineurs doivent être proportionnées à la sanction ou mesure appliquée dans la communauté, limitées aux buts qui y sont associés et ne doivent être imposées au mineur que dans la mesure où elles sont nécessaires à leur bonne exécution.
- 41.2. Des instructions pratiques et précises doivent être données au personnel directement chargé de l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.
- 42. Dans la mesure du possible, une relation continue et durable doit être établie entre le personnel chargé de l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté et le mineur, même si le lieu de résidence, le statut juridique ou le programme suivi par l'intéressé est amené à changer.

- 43.1. Il convient de porter une attention particulière à des interventions appropriées au profit des membres de minorités linguistiques ou ethniques et des mineurs qui sont des ressortissants étrangers.
- 43.2. S'il est prévu de transférer dans le pays d'origine d'un mineur ressortissant étranger l'exécution de sa sanction ou mesure appliquée dans la communauté, il doit être informé de ses droits. Une étroite coopération avec les services de protection de l'enfance et les autorités judiciaires doit être établie, afin de faciliter l'assistance nécessaire à un tel mineur, dès son arrivée dans son pays d'origine.
- 43.3. Dans le cas exceptionnel où un mineur de nationalité étrangère doit être expulsé dans son pays d'origine après l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, des efforts doivent être consentis pour prendre contact avec les services de protection sociale du pays d'origine, à condition que cela soit conforme à l'intérêt supérieur des mineurs concernés.
- 44. Les mineurs doivent être encouragés à réparer, dans la mesure de leurs capacités, le préjudice ou les effets négatifs causés par l'infraction, pour autant que cette réparation se situe dans le cadre des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté dont ils font l'objet.
- 45. Le travail d'intérêt général ne doit pas être exécuté dans un but exclusivement lucratif.

#### *D.2. Conséquences du non-respect*

- 46. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux doivent être informés des conséquences du non-respect des conditions et obligations dont sont assorties les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté et des règles suivant lesquelles les allégations de non-respect seront examinées.
- 47.1. Les procédures devant être suivies par les autorités qui signalent ou qui se prononcent à l'égard du non-respect des conditions des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doivent être clairement définies.
- 47.2. Les manquements mineurs doivent être consignés dans le dossier individuel, mais ne sont pas nécessairement signalés à l'autorité habilitée à se prononcer sur la question du non-respect, sauf si le droit interne en dispose autrement. Ces manquements mineurs peuvent être traités rapidement dans le cadre du pouvoir d'appréciation discrétionnaire.
- 47.3. Tout manquement significatif au respect des conditions doit sans délai être signalé par écrit à l'autorité habilitée à se prononcer sur le sujet.
- 47.4. De tels rapports doivent contenir des informations détaillées sur la manière dont a eu lieu le manquement, sur les circonstances dans lesquelles il s'est produit et sur la situation personnelle du mineur.
- 48.1. L'autorité chargée de se prononcer quant à un manquement ne peut statuer sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté qu'après un examen détaillé des faits qui lui sont rapportés.
- 48.2. Si nécessaire, des expertises ou observations psychologiques ou psychiatriques ainsi que des rapports d'enquête sociale doivent être demandés.
- 48.3. L'autorité compétente doit veiller à ce que les mineurs et, le cas échéant, leurs parents ou tuteurs légaux, puissent examiner les éléments de preuve du manquement sur lesquels se fonde la demande de modification ou de révocation, et présenter leurs commentaires.
- 48.4. Lorsque la révocation ou la modification d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté est envisagée, il faut tenir compte de la mesure dans laquelle le mineur a déjà satisfait aux conditions et obligations initialement fixées, afin de s'assurer que celle-ci, nouvelle ou modifiée, est toujours proportionnée à l'infraction commise.
- 48.5. Si, à la suite d'un manquement, une autorité autre qu'un tribunal révoque ou modifie une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, sa décision doit être soumise à un contrôle judiciaire.

## PARTIE III –

**Privation de liberté****E. Partie générale***E.1. Approche générale*

- 49.1. La privation de liberté doit être appliquée uniquement aux fins pour lesquelles elle est prononcée et d'une manière qui n'aggrave pas les souffrances qui en résultent.
- 49.2. Une libération anticipée devrait pouvoir être envisagée en cas de privation de liberté des mineurs.
- 50.1. Les mineurs privés de liberté doivent avoir accès à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant un plan individuel global, qui favorise leur progression vers des régimes moins contraignants, ainsi que leur préparation à la sortie et leur réinsertion dans la société. De telles activités et interventions doivent leur permettre de promouvoir leur santé physique et mentale, de développer le respect de soi et le sens des responsabilités, ainsi que des attitudes et des compétences qui les aideront à éviter de récidiver.
- 50.2. Les mineurs doivent être encouragés à participer à de telles interventions et activités.
- 50.3. Les mineurs privés de liberté doivent être encouragés à discuter les questions concernant les conditions générales et les activités faisant partie du régime dans l'institution et à échanger individuellement ou, le cas échéant, collectivement avec les autorités à ce sujet.
- 51. Afin d'assurer une continuité dans la prise en charge, les mineurs doivent être accompagnés dès le début et pendant toute la durée de la privation de liberté par les organismes qui en seront responsables après leur libération.
- 52.1. Les mineurs privés de liberté étant extrêmement vulnérables, les autorités doivent protéger leur intégrité physique et mentale et veiller à leur bien-être.
- 52.2. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des mineurs qui ont subi des violences physiques, psychologiques ou sexuelles.

*E.2. Structure institutionnelle*

- 53.1. Les institutions ou leurs unités doivent disposer d'un éventail d'équipements adaptés aux besoins particuliers des mineurs qui y sont hébergés et répondant à l'objectif spécifique de leur placement.
- 53.2. Ces institutions doivent disposer des équipements de sécurité et de contrôle les moins restrictifs possible, nécessaires pour empêcher les mineurs de se nuire à eux-mêmes ou de faire du tort au personnel, aux autres ou à la société en général.
- 53.3. La vie en institution doit être alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie dans la collectivité.
- 53.4. Le nombre de mineurs par institution doit être suffisamment réduit pour permettre une prise en charge personnalisée. Les institutions doivent être organisées en unités de vie de petite taille.
- 53.5. Les institutions pour mineurs doivent être situées dans des lieux facilement accessibles et faciliter les contacts entre les mineurs et leur famille. Elles doivent être établies et intégrées dans l'environnement social, économique et culturel de la collectivité.

*E.3. Placement*

- 54. Le placement des différentes catégories de mineurs entre différentes institutions doit être déterminé en particulier par le type de prise en charge le mieux adapté aux besoins spécifiques des intéressés ainsi que par la protection de leur intégrité physique et mentale et de leur bien-être.
- 55. Les mineurs doivent être répartis, dans la mesure du possible, dans des institutions facilement accessibles de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.
- 56. Les mineurs privés de liberté doivent être placés dans des institutions offrant un niveau de surveillance le moins restrictif possible nécessaire pour les héberger en toute sécurité.

57. Les mineurs souffrant d'une maladie mentale mais devant être privés de liberté doivent être placés dans des institutions de santé mentale.
58. Dans la mesure du possible, les mineurs et le cas échéant leurs parents ou tuteurs légaux doivent être consultés en ce qui concerne leur placement initial et chaque transfert ultérieur d'une institution à une autre.
- 59.1. Les mineurs ne doivent pas être placés dans des institutions pour adultes mais dans des institutions spécialement conçues pour eux. Si des mineurs sont néanmoins exceptionnellement placés dans une institution pour adultes, ils doivent être hébergés séparément, à moins que dans des cas individuels cela s'avère contraire à leur intérêt supérieur. Dans tous les cas, les présentes règles doivent être appliquées.
- 59.2. Il peut être fait exception aux impératifs de placement séparé visés au sous-paragraphe 1 afin de permettre aux mineurs de prendre part à des activités organisées avec des personnes placées en institution pour adultes.
- 59.3. Les mineurs qui atteignent la majorité et les jeunes adultes jugés comme s'ils étaient des mineurs doivent en principe être placés dans des institutions pour délinquants mineurs ou dans des institutions spécialisées pour jeunes adultes, à moins que leur réinsertion sociale puisse être facilitée dans une institution pour adultes.
60. Les mineurs de sexe masculin et les mineurs de sexe féminin doivent être en principe hébergés dans des institutions distinctes ou dans des unités séparées au sein d'une même institution. Une séparation entre les mineurs de sexe masculin et les mineurs de sexe féminin ne doit pas être appliquée dans les institutions d'aide sociale ou de santé mentale. Même lorsque les mineurs de sexe masculin et les mineurs de sexe féminin sont hébergés séparément, ils doivent être autorisés à participer à des activités communes organisées.
61. Les institutions doivent disposer d'un système d'évaluation approprié permettant de répartir les mineurs selon leurs besoins en matière d'éducation, de développement et de sécurité.

#### *E.4. Admission*

- 62.1 Aucun mineur ne doit être admis ou hébergé dans une institution sans une ordonnance de placement valable.
- 62.2 Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque mineur doivent être immédiatement consignées:
  - a. informations concernant son identité et celle de ses parents ou tuteurs légaux;
  - b. motif de leur détention et nom de l'autorité compétente l'ayant décidée;
  - c. date et heure d'admission;
  - d. liste de ses effets personnels, qui seront placés en lieu sûr;
  - e. toute blessure visible et allégation de mauvais traitements antérieurs;
  - f. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale; et
  - g. sous réserve des impératifs du secret médical, toute information sur les risques d'automutilation et l'état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, et celui d'autrui.
- 62.3. Lors de son admission, le mineur doit être informé, sous une forme et dans une langue qu'il comprend, du règlement de l'institution et de ses droits et obligations.
- 62.4. Les parents ou tuteurs légaux doivent être informés immédiatement du placement du mineur, du règlement de l'institution et de tout autre aspect pertinent.
- 62.5. Dès que possible après son admission, le mineur doit être soumis à un examen médical, un dossier médical doit être ouvert et le traitement de toute maladie ou blessure doit être engagé.
- 62.6. Dès que possible après l'admission:
  - a. le mineur doit être interrogé en vue d'établir un premier rapport psychologique, éducatif et social permettant de définir précisément le type et le niveau de prise en charge et d'intervention dont il a besoin;

- b. le niveau de sécurité adéquat doit être déterminé et, le cas échéant, le placement initial doit être modifié;
- c. hormis dans les cas où la période de privation de liberté est très brève, un plan global des programmes d'éducation et de formation correspondant aux caractéristiques personnelles de chaque mineur doit être établi et sa mise en oeuvre entamée; et
- d. l'avis du mineur doit être pris en compte, dans la mesure du possible, quand de tels programmes sont conçus.

#### *E.5. Hébergement*

- 63.1. Les locaux d'hébergement des mineurs, et en particulier les chambres, doivent respecter la dignité humaine et, dans la mesure du possible, l'intimité des intéressés. Ils doivent également répondre aux conditions requises en matière de santé et d'hygiène, s'agissant des conditions climatiques et en particulier de l'espace au sol, du volume d'air, de l'éclairage, du chauffage et de l'aération. Le droit interne doit définir les conditions minimales requises concernant ces aspects.
- 63.2. Les mineurs doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles, sauf lorsqu'il apparaît préférable pour eux qu'ils partagent des pièces communes. Les logements ne doivent être partagés que s'ils sont adaptés à un usage collectif et doivent être occupés par des mineurs reconnus aptes à cohabiter ensemble. Les mineurs doivent être consultés avant d'être contraints de partager des locaux pendant la nuit et doivent pouvoir indiquer avec quelle personne ils souhaitent cohabiter.
- 64. Le personnel doit surveiller tous les locaux d'hébergement régulièrement et discrètement, surtout pendant la nuit, afin d'assurer la protection de chaque mineur. Il doit également exister un système d'alarme efficace pouvant être utilisé en cas d'urgence.

#### *E.6. Hygiène*

- 65.1. Tous les locaux d'une institution doivent être maintenus en état et propres en tout temps.
- 65.2. Les mineurs doivent accéder facilement à des installations sanitaires hygiéniques et respectant leur intimité.
- 65.3. Les installations de bain et de douche doivent être en nombre suffisant et à une température adaptée au climat afin que les mineurs puissent les utiliser, si possible, quotidiennement.
- 65.4. Les mineurs doivent veiller à la propreté et à l'entretien de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement, et les autorités doivent le leur apprendre et leur en fournir les moyens.

#### *E.7. Vêtements et literie*

- 66.1. Les mineurs doivent être autorisés à porter leurs propres vêtements, à condition qu'ils soient appropriés.
- 66.2. L'institution doit fournir des vêtements aux mineurs qui n'en possèdent pas en quantité suffisante.
- 66.3. Un vêtement approprié est un vêtement qui n'est ni dégradant ni humiliant, qui est adapté au climat et qui ne présente aucun risque pour la sécurité ou la sûreté.
- 66.4. Les mineurs qui obtiennent la permission de sortir de l'institution ne doivent pas être contraints de porter des vêtements qui font état de leur condition de personnes privées de liberté.
- 67. Chaque mineur doit disposer d'un lit séparé et d'une literie individuelle convenable, correctement entretenue et renouvelée suffisamment souvent pour en assurer la propreté.

#### *E.8. Alimentation*

- 68.1. Les mineurs doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur condition physique, de leur religion, de leur culture et de leurs activités au sein de l'institution.

- 68.2. La nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques et en trois repas par jour, à des intervalles raisonnables.
- 68.3. Les mineurs doivent avoir accès à tout moment à de l'eau potable.
- 68.4. Le cas échéant, les mineurs doivent avoir la possibilité de préparer eux-mêmes leur repas.

#### *E.9. Santé*

- 69.1. Les dispositions contenues dans les instruments internationaux concernant les soins médicaux visant à préserver la santé physique et mentale des détenus adultes s'appliquent aussi aux mineurs privés de liberté.
- 69.2. La santé des mineurs privés de liberté doit être protégée conformément aux normes médicales reconnues applicables à l'ensemble des mineurs dans la collectivité.
- 70.1. Une attention particulière doit être accordée aux risques pour la santé découlant de la privation de liberté.
- 70.2. Des politiques spéciales doivent être élaborées et mises en oeuvre pour prévenir le suicide et l'automutilation des mineurs, notamment durant les premiers temps de leur détention, en cas de mise à l'isolement et pendant d'autres périodes reconnues comme à haut risque.
- 71. Les mineurs doivent bénéficier de soins préventifs et d'une éducation sanitaire.
- 72.1. Les interventions médicales, notamment l'administration de médicaments, ne doivent être effectuées que pour des raisons médicales; elles ne doivent jamais l'être dans le but de préserver le bon ordre ou pour constituer une punition. Il faut appliquer les mêmes principes déontologiques et les règles concernant le consentement qui régissent les interventions médicales dans la collectivité. Toute information concernant le traitement médical suivi ou les médicaments administrés doit être consignée dans le dossier médical.
- 72.2. Les mineurs privés de liberté ne doivent jamais, à titre expérimental, se voir administrer des médicaments ou faire l'objet d'un traitement.
- 73. Une attention particulière doit être accordée aux besoins:
  - a. des jeunes mineurs;
  - b. des jeunes filles enceintes et des mères accompagnées de nouveau-nés;
  - c. des toxicomanes et des alcooliques;
  - d. des mineurs souffrant de problèmes de santé physique et mentale;
  - e. des mineurs qui à titre exceptionnel sont privés de liberté pour une longue durée;
  - f. des mineurs ayant subi des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
  - g. des mineurs socialement isolés; et
  - h. des autres groupes de délinquants vulnérables.
- 74.1. Les soins de santé offerts aux mineurs doivent faire partie intégrante d'un programme de prise en charge multidisciplinaire.
- 74.2. Afin de former un réseau de soutien et de soins continu et sans préjudice du secret professionnel et du rôle imparti à chacun, le travail des médecins et des infirmières doit être effectué en coordination étroite avec les travailleurs sociaux, les psychologues, les enseignants et les autres professionnels et membres du personnel qui sont régulièrement en contact avec les délinquants mineurs.
- 75. Les services de santé dans les institutions pour mineurs ne doivent pas limiter leurs prestations au traitement des malades, mais aussi prendre en charge la médecine sociale et préventive et contrôler l'alimentation des mineurs.

#### *E.10. Activités faisant partie du régime*

- 76.1. Toute intervention doit être conçue de manière à promouvoir le développement des mineurs, qui doivent être activement encouragés à y participer.
- 76.2. Ces interventions doivent s'efforcer de répondre aux besoins individuels des mineurs en fonction de leur âge, de leur sexe, de leur origine sociale et culturelle, de leur stade de développement

- et du type d'infraction commise. Elles doivent être conformes aux normes professionnelles validées et fondées sur les résultats des recherches et sur les bonnes pratiques en la matière.
77. Les activités faisant partie du régime doivent viser à remplir des fonctions d'éducation, de développement personnel et social, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté. Elles peuvent inclure notamment:
- a.* l'enseignement scolaire;
  - b.* la formation professionnelle;
  - c.* le travail et l'ergothérapie;
  - d.* la formation à la citoyenneté;
  - e.* l'apprentissage et le développement de compétences sociales;
  - f.* la prévention des agressions;
  - g.* le traitement des dépendances;
  - h.* les thérapies individuelles et de groupe;
  - i.* l'éducation physique et le sport;
  - j.* l'enseignement supérieur et la formation continue;
  - k.* le traitement de l'endettement;
  - l.* les programmes de justice réparatrice et de dédommagement pour les infractions;
  - m.* les activités créatrices et de loisir;
  - n.* des activités hors institution, au sein de la collectivité, des permissions journalières et d'autres formes de permission de sortie; et
  - o.* la préparation à la remise en liberté et à la réinsertion.
- 78.1. L'enseignement scolaire, la formation professionnelle et, le cas échéant, les programmes de traitement doivent avoir priorité sur le travail.
- 78.2. Dans la mesure du possible, des dispositions doivent être prises afin que les mineurs fréquentent les écoles et les centres de formation locaux, ainsi que d'autres activités organisées par la collectivité.
- 78.3. Si les mineurs ne peuvent pas fréquenter une école locale ou un centre de formation en dehors de l'institution, leur enseignement et leur formation professionnelle doivent être organisés à l'intérieur de l'institution, sous les auspices d'organismes éducatifs et de formation externes.
- 78.4. Les mineurs doivent pouvoir poursuivre leur scolarité ou leur formation professionnelle pendant leur détention, et ceux qui n'ont pas achevé leur scolarité obligatoire peuvent être contraints de le faire.
- 78.5. Les mineurs détenus doivent être intégrés dans le système national d'éducation et de formation professionnelle afin qu'ils puissent poursuivre leur scolarité ou leur formation professionnelle sans difficulté après leur sortie.
- 79.1. Un plan individualisé doit être établi à partir des activités visées à la règle 77, recensant celles auxquelles le mineur doit participer.
- 79.2. Ce plan doit être destiné à permettre aux mineurs d'exploiter leur temps au mieux, dès le début de leur séjour, et d'acquérir et de développer les comportements et les compétences nécessaires à leur réinsertion dans la société.
- 79.3. Le plan doit viser à préparer les mineurs à être libérés le plus tôt possible et à les orienter vers des mesures appropriées après leur libération.
- 79.4. Le plan doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour avec la participation de mineurs, d'organismes externes concernés et, dans la mesure du possible, de leurs parents ou tuteurs légaux.
- 80.1. Le régime doit permettre aux mineurs de passer autant d'heures que possible hors de leur chambre pour disposer d'un degré d'interaction sociale approprié. Ils devraient pouvoir bénéficier d'au moins huit heures par jour à cette fin.
- 80.2. L'institution doit proposer des activités constructives, y compris les samedis, les dimanches et les jours fériés.
81. Tous les mineurs privés de liberté doivent être autorisés à faire régulièrement de l'exercice au moins deux heures par jour, dont au moins une heure en plein air, si les conditions météorologiques le permettent.

- 82.1. L'institution doit proposer aux mineurs suffisamment de travail, un travail qui soit stimulant et qui présente un intérêt éducatif.
- 82.2. Le travail doit être rémunéré de façon équitable.
- 82.3. Quand des mineurs participent à des activités faisant partie du régime pendant leur temps de travail, ils doivent être récompensés comme s'ils travaillaient.
- 82.4. Les mineurs doivent bénéficier d'une couverture sociale adéquate équivalant à celle prévue dans la collectivité.

#### *E.11. Contact avec le monde extérieur*

- 83. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer par courrier, sans limitation quant au nombre de correspondances, et, aussi fréquemment que possible, par téléphone ou par d'autres moyens de communication, avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites régulières de ces personnes.
- 84. Les modalités de visite doivent permettre aux mineurs de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible et de saisir les opportunités d'intégration sociale.
- 85.1. Les autorités de l'institution doivent aider les mineurs à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée.
- 85.2. Les communications et visites peuvent être soumises aux restrictions et à la supervision qui s'imposent pour les besoins d'une enquête pénale en cours, le maintien du bon ordre, de la sûreté et de la sécurité, la prévention d'infractions pénales et la protection des victimes d'infractions. Néanmoins, ces restrictions – y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire – doivent autoriser un niveau minimal acceptable de contacts.
- 85.3. Toute information concernant le décès ou la maladie grave d'un proche parent doit être communiquée immédiatement au mineur concerné.
- 86.1. Dans le cadre du régime normal les mineurs doivent se voir octroyer des permissions de sortie régulières, soit sous escorte, soit librement. En outre, les mineurs doivent être autorisés à quitter l'institution pour des raisons humanitaires.
- 86.2. S'il est impossible d'accorder des permissions de sortie régulières à un mineur, des dispositions doivent être prises pour permettre à des membres de sa famille ou à d'autres personnes pouvant contribuer de manière positive à son développement de lui rendre des visites supplémentaires ou de longue durée.

#### *E.12. Liberté de pensée, de conscience et de religion*

- 87.1. Le droit des mineurs à la liberté de pensée, de conscience et de religion doit être respecté.
- 87.2. Dans la mesure du possible, le régime institutionnel doit être organisé de manière à permettre aux mineurs de pratiquer leur religion et de suivre leurs croyances, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés desdites religions ou croyances, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou croyances et d'avoir en leur possession des livres ou publications ayant trait à leur religion ou croyances.
- 87.3. Les mineurs ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou d'adopter une croyance, de participer à des services religieux ou à des réunions, de participer à des pratiques religieuses ou d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une croyance quelconque.

#### *E.13. Bon ordre*

##### *E.13.1. Approche générale*

- 88.1. Le bon ordre doit être maintenu par la création d'un environnement sûr et protégé, dans les institutions, favorisant le respect de la dignité et de l'intégrité physique des mineurs et permettant de réaliser leurs principaux objectifs de développement.
- 88.2. Une attention particulière doit être accordée à la protection des mineurs vulnérables et à la prévention de la victimisation.

- 88.3. Le personnel doit adopter une approche dynamique de la sécurité et de la sûreté, fondée sur une relation positive avec les mineurs de l'institution.
- 88.4. Les mineurs doivent être encouragés à s'engager individuellement et collectivement au maintien du bon ordre dans l'institution.

#### E.13.2. Fouilles

- 89.1. Des procédures détaillées doivent être élaborées concernant la fouille de mineurs, du personnel, des visiteurs et des locaux. Les situations dans lesquelles de telles fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être définies par le droit interne.
- 89.2. La fouille doit respecter la dignité des mineurs concernés et, dans la mesure du possible, leur intimité. Les mineurs ne peuvent être fouillés que par du personnel du même sexe. Des examens intimes doivent être justifiés par des soupçons raisonnables au cas par cas et ne doivent être effectués que par du personnel médical.
- 89.3. Les visiteurs ne doivent être fouillés qu'en cas de présomptions raisonnables selon lesquelles ils pourraient être en possession d'objets pouvant nuire à la sécurité ou à la sûreté de l'institution.
- 89.4. Le personnel doit être formé à effectuer des fouilles de façon efficace, tout en respectant la dignité des personnes concernées et l'intégrité de leurs objets personnels.

#### E.13.3. Usage de la force, de la contrainte physique et des armes

- 90.1. Le personnel ne doit pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique à un ordre licite, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.
- 90.2. L'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire.
- 90.3. Le personnel qui se trouve en contact direct avec les mineurs doit être formé aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser les comportements agressifs.
- 90.4. Des procédures détaillées doivent régir le recours à la force contre les mineurs et préciser notamment:
  - a. les différents types de recours à la force envisageables;
  - b. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est autorisé;
  - c. les membres du personnel habilités à utiliser tel ou tel type de recours à la force;
  - d. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force;
  - e. les rapports à rédiger après chaque recours à la force; et
  - f. la procédure de révision des rapports cités plus haut.
- 91.1. Les menottes ou les camisoles de force ne doivent pas être utilisées sauf si toute forme d'usage moins intensif de la force a échoué. Les menottes peuvent aussi être utilisées, si c'est indispensable, comme mesure de précaution contre un comportement violent ou une évasion pendant un transfèrement. Elles devraient être enlevées lorsqu'un mineur comparait devant les autorités judiciaires ou administratives, à moins que ces dernières n'en décident autrement.
- 91.2. Des entraves ne doivent pas être utilisées plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire. L'usage de chaînes et de fers doit être prohibé.
- 91.3. Les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être précisées dans le droit interne.
- 91.4. Le placement en cellule d'isolement aux fins d'apaisement en tant que mesure de contrainte temporaire ne peut être infligé que dans des cas exceptionnels et seulement pour quelques heures; dans tous les cas, il ne doit pas excéder vingt-quatre heures. Le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir un accès immédiat au mineur isolé.
- 92. Le personnel des institutions accueillant des mineurs privés de liberté ne doit pas être autorisé à porter des armes, sauf en cas d'urgence opérationnelle. Le port et l'usage d'armes létales sont interdits dans les institutions de protection sociale et de santé mentale.

#### E.13.4. Séparation pour des raisons de sécurité et de sûreté

- 93.1. Si, dans des cas exceptionnels, un mineur particulier a besoin d'être séparé des autres pour des raisons de sécurité ou de sûreté, cela doit être décidé par les autorités compétentes, sur la base de procédures claires prévues par le droit interne, spécifiant la nature de la séparation, sa durée maximale et les raisons pour lesquelles elle peut être infligée.
- 93.2. Une telle séparation doit être soumise à un contrôle régulier. De plus, le mineur peut déposer plainte, conformément à la règle 121 concernant tout aspect de cette séparation. Le service médical doit être informé de chaque séparation et avoir accès immédiat aux mineurs concernés.

#### E.13.5. Discipline et sanctions

- 94.1. Des procédures disciplinaires ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours. Les modes de résolution de conflit éducative ou réparatrice, ayant pour but de promouvoir la norme, doivent être préférées aux audiences disciplinaires formelles et aux punitions.
- 94.2. Seul un comportement susceptible de faire peser une menace au bon ordre, à la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.
- 94.3. Le droit interne doit déterminer les actes et les omissions constitutifs d'une infraction disciplinaire, les procédures à suivre en matière disciplinaire, le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées, l'autorité compétente pour infliger ces sanctions et la procédure d'appel.
- 94.4. Les mineurs accusés d'une infraction disciplinaire doivent être informés rapidement, sous une forme et dans une langue qu'ils comprennent, de la nature de l'accusation portée contre eux; ils doivent disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer leur défense, être autorisés à se défendre seuls ou avec l'assistance de leurs parents ou tuteurs légaux, ou, lorsque les intérêts de la justice l'exigent, bénéficier d'une assistance juridique.
- 95.1. Les sanctions disciplinaires doivent être choisies, dans la mesure du possible, en fonction de leur impact pédagogique. Elles ne doivent pas être plus lourdes que ne le justifie la gravité de l'infraction.
- 95.2. Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, et toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdits.
- 95.3. La mise à l'isolement dans une cellule de punition ne peut pas être infligée aux mineurs.
- 95.4. La mise à l'isolement à titre disciplinaire ne peut être infligée que dans des cas exceptionnels, où d'autres sanctions seraient sans effet. Une telle mesure doit être ordonnée pour une durée déterminée, qui doit être aussi courte que possible. Le régime pendant l'isolement doit assurer des contacts humains appropriés, garantir l'accès à la lecture et offrir au moins une heure d'exercice en plein air par jour, si les conditions météorologiques le permettent.
- 95.5. Le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux mineurs isolés.
- 95.6. Les sanctions disciplinaires ne doivent pas inclure de restriction des visites ou contacts familiaux, hormis dans les cas où l'infraction disciplinaire concerne ces visites ou contacts.
- 95.7. Les exercices visés à la règle 81 ne doivent pas être restreints dans le cadre d'une sanction disciplinaire.

#### E.14. *Transfèrement entre institutions*

- 96. Les mineurs doivent être transférés si les critères initiaux retenus pour leur placement ou le progrès de leur réinsertion dans la société peuvent être atteints plus efficacement dans une autre institution, ou si de graves risques en matière de sécurité ou de sûreté rendent impérieux ce transfèrement.
- 97. Les mineurs ne doivent pas être transférés à titre de sanction disciplinaire.
- 98. Un mineur ne peut être transféré d'une institution à une autre que si c'est prévu par la loi et si c'est ordonné par une autorité judiciaire ou administrative au terme d'une enquête appropriée.

- 99.1. Toutes informations et données pertinentes concernant le mineur doivent être transférées afin d'assurer la continuité de la prise en charge.
- 99.2. Les conditions de transport des mineurs doivent répondre aux conditions d'une détention humaine.
- 99.3. L'anonymat et l'intimité des mineurs transférés doivent être respectés.

#### *E.15. Préparation à la libération*

- 100.1. Les mineurs privés de liberté doivent tous recevoir une assistance lors de leur retour dans la collectivité.
- 100.2. Les mineurs dont la culpabilité a été établie doivent être préparés à leur libération par le biais d'interventions spécifiques.
- 100.3. Ces interventions doivent être intégrées au plan individualisé visé à la règle 79.1 et mises en oeuvre suffisamment tôt avant la libération.
- 101.1. Des mesures doivent être prises pour assurer le retour progressif du mineur à la vie en milieu libre.
- 101.2. Ces mesures doivent comprendre une permission supplémentaire de sortie et une semi-liberté ou une libération conditionnelle, accompagnées d'un soutien social effectif.
- 102.1. Depuis le début de la privation de liberté, les autorités de l'institution doivent travailler en étroite coopération avec les services et organismes qui accompagnent et aident les mineurs libérés à retrouver une place dans la société, en les assistant par exemple dans les domaines suivants:
  - a. retour dans leur famille ou recherche d'une famille d'accueil et aide à développer d'autres relations sociales;
  - b. recherche d'un logement;
  - c. poursuite des études et de la formation;
  - d. recherche d'un emploi;
  - e. orientation vers les organismes compétents en matière d'assistance sociale et de soins médicaux;
  - et
  - f. aide pécuniaire.
- 102.2. Les représentants de ces services et organismes doivent avoir accès aux mineurs au sein des institutions pour les aider à préparer leur remise en liberté.
- 102.3. Les services et organismes concernés doivent octroyer une assistance efficace et en temps opportun avant la date de remise en liberté envisagée.
- 103. Lorsque des mineurs font l'objet d'une libération conditionnelle, son exécution doit être soumise aux mêmes principes que ceux qui régissent, aux termes des présentes règles, l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.

#### *E.16. Ressortissants étrangers*

- 104.1. Des mineurs ressortissants étrangers amenés à demeurer dans le pays où ils sont détenus doivent être pris en charge de la même manière que les autres mineurs.
- 104.2. Tant qu'aucune décision définitive sur le transfert éventuel des mineurs ressortissants étrangers dans leur pays d'origine n'est prise, ils doivent être pris en charge de la même manière que les autres mineurs.
- 104.3. S'il a été décidé de transférer des mineurs ressortissants étrangers, ces derniers doivent être préparés à la réinsertion dans leur pays d'origine. Dans la mesure du possible, les services de protection de l'enfance et les autorités judiciaires doivent coopérer étroitement pour garantir l'assistance nécessaire à ces mineurs immédiatement après leur arrivée dans le pays d'origine.
- 104.4. Les mineurs ressortissants étrangers doivent être informés des possibilités de demander que l'exécution de leur peine soit transférée dans leur pays d'origine.

- 104.5. Les mineurs ressortissants étrangers doivent être autorisés à recevoir des visites prolongées ou à entretenir d'autres formes de contacts avec le monde extérieur, lorsque c'est nécessaire pour compenser leur isolement social.
- 105.1. Les mineurs ressortissants étrangers détenus dans des institutions doivent être informés sans délai de leur droit de prendre contact avec les représentants diplomatiques ou consulaires de leur pays et de bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.
- 105.2. Les mineurs qui sont ressortissants d'Etats n'ayant pas de représentation diplomatique ou consulaire dans le pays, ainsi que les réfugiés ou apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités de communication avec le représentant diplomatique de l'Etat qui prend en charge leurs intérêts qu'avec l'autorité nationale ou internationale qui a pour vocation de servir les intérêts de ces personnes.
- 105.3. Les autorités des institutions et des structures de protection sociale doivent coopérer pleinement avec les agents diplomatiques ou consulaires représentant de tels mineurs afin de répondre à leurs besoins spécifiques.
- 105.4. Les mineurs ressortissants étrangers qui encourent le risque d'une expulsion doivent aussi recevoir un conseil et une assistance juridiques à ce sujet.

#### *E.17. Minorités ethniques et linguistiques dans les institutions*

- 106.1. Des dispositions spéciales doivent être prises pour répondre aux besoins des mineurs appartenant à des minorités ethniques ou linguistiques dans les institutions.
- 106.2. Dans la mesure du possible, les pratiques culturelles des différents groupes doivent pouvoir être maintenues au sein de l'institution.
- 106.3. Les besoins linguistiques doivent être satisfaits par le recours à des interprètes compétents et par la distribution de documents rédigés dans l'éventail de langues employées au sein de l'institution concernée.
- 106.4. Des mesures spéciales doivent être prises pour offrir des cours de langue aux mineurs qui ne maîtrisent pas la langue officielle.

#### *E.18. Mineurs souffrant d'un handicap*

- 107.1. Les mineurs souffrant d'un handicap doivent être détenus dans des institutions ordinaires, où les conditions d'hébergement ont été adaptées pour répondre à leurs besoins.
- 107.2. Les mineurs souffrant d'un handicap dont les besoins ne peuvent être satisfaits dans des institutions ordinaires doivent être transférés dans des institutions spécialisées en mesure de répondre à leurs besoins.

### **F. Partie spéciale**

#### *F.1. Garde à vue, détention provisoire et autres formes de privation de liberté avant jugement*

- 108. Tous les délinquants mineurs placés en détention alors que leur culpabilité n'a pas été établie par un tribunal doivent être présumés innocents et le régime qui leur est imposé ne doit pas être influencé par l'éventualité qu'ils soient condamnés pour une infraction par la suite.
- 109. La vulnérabilité particulière des mineurs lors de la période initiale de privation de liberté doit être prise en considération; leur traitement doit, à tout moment, respecter pleinement leur dignité et leur intégrité personnelle.
- 110. Afin de garantir une prise en charge complète de ces mineurs, ils doivent être immédiatement assistés par les organismes qui en seront responsables après leur libération ou lorsqu'ils seront soumis à des peines ou mesures privatives ou non privatives de liberté par la suite.
- 111. La liberté de ces mineurs ne peut être restreinte que dans la mesure justifiée par l'objet de leur détention.

- 112. Ces mineurs ne devront pas être contraints de travailler ou de participer à une quelconque intervention ou activité à laquelle ils ne sont pas obligés d'assister au sein de la collectivité.
- 113.1. Un éventail d'interventions et d'activités doit être proposé aux détenus mineurs dont la culpabilité n'a pas été établie.
- 113.2. Si ces mineurs demandent à participer aux interventions destinées à ceux dont la culpabilité a été établie, ils doivent, si possible, être autorisés à le faire.

#### *F.2. Institutions de protection sociale*

- 114. Les institutions de protection sociale sont avant tout des établissements ouverts et doivent offrir un hébergement fermé uniquement dans des cas exceptionnels et pour la durée la plus brève possible.
- 115. Toutes les institutions de protection sociale doivent être agréées et enregistrées auprès des autorités publiques compétentes, et doivent fournir une prise en charge correspondant aux standards nationaux exigés.
- 116. Les délinquants mineurs placés avec d'autres mineurs dans des institutions de protection sociale doivent être traités de la même manière qu'eux.

#### *F.3. Institutions de santé mentale*

- 117. Les délinquants mineurs placés dans des institutions de santé mentale doivent bénéficier du même traitement général que les autres mineurs placés dans de telles institutions et du même programme d'activités que les autres mineurs privés de liberté.
- 118. Le traitement de problèmes de santé mentale dans de telles institutions ne doit être établi que sur la base des motifs médicaux et doit être conforme aux normes nationales prescrites et agréées pour les institutions de santé mentale, ainsi que répondre aux principes définis par les instruments internationaux pertinents.
- 119. Dans les institutions de santé mentale, les normes de sécurité et de sûreté, prévues pour les délinquants mineurs, doivent être essentiellement déterminées sur la base de motifs médicaux.

### PARTIE IV –

#### **Conseil et assistance juridiques**

- 120.1. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux ont droit à des conseils et à une assistance juridiques pour les questions concernant le prononcé et l'exécution de sanctions ou de mesures.
- 120.2. Les autorités compétentes doivent raisonnablement aider le mineur à avoir un accès effectif et confidentiel à de tels conseils et assistance, y compris à des visites illimitées et non surveillées avec son avocat.
- 120.3. L'Etat doit assurer une assistance judiciaire gratuite aux mineurs, à leurs parents ou à leurs représentants légaux quand les intérêts de la justice l'exigent.

### PARTIE V –

#### **Procédures de plainte. Inspection et contrôle**

##### *G. Procédures de plainte*

- 121. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux doivent avoir toute possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes à l'autorité responsable de l'institution où ils sont détenus ou pour la sanction ou mesure appliquée dans la communauté dont ils font l'objet.
- 122.1. Les procédures concernant le dépôt des requêtes ou plaintes doivent être simples et efficaces. Les décisions concernant ces requêtes ou plaintes doivent être prises rapidement.
- 122.2. La priorité doit être donnée à la médiation et aux solutions réparatrices en tant que moyens de résolution des plaintes ou des réponses aux requêtes.

- 122.3 En cas de rejet de sa requête ou de sa plainte, les motifs doivent être communiqués au mineur et, le cas échéant, aux parents ou tuteurs légaux concernés. Le mineur ou, le cas échéant, ses parents ou tuteurs légaux doivent pouvoir introduire un recours devant une autorité indépendante et impartiale.
- 122.4. Un tel recours doit être examiné par cette autorité:
- a. d'une manière adaptée aux mineurs, tenant compte de leurs besoins et préoccupations;
  - b. par des personnes qui ont une connaissance des questions touchant aux mineurs; et
  - c. le plus près possible de l'institution où le mineur est détenu ou là où les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté dont le mineur fait l'objet sont exécutées.
- 122.5. Même lorsque la plainte ou la requête initiale ou le recours ultérieur ont été déposés par écrit, le mineur devrait avoir la possibilité d'être entendu en personne.
123. Les mineurs ne doivent pas être punis pour avoir déposé une requête ou une plainte.
124. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux ont le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et de recours, ainsi qu'une assistance juridique lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

### **H. Inspection et contrôle**

125. Les institutions dans lesquelles des mineurs sont privés de liberté et les autorités exécutant des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doivent être régulièrement inspectées par un organisme gouvernemental afin de vérifier que leur gestion est conforme aux prescriptions du droit interne et international, et aux dispositions des présentes règles.
- 126.1. Les conditions dans ces institutions et la manière dont sont pris en charge les mineurs privés de liberté ou faisant l'objet de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doivent être contrôlées par un ou plusieurs organes indépendants, auxquels les mineurs doivent avoir un accès confidentiel, et dont les conclusions doivent être rendues publiques.
- 126.2. Lors de contrôles indépendants, l'attention doit être portée sur l'usage de la force et des contraintes, les sanctions disciplinaires et les autres formes particulières de traitement restrictif.
- 126.3. Tous les cas de décès ou de dommages graves infligés à des mineurs doivent faire l'objet d'une enquête immédiate, approfondie et indépendante.
- 126.4. Ces organes de contrôle indépendants doivent être encouragés à coopérer avec les organismes internationaux légalement habilités à visiter les institutions dans lesquelles des mineurs sont privés de liberté.

## PARTIE VI –

### **Personnel**

- 127.1. Une politique globale concernant le personnel chargé d'exécuter les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté et les peines de privation de liberté imposées à des mineurs doit être définie dans un document officiel couvrant le recrutement, la sélection, la formation, le statut, les responsabilités en matière de gestion et les conditions de travail.
- 127.2. Cette politique doit également préciser les règles de déontologie fondamentales que doit respecter le personnel en charge de ces mineurs et porter essentiellement sur le groupe cible des mineurs en question. Elle doit aussi prévoir un mécanisme efficace pour traiter des violations des normes déontologiques et professionnelles.
- 128.1. Des procédures spécifiques de recrutement et de sélection du personnel en charge de mineurs doivent être établies, prenant en considération les qualités personnelles et les qualifications professionnelles requises pour travailler avec des mineurs et leur famille.
- 128.2. Les procédures de recrutement et de sélection doivent être explicites, claires, équitables et non discriminatoires.

- 128.3. Le recrutement et la sélection doivent tenir compte de la nécessité d'employer des hommes et des femmes ayant les compétences nécessaires pour prendre en considération les diversités linguistiques et culturelles des mineurs placés sous leur responsabilité.
- 129.1. Le personnel chargé de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté et des peines de privation de liberté des mineurs doit recevoir une formation adéquate, portant sur les aspects théoriques et pratiques de son travail, et disposer d'une information lui permettant d'avoir une perception réaliste de son champ d'activité particulier, de ses obligations concrètes et des exigences déontologiques liées à son activité.
- 129.2. Les compétences professionnelles du personnel doivent être régulièrement améliorées et développées par la formation continue, la supervision, le suivi et l'évaluation du travail.
- 129.3. La formation doit porter:
- a.* sur la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession en question;
  - b.* sur les garanties nationales et les instruments internationaux concernant les droits de l'enfant et la protection des mineurs contre les traitements inacceptables;
  - c.* sur le droit des mineurs et de la famille, la psychologie du développement, le travail social et éducatif avec les mineurs;
  - d.* sur les instructions au personnel quant aux moyens de guider et motiver les mineurs, de gagner leur respect et de leur offrir des perspectives et un modèle positifs;
  - e.* sur l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les mineurs et leur famille;
  - f.* sur des méthodes d'intervention éprouvées et de bonnes pratiques;
  - g.* sur des méthodes de prise en charge tenant compte de la diversité des mineurs concernés; et
  - h.* sur les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par la prise en charge individuelle des mineurs.
130. Le personnel chargé de l'exécution des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté et de privation de liberté des mineurs doit avoir un effectif suffisant pour s'acquitter efficacement de ses différentes tâches et comprendre un nombre suffisant de spécialistes afin de répondre aux besoins des jeunes pendant leur prise en charge.
- 131.1. Le personnel doit en principe être employé à titre permanent.
- 131.2. Des bénévoles compétents doivent être encouragés à contribuer aux activités avec les mineurs.
- 131.3. L'autorité chargée de l'exécution d'une sanction ou mesure reste responsable du respect des présentes règles, même lorsque d'autres organisations ou personnes participent au processus d'exécution, qu'elles soient rémunérées ou non pour leurs services.
132. Le personnel doit être engagé de manière à assurer la continuité de la prise en charge des mineurs.
133. Le personnel travaillant avec des mineurs doit bénéficier de conditions de travail et d'une rémunération appropriées, en rapport avec la nature de son travail et comparables à celles dont bénéficient les autres personnes exerçant des activités professionnelles similaires.
- 134.1. Afin de promouvoir une coopération efficace entre le personnel travaillant avec des mineurs dans la communauté et celui travaillant à l'intérieur d'une institution, la possibilité pour ces deux groupes d'être détachés ou de suivre une formation pour travailler dans l'autre groupe devrait être encouragée.
- 134.2. Les contraintes budgétaires ne doivent jamais entraîner une mise à disposition de personnel non qualifié.

## PARTIE VII –

**Evaluation, recherche, relations avec les médias et le public*****I. Evaluation et recherche***

135. Les sanctions et les mesures destinées aux mineurs doivent être élaborées sur la base d'études et d'une évaluation scientifique.
- 136.1. A cette fin, des données comparatives doivent être recueillies afin d'évaluer le succès ou l'échec des sanctions et des mesures appliquées en institution ou dans la communauté. Une telle évaluation doit prendre en considération les taux de récidive et leurs causes.
- 136.2. Des données doivent également être recueillies sur la situation personnelle et sociale des mineurs et sur les conditions dans des établissements où les mineurs sont hébergés.
- 136.3. Les autorités doivent prendre en charge la collecte des données et l'établissement des statistiques, de façon à permettre, notamment, des comparaisons régionales et autres.
137. La réalisation, par des organismes indépendants, d'études criminologiques portant sur tous les aspects de la prise en charge des mineurs doit être encouragée par un soutien financier et un accès facilité aux données et aux institutions. Les conclusions des études doivent être rendues publiques, y compris lorsqu'elles sont commanditées par les autorités nationales.
138. Les études doivent respecter la vie privée des mineurs et satisfaire aux normes fixées par le droit interne et international en matière de protection des données.

***J. Relations avec les médias et le public***

- 139.1. Les médias et le public doivent régulièrement recevoir des informations factuelles sur les conditions de détention dans les institutions où des mineurs sont privés de liberté et sur les dispositions prises pour exécuter les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté à des mineurs.
- 139.2. Les médias et le public doivent être informés de l'objet des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et des peines de privation de liberté infligées aux mineurs, ainsi que du travail du personnel chargé de les exécuter, afin de favoriser une meilleure compréhension de l'impact de telles sanctions ou mesures dans la société.
140. Les autorités compétentes doivent être encouragées à publier des rapports réguliers sur l'évolution des conditions de détention dans les institutions pour mineurs ainsi que de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté.
141. Les médias et les personnes qui ont un intérêt professionnel concernant des questions touchant aux mineurs doivent avoir accès aux institutions où des mineurs sont détenus, à condition que les droits, et notamment la vie privée de ces derniers, soient protégés.

## PARTIE VIII –

**Mise à jour des règles**

142. Les présentes règles doivent être mises à jour régulièrement.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/11

N° 6593<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.6.2016).....	2
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	12
4) Tableau comparatif.....	30
5) Texte coordonné.....	47
6) Fiche financière.....	57
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	59

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.6.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, un tableau comparatif visualisant les changements opérés, une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements, la fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

\*

**TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

**CONSIDERATIONS GENERALES**

*Quant à la forme:*

La réforme dans la fonction publique, de même que les nombreux avis intervenus depuis le dépôt du projet de loi n° 6593 en date du 18 juillet 2013 ont généré un nombre important d'amendements par rapport au projet de loi initial.

Vu l'envergure des amendements à entreprendre, il est proposé de ne pas amender le projet de loi initial en procédant à des amendements ponctuels qui auraient pour effet de rendre les textes illisibles, mais de procéder à un remaniement global du projet de loi n° 6593.

Comme les travaux d'infrastructures concernant l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreibern sont terminés, le Gouvernement entend faire avancer les travaux législatifs sans passer par un nouveau dépôt du projet de loi afin de permettre l'ouverture de ladite unité dans les meilleurs délais.

Afin de rendre visible les amendements élaborés en réaction aux propositions et suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014, les modifications entreprises par rapport au projet de loi initial tiennent compte des propositions et suggestions faites par le Conseil d'Etat et sont illustrées dans un tableau comparatif et sont accompagnées d'un commentaire des articles.

*Quant au fond:*

Pour ce qui est de l'orientation générale du projet de loi en ce qu'il modifie la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, il convient de noter qu'il n'a pas été dans l'intention des auteurs du projet de loi de changer l'orientation de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif, loi, qui se situe clairement dans un esprit de protection de la jeunesse et non dans une optique d'exécution des peines.

Dans ce contexte il convient de noter que les auteurs du projet de loi s'inspirent d'une série de recommandations et de règles internationales qui reflètent non seulement la dimension du mineur délinquant mais également la dimension du mineur victime. Ces textes et recommandations internationaux ont le mérite de définir un cadre juridique au traitement et à l'encadrement du mineur placé dans un établissement pour mineurs tel le centre socio-éducatif de l'Etat.

Les auteurs du projet de loi n° 6593 et des amendements ont l'intention d'adapter le fonctionnement du centre socio-éducatif de l'Etat en tenant compte notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, des recommandations formulées au sujet du centre socio-éducatif de l'Etat par le Comité européen pour la prévention de la torture, de l'avis développé par l'Ombudsman au sujet des fouilles corporelles et au sujet du fonctionnement du centre socio-éducatif

de l'Etat et des diverses recommandations<sup>1</sup> formulées par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe en vue de la protection des mineurs placés dans une structure d'accueil telle le centre socio-éducatif de l'Etat.

Les amendements gouvernementaux tiennent compte dans les grandes lignes de l'avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 2014 et tendent à remédier aux points sur lesquels le Conseil d'Etat a annoncé ne pas vouloir accorder sa dispense du second vote constitutionnel. Ainsi notamment les articles relatifs aux mesures disciplinaires et à la gestion des données à caractère personnel nécessaires au fonctionnement des unités du centre ont été remis sur le métier et revus de fond en comble. Dans ce contexte il a également été tenu compte des avis rendus par le Conseil d'Etat, de l'avis rendu par la Commission nationale pour la protection des données en date du 25 juillet 2013 et de l'avis commun émis par les parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg quant au projet de loi et de règlements grand-ducaux concernant l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans le cadre des amendements au projet de loi n° 6593, il convient de noter l'introduction du projet individualisé et l'introduction en vue de la mise en oeuvre dudit projet des mesures d'éducation prévues à l'article 3 de la loi. Ces mesures ont une vocation socio-éducative à l'effet d'encourager le jeune à participer aux activités proposées dans le projet et de responsabiliser le jeune dans la mise en oeuvre d'un projet à l'élaboration duquel il sera désormais associé, mesures éducatives, qui de par leur esprit se distinguent par ailleurs clairement des mesures disciplinaires de l'article 9 de la loi. De par son approche intégrée, l'implication du pensionnaire dans l'élaboration du projet et la communication du projet aux parents et au tuteur du pensionnaire, le projet individualisé est destiné à devenir un instrument permettant de mieux cibler les mesures d'encadrement aux besoins du pensionnaire pendant son placement au centre.

Les auteurs du projet de loi ont pris l'option de prévoir un recours contre les décisions disciplinaires devant le juge de la jeunesse et de régler le recours en question dans le cadre de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat plutôt que de procéder à une modification de la législation relative à la protection de la jeunesse dont les travaux de refonte se trouvent à un stade précoce. Le fait que le recours en matière disciplinaire a trait à la gestion et au maintien de l'ordre au sein des unités du centre socio-éducatif de l'Etat et le fait que la question du recours contre les mesures disciplinaires est réglée par l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat et non par la loi applicable à la protection de la jeunesse plaident en faveur de cette approche. En tout état de cause et afin de rendre opérationnelle l'unité de sécurité, il faut que la question du recours contre les mesures disciplinaires soit réglée en amont de l'ouverture de l'unité.

En ce qui concerne les mesures disciplinaires prévues à l'article 9 de la loi, les amendements renforcent les garanties juridiques entourant l'application de ces mesures et spécifient les comportements donnant lieu à leur application conformément au principe découlant de l'adage latin „Nulla poena, nullum crimen sine lege“.

En ce qui concerne la suppression des lieux d'implantation et l'emploi du pluriel au sujet des unités visant les internats socio-éducatifs et les unités de sécurité, l'intention est de permettre en cas de besoin la création et l'implantation d'unités supplémentaires du centre à des endroits autres que celles des localités de Dreibern et de Schrassig.

La suppression dans l'intitulé du projet de loi de la référence faite à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitements des fonctionnaires de l'Etat et la suppression corrélatrice de l'article II du projet de loi initial. Ceci est une conséquence de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui a abrogé la prédite loi modifiée du 22 juin 1963.

1 1. Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 2. Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990 3. Recommandation CM/REC(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures adoptées par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres. 4. Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 5. Recommandation (Rec (2006) 2) du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes.

## TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Projet de loi n° 6593 portant modification

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

**est amendé comme suit et prend la teneur suivante:**

„Projet de loi n° 6593 portant modification

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée „loi“, est modifiée comme suit:

1° Les deux premiers tirets de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée loi, sont modifiés comme suit:

„– les internats socio-éducatifs“

Le deuxième tiret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit:

„des unités de sécurité“

2° L'article 3 de la loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit:

„Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal.“

3° Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi les termes „Les logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „Les logements socio-éducatifs“.

4° L'article 3 de la loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit:

„(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. Dans le cadre de la mise en oeuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes:

1. encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,
2. encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,
3. participation ou réintégration dans l'activité,
4. participation ou réintégration dans le groupe,

5. attribution d'un avantage,
6. mesure de réparation,
7. médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur,
8. avertissement,
9. admonestation,
10. réprimande orale,
11. réprimande écrite,
12. privation d'un avantage,
13. mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.

Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours.“

Le libellé actuel de l'article 3 de la loi devient le nouveau paragraphe 1 de l'article 3 de la loi.

- 5° Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse“.

Les tirets 4 à 7 du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi sont supprimés et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„– donne son avis sur le projet pédagogique du centre.“

- 6° Au premier alinéa de l'article 4 de la loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé dans la présente loi „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Au premier alinéa de l'article 5 de la loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Au troisième alinéa de l'article 6 de la loi les termes „ministre de la Famille“ et „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Aux articles 6, 10, 12 et 20 de la loi les termes „chargé de direction“ sont remplacés par le mot „directeur“.

- 7° L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** (1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du Centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du Centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique „Administration générale“ de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'absence du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.

(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.“

8° L'article 9 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 9.** (1) Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

(2) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

La mesure disciplinaire peut s'appliquer:

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire. La notification de la mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les

autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.

Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.

9° Le point a) de l'article 10 de la loi est modifié comme suit:

„a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime“

Le troisième alinéa de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant:

„Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.“

10° Il est inséré un article 10bis dans la loi qui est libellé comme suit:

„**Art. 10bis.** (1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'Etat. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le

centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse.“

11° Il est inséré un article 11bis dans la loi qui est libellé comme suit:

„**Art. 11.bis.** (1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes:

1. la notice individuelle,
2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,
3. le projet individualisé du pensionnaire,
4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,
5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre.

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes:

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,
3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,
4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,
6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,
7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,
8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,
9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,
10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,
11. son numéro de compte bancaire,
12. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,
13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,
14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire. Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3:

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires:

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

A la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il contient les données à caractère personnel suivantes:

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,
4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.

Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.

Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité:

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,
- le procureur général d'Etat et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,

le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.

(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.

Il contient les données à caractère personnel suivantes:

- a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,
- b. les raisons motivant la fouille entreprise,
- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,
- d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée,
- e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille,
- f. l'identité de la personne ayant subi la fouille.

Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles:

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publiques, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(4) Le fichier de l'unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.

Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens de ladite loi. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été

effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure."

12° L'article 12 de la loi est complété par un premier et par un deuxième tiret nouveau qui sont libellés comme suit:

- „- fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre
- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre"

13° Au troisième alinéa de l'article 14 de la loi les termes „ministère de la Famille" sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions".

14° Au premier alinéa de l'article 15 de la loi les termes „l'instituteur d'enseignement spécial" sont remplacés par les termes „l'instituteur spécialisé" et les termes „enseignement primaire" sont remplacés par les termes „enseignement fondamental".

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi est supprimée.

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi est remplacé par le libellé suivant:

„Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d'être détachés à un lycée technique, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat."

15° L'article 16 de la loi est supprimé.

L'article 17 de la loi est supprimé.

Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi deviennent respectivement les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi.

16° L'article 19 de la loi devenu le nouvel article 17 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit:

„Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la fonction d'expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1."

17° L'article 20 de la loi devenu l'article 18 nouveau est complété par une phrase supplémentaire libellée comme suit:

„Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires."

18° Il est inséré un article 20 nouveau libellé comme suit: „Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l'Etat jusqu'à expiration de son mandat actuel."

L'article 22 de la loi devient le nouvel article 21.

**Art. II.** L'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit:

„Sont admissibles à la fonction de l'éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l'Etat. Cette disposition s'applique

uniquement aux éducateurs-instructeurs occupés au centre socio-éducatif de l'Etat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013.“

**Art. III.** Au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire les termes „le centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés après les termes „y compris“.

**Art. IV.** Au tiret 3 de l'article 32 du code de la sécurité sociale les termes „ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention;“ sont remplacés par les termes „ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires, le personnel du Centre de rétention et le personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat;“

**Art. V.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au mémorial.“

\*

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### *Ad 1<sup>o</sup>*

Il est proposé de maintenir les notions de l'internat socio-éducatif et de l'unité de sécurité au pluriel et de supprimer les renvois à des localités afin de permettre en cas de besoin établi la création d'internats ou d'unités de sécurité supplémentaires à des endroits autres que les sites de Dreibern et de Schrassig.

#### *Ad 2<sup>o</sup>*

Il a été fait abstraction dans le texte des règles d'ordre intérieur dont le non-respect peut conduire à l'application de mesures disciplinaires, ainsi que des mesures disciplinaires proprement dites en raison du fait que les règles ayant trait à des mesures disciplinaires doivent être déterminées en vertu de la loi comme il s'agit d'une matière relevant d'une compétence réservée à la loi. Par ailleurs la notion de détention a été remplacée par la notion d'hébergement notion qui convient mieux à un placement ordonné dans un contexte de protection de la jeunesse.

#### *Ad 3<sup>o</sup>*

La notion de „logements externes encadrés“ a été changée en „logements socio-éducatifs“ notion plus appropriée dans un contexte de prise en charge socio-éducatif du jeune placé au centre socio-éducatif de l'Etat.

#### *Ad 4<sup>o</sup>*

Paragraphe 2 de l'article 3 de la loi

Dans leurs avis le Conseil d'Etat, la Chambre de commerce, l'ANCES<sup>2</sup> et les autorités judiciaires ont, tout en reconnaissant la difficulté de définir un projet pédagogique dans un texte de loi déploré l'absence de description d'un tel projet dans le projet de loi 6593. Dans son avis la Chambre de commerce regrette que le volet éducatif, et en particulier la classe d'initiation professionnelle, ne soit pas développé quant à son contenu.

Il résulte par ailleurs des recommandations formulées dans les règles 77 et suivantes des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, que l'institution d'accueil se doit de développer des activités socio-éducatives, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté.

Dans ce contexte il convient tout d'abord de noter que le centre socio-éducatif de l'Etat dispose d'un concept de prise en charge des pensionnaires qui est fondé sur les missions du centre définies à l'article 2 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

<sup>2</sup> Association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l. en abrégé ANCES.

D'un point de vue juridique, les missions du centre telles que définies à l'article 2 de la loi qui renvoient par ailleurs aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière devraient en principe suffire pour permettre au personnel encadrant et au personnel responsable de disposer de toute la flexibilité nécessaire pour définir le cadre et le contenu individualisés d'intervention auprès des jeunes placés au centre en fonction de leurs besoins. Par ailleurs, tout cadrage normatif d'un projet comporte le risque de restreindre la flexibilité et la portée de l'action et de l'intervention du personnel encadrant dans l'intérêt des pensionnaires placés au centre. C'est pour ces raisons que le projet de loi initial 6593 ne prévoyait pas de disposition légale expresse portant introduction d'un projet individualisé.

A la demande du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi ont suivi la recommandation de la Haute Corporation de compléter le projet de loi par un balisage minimal de ce projet, sans développer davantage le contenu du projet afin de laisser un maximum de flexibilité au personnel encadrant afin d'établir un projet individualisé qui tienne compte des besoins du pensionnaire.

Le projet individualisé mis en place s'inspire notamment des principes et de l'approche générale établie par les règles européennes précitées pour les délinquants mineurs, de l'article L.223-1 du code de l'action socio-familiale français, des pratiques existantes au sein du centre ainsi que de l'input donné par l'avis de l'ANCES et l'avis de la Chambre de commerce.

Ce projet individualisé s'applique à l'ensemble des jeunes placés dans les unités du centre socio-éducatif de l'Etat dans le cadre des missions exercées par le centre en application de l'article 2 de la loi et s'insère dans une approche de protection du jeune. Cette approche de protection de la jeunesse découle des quatre missions du centre dont l'objectif n'est pas de sanctionner le pensionnaire, mais de lui prodiguer un accueil socio-éducatif, de préserver sa personne, de lui fournir une assistance thérapeutique et de lui donner accès à l'enseignement, accès, qui comporte non seulement l'accès à l'éducation mais qui peut également comporter l'accès à la formation professionnelle dans le cadre des infrastructures et des possibilités du centre. Cette approche de protection n'a pas besoin d'être réaffirmée dans l'article portant sur l'élaboration du projet individualisé, comme elle découle des missions du centre telles que définies par l'article 2 de la loi.

Le projet individualisé est l'instrument par excellence qui devrait permettre aux équipes socio-éducative et psycho-thérapeutique du centre d'élaborer un projet sur mesure ciblé sur les besoins du pensionnaire accueilli au centre.

Il importe de noter que le projet individualisé consacre une approche intégrée et ciblée, qui tient compte des besoins du pensionnaire et de sa situation personnelle et familiale avant son placement au centre (règle 76.2) et prépare son séjour pendant et après son placement au centre (règles 79.1. à 79.3) tout en définissant les objectifs de sa réintégration sociale.

Cette approche intégrée est importante comme le placement du pensionnaire au centre n'est qu'un épisode du parcours du jeune qui a eu un vécu avant son placement au centre et qui éprouve des besoins de soutien pendant et après son séjour au centre.

La nécessité de réaliser une telle approche intégrée est soulignée dans l'avis de l'ANCES, qui *insiste fortement sur l'importance d'élaborer un projet individuel dans le cadre d'une véritable stratégie de prise en charge globale et continue. Dans ce contexte l'ANCES recommande de différencier les instruments de planification sur deux niveaux:*

1. *le projet socio-éducatif et psychothérapeutique („Hilfeplan“) contenant le projet individuel global du jeune, assimilable au projet d'intervention (PI), tel qu'il est défini dans la loi Aide à l'enfance et à la famille (AEF);*
2. *le plan éducatif („Erziehungsplan“) contenant le projet concret pendant la prise en charge dans l'UNISEC. Selon l'avis de l'ANCES le plan éducatif devrait constituer le fil conducteur du rapport d'évolution mensuel du jeune.*

Dans la mesure où le pensionnaire a fait l'objet d'un projet d'intervention socio-éducatif et psycho-social selon la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ou d'une intervention de la part du service central d'assistance sociale (SCAS) ou d'autres intervenants, il importe qu'il sera tenu compte de ces interventions dans le plus grand intérêt des pensionnaires accueillis au centre socio-éducatif de l'Etat.

Comme le projet individualisé fait partie intégrante du placement, il est établi avec l'aval de l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure de placement.

Cette manière de procéder devra permettre de mieux coordonner les efforts entrepris par les services sociaux en amont de son placement au centre (p.ex. intervention du service central d'assistance sociale (SCAS)) avec ceux déclenchés par l'équipe encadrant le pensionnaire pendant son séjour au centre et ceux à déclencher en vue de sa réintégration sociale et de faciliter l'échange des informations entre les différents intervenants dans la détermination des actions et des interventions à élaborer dans l'intérêt supérieur du pensionnaire.

Une autre nouveauté importante consiste à ce que le pensionnaire soit dorénavant associé à l'élaboration du projet individualisé et que le projet soit communiqué à ses parents ou à son tuteur (règle 79.4). L'implication du jeune dans l'élaboration du projet individualisé est importante en vue d'augmenter l'acceptation du projet par le jeune, d'augmenter son estime de soi en le traitant comme un partenaire à part entier dans l'élaboration du projet, de le responsabiliser en vue de l'exécution du projet et de ce fait d'optimiser ses chances à la réintégration sociale, plutôt que de lui faire subir un projet défini par d'autres.

La communication du projet individualisé aux parents du pensionnaire permet de les tenir informés sur les actions et interventions dont il fait l'objet durant son placement.

Par ailleurs, cette démarche participative peut contribuer à vaincre les résistances contre le travail de l'équipe encadrant le jeune au sein des unités du centre et prévenir au développement d'un climat d'opposition, de violences et de révolte au sein des unités du centre.

#### Paragraphe 3 de l'article 3 de la loi

Les professionnels du centre soulignent la nécessité de disposer à la fois des instruments permettant l'intervention éducative et des instruments permettant de sanctionner le comportement répréhensible du pensionnaire.

Dans son avis, l'ANCES soutient qu'il convient de privilégier les interventions éducatives valorisantes aux interventions éducatives disciplinaires.

Dans l'avis commun rendu par les autorités judiciaires sur le projet de loi 6593 et le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat, les autorités judiciaires ont requis des précisions au sujet de la distinction faite entre mesures disciplinaires et mesures éducatives.

Afin de tenir compte de toutes ces réflexions, le projet de loi modifié met en place à la fois des mesures d'éducation prévues au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi qui sont d'application à toutes les unités du centre et un régime disciplinaire prévu à l'article 9 de la loi également applicable à toutes les unités du centre.

Avant de prévoir des mesures éducatives, l'alinéa 3 établit l'obligation pour le pensionnaire de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel du centre, pour permettre l'exécution des règles applicables au sein des unités du centre et de coopérer avec le personnel en charge de son encadrement.

Les mesures d'éducation prévues au paragraphe 3 ont pour objet de réaliser les objectifs fixés dans le cadre du projet individualisé et plus généralement de permettre le travail avec l'équipe socio-éducative du centre et de faire respecter les règles applicables au centre. Il appartient au membre du personnel en charge du pensionnaire de le guider dans ses actions en lui adressant des encouragements au cas où il participe activement à la mise en oeuvre de son projet ou le cas échéant de lui adresser un avertissement, une réprimande ou de lui retirer un avantage au cas où son comportement ou ses agissements seraient de nature à compromettre la réalisation du projet individualisé ou le travail avec l'équipe socio-éducative.

Les mesures éducatives ont également pour vocation de faire respecter la réglementation applicable aux unités du centre. Au lieu de pénaliser le comportement du pensionnaire qui désobéit au personnel du centre ou qui ne respecte pas la réglementation applicable en lui faisant subir des mesures disciplinaires, le personnel a recours à des mesures d'éducation ayant pour objectif d'éduquer et de responsabiliser le pensionnaire plutôt que de s'enfermer dans une logique de sanction. Les mesures éducatives sont donc à privilégier par rapport aux mesures disciplinaires.

Les mesures prévues aux points 1 à 13 sont exemptes de voies de recours dans la mesure où il s'agit de mesures purement éducatives n'ayant aucune conséquence en termes de sanction sur les droits des pensionnaires et n'ayant pas pour objet de limiter la liberté des pensionnaires au sein du centre. Instituer des voies de recours judiciaires pour l'application de mesures purement éducatives aurait pour consé-

quence de déclencher une bureaucratie procédurale sans aucun intérêt pour les pensionnaires, de rendre impossible le travail de l'équipe encadrante, de compromettre la mise en oeuvre du projet individualisé et de laisser le travail socio-éducatif avec les pensionnaires en état de friche et ce au plus grand détriment de l'intérêt supérieur du mineur.

*Ad 5°*

L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi détermine les missions de la commission de surveillance et de coordination. La modification du troisième tiret de l'article 5 de la loi de même que la suppression des tirets 4 à 7 reflètent l'état actuel des missions réellement accomplies par la Commission de surveillance et de coordination.

*Ad 6°*

Sans commentaire

*Ad 7°*

Les auteurs du projet de loi ont repris la suggestion proposée par le Conseil d'Etat de faire en sorte à ce que le directeur et le directeur adjoint soient recrutés dans la carrière supérieure de l'administration de l'Etat. En ce qui concerne les quatre premiers alinéas du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7, les auteurs du projet de loi reprennent la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat en l'adaptant à la terminologie utilisée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dès lors la personne désireuse d'exercer la fonction de directeur ou de directeur adjoint du centre doit remplir les conditions pour accéder au groupe de traitement A1 de la rubrique „Administration générale“.

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi, le plan de gestion de crise à établir pour chaque site du centre est maintenu. Au lieu d'énumérer les autorités habilitées à intervenir dans l'établissement du plan, il est précisé que le plan de crise est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. Il appartiendra à ce dernier de se concerter avec les ministres et les autorités compétents pour l'élaboration du plan de crise.

En ce qui concerne la rédaction du troisième alinéa du nouveau paragraphe 2 de l'article 7, les auteurs du projet de loi ont suivi le Conseil d'Etat en s'inspirant de l'article 23 de la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

*Ad 8°*

L'existence d'un droit disciplinaire au sein des unités du centre sert à la fois à maintenir la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire au sein de l'institution et à attirer l'attention du pensionnaire sur le fait que le non-respect des obligations et des règles du centre et visant à maintenir la sécurité et le bon ordre au centre appelle une réaction de la part de la direction du centre, responsable du maintien de la sécurité et du bon ordre au sein du centre.

Les mesures du droit disciplinaire, qui revêtent à la fois un caractère d'éducation et de sanction doivent être entourées d'un certain nombre de garanties légales ayant trait aux droits de la défense du pensionnaire et de mesures tenant compte de ses besoins, lors de l'application des mesures disciplinaires.

Au sujet du point 5° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi 6593, le Conseil d'Etat rappelle la recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans son rapport<sup>3</sup> du 22 au 27 avril 2009 selon laquelle „*toutes les procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre de mineurs- et non seulement celles qui aboutissent au prononcé d'une mesure d'isolement en cellule de punition doivent être accompagnées de garanties formelles et dûment consignées. En particulier, tous les pensionnaires auxquels il est reproché d'avoir commis une infraction aux règles de discipline doivent être informés par écrit des faits qui leurs sont reprochés et recevoir copie de la décision disciplinaire avec indication des motifs de la décision ainsi que des voies et des délais de recours. De plus lorsque les faits reprochés risquent d'entraîner la sanction la plus*

<sup>3</sup> Rapport au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 au 27 avril 2009.

*lourde, tel l'isolement temporaire, les pensionnaires concernés devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, bénéficier d'une assistance juridique pendant la procédure disciplinaire.*"

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la manière dont les voies de recours contre les décisions prises par les autorités du CSEE seront mises en oeuvre dans le domaine disciplinaire. Dans leur avis, les juges s'interrogent sur le manque de précision que comporte actuellement l'article 9 relatif aux voies de recours dans le cadre du régime disciplinaire.

Les auteurs du projet de loi proposent de remanier l'article 9 de la loi en tenant compte des exigences d'un droit disciplinaire moderne applicable à toutes les unités du centre.

Le nouvel article 9 est divisé en trois paragraphes dont le premier paragraphe indique la mesure disciplinaire applicable, le deuxième paragraphe indique les cas de figure auxquels ces mesures disciplinaires s'appliquent et le troisième paragraphe indique les modalités entourant la voie de recours judiciaire pouvant être déclenchée contre la décision du directeur du centre prise en matière disciplinaire.

Paragraphe 1 de l'article 9:

Il convient de noter que par rapport au texte actuellement applicable, le nombre des mesures disciplinaires a été réduit de cinq mesures disciplinaires actuellement prévues par la loi, à une mesure disciplinaire, à savoir la mesure de l'isolement temporaire en chambre d'isolement. Par ailleurs, la durée plafond de cette mesure a été réduite de dix à trois jours. En ce faisant les auteurs du projet de loi suivent la recommandation<sup>4</sup> du CPT formulée au cours de sa visite en 2009.

La mesure disciplinaire est décidée par le directeur ou son délégué selon les cas d'application de la mesure disciplinaire définis au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi et pour des motifs graves dûment documentés. En cas d'application de la mesure disciplinaire, les autorités décidant de la mesure doivent tenir compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique. Par ailleurs le directeur est en droit de mettre fin à tout moment à la mesure disciplinaire.

De cette manière les garanties légales du pensionnaire confronté à une mesure disciplinaire sont augmentées et les risques d'abus ayant trait à l'application de la mesure disciplinaire sont réduits dans le processus de décision qui mène à la prise de décision de la mesure disciplinaire.

Le fait que durant l'application de la mesure disciplinaire, le mineur continue à bénéficier de l'encadrement pédagogique souligne le fait que l'exécution de cette mesure quoique disciplinaire a lieu dans un contexte de protection de la jeunesse. Il s'ensuit que l'exécution du volet pédagogique du projet individualisé doit être continuée en cellule d'isolement. Il s'ensuit également que l'application de la mesure disciplinaire n'est pas une fin en soi signifiant l'échec des mesures éducatives prises dans l'intérêt du pensionnaire, mais ne constitue qu'une étape intermédiaire dans le processus d'encadrement éducatif du pensionnaire à l'effet de lui faire prendre conscience que des agissements au sens du paragraphe 2 de l'article 9 dont il a été l'auteur peuvent entraîner des conséquences à son égard.

Il convient de noter que pendant son séjour temporaire en chambre d'isolement, le mineur continue à bénéficier en outre du droit à un minimum d'une heure d'exercice en plein air par jour. Le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux mineurs. Toutes ces dispositions répondent à des recommandations formulées par le CPT et sont conformes aux règles<sup>5</sup> européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

Il convient de noter qu'il a été fait abstraction de la mesure disciplinaire de transfèrement vers une autre unité ou section du centre, à l'exception de l'unité de sécurité. Ce faisant, les auteurs du projet de loi mettent la loi en conformité avec les règles européennes pour les délinquants mineurs. En effet, la règle 97 des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures dispose que „Les mineurs ne doivent pas être transférés à titre de sanction disciplinaire.“. Un tel transfert doit s'organiser en dehors d'une sanction disciplinaire à condition qu'une telle mesure soit prévue par la loi et à condition que la mesure de transfèrement soit ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative au terme d'une enquête appropriée.

<sup>4</sup> Voir paragraphe 134, page 54 du rapport du CPT de 2009.

<sup>5</sup> Règles 95.4 et 95.5 des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et recommandation formulée par le CPT lors de sa visite au Grand-Duché de Luxembourg en 2009 (paragraphe 136 page 55 du rapport du CPT).

Il convient de noter également que la mise à l'isolement constitue une mesure exceptionnelle dans des cas où d'autres sanctions seraient sans effet. Une telle mesure doit être ordonnée pour une durée déterminée, le régime d'isolement doit garantir des contacts humains appropriés, garantir l'accès à la lecture et offrir au moins une heure d'exercice en plein air par jour. Par ailleurs la règle<sup>6</sup> 95.5 prévoit que le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux mineurs isolés. Ces dispositions sont reprises aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi.

L'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi précise que la décision qui doit être notifiée au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire, porte indication des voies et des délais de recours. Ces précisions constituent autant de garanties procédurales supplémentaires à l'exercice du droit de recours du pensionnaire contre la mesure disciplinaire.

#### Paragraphe 2 de l'article 9

Le paragraphe 2 de l'article 9 précise les sept cas de figure pour lesquels le pensionnaire peut encourir une sanction disciplinaire. Les faits répréhensibles libellés au paragraphe 2 visent des comportements ou des violations ayant notamment pour effet de mettre en danger les pensionnaires voire des personnes ayant accès au centre ou ayant pour effet de mettre en danger le maintien du bon ordre et de la sécurité au centre socio-éducatif de l'Etat.

Par ailleurs le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi met en place un recours judiciaire devant l'autorité judiciaire indépendante et impartiale du juge de la jeunesse, recours, qui doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire au juge de la jeunesse. Le délai de sept jours ouvrables est un délai suffisant pour permettre au pensionnaire de demander l'assistance d'un avocat. Le recours devant le juge de la jeunesse est non suspensif pour permettre l'exécution de la mesure disciplinaire qui a été jugée nécessaire pour réagir aux faits répréhensibles libellés au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi.

Le pensionnaire, même mineur peut lui-même introduire son recours devant le juge de la jeunesse auquel cas il remettra sa requête entre les mains du directeur ou de son délégué qui en accuse réception et la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Le droit pour les pensionnaires mêmes mineurs d'agir eux-mêmes, qui est également prévue par l'article 33 de la loi modifiée sur la protection de la jeunesse, est justifié par la nécessité de conserver les garanties légales accordées aux mineurs en cas de carence de leurs parents, tuteurs ou personnes ayant la garde du mineur.

Il est pour le surplus renvoyé aux modalités de désignation d'un défenseur pour le pensionnaire qui sont visées par l'article 18 de la loi sur la protection de la jeunesse et qui sont de ce fait étendues à la procédure disciplinaire applicable aux pensionnaires du centre. Ces modalités prévoient également la désignation d'office d'un conseil au mineur par le juge de la jeunesse, même en l'absence de toute demande afférente au cas où l'intérêt du mineur le commande, ce qui est le cas lorsque le mineur encourt la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement.

Par le fait de soumettre une sanction disciplinaire prise par le directeur à un recours devant le juge de la jeunesse et par le fait de permettre au pensionnaire par tous les moyens de présenter sa défense en la matière, il est satisfait aux règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règle 70).

La décision rendue par le juge de la jeunesse n'est pas susceptible d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Il convient de noter que la mesure disciplinaire s'applique dans le cadre d'un dispositif concernant la protection de la jeunesse dont les mesures socio-éducatives continuent par s'appliquer.

La mise en place de voies d'appel ou de pourvoi en cassation auraient eu pour effet de prolonger inutilement le procès ayant pour objet de statuer sur l'application d'une mesure disciplinaire de courte durée déjà exécutée et dont le système mis en place est entouré de garanties légales permettant de réduire considérablement les abus en la matière en prévoyant notamment un recours contre la décision prise en matière disciplinaire devant une autorité judiciaire impartiale.

En effet, l'application des mesures disciplinaires requiert une décision prompte de la part des autorités, permettant de fixer rapidement le pensionnaire quant aux mesures disciplinaires applicables et

<sup>6</sup> Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de menaces.

d'éviter qu'un trop long délai ne s'écoule entre le moment de la commission des faits et le jugement définitif à intervenir.

Paragraphe 3 de l'article 9:

Le paragraphe 3 crée une base légale à l'usage de la contrainte physique au sein du centre.

Dans ce contexte il convient tout d'abord de noter que le travail avec les pensionnaires dans les unités du centre repose essentiellement sur une approche professionnelle, socio-éducative et pédagogique qui se situe dans un contexte de protection de la jeunesse. Les membres du personnel doivent se faire respecter par les pensionnaires dont ils ont la charge pour maintenir l'ordre et la sécurité au sein du centre et pour y maintenir un climat de sérénité qui est un préalable nécessaire au travail socio-éducatif avec les pensionnaires.

A cet effet, les membres du personnel disposent de tout un ensemble d'instruments à savoir les mesures d'éducation prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi et les mesures disciplinaires prévues au point 8<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi pour faire face aux comportements visés. Dans l'hypothèse d'un comportement agressif de la part d'un pensionnaire et alors que tous les autres moyens pour le calmer ont échoué, les membres du personnel du centre doivent être en mesure de se défendre en vue de maintenir l'ordre et la sécurité au sein du centre. Il en va de même des cas où le pensionnaire refuse de se soumettre aux fouilles prescrites dans l'intérêt du maintien de la sécurité au sein de l'unité de sécurité.

L'usage de la force contre des mineurs est réglée par des règles internationales notamment par les articles 90.1 et suivants des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et par les articles 63 et suivants des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Ces règles imposent que les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés contre les mineurs que dans des cas exceptionnels lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par la loi et les règlements.

Le paragraphe 3 détermine la finalité, les conditions et les modalités selon lesquelles le recours à la contrainte peut avoir lieu. Il convient de noter que le personnel qui applique la contrainte doit être formé au préalable aux techniques à appliquer et disposer de connaissances de base notamment en matière de désescalade de conflits afin d'éviter dans la mesure du possible les situations pouvant justifier l'application de la contrainte.

*Ad 9<sup>o</sup>*

L'article 10 de la loi a trait aux mesures de sécurité. Le point a de l'article 10 de la loi vise à préciser les trois types de fouilles prévues par la loi à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime.

*Ad 10<sup>o</sup>*

En ce qui concerne les commentaires relatifs aux fouilles il est renvoyé pour le surplus aux développements élaborés dans le cadre du projet de loi initial et à ceux du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le texte adopté, les auteurs du projet de loi reprennent en grande partie la proposition texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014 au sujet de l'introduction d'un nouvel article 10bis dans la loi.

Les trois premiers alinéas de l'article 10 de la loi reprennent les trois types de fouilles, à savoir la fouille simple libellée au paragraphe 1 de l'article 10, la fouille intégrale libellée au paragraphe 2 de l'article 10 et la fouille intime réglée au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi.

En réponse à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat au paragraphe 1 de l'article 10, il a été précisé qu'il s'agissait de la fouille simple.

Au vue de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 10bis, il convient de noter la création d'un registre des fouilles. Il est proposé de dénommer le registre des fouilles, fichier spécial des fouilles en suivant la proposition faite par la commission nationale de la protection des données dans son second avis quant au projet de loi n° 6593 et en tenant compte du fait que les fouilles opérées au centre concernant à la fois les fouilles corporelles et les fouilles de chambre qu'il convient de documenter avec l'aide du fichier. Selon le Conseil d'Etat les informations à porter dans ce registre ont pour objet d'indiquer a. la raison pour laquelle la fouille a été entreprise, b. les date et heure de la fouille ainsi que c. son résultat.

Ces informations peuvent être utiles dans un dessein de protection du pensionnaire devant se soumettre à une fouille corporelle et en vue de l'introduction du recours prévu au paragraphe 9 de l'article 10bis.

Dans la mesure où l'article 11bis dont l'introduction au projet de loi est proposée au point 11° de l'article I<sup>er</sup> de la loi a trait aux fichiers de données à caractère personnel à créer au sein du centre, il est proposé d'intégrer la proposition relative au registre des fouilles corporelles à l'article 11bis de la loi et d'en faire abstraction au niveau de l'article 10bis.

Par ailleurs le paragraphe 9 de l'article 10bis prévoit un recours à introduire devant le juge de la jeunesse contre la fouille entreprise, lorsque les dispositions légales et réglementaires entourant les fouilles n'ont pas été respectées.

#### *Ad 11°*

Le Conseil d'Etat a demandé de remettre sur le métier les dispositions relatives au registre créé pour les besoins de l'unité de sécurité en réservant sur ce point la dispense de son vote constitutionnel. Les recommandations du Conseil d'Etat portent sur les éléments suivants:

- d'indiquer dans la loi les finalités auxquelles servent les enregistrements faits dans le cadre du registre créé par la loi
- d'établir une séparation entre les dispositions ayant trait au registre et celles ayant trait aux dossiers personnels
- de délimiter le nombre des personnes ayant accès aux dossiers individuels des pensionnaires
- de préciser que l'accès doit être limité de manière générale aux données nécessaires à l'accomplissement des tâches de celui qui consulte le fichier
- le préciser dans la loi le contenu des données à figurer dans le registre et de spécifier les données ayant un caractère obligatoire et celles ayant un caractère facultatif
- de se prononcer sur l'origine des données
- de garantir la suppression des données
- comme il s'agit d'une matière réservée à la loi il convient de déterminer les finalités, les conditions d'application et les modalités de l'enregistrement des données par la loi.

En outre, le nouvel article 11bis tient également compte des points soulevés par la Commission nationale de la protection des données<sup>7</sup>, en sus de celles soulevées par le Conseil d'Etat, à savoir:

- Préciser qui a accès à quelles données
- Fixer la durée de conservation des données
- Prévoir des dérogations au secret médical par la voie légale en ce qui concerne la consultation par le directeur des données médicales dans le dossier
- Préciser que l'indication de la confession par le pensionnaire soit facultative et non obligatoire
- Prévoir un contrôle de l'utilisation, de l'accès et de la transmission des données à l'image des dispositions légales du règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 pris en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le Ministère ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder.

La proposition de l'article 11bis tient également compte des remarques soulevées par les juges de la jeunesse dans une communication du parquet général du 6 juin 2014 et des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles 19 à 21) et l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règle 7).

Pour ce qui est des règles applicables aux dossiers, tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement des données sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour et qui ne peut être consulté que par des personnes autorisées à cet effet.

Par ailleurs la règle 21 des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté prévoit que dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il faut obligatoirement prévoir un registre où sont consignés pour chaque mineur des renseignements sur l'identité du mineur, les motifs de sa déten-

<sup>7</sup> Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 25 juillet 2013.

tion et le texte autorisant sa détention, le jour, l'heure de l'admission, du transfert et de la libération, des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant l'admission, le transfert ou la libération du mineur, des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

Par ailleurs, il résulte de la pratique actuelle que le centre dispose d'un dossier pour chaque pensionnaire placé au centre, sans que la loi ne prévoise de base légale pour ce fichier des données.

Afin de se mettre en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et eu égard aux questionnements du Conseil d'Etat au sujet du point 10° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi par rapport aux articles 32 (3) et 11 (3) de la Constitution<sup>8</sup> (c.-à-d. indiquer les finalités, les conditions et les modalités des traitements des données dans la loi), il est proposé de compléter la loi par un article 11bis ayant pour effet de créer le cadre légal approprié à la création de trois fichiers comprenant des données à caractère personnel, dont le centre a besoin à savoir:

1. Un fichier individuel des pensionnaires regroupant les dossiers personnels des pensionnaires placés au centre. Ce fichier est prescrit par les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles 19 à 23)
2. Un fichier de l'unité de sécurité permettant de répertorier les entrées et les sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité y compris les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Ce fichier ne vise que l'unité de sécurité et sa création s'impose pour assurer la sécurité au sein de cette unité fermée dont l'accès est restreint. Dans ce contexte il a été tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de séparer le registre de l'unité de sécurité de celui ayant trait aux dossiers personnels des pensionnaires.
3. Le fichier spécial des fouilles proposé par le Conseil d'Etat ayant comme finalité de documenter les fouilles opérées au centre.

Comme les trois registres visent le fonctionnement du centre ils sont tous les trois établis auprès du directeur du centre.

L'article 11bis est subdivisé en cinq paragraphes dont les trois premiers paragraphes définissent pour chacun des trois fichiers les finalités de la mise en place du fichier, les données à caractère personnel qu'il contient, la provenance des données, les personnes ayant accès au fichier et la durée de conservation des données. Les paragraphes 4 et 5 visent les dispositions communes aux trois fichiers.

Le premier alinéa vise le fichier individuel des pensionnaires dont la finalité est de documenter l'hébergement et l'encadrement du pensionnaire pendant son placement au centre. L'alinéa 2 détermine la composition du dossier personnel pour chaque pensionnaire, comprenant les données prescrites par les règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Les données saisies sont spécifiées à l'alinéa 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11bis.

Les données saisies ont trait à l'identité du pensionnaire, son état, sa situation de santé, sa situation familiale, aux motifs de son placement, à la date de son arrivée, de sa sortie ou de son transfèrement, aux effets personnels et au projet individualisé du pensionnaire et à son évolution pendant son placement au centre.

Le point 2 de la notice individuelle rend obligatoires les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux. Cette indication fut ajoutée à la demande des magistrats saisis pour avis. Selon cet avis, il conviendrait d'ajouter l'identité du précédent détenteur de l'autorité parentale à l'égard du pensionnaire. De nombreux pensionnaires placés au centre auront sans doute fait l'objet d'autres mesures de placement antérieures à leur séjour dans l'unité de sécurité (p. ex. parents, foyer d'accueil, centre socio-éducatif, famille d'accueil), de sorte que l'information quant aux antécédents du mineur est importante.

Le point 6 de la notice individuelle contient des informations concernant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre. Cette information est importante pour éviter qu'après l'admission du pensionnaire au centre, la direction du centre ne soit tenue comme responsable pour des blessures subies par le pensionnaire qui sont sans lien de causalité avec le traitement subi pendant son séjour au centre.

<sup>8</sup> Article 11 (3) de la Constitution: „L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.“

Le point 8 de la notice individuelle contient des informations sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui.

L'alinéa 8 précise les personnes ayant accès au fichier individuel des pensionnaires. Par ailleurs il est précisé qu'une photo d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre et non seulement des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Cette prise de photographie est nécessaire pour visualiser les pensionnaires placés dans les différentes unités du centre et pour faciliter leur identification par le personnel du centre.

Le paragraphe 2 vise la création d'un fichier de l'unité de sécurité, ainsi que les données saisies dans ce fichier. Celui-ci a été créé à des fins de surveillance et de maintien de la sécurité au sein de l'unité de sécurité du centre. Il importe par ailleurs que les autorités en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité de l'unité de sécurité – y compris le personnel de garde – sachent à tout moment qui se trouve à l'intérieur de l'unité de sécurité et enregistre toutes les entrées et sorties journalières de l'unité.

Les membres du personnel de garde n'ont pas besoin d'avoir accès au dossier personnel de chaque pensionnaire, mais ils ont besoin d'avoir accès aux données permettant d'identifier les pensionnaires qui y sont placés pour une période déterminée. Les données saisies dans le cadre de ce fichier visent 1) les informations concernant l'identité du pensionnaire placé dans l'unité de sécurité 2. La date et heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité 3. Les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite et la date et heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité (les visiteurs et autres personnes admises à l'unité de sécurité). La saisie de ces données est adéquate, pertinente, légitime et non excessive comme elles sont saisies dans un dessein de surveillance et de maintien de la sécurité de l'unité de sécurité. Les membres du personnel de l'unité de sécurité et du personnel dirigeant du centre n'ont pas besoin d'indiquer le motif de leur visite à chaque fois qu'ils entrent dans l'unité, raison pour laquelle ils s'identifient avec le badge d'entrée valant autorisation de leur visite et du motif de leur visite dans l'unité de sécurité.

L'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 11bis détermine les accès au fichier de l'unité de sécurité.

Le paragraphe 3 vise la création du fichier spécial des fouilles comprenant à la fois les fouilles corporelles et les fouilles de la chambre du pensionnaire. La finalité dudit fichier est de documenter cette intervention. Le système des fouilles prévues dans le cadre du projet de loi 6593 prévoit trois types de fouilles corporelles, à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime. Les données saisies dans le cadre du fichier spécial des fouilles visent a) l'identité de la personne ordonnant la fouille b) les raisons motivant la fouille c) les date, heure et résultats de la fouille d) l'indication de la chambre en cas de la fouille de la chambre e) l'identité de la personne ayant exécuté la fouille et f) l'identité de la personne ayant subi la fouille.

Les finalités des trois fichiers créés sont les suivantes:

- documentation de l'hébergement et de l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre
- surveillance et maintien de la sécurité de l'unité de sécurité
- documentation de la fouille corporelle entreprise

Les données saisies sont en rapport avec ces trois finalités et elles trouvent leur origine dans des précisions données par le pensionnaire lui-même ou par des données figurant dans la décision de placement émanant de l'autorité judiciaire. De par leur origine les données ont un caractère mixte, dans la mesure où les données saisies dans le cadre de la protection de la jeunesse<sup>9</sup> revêtent un caractère judiciaire, tandis que les données saisies dans le cadre de la gestion du centre et celles émanant du pensionnaire lui-même admettent un caractère administratif. Les données saisies dans le cadre de l'hébergement et dans le cadre de l'encadrement des pensionnaires admettent un caractère mixte. Elles sont judiciaires dans la mesure où elles sont saisies en conséquence d'une décision de placement prise par l'autorité judiciaire ou dans la mesure où elles sont saisies dans le cadre de l'exécution d'une mesure

<sup>9</sup> Documents parlementaires n° 4735 et n° 4735 (13): Il résulte des commentaires relatifs aux travaux parlementaires concernant l'article 8 de la loi initiale du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, que les données saisies dans le cadre de la protection de la jeunesse sont à traiter comme des données judiciaires au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de ladite loi.

de sécurité qui est la conséquence directe d'une mesure de placement au centre. Elles admettent un caractère administratif dans la mesure où les données relatives à l'hébergement et à l'encadrement des pensionnaires au centre émanent du pensionnaire lui-même ou sont saisies pour les besoins de la gestion du centre, telles notamment les données concernant l'identité du pensionnaire ou les données relatives à son parcours scolaire.

Le paragraphe 4 de l'article 11bis détermine deux responsables de traitement des données concernant les trois fichiers.

Eu égard à la définition de la notion de responsable de traitement fournie par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, on se trouve nécessairement en présence de deux responsables du traitement.

Comme les autorités judiciaires intervenant dans les décisions de placement au centre émanent des deux arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch et eu égard à la fonction que le ministère public exerce dans le cadre de l'organisation judiciaire; il est proposé que le procureur général d'Etat exerce la fonction de responsable de traitement en ce qui concerne plus généralement le traitement des données à caractère judiciaire, tandis que le directeur du centre exerce la fonction de responsable de traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire<sup>10</sup>. Par conséquent le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux données et aux informations prévues aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Il en va de même du directeur du centre pour déterminer lesdits accès aux membres compétents du centre.

Les paragraphes 1 à 3 paragraphe 3 déterminent pour chaque fichier les personnes ayant accès aux trois fichiers prévus par la loi en application du principe selon lequel chaque agent ne doit avoir accès qu'aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Par rapport à leur proposition initiale d'un accès large prévu à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat, les auteurs du projet de loi ont opté pour un accès restreint en suivant l'avis commun des parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg. Selon l'avis commun des magistrats un accès large aux bases de données encourait le risque de se trouver en contradiction avec l'article 38 de la loi du 10 août 2002 relative à la protection de la jeunesse, en vertu duquel il est interdit de publier ou de diffuser les débats des juridictions de la jeunesse, de même que des éléments de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par ladite loi.

Dans ce contexte il est précisé que les consultations des fichiers ne peuvent avoir lieu par les personnes autorisées que dans l'exercice de leurs fonctions respectives. De ce fait les autorités judiciaires de même que le directeur et son adjoint ont un accès aux trois fichiers, qui est justifié par l'exercice de leurs fonctions de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre.

Pour ce qui est de la question de l'accès des autorités judiciaires aux trois fichiers, il convient de noter que l'accès a été restreint au procureur général de l'Etat et à son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. L'accès aux trois fichiers n'a pas été étendu à d'autres magistrats pour garantir le principe du contradictoire dans les affaires relatives à la protection de la jeunesse. Comme les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité sont en charge de la sécurité de ladite unité et comme ils doivent contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité en vue d'accomplir leur mission, il importe qu'ils aient un accès direct au registre de l'unité de sécurité à la fois pour saisir les données et pour consulter les données saisies.

Les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre ont un accès aux dossiers individuels des pensionnaires en vue de leur permettre d'exécuter leur mission qui consiste à assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre. Le dossier individuel comprend toutes les informations nécessaires à la personne du pensionnaire dont le personnel d'encadrement aura besoin pour exercer son travail d'encadrement dans l'intérêt du pensionnaire.

<sup>10</sup> Cette approche dualiste en matière de désignation de deux responsables de traitement a aussi été adoptée par le législateur dans le cadre de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement en rapport avec l'article 23 de ladite loi visant la création d'un répertoire des personnes surendettées.

Le quatrième alinéa du paragraphe 3 de l'article 11bis énumère les personnes ayant accès au registre spécial des fouilles pour les besoins y identifiés.

Le deuxième tiret de l'alinéa 9 de l'article 11bis, de même que l'alinéa 10 dudit article prévoient une exception légale au secret médical. Ce faisant, les auteurs du projet de loi font suite à l'avis<sup>11</sup> de la commission nationale de la protection des données selon lequel les dérogations au secret médical doivent obligatoirement être prévues dans un texte légal.

Aux termes de l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les traitements de données relatives à la santé sont en principe interdits, à moins que le traitement soit nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement.

De par l'effet de la décision de placement au centre le directeur du centre est investi de la garde légale du mineur qui lui est confié par l'effet de l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Aux termes dudit article 11 en cas de placement du mineur hors du domicile de ses parents, ses parents, tuteurs ou gardiens conservent uniquement un droit de correspondance et de visite, tandis que tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié.

Dans la mesure où par l'effet du placement judiciaire au centre, il s'opère un transfert des attributs de l'autorité parentale autres que ceux relatifs au droit de visite et de correspondance vers le directeur du centre et que ce dernier se voit confier la garde du mineur, la situation juridique nouvellement créée nécessite que le directeur, le directeur adjoint et le délégué du directeur aient accès aux données médicales du mineur pour pouvoir agir dans l'intérêt de sa personne lorsque sa santé est menacée. Dans ce contexte il est rappelé que parmi les attributs de l'autorité parentale figure l'obligation de prendre soin de la personne du mineur<sup>12</sup>.

L'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 11bis pose le principe selon lequel l'accès au dossier médical est réservé au personnel médical du centre duquel font partie le médecin de l'établissement de destination et l'infirmier du centre.

L'accès du directeur et de son délégué au dossier médical constitue une exception au secret médical.

Cette exception est justifiée par la nécessité de préserver le bien-être physique et mental du pensionnaire et celui d'autrui.

Ces informations portent sur les informations significatives pour son bien-être physique et mental et celui des autres personnes qui le côtoient au sein des unités du centre. On pense ici notamment aux informations sur l'état de santé du pensionnaire (p. ex. risque de crise d'épilepsie ou d'hypoglycémie) dont la communication aux membres du personnel du centre peut s'avérer utiles, lorsqu'il s'agit de réagir rapidement en vue de prodiguer les premiers soins de secours au pensionnaire lorsque celui-ci fait un malaise à la suite d'une maladie connue d'avance. On pense également aux informations significatives de l'état de santé du pensionnaire, qui peut impacter sur la santé physique et psychique des personnes qui côtoient le pensionnaire concerné dans le centre.

Il est par ailleurs précisé que les personnes ayant accès aux fichiers sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal, pour les données à caractère personnel dont ils ont obtenu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au centre.

Dans ces conditions, le partage de ces informations est adéquat, justifié et proportionné par rapport à sa finalité. Il est légitime dans la mesure où il sert à préserver l'état de santé des personnes séjournant

11

12 Article 372 alinéa 2 du code civil: „L'autorité appartient aux parents pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.“. Article 450 du code civil: „Le tuteur prendra soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.“

et ayant accès aux unités du centre et dans la mesure où la consignation de ces informations au registre de l'institution d'accueil est prescrite par des règles de droit international<sup>13</sup>.

Toutes ces données sont nécessaires, adéquates, pertinentes, non-excessives et légitimes par rapport aux finalités d'hébergement et d'encadrement de chaque pensionnaire pour lesquelles elles sont saisies et traitées. Il a été pour le surplus indiqué quelles sont les données dont la saisie est obligatoire et quelles sont les données dont la saisie est facultative.

Le paragraphe 5 répond à une demande formulée par la commission nationale de la protection des données (CNPD) dans son avis du 25 juillet 2013 ayant pour objet de prévoir des mesures de sécurité et de confidentialité des données. A cet effet, la CNPD demande de prévoir – à l'instar d'autres textes légaux – des mesures de sécurité englobant des restrictions physiques précises à l'accès aux données stockées sur papier et un système de traçage des accès aux fichiers dans l'hypothèse où il est envisagé de gérer les trois fichiers de données prévues sous forme électronique. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 4 du règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 pris en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi. Le système mis en place permet le traçage des personnes ayant consulté les données des trois fichiers visés au paragraphe 1 de l'article 11bis, afin d'éviter des abus en la matière. Les données de journalisation seront conservées pour une durée de trois ans à compter de leur premier enregistrement. Il est prévu de mettre toutes les données sur support informatique.

L'alinéa 12 du paragraphe 1 de l'article 11bis, l'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 11bis de même que l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 11bis règlent la question de la durée de conservation des données relatives aux trois fichiers de données créés soulevée par la Commission nationale de la protection des données dans son avis du 25 juillet 2013 et dont la durée diffère selon la nécessité du maintien de conservation de ces données sur une période plus ou moins longue.

Il est veillé à ce que la durée de conservation des données n'excède pas la durée qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

On notera que la durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité a été fixée à trois ans à compter de leur enregistrement afin de permettre aux autorités de retracer notamment les mouvements au sein de l'unité de sécurité en cas de commission d'infraction sur le site de l'unité.

La durée de conservation des données relatives au fichier spécial des fouilles a également été fixée à trois ans à compter de leur premier enregistrement pour permettre de retracer les circonstances de la fouille en cas de méconnaissance des dispositions légales y relatives. Lorsque les fouilles en question ont fait l'objet d'un contrôle ou d'une voie de recours avant l'expiration du délai de conservation de trois ans, ce délai sera prorogé jusqu'à la clôture définitive de la procédure entamée.

La durée de conservation des données relatives au fichier individuel des pensionnaires est fixée à une durée de trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire.

En principe les mesures de placement au centre cessent au moment où les jeunes auront atteint l'âge de la majorité. Dans le passé il est arrivé que des anciens pensionnaires du centre ont demandé des certificats et des pièces relatives à leur placement au centre, d'où l'intérêt de conserver ces données jusqu'à trois ans à compter de la majorité du pensionnaire.

L'alinéa 12 du paragraphe 1 de l'article 11bis a été rédigé pour englober les cas de figure visés par les articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Ces articles donnent au tribunal de la jeunesse la possibilité de prolonger les mesures de protection prévues notamment à l'article 1<sup>er</sup> visant entre autre le placement d'un mineur dans un établissement de rééducation

13 Article 15.1 de la recommandation Rec (2006) 2 du Comité des ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes aux termes duquel „Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque nouveau détenu doivent immédiatement être consignées: ... f. sous réserve des impératifs au secret médical, toute information sur l'état de santé du détenu significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu ou des autres.“ ou encore la règle 62.2 point g. des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanction ou de mesures aux termes duquel „Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque mineur doivent être immédiatement consignées: ... sous réserve des impératifs du secret médical, toute information sur les risques d'automutilation et l'état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, et celui d'autrui.“ ou encore l'article 21 sous le point e) des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté aux termes duquel „Dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont consignés de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis: ... Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.“

de l'Etat (l'actuel centre socio-éducatif de l'Etat) au-delà de sa majorité a. pour un terme ne pouvant dépasser sa vingt et unième année en cas de commission d'un fait qualifié de délit b. pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année en cas de commission d'un fait qualifié de crime punissable de la réclusion et c. pour un terme de vingt ans au maximum en cas de commission d'un fait qualifié de crime punissable des travaux forcés. A défaut de prévoir une telle disposition la conservation des données en cas de prolongation de la mesure de placement au centre pour les durées indiquées, ces données ne pourraient être conservées au-delà de sa vingt-unième année, alors que les articles en question visent des délais de prolongation allant au-delà de la vingt et unième année du pensionnaire. Dans ce cas les données relatives au dossier sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre.

En cas d'expiration du délai de conservation des données, les données sont en principe supprimées. Il en va ainsi des données relatives au fichier spécial des fouilles et des données relatives au fichier de l'unité de sécurité. Pour ce qui est des données relatives au fichier individuel des pensionnaires, il est prévu qu'en cas d'expiration du délai de conservation de ces données celles-ci doivent être anonymisées et ne peuvent être utilisées en tant que telles qu'à des fins statistiques et historiques. L'anonymisation des données doit permettre d'éviter toute identification de la personne ayant fait l'objet des données en question en consacrant le droit à l'oubli. La suppression pure et simple de ces données aurait eu pour effet de radier toute mémoire au fonctionnement du centre socio-éducatif de l'Etat, avec la conséquence de ne plus pouvoir utiliser les données en question à des fins historiques ou statistiques.

Le paragraphe 4 de l'article 11bis précise que les fichiers en question peuvent être établis sur support informatique et détermine les responsables de traitement. Aux termes du point (n) de l'article 2 de la loi modifiée de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, on entend par responsable du traitement „*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu des dispositions légales, le responsable du traitement est déterminé par ou en vertu des critères spécifiques conformément aux dispositions légales;*“.

Le paragraphe 4 précise que les deux responsables de traitement peuvent autoriser l'accès aux trois fichiers aux personnes compétentes en charge de la maintenance et de la gestion du système informatique. Les destinataires de cet accès sont nommément désignés par le responsable de traitement. Sans un tel accès les personnes en question ne pourront assurer la gestion et la maintenance du système informatique servant de support aux trois fichiers. Il convient de noter que la finalité de cet accès consiste dans la seule gestion et maintenance du système et non dans la consultation des données figurant dans les fichiers. Dans la mesure où ces personnes auraient accès à des données à caractère personnel des fichiers, elles sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du code pénal.

Le paragraphe 5 vise la confection des login files, l'accès aux login files de même que la conservation des login files pour permettre au procureur général d'Etat de déclencher des poursuites à l'encontre des personnes ayant commis une infraction à la loi sur la protection des données à caractère personnel.

*Ad 12°*

Dans son avis du 11 novembre 2014 le Conseil d'Etat recommande que le législateur devrait réserver – à côté des fouilles – une attention au moins aussi importante à l'obligation faite au centre de soumettre le pensionnaire à un examen médical dès son admission et de faire inscrire cette obligation dans le texte même de la loi. Il en a été tenu compte par l'insertion d'un tiret 1<sup>er</sup> tiret nouveau à l'article 12

de la loi. Cette obligation est par ailleurs prescrite par les recommandations et les règles internationales applicables en la matière<sup>14</sup>.

Par ailleurs l'article 12 de la loi a été complété par un deuxième tiret nouveau faisant obligation au centre d'informer le pensionnaire dès son arrivée au centre par oral et par écrit de la réglementation applicable au centre en ce qui concerne la discipline, ainsi que les droits et obligations du pensionnaire placé au centre de même que les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre. Cette information doit se faire sous une forme et dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée. Ce faisant, les auteurs des amendements se conforment notamment<sup>15</sup> aux règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règle 24) et tiennent compte de la recommandation formulée par les magistrats dans leur avis commun au sujet de l'article 13 du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat. Les termes „dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée“ sont empruntés de divers articles du code d'instruction criminelle<sup>16</sup> qui ont trouvé leur entrée dans notre code d'instruction criminelle suite aux recommandations formulées notamment par le comité de la prévention contre la torture dans le cadre de son rapport de 1993. Le droit pour une personne retenue dans le cadre d'une enquête préliminaire d'être informée de son droit de prévenir une personne de son choix ou le droit du détenu d'être informé sur le droit disciplinaire et sur les droits et obligations applicables à une institution dans laquelle il est placé et ce dans une langue qu'il comprend est une condition préalable à l'exercice de ses droits de la défense et à sa coopération avec le personnel en charge de son encadrement. Ce qui est vrai pour un détenu dans un centre pénitentiaire l'est a fortiori pour un mineur placé au centre qui doit bénéficier au moins des mêmes droits. Le droit d'être informé sous une forme et dans une langue qu'il comprend peut être une obligation difficile à remplir dans tous les cas, raison pour laquelle le législateur a assorti la formule par les termes „sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée“<sup>17</sup>.

*Ad 13°*

Sans commentaire

*Ad 14°*

La réforme dans la fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015 a eu pour effet de rendre sans objet les points 11 à 15 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial n° 6593. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat a fait l'objet d'une modification opérée par le paragraphe (36) du paragraphe 3 de l'article 55 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification a eu pour effet de remplacer les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'ancien article 14 de la loi applicable au centre par un nouvel alinéa 1<sup>er</sup> libellé comme suit: „Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“. Cette disposition rend les nouvelles dispositions de la réforme dans la fonction publique applicable au cadre du personnel du centre et il n'est plus nécessaire de déterminer pour chaque service ou administration le cadre du personnel qui est désormais fixé par la nouvelle législation applicable à la fonction publique.

14 L'article 62.5 des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures dispose que „Dès que possible après son admission, le mineur doit être soumis à un examen médical, un dossier médical doit être ouvert et le traitement de toute maladie ou blessure doit être engagé.“. L'article 26.2 de l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs dispose que „Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance – sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique – qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.“. L'article 50 des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté dispose que „Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.“.

15 L'article 62.3 des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures dispose que „Lors de son admission, le mineur doit être informé, sous une forme et dans une langue qu'il comprend, du règlement de l'institution et de ses droits et obligations.“.

16 Dont notamment l'article 39 (3) introduit dans le C.I.crim par la loi du 24 avril 2000

17 Proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 8 juillet 1999 relatif au projet de loi n° 4538 doc. parl 4538 ((1).

Le nouveau point 14 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi 6593 prévoit la suppression de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la loi, qui est devenu superfluetatoire en raison du regroupement des anciennes carrières d'instituteur et d'instituteur d'enseignement spécialisé qui sont classés à la même enseigne.

Le nouveau point 14 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi 6593 opère une modification du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi. La disposition légale actuelle a été adoptée en tenant compte de la nouvelle nomenclature établie dans le cadre des réformes de la législation applicable à la fonction publique. La disposition de droit transitoire de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit le classement de l'ancienne carrière de l'instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat au sous-groupe de l'enseignement fondamental du groupe de traitement A2. Par ailleurs l'article 13 de ladite loi prévoit le classement de la nouvelle fonction d'instituteur spécialisé au sous-groupe enseignement fondamental du groupe de traitement A1. La différence entre les deux carrières réside dans le fait que l'instituteur relevant actuellement du groupe de traitement A2 est titulaire d'un diplôme de bachelor, tandis que l'instituteur spécialisé relevant actuellement du groupe de traitement A1 est titulaire d'un diplôme de masters. La disposition légale remaniée a pour objet de placer les instituteurs de même que les instituteurs spécialisés sur un pied d'égalité par rapport au droit d'être détaché à un lycée technique quel que soit leur classement dans les catégories de traitement A2 et A1. Dans ce contexte il est tenu compte de l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative du 26 novembre 2015.

Ce droit d'être détaché est important pour un professionnel qui durant l'exercice de ses fonctions est confronté à une population cible dont l'encadrement demande un engagement important de sa part. Afin de permettre à ses professionnels de se ressourcer et de changer le champ d'action, il importe de maintenir le droit d'être détaché.

*Ad 15°*

Sans commentaire.

*Ad 16°*

Le point 16° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi amendé reprend uniquement le contenu du deuxième alinéa du point 18° du projet de loi initial et supprime le mécanisme de fonctionnarisation spécial prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du texte initial du point 18 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial. Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat a fait valoir son opposition formelle contre le maintien de ladite disposition en estimant que les règles de droit commun doivent s'appliquer en la matière, à moins d'établir que les conditions retenues dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en relation avec l'article 10bis de la Constitution soient réunies pour s'en écarter. Par ailleurs la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a instauré un mécanisme généralement applicable en matière de fonctionnarisation, selon des critères uniformes, et indépendamment d'une réforme d'une loi organique. Par ailleurs dans son avis du 26 novembre 2015, le ministre de la Fonction publique estime que pareilles mesures particulières n'ont plus de raison d'être dans un projet de loi portant réforme d'une loi-cadre.

*Concernant l'insertion de l'alinéa 3 nouveau à l'article 19 de la loi:*

Cette disposition vise les personnes initialement engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il s'agit à la base de détenteurs d'un CATP dans une matière technique (p. ex. comme électricien), qui par arrêté ministériel ont été classés dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique. Par la suite cette carrière spécifique n'a pas été reprise dans la disposition transitoire de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Aux termes de l'article 12 du paragraphe 4 de ladite loi, la fonction d'expéditionnaire technique appartient au sous-groupe technique du groupe de traitement C1. De par le maintien de l'alinéa 4 nouveau de l'article 19, il ne s'agit pas de créer une inégalité des personnes engagées comme éducateurs-instructeurs par rapport aux expéditionnaires techniques, mais d'assurer que les agents en question qui depuis leur engagement ont été rémunérés dans la carrière de l'expéditionnaire technique se retrouvent dépourvus de base légale quant à leur statut, leur rémunération et leurs droits à la pension. En conséquence de ce qui précède les auteurs du projet de loi demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle.

*Ad 17°*

Ladite disposition légale prévoit l'allocation d'une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires aux membres du personnel affectés à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat. Dans son avis du 26 novembre 2015 le ministre de la fonction publique a recommandé de ne pas prévoir une extension de primes ou accessoires de traitement actuellement accordés aux agents de l'Etat en arguant des avis des 12 avril et du 14 juin 2013 adoptés par le précédent Gouvernement en proposant de procéder en lieu et place à des détachements auprès l'unité de sécurité du centre d'agents des établissements pénitentiaires. Or le recours exclusif au détachement d'agents d'une autre administration ne peut être la seule option dans la mise en place d'une unité de sécurité du centre qui requiert l'engagement de personnel bien formé et pleinement motivé pour encadrer des jeunes placés dans l'unité de sécurité.

L'allocation de cette prime de risque est justifiée par les motifs suivants:

L'encadrement des pensionnaires placés par les autorités judiciaires dans une unité fermée du centre socio-éducatif comporte des risques, comme la population cible sera difficile à gérer et demandera un effort qui sera éprouvant et une sensibilité accrue de la part de l'équipe en charge de l'encadrement de pensionnaires mineurs, risques, qui sont comparables à ceux liés à l'encadrement qui se fait dans un environnement pénitentiaire.

L'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire attribue une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires au personnel affecté au service d'un établissement pénitentiaire quelles que soient leurs fonctions occupées au sein de l'établissement. Il en va de même de l'article 26 de la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du centre de rétention.

Faire abstraction de cette prime de risque à l'égard des membres du personnel affectés à l'unité de sécurité du centre aura pour effet de rendre l'unité de sécurité moins attrayante par rapport à la rémunération d'un agent employé au sein de l'établissement pénitentiaire ou de celle d'un agent employé au sein du centre de rétention. Par ailleurs cette situation aboutirait à une inégalité de traitement qui serait dépourvue de justification objective et qui pour le surplus se trouverait en flagrante opposition par rapport à l'intérêt pour l'administration publique de recruter du personnel qualifié et motivé pour encadrer les jeunes dans l'unité de sécurité du centre.

L'objectif de cette disposition est de faire bénéficier les membres du personnel affectés à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat exactement des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que tel est le cas pour les membres du personnel des établissements pénitentiaires ou du centre de rétention.

*Ad 18°*

La disposition transitoire du point 18° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi a pour objet de régler la situation de l'actuel directeur adjoint du centre qui a été recruté à partir de la carrière moyenne de l'Etat et dont le mandat expire en novembre 2018 et qui a pour objet de sauvegarder les droits acquis jusqu'à expiration du mandat et d'utiliser les possibilités de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

*Article II.*

Cette disposition reprend celle de l'article III du projet de loi initial. L'article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique détermine des exceptions légales aux conditions d'admission, de stage et de nomination applicables aux cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. La disposition sous examen a pour objet de permettre à l'éducateur-instructeur du centre socio-éducatif de l'Etat ayant travaillé pendant au moins dix ans auprès de cette administration de faciliter sa reconversion dans le domaine de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Cette mesure permettra tout d'abord de faciliter la reconversion d'un éducateur instructeur qui a encadré pendant au moins dix ans des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat soit une population cible difficile à gérer et auquel il faudra offrir des facilités de reconversion dans d'autres domaines de l'enseignement. De même ces agents ont acquis une expérience non négligeable dont ils peuvent faire profiter les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Cette dérogation par rapport aux conditions d'admission, de stage et de nomination applicables aux cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est partant justifiée et adéquate par rapport à son but. Par ailleurs la dérogation est proportionnelle par rapport aux autres dérogations similaires accordées à d'autres enseignants dans le cadre de l'article 4 de ladite loi pouvant faire valoir à côté de leur diplôme une pratique professionnelle de quelques années dans leur profession.

Partant les auteurs du projet de loi demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle quant à cette disposition légale.

A toutes fins utiles, il convient de noter que les éducateurs instructeurs dont il est question ici relèvent désormais du sous-groupe éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1 régie par la disposition transitoire de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires d'Etat.

#### *Article III.*

L'objectif de cette disposition est de rendre la fonction de l'agent pénitentiaire auprès du centre aussi attractive que celle de l'agent pénitentiaire auprès des établissements pénitentiaires et de permettre aux fonctionnaires exerçant les deux fonctions de bénéficier d'un régime d'embauchage et de permettre la réalisation d'un changement d'administration dans des conditions identiques. En effet l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose que les volontaires quittant l'armée après une période de service d'au moins trois ans peuvent bénéficier d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure notamment du centre socio-éducatif de l'Etat. Y sont visés les agents de la carrière des sous-officiers et des gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat qui seront employées au sein de l'unité de sécurité. Comme le recrutement dans ces carrières est difficile, il convient au moins de garder une attractivité équipollente au niveau des conditions d'embauchage du gardien du centre à celle relative aux gardiens des établissements pénitentiaires.

Les auteurs du projet de loi proposent de modifier l'emplacement de l'ajout „Centre socio-éducatif de l'Etat dans l'énumération figurant au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

#### *Article IV.*

L'objectif de cette disposition est de garantir que le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie au même titre de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales à supporter par les assurés que tel est le cas pour les personnel des établissements pénitentiaires et du personnel du Centre de rétention. Cette extension dudit avantage aux membres du personnel de l'unité de sécurité est justifiée par le fait qu'ils accomplissent des missions similaires à celles incombant au personnel des établissements pénitentiaires ou aux membres du personnel du centre de rétention. Le défaut d'étendre le bénéfice de cet avantage au personnel de l'unité de sécurité aurait pour effet de les désavantager par rapport à des membres de personnel des établissements pénitentiaires et de diminuer l'attrait du personnel d'être affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat.

#### *Article V.*

Il importe de veiller à ce que la loi et les règlements d'exécution entrent en vigueur en même temps, afin de rendre opérationnelle l'unité de sécurité.

\*

## TABLEAU COMPARATIF

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
<p align="center"><b>Projet de loi n° 6593 portant modification</b></p> <p><b>1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;</b></p> <p><b>2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;</b></p> <p><b>3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;</b></p> <p><b>4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire</b></p> <p><b>Art. I.</b> La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat est modifiée comme suit:</p> <p>1° Les deux premiers tirets de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée loi, sont modifiés comme suit: „- les internats socio-éducatifs“</p> <p>Le deuxième tiret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit: „des unités de sécurité“</p> <p>2° L'article 3 de la loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit: „Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, à l'ordre intérieur, aux régimes d'accueil, de détention et de discipline des mineurs au sein des unités du centre sont établis par voie de règlement grand-ducal.“</p> <p>3° L'alinéa 3 de l'article 7 est complété par une phrase libellée comme suit: „En cas d'empêchement, de congé ou d'absence, le directeur du centre est remplacé par le directeur adjoint ou par un responsable d'unité par lui désigné appelé „délégué“, exerçant les mêmes attributions que le directeur.“</p>	<p align="center"><b>Projet de loi n° 6593 portant modification</b></p> <p><b>1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;</b></p> <p><b>2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;</b></p> <p><b>3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;</b></p> <p><b>4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale</b></p> <p><b>Art. I<sup>er</sup>.</b> La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée „loi“, est modifiée comme suit:</p> <p>1° Les deux premiers tirets de l'article 3 de la loi sont modifiés comme suit: „- les internats socio-éducatifs“</p> <p>Le deuxième tiret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit: „des unités de sécurité“</p> <p>2° L'article 3 de la loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit: „Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal.“</p> <p>3° <b>Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi les termes „Les logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „Les logements socio-éducatifs“.</b></p> <p>4° <b>L'article 3 de la loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit:</b> „(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa</p>

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
	<p>personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.</p> <p>(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. Dans le cadre de la mise en oeuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,</li> <li>2. encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,</li> <li>3. participation ou réintégration dans l'activité,</li> <li>4. participation ou réintégration dans le groupe,</li> <li>5. attribution d'un avantage,</li> <li>6. mesure de réparation,</li> <li>7. médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur,</li> <li>8. avertissement,</li> <li>9. admonestation,</li> <li>10. réprimande orale,</li> <li>11. réprimande écrite,</li> <li>12. privation d'un avantage,</li> <li>13. mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.</li> </ol> <p>Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours.“</p> <p><b>Le libellé actuel de l'article 3 de la loi devient le nouveau paragraphe 1 de l'article 3 de la loi.</b></p> <p><b>5° Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse“.</b></p> <p><b>Les tirets 4 à 7 du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi sont supprimés et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi est remplacé par le libellé suivant:</b></p> <p><b>„- donne son avis sur le projet pédagogique du centre.“</b></p>

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
<p data-bbox="193 1630 807 1693">4° L'article 7 de la loi est complété par les alinéas 6 à 9 qui sont libellés comme suit:</p> <p data-bbox="225 1704 807 1792">„Les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p data-bbox="837 315 1457 763">6° Au premier alinéa de l'article 4 de la loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé dans la présente loi „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Au premier alinéa de l'article 5 de la loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. <b>Au troisième alinéa de l'article 6 de la loi les termes „ministre de la Famille“ et „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“.</b> Aux articles 6, 10, 12 et 20 de la loi les termes „chargé de direction“ sont remplacés par le mot „directeur“.</p> <p data-bbox="837 775 1457 837">7° <b>L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:</b></p> <p data-bbox="869 848 1457 994"><b>„Art. 7. (1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du Centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du Centre.</b></p> <p data-bbox="869 1005 1457 1128"><b>Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci.</b></p> <p data-bbox="869 1140 1457 1375"><b>Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique „Administration générale“ de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.</b></p> <p data-bbox="869 1386 1457 1621"><b>Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'absence du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.</b></p>

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
<p><del>Un plan de gestion des crises visant les sites du Centre est arrêté conjointement entre le ministre ayant la Famille dans ses attributions, le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions, le ministre ayant les services de secours dans ses attributions et le ministère public représenté par le procureur général d'Etat.</del></p> <p><del>Le directeur du Centre est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre dont les périmètres sont déterminés par le plan de gestion de crise. La police grand-ducale est responsable de la sécurité extérieure du centre et elle assure les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. La police grand-ducale assure également la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.</del></p> <p><del>Lorsque la gravité ou l'ampleur d'une situation à l'intérieur d'un des périmètres du centre ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du centre par les moyens propres et à l'aide du personnel propre du centre, le directeur du centre ou son délégué fait appel à la police grand-ducale auquel cas la direction des opérations de gestion de crise est confiée à la police grand-ducale et informe le procureur général d'Etat de cette demande d'intervention.“</del></p> <p><del>5° Dans l'article 9 de la loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4:</del></p> <p><del>„En cas d'application des mesures disciplinaires il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.“</del></p> <p><del>6° L'article 9 de la loi est complété par un alinéa 7 nouveau libellé comme suit:</del></p> <p><del>„Un règlement grand-ducal précise le régime disciplinaire applicable à l'intérieur de l'unité de sécurité.“</del></p>	<p><b>(2) Un plan de gestion des crises est établi pour chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.</b></p> <p><b>La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.</b></p> <p><b>Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.“</b></p> <p><b>8° L'article 9 de la loi est remplacé par le libellé suivant:</b></p> <p><b>„Art. 9. (1) Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-deux heures.</b></p> <p><b>Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.</b></p> <p><b>La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.</b></p> <p><b>Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit à une heure d'exercice en plein air par jour.</b></p> <p><b>L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du Centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.</b></p>

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
	<p>La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.</p> <p>Les châtiments corporels sont formellement interdits.</p> <p>(2) La mesure disciplinaire peut s'appliquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en cas de fugue répétée</li> <li>– en cas d'agression physique ou sexuelle</li> <li>– en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers</li> <li>– en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur</li> <li>– en cas de détention de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie</li> <li>– en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions</li> <li>– en cas d'incitation à l'émeute.</li> </ul> <p>Le pensionnaire peut introduire un recours contre la mesure disciplinaire devant le juge de la jeunesse, qui statue par ordonnance motivée sur requête.</p> <p>Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.</p> <p>Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire. La notification de la mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire. Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du</p>

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
<p>7° <del>Au point a) de l'article 10 de la loi le terme „visites“ est remplacé par le terme „fouilles“.</del></p> <p>8° <del>Dans l'article 10 de la loi, les quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3:</del></p>	<p>centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.</p> <p>Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéoconférence.</p> <p>Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.</p> <p>(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.</p> <p>Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.</p> <p>Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.</p> <p><b>9° Le point a) de l'article 10 de la loi est modifié comme suit:</b></p> <p>„a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime“</p> <p><b>Le troisième alinéa de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant:</b></p> <p>„Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.“</p> <p><b>10° Il est inséré un article 10bis dans la loi qui est libellé comme suit:</b></p>

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
<p>„La fouille corporelle est ordonnée par le directeur ou par son délégué à chaque fois qu’il la juge indiquée et nécessaire pour les besoins de sécurité du centre, des pensionnaires et du personnel du centre et à condition que le pensionnaire est suspecté de dissimuler ou de détenir des objets ayant servi à commettre des infractions, des objets résultant du produit d’infractions, des objets utiles à la manifestation de la vérité, des objets interdits dans l’enceinte du centre ou des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui. La fouille corporelle se fait à l’abri du regard de tiers et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. La fouille corporelle peut comporter une fouille simple, une fouille intégrale ou une fouille intime. On entend par fouille simple celle qui est réalisée au moyen d’une palpation ou à l’aide de moyens techniques sans que le pensionnaire n’ait besoin de se dévêtir partiellement ou intégralement. On entend par fouille intégrale celle ayant pour objet le dévêtement partiel ou intégral du pensionnaire. On entend par fouille intime celle ayant pour objet de pratiquer un examen visuel ou par palpation ou encore par toute autre technique médicale de l’intérieur des cavités corporelles et des parties intimes.</p> <p>Une fouille intégrale n’est possible que si les moyens employés à l’appui de la fouille simple s’avèrent insuffisants. La fouille simple, de même que la fouille intégrale ne peuvent être effectuées que par deux agents au moins de son sexe qui sont des membres du personnel du centre, ayant les qualités requises pour procéder à ces opérations. Pour l’unité de sécurité la fouille simple, de même que la fouille intégrale ne peuvent être effectuées que par les membres du personnel de garde de l’unité de sécurité.</p> <p>La fouille intime peut être pratiquée lorsqu’il y a lieu de croire que le pensionnaire va commettre une infraction sanctionnée par une peine d’emprisonnement, que cet examen est important pour permettre de recueillir des informations et qu’elle n’est pas disproportionnée par rapport aux soupçons qui pèsent sur lui ou à la nature de l’éventuelle infraction. La fouille intime ne peut être pratiquée que par un médecin figurant sur la liste publiée au Mémorial en exécution de l’article 33 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l’exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire requis à cet effet par le directeur du centre ou son délégué. Sans le consentement du pensionnaire suspecté, il ne peut être procédé à une fouille intime qu’après que le pensionnaire a été invité d’exprimer son point de vue et qu’après autorisation du procureur d’Etat ou de son délégué.</p>	<p><b>„Art. 10bis. (1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu’il existe des indices d’infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l’intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d’une palpation ou à l’aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.</b></p> <p>La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.</p> <p><b>(2) Une fouille intégrale, comportant l’obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.</b></p> <p>Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.</p> <p><b>(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l’existence d’indices d’infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l’exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d’Etat; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.</b></p> <p>L’examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l’alinéa 2 du paragraphe 2.</p> <p><b>(4) A l’exception de l’examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.</b></p> <p><b>(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.</b></p>

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
<p data-bbox="188 315 772 371">Les modalités pratiques de la fouille corporelle sont précisées par règlement grand-ducal.“</p> <p data-bbox="156 1193 772 1249"><b>9° Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi est remplacé par le libellé suivant:</b></p> <p data-bbox="188 1261 772 1317">„Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.“</p> <p data-bbox="145 1328 772 1384"><b>10° L'article 11 de la loi est complété par les alinéas suivants:</b></p> <p data-bbox="188 1395 772 1574">„Le pensionnaire admis dans l'unité de sécurité fait l'objet d'une prise de photographies de son visage par le service de garde. La prise de photographie du pensionnaire peut être renouvelée chaque fois que le changement physique de son apparence physique le requiert.</p> <p data-bbox="188 1585 772 1765">Il est créé un registre général auprès le centre socio-éducatif de l'Etat ayant pour objet de répertorier les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité et comprenant un relevé journalier des entrées et des sorties ayant pour objet de répertorier toutes les personnes ayant accès à l'unité de sécurité.</p> <p data-bbox="188 1776 772 1865">Il est établi un dossier individuel pour chaque pensionnaire de l'unité de sécurité auprès le service de gestion administrative du centre.</p>	<p data-bbox="833 315 1417 461"><b>Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.</b></p> <p data-bbox="833 472 1417 674">(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'Etat. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.</p> <p data-bbox="833 685 1417 898"><b>(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.</b></p> <p data-bbox="833 909 1417 965"><b>(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.</b></p> <p data-bbox="833 976 1417 1178"><b>(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse qui peut charger la police grand-ducale d'instruire les faits reprochés.“</b></p> <p data-bbox="790 1328 1417 1384"><b>11° Il est inséré un article 11bis dans la loi qui est libellé comme suit:</b></p> <p data-bbox="833 1395 1417 1574">„(1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.</p> <p data-bbox="833 1585 1417 1675">Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes:</p> <ol data-bbox="833 1686 1417 1980" style="list-style-type: none"> <li>1. la notice individuelle,</li> <li>2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservées dans une farde séparée à l'infirmerie,</li> <li>3. le projet individualisé du pensionnaire,</li> <li>4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,</li> <li>5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre</li> </ol>

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
<p><del>Le registre général, de même que les dossiers personnels des pensionnaires de l'unité de sécurité, qui constituent les archives concernant les pensionnaires placés au centre peuvent être établis sur un support informatique. Les archives concernant les pensionnaires sont strictement confidentielles et ne peuvent pas faire l'objet d'une communication à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées par le directeur.</del></p> <p><del>Les indications, les conditions d'accès et les modalités pratiques relatives à la tenue du registre général et des dossiers individuels des pensionnaires sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des bases de données comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel."</del></p>	<p>La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.</p> <p>Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.</p> <p>La notice individuelle comprend les données suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,</li> <li>2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,</li> <li>3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,</li> <li>4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,</li> <li>5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,</li> <li>6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,</li> <li>7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,</li> <li>8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,</li> <li>9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,</li> <li>10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,</li> <li>11. son numéro de compte bancaire,</li> <li>12. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,</li> <li>13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,</li> <li>14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.</li> </ol>

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
	<p>La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.</p> <p>Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire.</p> <p>Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,</li> <li>– le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,</li> <li>– le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.</li> </ul> <p>Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,</li> <li>– le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.</li> </ul> <p>Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.</p> <p>A la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.</p>

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
	<p>Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.</p> <p>(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.</p> <p>Il contient les données à caractère personnel suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,</li> <li>2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,</li> <li>3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,</li> <li>4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.</li> </ol> <p>Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.</p> <p>Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.</p> <p>Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,</li> <li>– le procureur général d'Etat et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,</li> </ul>

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
	<p>le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.</p> <p>(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.</p> <p>Il contient les données à caractère personnel suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,</li> <li>b. les raisons motivant la fouille entreprise,</li> <li>c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,</li> <li>d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée,</li> <li>e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille,</li> <li>f. l'identité de la personne ayant subi la fouille.</li> </ol> <p>Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.</p> <p>Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,</li> <li>– le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,</li> <li>– le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.</li> </ul> <p>Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.</p> <p>(4) Le fichier de l'unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.</p>

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
	<p>Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens de ladite loi. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.</p> <p>Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.</p> <p>Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.</p> <p>(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.</p> <p>Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.</p>

Projet de loi n° 6593	Projet de loi n° 6593 amendé
<p>11° Au premier point de l'article 14 de la loi le tiret suivant est inséré avant le tiret 1:  „– des attachés de direction,“</p> <p>12° Au point 2) de l'article 14 de la loi le terme „des éducateurs-instructeurs“ est supprimé.</p> <p>13° Au point 3) de l'article 14 de la loi les tirets relatifs aux termes „des éducateurs-instructeurs“ et „des gardiens“ sont supprimés.</p> <p>14° Dans l'article 14 de la loi, le point 4 nouveau libellé comme suit est inséré entre les points 3 et 4:  „4) dans la carrière inférieure des sous-officiers et gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat: grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 2;  – trois adjudants-chefs  – des adjudants  – des adjudants adjoints  – des maréchaux des logis-chefs  – des maréchaux des logis  – des brigadiers  – des gardiens</p> <p>Le nombre des emplois des fonctions d'adjudant, d'adjudant adjoint, de maréchal des logis-chef et de maréchal des logis ne peut dépasser les pourcentages de l'effectif total réel de la carrière déterminés ci-après:  – quinze pour cent pour la fonction d'adjudant,  – quinze pour cent pour la fonction d'adjudant adjoint,  – quinze pour cent pour la fonction de maréchal des logis-chef,  – vingt pour cent pour la fonction de maréchal des logis.</p> <p>Le recrutement dans la carrière inférieure des sous-officiers et gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat se font par le ministre ayant la Famille dans ses attributions.“</p>	<p><b>12° L'article 12 de la loi est complété par un premier et par un deuxième tiret nouveau qui sont libellés comme suit:</b></p> <p>„– fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre  – soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre</p> <p><b>A la dernière phrase de l'article 12 de la loi les mots „chargé de direction“ sont remplacés par le terme „directeur“.</b></p> <p>13° Au troisième alinéa de l'article 14 de la loi les termes „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“.</p>

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
<p>Les points 4 et 5 deviennent les points 5 et 6.</p> <p>15° Il convient de remplacer le point 4) de l'article 14 de la loi par le libellé suivant:</p> <p>„5) dans la carrière supérieure de l'enseignement:</p> <p>— des instituteurs;“</p> <p>16° Dans la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi, il convient de supprimer les mots „à titre temporaire“.</p> <p>17° A la première phrase de l'article 15 de la loi, il convient de remplacer le mot „primaire“ par le mot „fondamental“.</p> <p>18° L'article 19 de la loi est complété par des alinéas 3 et 4 nouveaux libellés comme suit:</p> <p>„Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de „Master of Arts in social services administration“, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Centre socio-éducatif de l'Etat au titre de responsable d'unité peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service au Centre socio-éducatif de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux</p>	<p>14° Au premier alinéa de l'article 15 de la loi les termes „l'instituteur d'enseignement spécial“ sont remplacés par les termes „l'instituteur spécialisé“ et les termes „enseignement primaire“ sont remplacés par les termes „enseignement fondamental“.</p> <p>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi est supprimée.</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi est remplacé par le libellé suivant:</p> <p>„Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d'être détachés à un lycée technique, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat.“</p> <p>15° L'article 16 de la loi est supprimé.</p> <p>L'article 17 de la loi est supprimé. Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi deviennent respectivement les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi.</p> <p>16° L'article 19 de la loi devenu le nouvel article 17 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit:</p>

Projet de loi n° 6593	Projet de loi n° 6593 amendé
<p><del>fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.</del></p> <p><del>Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du Centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la carrière de l'expéditionnaire technique.</del></p> <p>19° <del>L'article 20 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:</del></p> <p><del>„Les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire du Centre pénitentiaire de Luxembourg dans leurs carrières respectives.“</del></p> <p><b>Art. II.</b> <del>La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:</del></p> <p>1° <del>A la première phrase du point 2 de l'article 18 de la loi, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et les mots „centre de logopédie“ sont suivis du libellé suivant: „et du centre socio-éducatif de l'Etat“.</del></p> <p>2° <del>Au premier alinéa du point 1° sous I de l'article 22 de la loi les termes „et du centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „Le gardien et la gardienne des établissements pénitentiaires“ et les termes „(grade 2) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 4.“.</del></p> <p>3° <del>Au point 5° de l'alinéa 1) sous VI de l'article 22 de la loi les termes „et du centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „Pour le sous-officier et la gardienne des établissements pénitentiaires“ et les termes „, le grade 8“.</del></p> <p>4° <del>A la troisième phrase du point a) sous VII de l'article 22 de la loi les termes „et du centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „du sous-officier et de la gardienne des établissements pénitentiaires“ et les termes „, de l'infirmier“.</del></p> <p>5° <del>A la troisième phrase de l'énumération figurant au point c) sous VII de l'article 22 de la loi les termes „et du centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „sous-officiers et gardiennes des établissements pénitentiaires“ et les termes „et techniciens;“.</del></p>	<p>„Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à <b>la fonction d'expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1.</b>“</p> <p>17° L'article 20 de la loi devenu l'article 18 nouveau est complété par une phrase supplémentaire libellée comme suit:</p> <p>„Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires.“</p> <p>18° Il est inséré un article 20 nouveau libellé comme suit:</p> <p>„Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l'Etat jusqu'à expiration de son mandat actuel.“</p> <p>L'article 22 de la loi devient le nouvel article 21.</p>

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
<p>6° A la première phrase du point 1 de l'article 25 de la loi, les mots „et des maisons d'éducation“ sont remplacés par les mots „et du centre socio-éducatif de l'Etat“.</p> <p>7° Dans la rubrique I.-Administration générale relatif à l'annexe A concernant la classification des fonctions de la loi, il convient d'opérer les modifications suivantes, à savoir:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'ajouter au grade 2 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „gardien [I-1°]“</li> <li>2. d'ajouter au grade 4 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „brigadier“</li> <li>3. d'ajouter au grade 5 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „maréchal des logis“</li> <li>4. d'ajouter au grade 7 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „maréchal des logis-chef“</li> <li>5. d'ajouter au grade 7bis dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „adjudant adjoint“</li> <li>6. d'ajouter au grade 8 dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „adjudant [VI-5°]“</li> <li>7. d'ajouter au grade 8bis dans la rubrique „Administration“ les termes „Centre socio-éducatif de l'Etat“ et dans la rubrique „Fonction“ les termes „adjudant-chef [VI-5°, VII]“.</li> </ol> <p><b>Art. III.</b> L'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit:</p> <p>„Sont admissibles à la fonction de l'éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l'Etat. Cette disposition s'applique uniquement aux éducateurs-instructeurs occupés au centre socio-éducatif de l'Etat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013.“</p> <p><b>Art. IV.</b> Au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire les termes „le centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés entre les termes „les communes,“ et les termes „les établissements ...“.</p>	<p><b>Art. II.</b> L'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit:</p> <p>„Sont admissibles à la fonction de l'éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l'Etat. Cette disposition s'applique uniquement aux éducateurs-instructeurs occupés au centre socio-éducatif de l'Etat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013.“</p> <p><b>Art. III.</b> Au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire les termes „le centre socio-éducatif de l'Etat“ sont insérés après les termes „y compris“.</p>

<i>Projet de loi n° 6593</i>	<i>Projet de loi n° 6593 amendé</i>
<p><b>Art. V.</b> Un règlement grand-ducal fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui entrera en vigueur au plus tard le 30 septembre 2013.</p>	<p><b>Art. IV.</b> Au tiret 3 de l'article 32 du code de la sécurité sociale les termes „ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention;“ sont remplacés par les termes „ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires, le personnel du Centre de rétention et le personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat;“</p> <p><b>Art. V.</b> La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au mémorial.“</p>

\*

## TEXTE COORDONNE

### Texte coordonné de la loi en cas d'adoption du projet de loi 6593 avec les propositions d'amendements (texte modificatif en couleur rouge)

**Art. 1<sup>er</sup>.**– Le centre socio-éducatif de l'Etat, désigné dans la présente loi par le terme de „centre“, est obligé d'accueillir les mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

Il peut également accueillir d'autres pensionnaires.

Sur demande de l'intéressé, l'action du centre peut être continuée au-delà des limites d'âge prévues par la loi relative à la protection de la jeunesse.

**Art. 2.**– Par rapport à ses pensionnaires, le centre, dans le respect des dispositions des conventions internationales pertinentes en la matière, est chargé des missions suivantes:

- 1) une mission d'accueil socio-éducatif;
- 2) une mission d'assistance thérapeutique;
- 3) une mission d'enseignement socio-éducatif;
- 4) une mission de préservation et de garde.

**Art. 3. (1)** Le centre comprend les unités suivantes:

- les internats socio-éducatifs
- des unités de sécurité
- des logements externes encadrés
- le service psychosocial
- l'institut d'enseignement socio-éducatif
- l'unité de formation socio-pédagogique
- le service de gestion administrative, les services technique et d'économie domestique.

L'internat socio-éducatif remplit la mission d'accueil socio-éducatif.

L'unité de sécurité constitue une section fermée vers l'extérieur. Elle isole les pensionnaires y placés dans un espace limité. Les missions énumérées à l'article 2 ci-dessus sont assurées au sein de l'unité de sécurité.

Les logements socio-éducatifs constituent un ensemble d'habitations situées hors des internats.

Y sont accueillis et suivis par le personnel du centre des pensionnaires plus âgés, ayant témoigné de leurs facultés d'autonomie et qui se situent en phase d'insertion socioprofessionnelle.

Le service psychosocial remplit la mission d'assistance thérapeutique.

L'institut d'enseignement socio-éducatif remplit la mission d'enseignement socio-éducatif au sein du centre. Il comprend des classes axées sur le régime scolaire ordinaire dans un des autres ordres d'enseignement, des classes de promotion et des classes d'initiation professionnelle.

Au vu des missions spécifiques du centre, l'unité de formation socio-pédagogique est chargée d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel du centre.

Le service de gestion administrative est chargé de la coordination administrative et financière de l'ensemble des unités du centre ainsi que de la gestion des comptes individuels des pensionnaires.

Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des mineurs au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal.

(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducatif et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. Dans le cadre de la mise en oeuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes:

1. encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,
2. encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,
3. participation ou réintégration dans l'activité,
4. participation ou réintégration dans le groupe,
5. attribution d'un avantage,
6. mesure de réparation,
7. médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur,
8. avertissement,
9. admonestation,
10. réprimande orale,
11. réprimande écrite,
12. privation d'un avantage,
13. mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.

Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours.

**Art. 4.**– L'organisation générale du centre, la gestion administrative et financière, les missions d'accueil socioéducatif et d'assistance thérapeutique, l'organisation et la coordination des différentes unités sont du ressort du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Les décisions à prendre dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse et notamment celles qui concernent la mission de préservation et de garde sont de la compétence du ministre ayant dans ses attributions la Justice.

Les programmes de l'enseignement socio-éducatif et l'inspection pédagogique de l'institut d'enseignement socioéducatif relèvent de la compétence du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale.

**Art. 5.**– Il est institué une commission de surveillance et de coordination, composée de trois membres désignés respectivement par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions,

par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

La commission

- supervise les activités socio-éducatives, de guidance, d'enseignement et de formation professionnelle,
- assure la coordination entre les unités, ainsi que les relations du centre avec les départements ministériels compétents, les organes de placement et les services de guidance et d'assistance,
- donne son avis sur le projet **pédagogique du centre**.

**Art. 6.**– La commission de surveillance et de coordination se réunit au moins une fois par trimestre, ou encore à l'initiative soit d'un de ses membres, soit du **directeur** du centre.

La commission peut convoquer à ses réunions le **directeur**, des membres du personnel, des pensionnaires, des parents ou autres représentants légaux des pensionnaires. Elle peut avoir recours à des experts.

Elle est présidée par le représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. Les travaux de secrétariat sont effectués par un fonctionnaire **du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions**.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement interne peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal.

**Art. 7.** (1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du Centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du Centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique „Administration générale“ de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du Centre. En cas d'absence du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.

(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du Centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La sécurité intérieure du Centre incombe aux agents du Centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du Centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du Centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du Centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

**Art. 8.**– En dehors des pensionnaires du centre, l'institut d'enseignement socio-éducatif et le service psychosocial peuvent accueillir des mineurs ou des jeunes adultes en difficultés.

**Art. 9.** (1) Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du Centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

(2) La mesure disciplinaire peut s'appliquer:

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire peut introduire un recours contre la mesure disciplinaire devant le juge de la jeunesse, qui statue par ordonnance motivée sur requête.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire. La notification de la mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par

le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.

Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.

**Art. 10.**– Le régime de sécurité comprend les mesures de sécurité suivantes:

- a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime
- b) inspection des chambres individuelles et des dortoirs
- c) inspection des effets personnels des pensionnaires
- d) contrôle de la correspondance des pensionnaires
- e) retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes
- f) fermeture à clé temporaire, de jour ou de nuit, de tout ou partie des dortoirs et des chambres individuelles.

Ces mesures ne peuvent être appliquées par le personnel du centre que sur ordre formel du directeur ou d'un de ses délégués à la discipline et à la sécurité, mandaté formellement à cette fin par le directeur, la commission de surveillance et de coordination demandée en son avis, et désigné parmi l'adjoint au directeur et les responsables d'unité.

Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.

**Art. 10bis.** (1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'Etat. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse qui peut charger la police grand-ducale d'instruire les faits reprochés.

**Art. 11.**— Le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité requiert une décision formelle des autorités judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Toutefois, au sein de l'unité de sécurité, le nombre des pensionnaires placés ne peut pas dépasser douze.

La durée d'une mesure d'admission en unité de sécurité ne peut pas dépasser trois mois. Toute prolongation requiert une décision formelle des autorités judiciaires.

**Art. 11.bis.** (1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes:

1. la notice individuelle,
2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une garde séparée à l'infirmerie,
3. le projet individualisé du pensionnaire,
4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,
5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre.

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes:

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,
3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,
4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,
6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,

7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,
8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,
9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,
10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,
11. son numéro de compte bancaire,
12. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,
13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,
14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire.

Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3:

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires:

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

A la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il contient les données à caractère personnel suivantes:

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,
4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.

Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.

Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité:

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,
- le procureur général d'Etat et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,

le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.

(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.

Il contient les données à caractère personnel suivantes:

- a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,
- b. les raisons motivant la fouille entreprise,
- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,
- d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée,
- e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille,
- f. l'identité de la personne ayant subi la fouille.

Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles:

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(4) Le fichier de l'unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.

Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens

de ladite loi. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

**Art. 12.**– Le centre veille à ce que tout pensionnaire

- fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre
- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement
- soit inscrit dans une des classes de l'institut d'enseignement socio-éducatif ou dans un autre établissement scolaire
- ou exerce une occupation professionnelle hors du centre
- ou suive une mesure d'initiation professionnelle hors du centre.

A défaut d'instructions des autorités judiciaires compétentes, les décisions y relatives appartiennent au directeur.

**Art. 13.**– Tous les frais médicaux en rapport avec les pensionnaires sont à charge du centre.

**Art. 14.**– Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et les modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

Des fonctionnaires ou employés du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions et des fonctionnaires d'autres administrations peuvent être détachés au centre. Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être détachés au centre, pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

Les fonctionnaires du centre, détachés à d'autres administrations ou services, sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

**Art. 15.**– L’instituteur et l’instituteur spécialisé sont soumis aux règles d’admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès l’enseignement fondamental ou de l’enseignement différencié. Ils peuvent être nommés à la fonction d’instituteur spécial s’ils sont détenteurs du certificat de perfectionnement ou du brevet d’enseignement complémentaire ou s’ils justifient d’une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d’au moins cinq années, dont une auprès des Maisons d’enfants de l’Etat ou du Centre socio-éducatif de l’Etat.

Sur sa demande, l’instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l’instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d’être détachés à un lycée technique, s’ils peuvent se prévaloir de neuf années d’activité auprès du centre socio-éducatif de l’Etat ou des Maisons d’enfants de l’Etat.

**Art. 16.**– Lorsqu’un emploi d’une fonction de promotion n’est pas occupé, le nombre des emplois d’une fonction inférieure au grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

**Art. 17.**– L’employé de l’Etat, détenteur du grade académique de psychologue, engagé le 1<sup>er</sup> mai 1994 et affecté au Centre socio-éducatif de l’Etat peut être nommé aux fonctions de psychologue à condition d’avoir réussi à un examen de qualification dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Il est dispensé de la condition de stage et les périodes passées depuis le 1<sup>er</sup> mai 1994 lui sont bonifiées comme période de service intégrale tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l’article 22, paragraphe II, point 9<sup>o</sup> de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat. Les dispositions de l’article 7, paragraphe 6 et de l’article 22, VI, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat ne sont pas applicables.

Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l’administration du centre socio-éducatif de l’Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d’avancement en traitement, de promotion, d’allongement de grade que celles applicables à la fonction d’expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1.

**Art. 18.**– Pour la durée de leur mission, le directeur bénéficie d’une indemnité mensuelle non pensionnable de 30 points indiciaires, le responsable d’unité de l’institut d’enseignement socio-éducatif d’une prime de responsabilité mensuelle non pensionnable de 20 points indiciaires. Le personnel affecté à l’unité de sécurité du centre socio-éducatif de l’Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l’unité de sécurité du centre socio-éducatif de l’Etat bénéficie d’une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires.

**Art. 19.**– Les articles 7, 8, 18 et 20 de la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l’Etat continueront à servir de fondement juridique aux règlements d’application pris sous son empire.

**Art. 20.**– Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l’Etat jusqu’à expiration de son mandat actuel.

**Art. 21.**– Est abrogée la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l’Etat.

\*

## FICHE FINANCIERE

A) Loi concernant le centre socio-éducatif de l'Etat – lancement de l'UNISEC

UNISEC	Coût par unité	Coût total	Précisions
28 agents pénitentiaires*	28*46.142,59 €	1.291.992,52 €	Primes + gratuité médicale incluses (début carrière)
1 pédagogue/psychologue A1 *	138.699,67 €	138.699,67 €	Primes + gratuité médicale incluses (coûts salariaux réels)
0,5 ergothérapeute A2 *	54.351,59 €	54.351,59 €	Primes + gratuité médicale incluses (coûts salariaux réels)
6 éducateurs gradués A2 *		509.104,62 €	Primes + gratuité médicale incluses (coûts salariaux réels)
6 éducateurs B1 *		380.682,75 €	Primes + gratuité médicale incluses (coûts salariaux réels)
<i>IES UNISEC</i>			
2 pédagogues ou psychologues A1	68.698,35 €	137.396,70 €	(début carrière)
2 éducateurs gradués A2	63.500,98 €	127.001,96 €	(début carrière)
<i>Administration</i>			
1 expéditionnaire C1	36.657,17 €	36.657,17 €	(début carrière)
<i>Technique</i>			
1 ouvrier avec CATP	43.317,78 €	43.317,78 €	(début carrière)
Projet Cerberus (mise en place de trois fichiers au CSEE)		70.017 €	Sur le budget à prévoir de 70.017 € pour la mise en place des trois fichiers un montant de 42.120 € doit encore être autorisé

Légende IES = Institut d'enseignement socio-éducatif du centre

\* Postes déjà engagés

SPS= service psycho-social du centre

CSEE= centre socio-éducatif de l'Etat ou centre

## B) Développement CSEE

<i>IES</i>	<i>Coût par unité</i>	<i>Coût total</i>		<i>Précisions</i>
2 éducateurs gradués A2	63.500,98 €	127.001,96 €	encadrement intensifié-action et suivi directs	
4 pédagogues A1	26.014,21 €	104.056,80 €	classe avec programme individualisé	(transformations des 4 postes contre-maître-Instructeurs)(différence salariale pédagogue-contremaître-instructeur)
2 pédagogues ou psychologues A1	68.698,35 €	137.396,70 €	accompagnement de transition vers l'extérieur	
<i>SPS projet individualisé</i>				
3 psychologues ou pédagogues A1	68.698,35 €	206.095,05 €		
<i>Administration</i>				
1 économiste A1	68.698,35 €	68.698,35 €		
0,5 juriste A1	34.349,18 €	34.349,18 €		
<i>Technique</i>				
1 aide-ouvrier	35.401,15 €	35.401,15 €		
<i>Internats</i>				
2 éducateurs gradués A2	63.500,98 €	127.001,96 €		
<b>TOTAL</b>		<b>3.629.222,91 €</b>		

Légende IES = Institut d'enseignement socio-éducatif du centre

\* Postes déjà engagés

SPS= service psycho-social du centre

CSEE= centre socio-éducatif de l'Etat ou centre

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi n° 6593 portant modification</b> <b>1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;</b> <b>2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;</b> <b>3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;</b> <b>4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</b> <b>Département Enfance et Jeunesse</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Patrick Thoma</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-86520</b>
<b>Courriel:</b>	<b>patrick.thoma@men.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Amendements apportés au projet de loi n°6593 portant modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat en vue de l'opérationnalisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	<b>Ministère de la Fonction publique, Centre socio-éducatif de l'Etat</b>
<b>Date:</b>	<b>30.3.2016</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère de la Fonction publique, chambres professionnelles, Parquet général, Cour supérieure de justice, Parquets de Luxembourg et de Diekirch, juges de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch, Commission consultative des Droits de l'Homme, Ombudsman, Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand, Commission nationale de la protection des données, Association nationale des communautés éducatives et sociales asbl.

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations: Le texte coordonné du projet de loi et le texte de la loi modifiée en cas d'adoption des amendements proposés sont ajoutés aux amendements.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations: Sans impact
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)  
 Voir fiche financière
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
 Création de trois fichiers au niveau du centre socio-éducatif de l'Etat disposition légale prévue au point 11 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi amendé.
8. Le projet prévoit-il:  
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
 Si non, pourquoi?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non   
 Remarques/Observations: Absence d'impact
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? Un projet appelé Cerberus est en train d'être élaboré avec le CTIE pour la mise en place des trois fichiers de données, dont l'opérationnalisation est planifiée pour le 31 décembre 2016 en vue de permettre l'ouverture de l'unité de sécurité du CSEE en début de l'année 2017.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel?  
 Remarques/Observations: Le personnel du centre en charge des opérations de fouilles doit être formé aux opérations de fouilles. Le personnel de l'unité de sécurité doit être formé aux stratégies de désescalade des conflits. Une partie du personnel du centre doit être formé aux techniques permettant en cas de besoin de maîtriser le comportement agressif de pensionnaires.

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière: Les fouilles corporelles concernant la pensionnaire sont effectuées par des membres du personnel ayant le même sexe que le pensionnaire faisant l'objet de la fouille.
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez pourquoi: L'organisation des unités de vie de l'unité de sécurité consacre le principe de la séparation des pensionnaires de sexe opposé sauf pour les activités communes et l'enseignement socio-éducatif.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, expliquez de quelle manière:

**Directive „services“**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/12

N° 6593<sup>12</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(4.3.2016)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après: „la Commission nationale“ ou „la CNPD“) a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 30 décembre 2015, lui demandant d'aviser les amendements gouvernementaux au sujet du projet de loi n° 6593, la Commission nationale expose ci-après ses réflexions et commentaires au sujet des amendements en question.

La CNPD a émis son premier avis relatif au projet de loi sous objet en date du 25 juillet 2013<sup>1</sup>.

De manière générale, la Commission nationale note avec satisfaction que la plupart des commentaires émis dans son précédent avis, ainsi que les remarques du Conseil d'Etat ayant trait à l'article 1 sous point 10 du projet de loi n° 6593 dans son avis du 11 novembre 2014<sup>2</sup>, ont été pris en compte lors de la rédaction du nouvel article 1<sup>er</sup> sous point 11 du projet de loi amendé sous examen (portant création d'un nouvel article 11bis dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat).

Il apparaît cependant que la refonte dudit projet de loi opérée à l'occasion des amendements gouvernementaux, ayant notamment pour conséquence la création de trois fichiers de données à caractère personnel, appelle de nouveaux commentaires de la part de la Commission nationale, plus amplement détaillés ci-dessous.

1 Document parlementaire n° 6593<sup>1</sup>.

2 Document parlementaire n° 6593<sup>7</sup>, pp. 12-13.

## 1. Les fichiers de données à caractère personnel créés

Il ressort du commentaire des articles du projet de loi sous objet, ainsi que du texte du projet d'article 11*bis* paragraphe 1<sup>er</sup> qui serait inséré dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, que la refonte de ladite loi, ainsi que l'opérationnalisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat, rendent nécessaire la création de trois fichiers de données à caractère personnel au sens de l'article 2 lettre (h) de la loi du 2 août 2002.

Dans le projet d'article 11*bis* paragraphe 1<sup>er</sup>, ces trois fichiers de données à caractère personnel sont dénommés comme suit:

- le „*dossier personnel pour chaque pensionnaire*“;
- le „*registre de l'unité de sécurité*“; et
- le „*registre spécial pour les fouilles corporelles*“.

Les paragraphes (2), (3) et (5) du projet d'article 11*bis* paragraphe 1<sup>er</sup> font référence tantôt à ces fichiers, tantôt à d'autres libellés ou dénominations, à savoir:

- le „*dossier individuel*“, les „*dossiers individuels des pensionnaires*“, les „*dossiers individuels des pensionnaires du centre*“ ou les „*dossiers personnels des pensionnaires placés au centre*“;
- le „*registre des entrées et sorties journalières des personnes ayant accès à l'unité de sécurité*“; et
- le „*registre spécial des fouilles corporelles*“.

La Commission nationale comprend cependant que ces dénominations font référence respectivement au „*dossier personnel pour chaque pensionnaire*“, au „*registre de l'unité de sécurité*“, et au „*registre spécial pour les fouilles corporelles*“.

Dans un souci, d'une part, de cohérence entre les différents paragraphes du projet de loi sous objet, et d'autre part, d'utilisation de la terminologie de la loi du 2 août 2002, à savoir la notion de „*fichier de données à caractère personnel*“ de l'article 2 lettre (h) de ladite loi, la CNPD propose de remplacer les diverses dénominations précitées par les termes suivants:

- le „*fichier individuel des pensionnaires*“;
- le „*fichier de l'unité de sécurité*“; et
- le „*fichier spécial des fouilles corporelles*“.

## 2. Les responsables de traitement

Les responsables de traitement des fichiers évoqués ci-avant sont indiqués dans le projet d'article 11*bis* paragraphe (2).

Ce paragraphe prévoit en effet que le Procureur général d'Etat est considéré comme le responsable du traitement en ce qui concerne „*le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi du 2 août 2002*“, tandis que le directeur du centre est considéré comme le responsable du traitement en ce qui concerne „*le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire*“.

Le commentaire des articles du projet de loi sous objet explique en effet que „*de par leur origine les données ont un caractère mixte, dans la mesure où les données saisies dans le cadre de la protection de la jeunesse revêtent un caractère judiciaire, tandis que les données saisies dans le cadre de la gestion du centre et celles émanant du pensionnaire lui-même admettent un caractère administratif*“<sup>3</sup>.

Comme l'indiquent les auteurs du projet de loi<sup>4</sup>, les données relatives à la protection de la jeunesse constituent en effet des données judiciaires au sens de l'article 8 de la loi du 2 août 2002. Les travaux parlementaires de la loi du 2 août 2002 précisent à ce sujet „*qu'aucun traitement de données judiciaires n'est „réservé“ à l'Etat, mais que les traitements de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peuvent être effectuées qu'en exécution d'une disposition légale. Cette disposition intègre, bien évidemment, les données relatives à la protection de la jeunesse*“<sup>5</sup>.

3 Commentaire des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6593, p. 30.

4 *Idem*, en particulier la note de bas de page 9.

5 Document parlementaire 4735, p. 34.

La CNPD note qu'en l'occurrence, le traitement de données judiciaires serait effectué en exécution de l'article 11bis paragraphe (2).

Les auteurs du projet de loi concluent que, „*eu égard à la définition de la notion de responsable de traitement fournie par la loi modifiée du 2 août 2002 (...), on se trouve nécessairement en présence de deux responsables de traitement*“<sup>6</sup>, en l'espèce le Procureur général d'Etat et le directeur du centre. Dès lors, la Commission nationale comprend, à la lecture du projet d'article 11bis paragraphe (2), que le Procureur général d'Etat d'une part, et le directeur du Centre d'autre part, doivent être considérés comme responsables conjoints de traitement, chacun pour ce qui concerne sa 'propre compétence.

Or, il est indiqué à trois reprises au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article 11bis, que les trois fichiers de données à caractère personnels visés sont créés „*auprès le directeur du centre*“. La CNPD est à se demander si une telle formulation ne pourrait pas prêter à confusion, en laissant penser à la lecture du premier paragraphe que le directeur du centre devrait être considéré comme seul responsable de traitement. Dans ce contexte, les termes „*auprès le directeur du centre*“ pourraient être supprimés.

### 3. Les finalités du traitement

La CNPD note avec satisfaction que les finalités des traitements de données à caractère personnel ont bien été précisées dans le projet d'article 11bis paragraphe (1).

Il s'agit des finalités suivantes

- pour le „dossier personnel pour chaque pensionnaire“ (fichier individuel des pensionnaires), „*documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre*“;
- pour le „registre de l'unité de sécurité“ (fichier de l'unité de sécurité), „*aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité*“;
- pour le „registre spécial pour les fouilles corporelles“ (fichier spécial des fouilles corporelles), „*documenter la fouille corporelle entreprise*“.

Il ressort en outre des commentaires des articles<sup>7</sup> que les données figurant dans le fichier individuel des pensionnaires comprennent „*les données prescrites par les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*“, en particulier par la règle 21.

### 4. Les catégories de données traitées

La CNPD constate avec satisfaction que le projet d'article 11bis paragraphe (1) énumère de façon détaillée les catégories de données traitées.

En ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données personnelles dans le cadre du fichier individuel des pensionnaires, la Commission nationale se réfère à son précédent avis relatif au projet de loi sous objet<sup>8</sup>.

En particulier, compte tenu de la finalité d'authentification inhérente à la prise de photographie, ainsi que des explications fournies dans le commentaire de la première version du projet de loi, la collecte et le traitement d'une photographie d'identité paraissent légitimes et proportionnés aux yeux de la CNPD.

Par ailleurs, la Commission nationale note que la collecte de la confession du pensionnaire s'opère désormais de façon facultative. Cette précision répond partiellement au problème exprimé dans son précédent avis, selon lequel le traitement des données relatives à la confession n'est légitime et proportionné qu'à la condition que le consentement du pensionnaire soit libre. Afin d'enlever toute ambiguïté à ce sujet, il serait bienvenu de préciser dans le texte de l'article de loi que la collecte de cette donnée ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès de la personne concernée conformément à l'article 6 paragraphe (2) lettre (a) de la loi modifiée du 2 août 2002. En outre, le consentement doit être informé, ce qui implique que par exemple, une notice d'information devra clairement expliquer au pensionnaire quelle est la finalité de la collecte de cette information, que la collecte de données

6 Commentaire des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6593, p. 30.

7 *Idem*, p. 28.

8 Délibération n° 386/2013 du 25 juillet 2013, document parlementaire n° 6593<sup>1</sup>, pp. 2-3.

relatives à sa confession est facultative, et que le fait de refuser de répondre à une question relative à ses convictions religieuses ou philosophiques n'entraîne en aucun cas de conséquences négatives.

Enfin, en ce qui concerne les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire, la Commission nationale se réfère à son précédent avis. En particulier, l'accès au dossier médical par le directeur du centre peut constituer une dérogation au secret médical qui serait en l'espèce prévue dans un texte légal, à savoir le projet d'article 11*bis* paragraphe (1).

Les catégories de données traitées dans le cadre du fichier de l'unité de sécurité, ainsi que du fichier spécial des fouilles corporelles, n'appellent quant à elles pas de commentaire particulier.

## 5. L'origine des données

Tout comme le projet de loi initial, le projet de loi tel qu'amendé ne spécifie pas l'origine des données. Le commentaire des articles précise cependant que *„les données saisies dans le cadre de la protection de la jeunesse revêtent un caractère judiciaire, tandis que les données saisies dans le cadre de la gestion du centre et celles émanant du pensionnaire lui-même admettent un caractère administratif“*<sup>9</sup>.

On peut en déduire que les données à caractère personnel figurant dans les trois fichiers précités peuvent présenter des origines différentes, sans que le texte de l'article en projet, ni le commentaire de l'article ne le précisent. En particulier, on ne comprend pas avec exactitude si les données sont transmises au centre par les autorités judiciaires compétentes en matière de droit de la jeunesse, si elles peuvent provenir également d'autres sources, notamment d'autres fichiers publics ou étatiques, et/ou si elles sont collectées directement auprès des pensionnaires par le personnel du centre.

## 6. Les personnes ayant accès aux données

Le paragraphe (3) du projet d'article 11*bis* prévoit désormais les personnes qui peuvent avoir accès aux fichiers précités. La CNPD se félicite de cette précision.

Il y a cependant lieu de constater qu'à l'exception de l'accès au fichier des fouilles corporelles, le texte de ce paragraphe (3) ne prévoit pas toujours quelles sont précisément les finalités relatives à l'exercice de ces différents accès. Ces finalités ressortent néanmoins du commentaire des articles.

Par ailleurs, le texte ne prévoit pas ce qu'il entend par „accès direct“. Si cela recouvre le cas d'une communication des données, la question de la manière dont cette communication a lieu et comment elle est sécurisée peut également être posée. Quoi qu'il en soit, il pourrait être utile de clarifier ce que l'on doit entendre par „accès direct“, sinon de supprimer le mot „direct“ si cette précision n'apparaît pas nécessaire.

Dans un souci de clarté juridique, sur base du texte du paragraphe (3) ainsi que des finalités ressortant du commentaire des articles<sup>10</sup>, et en reprenant les dénominations des fichiers évoquées plus haut, la CNPD propose à titre d'exemple le libellé suivant:

*„Peuvent avoir un accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées aux alinéas 2 et 3:*

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,*
- le procureur général d'Etat, le procureur d'Etat, les juges de la jeunesse, le directeur et son délégué, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.*

*Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires*

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,*

<sup>9</sup> Commentaire des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6593, p. 30.

<sup>10</sup> *Idem*, pp. 31-32.

- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur et son délégué afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

*Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur et son délégué afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.*

*Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité:*

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,
- le procureur général d'Etat, le procureur d'Etat, les juges de la jeunesse, le directeur et son délégué, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

*Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles corporelles*

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel du centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille corporelle à réaliser,
- le procureur général d'Etat, le procureur d'Etat, les juges de la jeunesse, le directeur et son délégué, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

*Les personnes visées au paragraphe 3 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal“.*

## **7. Le traçage des accès aux données**

La Commission nationale note avec satisfaction que les auteurs du projet de loi sous objet ont tenu compte de sa remarque concernant le traçage des accès aux données dans son avis du 25 juillet 2013, dans le paragraphe (4) du projet d'article 11*bis*. Ils expliquent s'être inspirés du projet de loi de l'article 4 du règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi<sup>11</sup>.

## **8. La durée de conservation des données**

Le paragraphe (5) du projet d'article 11*bis* spécifie les durées de conservation des données figurant dans les différents fichiers précités. Les auteurs du projet de loi expliquent avoir voulu régler par cette disposition la question de la durée de conservation des données, soulevée par la CNPD dans son avis du 25 juillet 2013<sup>12</sup>. En particulier, ils expliquent qu'„il est veillé à ce que la durée de conservation des données n'excède pas la durée qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées“.

La Commission nationale constate qu'au regard des explications fournies dans le commentaire des articles, les données seront en effet conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées, conformément à l'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002.

<sup>11</sup> Idem, p. 33.

<sup>12</sup> Idem, p. 34.

**9. Articulation entre les différents paragraphes:  
proposition d'une nouvelle structure de l'article 11bis**

Dans un souci d'une meilleure lisibilité du texte, la Commission nationale est à se demander s'il ne serait pas plus opportun d'adopter une même structure rédactionnelle pour ce qui concerne les trois fichiers créés. Au sein de cette structure, il pourrait être précisé, pour chaque fichier, ses finalités, les catégories de données contenues dans le fichier, le cas échéant l'origine des données, la durée de conservation des données et les personnes ayant accès aux données issues de ce fichier.

On pourrait par exemple prévoir trois paragraphes distincts pour chaque fichier, qui auraient à chaque fois la structure suivante

*„Il est créé un fichier (...) [cf. point 1 de cet avis].*

*Ce fichier a pour finalité(s) (...) et contient les données à caractère personnel suivantes: (...) [cf. points 3 et 4].*

*Ces données proviennent de (...) [cf. point 5].*

*Peuvent avoir accès au fichier (...) [cf. point 6].*

*La durée de conservation de ces données est de (...) [cf. point 8]“.*

Ensuite, on pourrait prévoir deux paragraphes séparés qui s'appliqueraient aux trois paragraphes précédents, l'un concernant les responsables de traitement [paragraphe 2 actuel du projet de loi, point 2 de cet avis], et l'autre relatif au traçage des accès aux données [paragraphe 4 du projet de loi, point 7 de cet avis].

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 4 mars 2016.

*La Commission nationale pour la protection des données*

Tine A. LARSEN  
*Présidente*

Thierry LALLEMANG  
*Membre effectif*

Georges WANTZ  
*Membre effectif*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/13

N° 6593<sup>13</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE  
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes catégories de traitement du centre socio-éducatif de l'Etat

(1.7.2016)

**Concernant les amendements gouvernementaux  
au projet de loi n° 6593**

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet de modifier le projet de loi n°6593<sup>1</sup> déposé en date du 18 juillet 2013 tendant à adapter la législation actuelle relative à l'organisation du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après le „Centre“) et au personnel intervenant auprès des jeunes visés par une décision de placement dans ce type de structures, aux standards internationaux en la matière. Le projet de loi n° 6593 vise également à permettre la mise en place efficiente d'une unité de sécurité au sein du Centre, prévue pour être installée auprès du centre socio-éducatif de Dreibern.

Les amendements gouvernementaux sous avis modifient substantiellement le projet de loi initial afin de prendre en considération les nombreux commentaires émis par les différents organismes consultés, ainsi que par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 11 novembre 2014.

Compte tenu de l'envergure des modifications apportées au projet de loi n° 6593, les auteurs des présents amendements ont décidé de procéder à un remaniement global du projet de loi. En effet, dans la mesure où les travaux d'infrastructure concernant l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de

<sup>1</sup> Projet de loi n° 6593 portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat,
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

l'Etat à Dreieck sont achevés, le Gouvernement n'a pas opté pour le dépôt d'un nouveau projet de loi afin de permettre l'ouverture de cette unité dans les plus brefs délais.

Les amendements gouvernementaux sous avis procèdent ainsi aux modifications suivantes:

### **1) La modification de l'intitulé du projet de loi**

L'intitulé même du projet de loi se trouve modifié par les présents amendements gouvernementaux.

En effet, la référence à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitements des fonctionnaires de l'Etat a été retirée suite à l'adoption de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui a abrogé la précitée loi modifiée du 22 juin 1963.

L'intitulé du projet de loi n° 6593 se trouve donc modifié comme suit:

*„Projet de loi n° 6593 portant modification:*

- 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat,*
- 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,*
- 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire,*
- 4. de l'article 32 du livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale“*

### **2) L'introduction du projet individualisé**

Dans leurs avis respectifs, le Conseil d'Etat, la Chambre de Commerce, l'ANCES<sup>2</sup> ainsi que les autorités judiciaires regrettaient l'absence de projet pédagogique ou éducatif dans le projet de loi initial.

Le Conseil d'Etat recommandait ainsi *„de prévoir formellement dans la loi l'obligation pour le Centre socio-éducatif de l'Etat d'élaborer pour tout mineur admis dans l'unité de sécurité ou dans toute autre unité du centre, un projet socio-éducatif intégrant notamment les éléments psychothérapeutiques nécessaires“*<sup>3</sup>.

Les amendements gouvernementaux sous avis entendent faire droit à ces remarques en introduisant dans le projet de loi l'obligation pour le Centre d'établir pour chaque pensionnaire un projet individualisé précisant sa prise en charge pendant et après son séjour et définissant les objectifs de sa réintégration sociale.

Il convient de noter que les auteurs des présents amendements n'ont procédé qu'à un balisage minimal de ce projet individualisé, sans en développer le contenu, afin de laisser un maximum de flexibilité au personnel encadrant en vue d'établir un projet individualisé tenant compte des besoins propres à chaque pensionnaire.

Le projet individualisé devrait par conséquent constituer l'instrument essentiel permettant aux équipes socio-éducatives et psychothérapeutiques du Centre d'élaborer un projet sur mesure adapté aux besoins de chaque pensionnaire.

La Chambre de Commerce salue cette mesure qu'elle appelait de ses vœux dans son avis en date du 30 septembre 2013<sup>4</sup>. Elle salue particulièrement l'approche intégrée et ciblée choisie tenant compte des besoins du pensionnaire et préparant également la période post-placement au Centre en définissant des objectifs de réintégration sociale.

La Chambre de Commerce accueille également avec satisfaction le fait que le projet individualisé soit communiqué aux parents ou au tuteur du mineur placé afin de les impliquer dans le processus de réintégration sociale du mineur.

<sup>2</sup> Association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l.

<sup>3</sup> Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n° 6593 du 25 novembre 2014, page 4.

<sup>4</sup> Avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi n° 6593 en date du 30 septembre 2013.

### **3) La définition des mesures d'éducation**

Les différents avis émis à l'encontre du projet de loi initial soulignaient la nécessité de distinguer les mesures d'éducation et les mesures disciplinaires.

Afin de tenir compte de ces propositions, les amendements gouvernementaux sous avis distinguent désormais concrètement ces deux types de mesures.

Ainsi, les mesures d'éducation auront pour objet de réaliser les objectifs fixés dans le cadre du projet individualisé. Plus généralement, les mesures d'éducation auront également pour vocation de faire respecter la réglementation applicable aux unités du Centre, ces mesures pouvant servir à éduquer et responsabiliser le pensionnaire plutôt que de le sanctionner.

Les amendements sous avis dressent ainsi une liste, que la Chambre de Commerce suppose être limitative, de treize mesures d'éducation que pourra prendre le personnel du Centre à l'égard des pensionnaires.

La Chambre de Commerce salue en outre la définition des mesures d'éducation opérée par les amendements sous avis, mais relève néanmoins qu'à ses yeux, certaines d'entre elles telles que la privation d'un avantage ou la mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe revêtent, dans la mesure où elles sont susceptibles de porter atteinte aux droits des pensionnaires, bien plus un caractère de sanction que de mesure éducative.

Or, une telle distinction s'avère essentielle en vue du respect des droits fondamentaux des pensionnaires dans la mesure où le projet de loi, dans sa version amendée, prévoit que les mesures d'éducation, à l'inverse des mesures disciplinaires, ne seront pas susceptibles de recours.

La Chambre de Commerce s'interroge donc si les mesures énumérées ci-dessus ne devraient pas plutôt figurer dans la liste des mesures disciplinaires.

### **4) La refonte des mesures disciplinaires**

Sans préjudice des développements sous le point 3 ci-dessus, la Chambre de Commerce observe que les amendements gouvernementaux sous avis opèrent par ailleurs une refonte complète du régime disciplinaire du Centre.

Le régime disciplinaire du Centre se trouve ainsi considérablement allégé alors que le nombre de mesures disciplinaires possibles se trouve réduit de cinq actuellement à une seule, à savoir l'isolement temporaire en chambre d'isolement.

Par ailleurs, la durée maximale de cette mesure se voit réduite de dix à trois jours.

La mesure disciplinaire sera décidée par le directeur du Centre ou son délégué sur base de motifs graves dûment documentés.

Les amendements gouvernementaux sous avis introduisent également une liste des sept cas dans lesquels cette mesure disciplinaire pourra être prononcée.

La mesure disciplinaire sera susceptible de recours devant le juge de la jeunesse.

La Chambre de Commerce s'interroge sur le bien-fondé du régime disciplinaire tel que prévu par les présents amendements gouvernementaux.

Elle estime en effet inopportun de limiter les mesures disciplinaires à une seule mesure possible, qui plus est dans des cas limités, supprimant ainsi toute faculté d'appréciation ou de gradation de la sanction dans le chef du directeur du Centre.

La Chambre de Commerce s'interroge également sur l'effectivité du recours prévu à l'encontre de cette mesure disciplinaire alors que le recours ne sera pas suspensif et que la durée maximale de la mesure disciplinaire sera de trois jours, de sorte que, dans la pratique, la mesure disciplinaire aura été exécutée bien avant que le recours n'ait pu être toisé par le juge de la jeunesse.

### **5) La problématique des fouilles**

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, les amendements gouvernementaux sous avis ont considérablement étoffé les dispositions du projet de loi autorisant les fouilles corporelles sur les pensionnaires du Centre, en reprenant notamment la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat au sujet de l'introduction d'un nouvel article 10bis dans le projet de loi.

Il convient de noter également la création d'un registre des fouilles regroupant les fouilles corporelles ainsi que les fouilles de la chambre des pensionnaires et indiquant la raison pour laquelle la fouille a été entreprise, les dates et heures de la fouille ainsi que son résultat.

La Chambre de Commerce salue l'introduction de ces nouvelles dispositions tendant à renforcer la sécurité juridique du personnel effectuant ces fouilles et à améliorer le respect des droits fondamentaux des pensionnaires du Centre.

#### **6) La mise en place de différents fichiers**

Les amendements gouvernementaux sous avis entendent également faire droit aux observations formulées par le Conseil d'Etat ainsi que par la Commission Nationale pour la Protection des Données dans leurs avis respectifs afin de mettre en place un cadre légal approprié à la création des trois fichiers comprenant des données à caractère personnel dont le Centre a besoin dans le cadre de son fonctionnement.

Ces trois fichiers sont: (i) le fichier individuel des pensionnaires regroupant les dossiers personnels des pensionnaires placés au Centre, (ii) le fichier de l'unité de sécurité permettant de répertorier les entrées et les sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité, et (iii) le fichier spécial des fouilles destiné à documenter les fouilles opérées au Centre.

Les présents amendements déterminent ainsi pour chaque type de fichier les finalités de sa mise en place, les données à caractère personnel qu'il contient, la provenance des données, les personnes ayant accès au fichier ainsi que la durée de conservation des données.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

#### **7) Le statut du personnel du Centre**

Les amendements gouvernementaux sous avis modifient également les dispositions relatives au statut du personnel du Centre.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler quant à ces dispositions mais relève néanmoins que certains amendements reprennent des dispositions à l'encontre desquelles le Conseil d'Etat avait menacé dans son précédent avis d'émettre une opposition formelle, telles que notamment:

- (i) la disposition prévoyant que les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du Centre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficieront des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la fonction d'expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1 ou,
- (ii) la dérogation prévue aux conditions d'admission, de stage et de nomination applicables aux cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, pour les éducateurs-instructeurs du Centre ayant travaillé au moins dix ans pour cette administration.

Finalement, la Chambre de Commerce relève avec satisfaction la présence d'une fiche financière annexée aux amendements sous avis. Elle regrette cependant l'absence d'indications des coûts de fonctionnement du Centre, la fiche financière se limitant aux seuls coûts relatifs aux ressources humaines du Centre. Elle insiste ainsi une nouvelle fois sur la nécessité du respect du principe de transparence budgétaire.

#### **Concernant le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer l'organisation de l'unité de sécurité du Centre ainsi que de fixer les règles de vie à l'intérieur de cette unité.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

**Concernant le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes catégories de traitement du centre socio-éducatif de l'Etat**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel du Centre.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis ainsi que les deux projets de règlement grand-ducal y annexés, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/14

N° 6593<sup>14</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES  
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat

(11.7.2016)

Par dépêche du 24 mai 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux et les projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Selon les „*considérations générales*“ accompagnant les amendements en question, ceux-ci ont pour objet de „*procéder à un remaniement global du projet de loi n° 6593*“. Ce dernier, déposé en juillet 2013 à la Chambre des députés, visait à modifier certaines dispositions législatives applicables à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat afin de rendre l'organisation de cette unité „*conforme aux principes applicables au niveau international aux mineurs privés de liberté, de préciser le régime disciplinaire applicable au sein de l'unité de sécurité, de faire fonctionner l'unité de sécurité, d'établir l'égalité du point de vue des avantages en termes de la rémunération des gardiens employés dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat par rapport aux gardiens des centres pénitentiaires, et de procéder aux recrutements de personnel nécessaire au fonctionnement de l'unité*“.

Les amendements sous avis maintiennent les principes de cette réforme lancée en 2013, mais ils procèdent à une révision de fond en comble du projet de loi initial, d'une part, pour tenir compte de l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> octobre 2015, des textes législatifs et réglementaires sur les réformes dans la fonction publique, et, d'autre part, pour y intégrer de nombreuses propositions et recommandations formulées dans les divers avis émis par les organes consultés sur le texte original et surtout les suggestions présentées par le Conseil d'Etat dans son avis n° 50.279 du 11 novembre 2014.

Ainsi, toutes les dispositions du projet initial ayant prévu d'apporter des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont par exemple supprimées, puisque ce texte a entre-temps été abrogé et remplacé par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les deux projets de règlement grand-ducal annexés au dossier transmis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics reprennent pour l'essentiel les mesures prévues par les projets de règlement qui étaient élaborés ensemble avec le projet de loi initial, tout en tenant compte des modifications introduites par les amendements gouvernementaux sous avis ainsi que des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique. Les dispositions réglementaires visent plus particulièrement à préciser l'organisation et le fonctionnement de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif et à déterminer les conditions d'admission, de nomination et de promotion applicables au personnel du centre.

Les différents textes soumis pour avis à la Chambre appellent les observations suivantes.

\*

### REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans son avis n° A-2573 du 5 décembre 2013 sur les projets de loi et de règlement grand-ducal initiaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait accueilli favorablement les mesures y prévues destinées à combler les lacunes dans la législation relative au centre socio-éducatif de l'Etat.

Ainsi, la Chambre avait approuvé dans son ensemble le contenu des dispositions proposées, aussi bien quant à la réorganisation de l'unité de sécurité du centre que quant à l'adaptation des conditions de travail et de rémunération du personnel de l'établissement.

Toutefois, elle avait également émis certaines critiques, signalé des omissions et suggéré des modifications concernant les dispositions projetées.

A la lecture des amendements et des projets de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate avec satisfaction qu'il a été remédié à la très grande majorité des omissions et maladroites qu'elle avait soulevées dans son avis précité n° A-2573.

Cela dit, la Chambre examinera ci-après plus en détail certaines des mesures nouvellement introduites ou remaniées par le dossier lui soumis.

\*

### EXAMEN DU PROJET DE LOI AMENDE

#### *Ad intitulé*

La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat – citée au point 1 de l'intitulé – a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif „*modifiée*“ avant la date.

#### *Ad article 1<sup>er</sup>*

##### *Ad point 1°*

La Chambre propose de supprimer au point 1° le bout de phrase „*du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée loi*“, puisqu'il fait double emploi avec le libellé de la phrase introductive de l'article 1<sup>er</sup>.

Ensuite, la Chambre constate que l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 1° a pour objet de modifier les deux premiers tirets de l'article 3 de la loi précitée du 16 juin 2004. Or, ladite modification ne peut viser que le premier tiret de l'article 3, étant donné que le deuxième tiret fait l'objet d'une adaptation par l'alinéa 2 du point 1°.

##### *Ad point 4°*

Le point 4° propose de compléter l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 en y prévoyant, d'une part, un projet pédagogique individualisé définissant l'encadrement des jeunes pensionnaires au centre socio-éducatif ainsi que les objectifs de réintégration sociale de ceux-ci, et, d'autre part, des mesures d'éducation se distinguant de mesures disciplinaires et ayant pour vocation, entre autres, de faire respecter les règles applicables au centre par les pensionnaires.

La Chambre approuve ces nouvelles dispositions – qui n'étaient pas prévues en tant que telles par le projet de loi initial – dans la mesure où elles sont ciblées sur la remise en liberté des jeunes délinquants et qu'elles ont ainsi pour objet, tout en adoptant une approche de protection et d'engagement des pensionnaires, de promouvoir la réinsertion sociale et professionnelle de ces derniers.

*Ad point 8°*

Le projet de loi amendé prévoit de remanier l'article 9 de la loi du 16 juin 2014 afin de doter le centre socio-éducatif d'un „*droit disciplinaire moderne*“.

Les innovations par rapport à la législation actuellement en vigueur et aux dispositions du projet initial sont notamment les suivantes:

- la réduction des mesures disciplinaires de cinq à une seule (à savoir l'isolement temporaire en chambre d'isolement);
- la diminution de dix à trois jours de la durée de la mesure d'isolement;
- la mise en place d'un recours judiciaire contre la mesure disciplinaire devant le juge de la jeunesse;
- la création d'une base légale pour l'usage de la contrainte physique au sein du centre.

Certaines des mesures, relatives tant au régime éducatif qu'au régime disciplinaire, étaient inscrites dans le projet de règlement grand-ducal original portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat.

En prévoyant désormais d'insérer ces mesures dans un texte législatif, les amendements sous avis s'inscrivent dans le cadre d'un renforcement des garanties juridiques et des droits de la défense des jeunes délinquants, ce que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'approuver.

*Ad point 10°*

Dans son avis n° A-2573 du 5 décembre 2013, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait formulé certaines critiques quant au régime applicable aux fouilles corporelles qui était prévu dans le projet de loi initial.

La Chambre apprécie que les dispositions traitant des fouilles aient été remises sur le métier par les amendements et que le nouvel article 10bis, que le projet de loi prévoit désormais d'insérer dans la loi du 16 juin 2004, soit beaucoup plus précis et complet que le texte initialement proposé.

D'un point de vue formel, la Chambre constate qu'aux termes du premier alinéa du paragraphe (2) de l'article 10bis en question, „*une fouille intégrale (...) peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué*“.

De même, l'alinéa 2 du paragraphe (3) prévoit que „*l'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué* (...)“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le délégué en question est le délégué du directeur. Afin d'éviter toute confusion à ce sujet et dans un souci de clarté, elle recommande en conséquence d'écrire à chaque fois „*le directeur, le directeur adjoint ou le délégué du directeur*“, sinon tout simplement „*le directeur ou son délégué*“, formulations qui sont d'ailleurs employées dans plusieurs autres dispositions projetées.

*Ad point 11°*

Le projet de loi amendé prévoit de compléter la loi précitée du 16 juin 2004 par un article 11bis portant sur la création de trois fichiers comprenant des données à caractère personnel relatives aux pensionnaires.

La nouvelle disposition a essentiellement pour objet de préciser les conditions d'accès aux différents fichiers et les mesures de sécurisation afférentes, les modalités de traitement et d'utilisation des données y inscrites ainsi que la durée de conservation de ces dernières.

La Chambre approuve que toutes ces précisions aient été ajoutées au texte législatif amendé, façon de procéder qui a l'avantage de garantir le respect des normes applicables en matière de protection des données.

*Ad point 14°*

Le projet de loi initial avait prévu la création d'une nouvelle „*carrière inférieure des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat*“ et l'insertion de celle-ci dans la loi déterminant le cadre du personnel du centre.

Or, en raison de la réorganisation des carrières opérée par les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, et comme il est à juste titre précisé dans le commentaire de l'article I<sup>er</sup>, point 14°,

annexé au projet de loi amendé, „il n'est plus nécessaire de déterminer pour chaque service ou administration le cadre du personnel“.

Par conséquent, les dispositions du projet de loi initial ayant eu pour objet d'adapter le cadre du personnel du centre socio-éducatif sont devenues caduques. De plus, toutes les dispositions ayant prévu d'apporter des modifications dans ce sens à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont plus nécessaires, puisque ce texte a en effet été abrogé par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les amendements sous avis introduisent une innovation en se basant sur les dispositions de cette dernière loi du 25 mars 2015. Ainsi, le projet de loi amendé prévoit de modifier l'article 15, paragraphe (2), de la loi du 16 juin 2004 dans le sens que les instituteurs et les instituteurs spécialisés auront à l'avenir le droit d'être détachés à un lycée technique s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat.

Etant donné que la nouvelle disposition a pour objet de placer les deux catégories d'agents en question sur un pied d'égalité concernant leur droit d'être détaché à un lycée, la Chambre ne peut que l'approuver.

*Ad point 16°*

Le point 18° du projet de loi initial avait prévu un mécanisme spécial de fonctionnarisation permettant à certains employés du centre socio-éducatif de l'Etat d'être nommés dans la carrière de l'attaché de gouvernement.

Le Conseil d'Etat ayant formulé dans son avis n° 50.279 une opposition formelle quant à cette disposition, elle ne figure plus dans le projet amendé.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec cette suppression, dans la mesure où les agents visés auront la possibilité d'être fonctionnarisés en application de l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, disposition qui y a été nouvellement introduite dans le cadre des réformes dans la fonction publique.

*Ad point 17°*

Dans son avis n° A-2573 du 5 décembre 2013, la Chambre avait critiqué que le projet de loi initial restât muet au sujet des primes devant revenir aux agents affectés à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif.

Ainsi, elle avait signalé que „le libellé projeté à l'article 1<sup>er</sup>, point 19°, selon lequel „les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire“ est trop sommaire, les termes „les conditions de rémunération“ pouvant s'interpréter aussi bien *stricto* que *largo sensu*, de sorte que la base légale pour les primes en question n'est pas certaine“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que la nouvelle disposition que le point 17° du projet amendé prévoit d'insérer dans la loi du 16 juin 2004 soit bien plus précise. En effet, selon ce texte, „le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires“.

Par ailleurs, il y est même expressément précisé que le personnel en question „bénéficie d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires“, ce que la Chambre ne peut qu'approuver.

\*

## REMARQUE FINALE

Finalement, la Chambre tient à présenter une observation quant à l'article 14, alinéa 2, du texte coordonné de la loi précitée du 16 juin 2004 – texte annexé au dossier lui transmis – même si cette disposition ne fait l'objet d'aucune modification par le projet de loi amendé sous avis. Aux termes dudit alinéa, le cadre du personnel du centre socio-éducatif de l'Etat peut être complété, entre autres, par des „ouvriers de l'Etat“. La Chambre fait remarquer que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le statut unique (des ouvriers et des employés privés), le terme correct est celui de „salarié“. La même remarque vaut pour la fiche financière accompagnant le projet, qui mentionne à son tour „l'ouvrier avec CATP“ ainsi que „l'aide-ouvrier“. A noter que l'expression „CATP“ doit être remplacée par „DAP/CATP“. De plus, dans le cas où le personnel en question serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale, elle demande qu'il soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'Etat.

\*

### EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat

#### *Ad intitulé*

Selon l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, ce dernier se limiterait à la seule „organisation de l'unité de sécurité“. L'organisation de cette unité ne fait toutefois l'objet que d'un seul chapitre du projet qui contient en effet encore un chapitre 2 portant le titre „La vie à l'intérieur de l'unité de sécurité“.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que ledit chapitre 2 comporte deux sections 2 (intitulées respectivement „Naissance et décès“ et „Conséquences du non-respect des obligations imposées au pensionnaire pendant son placement dans l'unité de sécurité“) et deux sections 3 (intitulées respectivement „Les droits et les devoirs du personnel de l'unité de sécurité“ et „L'exécution de la mesure disciplinaire dans l'unité de sécurité“). Il y a donc lieu soit de renuméroter les deuxièmes sections 2 et 3 en sections 4 et 5, soit d'insérer un chapitre 3 intitulé „Le régime disciplinaire et les mesures d'éducation applicables dans l'unité de sécurité“ – chapitre qui figurait en effet dans le projet de règlement grand-ducal initial – avant ces sections et de renuméroter celles-ci en sections 1 et 2.

Cela dit, et étant donné que le texte du projet de règlement grand-ducal contient donc, à côté des chapitres 1 et 2 précités, également certaines dispositions relatives au personnel et au régime disciplinaire dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif, la Chambre propose, comme elle l'avait d'ailleurs déjà fait dans son avis n° A-2573 du 5 décembre 2013, de compléter l'intitulé du futur règlement grand-ducal comme suit:

*„Projet de règlement grand-ducal **relatif à l'organisation, au fonctionnement et au régime disciplinaire** de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat“.*

Subsidiairement, l'intitulé pourrait tout simplement prendre la teneur suivante:

*„Projet de règlement grand-ducal sur l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat“.*

#### *Ad clause introductive du dispositif*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le texte lui soumis pour avis ne contient pas de clause introductive du dispositif. Il y a donc lieu d'insérer la formule „Arrêtons:“ après le préambule du futur règlement grand-ducal.

#### *Ad article 8*

L'article 8, paragraphe (1 ), alinéa 2, prévoit que „en tout état de cause la fouille corporelle est réalisée dans le respect de la dignité humaine et des dispositions légales et réglementaires applicables“.

La Chambre fait remarquer que c'est précisément le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis qui sera à l'avenir la disposition réglementaire applicable aux fouilles corporelles dans l'unité de sécurité. Elle estime qu'il y a donc lieu de supprimer les mots „et réglementaires“, qui sont superflus, à l'alinéa précité.

Par ailleurs, dans la deuxième phrase du même alinéa, les termes „*qui devront effectuer la fouille*“ gagneraient à être remplacés par ceux de „*effectuant la fouille*“.

*Ad article 30*

L'article 30, paragraphe (5), alinéa 2, dispose que „*en cas d'événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'unité de sécurité et dans tous les cas d'urgence qui requièrent la mobilisation du personnel de l'unité de sécurité, le directeur ou son délégué peut requérir les membres du personnel de l'unité de sécurité. Dans ce cas les membres du personnel de garde sont tenus de se rendre sans délai dans l'unité de sécurité lorsqu'ils y sont appelés, même s'ils sont libérés du service à moins de justifier de l'impossibilité de s'y rendre en raison d'un congé de maladie ou en raison d'un éloignement dû à un congé accordé par le directeur auquel cas le membre du personnel de garde concerné informe le directeur de l'impossibilité de s'y présenter*“.

La Chambre se demande si cette disposition ne va pas trop loin, alors que, d'une part, un service de garde est assuré en permanence à l'unité de sécurité et que, d'autre part, le futur article 7, paragraphe (2), alinéa 3, de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat prévoit la possibilité pour le directeur du centre (ou pour son remplaçant) de requérir l'assistance de la Police grand-ducale „*lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur dit Centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du Centre*“.

\*

**EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
déterminant les conditions d'admission, de nomination  
et de promotion des cadres des différentes catégories de traitement  
du centre socio-éducatif de l'Etat**

*Ad clause introductive du dispositif*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que le texte lui soumis ne contient pas de clause introductive du dispositif.

Il y a par conséquent lieu d'insérer la formule „*Arrêtons:*“ après le préambule du futur règlement grand-ducal.

*Ad article 3*

Pour ce qui est de la procédure relative aux différents examens prévus par le projet sous avis, la Chambre apprécie que le texte renvoie aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat. Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

*Ad article 4*

L'article 4, paragraphe (1), détermine les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux parties générales et spéciales des examens de fin de stage visés par le projet de règlement grand-ducal.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de fin de formation générale et spéciale sont fixées pour tous les fonctionnaires stagiaires par les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat.

Elle se demande donc pourquoi le paragraphe (1) ne reprend pas mot pour mot ces dispositions ou pourquoi il n'opère pas tout simplement un renvoi à celles-ci, ce qui, d'une part, aurait été plus facile, et, d'autre part, aurait permis d'éviter certaines incohérences figurant dans le texte sous avis.

Cela dit, la Chambre signale que, dans un souci de clarté et de concordance avec les dispositions du règlement grand-ducal précité, il y a lieu de compléter les alinéas 2 à 5 du paragraphe en question en y ajoutant à chaque fois les mots „*du total*“ soit après les ternies „*la moitié*“ soit après ceux de „*au moins les 2/3*“.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 dispose de façon équivoque que „*l'examen supplémentaire doit avoir lieu dans les trois mois suivant les décisions de la commission*“. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique quant au point de départ du délai prévu par cette phrase, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'écrire „*suivant la notification des décisions de la commission au candidat*“ ou encore „*suivant la notification des résultats des épreuves au candidat*“.

À la troisième phrase de l'alinéa 3, il y a lieu d'insérer le mot „*cas*“ entre les termes „*En*“ et „*d'insuccès*“. Etant donné que le mot „*échec*“ est par ailleurs utilisé aux autres dispositions de l'article en question, la Chambre suggère d'écrire „*En cas d'échec*“.

Mis à part la forme, la Chambre s'étonne en outre quant au fond de cette troisième phrase qui prévoit qu'en cas d'échec du „*candidat lors de l'examen supplémentaire, le candidat a échoué à la partie correspondante de l'examen, auquel cas la durée du stage peut être prolongée d'une année à l'expiration de laquelle le candidat doit se présenter une nouvelle fois à l'examen*“.

Cette disposition est non seulement en contradiction avec celle prévue à l'avant-dernier alinéa du paragraphe (1) – qui prévoit que le candidat qui a échoué à l'une des deux parties de l'examen de fin de stage a l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen correspondant, ceci indépendamment d'une quelconque prolongation de stage – mais elle est également contraire à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 9, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, aux termes de ce texte, „*le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois (...) en faveur du stagiaire qui a subi un échec à l'examen de fin de stage* (indépendamment du fait que ce soit à la partie générale ou à la partie spéciale de l'examen). *Dans ce cas, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen*“.

Au vu de ces remarques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de libeller de la façon suivante la troisième phrase de l'alinéa 3 précité:

„*En cas d'échec du candidat à l'examen supplémentaire, il a échoué à la partie correspondante de l'examen.*“

Il n'est en effet pas nécessaire d'y préciser que le candidat devra se présenter une nouvelle fois à la partie correspondante de l'examen, puisque cette obligation est déjà inscrite à l'avant-dernier alinéa du paragraphe (1) de l'article 4 du projet sous avis.

En outre, la Chambre relève que la dernière phrase de l'alinéa 3 fait double emploi avec le dernier alinéa du paragraphe (1) et qu'elle peut dès lors être supprimée.

Pour ce qui est du paragraphe (2) de l'article 4 – qui règle les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de promotion prévus par le projet de règlement grand-ducal – la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'en préciser comme suit le premier alinéa:

„*(...) le candidat qui a obtenu une note finale d'au moins 3/5 du total des points pour l'ensemble des matières et une note suffisante au moins la moitié du total des points dans chacune des matières a réussi à l'examen de promotion*“.

Ensuite, il faudra compléter les alinéas 2 et 3 du paragraphe en question en y ajoutant à chaque fois les mots „*du total*“ soit après les termes „*la moitié*“ soit après ceux de „*au moins les 3/5*“.

Au vu des observations formulées ci-avant au sujet de l'alinéa 3 du paragraphe (1), la Chambre recommande par ailleurs de libeller les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 du paragraphe (2) de la façon suivante:

„*L'examen supplémentaire doit avoir lieu dans les trois mois suivant les la notification des décisions de la commission au candidat*“ (ou „*suivant la notification des résultats des épreuves au candidat*“). *En d'insuccès En cas d'échec du candidat lors de à l'examen supplémentaire, le candidat il a échoué à l'examen de promotion.*“

De plus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que la dernière phrase de l'alinéa 2 fait double emploi avec le dernier alinéa du paragraphe (2) et qu'elle peut par conséquent être supprimée.

*Ad articles 5 à 24*

Les articles 5 à 24 fixent notamment les matières des différents examens régis par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre ayant l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'un examen donné, elle s'abstient de se prononcer à ce sujet.

Finalement, la Chambre approuve que les auteurs du projet aient veillé à ce que la répartition des points soit fixée par le règlement lui-même au lieu d'être laissée à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen. Elle regrette toutefois que la nature des épreuves (épreuve écrite et/ou orale) ne soit pas déterminée pour toutes les matières.

Ce n'est que sous la réserve de toutes les observations et propositions qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec les amendements au projet de loi et les deux projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2016.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

6593/15

**N° 6593<sup>15</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR DE LA  
CHAMBRE DES SALARIES AU MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(16.8.2016)

Monsieur le ministre,

Par lettre du 24 mai 2016, vous avez soumis les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6593 et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que les amendements et les projets sous rubrique n'appellent pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

*Pour la Chambre des salariés*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/16

N° 6593<sup>16</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
DES DROITS DE L'HOMME**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant  
organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat

(8.11.2016)

**INTRODUCTION**

Dans le présent avis, la Commission consultative des Droits de l'Homme (ci-après la „CCDH“) prendra position par rapport au premier avis sur le projet de loi 6593 qu'elle avait publié le 4 novembre 2014, au vu des changements qui ont été pris en compte. Or, au-delà d'une prise de position quant aux projets de loi et de règlement grand-ducal, la CCDH souhaite engager une réflexion plus profonde au sujet de l'avenir des centres socio-éducatifs de l'Etat (CSEE).

**1. Tout change mais rien n'évolue**

Sans vouloir retracer dans tous les détails l'historique des deux CSEE, il faut se rappeler qu'il y a une trentaine d'années ils faisaient partie des structures gérées par le Ministère de la Justice. A l'époque, le personnel était constitué de gardiens de prison et il a fallu attendre longtemps pour que s'installe peu à peu l'idée que la réponse à donner à des jeunes en difficulté et qui avaient enfreint la loi, était avant tout éducative. Des pratiques comme l'enfermement de jeunes en isolation dans une minuscule cellule, privée de lumière et où ils devaient dormir sur un bloc de béton recouvert d'un matelas, ont mis longtemps avant de disparaître. Cela n'a pu se faire que dans la mesure où ces CSEE sont passés de la tutelle du Ministère de la Justice à celle du Ministère de la Famille, puis plus récemment, à celle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Depuis de nombreuses années, beaucoup d'efforts ont été consentis tant au niveau des infrastructures qu'au niveau des ressources en personnel. Des pratiques relevant de la pédagogie noire n'ont plus lieu depuis longtemps et le recours aux savoirs et aux réflexions issus des sciences de l'éducation fait désormais partie intégrante de la démarche des responsables et des professionnels de ces centres, qui sont tous formés aux sciences humaines et médicales.

Et pourtant, les CSEE font l'objet de nombreux questionnements. Comment peut-on comprendre que toutes les réformes qui ont conduit à la décentralisation des grandes institutions qui accueillaient

des mineurs et qui ont été mises en place dès les années quatre-vingt du siècle dernier n'aient eu aucun impact sur les CSEE?

Dès les années soixante, et un peu partout en Europe, il était clair que les grandes institutions (hôpitaux psychiatriques, maisons de soins pour personnes âgées, maisons d'accueil pour mineurs, ...) portaient en elles un potentiel pathogène et rendaient la vie communautaire difficile, voire impossible. Elles permettaient certes le confinement de personnes à problèmes sur un même lieu, ce qui était un gain du point de vue de la gestion des besoins primaires, mais en même temps elles créaient des lieux de vie inadéquats qui engageaient les personnes sur une trajectoire non pas de rémission ou de guérison, mais conduisaient souvent à une chronicisation et donc à une aggravation des problématiques. Elles aboutissaient à la création de microcosmes avec des règles fort éloignées du quotidien. Les CSEE n'ont pas été touchés par ce courant réformiste alors même que toutes les institutions luxembourgeoises accueillant les enfants et adolescents, qu'elles soient étatiques comme les „Maisons d'enfants de l'Etat“ ou conventionnées, ont subi de grandes transformations. Une politique volontariste et courageuse a mis toutes ces institutions sur un chemin qui leur permettait de favoriser l'intégration des jeunes et aussi par conséquent des familles. Aujourd'hui si on prend les deux CSEE, ils représentent dans un certain sens encore des modèles institutionnels qui, il y a 25 ans, auraient fait l'objet d'une profonde remise en question.

- 1) Comment veut-on gérer sur un même lieu la prise en charge d'un jeune qui a été placé pour des faits de violence sur d'autres jeunes, et celle d'un autre qui a décroché de l'école et, qui a été lui victime de maltraitance, peut-être d'abus sexuels de la part de ses parents ou de ses pairs? Cette mixité de problématiques conduit à une sorte de nébuleuse de problématiques qui empêche une réponse personnalisée, adéquate et efficace aux besoins de chacun.
- 2) La construction d'une unité de sécurité à proximité du CSEE de Dreibern a certainement été une des pires décisions. L'explication donnée pour ce choix était qu'aucune commune du pays n'avait accepté l'implantation de cette unité sur son territoire. La CCDH a de bonnes raisons de penser que la plupart des communes n'ont pas été impliquées dans cette décision, et qu'un vrai démarchage et une active prospection n'ont pas été réalisés. Les responsables ont préféré à l'époque opter pour une solution de facilité en installant cette structure à l'intérieur de l'enceinte d'un lieu qui était déjà connu par le grand public comme un lieu, sinon d'enfermement, du moins de mise en isolation de jeunes en difficulté.

Cette construction a scellé dans une large mesure l'image que tous les jeunes placés à Dreibern sont des délinquants et que s'ils ont été placés ici pour être protégés, c'est avant tout pour les isoler. Mais ce qui est tout aussi grave, sinon plus, c'est que dans le vécu des jeunes, cette proximité des lieux a aussi un impact sur leur identité et la définition de leur problématique. Comment empêcher que les jeunes placés par le juge de la jeunesse au CSEE de Dreibern restent imperméables à la signification de cette autre institution qui est une prison. Très vite ils sauront qui vit dans la prison, dans certains cas ils les auront connus et sauront ce qu'il faut faire pour passer au „trou“. Ce voisinage risque d'être attrayant et de favoriser chez un certain nombre de jeunes une tendance à développer des „prouesses“ afin d'aboutir au même endroit que leurs copains.

- 3) Vu de l'extérieur, il reste difficile, au-delà des statistiques, de se faire une idée de comment peuvent fonctionner au quotidien de grandes institutions comme les CSEE. Il est ainsi couramment question du nombre impressionnant de fugueurs: certes la fugue peut relever de la problématique du jeune, mais on ne peut éviter de penser que c'est aussi l'absence de cadre suffisamment structurant qui rend difficile la création des liens sociaux et émotionnels. Les CSEE sont aussi parfois surpeuplés avec jusqu'à trois jeunes qui séjournent dans une même chambre. Si les fluctuations sont importantes, il n'est pas possible de développer et de mettre en place des projets de prise en charge individualisée avec des effets sur le moyen et le long terme.

Tout ceci conduit la CCDH à inviter le gouvernement et la Chambre des Députés à se poser la question s'ils ne devraient pas, au-delà du vote de ce projet de loi et des règlements afférents, engager un processus qui, à moyen terme, conduirait à une vaste réforme des CSEE. L'objectif serait de fermer les structures existantes et de créer de petites structures réparties dans le pays, dans les quartiers de nos villes et villages, des structures avec des projets différenciés, dépendant d'une direction centrale ou alors en favorisant le fait que d'autres gestionnaires s'engagent dans la mise en place de certaines de ces structures. L'expérience de ces processus de décentralisation c'est qu'ils représentent un changement de paradigme et sont porteurs d'innovation alors que les continuel aménagements apportés au

fonctionnement des CSEE ne représentent pas une vraie évolution, mais des adaptations à un concept qui reste un anachronisme dans le paysage de la prise en charge des jeunes dans notre pays.

## 2. Examen du projet de loi amendé

En analysant les amendements gouvernementaux, la CCDH constate d'une part, avec satisfaction, qu'il y a évolution sur certains points, mais elle regrette, d'autre part, que d'autres points qui continuent à faire l'objet d'une grande préoccupation de la CCDH, restent inchangés.

### 1. Les personnes concernées

La CCDH constate qu'il n'y a pas de précision quant à la finalité du Centre socio-éducatif de l'Etat qui comprend les internats socio-éducatifs, les unités de sécurité et les logements externes encadrés. Les conditions dans lesquelles un mineur pourrait s'y retrouver ou en sortirait ne sont pas clairement mentionnées, sauf à dire qu'il s'agit de mineurs qui lui sont confiés par décision des autorités judiciaires. Il est également prévu de pouvoir accueillir d'autres pensionnaires sans aucune autre précision.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Unité de sécurité (UNISEC), la CCDH avait critiqué dans son avis du 4 novembre 2014 le manque de transparence concernant la future population de l'UNISEC et les conditions d'admission et de sortie de celle-ci, en soulignant qu'*„à part le fait qu'il semble y avoir un consensus général à ce que seuls les mineurs pourront y être placés lorsqu'ils auront commis des infractions graves ou auront manqué de façon répétitive et grave aux règlements des CSEE, il n'y pas de précision quant à leur âge ou sur la nature des infractions graves ou les manquements répétitifs qui entraîneront une telle mesure“*.

La CCDH constate que les amendements gouvernementaux n'apportent toujours pas de précisions quant aux conditions dans lesquelles un mineur pourrait se retrouver dans l'Unité de sécurité. La CCDH tient à rappeler qu'une mesure privative de liberté et d'isolement d'un mineur doit rester une mesure de dernier recours et ne saurait être réduite à une simple mesure disciplinaire.

La CCDH réitère sa position émise en 2014 et exige du gouvernement de clairement déterminer quels faits répréhensibles risquent d'entraîner une privation de liberté pour les mineurs.

### 2. Le projet de prise en charge au sein du Centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE)

Pour ce qui est de l'absence de projet de prise en charge, la CCDH constate avec satisfaction que sa critique a été prise en compte dans les nouveaux textes.

L'article 3 (2) ainsi que le commentaire des articles relatifs aux amendements prévoient pour tous les jeunes placés dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, y inclus ceux qui ont été placés dans l'UNISEC, la mise en place d'un projet pédagogique se fondant sur quatre principes: accueil socio-éducatif, préservation de la personne du jeune, assistance thérapeutique et accès à l'enseignement. C'est un instrument qui permettra au personnel encadrant de tenir compte des besoins des jeunes et de développer pour ces derniers une perspective d'avenir. La CCDH s'interroge néanmoins sur la mise en place et l'efficacité de cette mesure, compte tenu de l'aspect fort hétéroclite de la population qu'accueillent les CSEE et de la durée souvent fort courte et non prévisible de leur séjour.

En ce qui concerne la mise en réseau et la cohésion avec le dispositif d'aide existant en matière de protection et d'aide à l'enfance, la CCDH avait dans son avis de 2014 recommandé au gouvernement d'insérer l'UNISEC dans le réseau existant en matière de protection et d'aide à l'enfance et invité le législateur à inscrire dans la loi les mesures concrètes à mettre en oeuvre en collaboration avec le réseau existant dès la préparation de la sortie du jeune en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle.

La CCDH est satisfaite de constater que ses recommandations ont été prises en compte et que l'article 3 (2) tel que proposé prévoit maintenant que le projet individualisé *„précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducatif et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins“*.

Le commentaire de cet article précise encore que le projet individualisé fait partie intégrante du placement et il est établi avec l'aval de l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure de placement, ce

qui „devra permettre de mieux coordonner les efforts entrepris par les services sociaux en amont de son placement au centre (p. ex. intervention du service central d'assistance sociale (SCAS) avec ceux déclenchés par l'équipe encadrant le pensionnaire pendant son séjour au centre et ceux à déclencher en vue de sa réintégration sociale et de faciliter l'échange des informations entre les différents intervenants dans la détermination des actions et des interventions à élaborer dans l'intérêt supérieur du pensionnaire“.

Même si la CCDH se réjouit de l'introduction de cette obligation de définir un projet de prise en charge individualisé, elle reste néanmoins sur sa faim en ce qui concerne les particularités et les spécificités de ce projet pour les jeunes incarcérés dans l'UNISEC.

### 3. Les mesures d'éducation

Le projet prévoit dans son article 3 (3) certaines mesures d'éducation, dont on ignore si elles sont imposées ou si le mineur y participe volontairement. Des formulations vagues et subjectives, tel que „le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation“ de ce même article 3, devraient être clarifiées.

D'ailleurs, il n'est pas compréhensible que les voies de recours soient expressément écartées étant donné que certaines mesures d'éducation pourraient être qualifiées de décisions administratives toujours susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

### 4. Le régime de discipline et le régime de sécurité

La CCDH se demande pourquoi l'article 9 (1) du projet de loi parle d'un régime de discipline, alors qu'une seule mesure disciplinaire est prévue: l'isolement temporaire en chambre d'isolement.

Le texte prévoit que „La mesure disciplinaire doit être notifiée par écrit au pensionnaire au plus tard le jour suivant l'application de la mesure et elle porte indication des voies et délais de recours“. Le recours s'exerce devant le juge de la jeunesse qui statue par ordonnance motivée sur requête. Il n'y a pas d'effet suspensif et il ne pourra intervenir qu'une fois la mesure disciplinaire déjà exécutée.

La CCDH rejoint à ce propos la Chambre de Commerce qui „s'interroge [...] sur l'effectivité du recours prévu à l'encontre de cette mesure disciplinaire alors que le recours ne sera pas suspensif et que la durée maximale de la mesure disciplinaire sera de trois jours, de sorte que, dans la pratique, la mesure disciplinaire aura été exécutée bien avant que le recours n'ait pu être toisé par le juge de la jeunesse.“<sup>1</sup> La CCDH critique là encore le risque d'arbitraire dans l'application de cette mesure disciplinaire alors qu'il est laissé à la libre appréciation du directeur ou de son délégué s'il „peut“ décider de celle-ci ou non.

Le recours à la force, tel que prévu par l'article 9 (3) du projet de loi, devrait, d'après la CCDH, être signalé et justifié par écrit au directeur ou à son délégué.

L'article 10bis mentionne indifféremment „pensionnaire“ et „personne“ sans expliquer s'il s'agit de la même personne. Il n'est pas clair si la fouille intégrale prévue à cet article ne s'applique qu'aux mineurs ou également aux tiers externes.

### 5. L'Unité de sécurité

Le législateur a prévu un **projet de règlement grand-ducal** particulier sur l'organisation de l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat.

#### a. La direction

La CCDH regrette que sa critique concernant la direction unique du Centre socio-éducatif de l'Etat et de l'UNISEC n'ait pas été prise en compte, alors que le règlement lui-même fait une nette différence entre le personnel de l'UNISEC et les membres du personnel du Centre. L'UNISEC ne risque-t-elle

<sup>1</sup> Avis complémentaire de la Chambre de Commerce sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes catégories de traitement du centre socio-éducatif de l'Etat, 1.7.2016, p. 3

pas de devenir trop facilement le lieu de sanction pour des jeunes qui n'auraient pas respecté les règles dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat?

*b. L'encadrement médical*

La CCDH se demande s'il est opportun de laisser au directeur ou à son délégué le choix discrétionnaire quant au besoin d'assurer ou non des soins médicaux aux pensionnaires de l'UNISEC.

Il n'est pas clair non plus si la présence d'un médecin ou du moins d'un infirmier est assurée en permanence.

*c. Le placement d'une mineure enceinte à l'UNISEC*

Il est surprenant de prévoir le placement d'une pensionnaire enceinte à l'UNISEC et d'essayer de prévoir l'accueil d'un bébé au sein même de celle-ci, alors qu'il est difficile de concevoir qu'un tel bébé ne serait pas immédiatement placé dans un autre foyer. Il serait plus opportun de prévoir explicitement qu'une mineure enceinte ne peut être placée dans cette Unité de sécurité.

Autrement se posent d'innombrables questions. Est-ce que l'UNISEC est suffisamment équipée pour accueillir des bébés? Quid du personnel médical? Est-il admis que la mère donnera naissance au bébé à l'extérieur de ladite Unité? Dans l'affirmative, la dignité de la mère sera-t-elle respectée, c'est-à-dire l'apparence de la mère dans la maternité sera-t-elle équivalente à celles des autres mères, ou celle-ci sera-t-elle menottée ou accompagnée de policiers? Quel sera le traitement du bébé à l'intérieur de l'UNISEC, si celui-ci y reste enfermé avec sa mère? Qu'en est-il des contacts avec le monde extérieur et la socialisation du bébé? Quid du registre du bébé? Portera-t-il quelque part une trace écrite quant à sa naissance et à son début de vie dans le CSEE? Dans l'intérêt supérieur de l'enfant à naître ne faudrait-il pas plutôt prévoir une suspension raisonnable de la détention de la jeune maman?

*d. Les fouilles*

S'agissant de mineurs, la CCDH est d'avis que le législateur doit veiller à un encadrement strict des fouilles corporelles ne permettant aucun arbitraire. La CCDH se pose aussi la question de savoir s'il ne serait pas opportun de prévoir une personne de confiance lors des fouilles intégrales et en tout cas lors des fouilles intimes. Il faudra par ailleurs mieux définir le recours à la force en cas de résistance passive ou active. Il va sans dire que les fouilles intégrales doivent se passer dans des conditions d'hygiène stricte et non simplement convenable.

*e. L'assistance d'un avocat*

La CCDH estime qu'il faut permettre à l'avocat du mineur de pouvoir communiquer librement et à tout moment avec son mandant. L'exigence de remplir préalablement un formulaire par le mineur est inconciliable avec la possibilité prévue à l'article 9 (2) du projet de loi pour la personne gardienne de faire le choix d'un avocat pour le mineur. Il n'est en outre pas clair si ce formulaire doit être rempli avant chaque visite.

**6. L'incarcération au Centre pénitentiaire du Luxembourg**

Finalement, la CCDH regrette de constater que la question de savoir s'il sera encore possible à l'avenir d'incarcérer des mineurs dans une prison pour adultes n'est nulle part abordée dans le projet de loi.

La CCDH tient à rappeler encore une fois que le Luxembourg est critiqué, depuis plus de vingt ans, par différentes institutions internationales, européennes et nationales de défense des droits de l'Homme et des enfants pour sa pratique de placer des mineurs au Centre pénitentiaire du Luxembourg (CPL), ce qui est contraire aux droits de l'Homme.

Ainsi, le Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT) a exprimé sa préoccupation s'agissant de la situation des mineurs détenus au CPL dès sa première visite au Grand-Duché de Luxembourg en 1993 et dans son dernier rapport de 2010, il a de nouveau souhaité „recevoir confirmation qu'il n'y aura plus de mineurs détenus au Centre pénitentiaire du Luxembourg après la mise en service de cette unité.“

Le Comité contre la torture des Nations Unies a, dans ses recommandations du 16 juillet 2007 sur le cinquième rapport périodique du Luxembourg, aussi exprimé ses préoccupations quant au „placement de mineurs au Centre pénitentiaire du Luxembourg (CPL), qui ne saurait être considéré comme un environnement adapté pour ces derniers d'autant plus que l'absence totale de contacts entre mineurs et détenus adultes ne peut être garantie. Le Comité est également préoccupé par le fait que les mineurs en situation de conflit avec la loi et ceux qui présentent des problèmes sociaux ou des troubles comportementaux soient placés dans les mêmes structures; ainsi que par le fait que des mineurs âgés de 16 à 18 ans puissent être présentés devant des juridictions ordinaires et jugés comme des adultes pour des infractions particulièrement graves.“<sup>2</sup>

La CCDH exhorte le gouvernement à respecter son engagement sur le principe de la non-incarcération des mineurs dans une prison pour adultes et pour ce faire, à prévoir formellement dans la loi en projet que les mineurs ne pourront plus être incarcérés dans une prison pour adultes.

En attendant que l'Etat se conforme à ses obligations quant à la non-incarcération des mineurs au Centre pénitentiaire du Luxembourg, il est nécessaire de prévoir obligatoirement l'élaboration d'un projet individualisé pour tout jeune dont la privation de liberté aura lieu dans la prison pour adultes, au même titre que les autres mineurs temporairement privés de liberté. Il s'agit en sus d'une question d'égalité devant la loi (article 10bis de la Constitution).

\*

## RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

- 1) La CCDH invite le gouvernement à développer une vision de ce que pourraient être les CSEE à l'aune de l'année 2025 ou 2030: le résultat pourrait aboutir à une réforme qui ferait que les deux CSEE soient décentralisés en petites structures intégrées dans les villes et villages de notre pays.
- 2) La CCDH invite le législateur à définir avec précision la finalité des CSEE et les critères qui feront qu'un jeune soit pris en charge dans telle ou telle structure.  
La CCDH est particulièrement préoccupée par cette absence de clarté quant aux faits répréhensibles risquant d'entraîner une privation de liberté pour les mineurs à l'UNISEC.  
Elle souligne qu'une mesure privative de liberté et d'isolement d'un mineur doit rester une mesure de dernier recours et ne saurait être réduite à une simple mesure disciplinaire.
- 3) La CCDH constate avec satisfaction que les nouveaux textes prévoient un projet de prise en charge individualisé pour les jeunes dans les CSEE. Elle s'interroge néanmoins sur la mise en place de cette mesure, compte tenu de l'aspect fort hétéroclite de ces jeunes et de la durée souvent fort courte et non prévisible de leur séjour dans les CSEE. En outre, la CCDH aimerait savoir quelles seront les particularités et les spécificités de ce projet pour les jeunes incarcérés dans l'UNISEC.
- 4) La CCDH s'interroge sur l'effectivité du recours contre une mesure disciplinaire qui n'aura pas d'effet suspensif et ne pourra aboutir qu'une fois la mesure disciplinaire déjà exécutée.
- 5) La CCDH recommande de clarifier davantage la prise en charge médicale des pensionnaires de l'UNISEC afin d'éviter toute décision arbitraire dans ce domaine.
- 6) La CCDH estime qu'il serait plus opportun de prévoir qu'une mineure enceinte ne peut être placée dans l'UNISEC, car sinon risquent de se poser d'innombrables questions liées, entre autres, à l'intérêt supérieur de l'enfant, la prise en charge de l'enfant et de sa mère mineure, à la dignité de celle-ci etc.
- 7) La CCDH invite le législateur à veiller à un encadrement strict des fouilles corporelles et demande au gouvernement d'envisager qu'une personne de confiance puisse être présente.
- 8) La CCDH est d'avis qu'il faut permettre à l'avocat du mineur de pouvoir communiquer librement et à tout moment avec son mandant.
- 9) La CCDH exhorte le gouvernement à respecter les engagements pris depuis 20 ans, c'est-à-dire de ne plus incarcérer des mineurs dans une prison pour adultes une fois l'UNISEC en fonction. Elle rappelle que le Luxembourg ne cesse d'être critiqué par différentes institutions internationales,

<sup>2</sup> Pour plus de références, il y a lieu de se référer aux annexes de l'avis de la CCDH du 14 novembre 2014

européennes et nationales de défense des droits de l'Homme et des enfants pour cette pratique qui est contraire aux droits de l'Homme.

- 10) Finalement, et en attendant l'ouverture de cette unité, la CCDH demande au gouvernement de prévoir une obligation de développer un projet éducatif individualisé pour tout mineur incarcéré au CPL, au même titre que pour les autres mineurs temporairement privés de liberté.

Adopté lors de l'assemblée plénière du 8 novembre 2016

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/17

N° 6593<sup>17</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(24.1.2017)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir pour avis au Conseil d'État des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. Les amendements, qui, en fait, consistent dans un remaniement global du projet de loi initial, étaient accompagnés d'un commentaire pour les modifications apportées au texte initial, d'un tableau comparatif destiné à juxtaposer le projet initialement déposé et la version amendée, d'une version coordonnée du projet de loi où sont relevés les changements opérés au projet de loi initial, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données et l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 juin et 8 décembre 2016. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État le 11 juillet 2016, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 18 juillet et celui de la Chambre des salariés le 21 septembre 2016.

Suite à une demande d'entrevue datée du 9 novembre 2016 du ministre de l'Éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, le Conseil d'État a rencontré une délégation dudit ministère en date du 24 novembre 2016.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Les auteurs des amendements expliquent leur choix de procéder à un remaniement complet du projet de loi initial sans toutefois déposer un nouveau projet par souci de ne pas retarder davantage la procédure législative, et afin d'éviter une présentation parsemée de modifications difficilement présentables, voire difficilement lisibles. Afin de permettre au lecteur de retrouver les modifications apportées au projet initial, les auteurs versent au dossier un tableau comparatif et une version coordonnée.

Le Conseil d'État s'étonne de cette façon de procéder, étant donné qu'il est d'usage d'énumérer en détail tous les amendements apportés. Il est renvoyé dans ce contexte à la circulaire du 21 novembre 2014 du ministre aux Relations avec le Parlement qui précise que „Afin de permettre aux instances consultatives de vérifier et de s'assurer de la teneur et de la portée exactes d'amendements, ceux-ci sont à présenter

- par l'évocation de chacun des amendements pris individuellement,
- par l'indication de l'endroit du projet amendé où le texte de chaque amendement aura sa place, et
- par un commentaire explicitant l'amendement<sup>1</sup>.

Par ailleurs, le remaniement global du texte du projet de loi initial a comme conséquence que le tableau comparatif est d'une utilisation malaisée, de sorte que la rédaction d'un avis complémentaire requiert le travail nécessaire à la rédaction d'un premier avis.

Le Conseil d'État regrette enfin que, dans le texte coordonné ajouté au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte de loi qu'il s'agit de modifier, sans que les dispositions actuellement en vigueur restent visibles. Le Conseil d'État rappelle, dans ce contexte, la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016, aux termes de laquelle, le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir „des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés“<sup>2</sup>.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Article 1<sup>er</sup>.*

L'article sous examen comporte les modifications qu'il est projeté d'apporter à la loi modifiée du 16 juin 2004 portant organisation du centre socio-éducatif de l'État. Ces modifications sont au nombre de dix-huit, et numérotées par une séquence de chiffres arabes.

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Sans observation.

#### *Point 2<sup>o</sup>*

L'opposition formelle que le Conseil d'État avait émise à l'endroit de l'alinéa 9 de l'article 3 de la loi précitée du 16 juin 2004 qu'il est prévu de modifier peut être levée, étant donné que les mesures disciplinaires sont déterminées au point 8 introduisant un nouvel article 9 dans la loi précitée du 16 juin 2004 et ne font donc plus l'objet du règlement grand-ducal prévu. Ce règlement grand-ducal établit désormais uniquement les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière ainsi qu'aux régimes d'accueil et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du Centre socio-éducatif de l'État (ci-après „Centre“). Étant donné que ces matières ne constituent pas des matières réservées par la Constitution à la loi formelle, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc en vertu de l'article 36 trouve application.

#### *Point 3<sup>o</sup>*

La disposition sous avis prévoit le remplacement de l'expression „Les logements externes encadrés“ par l'expression „Les logements socio-éducatifs“ à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi précitée du 16 juin 2004. Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond, mais attire l'attention des auteurs sur le fait qu'au sein de cet article 3, l'expression qu'il est proposé de remplacer figure encore à l'endroit du troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup>. Il y a, par conséquent, lieu de procéder également audit remplacement à cet endroit afin de garder une logique dans la terminologie utilisée.

#### *Point 4<sup>o</sup>*

Ce point vient compléter l'article 3 précité par deux nouveaux paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 2 concerne la notion de „projet individualisé“ et précise le cadre dans lequel celui-ci est élaboré et mis en place. Le paragraphe 3 dispose que le „pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables“ et „de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé“. „Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire“, il est

<sup>1</sup> Circulaire numéro TP-1210/jls du ministre aux Relations avec le Parlement.

<sup>2</sup> Circulaire numéro TP-109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement: „2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs“, p. 2.

dressé un catalogue de „mesures d'éducation“ auxquelles le personnel du Centre peut recourir en cas de non-respect de ces règles par le pensionnaire. Concernant ce catalogue, le Conseil d'État a plusieurs observations à formuler:

- un certain nombre de formulations y retenues rejoignent les termes utilisés lors de la définition des sanctions disciplinaires à appliquer aux détenus dans le cadre de la législation sur le Centre pénitentiaire, dont notamment la réprimande et le retrait partiel ou intégral d'avantages;
- d'autres formulations telles que „admonestation“ et „réprimande orale“ sont synonymes;
- les points 4 et 13 se réfèrent à la notion de „groupe“ qui ne semble pas être définie;
- la signification de certaines formulations n'est pas univoque, rendant celles-ci incompréhensibles sans explications supplémentaires: qu'entendent les auteurs par le terme „avantage“, ou par l'expression „mesure de réparation“? S'agit-il de la réparation d'un dégât matériel?
- la liste commence par des mesures „éducatives“ constructives qui peuvent provoquer un changement de comportement en vue de bénéficier d'une activité, le cas échéant, au sein du groupe; cependant, à partir du point 8, les mesures prévues ont un caractère essentiellement répressif et sont classées, en apparence, selon un degré de gravité croissant, le Conseil d'État étant enclin à considérer ces mesures comme des mesures de bon ordre à caractère disciplinaire, voire des sanctions disciplinaires.

Le Conseil d'État est conscient de la nécessité pour le personnel de disposer d'un éventail de mesures allant croissant et lui permettant de faire respecter les règles de la vie en commun au sein du Centre. Cependant, les mesures purement „éducatives“, destinées à amener un changement de comportement ou à constituer une récompense pour un comportement favorable à la vie en commun, n'ont pas leur place dans un texte législatif. Il en est de même des mesures de réparation d'un dégât matériel. Le personnel encadrant a recours à ces mesures éducatives dans le travail journalier avec les mineurs lui confiés afin de garantir une attitude constructive de leur part.

Les autres „mesures“ énoncées dans la liste sous revue, qui ne peuvent pas être qualifiées comme des mesures purement éducatives, sont à considérer comme étant empreintes d'un caractère disciplinaire. Parmi celles-ci, il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, les mesures à caractère disciplinaire dont la finalité consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, et, d'autre part, les sanctions disciplinaires dont la finalité est répressive.

En vue d'opérer cette distinction, le Conseil d'État s'appuie sur les critères mis en avant par le Conseil d'État français dans une décision du 24 septembre 2014<sup>3</sup> dont le quatrième considérant est libellé comme suit: „Considérant, toutefois, que la note attaquée n'a entendu faire relever des mesures de bon ordre que les agissements qui, bien que d'une durée trop brève, d'une gravité insuffisante ou d'une fréquence trop rare pour fonder une sanction disciplinaire, appellent néanmoins une réaction du personnel en charge de l'éducation et de la surveillance des personnes mineures détenues, afin d'apporter une réponse rapide et proportionnée, avant toute sanction, aux comportements transgressifs, contribuant, par là-même, à l'éducation de ces dernières et permettant le rétablissement immédiat du bon ordre dans les établissements pénitentiaires; que si certains des faits pouvant conduire à la prise d'une mesure de bon ordre sont voisins de ceux pouvant fonder une sanction, ils s'en distinguent notamment par leur intensité, leur gravité, leur durée ou les conditions de leur occurrence; que d'autre part, si le libellé de certaines mesures de bon ordre peut être très proche, voire identique à celui de certaines sanctions, ces mesures – qui ne peuvent jamais consister en une privation de promenade ni d'activité éducative et sont d'une durée très courte – ne peuvent, au regard de ce qui les motive et des conditions de leur mise en œuvre, être regardées comme des sanctions;“. Ainsi, pour le Conseil d'État français, la mesure à caractère disciplinaire se distingue de la sanction disciplinaire, notamment par son intensité, sa gravité, sa durée ou les conditions de son occurrence.

La liste des mesures qui, aux yeux du Conseil d'État sont à considérer comme des mesures à caractère disciplinaire, pourrait commencer par des mesures telles que le rappel à l'ordre, le blâme<sup>4</sup>, l'avertissement écrit ... Ces mesures, à caractère disciplinaire, destinées à rétablir le bon ordre, ne nécessitent pas la même voie de recours que celle à prévoir pour les sanctions disciplinaires, tant qu'elles peuvent se distinguer d'une sanction disciplinaire de nature répressive par leur intensité, leur gravité, leur durée et les conditions de leur occurrence. Dans cette logique, le rappel à l'ordre, le blâme et l'avertissement

3 Conseil d'État français n° 362472 concernant les mesures de bon ordre appliquées aux personnes détenues mineures.

4 Chapitre 6 – De la discipline, articles 33 à 37 (dossier parl. n° 7042).

écrit peuvent être considérés comme simples mesures disciplinaires nécessaires pour maintenir le bon ordre.

Cependant, des mesures comme l'éloignement du groupe ou le retrait d'un avantage s'apparentent à des sanctions disciplinaires de nature répressive, nécessitant un cadre normatif et des voies de recours à l'instar de celles inscrites à l'article 9 concernant le régime disciplinaire. Par ailleurs, ces sanctions disciplinaires ainsi que les comportements les amenant sont à insérer à l'article 9 précité, faisant l'objet du point 8 du projet sous avis.

En outre, le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir un cadre légal dans lequel se situent les éventuels „avantages“ afin d'encadrer leur portée et de prévenir des abus de pouvoir éventuels.<sup>5</sup>

Il convient donc de restructurer et de reformuler les mesures en ne retenant que celles qui relèvent de la discipline, à l'exclusion de celles qui sont de nature purement éducative. Les mesures alors retenues doivent être encadrées et prononcées de façon formelle par écrit, en indiquant le fait reproché et le responsable ayant infligé la mesure. Si de par sa gravité, son intensité, voire sa durée, une mesure disciplinaire vient à être considérée comme sanction disciplinaire, celle-ci doit être susceptible d'un recours tel que celui prévu dans le cadre du régime disciplinaire qui fait l'objet du point 8 du projet de loi sous avis.

Vu, premièrement l'amalgame opéré par les auteurs entre, d'une part, mesures éducatives et, d'autre part, les mesures à caractère disciplinaire voire sanctions disciplinaires, deuxièmement l'absence de règles encadrant l'application des mesures à caractère disciplinaire, et troisièmement le manque de précision de certaines de ces mesures qui, aux yeux du Conseil d'État sont à considérer comme des sanctions disciplinaires, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte proposé pour insécurité juridique et non-respect du principe de la légalité des peines<sup>6</sup>. Il demande par conséquent de dresser en détail le catalogue des mesures disciplinaires ne nécessitant pas le recours prévu dans le cadre du régime disciplinaire, ainsi que le cadre dans lequel ces mesures peuvent être appliquées, et d'insérer à l'article 9 les sanctions disciplinaires nécessitant un cadre normatif plus précis ainsi qu'un recours auprès du juge de la jeunesse tel que prévu à l'article 9 précité.

*Points 5° et 6°*

Sans observation.

*Point 7°*

Le point 7 concerne la structure hiérarchique du Centre ainsi que le maintien de la sécurité à l'intérieur de celui-ci.

L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que, depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique en mars 2015<sup>7</sup>, la structure hiérarchique ainsi que

<sup>5</sup> Cf. articles 197 et 206 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

<sup>6</sup> **Art. 14.** Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

<sup>7</sup> – Loi du 25 mars 2015 modifiant: 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

– Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

– Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État

– Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

– Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien

– Loi du 25 mars 2015 modifiant: 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

– Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration.

les délégations de pouvoir spécifiques font l'objet de l'organigramme à établir par le directeur. Si le législateur entendait, par dérogation à l'organigramme, conférer certaines compétences à des responsables particuliers, les auteurs devraient libeller l'alinéa en montrant clairement en quoi les délégations prévues dérogent à l'organigramme du Centre. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 4 est à supprimer.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État propose de remplacer le terme „absence“ par „empêchement“ aux alinéas 2 *in fine* et 4, dernière phrase. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de prévoir le remplacement du directeur adjoint de façon explicite, de sorte que la dernière phrase de l'alinéa 4 peut être supprimée. Si toutefois les auteurs veulent absolument prévoir tous les cas de figure possibles, il y a lieu de ne prévoir que le directeur comme responsable d'office et d'insérer une disposition qui lui permet de désigner son délégué pour les cas où il se trouverait dans l'impossibilité d'assumer ses tâches.

#### *Point 8°*

Tel que demandé par le Conseil d'État dans son avis du 11 novembre 2014<sup>8</sup>, le régime disciplinaire applicable aux pensionnaires ainsi que son cadre, y compris les voies de recours, est repris dans la loi à l'endroit de l'article 9 qu'il est proposé d'introduire au point 8 nouveau. Le Conseil d'État peut lever son opposition formelle formulée à l'égard du point 6 initial pour non-respect des articles 12 et 14 de la Constitution. En effet, le libellé proposé reprend, outre le régime disciplinaire, aussi les règles relevant de l'ordre intérieur dont l'inobservation constitue une faute disciplinaire et peut de ce fait mener à l'application des prédites mesures. Néanmoins, le Conseil d'État se doit de formuler quelques observations à l'égard du libellé tel qu'il est proposé par les auteurs.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit bien que „le régime disciplinaire comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement“, mais ne prévoit pas d'autres mesures. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit du point 4 concernant les autres sanctions disciplinaires à inclure dans le régime de discipline faisant l'objet de l'article 9.

Concernant les voies de recours, le paragraphe 2 *in fine*, dispose que l'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation. À cet égard, la question de la nécessité d'un double degré de juridiction pourrait être soulevée. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations y relatives dans le cadre de son avis 49.604 du 13 juillet 2012<sup>9</sup>. Il peut en l'occurrence se déclarer d'accord avec le libellé proposé, étant donné qu'en vertu de leur nature et de leur envergure, les sanctions infligées aux mineurs ne relèvent pas de l'article 2, du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>10</sup>. Par ailleurs, il ne se pose pas non plus de problème à l'égard du principe d'égalité devant la loi, étant donné que les sanctions visées s'appliquent uniquement dans un cadre très particulier qui est celui du placement d'une personne mineure dans l'Unité de sécurité, situation non comparable à d'autres situations pour lesquelles des procédures disciplinaires sont prévues en droit luxembourgeois.

Se pose en outre la question du droit de visite pendant l'isolement temporaire. L'alinéa 3 prévoit que „le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique“ et l'alinéa 4 permet le libre accès d'un infirmier et d'un médecin. Qu'en est-il des autres personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de la prise en charge du pensionnaire? En effet, la question de la notion d'isolement se pose avec une acuité différente selon qu'il s'agit d'un pensionnaire mineur ou d'un pensionnaire majeur, et devrait ici se limiter aux contacts avec les co-pensionnaires ou des personnes déterminées dont la fréquentation nuit de façon évidente à l'encadrement pédagogique du pensionnaire.

Concernant le catalogue des comportements sanctionnables, le Conseil d'État se demande si le port d'une arme par destination, ne tombant pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 15 mars

8 Doc. parl. 6597<sup>7</sup>.

9 Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant: – le Code d'instruction criminelle; – le Code pénal; – la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et – la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (doc. parl. n° 6381<sup>9</sup>, retiré du rôle des affaires le 15 octobre 2016)

#### 10 Art. 2. **Droit à un double degré de juridiction en matière pénale**

1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

1983 sur les armes et munitions, ne devrait pas constituer un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Le libellé pourrait s'inspirer valablement de celui en vigueur pour le régime disciplinaire de l'enseignement secondaire.<sup>11</sup>

Le libellé de l'alinéa 5 ne tient pas compte de l'avis précité du Conseil d'État, notamment en ce qu'il reste muet sur les droits du mineur concerné par la mesure, sauf que ce dernier sera informé au plus tard le jour après son placement des raisons de la mesure en question. Le Conseil d'État (en se basant sur le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)) avait encore rappelé que la mesure de placement, en tant que mesure la plus lourde, devrait prévoir que le concerné doit pouvoir profiter d'une assistance judiciaire pendant la procédure disciplinaire. Le commentaire y fait référence, mais le projet reste muet sur ce point, l'avocat n'étant expressément prévu que pendant la procédure de recours. Doit-on en conclure que la mesure est prononcée dans le cadre d'une procédure non contradictoire, qui prive le mineur de toute chance d'être entendu sur le fait qui lui est reproché? Serait-il, par conséquent, placé en cellule d'isolement à la suite de cette procédure, avant de pouvoir faire un recours, qui ne sera de toute façon pas suspensif? Qu'en est-il, par ailleurs, de l'accès de l'avocat à son client en dehors d'un recours (droit de visite)? Dans ce contexte, le Conseil d'État demande aux auteurs, afin de répondre de façon adéquate à la question posée, de prévoir des dispositions analogues à celles prévues pour les détenus des établissements pénitentiaires, de sorte à assurer un accès de l'avocat en tout état de cause, afin de garantir aux mineurs placés en cellule d'isolement le droit de se faire assister.<sup>12</sup>

L'alinéa 6 est superfétatoire, les faits y mentionnés étant punis par les dispositions du Code pénal.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que le libellé du paragraphe 3 tel que proposé a un caractère peu normatif. En tout état de cause, l'interdiction du recours à la force et ses exceptions nécessiteraient un cadre juridique plus rigoureux. Il insiste à voir ces dispositions remplacées par un libellé s'apparentant au paragraphe 3 de l'article 22 concernant la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention<sup>13</sup> et qui dispose que:

11 Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

**Art. 42. Les mesures disciplinaires**

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme;
- le travail d'intérêt pédagogique;
- l'exclusion temporaire de la leçon;
- la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil de classe; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes:

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- le port d'armes;
- le refus d'observer les mesures de sécurité;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers;
- l'atteinte aux bonnes mœurs;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire;
- la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école;
- la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
- l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Les parents de l'élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis.

Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe.

12 Règlement grand-ducal du 4 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires (Mémorial A n° 17, 3 avril 1987).

13 Loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention et modifiant 1. le Code de la sécurité sociale; 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3. la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (doc. parl. n° 5947).

„(3) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des retenus est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un retenu de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du retenu. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.“

*Point 9°*

Sans observation.

*Point 10°*

Par ce point est introduit un nouvel article 10*bis* dans la loi précitée du 16 juin 2004 concernant l'encadrement des fouilles éventuelles. Le libellé proposé ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

*Point 11°*

Dans sa version initiale, le projet de loi prévoit de compléter l'article 11 par des dispositions concernant la constitution et la maintenance de fichiers de données relatives aux pensionnaires ainsi qu'aux entrées et sorties de toute personne accédant ou sortant de l'Unité de sécurité.

À l'égard de ces dispositions, le Conseil d'État a demandé dans son avis précité une mise en conformité avec les grands principes gouvernant la protection des données nominatives et, en outre, que les dispositions retravaillées fassent l'objet d'un nouvel avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD“). En insérant un nouvel article 11*bis*, qui reprend en principe pour chaque fichier créé en détail les données y contenues, le responsable du traitement, les règles concernant l'accès et le cercle de personnes ayant accès à ces données ainsi que les dispositions concernant la conservation des données, les auteurs entendent répondre à l'ensemble des questions soulevées et suggestions émises dans les avis des différentes commissions et chambres professionnelles.

Même si, quant au fond, les dispositions viennent dissiper les critiques formulées en ce qui concerne le libellé correspondant contenu dans le projet de loi initial, le Conseil d'État invite les auteurs à revoir le libellé de l'article 11*bis* nouveau en vue d'y insérer les modifications proposées par la CNPD<sup>14</sup> dans son avis complémentaire du 4 mars 2016 et concernant notamment le manque de cohérence dans la terminologie utilisée ainsi que certaines questions concernant la détermination univoque du responsable du traitement. En effet, dans le cadre de l'avis précité, la CNPD se demande si le fait que les trois fichiers soient créés „auprès du directeur du Centre“ mais qu'en l'espèce le Procureur général d'État et le directeur du Centre assument une responsabilité conjointe du traitement, ne pourrait pas prêter à confusion. Selon la CNPD, la solution pourrait consister à supprimer les termes „auprès du directeur du centre“.

Par ailleurs, le Conseil d'État recommande aux auteurs de procéder également à la réécriture des libellés relatifs à l'accès aux données et de conférer à l'article 11*bis* la structure globale proposée par la CNPD dans son avis précité.

*Point 12 à 17°*

Sans observation.

*Point 18°*

Le point 18 du projet de loi initial contenait une disposition qui avait amené le Conseil d'État à émettre une opposition formelle pour non-respect de l'article 10*bis* de la Constitution. Étant donné que la disposition qui était à l'origine de cette opposition formelle ne fait plus partie du projet de loi amendé, l'opposition formelle peut être levée.

Le libellé du point 18 nouveau n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

<sup>14</sup> Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données du 4 mars 2016, sous 1. et 2 (doc. parl. 6593<sup>12</sup>).

*Article II*

Au vu des explications fournies par les auteurs à l'endroit du commentaire de l'article II (article III du projet initial), le Conseil d'État retient que la disposition y prévue est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Partant, il peut se déclarer d'accord avec le libellé proposé.

*Articles III, IV et V*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE***Intitulé (nouveau)*

Il y a lieu d'écrire la loi „modifiée“ du 16 juin 2004 portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'État.

*Article I<sup>er</sup>*

Il y a lieu d'écrire „**Art. I<sup>er</sup>**.“ au lieu de „Art. 1<sup>er</sup>.“.

*Point 1<sup>o</sup>*

Le Conseil d'État recommande, conformément aux usages légistiques, de ne mentionner la loi à modifier que dans la phrase introductive de l'article et de se limiter par la suite à l'évocation des seuls articles de la loi à modifier en mentionnant qu'il s'agit „de la même loi“.

*Point 5<sup>o</sup> (6<sup>o</sup> selon le Conseil d'État)*

Comme le point 5 concerne l'article 5 de la loi précitée du 16 juin 2004, et le point 6 traite de l'article 4 de cette même loi, il y a lieu d'inverser les dispositions modificatives, de sorte à les ranger dans l'ordre numérique des articles concernés.

*Point 6<sup>o</sup> (5<sup>o</sup> selon le Conseil d'État)*

Il est renvoyé à l'observation concernant le point 5.

*Article III*

Il convient de mettre une virgule *in fine* „... de l'État,“.

*Article V*

Il convient d'écrire le terme „Mémorial“ avec une lettre „m“ majuscule.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur telle que proposée, c'est-à-dire „le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial“, pourrait éventuellement conduire à une réduction du délai de droit commun qui est de quatre jours usuellement appliqué, dans l'hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois. Le Conseil d'État suggère dès lors de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux évoquant au moins le „premier jour du deuxième (ou du troisième) mois qui suit la publication au Mémorial“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges WIVENES

6593/18

N° 6593<sup>18</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (10.5.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	14

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.5.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „la Commission“) en date du 10 mai 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras), les amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016 (figurant en caractères italiques) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

## I. REMARQUES PRELIMINAIRES

### I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 au sujet des dispositions suivantes:

- intitulé (redressement d'une erreur matérielle au point 1);
- article I<sup>er</sup> (orthographe du chiffre „I<sup>er</sup>“, proposition de texte concernant le point 1, inversion des points 5 et 6 initiaux);
- article III (ponctuation).

### I.2 Précisions d'ordre formel

#### *Article I<sup>er</sup>, points 1 à 3*

Suite à l'insertion, par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, tels que proposés à l'article I<sup>er</sup>, point 4 du projet de loi sous rubrique, la Commission propose de préciser que les modifications prévues aux points 1 à 3 de l'article I<sup>er</sup> du présent projet de loi concernent le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

#### *Article I<sup>er</sup>, points 2 et 3*

Par analogie à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit des points 5 et 6 initiaux de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, la Commission propose d'inverser les dispositions des points 2 et 3 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique. Comme le point 2 initial concerne l'insertion d'un alinéa 9 nouveau au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, et que le point 3 initial traite de l'alinéa 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article, il convient de ranger les dispositions dans l'ordre numérique des dispositions concernées.

#### *Article I<sup>er</sup>, points 1 à 18*

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat recommande, dans ses observations à l'endroit du point 1 de l'article I<sup>er</sup> du présent projet de loi, de ne mentionner la loi à modifier que dans la phrase introductive de l'article et de se limiter par la suite à l'évocation des seuls articles de la loi à modifier en mentionnant qu'il s'agit „de la même loi“.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose d'adapter les libellés des points 1 à 18 de l'article I<sup>er</sup>, en y insérant le terme „même“ entre les mots „la“ et „loi“.

### I.3 Commentaires concernant certains articles

#### a) *Commentaire concernant l'article I<sup>er</sup>, point 7*

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat constate que le point 7 de l'article I<sup>er</sup> en projet, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016, concerne la structure hiérarchique du centre ainsi que le maintien de la sécurité à l'intérieur de celui-ci. La Haute Corporation estime que l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que, depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique en mars 2015, la structure hiérarchique ainsi que les délégations de pouvoir spécifiques font l'objet de l'organigramme à établir par le directeur. Si le législateur entendait, par dérogation à l'organigramme, conférer certaines compétences à des responsables particuliers, les auteurs devraient libeller l'alinéa en montrant clairement en quoi les délégations prévues dérogent à l'organigramme du centre. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 4 est à supprimer.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „absence“ par „empêchement“ aux alinéas 2 *in fine* et 4, dernière phrase. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de prévoir le remplacement du directeur adjoint de façon explicite, de sorte que la dernière phrase de l'alinéa 4 peut être supprimée. Si toutefois les auteurs veulent absolument prévoir tous les cas de figure possibles, il y a lieu de ne prévoir que le directeur comme responsable d'office et d'insérer une disposition qui lui permet de désigner son délégué pour les cas où il se trouverait dans l'impossibilité d'assumer ses tâches.

La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat concernant le remplacement du terme „absence“ par le terme „empêchement“ aux alinéas 2 *in fine* et 4. Elle propose de maintenir lesdits alinéas en raison des besoins d'organisation du centre. En effet, les besoins du centre exigent la présence permanente, voire la disponibilité d'un responsable du centre qui, en cas d'empêchement du directeur et de son adjoint, soit doté des pouvoirs de prendre les décisions qui s'imposent. D'où la nécessité de maintenir les précisions supplémentaires données aux alinéas 2 et 4 de l'article 7 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé au point 7 de l'article 1<sup>er</sup> en projet.

b) *Commentaire concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 11*

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet de loi à revoir le libellé de l'article 11*bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, en vue d'y inscrire les modifications proposées par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD“) dans son avis complémentaire du 4 mars 2016 (doc. parl. 6593<sup>12</sup>) et concernant notamment le manque de cohérence dans la terminologie utilisée ainsi que certaines questions concernant la détermination univoque du responsable du traitement. En effet, dans le cadre de l'avis précité, la CNPD se demande si le fait que les trois fichiers soient créés „auprès du directeur du centre“ mais qu'en l'espèce le procureur général d'Etat et le directeur du centre assument une responsabilité conjointe du traitement, ne pourrait pas prêter à confusion. Selon la CNPD, la solution pourrait consister à supprimer les termes „auprès du directeur du centre“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de procéder également à la réécriture des libellés relatifs à l'accès aux données et de conférer à l'article 11*bis* la structure globale proposée par la CNPD dans son avis précité.

A ce sujet, il convient de noter qu'après examen des textes, les observations formulées par la CNPD dans son avis complémentaire du 4 mars 2016 ont été adaptées et intégrées dans le texte des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016.

\*

## II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

*Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 1*

Le point 1 de l'article 1<sup>er</sup> est amendé comme suit:

„1<sup>o</sup> Les deux premiers tirets **du paragraphe 1<sup>er</sup>** de l'article 3 de la **même** loi ~~du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée loi~~, sont modifiés comme suit:

„– les internats socio-éducatifs

**Le deuxième tiret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit:**

„– des unités de sécurité“

**Au troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la même loi, les termes „des logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „des logements socio-éducatifs“.**

*Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat constate que le point 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016, prévoit le remplacement de l'expression „Les logements externes encadrés“ par l'expression „Les logements socio-éducatifs“ à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. La Haute Corporation signale le fait qu'au sein de cet article 3, l'expression qu'il est proposé de remplacer figure encore à l'endroit du troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup>. Il y a, par conséquent, lieu de procéder également audit remplacement à cet endroit afin de garder une logique dans la terminologie utilisée.

La proposition d'amendement sous rubrique vise à tenir compte de cette observation.

Il est proposé de supprimer la première phrase de l'alinéa 2 du point 1, car superflète.

Suite à l'insertion des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004, il convient de préciser que les modifications proposées au point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique concernent le paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article 3. Il convient également d'apporter cette précision au liminaire du point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique.

*Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 4*

Le point 4 de l'article 1<sup>er</sup> est amendé comme suit:

„4° L'article 3 de la même loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit:

„(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. **Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes:**

- 1. encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,**
- 2. encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,**
- 3. participation ou réintégration dans l'activité,**
- 4. participation ou réintégration dans le groupe,**
- 5. attribution d'un avantage,**
- 6. mesure de réparation,**
- 7. médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur,**
- 8. avertissement,**
- 9. admonestation,**
- 10. réprimande orale,**
- 11. réprimande écrite,**
- 12. privation d'un avantage,**
- 13. mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.**

**Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours.**“

Le libellé actuel de l'article 3 de la même loi devient le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la même loi.“

*Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat – en se référant à une décision du Conseil d'Etat français du 24 septembre 2014 – émet une opposition formelle en reprochant aux auteurs des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016 de faire un amalgame entre mesures éducatives, mesures à caractère disciplinaire et sanctions disciplinaires.

Dans ce contexte, il convient de noter que, contrairement au droit français, qui dispose d'un droit pénal pour les mineurs, le droit luxembourgeois ne connaît pas de droit pénal spécial applicable aux mineurs. Par ailleurs, le droit luxembourgeois est fondé sur une approche différente du droit français et met l'accent sur la protection de la jeunesse via notamment des mesures à caractère éducatif et des mesures de protection telles les mesures éducatives, de garde, d'éducation et de préservation.

Il convient d'opérer une distinction nette entre l'approche éducative du centre, dont il est question aux paragraphes 2 et 3 nouveaux de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée (point 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi) et le régime disciplinaire applicable au centre, dont il est question à

l'article 9 nouveau de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée (point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi). A ce sujet, il est renvoyé aux amendements 3 à 6 ci-dessous.

De par la suppression de la deuxième et de la troisième phrase du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, et afin de préserver la flexibilité dans l'application des mesures à caractère éducatif, la Commission propose de donner suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en ce qu'il recommande de faire abstraction de l'énumération des mesures éducatives qui, selon le Conseil d'Etat, n'ont pas leur place dans un texte législatif.

\*

*Amendement 3 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 8 (article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, paragraphe 1<sup>er</sup>)*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que prévu par l'article 1<sup>er</sup>, point 8 du présent projet de loi, est amendé comme suit:

**„(1) Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.**

**Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.**

**Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.**

**Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.**

#### *Commentaire*

En raison de la distinction, opérée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis complémentaire du 24 janvier 2017, entre mesures à caractère disciplinaire et sanctions disciplinaires, et en raison des critiques formulées par le Conseil d'Etat au point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, il est proposé de compléter l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée par un paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau ayant pour objet a. de préciser les nouvelles composantes du régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat et b. d'entourer le régime disciplinaire applicable aux pensionnaires du centre des garanties nécessaires quant au respect du principe du contradictoire lors du déroulement de la procédure disciplinaire.

Il s'ensuit que les règles inscrites au paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé par cet amendement, s'appliquent tant aux mesures à caractère disciplinaire qu'à la sanction disciplinaire.

Le régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat comprend les mesures à caractère disciplinaire et la sanction disciplinaire. La finalité des mesures à caractère disciplinaire consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, tandis que la finalité de la sanction disciplinaire est répressive. Sur ce point, la Commission donne suite au raisonnement fait par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre du projet de loi sous rubrique, précise les critères à respecter par le directeur ou son délégué dans les décisions à prendre en cas d'application du régime disciplinaire, à savoir l'état de santé, la vulnérabilité,

rabilité, le degré de maturité et le contexte socio-psychologique individuel du pensionnaire, et les circonstances et la gravité des faits qui lui sont reprochés. De même, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre du projet de loi sous rubrique, précise l'encadrement dont bénéficie le pensionnaire faisant l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire, voire d'une sanction disciplinaire. Il souligne que le pensionnaire peut avoir accès à un avocat et rappelle le respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

\*

*Amendement 4 concernant l'article I<sup>er</sup>, point 8 (article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, paragraphe 2)*

Le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que prévu par l'article I<sup>er</sup>, point 8 du présent projet de loi, est amendé comme suit:

~~„(2) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.~~

~~La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.~~

~~Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.~~

~~L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.~~

~~La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.~~

~~Les châtiments corporels sont formellement interdits.~~

~~La mesure disciplinaire peut s'appliquer:~~

- ~~— en cas de fugue répétée~~
- ~~— en cas d'agression physique ou sexuelle~~
- ~~— en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers~~
- ~~— en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur~~
- ~~— en cas de détention de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie~~
- ~~— en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions~~
- ~~— en cas d'incitation à l'émeute.~~

~~Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.~~

~~Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire. La notification de la mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.~~

~~Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la~~

transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées:

1. L'avertissement écrit.
2. L'exécution d'un travail rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire:

1. le refus d'ordre et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours."

#### *Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat, en prenant appui sur une décision du Conseil d'Etat français du 24 septembre 2014 – qui, à son tour, se fonde sur le droit français qui admet une approche totalement différente par rapport au droit luxembourgeois en matière de traitement des mineurs – établit une distinction entre, d'une part, les mesures à caractère disciplinaire dont la finalité consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre et, d'autre part, les sanctions disciplinaires dont la finalité est répressive.

Selon le Conseil d'Etat, les mesures à caractère disciplinaire ne nécessitent pas la même voie de recours que celle à prévoir pour les sanctions disciplinaires. Les mesures à caractère disciplinaire doivent être encadrées et prononcées de façon formelle par écrit, en indiquant le fait reproché et le responsable ayant infligé la mesure. Selon le Conseil d'Etat, des mesures telles le blâme, l'avertissement écrit ou encore le rappel à l'ordre seraient plutôt à considérer comme des mesures à caractère disciplinaire tandis que des mesures telles l'éloignement du groupe ou encore le retrait d'un avantage s'apparentent plutôt à des sanctions à caractère disciplinaire, qui, en raison de leur caractère répressif, nécessitent un cadre normatif et une voie de recours à l'instar de celle inscrite à l'article 9 de la loi

modifiée du 16 janvier 2004 précitée, tel que proposé au point 8 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat recommande de dresser en détail le catalogue des mesures à caractère disciplinaire, qui ne nécessitent pas de recours prévu dans le cadre du régime disciplinaire, et le cadre dans lequel ces mesures peuvent être appliquées, et d'insérer les sanctions à caractère disciplinaire au point 8 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi.

L'amendement concernant le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé dans le cadre du projet de loi sous rubrique, a pour objet de suivre la recommandation du Conseil d'Etat, en dressant à la fois le catalogue des mesures à caractère disciplinaire applicables, et en précisant le régime juridique applicable. Au titre de source d'inspiration pour les mesures à caractère disciplinaire, le Conseil d'Etat recommande, dans ses observations concernant le point 4 du présent projet de loi, de s'inspirer des articles 33 à 37 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire, qui, toutefois, n'établit pas de distinction entre la mesure disciplinaire et la sanction disciplinaire, mais qui utilise le terme de „faute disciplinaire“ donnant lieu à des sanctions disciplinaires.

Le projet de loi 7042 établit une distinction de régime juridique applicable selon la gravité de la sanction dont fait l'objet le mineur. Si les faits reprochés au mineur justifient l'application d'une sanction moins grave définie aux points 1 à 5 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042, la décision motivée est notifiée par écrit au détenu qui pourra la contester dans les trois jours de la notification. En cas de contestation, par le détenu, de la sanction prononcée, le dossier intégral est mis à la disposition du détenu. Si les faits reprochés au mineur justifient l'application d'une sanction plus sévère définie aux points 6 à 12 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042, le dossier intégral de la procédure disciplinaire est immédiatement mis à la disposition du détenu. La procédure applicable en matière de contestation de la sanction prise par le directeur ou celle applicable en cas d'application d'une sanction plus sévère, prévoit le respect du contradictoire qui se traduit par la possibilité donnée au détenu d'obtenir sa convocation devant le directeur, de préparer sa défense, de se faire assister par un avocat de son choix. De même, la procédure applicable prévoit un recours administratif devant le directeur de l'administration pénitentiaire et, le cas échéant, le recours devant la chambre de l'application des peines.

La Commission donne suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, tout en ayant toujours à l'esprit a. que, dans un système fondé sur la protection de la jeunesse, l'approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec des mineurs doit en tout état de cause primer sur l'application d'un régime disciplinaire applicable au centre, et b. que le domaine d'application du régime disciplinaire doit être clairement défini et entouré des garanties légales applicables à un tel régime.

En raison du rapprochement entre le droit disciplinaire et le droit pénal opéré par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 22 mars 2002<sup>1</sup>, il convient de rappeler les principes qui caractérisent le droit pénal et qui, par voie de conséquence, devraient également s'appliquer au droit disciplinaire. Ainsi, la légalité du droit pénal<sup>2</sup> repose à la fois sur le principe de la légalité des peines et sur le principe du „due process of law“ découlant de l'article 12 de la Constitution, aux termes duquel „Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit“. Dans ce contexte il convient de rappeler le caractère exceptionnel du droit pénal et, par voie de conséquence, du droit disciplinaire.

Il s'ensuit de ce qui précède que toute approche ayant pour objet d'étendre le catalogue des peines et des infractions applicables au droit disciplinaire du centre socio-éducatif de l'Etat aura pour effet de réduire le périmètre d'action de l'encadrement éducatif et psycho-social déployé par le personnel d'encadrement des jeunes placés dans les unités du centre socio-éducatif de l'Etat, voire de réduire à néant tous les efforts entrepris dans le cadre du processus d'éducation et de resocialisation des jeunes mineurs.

Ainsi, la Commission propose de ne retenir comme mesures à caractère disciplinaire que l'avertissement écrit, par ailleurs qualifié par le Conseil d'Etat comme mesure à caractère disciplinaire, et l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

1 Cour constitutionnelle du 22 mars 2002 n° 12/02 affaire Stein c. Union des Caisses de maladie, cité dans le manuel de droit pénal général luxembourgeois de Dean et Alphonse Spielmann, Editions Bruylant.

2 Introduction à la science du droit par Pierre Pescatore, paragraphe 10.

Cette deuxième mesure à caractère disciplinaire s'inspire de la sanction prévue au point 2 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042, qui a été adapté dans un contexte de régime disciplinaire applicable à des mineurs. Au vu du régime juridique applicable à cette mesure dans le cadre du projet de loi 7042, et eu égard à son intensité, sa gravité et sa durée, qui sont moindres que celles prévues aux points 6 à 12 de l'article 33 du projet de loi 7042, il est légitime d'apparenter cette mesure, qualifiée de sanction disciplinaire dans le cadre du projet de loi 7042, à une mesure à caractère disciplinaire dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Eu égard aux comportements fautifs pouvant faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire, il convient de noter que la mesure, qui consiste dans l'exécution, par le pensionnaire, d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures, est appelée à s'appliquer en cas de la dégradation ou de la destruction par le pensionnaire de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers. Dans ce cas, la mesure à caractère disciplinaire aura un effet éducatif en ce sens qu'elle est destinée à amener le pensionnaire à nettoyer ou à réparer ce qu'il a détruit ou dégradé.

La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 9 s'inspire de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 17 mars 2017 concernant le libellé du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042.

En ce qui concerne les comportements fautifs pouvant appeler l'application des mesures à caractère disciplinaire, il est proposé de retenir quatre comportements fautifs susceptibles de porter atteinte au bon ordre au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, en s'inspirant en partie des comportements fautifs énumérés par l'article 33, paragraphe 2 du projet de loi 7042 et de ceux figurant à l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

En ce qui concerne le cadre juridique applicable aux mesures à caractère disciplinaire, la Commission propose de tenir compte à la fois de l'article 34 du projet de loi 7042 et de l'article 206 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, tout en veillant à respecter le principe du contradictoire dans l'application des mesures disciplinaires, à simplifier la procédure applicable compte tenu du caractère moins grave des mesures à caractère disciplinaire applicables et à permettre le contrôle judiciaire desdites mesures en cas de contestation par le pensionnaire.

Dans la proposition de texte, il a été tenu compte des propositions et des recommandations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 et il est demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle formulée au sujet du point 4 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi.

\*

*Amendement 5 concernant l'article I<sup>er</sup>, point 8 (article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, paragraphe 3)*

Le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que prévu par l'article I<sup>er</sup>, point 8 du présent projet de loi, est amendé comme suit:

**„(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.**

**Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'auto-mutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.**

**Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.**

(2) (3) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La **mesure sanction** disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la **mesure sanction** disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

**Les châtiments corporels sont formellement interdits.**

La **mesure sanction** disciplinaire peut s'appliquer:

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger **l'intégrité physique ou** la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, **de consommation, de production ou de vente** de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- **en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal**
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la **mesure sanction** disciplinaire. La notification de la **mesure sanction** disciplinaire se fait par la remise de la décision de la **mesure sanction** disciplinaire entre les mains propres du

pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la **mesure sanction** disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la **mesure sanction** disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation."

#### *Commentaire*

Le paragraphe 3 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre de l'amendement sous rubrique, correspond au paragraphe 2 de l'article 9 de ladite loi, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016. Les trois premiers alinéas du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, sont remplacés par cinq alinéas nouveaux.

Les cinq premiers alinéas nouveaux du paragraphe 3 nouveau ont pour objet de définir la sanction disciplinaire et de préciser le déroulement de la procédure applicable à partir du constat des faits ayant conduit à l'application de la sanction disciplinaire, en s'inspirant de la procédure prévue à l'article 34 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Après avoir levé son opposition formelle formulée à l'égard du point 6 initial pour non-respect des articles 12 et 14 de la Constitution, le Conseil d'Etat fait remarquer, dans ses observations concernant le point 8 de l'article 1<sup>er</sup>, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016, que le régime disciplinaire comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement sans prévoir d'autres mesures au titre de sanctions disciplinaires. Sur ce point, il est proposé de ne retenir comme sanction disciplinaire applicable que l'isolement temporaire en chambre d'isolement, comme toute extension des sanctions disciplinaires aurait pour effet de réduire l'approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec les pensionnaires au sein des unités du centre socio-éducatif de l'Etat.

Il convient par ailleurs de noter qu'en cas d'application de la sanction disciplinaire, il est assuré que les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé à l'amendement 3 ci-dessus, sont applicables à la sanction disciplinaire, à savoir que:

1. la décision ayant conduit à l'application de la sanction disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits;
2. pendant l'application de la sanction disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique et est en droit de recevoir la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement ainsi que de son avocat;
3. avant toute prise de décision en matière de sanction disciplinaire, le pensionnaire est informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche. De même, il est en mesure de présenter sa défense. S'il le requiert, le pensionnaire peut demander l'assistance d'un avocat pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Le présent amendement vise à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat au sujet du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, en veillant au respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Il convient par ailleurs de tenir compte du changement de la terminologie employée et de remplacer la notion de „mesure disciplinaire“ par celle de „sanction disciplinaire“ au sein du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau.

Par la suppression de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, correspondant à l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial, il est proposé de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, qui, dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, avait jugé l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial superfétatoire, les faits y mentionnés étant punis par les dispositions du Code pénal.

Les modifications apportées au troisième tiret de l'alinéa 8 nouveau du paragraphe 3 nouveau visent à rajouter le cas de figure de la mise en danger de l'intégrité physique des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers à celui concernant la mise en danger à la vie de ces derniers pour permettre l'application de la sanction disciplinaire, ceci au vu du degré de précision que requiert la disposition légale définissant une infraction.

Le cinquième tiret de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, tel que proposé par le présent amendement, est complété par les notions de „consommation, de production ou de vente de substances“ qui sont visées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Le libellé du cinquième tiret de l'alinéa 7 du paragraphe 2 initial, tel que proposé par les amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016, permettait de sanctionner le fait de détenir de telles substances, mais non pas la consommation, voire la production ou la vente de telles substances au sein du centre socio-éducatif de l'Etat.

Le sixième tiret nouveau de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, tel que proposé par le présent amendement, vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique. En effet, la Haute Corporation, en se référant au catalogue des comportements sujets à l'application de sanctions, se demande si le port d'une arme par destination, ne tombant pas dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ne devrait pas constituer un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. La remarque est pertinente, dans la mesure où, de par le passé, des membres du personnel encadrant de la section pour mineurs du centre pénitentiaire à Schragg se sont faits agresser par un mineur qui avait fabriqué une arme par destination dans le dessein de menacer, voire même de blesser la personne encadrante.

A ce sujet, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer valablement du libellé en vigueur pour le régime disciplinaire de l'enseignement secondaire, à savoir la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques.

Cependant, ni les articles 41 à 43 ayant trait à l'ordre intérieur et à la discipline de ladite loi modifiée, ni la loi du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions ne fournissent une définition de la notion d'arme par destination. Par contre, l'article 135 du Code pénal fournit une définition de l'arme par destination. L'article 135 du Code pénal est libellé comme suit: „Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si l'on n'en a pas fait usage.“.

Le libellé du sixième tiret nouveau de l'alinéa 8 du paragraphe 3 a pour objet de sanctionner le comportement de tout pensionnaire qui utilise une arme au sens de l'article 135 du Code pénal. Il s'ensuit de ce qui précède que comportement fautif du pensionnaire est établi s'il utilise un tel objet avec l'objectif de tuer, blesser ou de frapper.

Suite à l'insertion d'un sixième tiret nouveau, les sixième et septième tirets initiaux de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée deviennent les septième et huitième tirets nouveaux.

\*

*Amendement 6 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 8 (article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, paragraphe 4)*

A la suite du paragraphe 3 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que prévu par l'article 1<sup>er</sup>, point 8 du présent projet de loi, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit:

**„(4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.“**

*Commentaire*

L'ajout d'un paragraphe 4 nouveau à l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2016 à l'endroit du paragraphe 3 initial de l'article 9 de

la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé par les amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016. En effet, la Haute Corporation note que le libellé dudit paragraphe a un caractère peu normatif. En tout état de cause, l'interdiction du recours à la force et ses exceptions nécessiteraient un cadre juridique plus rigoureux. La Haute Corporation insiste à voir ces dispositions remplacées par un libellé s'apparentant au paragraphe 3 de l'article 22 concernant la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention.

Le libellé du paragraphe 4 nouveau reprend la proposition faite par le Conseil d'Etat, tout en remplaçant la notion de „retenu“, figurant au paragraphe 3 de l'article 22 de la loi modifiée du 28 mai 2009 précitée, par celle plus appropriée de „pensionnaire“.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'usage de la force contre les mineurs est réglé par des règles internationales, et ce notamment par les articles 90.1 et suivants des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et par les articles 63 et suivants des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Ces mesures de contraintes ne peuvent être utilisées contre les mineurs que dans des cas exceptionnels, lorsque les autres moyens utilisés ont été inopérants.

#### *Amendement 7 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 12*

Le point 12 de l'article 1<sup>er</sup> est amendé comme suit:

„12° L'article 12 de la **même** loi est complété par **un les premier et par un, deuxième, et troisième tirets nouveaux** qui sont libellés comme suit:

- „– fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre
- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre
- **puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat**.“

#### *Commentaire*

Cet amendement vise à compléter l'article 12 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, par un tiret supplémentaire ayant pour objet de garantir à tout pensionnaire du centre le droit de se faire assister d'un avocat en cas de besoin. Cet amendement fait suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet. En effet, la Haute Corporation demande à ce que le pensionnaire placé au centre puisse se faire assister d'un avocat non seulement au cours du déroulement d'une procédure disciplinaire, mais qu'il puisse également avoir accès à un avocat en dehors d'un recours.

Il convient de rappeler que l'amendement 3 ci-dessus – ayant pour objet d'insérer un paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau à l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 – permet au pensionnaire d'avoir le droit de se faire assister d'un avocat pendant le déroulement de la procédure disciplinaire. Le présent amendement a pour objet d'étendre la portée du droit de se faire assister d'un avocat et d'assurer le droit du pensionnaire de se faire assister d'un avocat pendant la durée de son placement au centre.

L'obligation faite au centre de veiller à ce que tout pensionnaire puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat implique que la direction du centre met tous les moyens en œuvre pour permettre à tout pensionnaire placé au centre d'exercer effectivement son droit de se faire assister d'un avocat.

\*

#### *Amendement 8 concernant l'article V*

L'article V est amendé comme suit:

„**Art. V.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour du **deuxième** mois **suivant qui suit celui de** sa publication au **mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**.“

#### *Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'entrée en vigueur proposée à l'article sous rubrique, c'est-à-dire „le premier jour du mois suivant sa publica-

tion au Mémorial“, pourrait éventuellement conduire à une réduction du délai de droit commun qui est de quatre jours usuellement appliqué, dans l’hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois. Le Conseil d’Etat suggère dès lors de viser à cet égard un délai d’entrée en vigueur plus généreux évoquant au moins le „premier jour du deuxième (ou du troisième) mois qui suit la publication au Mémorial“.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Suite à l’entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il est proposé de remplacer la référence „Mémorial“, qui n’existe plus sous cette dénomination, par celle de „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

\*

Au nom de la Commission de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d’Etat les amendements exposés ci-avant.

J’envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d’Etat, au Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d’Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 10 mai 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

\*

### PROJET DE LOI portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l’Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire;
4. de l’article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

**Art. 1<sup>er</sup> I<sup>er</sup>.** La loi modifiée du loi 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l’Etat, ci-après appelée „loi“, est modifiée comme suit:

1° Les deux premiers tirets **du paragraphe 1<sup>er</sup>** de l’article 3 de la même loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l’Etat, ci-après appelée loi, sont modifiés comme suit:

„- les internats socio-éducatifs

**Le deuxième tiret de l’article 3 de ladite loi est modifié comme suit:**

„- des unités de sécurité“

**Au troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> de l’article 3 de la même loi, les termes „des logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „des logements socio-éducatifs“.**

3° 2° Au quatrième alinéa **du paragraphe 1<sup>er</sup>** de l’article 3 de la même loi les termes „Les logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „Les logements socio-éducatifs“.

2° 3° L'article 3, **paragraphe 1<sup>er</sup>**, de la **même** loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit:

„Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal.“

4° L'article 3 de la **même** loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit:

„(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. **Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes:**

- 1. encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,**
- 2. encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,**
- 3. participation ou réintégration dans l'activité,**
- 4. participation ou réintégration dans le groupe,**
- 5. attribution d'un avantage,**
- 6. mesure de réparation,**
- 7. médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur,**
- 8. avertissement,**
- 9. admonestation,**
- 10. réprimande orale,**
- 11. réprimande écrite,**
- 12. privation d'un avantage,**
- 13. mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.**

**Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours.“**

Le libellé actuel de l'article 3 de la **même** loi devient le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la **même** loi.“

6° 5° Au premier alinéa de l'article 4 de la **même** loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé dans la présente loi „ministre de la Famille““ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Au premier alinéa de l'article 5 de la même loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Au troisième alinéa de l'article 6 de la même loi les termes „ministre de la Famille“ et „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Aux articles 6, 10, 12 et 20 de la même loi les termes „chargé de direction“ sont remplacés par le mot „directeur“.

5° 6° Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la **même** loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse“.

Les tirets 4 à 7 du deuxième alinéa de l'article 5 de la **même** loi sont supprimés et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la **même** loi est remplacé par le libellé suivant:

„- donne son avis sur le projet pédagogique du centre.“

7° L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 7. (1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du centre.**

**Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence empêchement de celui-ci.**

**Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique „Administration générale“ de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.**

**Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'absence empêchement du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.**

**(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.**

**La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.**

**Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.“**

8° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 9. (1) Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.**

**Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.**

**Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.**

**Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.**

**„(2) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.**

**La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.**

**Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.**

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

La mesure disciplinaire peut s'appliquer:

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire. La notification de la mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéoconférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées:

1. L'avertissement écrit.
2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire:

1. le refus d'ordre et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service;

2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.

~~(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.~~

~~Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.~~

~~Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.~~

~~(2) (3) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.~~

~~La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.~~

~~Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.~~

~~Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.~~

~~En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.~~

~~Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.~~

~~Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis,~~

**le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.**

**Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.**

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La **mesure sanction** disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la **mesure sanction** disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

**Les châtimens corporels sont formellement interdits.**

La **mesure sanction** disciplinaire peut s'appliquer:

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger **l'intégrité physique ou** la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, **de consommation, de production ou de vente** de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- **en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal**
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la **mesure sanction** disciplinaire. La notification de la **mesure sanction** disciplinaire se fait par la remise de la décision de la **mesure sanction** disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la **mesure sanction** disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la **mesure sanction** disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

**(4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.**

9° Le point a) de l'article 10 de la même loi est modifié comme suit:

„a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime“

Le troisième alinéa de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant:

„Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.“

10° Il est inséré un article 10*bis* dans la même loi qui est libellé comme suit:

„**Art. 10*bis*.** (1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'Etat. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse.“

11° Il est inséré un article 11*bis* dans la même loi qui est libellé comme suit:

„**Art. 11*bis*.** (1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes:

1. la notice individuelle,
2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,
3. le projet individualisé du pensionnaire,
4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,
5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre.

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes:

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,
3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,
4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,
6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,
7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,
8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,
9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,
10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,
11. son numéro de compte bancaire,
12. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,
13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,
14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire. Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3:

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires:

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

A la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il contient les données à caractère personnel suivantes:

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,
4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.

Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.

Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité:

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,
- le procureur général d'Etat et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.

(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.

Il contient les données à caractère personnel suivantes:

- a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,
- b. les raisons motivant la fouille entreprise,
- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,

- d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée,
- e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille,
- f. l'identité de la personne ayant subi la fouille.

Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles:

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(4) Le fichier de l'unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.

Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens de ladite loi. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.“

12° L'article 12 de la **même** loi est complété par **un** les premier ~~et par un~~, deuxième, et troisième tirets nouveaux qui sont libellés comme suit:

„– fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre

- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu’il comprend sauf les cas d’impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre
  - **puisse exercer son droit de se faire assister d’un avocat**.
- 13° Au troisième alinéa de l’article 14 de la **même** loi les termes „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l’Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“.
- 14° Au premier alinéa de l’article 15 de la **même** loi les termes „l’instituteur d’enseignement spécial“ sont remplacés par les termes „l’instituteur spécialisé“ et les termes „enseignement primaire“ sont remplacés par les termes „enseignement fondamental“.
- La deuxième phrase du premier alinéa de l’article 15 de la **même** loi est supprimée.
- Le paragraphe 2 de l’article 15 de la **même** loi est remplacé par le libellé suivant:
- „Sur sa demande, l’instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l’instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d’être détachés à un lycée technique, s’ils peuvent se prévaloir de neuf années d’activité auprès du centre socio-éducatif de l’Etat ou des Maisons d’enfants de l’Etat.“
- 15° L’article 16 de la **même** loi est supprimé.
- L’article 17 de la **même** loi est supprimé.
- Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la **même** loi deviennent respectivement les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi.
- 16° L’article 19 de la **même** loi devenu le nouvel article 17 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit:
- „Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l’administration du centre socio-éducatif de l’Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d’avancement en traitement, de promotion, d’allongement de grade que celles applicables à la fonction d’expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1.“
- 17° L’article 20 de la **même** loi devenu l’article 18 nouveau est complété par une phrase supplémentaire libellée comme suit:
- „Le personnel affecté à l’unité de sécurité du centre socio-éducatif de l’Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l’unité de sécurité du centre socio-éducatif de l’Etat bénéficie d’une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires.“
- 18° Il est inséré un article 20 nouveau libellé comme suit:
- „Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l’Etat jusqu’à expiration de son mandat actuel.“
- L’article 22 de la **même** loi devient le nouvel article 21.

**Art. II.** L’article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit:

„Sont admissibles à la fonction de l’éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l’Etat. Cette disposition s’applique 1<sup>er</sup> janvier 2013.“

**Art. III.** Au point b) du point 1) de l’article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire les termes „le centre socio-éducatif de l’Etat,“ sont insérés après les termes „y compris“.

**Art. IV.** Au tiret 3 de l’article 32 du code de la sécurité sociale les termes „ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention;“ sont remplacés par les termes

„ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires, le personnel du Centre de rétention et le personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat;“.

**Art. V.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant qui suit celui de sa publication au mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/19

N° 6593<sup>19</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

\* \* \*

**DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(4.7.2017)

Par dépêche du 10 mai 2017, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir pour avis au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous objet. qui ont été adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse en date du 10 mai 2017. Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour les modifications apportées ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi où sont relevés les changements opérés.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le Conseil d'État a pris note des remarques préliminaires concernant la reprise de certaines propositions de son avis complémentaire du 24 janvier 2017, des précisions d'ordre formel et de deux commentaires concernant, l'un, la désignation d'un délégué du directeur du Centre, et, l'autre, la structure globale des dispositions relatives à la création de trois fichiers de données personnelles. Il n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

*Amendement 1<sup>er</sup> concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 1*

Sans observation.

*Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 4*

Le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'endroit du point 4 sous avis pour contrariété aux exigences de la sécurité juridique et non-respect du principe de la légalité des peines, vu, „premièrement l'amalgame opéré par les auteurs entre, d'une part, les mesures éducatives et, d'autre part, les mesures à caractère disciplinaire voire les sanctions disciplinaires, deuxièmement l'absence de règles encadrant l'application des mesures à caractère disciplinaire, et troisièmement le manque de précision de certaines de ces mesures qui, aux yeux du Conseil d'État sont à considérer comme des sanctions

disciplinaires“. En réponse aux observations du Conseil d’État, les auteurs des amendements suppriment le catalogue des mesures proposées ayant donné lieu à l’opposition formelle mentionnée ci-avant, de sorte que celle-ci peut être levée.

*Amendement 3 concernant l’article 1<sup>er</sup>, point 8 (paragraphe 1<sup>er</sup> de l’article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif)*

Par cet amendement, les auteurs proposent de remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l’article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l’État. Le nouveau libellé du point 8 (y compris les paragraphes 2 et 3) distingue les mesures à caractère disciplinaire des sanctions disciplinaires et introduit un cadre procédural pour l’application d’une telle mesure ou d’une sanction tel que demandé par le Conseil d’État dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 mentionné plus haut. Ainsi, le Conseil d’État peut se déclarer d’accord avec le libellé proposé et lever l’opposition formelle émise à l’endroit du point 4 et concernant indirectement le point 8, dans le sens où il s’agissait d’insérer à l’article 9 les mesures disciplinaires ainsi que leur fondement procédural.

*Amendement 4 concernant l’article 1<sup>er</sup>, point 8 (paragraphe 2 de l’article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)*

Les modifications proposées visent à définir la notion de „mesures à caractère disciplinaire“, tout en énumérant les mesures pouvant être appliquées ainsi que les comportements pouvant avoir comme conséquence le prononcé d’une telle mesure. De même, la procédure à respecter pour l’application de ces mesures est insérée dans le dispositif légal. Le Conseil d’État peut s’accommoder des dispositions insérées en vue d’encadrer les comportements susceptibles d’amener l’application d’une mesure à caractère disciplinaire, mais exige que le bout de phrase „et l’atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l’État ou à toute autre instruction de service“ soit supprimé. En effet, l’objet de la loi étant de dresser le cadre dans lequel s’applique le régime disciplinaire en fixant ses principes et ses points essentiels, le règlement grand-ducal prévu à l’alinéa 3 *in fine* du paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi à modifier, et introduit par l’article 1<sup>er</sup>, point 3, du projet de loi sous avis, précisera les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l’organisation, à l’hébergement et à l’accueil des mineurs au sein des unités du Centre. Dans ce contexte, le Conseil d’État renvoie encore à son avis 51.915 du 17 mars 2017 sur le projet de loi concernant la réforme de l’administration pénitentiaire dans le cadre duquel il a également posé la question de la base juridique d’un tel règlement intérieur et de telles instructions de service. Il n’y a donc pas lieu de se référer directement à un règlement intérieur dans le cadre des dispositions législatives. Le point 1 devrait dès lors se lire comme suit: „le refus d’ordre;“

Le Conseil d’État insiste par ailleurs à voir insérer pour le juge de la jeunesse également la possibilité de rapporter une décision en intégrant les termes „de l’annuler ou“ entre „faculté“ et „de la modifier“.

*Amendement 5 concernant l’article 1<sup>er</sup>, point 8 (paragraphe 3 de l’article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)*

Le paragraphe 3 de l’article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004 concerne les sanctions disciplinaires et leur cadre procédural. Il contient toujours une seule sanction disciplinaire, à savoir l’isolement temporaire en chambre d’isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les amendements visent à préciser le fondement procédural de l’application de la sanction disciplinaire. Le Conseil d’État n’a pas d’observation à formuler.

Néanmoins, et afin de rester cohérent avec la disposition sous examen, le Conseil d’État exige que la rédaction du libellé se fasse comme suit:

„Le directeur apprécie l’opportunité d’entamer une procédure disciplinaire.“

*Amendement 6 concernant l’article 1<sup>er</sup>, point 8 (paragraphe 4 de l’article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)*

Sans observation.

*Amendement 7 concernant l’article 1<sup>er</sup> point 12*

Sans observation.

*Amendement 8 concernant l'article V*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 4 juillet 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/20

N° 6593<sup>20</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(7.7.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Gilles BAUM, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 juillet 2013 par Monsieur le Ministre de la Famille et de l'Intégration en fonction à l'époque. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Métiers le 23 juillet 2013,
- de la Chambre de Commerce le 30 septembre 2013,
- de la Chambre des Salariés le 12 novembre 2013,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 décembre 2013.

La Commission nationale pour la protection des données a avisé le projet de loi le 25 juillet 2013.

L'Association nationale des communautés éducatives et sociales a adopté un avis le 20 mai 2014.

Le projet de loi a été en outre avisé par les autorités judiciaires suivantes:

- par le Parquet Général du Grand-Duché de Luxembourg (dépêche du Procureur Général d'Etat du 6 juin 2014),
- par la Cour Supérieure de Justice (sans indication de date),
- par les Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que les tribunaux de jeunesse de Diekirch et de Luxembourg (avis commun du 14 mai 2014),
- par le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch (dépêche du juge des tutelles du 15 mai 2014).

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand a émis un avis le 29 août 2014.

Le projet de loi a été par ailleurs avisé par la Commission consultative des Droits de l'Homme le 4 novembre 2014.

L'avis du Conseil d'Etat date du 11 novembre 2014.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 1<sup>er</sup> juin 2016.

La Commission nationale pour la protection des données a adopté un avis complémentaire le 4 mars 2016.

Des avis complémentaires ont été émis par la Chambre de Commerce, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre des Salariés le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le 11 juillet 2016 ainsi que le 16 août 2016.

L'avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme date du 8 novembre 2016.

Le 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire.

Lors de sa réunion du 5 février 2014, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse nouvellement constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, à l'Enfance et à la Jeunesse. Le 9 novembre 2015, la Commission s'est penchée sur l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de loi sous rubrique. Les 26 octobre et 16 novembre 2016, la Commission s'est consacrée à l'examen des amendements gouvernementaux, introduits le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Lors de ses réunions du 3 et du 10 mai 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 janvier 2017. Lors de sa réunion du 10 mai 2017, elle a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

Le 5 juillet 2017, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le même jour, elle a examiné une proposition d'amendement introduite par le groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement a été rejetée par la Commission dans sa majorité.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 7 juillet 2017.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objectif de créer une base légale permettant aux unités du centre, y compris l'unité de sécurité, de se doter d'un cadre organisationnel ainsi que d'un cadre relatif au traitement des pensionnaires, et de disposer d'un régime disciplinaire respectueux du principe du contradictoire, qui sont conformes aux règles et aux principes applicables au niveau international, pour les mineurs placés au centre socio-éducatif de l'Etat.

Par ailleurs, le projet de loi crée une base légale a. au projet individualisé ayant pour objet d'améliorer l'encadrement du mineur placé dans les unités du centre socio-éducatif de l'Etat, b. permettant un traitement informatique des données à caractère personnel qui soit conforme à la législation applicable en matière de la protection des données à caractère personnel c. permettant le déroulement de fouilles corporelles qui soit conforme aux normes et aux recommandations internationales applicables en la matière et d. permettant d'établir l'égalité du point de vue des avantages en termes de la rémunération du personnel de garde employé dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat par rapport au personnel de garde du centre pénitentiaire de Luxembourg ou encore du Centre de rétention.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

L'unité de sécurité compte parmi les sept unités du centre socio-éducatif de l'Etat. En tant que telle, l'unité de sécurité répond aux missions socio-éducative, éducative et thérapeutique, de prévention et de garde telles que définies par l'article 2 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du

centre socio-éducatif de l'Etat. Il s'agit d'une section fermée vers l'extérieur, accueillant les pensionnaires qui y sont placés par décisions des autorités judiciaires, soit d'après les dispositions de la loi relatives à la protection de la jeunesse, soit d'après toutes autres dispositions légales.

Dans un Etat de droit, il est évident que toute disposition restreignant les droits et libertés des individus se fonde sur une base légale et respecte scrupuleusement les principes applicables au niveau international aux mineurs privés de liberté. Au cours du processus législatif, le présent projet de loi a été amendé à deux reprises pour se conformer aux observations du Conseil d'Etat, ainsi que pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, des recommandations formulées au sujet du centre socio-éducatif de l'Etat par le Comité européen pour la prévention de la torture et des diverses recommandations formulées par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe en vue de la protection des mineurs placés dans une structure d'accueil, telle que le centre socio-éducatif de l'Etat.

### 1) Régime disciplinaire

Le projet de loi, tel que modifié dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 1<sup>er</sup> juin 2016, opère une distinction nette entre les mesures éducatives à l'encontre du pensionnaire, d'une part, et le régime disciplinaire, d'autre part. Ce dernier comprend des mesures à caractère disciplinaire et des sanctions disciplinaires. La finalité des mesures à caractère disciplinaire consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, tandis que la finalité des sanctions disciplinaires est de nature répressive. Conformément au principe de la légalité, l'application de ces mesures doit être prévue par une disposition légale.

Ainsi, le projet de loi précise que les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat. Par ailleurs, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui sont reprochés au pensionnaire.

Il bénéficie en outre d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Sont considérées comme des mesures à caractère disciplinaire:

- l'avertissement écrit;
- l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

Sont considérées comme des fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire:

- le refus d'ordre;
- toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre;
- le refus d'observer les mesures de sécurité;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

Il convient de préciser que la décision motivée du directeur ou de son délégué de prononcer une de ces mesures est susceptible de recours devant le juge de la jeunesse. La décision du juge de la jeunesse est toutefois exempte de toute voie de recours.

En ce qui concerne la sanction disciplinaire, celle-ci consiste dans l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant dépasser soixante-douze heures. Le pensionnaire a toutefois droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour. Aux termes du projet de loi, la sanction disciplinaire ne peut être prononcée que pour des motifs graves dûment documentés. Elle peut notamment s'appliquer:

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers

- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le recours, non suspensif, est possible devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la sanction disciplinaire.

## **2) Fouilles**

Le projet de loi fait la distinction entre trois types de fouilles, à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime. Bien qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles, celles-ci doivent être effectuées dans tous les cas dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. De plus, les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent également faire l'objet d'une fouille pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'Etat. Le pensionnaire a le droit d'y assister à moins que la fouille ne présente un danger, auquel cas la présence de celui-ci est interdite.

## **2) Fichiers individuels**

Par ailleurs, le présent projet de loi se propose de créer la base légale pour l'élaboration, voire la documentation de trois fichiers comprenant des données à caractère personnel. Il s'agit d'un fichier individuel des pensionnaires regroupant les dossiers personnels des pensionnaires, d'un fichier de l'unité de sécurité permettant de répertorier les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité, ainsi que d'un fichier spécial de fouilles proposé par le Conseil d'Etat et ayant pour objet de documenter les fouilles opérées au centre socio-éducatif.

Dans un souci de transparence et de contrôle, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif de la consultation sont enregistrées. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Aux termes du projet de loi, les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

## **3) Personnel**

Les auteurs du présent projet de loi exposent également que le fonctionnement de l'unité de sécurité constitue un véritable défi pour l'équipe dirigeante et les membres du personnel, qui seront dorénavant confrontés aux mêmes risques et exigences que le personnel travaillant dans un centre pénitentiaire. Eu égard aux conditions de travail similaires et afin de sauvegarder l'attractivité du travail, le projet de loi établit un certain parallélisme du point de vue de la rémunération, des avantages et indemnités entre les membres du personnel affectés à l'unité de sécurité et les membres du personnel employés en milieu pénitentiaire.

\*

Pour le détail des modifications législatives, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### 1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 23 juillet 2013, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler et marque par conséquent son consentement avec le projet de loi sous rubrique.

### 2) Avis de la Chambre de Commerce

#### 2.1 Avis du 30 septembre 2013

D'une manière générale, la Chambre de Commerce, dans son avis du 30 septembre 2013, marque son accord avec le projet de loi. Elle y ajoute quelques interrogations et réflexions, notamment en ce qui concerne l'éducation et la formation du pensionnaire et sa réinsertion dans la société. D'autant plus, la Chambre de Commerce regrette l'absence d'une fiche financière qui indiquerait les coûts et bénéfices de l'unité de sécurité. En général, la Chambre de Commerce se réjouit de l'adoption du projet de loi qui est conforme aux règles internationales encadrant la privation de liberté des mineurs.

#### 2.2 Avis complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2016

Dans son avis complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Chambre de Commerce donne un avis favorable aux amendements gouvernementaux. Elle se réjouit du fait que quelques éléments de son avis du 30 septembre 2013 ont été considérés dans lesdits amendements. La Chambre de Commerce salue la mesure qui offre aux pensionnaires un projet individualisé de réinsertion dans la société, qui sera aussi communiqué aux parents des pensionnaires. D'autant plus, elle salue la définition des mesures d'éducation prévues dans le cadre des amendements. En ce qui concerne les fouilles, la Chambre de Commerce approuve l'introduction de nouvelles dispositions tendant à renforcer la sécurité du personnel effectuant ces fouilles et à améliorer le respect des droits fondamentaux des pensionnaires du Centre. Finalement, la Chambre de Commerce salue la présence d'une fiche financière annexée aux amendements gouvernementaux.

### 3) Avis de la Chambre des Salariés

#### 3.1 Avis du 12 novembre 2013

Dans son avis du 12 novembre 2013, la Chambre des Salariés marque son accord avec les auteurs du projet de loi et juge la création de l'unité de sécurité plus que nécessaire, tout en critiquant la lenteur avec laquelle l'unité de sécurité est née. En effet, la Chambre des Salariés espère que cette unité soit rapidement opérationnelle et équipée de moyens nécessaires afin qu'elle puisse fonctionner en adéquation avec les principes internationaux de droits et de protection des enfants.

#### 3.2 Avis complémentaire du 16 août 2016

Dans son avis complémentaire, la Chambre des Salariés marque son accord avec les amendements gouvernementaux introduits le 1<sup>er</sup> juin 2016.

### 4) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

#### 4.1 Avis du 5 décembre 2013

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son premier avis en date du 5 décembre 2013. La chambre professionnelle accueille favorablement les nouvelles dispositions élaborées, lesquelles visent à faire évoluer la base légale et à combler les lacunes d'origine. Elle salue également les efforts du Gouvernement pour égaliser les conditions d'admission, de nomination, de promotion ainsi que de rémunération dans l'ensemble de la carrière généralement connue sous le nom „gardien“, afin qu'elle soit attractive quel que soit l'établissement d'affectation. Quant au recrutement dans la carrière de sous-officier du centre socio-éducatif, la chambre professionnelle opte, dans le cadre d'une

disposition transitoire, pour une priorisation à l'embauche des volontaires de l'Armée engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **4.2. Avis complémentaire du 11 juillet 2016**

Dans son avis complémentaire datant du 11 juillet 2016, la Chambre constate avec satisfaction qu'il a été remédié à la très grande majorité des omissions et maladroites qu'elle avait soulevées dans son premier avis.

\*

### **V. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

#### **1) Avis du 25 juillet 2013**

Dans son avis du 25 juillet 2013, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD“) estime que le projet de loi sous rubrique devrait spécifier les finalités des traitements de données et donc adapter l'article I<sup>er</sup>, point 10 initial aux principes de légalité et de finalité. En ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données personnelles dans le cadre du dossier individuel, la CNPD trouve la collecte et le traitement de photographies du visage des pensionnaires légitimes et proportionnés. La CNPD partage l'analyse de la Médiateure concernant la possibilité d'accès au dossier médical par le directeur général de l'unité de sécurité, mais estime que les dérogations au secret médical doivent obligatoirement être prévues dans un texte légal. La commission propose également que les modalités d'accès aux données par différents organismes tiers devraient être précisées dans le texte et complétées par un renvoi aux textes légaux définissant les missions légales respectives dans le cadre desquelles ces organismes pourraient avoir accès aux dossiers. Dans ce contexte, la CNPD plaide pour une communication rétractable avec des organismes tiers. En constatant l'absence d'un délai légal de conservation des données dans les textes, la CNPD estime que la conservation des données doit être limitée dans le temps. D'autant plus, la CNPD souhaite une définition des „autres personnes“ qui ont accès aux archives.

#### **2) Avis complémentaire du 4 mars 2016**

Dans son avis complémentaire du 4 mars 2016, la CNPD expose ses réflexions et commentaires sur les projets d'amendements gouvernementaux. Elle est satisfaite que la plupart des commentaires émis dans son précédent avis ont été pris en compte. Or, la création de trois différents fichiers de données à caractère personnel et la terminologie utilisée provoquent un souci de cohérence. La CNPD propose de remplacer les dénominations des fichiers par les termes suivants: le „fichier individuel des pensionnaires“, le „fichier de l'unité de sécurité“ et le „fichier spécial des fouilles corporelles“. La CNPD note avec satisfaction que les finalités des traitements de données à caractère personnel ont bien été précisées dans l'article 11*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup> projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. En ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données personnelles, la CNPD note que la collecte de photographies d'identité paraît légitime et proportionnée. Elle souligne également qu'il serait nécessaire de préciser dans la loi que la collecte de ces données ne peut s'opérer qu'avec le consentement exprès de la personne concernée et après avoir transmis toutes les informations nécessaires de la collecte.

En ce qui concerne le traçage des accès aux données, la commission note avec satisfaction que les auteurs ont tenu compte de la remarque formulée dans son avis du 25 juillet 2013. De plus, elle constate qu'au regard des explications fournies dans le commentaire des articles, les données seront en effet conservées pour une durée utile.

\*

## **VI. AVIS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNAUTES EDUCATIVES ET SOCIALES**

L'Association nationale des communautés éducatives et sociales a adopté son avis en date du 20 mai 2014. Elle y remarque que la construction de l'unité de sécurité est nécessaire du fait qu'actuellement les mineurs sont détenus dans une section séparée à l'intérieur de l'enceinte du centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig. Le projet de loi répond aux critiques répétées depuis les années 1990 par divers organismes de défense des droits de l'enfant de ne pas placer les mineurs dans une prison pour adultes.

Après avoir analysé les termes utilisés par le législateur, l'Association rappelle que l'unité de sécurité devrait être conçue comme une institution socio-éducative recourant à la privation de liberté afin d'offrir une prise en charge pédagogique à des mineurs ayant besoin d'un cadre de vie fortement structuré. Elle précise également qu'il n'existe guère de droits pour les mineurs pris en charge dans l'unité de sécurité leur garantissant des activités significatives, des programmes favorisant leur santé, leur potentiel, l'auto-respect, le sens de leurs responsabilités et leur participation active. L'Association insiste, de manière générale, sur l'importance d'élaborer un projet individuel dans le cadre d'une véritable stratégie de prise en charge globale et continue.

Face au manque jugé flagrant de données quantitatives et qualitatives et d'informations fiables concernant les mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, l'Association recommande que la collecte de données soit réalisée de manière systématique et standardisée afin de permettre la comparaison entre différentes statistiques.

Concernant le centre socio-éducatif de l'Etat, l'Association recommande une réorganisation en petites unités de vie décentralisées, comprenant six à huit mineurs, afin de séparer, autant que faire se peut, les mineurs pouvant être considérés comme „dangereux“ d'autres mineurs.

Selon le projet de loi sous rubrique, les mineurs peuvent être légalement placés dans l'unité de sécurité pour des faits qualifiés de délits (fugue, absentéisme scolaire, toxicomanie, troubles comportementaux, prostitution) sans que le juge soit obligé d'avancer des arguments d'ordre socio-éducatif qui confirment que la mesure de la privation de liberté soit la mesure pédagogique la plus appropriée pour le développement du jeune. Selon l'avis de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales, le texte aurait dû prévoir une modification de la loi relative à la protection de la jeunesse afin de préciser des critères pour le recours à la mesure de la privation de liberté.

\*

## **VII. AVIS DES AUTORITES JUDICIAIRES**

### **1) Avis du Parquet Général du Grand-Duché de Luxembourg**

Dans son avis du 6 juin 2014, le Parquet Général insiste sur les points suivants:

- L'unité de sécurité n'est pas destinée à devenir une simple prison pour les mineurs, mais un endroit qui offrira un cadre de vie structurant, permettant, sur une durée plus ou moins longue (sans que les efforts ne soient constamment mis à néant en raison de nombreuses fugues), grâce à l'intervention ciblée de personnels qualifiés, de faire le point avec le mineur, d'évaluer ses besoins et ses capacités, de lui fournir un soutien psychologique et d'élaborer avec lui un projet individuel socio-éducatif en vue de sa réintégration dans la société. Il est important que cette finalité tirée du souci de protection du mineur ne soit pas occultée par une terminologie propre aux milieux carcéraux.
- Eu égard aux profils extrêmement variés des pensionnaires de l'unité de sécurité (âge, nationalité, origine sociale, religion, troubles de comportement etc.), il n'est certainement pas opportun de fixer dans un texte de loi ou de règlement grand-ducal la description détaillée du projet pédagogique ou éducatif à mettre en place. Celui-ci doit être élaboré (et l'est d'ailleurs déjà) par les professionnels concernés, qui peuvent en cas de besoin l'adapter et faire preuve de flexibilité. L'article 2 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat est suffisamment explicite sur les missions dudit centre, qui ne se limitent pas à un simple „parcage“ des mineurs.
- Eu égard au nombre très limité de places au sein de l'unité de sécurité et pour éviter de perturber le travail pédagogique intensif y accompli, il est primordial de laisser aux autorités judiciaires la possibilité de placer, à titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, un mineur au centre péni-

tentiaire. A défaut, les autorités judiciaires risquent dans certains cas de se retrouver dans des situations inextricables, les contraignant soit à retirer un autre mineur de l'unité de sécurité, compromettant ainsi le travail pédagogique accompli jusque-là avec ce dernier, soit à laisser en liberté un mineur ayant commis des infractions pénales, soit très graves, soit de façon répétitive, avec tous les risques qu'une telle décision pourrait entraîner pour la société ou pour les victimes.

- Si le dossier personnel du mineur doit être accessible à certaines personnes dans un souci de contrôle et de protection, il ne faudrait pas qu'en raison du nombre non négligeable de personnes ayant accès aux données sensibles le concernant, cela se retourne finalement contre lui et lui porte préjudice. Cet accès élargi aux données du mineur est d'ailleurs en complète contradiction avec l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.
- Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'unité de sécurité et le travail socio-pédagogique qui y est accompli avec les mineurs, il faut éviter qu'un grand nombre de personnes, pas toujours clairement définies puisse à tout moment du jour et de la nuit rendre visite au mineur. Si ces visites sont nécessaires dans l'intérêt du mineur, il faudrait cependant éviter les abus et prévoir que, sauf urgence, elles aient lieu après en avoir convenu avec les responsables de l'unité de sécurité.
- Enfin, dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de préciser la procédure à suivre en cas de recours contre les mesures disciplinaires et en cas de contestations quant au déroulement des fouilles corporelles.

## **2) Avis de la Cour Supérieure de Justice**

La Cour Supérieure de Justice se rallie à l'avis conjoint des Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg. En effet elle trouve que les observations qui y sont faites sont pertinentes et juge que le contenu de cet avis décrit de façon exacte les préoccupations auxquelles donnent lieu le projet sous rubrique.

## **3) Avis commun des Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg**

Dans leur avis du 14 mai 2014, les Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que les tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg se penchent sur trois aspects du projet de loi sous avis:

### ***L'unité de sécurité ne devra pas se substituer à la section pour mineurs du Centre Pénitentiaire***

Les Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que les tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg sont frappés par le fait que les dispositions semblent calquées sur la législation et la réglementation concernant le milieu carcéral et l'administration pénitentiaire.

Ils sont d'avis que l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat ne devra en aucun cas remplacer purement et simplement l'établissement disciplinaire de l'Etat et la maison d'arrêt.

Selon eux, il est également primordial qu'après l'ouverture de l'unité de sécurité, la possibilité pour les autorités judiciaires de placer un mineur, à titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, au centre pénitentiaire soit maintenue. Les raisons avancées par les autorités judiciaires sont les suivantes:

L'unité de sécurité ne pourra pas complètement éviter le placement exceptionnel d'un mineur en prison. Selon eux, il risque de se poser également un problème de places disponibles. De plus, il faudrait disposer d'un endroit où l'on peut placer des mineurs qui causent de graves problèmes de discipline à l'unité de sécurité. Selon les auteurs de l'avis, il est important de pouvoir placer des mineurs, ne fût-ce que pour une très courte période, au centre pénitentiaire, afin qu'il puisse se ressaisir et se calmer. Les auteurs de l'avis attirent également l'attention sur le cas particulier du mineur ayant commis une infraction pénale très grave, tel que par exemple un meurtre ou viol. Les signataires de l'avis estiment que de tels mineurs, auteurs de faits graves, dont on ignore au début de la procédure encore tout sur leur dangerosité éventuelle, n'ont pas leur place à l'unité de sécurité, parmi les fugueurs et auteurs d'infractions moins graves. Selon eux, il est nécessaire que dans ces cas très graves, le juge de la jeunesse ou le substitut de service puissent placer un mineur au centre pénitentiaire.

Les auteurs de l'avis informent aussi dans ce contexte qu'ordonner un renvoi selon les formes et compétences ordinaires pour faire admettre le mineur en prison sur mandat de dépôt du juge d'instruction n'est pas possible car en cas de flagrant délit, il faut réagir de suite et prendre une mesure de placement dans l'immédiat. De plus, le juge de la jeunesse, pour autoriser un renvoi selon les formes et compétences ordinaires, doit constater que les conditions légales requises sont remplies. Si le juge de la jeunesse ne dispose pas de ces éléments, un renvoi ne pourra pas être autorisé.

Selon les auteurs de l'avis, enlever la possibilité de placement d'un mineur en prison revient à accepter un risque de sécurité pour la société. Les auteurs de l'avis constatent que si l'on rend impossible le placement de mineurs en prison dans des situations de gravité et d'urgence particulières, l'on va par la force des choses provoquer des situations dans lesquelles des mineurs, ayant commis des actes très graves, seront laissés tout simplement en liberté. Ils rappellent dans ce contexte que le placement d'un mineur en milieu carcéral est une procédure exceptionnelle, à laquelle les autorités judiciaires de protection de la jeunesse n'ont recours qu'en cas d'absolue nécessité, donc s'il n'y a pas d'autres possibilités satisfaisantes. Même si le Luxembourg s'est fait critiquer par des instances internationales à cause du placement de mineurs en prison, les juges de la jeunesse et les représentants des Parquets sont d'avis que dans certains cas, il s'agit d'un mal nécessaire et incontournable, dans l'intérêt de la société et de la protection de l'ordre public.

***L'absence d'un projet pédagogique détaillé dans les textes du projet de loi  
et des projets de règlement grand-ducal***

Les auteurs de l'avis notent que ni dans le texte du projet de loi, ni dans les dispositions des projets de règlement grand-ducal, l'on ne trouve la description d'un projet pédagogique ou éducatif à appliquer aux pensionnaires de l'unité de sécurité. Or, une telle description dans le cadre d'une loi ne semble pas nécessairement utile à leurs yeux, pour plusieurs raisons: Premièrement, la population future de l'unité de sécurité ne sera guère uniforme, mais sera composée de mineurs présentant les problématiques les plus diverses. Deuxièmement, les sciences sociales, dont notamment la pédagogie, ne sont pas des théories abstraites, arrêtées une fois pour toutes, mais elles s'adaptent constamment à l'évolution de la société.

Selon eux, il est évident que, même si aucun projet pédagogique n'est détaillé dans le présent projet, cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'y en a pas et que les responsables de l'unité de sécurité se limiteront tout simplement à enfermer les pensionnaires dans leurs chambres à longueur de journée.

Les auteurs de l'avis rappellent dans ce contexte que les missions de la future unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat sont celles d'un accueil socio-éducatif, d'une assistance thérapeutique, d'un enseignement socio-éducatif et de préservation et de garde.

***La terminologie carcérale employée de manière répétitive  
dans les différents textes du projet***

Les auteurs de l'avis remarquent qu'à de nombreux endroits des textes du projet et du projet de règlement grand-ducal afférent, l'on se trouve confronté à des expressions empruntées à la terminologie pénitentiaire, telles que „détention“, „libération“, „écrouer“ ou „sanctions“.

Selon eux, il ne faudrait pas perdre de vue que l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat n'est justement pas équivalente au centre pénitentiaire et que surtout, la législation en vertu de laquelle des mineurs y seront placés, ne repose pas sur une approche répressive et pénale, mais sur un objectif de protection des mineurs. Voilà pourquoi ils jugent utile de revoir ces termes et de les remplacer par des expressions plus adéquates.

**4) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch**

Dans son avis du 15 mai 2014, le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch informe qu'il se rallie à l'avis commun du 14 mai 2014, établi par les Parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que les Tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg.

\*

### **VIII. AVIS DE L'OMBUDS-COMITE FIR D'RECHTER VUM KAND (ORK)**

Dans son avis du 29 août 2014, l'„Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand“ ( ci-après „ORK“) salue le fait que le texte de la loi en projet reprend les règles et les recommandations internationales pour les mineurs faisant l'objet de mesures qui les privent de liberté. Dans ce sens, il félicite le législateur d'avoir porté une attention particulière à la question des fouilles.

L'ORK se montre néanmoins préoccupé par rapport au public jeune qui sera placé à l'unité de sécurité. Il se dit en difficulté à proprement juger de cette question, vu que la loi ne précise pas les critères du choix des pensionnaires.

L'ORK regrette en outre que les objectifs de protection et les aspects éducatifs, aussi bien que la question de la circonscription de la population prévue ne semblent pas être traités dans le texte. Dans ce contexte, l'ORK est d'avis qu'en ce qui est du cadre pédagogique, il y aurait lieu d'élaborer un concept précis s'orientant sur les Recommandations du Conseil de l'Europe.

Finalement, l'ORK estime que le projet de loi devrait être complété par les questions de la prise en charge du jeune pensionnaire (éducation thérapeutique, réinsertion individualisée) et du travail avec les parents (maintien du lien familial, rôle de la famille dans le projet du jeune, visites, soutien de la famille).

\*

### **IX. AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

#### **1) Avis du 4 novembre 2014**

Il ressort de la conclusion de l'avis du 4 novembre 2014 que la Commission consultative des Droits de l'Homme (ci-après „CCDH“) s'est abstenue d'analyser en détail le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal, car elle ne peut se rallier à l'approche fondamentale de ces textes. Elle est d'avis que ceux-ci reflètent plutôt l'impuissance et l'absence de volonté des pouvoirs publics de trouver une solution satisfaisante face aux difficultés rencontrées par ces jeunes. Elle regrette le manque d'idées claires qui permettraient de gérer les mineurs difficiles et déstructurés. La question de savoir comment traiter des cas d'adolescents qui entrent en conflit avec la loi, mais qui sont considérés comme étant en danger, n'a pas été tranchée. La CCDH approuve que le Gouvernement se soit clairement engagé sur le principe de la non-incarcération des mineurs dans une prison pour adultes. Elle regrette cependant que le projet de loi et ses règlements grand-ducaux ne reflètent plus cet engagement ferme.

#### **2) Avis complémentaire du 8 novembre 2016**

Dans son avis complémentaire du 8 novembre 2016, la CCDH invite les autorités politiques à développer une vision de ce que pourraient être les centres socio-éducatifs de l'Etat à l'aune de l'année 2025 ou 2030: le résultat pourrait aboutir à une réforme qui ferait que les deux centres soient décentralisés en petites structures intégrées dans les villes et villages de notre pays.

Pour ce qui est du projet de loi sous rubrique, la CCDH souligne la nécessité de définir avec précision la finalité des centres socio-éducatifs de l'Etat et les critères qui feront qu'un jeune soit pris en charge dans telle ou telle structure.

La CCDH est particulièrement préoccupée par cette absence de clarté quant aux faits répréhensibles risquant d'entraîner une privation de liberté pour les mineurs à l'unité de sécurité. Elle souligne qu'une mesure privative de liberté et d'isolement d'un mineur doit rester une mesure de dernier recours et ne saurait être réduite à une simple mesure disciplinaire.

En attendant l'ouverture de l'unité de sécurité, la CCDH demande au Gouvernement de prévoir une obligation de développer un projet éducatif individualisé pour tout mineur incarcéré au centre pénitentiaire de Luxembourg, au même titre que pour les autres mineurs temporairement privés de liberté.

\*

## **X. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

### **1) Avis du 11 novembre 2014**

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous rubrique reste relativement discret sur la finalité de l'unité de sécurité, sauf qu'il s'agira d'une enceinte fermée réservée à des délinquants juvéniles, dont la place n'est certainement pas dans un centre pénitentiaire. Il se demande notamment comment les pensionnaires seront réinsérés dans la société et quelles mesures socio-éducatives seront mises en place.

Selon la Haute Corporation, les mesures disciplinaires constituent une matière réservée à la loi en vertu de l'article 14 de la Constitution, de même que les inobservances des règles d'ordre intérieur susceptibles de donner lieu auxdites mesures disciplinaires. Le Conseil d'Etat souligne la nécessité de respecter en matière disciplinaire le principe de la légalité des incriminations et des peines qui ne permet de renvoyer à un règlement grand-ducal que dans les conditions de l'article 32(3) de la Constitution. Par conséquent, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction dans le texte initial des règles d'ordre intérieur, dont le non-respect peut conduire à l'application de mesures disciplinaires, ainsi que des mesures disciplinaires proprement dites. De plus, le Conseil d'Etat formule ses réserves quant à la gestion des données à caractère personnel des pensionnaires.

### **2) Avis complémentaire du 24 janvier 2017**

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat salue que les mesures disciplinaires ne font plus objet d'un règlement grand-ducal. Il peut par conséquent lever son opposition formelle émise à l'endroit de l'alinéa 9 de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Par ailleurs, bien qu'il soit conscient de la nécessité pour le personnel de disposer d'un éventail de mesures lui permettant de faire respecter les règles de la vie en commun au sein du centre socio-éducatif, le Conseil d'Etat est d'avis que les mesures purement éducatives n'ont pas leur place dans un texte législatif. Il suggère pour les autres mesures d'opérer une distinction nette entre les mesures à caractère disciplinaire et les sanctions disciplinaires. Vu l'amalgame opéré par les auteurs des amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat se voit contraint de formuler une nouvelle opposition formelle à l'égard de cette disposition pour insécurité juridique et non-respect du principe de la légalité des peines.

### **3) Deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017**

Dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever les oppositions formelles formulées à l'endroit de l'article I<sup>er</sup>, point 4. La Haute Corporation peut marquer son accord avec la majorité des propositions d'amendements parlementaires soumis le 10 mai 2017. Elle formule néanmoins quelques observations au sujet des modifications proposées à l'endroit de l'article I<sup>er</sup>, point 8, visant à modifier l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

\*

## XI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit:

„Projet de loi portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire“.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé de modifier l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- ~~3.~~ 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- ~~4.~~ 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
- 4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale“.**

La référence faite à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est supprimée. Ceci est une conséquence de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui a abrogé la prédite loi modifiée du 22 juin 1963. Par analogie à la suppression de la référence faite à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, l'article II du projet de loi initial est supprimé.

Il est introduit un point 4 nouveau dans l'intitulé, portant modification de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de la Sécurité sociale. Par analogie, il est introduit un article IV nouveau dans le projet de loi. L'objectif de cette disposition est de garantir que le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie au même titre de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales à supporter par les assurés que tel est le cas pour le personnel des établissements pénitentiaires et du personnel du centre de rétention.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire la loi „modifiée“ du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

La Commission tient compte de cette recommandation.

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de modifier la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat signale au sujet du texte gouvernemental initial que, d'un point de vue formel, il y a lieu d'écrire „Art. 1<sup>er</sup>.“ au lieu de „Art. I.“, ainsi que d'évoquer la loi „modifiée“ du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

La Haute Corporation relève en outre que l'article sous rubrique comporte les modifications qu'il est projeté d'apporter à la loi précitée du 16 juin 2004. Dans la version initiale, ces modifications sont au nombre de 19 et numérotées par une séquence de chiffres arabes. Le Conseil d'Etat recommande, conformément aux usages légistiques, de ne mentionner la loi à modifier que dans la phrase introductive de l'article et de se limiter par la suite à l'évocation des seuls articles de la loi à modifier.

Ceci n'a pas été repris dans les amendements gouvernementaux.

Le Conseil d'Etat réitère cette recommandation dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

La Commission adopte, dans le cadre des amendements parlementaires, l'ensemble de ces recommandations d'ordre formel et légistique.

*Point 1*

L'indication à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée du lieu d'implantation des internats socio-éducatifs (Dreiborn et Schrassig) et de l'unité de sécurité (Dreiborn) composant le centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après: „le centre“) a pour effet de limiter l'implantation des unités en question à la localité indiquée. Par ailleurs, d'un point de vue juridique, on peut se passer de la dénomination du lieu d'implantation de l'unité et se limiter à l'indication de la seule fonction qu'occupe l'unité au sein du centre.

Le point sous rubrique a pour objet de supprimer la référence aux lieux d'implantation faite aux tirets 1 et 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat se demande s'il est dans l'intention des auteurs du projet de loi d'ajouter, en sus des internats socio-éducatifs fonctionnant actuellement à Dreibern et à Schrassig, d'autres unités socio-éducatives. Si tel s'avérait être le cas, il serait indiqué de le préciser au regard des frais nouveaux qui viendraient s'ajouter aux coûts de fonctionnement actuels.

Pour le reste, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'abandon de l'indication du lieu d'implantation des deux internats et de l'unité de sécurité. Il se demande cependant encore, avec les autorités judiciaires, pourquoi l'unité de sécurité devrait désormais être évoquée au pluriel. En effet, le commentaire de l'article reste muet sur cette question.

Est-il, le cas échéant, prévu de séparer géographiquement l'unité de sécurité censée bientôt fonctionner dans l'enceinte de l'internat de Dreibern en vue d'y héberger par exemple uniquement des adolescents condamnés par décision judiciaire et de loger ailleurs des mineurs en détention préventive? Ou est-il éventuellement envisagé de réserver des unités distinctes aux mineurs selon leur sexe ou leur âge? Si la mise au pluriel de la notion résultait par contre d'une simple inattention, il y aurait lieu de rétablir la forme du singulier.

Dans les conditions données et tout en admettant la dernière hypothèse, le Conseil d'Etat propose de donner au point 1, alinéa 1<sup>er</sup>, la rédaction suivante:

„1<sup>o</sup> Les deux premiers tirets de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 sont remplacés par le texte suivant:

- „– deux internats socio-éducatifs,
- une Unité de sécurité“.

Les auteurs des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016 proposent de maintenir les notions de l'internat socio-éducatif et de l'unité de sécurité au pluriel et de supprimer les renvois à des localités afin de permettre en cas de besoin établi la création d'internats ou d'unités de sécurité supplémentaires à des endroits autres que les sites de Dreibern et de Schrassig.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„1<sup>o</sup> Les deux premiers tirets **du paragraphe 1<sup>er</sup>** de l'article 3 de la **même** loi du ~~16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée loi~~, sont modifiés comme suit:

- „– les internats socio-éducatifs

**Le deuxième tirt de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit:**

- „– des unités de sécurité“

**Au troisième tirt du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la même loi, les termes „des logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „des logements socio-éducatifs“.**

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat constate que le point 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016, prévoit le remplacement de l'expression „Les logements externes encadrés“ par l'expression „Les logements socio-éducatifs“ à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. La Haute Corporation signale le fait qu'au sein de cet article 3, l'expression qu'il est proposé de remplacer figure encore à l'endroit du troisième tirt du paragraphe 1<sup>er</sup>. Il y a, par conséquent, lieu de procéder également audit remplacement à cet endroit afin de garder une logique dans la terminologie utilisée.

La proposition d'amendement sous rubrique vise à tenir compte de cette observation.

Il est proposé de supprimer la première phrase de l'alinéa 2 du point 1, car superfétatoire.

Suite à l'insertion des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004, il convient de préciser que les modifications proposées au point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique concernent le paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article 3.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

*Point 2 nouveau (point 3 introduit par amendement gouvernemental)*

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique un point 3 nouveau, ayant la teneur suivante:

**„3<sup>o</sup> Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi les termes „Les logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „Les logements socio-éducatifs“.**

La notion de „logements externes encadrés“ a été changée en „logements socio-éducatifs“, notion plus appropriée dans un contexte de prise en charge socio-éducative du jeune placé au centre socio-éducatif de l'Etat.

Suite à l'insertion d'un point 3 nouveau, les points subséquents sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation quant au fond, mais attire l'attention des auteurs sur le fait qu'au sein de cet article 3, l'expression qu'il est proposé de remplacer figure encore à l'endroit du troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup>. Il y a, par conséquent, lieu de procéder également audit remplacement à cet endroit afin de garder une logique dans la terminologie utilisée.

Les modifications apportées par voie d'amendement parlementaire au point 1 de l'article 1<sup>er</sup> tiennent compte de cette recommandation.

Par analogie à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit des points 5 et 6 initiaux de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, la Commission propose, dans le cadre des amendements parlementaires introduits le 10 mai 2017, d'inverser les dispositions des points 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique. Comme le point 2 initial concerne l'insertion d'un alinéa 9 nouveau au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, et que le point 3 initial traite de l'alinéa 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article, il convient de ranger les dispositions dans l'ordre numérique des dispositions concernées.

Suite à l'insertion, par voie d'amendement gouvernemental introduit le 1<sup>er</sup> juin 2016, des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, la Commission estime qu'il convient de préciser que les modifications proposées au point 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique concernent le paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article 3.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

*Point 3 nouveau (point 2 initial)*

Le point sous rubrique vise à ajouter un alinéa 9 à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, article consacré aux différentes unités du centre et à leurs missions respectives.

Cet ajout a pour effet de conférer une base légale aux règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la loi sur le centre socio-éducatif de l'Etat. De fait, certaines des dispositions légales relevant d'une réserve à la loi devront être précisées par voie de règlement grand-ducal. Il s'agit notamment du régime disciplinaire applicable aux diverses unités du centre dont l'unité de sécurité.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat note tout d'abord que le dossier dont il se trouve saisi comporte uniquement un projet de règlement grand-ducal sur l'organisation de l'unité de sécurité, alors que des dispositions réglementaires continuent à faire défaut pour l'ensemble des autres unités, abstraction faite du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs de l'Etat. Hormis la nécessité de régler le régime disciplinaire dans la loi formelle, conformément aux exigences de la Constitution, il estime que les autres aspects de l'organisation du centre, tenant par exemple aux modalités d'accueil ou à la vie au sein du centre devraient être réglementés dans une optique similaire à ce qu'il est projeté en relation avec l'organisation de l'unité de sécurité, en tenant compte des observations critiques qu'il formulera à ce sujet.

Quant au principe de créer dans la loi même des dispositions servant de fondement aux règlements grand-ducaux à édicter en vue de son exécution, le Conseil d'Etat rappelle que la compétence conférée au Grand-Duc en vertu de l'article 36 de la Constitution de prendre les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois suffit normalement sans que la loi demandant des mesures d'exécution ait besoin de prévoir un renvoi explicite à un règlement grand-ducal censé comporter ces mesures. En effet, le pouvoir réglementaire d'exécution s'exerce spontanément, sans obligation de base spécifique et formelle dans la loi lui servant de fondement. Il en est autrement des matières que la Constitution a réservées à la loi formelle qui en principe n'admettent pas de dispositions réglementaires d'exécution, mais qui doivent, pour satisfaire aux besoins constitutionnels, comporter elles-mêmes l'intégralité des dispositions requises à leur application, à moins de faire intervenir le pouvoir réglementaire d'attribution de l'article 32(3) de la Constitution. Or, comme rappelé encore récemment dans l'arrêt 108/13 de la Cour constitutionnelle du 29 novembre 2013, dans ces conditions, „l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“.

Selon le Conseil d'Etat, il en résulte que, pour les règlements grand-ducaux prévus dans le nouvel alinéa 9 que les auteurs proposent d'ajouter à l'article 3 de la loi précitée du 16 juin 2004, et qui concernent des matières que la Constitution n'a pas réservées à la loi formelle, la disposition projetée n'est pas indispensable; il s'agit plus particulièrement des mesures relevant du fonctionnement de l'unité de sécurité, de son organisation et de sa gestion administrative et financière ainsi que de l'accueil et de l'hébergement de jeunes.

Pour autant que le nouvel alinéa 9 sert par contre de base légale dans des matières réservées à la loi formelle, les dispositions projetées ne sont pas suffisantes alors qu'elles omettent, en méconnaissance des exigences de l'article 32(3) de la Constitution, de déterminer les fins, les conditions et les modalités des règlements grand-ducaux à édicter.

Au regard du texte proposé, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la délégation à un règlement grand-ducal des modalités de fonctionnement, d'organisation et de gestion administrative et financière de l'unité de sécurité ainsi que des conditions d'accueil des jeunes placés dans l'unité de sécurité et de leur hébergement, terme préférable à la notion de détention utilisée par les auteurs.

Les mesures disciplinaires constituent par contre une matière réservée à la loi en vertu de l'article 14 de la Constitution, de même que les inobservations des règles d'ordre intérieur susceptibles de donner lieu auxdites mesures disciplinaires. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 13 juillet 2012 relatif au projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire (doc. parl. 6382<sup>5</sup>), et plus particulièrement à son examen de l'article 36 de ce projet qui a trait aux sanctions disciplinaires applicables en milieu carcéral. Il avait souligné dans cet avis la nécessité de respecter, en matière disciplinaire, le principe de la légalité des incriminations et des peines qui ne permet de renvoyer à un règlement grand-ducal que dans les conditions de l'article 32(3) de la Constitution. En effet, selon la Cour constitutionnelle, ce principe s'applique aussi en matière disciplinaire, même si ce n'est pas avec la même force que dans le droit pénal. En fin de compte, il avait préconisé de déterminer dans la loi même les fautes disciplinaires ainsi que les sanctions qui s'y appliquent. Cette approche doit également valoir dans le contexte sous rubrique.

C'est dès lors sous peine d'opposition formelle que le Conseil d'Etat demande de faire abstraction, dans le texte proposé sous rubrique, des règles d'ordre intérieur, dont le non-respect peut conduire à l'application de mesures disciplinaires, ainsi que des mesures disciplinaires proprement dites. Cette question est à régler dans le cadre de la modification de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Le Conseil d'Etat rappelle encore que, conformément à son observation afférente à l'endroit du point 1 de l'article sous examen, la question se pose de façon analogue en ce qui concerne les règles et les mesures disciplinaires valables dans les autres unités du centre socio-éducatif.

Enfin, le Conseil d'Etat signale que, d'un point de vue purement rédactionnel, il faudra encore écrire correctement: „Les modalités pratiques ... sont établies“.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé de modifier le point 2 de l'article sous rubrique comme suit:

„2° L'article 3 de la loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit:

„Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, ~~à l'ordre intérieur~~, aux régimes d'accueil, ~~de détention et de discipline~~

**des mineurs et d'hébergement des pensionnaires** au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal. “ “

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il a été fait abstraction dans le texte des règles d'ordre intérieur dont le non-respect peut conduire à l'application de mesures disciplinaires, ainsi que des mesures disciplinaires proprement dites en raison du fait que les règles ayant trait à des mesures disciplinaires doivent être déterminées en vertu de la loi comme il s'agit d'une matière relevant d'une compétence réservée à la loi. Par ailleurs la notion de détention a été remplacée par la notion d'hébergement, notion qui convient mieux à un placement ordonné dans un contexte de protection de la jeunesse.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat estime que l'opposition formelle émise à l'endroit de l'alinéa 9 de l'article 3 de la loi précitée du 16 juin 2004 qu'il est prévu de modifier peut être levée, étant donné que les mesures disciplinaires sont déterminées au point 8 introduisant un nouvel article 9 dans la loi précitée du 16 juin 2004 et ne font donc plus l'objet du règlement grand-ducal prévu.

Ce règlement grand-ducal établit désormais uniquement les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière ainsi qu'aux régimes d'accueil et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre. Etant donné que ces matières ne constituent pas des matières réservées par la Constitution à la loi formelle, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc en vertu de l'article 36 trouve application.

Par analogie à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit des points 5 et 6 initiaux de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, la Commission propose, dans le cadre des amendements parlementaires introduits le 10 mai 2017, d'inverser les dispositions des points 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique. Comme le point 2 initial concerne l'insertion d'un alinéa 9 nouveau au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, et que le point 3 initial traite de l'alinéa 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article, il convient de ranger les dispositions dans l'ordre numérique des dispositions concernées.

Suite à l'insertion, par voie d'amendement gouvernemental introduit le 1<sup>er</sup> juin 2016, des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, la Commission estime qu'il convient de préciser que les modifications proposées au point 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique concernent le paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article 3.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

*Point 4 introduit par amendement gouvernemental*

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique un point 4 nouveau, libellé comme suit:

**„4° L'article 3 de la loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit:**

**„(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducatif et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.**

**(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes:**

- 1. encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,**

2. *encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,*
3. *participation ou réintégration dans l'activité,*
4. *participation ou réintégration dans le groupe,*
5. *attribution d'un avantage,*
6. *mesure de réparation,*
7. *médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur,*
8. *avertissement,*
9. *admonestation,*
10. *réprimande orale,*
11. *réprimande écrite,*
12. *privation d'un avantage,*
13. *mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.*

*Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours.*

*Le libellé actuel de l'article 3 de la loi devient le nouveau paragraphe 1 de l'article 3 de la loi.*"

Suite à l'insertion d'un point 4 nouveau, les points subséquents sont renumérotés.

Pour ce qui est du *paragraphe 2 nouveau*, les auteurs de l'amendement gouvernemental renvoient aux avis du Conseil d'Etat, de la Chambre de Commerce, de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales et des autorités judiciaires qui, tout en reconnaissant la difficulté de définir un projet pédagogique dans un texte de loi, déplorent l'absence de description d'un tel projet dans le projet de loi 6593. Dans son avis du 30 septembre 2013, la Chambre de Commerce regrette que le volet éducatif, et en particulier la classe d'initiation professionnelle, ne soit pas développé quant à son contenu.

Il résulte par ailleurs des recommandations formulées dans les règles 77 et suivantes des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, que l'institution d'accueil se doit de développer des activités socio-éducatives, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté.

Dans ce contexte, les auteurs des amendements gouvernementaux estiment qu'il convient tout d'abord de noter que le centre socio-éducatif de l'Etat dispose d'un concept de prise en charge des pensionnaires qui est fondé sur les missions du centre définies à l'article 2 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. D'un point de vue juridique, les missions du centre, qui renvoient par ailleurs aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière, devraient en principe suffire pour permettre au personnel encadrant et au personnel responsable de disposer de toute la flexibilité nécessaire pour définir le cadre et le contenu individualisés d'intervention auprès des jeunes placés au centre en fonction de leurs besoins. Par ailleurs, tout cadrage normatif d'un projet comporte le risque de restreindre la flexibilité et la portée de l'action et de l'intervention du personnel encadrant dans l'intérêt des pensionnaires placés au centre. C'est pour ces raisons que le projet de loi initial 6593 ne prévoyait pas de disposition légale expresse portant introduction d'un projet individualisé.

A la demande du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements gouvernementaux ont suivi la recommandation de la Haute Corporation de compléter le projet de loi par un balisage minimal de ce projet, sans développer davantage le contenu du projet afin de laisser un maximum de flexibilité au personnel encadrant afin d'établir un projet individualisé qui tienne compte des besoins du pensionnaire.

Le projet individualisé mis en place s'inspire notamment des principes et de l'approche générale établie par les règles européennes précitées pour les délinquants mineurs, de l'article L.223-1 du Code de l'action socio-familiale français, des pratiques existantes au sein du centre ainsi que des avis de l'Association nationale des communautés éducatives et sociales et de la Chambre de Commerce.

Ce projet individualisé s'applique à l'ensemble des jeunes placés dans les unités du centre socio-éducatif de l'Etat et s'insère dans une approche de protection du jeune. Cette approche de protection de la jeunesse découle des quatre missions du centre dont l'objectif n'est pas de sanctionner le pensionnaire, mais de lui prodiguer un accueil socio-éducatif, de préserver sa personne, de lui fournir une assistance thérapeutique et de lui donner accès à l'enseignement, accès qui comporte non seulement l'accès à l'éducation mais qui peut également comporter l'accès à la formation professionnelle dans le cadre des infrastructures et des possibilités du centre.

Le projet individualisé est l'instrument par excellence qui devrait permettre aux équipes socio-éducative et psycho-thérapeutique du centre d'élaborer un projet sur mesure ciblé sur les besoins du pensionnaire accueilli au centre.

Dans la mesure où le pensionnaire a fait l'objet d'un projet d'intervention socio-éducatif et psychosocial selon la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ou d'une intervention de la part du service central d'assistance sociale ou d'autres intervenants, il importe qu'il soit tenu compte de ces interventions dans le plus grand intérêt des pensionnaires accueillis au centre socio-éducatif de l'Etat.

Comme le projet individualisé fait partie intégrante du placement, il est établi avec l'aval de l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure de placement.

Une autre nouveauté importante consiste à ce que le pensionnaire soit dorénavant associé à l'élaboration du projet individualisé et que le projet soit communiqué à ses parents ou à son tuteur. L'implication du jeune dans l'élaboration du projet individualisé est importante en vue d'augmenter l'acceptation du projet par le jeune, d'augmenter son estime de soi en le traitant comme un partenaire à part entière dans l'élaboration du projet, de le responsabiliser en vue de l'exécution du projet et, de ce fait, d'optimiser ses chances à la réintégration sociale.

Pour ce qui est du *paragraphe 3 nouveau*, les auteurs de l'amendement gouvernemental expliquent que les professionnels du centre soulignent la nécessité de disposer à la fois des instruments permettant l'intervention éducative et des instruments permettant de sanctionner le comportement répréhensible du pensionnaire.

Dans son avis, l'Association nationale des communautés éducatives et sociales soutient qu'il convient de privilégier les interventions éducatives valorisantes aux interventions éducatives disciplinaires.

Dans leur avis commun, les autorités judiciaires ont requis des précisions au sujet de la distinction faite entre mesures disciplinaires et mesures éducatives.

Afin de tenir compte de toutes ces réflexions, les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que le projet de loi modifié met en place à la fois des mesures d'éducation prévues au paragraphe 3 nouveau de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée qui sont d'application à toutes les unités du centre et, un régime disciplinaire prévu à l'article 9 de la loi, également applicable à toutes les unités du centre.

Avant de prévoir des mesures éducatives, le paragraphe 3 établit l'obligation pour le pensionnaire de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel du centre, pour permettre l'exécution des règles applicables au sein des unités du centre et de coopérer avec le personnel en charge de son encadrement.

Les mesures d'éducation prévues au paragraphe 3 nouveau ont pour objet de réaliser les objectifs fixés dans le cadre du projet individualisé et, plus généralement, de permettre le travail avec l'équipe socio-éducative du centre et de faire respecter les règles applicables au centre. Il appartient au membre du personnel en charge du pensionnaire de le guider dans ses actions en lui adressant des encouragements au cas où il participe activement à la mise en œuvre de son projet ou, le cas échéant, de lui adresser un avertissement, une réprimande ou de lui retirer un avantage au cas où son comportement ou ses agissements seraient de nature à compromettre la réalisation du projet individualisé ou le travail avec l'équipe socio-éducative.

Les mesures éducatives ont également pour vocation de faire respecter la réglementation applicable aux unités du centre. Au lieu de pénaliser le comportement du pensionnaire qui désobéit au personnel du centre ou qui ne respecte pas la réglementation applicable en lui faisant subir des mesures disciplinaires, le personnel a recours à des mesures d'éducation ayant pour objectif d'éduquer et de responsabiliser le pensionnaire plutôt que de s'enfermer dans une logique de sanction. Les mesures éducatives sont donc à privilégier par rapport aux mesures disciplinaires.

Les mesures déterminées aux points 1 à 13, tels que prévus dans le cadre des amendements gouvernementaux, sont exemptes de voies de recours dans la mesure où il s'agit de mesures purement éducatives n'ayant aucune conséquence en termes de sanction sur les droits des pensionnaires et n'ayant pas pour objet de limiter la liberté des pensionnaires au sein du centre. Instituer des voies de recours judiciaires pour l'application de mesures purement éducatives aurait pour conséquence de déclencher une bureaucratie procédurale sans aucun intérêt pour les pensionnaires, de rendre impossible le travail de l'équipe encadrante, de compromettre la mise en œuvre du projet individualisé et de laisser le travail

socio-éducatif avec les pensionnaires en état de friche et ce au plus grand détriment de l'intérêt supérieur du mineur.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat a plusieurs observations à formuler au sujet du catalogue de mesures éducatives prévu au paragraphe 3 nouveau de l'article 3 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2014 précitée:

- un certain nombre de formulations y retenues rejoignent les termes utilisés lors de la définition des sanctions disciplinaires à appliquer aux détenus dans le cadre de la législation sur le centre pénitentiaire, dont notamment la réprimande et le retrait partiel ou intégral d'avantages;
- d'autres formulations telles que „admonestation“ et „réprimande orale“ sont synonymes;
- les points 4 et 13 se réfèrent à la notion de „groupe“ qui ne semble pas être définie;
- la signification de certaines formulations n'est pas univoque, rendant celles-ci incompréhensibles sans explications supplémentaires: qu'entendent les auteurs par le terme „avantage“, ou par l'expression „mesure de réparation“? S'agit-il de la réparation d'un dégât matériel?
- la liste commence par des mesures „éducatives“ constructives qui peuvent provoquer un changement de comportement en vue de bénéficier d'une activité, le cas échéant, au sein du groupe; cependant, à partir du point 8, les mesures prévues ont un caractère essentiellement répressif et sont classées, en apparence, selon un degré de gravité croissant, le Conseil d'Etat étant enclin à considérer ces mesures comme des mesures de bon ordre à caractère disciplinaire, voire des sanctions disciplinaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité pour le personnel de disposer d'un éventail de mesures allant croissant et lui permettant de faire respecter les règles de la vie en commun au sein du centre.

Cependant, les mesures purement „éducatives“, destinées à amener un changement de comportement ou à constituer une récompense pour un comportement favorable à la vie en commun, n'ont pas leur place dans un texte législatif. Il en est de même des mesures de réparation d'un dégât matériel. Le personnel encadrant a recours à ces mesures éducatives dans le travail journalier avec les mineurs lui confiés afin de garantir une attitude constructive de leur part.

Les autres „mesures“ énoncées dans la liste sous rubrique, qui ne peuvent pas être qualifiées comme des mesures purement éducatives, sont à considérer comme étant empreintes d'un caractère disciplinaire. Parmi celles-ci, il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, les mesures à caractère disciplinaire dont la finalité consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, et, d'autre part, les sanctions disciplinaires dont la finalité est répressive.

En vue d'opérer cette distinction, le Conseil d'Etat s'appuie sur les critères mis en avant par le Conseil d'Etat français dans une décision du 24 septembre 2014 dont le quatrième considérant est libellé comme suit: „Considérant, toutefois, que la note attaquée n'a entendu faire relever des mesures de bon ordre que les agissements qui, bien que d'une durée trop brève, d'une gravité insuffisante ou d'une fréquence trop rare pour fonder une sanction disciplinaire, appellent néanmoins une réaction du personnel en charge de l'éducation et de la surveillance des personnes mineures détenues, afin d'apporter une réponse rapide et proportionnée, avant toute sanction, aux comportements transgressifs, contribuant, par là-même, à l'éducation de ces dernières et permettant le rétablissement immédiat du bon ordre dans les établissements pénitentiaires; que si certains des faits pouvant conduire à la prise d'une mesure de bon ordre sont voisins de ceux pouvant fonder une sanction, ils s'en distinguent notamment par leur intensité, leur gravité, leur durée ou les conditions de leur occurrence; que d'autre part, si le libellé de certaines mesures de bon ordre peut être très proche, voire identique à celui de certaines sanctions, ces mesures – qui ne peuvent jamais consister en une privation de promenade ni d'activité éducative et sont d'une durée très courte – ne peuvent, au regard de ce qui les motive et des conditions de leur mise en œuvre, être regardées comme des sanctions;“. Ainsi, pour le Conseil d'Etat français, la mesure à caractère disciplinaire se distingue de la sanction disciplinaire, notamment par son intensité, sa gravité, sa durée ou les conditions de son occurrence.

La liste des mesures qui, aux yeux du Conseil d'Etat sont à considérer comme des mesures à caractère disciplinaire, pourrait commencer par des mesures telles que le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement écrit ... La Haute Corporation renvoie au chapitre 6, articles 33 à 37, du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Ces mesures, à caractère disciplinaire, destinées à rétablir le bon ordre, ne nécessitent pas la même voie de recours que celle à prévoir pour les sanctions disciplinaires, tant qu'elles peuvent se distinguer d'une sanction disciplinaire de nature répressive par leur intensité, leur gravité, leur durée et les conditions de leur occurrence. Dans cette logique, le rappel

à l'ordre, le blâme et l'avertissement écrit peuvent être considérés comme simples mesures disciplinaires nécessaires pour maintenir le bon ordre.

Cependant, des mesures comme l'éloignement du groupe ou le retrait d'un avantage s'apparentent à des sanctions disciplinaires telles qu'inscrites à l'article 9 concernant le régime disciplinaire. Par ailleurs, ces sanctions disciplinaires ainsi que les comportements les amenant sont à insérer à l'article 9 précité, faisant l'objet du point 8 du projet sous rubrique.

En outre, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de prévoir un cadre légal dans lequel se situent les éventuels „avantages“ afin d'encadrer leur portée et de prévenir des abus de pouvoir éventuels. La Haute Corporation renvoie à ce sujet aux articles 197 et 206 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

Il convient donc de restructurer et de reformuler les mesures en ne retenant que celles qui relèvent de la discipline, à l'exclusion de celles qui sont de nature purement éducative. Les mesures alors retenues doivent être encadrées et prononcées de façon formelle par écrit, en indiquant le fait reproché et le responsable ayant infligé la mesure. Si, de par sa gravité, son intensité, voire sa durée, une mesure disciplinaire vient à être considérée comme sanction disciplinaire, celle-ci doit être susceptible d'un recours tel que celui prévu dans le cadre du régime disciplinaire qui fait l'objet du point 8 du projet de loi sous rubrique.

Vu, premièrement l'amalgame opéré par les auteurs entre, d'une part, mesures éducatives et, d'autre part, les mesures à caractère disciplinaire voire sanctions disciplinaires, deuxièmement l'absence de règles encadrant l'application des mesures à caractère disciplinaire, et troisièmement le manque de précision de certaines de ces mesures qui, aux yeux du Conseil d'Etat, sont à considérer comme des sanctions disciplinaires, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte proposé pour insécurité juridique et non-respect du principe de la légalité des peines. Il demande par conséquent de dresser en détail le catalogue des mesures disciplinaires ne nécessitant pas le recours prévu dans le cadre du régime disciplinaire, ainsi que le cadre dans lequel ces mesures peuvent être appliquées, et d'insérer à l'article 9 les sanctions disciplinaires nécessitant un cadre normatif plus précis ainsi qu'un recours auprès du juge de la jeunesse tel que prévu à l'article 9 précité.

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„4° L'article 3 de la même loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit:

„(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psychosocial du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. **Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes:**

- 1. encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,**
- 2. encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,**
- 3. participation ou réintégration dans l'activité,**
- 4. participation ou réintégration dans le groupe,**
- 5. attribution d'un avantage,**

- ~~6. mesure de réparation,~~
- ~~7. médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur,~~
- ~~8. avertissement,~~
- ~~9. admonestation,~~
- ~~10. réprimande orale,~~
- ~~11. réprimande écrite,~~
- ~~12. privation d'un avantage,~~
- ~~13. mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.~~

~~Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours.“~~

Le libellé actuel de l'article 3 de la même loi devient le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la même loi.“

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat – en se référant à une décision du Conseil d'Etat français du 24 septembre 2014 – émet une opposition formelle en reprochant aux auteurs des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016 de faire un amalgame entre mesures éducatives, mesures à caractère disciplinaire et sanctions disciplinaires.

Dans ce contexte, il convient de noter que, contrairement au droit français, qui dispose d'un droit pénal pour les mineurs, le droit luxembourgeois ne connaît pas de droit pénal spécial applicable aux mineurs. Par ailleurs, le droit luxembourgeois est fondé sur une approche différente du droit français et met l'accent sur la protection de la jeunesse via notamment des mesures à caractère éducatif et des mesures de protection telles les mesures éducatives, de garde, d'éducation et de préservation.

Il convient d'opérer une distinction nette entre l'approche éducative du centre, dont il est question aux paragraphes 2 et 3 nouveaux de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée (point 4 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi) et le régime disciplinaire applicable au centre, dont il est question à l'article 9 nouveau de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée (point 8 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi). A ce sujet, il est renvoyé aux modifications proposées par voie d'amendements parlementaires au point 8 ci-dessous.

De par la suppression de la deuxième et de la troisième phrase du paragraphe 3 de l'article 3 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée et afin de préserver la flexibilité dans l'application des mesures à caractère éducatif, la Commission propose de donner suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en ce qu'il recommande de faire abstraction de l'énumération des mesures éducatives qui, selon le Conseil d'Etat, n'ont pas leur place dans un texte législatif.

Dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait émis une opposition formelle à l'endroit du point 4 sous rubrique pour contrariété aux exigences de la sécurité juridique et non-respect du principe de la légalité des peines, vu, „premièrement l'amalgame opéré par les auteurs entre, d'une part, les mesures éducatives et, d'autre part, les mesures à caractère disciplinaire voire les sanctions disciplinaires, deuxièmement l'absence de règles encadrant l'application des mesures à caractère disciplinaire, et troisièmement le manque de précision de certaines de ces mesures qui, aux yeux du Conseil d'Etat sont à considérer comme des sanctions disciplinaires“. En réponse aux observations du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements suppriment le catalogue des mesures proposées ayant donné lieu à l'opposition formelle mentionnée ci-avant, de sorte que celle-ci peut être levée.

*Point 5 nouveau (point 6 introduit par amendement gouvernemental)*

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique un point 6 nouveau, libellé comme suit:

**„6° Au premier alinéa de l'article 4 de la loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé dans la présente loi „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Au premier alinéa de l'article 5 de la loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Au troisième alinéa de l'article 6 de la loi les termes „ministre de la Famille“ et „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Aux articles 6, 10, 12 et 20 de la loi les termes „chargé de direction“ sont remplacés par le mot „directeur“.“**

Selon la répartition des compétences ministérielles du Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013, l'organisation du centre n'est plus du ressort du ministre ayant la Famille dans ses attributions mais figure parmi les attributions du département de l'Enfance et de la Jeunesse du ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article 7 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 concernant la structure hiérarchique du centre, il est proposé de remplacer les termes „chargé de direction“ par le mot „directeur“. Partant, il convient d'adapter le libellé des articles 6, 10, 12 et 20 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Suite à l'insertion d'un point 6 nouveau, les points subséquents sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que le point 6 nouveau, tel que proposé par amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, concerne l'article 4 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, alors que le point 5 nouveau concerne l'article 5 de la même loi. Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'inverser les dispositions modificatives, de sorte à les ranger dans l'ordre numérique des articles concernés.

La Commission tient compte de cette observation.

*Point 6 nouveau (point 5 introduit par amendement gouvernemental)*

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé d'insérer, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, un point 5 nouveau, ayant la teneur suivante:

**„5° Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse“.**

**Les tirets 4 à 7 du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi sont supprimés et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi est remplacé par le libellé suivant:**

**„– donne son avis sur le projet pédagogique du centre.“ “**

Les modifications apportées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 tient compte des attributions relevant des compétences du Gouvernement issu des élections législatives du 20 octobre 2013.

L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée détermine les missions de la commission de surveillance et de coordination. La modification du troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 5, de même que la suppression des tirets 4 à 7 reflètent l'état actuel des missions réellement accomplies par la commission de surveillance et de coordination.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que le point 5 nouveau concerne l'article 5 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, alors que le point 6 nouveau, tel que proposé par amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, concerne l'article 4 de la même loi. Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'inverser les dispositions modificatives, de sorte à les ranger dans l'ordre numérique des articles concernés.

La Commission tient compte de cette observation.

*Point 7 initial*

Par ce point, la notion de „visites corporelles“ est remplacée par celle de „fouilles corporelles“ au point a) de l'article 10 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Ce point est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de modifier le libellé du point 7 initial et de l'intégrer en tant qu'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau au point 9 ci-dessous.

*Point 7 nouveau (points 3 et 4 initiaux)*

*Le point 3 initial* a pour objet de compléter l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. L'article 7 précité porte sur la direction du centre.

Vu l'importance des fonctions exercées par le directeur du centre, eu égard à la mobilité importante des membres du personnel pendant la journée et compte tenu de la nécessité d'assurer une présence permanente et effective d'un responsable investi du plus haut pouvoir hiérarchique et pouvant exercer les fonctions du directeur en cas d'absence, de départ en congé ou de maladie de ce dernier, le nouvel

alinéa confère au directeur la possibilité de désigner un délégué qui, pour les besoins de l'absence du directeur, exerce les mêmes attributions que ce dernier.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat se demande tout d'abord s'il ne serait pas indiqué d'attribuer la direction du centre à un directeur plutôt qu'à un chargé de direction, autorisé à porter le titre de directeur. Par ailleurs, étant donné que la première tâche de l'adjoint du directeur devra être de remplacer celui-ci en cas d'absence, ce n'est, dans une optique de saine hiérarchie, qu'en cas d'absence du directeur et de l'adjoint que la responsabilité de la direction pourra incomber à l'un des responsables d'unité auquel la direction aura confié cette tâche.

Dans ces conditions, selon le Conseil d'Etat, l'article 7 devrait se lire comme suit:

„**Art. 7.** Sous l'autorité du ministre ayant la Famille dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du Centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du Centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du Centre. En cas d'absence du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier“.

Le point 4 initial a pour objet de compléter l'article 7 de la loi du 16 juin 2004 par des alinéas 6 à 9 nouveaux.

L'alinéa 6 projeté dispose que les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre seront fixées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat fait valoir que la disposition sous rubrique fait double emploi avec les dispositions de l'article 17 initial de la loi modifiée du 16 juin 2004, si bien qu'il demande d'en faire abstraction.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des alinéas subséquents.

L'alinéa 7 projeté vise à doter le centre, qui s'étend actuellement sur les deux sites de Schrassig et de Dreibern et qui comprend désormais une unité de sécurité susceptible d'accueillir de jeunes délinquants en milieu fermé, d'un plan de gestion des crises incorporant toutes les unités du centre. L'établissement de ce plan, de même que sa mise en œuvre en cas de gestion de crise présupposent la coopération de plusieurs autorités compétentes dont il convient de clarifier le rôle respectif en matière de direction des opérations de gestion des crises.

L'alinéa 8 projeté précise que le directeur est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre. Cette responsabilité comprend la sécurité interne des deux sites sur lesquels sont actuellement implantées les différentes unités du centre. Par contre, la police grand-ducale est responsable de la sécurité extérieure du centre et assure le transfert des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. A préciser que la notion de transfert vise l'ensemble des transferts de et vers cette unité, quel que soit le lieu de provenance ou de destination du pensionnaire placé dans l'unité de sécurité par décision du juge de la jeunesse. La précision quant aux transferts s'impose dans la mesure où le personnel de l'unité de sécurité n'est pas outillé pour effectuer ces missions qui présentent un risque de sécurité.

L'alinéa 9 projeté dispose que, dans le cas où la gravité ou l'ampleur d'une situation à l'intérieur d'un des périmètres du centre ne permettent pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du centre par les moyens propres et à l'aide du personnel propre du centre, le directeur ou son délégué fait appel aux forces de l'ordre.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat constate que les nouveaux alinéas 7 à 9 initiaux ont trait au plan de crise. Le premier objectif de ces dispositions semble être une délimitation claire des responsabilités en matière de sécurité. A cet égard, le nouveau texte s'inspire directement de l'article 23 de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention. Tout en approuvant la mise au point préventive d'un mécanisme à appliquer en cas d'incident grave, le Conseil d'Etat se doit pourtant de renvoyer à ses interrogations et mises en garde formulées dans le cadre de son avis

du 13 juillet 2012 (doc. parl. 6382<sup>5</sup>) relatif au projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire quant aux plans de gestion des crises prévues à l'article 39, paragraphe 3 de ce projet de loi. Il estime que, plutôt que de prévoir dans la loi l'obligation pour plusieurs membres du Gouvernement de se concerter en vue d'établir un plan de gestion des crises, un tel plan devrait pouvoir être mis en place dans le cadre de la concertation administrative sans devoir à cet effet disposer d'un cadre légal comme celui prévu par les auteurs, surtout que la question des compétences et responsabilités légales devra en tout état de cause trouver une réponse.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat propose de remplacer les nouveaux alinéas 7 à 9 projetés de l'article 7 de la loi modifiée de 2004, par des dispositions calquées sur l'article 23 de la loi modifiée du 28 mai 2009 précitée, tout en répondant pour ce faire aux questions qu'il a soulevées dans son avis précité du 13 juillet 2012.

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé d'insérer un point 7 nouveau à l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique. Ce point, qui reprend sous forme modifiée les libellés des points 3 et 4 initiaux, est libellé comme suit:

*„7° L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant:*

*„Art. 7. (1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du Centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du Centre.*

*Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci.*

*Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique „Administration générale“ de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.*

*Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'absence du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.*

*(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.*

*La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.*

*Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.*

*Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.“ “*

Cette proposition d'amendement a pour but de donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat formulée à l'endroit du point 3 initial de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique de faire en sorte à ce que le directeur et le directeur adjoint soient recrutés dans la carrière supérieure de l'administration de l'Etat. En ce qui concerne les quatre premiers alinéas du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 projeté, les auteurs des amendements gouvernementaux reprennent la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat en l'adaptant à la terminologie utilisée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dès lors la personne désireuse d'exercer la fonction de directeur ou de directeur adjoint du centre doit remplir les conditions pour accéder au groupe de traitement A1 de la rubrique „Administration générale“.

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi, le plan de gestion de crise à établir pour chaque site du centre est maintenu. Au lieu d'énumérer les autorités habilitées à intervenir dans l'établissement du plan, il est précisé que le plan de crise est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. Il appartiendra à ce dernier de se concerter avec les Ministres et les autorités compétents pour l'élaboration du plan de crise.

En ce qui concerne le troisième alinéa du nouveau paragraphe 2 de l'article 7, les auteurs des amendements gouvernementaux ont suivi le Conseil d'Etat en s'inspirant de l'article 23 de la loi modifiée du 28 mai 2009 précitée concernant le centre de rétention.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que, depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique en mars 2015, la structure hiérarchique ainsi que les délégations de pouvoir spécifiques font l'objet de l'organigramme à établir par le directeur. Si le législateur entendait, par dérogation à l'organigramme, conférer certaines compétences à des responsables particuliers, les auteurs devraient libeller l'alinéa en montrant clairement en quoi les délégations prévues dérogent à l'organigramme du centre.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 4 est à supprimer. A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „absence“ par „empêchement“ aux alinéas 2 *in fine* et 4, dernière phrase.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de prévoir le remplacement du directeur adjoint de façon explicite, de sorte que la dernière phrase de l'alinéa 4 peut être supprimée. Si toutefois les auteurs veulent absolument prévoir tous les cas de figure possibles, il y a lieu de ne prévoir que le directeur comme responsable d'office et d'insérer une disposition qui lui permet de désigner son délégué pour les cas où il se trouverait dans l'impossibilité d'assumer ses tâches.

La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat concernant le remplacement du terme „absence“ par le terme „empêchement“ aux alinéas 2 *in fine* et 4. Elle propose de maintenir lesdits alinéas en raison des besoins d'organisation du centre. En effet, les besoins du centre exigent la présence permanente, voire la disponibilité d'un responsable du centre qui, en cas d'empêchement du directeur et de son adjoint, soit doté des pouvoirs de prendre les décisions qui s'imposent. D'où la nécessité de maintenir les précisions supplémentaires données aux alinéas 2 et 4 de l'article 7 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé au point 7 de l'article 1<sup>er</sup> en projet.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

#### *Point 8 nouveau (points 5 et 6 initiaux)*

Le *point 5 initial* du projet de loi sous rubrique prévoit d'insérer un nouvel alinéa entre les alinéas 3 et 4 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, article consacré au régime de discipline du centre.

L'alinéa projeté vise à préciser qu'en cas d'application des mesures disciplinaires énumérées à l'article 9 précité, il sera tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité et du degré de maturité du pensionnaire, de même que du contexte socio-psychologique dans lequel il a évolué. Le libellé proposé tient compte d'une recommandation de la Médiateure.

Tout en se référant à la partie „Liste des recommandations, commentaires et demandes d'information du CPT“ du rapport précité du Comité européen pour la prévention de la torture (ci-après „CPT“) et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le Conseil d'Etat rappelle, dans son avis du 11 novembre 2014, que les membres de ce comité ont entre autres demandé au titre de leurs recommandations relatives à la discipline que toutes les procédures disciplinaires ouvertes, qu'elles aboutissent à des mesures disciplinaires ou non, soient „accompagnées de garanties formelles et dûment consignées“. En plus, les concernés devraient avoir droit à être informés par écrit des faits qui leur sont reprochés, la décision motivée devrait leur être communiquée par écrit avec indication des voies et délais de recours. Enfin, dans la perspective de la sanction sous e) de l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article 9, les concernés devraient avoir droit à une assistance juridique et il y aurait lieu de placer sous surveillance médicale l'application des mesures disciplinaires. Les points 59 et 61 de la recommandation précitée du Conseil de l'Europe évoquent plus particulièrement les droits de tout détenu, y compris ceux des mineurs placés dans des structures fermées ou semi-fermées, en relation avec les mesures disciplinaires susceptibles de s'appliquer à sa personne. Selon la recommandation du CPT (*cf.* point 109 du rapport

de visite CPT/Inf (2010) 31 précité), appuyée sur ce point par la Médiateure dans son rapport du 26 février 2013, un administrateur *ad hoc* indépendant serait nommé d'office pour assister les mineurs subissant une mesure de placement judiciaire.

Selon le Conseil d'Etat, il serait intéressant de savoir si le Gouvernement entend réserver des suites à cette proposition et, dans l'affirmative, quelle sera la façon de mettre la recommandation en œuvre.

Si *a priori* le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de mettre en cause le principe du transfert de l'autorité parentale à la direction du centre socio-éducatif de l'Etat en cas de placement judiciaire d'un mineur, il s'interroge cependant sur la façon dont seront mises en œuvre les voies de recours contre des décisions prises par les autorités du centre, notamment dans le domaine disciplinaire. Il renvoie à ce sujet à l'avis commun des parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg qui retiennent que „les voies de recours contre les mesures disciplinaires ... manquent de précision. ... Il n'est pas clair, ... si le recours institué par l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 vaut seulement pour les mesures disciplinaires ou s'il peut également être invoqué pour les mesures d'éducation. Des précisions à ce sujet seraient donc utiles.“ A noter que sont à considérer comme mesures d'éducation la réprimande, le retrait des avantages accordés, la mesure de réparation, l'envoi en chambre et la médiation.

Le Conseil d'Etat estime que la modification projetée de l'article 9 devra être mise à profit pour inscrire formellement les principes précités dans la loi modifiée du 16 juin 2004. Concernant les sanctions disciplinaires et plus particulièrement la mesure de l'isolement, il insiste sur la nécessité de reconsidérer l'alinéa nouveau qu'il est projeté d'insérer entre les alinéas 3 et 4 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Cette modification devrait en outre être mise à profit pour aligner l'alinéa 2 de l'article 9 à l'orientation que le Conseil d'Etat a suggéré de réserver à l'article 7 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. Il estime en effet qu'au regard des attributions et des responsabilités légales qui reviennent à un directeur d'administration, le directeur du centre devrait avoir la compétence exclusive de la discipline à appliquer et qu'il ne peut en aucun cas appartenir à la commission de surveillance et de coordination, en raison du caractère consultatif qu'il convient de réserver à ses missions, de se mêler directement des décisions relevant de la gestion courante du centre qui, pour des raisons tenant à une saine hiérarchie administrative, relève de l'apanage du seul directeur. Dans cette même optique, l'autorité du directeur ne doit pas non plus souffrir sous l'effet de la possibilité de recours contre ses décisions disciplinaires devant le président de ladite commission. En admettant qu'en relation avec les sanctions les plus graves le futur texte légal prévoira la faculté de demander une assistance juridique, l'effet préventif de cette assistance sera en tout cas préférable à la voie de recours actuellement ouverte.

Nonobstant les considérations qui précèdent, les mineurs qui subissent une mesure de placement judiciaire et qui sont hébergés à cet effet au centre, que ce soit dans l'unité de sécurité ou dans une autre unité, doivent se voir accorder le droit de se défendre et disposer de la possibilité d'introduire un recours contre la mesure disciplinaire ou la mesure d'éducation intervenue. Quant à l'instance de recours, le Conseil d'Etat rejette l'idée d'en confier la charge à la commission de surveillance et de coordination pour les raisons indiquées ci-avant. Même si l'on peut considérer que le directeur agit en qualité d'autorité administrative, il exerce également l'autorité parentale vis-à-vis du mineur concerné; un recours contre les mesures disciplinaires devant le juge administratif s'avérerait dès lors juridiquement discutable et certainement non approprié.

Aussi, de l'avis du Conseil d'Etat, la question des recours à prévoir contre les décisions disciplinaires ou la mesure d'éducation du directeur aurait-elle avantage à être analysée devant la toile de fonds déjà évoquée dans le cadre des considérations générales de l'orientation du projet de loi soit dans l'esprit de l'exécution des peines soit dans celui de la protection de la jeunesse. Tout en rappelant son préjugé favorable pour la deuxième approche dans le cadre de laquelle le juge de la jeunesse devrait assumer la fonction d'instance de recours, le Conseil d'Etat estime que la réponse à donner à cette question aura sa place dans la législation relative à la protection de la jeunesse, et que le législateur devra se prononcer sur l'instance judiciaire compétente pour connaître des recours en question. Il conviendra par voie de conséquence de compléter le projet de loi par une modification afférente de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Enfin, en ce qui concerne l'ajout prévu par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat fait sienne la proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui, dans son avis, propose que le texte, *in fine* de l'alinéa 2 de l'article 9, devrait commencer par les mots „Elles tiennent compte de ...“.

Le *point 6 initial* du projet de loi sous rubrique vise à compléter l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée par un alinéa 7 nouveau.

Le régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité du centre est spécifique à cette unité et ne vaut donc pas pour les autres unités du centre. En raison de l'application du principe de la légalité des peines, il convient de préciser le régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité par voie de règlement grand-ducal. L'ajout prévu vise à conférer une base légale à cette réglementation, étant donné que la détermination des infractions et la fixation des peines constituent une réserve de la loi.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat estime que le régime de discipline à appliquer dans l'unité de sécurité devrait être *a priori* le même que celui valant en général au sein du centre.

Par ailleurs, il ne suffit pas, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle à laquelle le Conseil de l'Etat a renvoyé sous le point 3 ci-dessus, de déterminer dans la loi les seules mesures disciplinaires. Encore faut-il préciser les règles relevant de l'ordre intérieur en place dont l'inobservation constitue une faute disciplinaire et peut de ce fait mener à l'application des prédites mesures. Ces deux aspects sont à régler dans la loi formelle même, étant donné que, selon l'interprétation extensive que la Cour constitutionnelle a donnée des articles 12 et 14 de la Constitution, il s'agit d'une matière réservée à la loi. Dans ces conditions „[seuls] les éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc“, si, conformément à l'article 32(3) de la Constitution, les fins, les conditions et les modalités dans lesquelles peut intervenir un tel règlement résultent de la loi elle-même. Un simple renvoi de la loi à un règlement grand-ducal qui préciserait le régime applicable à l'intérieur de l'unité de sécurité sans indication des critères précités n'est dès lors pas permis. Aussi le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas accorder la dispense du second vote constitutionnel au texte proposé sous le point 6 initial.

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé d'insérer un point 8 nouveau à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique. Ce point, qui remplace les points 5 et 6 initiaux du projet de loi, est libellé comme suit:

**„8° L'article 9 de la loi est remplacé par le libellé suivant:**

**„Art. 9. (1) Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.**

**(2) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.**

**La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.**

**Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continué de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.**

**L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.**

**La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.**

**Les châtiments corporels sont formellement interdits.**

**La mesure disciplinaire peut s'appliquer:**

- **en cas de fugue répétée**
- **en cas d'agression physique ou sexuelle**
- **en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers**
- **en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur**
- **en cas de détention de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**
- **en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

– en cas d'incitation à l'émeute.

*Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.*

*Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire. La notification de la mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.*

*Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.*

*Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.*

*Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.*

*(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.*

*Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'auto-mutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.*

*Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à rencontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué. “ “*

Selon les auteurs des amendements gouvernementaux, l'existence d'un droit disciplinaire au sein des unités du centre sert à la fois à maintenir la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire au sein de l'institution et à attirer l'attention du pensionnaire sur le fait que le non-respect des obligations et des règles du centre visant à maintenir la sécurité et le bon ordre au centre appellent une réaction de la part de la direction du centre, responsable du maintien de la sécurité et du bon ordre au sein du centre.

Les mesures du droit disciplinaire, qui revêtent à la fois un caractère d'éducation et de sanction, doivent être entourées d'un certain nombre de garanties légales ayant trait aux droits de la défense du pensionnaire et de mesures tenant compte de ses besoins, lors de l'application des mesures disciplinaires.

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014, les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de remanier l'article 9 de la loi en tenant compte des exigences d'un droit disciplinaire moderne applicable à toutes les unités du centre.

Le nouvel article 9 est divisé en trois paragraphes dont le premier indique la mesure disciplinaire applicable, le deuxième les cas de figure auxquels ces mesures disciplinaires s'appliquent et le troisième

les modalités entourant la voie de recours judiciaire pouvant être déclenchée contre la décision du directeur du centre prise en matière disciplinaire.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat constate que le régime disciplinaire applicable aux pensionnaires ainsi que son cadre, y compris les voies de recours, est repris dans la loi à l'endroit de l'article 9 qu'il est proposé d'introduire au point 8 nouveau. Le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle formulée à l'égard du point 6 initial du projet de loi sous rubrique pour non-respect des articles 12 et 14 de la Constitution.

En effet, le libellé proposé reprend, outre le régime disciplinaire, aussi les règles relevant de l'ordre intérieur dont l'inobservation constitue une faute disciplinaire et peut de ce fait mener à l'application des prédites mesures. Néanmoins, le Conseil d'Etat se doit de formuler quelques observations à l'égard du libellé tel qu'il est proposé par les auteurs.

Pour le détail des considérations formulées par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 nouveau ci-dessous.

#### Paragraphe 1 de l'article 9 projeté

Les auteurs des amendements gouvernementaux estiment qu'il convient de noter que, par rapport au texte actuellement applicable, le nombre des mesures disciplinaires a été réduit de cinq mesures disciplinaires actuellement prévues par la loi, à une mesure disciplinaire, à savoir la mesure de l'isolement temporaire en chambre d'isolement. Par ailleurs, la durée plafond de cette mesure a été réduite de dix à trois jours. En ce faisant les auteurs des amendements gouvernementaux suivent la recommandation du CPT formulée au cours de sa visite au Luxembourg en 2009.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 projeté prévoit bien que „le régime disciplinaire comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement“, mais ne prévoit pas d'autres mesures. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 4 nouveau de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, concernant les autres sanctions disciplinaires à inclure dans le régime de discipline faisant l'objet de l'article 9.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 4 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

**„(1) Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.**

**Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.**

**Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.**

**Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.**

En raison de la distinction, opérée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis complémentaire du 24 janvier 2017, entre mesures à caractère disciplinaire et sanctions disciplinaires, et en raison des critiques formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, il est proposé de compléter l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée par un paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau ayant pour objet a. de préciser les nouvelles composantes du régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat et b. d'entourer le régime disciplinaire applicable aux pensionnaires

du centre des garanties nécessaires quant au respect du principe du contradictoire lors du déroulement de la procédure disciplinaire.

Il s'ensuit que les règles inscrites au paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée s'appliquent tant aux mesures à caractère disciplinaire qu'à la sanction disciplinaire.

La finalité des mesures à caractère disciplinaire consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, tandis que la finalité de la sanction disciplinaire est répressive. Sur ce point, la Commission donne suite au raisonnement fait par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre du projet de loi sous rubrique, précise les critères à respecter par le directeur ou son délégué dans les décisions à prendre en cas d'application du régime disciplinaire, à savoir l'état de santé, la vulnérabilité, le degré de maturité et le contexte socio-psychologique individuel du pensionnaire, et les circonstances et la gravité des faits qui lui sont reprochés. De même, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée précise l'encadrement dont bénéficie le pensionnaire faisant l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire, voire d'une sanction disciplinaire. Il souligne que le pensionnaire peut avoir accès à un avocat et rappelle le respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires proposent de remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. Le nouveau libellé du point 8 (y compris les paragraphes 2 et 3) distingue les mesures à caractère disciplinaire des sanctions disciplinaires et introduit un cadre procédural pour l'application d'une telle mesure ou d'une sanction tel que demandé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017. Ainsi, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le libellé proposé et lever l'opposition formelle émise à l'endroit du point 4 et concernant indirectement le point 8, dans le sens où il s'agissait d'insérer à l'article 9 les mesures disciplinaires ainsi que leur fondement procédural.

Paragraphe 2 de l'article 9

La disposition sous rubrique, telle que proposée par voie d'amendement gouvernemental, traite de l'application de la mesure disciplinaire.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 4 ci-dessus, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer le libellé de la disposition sous rubrique comme suit:

**„(2) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.**

**La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.**

**Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.**

**L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.**

**La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.**

**Les châtiments corporels sont formellement interdits.**

**La mesure disciplinaire peut s'appliquer:**

- en cas de fugue répétée**
- en cas d'agression physique ou sexuelle**
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers**
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur**

- ~~— en cas de détention de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie~~
- ~~— en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions~~
- ~~— en cas d'incitation à l'émeute.~~

~~Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.~~

~~Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire. La notification de la mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.~~

~~Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.~~

~~Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.~~

~~Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.~~

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées:

1. L'avertissement écrit.
2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire:

1. le refus d'ordre et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est

**immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.**

**La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.**

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat, en prenant appui sur une décision du Conseil d'Etat français du 24 septembre 2014, établit, dans ses observations à l'endroit de l'article I<sup>er</sup>, point 4, une distinction entre, d'une part, les mesures à caractère disciplinaire dont la finalité consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre et, d'autre part, les sanctions disciplinaires dont la finalité est répressive.

Le Conseil d'Etat recommande de dresser en détail le catalogue des mesures à caractère disciplinaire, qui ne nécessitent pas de recours prévu dans le cadre du régime disciplinaire, et le cadre dans lequel ces mesures peuvent être appliquées, et d'insérer les sanctions à caractère disciplinaire au point 8 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée ont pour objet de suivre la recommandation du Conseil d'Etat, en dressant à la fois le catalogue des mesures à caractère disciplinaire applicables, et en précisant le régime juridique applicable. Au titre de source d'inspiration pour les mesures à caractère disciplinaire, le Conseil d'Etat recommande, dans ses observations concernant le point 4 du présent projet de loi, de s'inspirer des articles 33 à 37 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire, qui, toutefois, n'établit pas de distinction entre la mesure disciplinaire et la sanction disciplinaire, mais qui utilise le terme de „faute disciplinaire“ donnant lieu à des sanctions disciplinaires.

Le projet de loi 7042 établit une distinction de régime juridique applicable selon la gravité de la sanction dont fait l'objet le mineur. Si les faits reprochés au mineur justifient l'application d'une sanction moins grave définie aux points 1 à 5 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042, la décision motivée est notifiée par écrit au détenu qui pourra la contester dans les trois jours de la notification. En cas de contestation, par le détenu, de la sanction prononcée, le dossier intégral est mis à la disposition du détenu. Si les faits reprochés au mineur justifient l'application d'une sanction plus sévère définie aux points 6 à 12 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042, le dossier intégral de la procédure disciplinaire est immédiatement mis à la disposition du détenu. La procédure applicable en matière de contestation de la sanction prise par le directeur ou celle applicable en cas d'application d'une sanction plus sévère, prévoit le respect du contradictoire qui se traduit par la possibilité donnée au détenu d'obtenir sa convocation devant le directeur, de préparer sa défense, de se faire assister par un avocat de son choix. De même, la procédure applicable prévoit un recours administratif devant le directeur de l'administration pénitentiaire et, le cas échéant, le recours devant la chambre de l'application des peines.

La Commission donne suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, tout en ayant toujours à l'esprit a. que, dans un système fondé sur la protection de la jeunesse, l'approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec des mineurs doit en tout état de cause primer sur l'application d'un régime disciplinaire applicable au centre, et b. que le domaine d'application du régime disciplinaire doit être clairement défini et entouré des garanties légales applicables à un tel régime.

En raison du rapprochement entre le droit disciplinaire et le droit pénal opéré par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n° 12/02 du 22 mars 2002, il convient de rappeler les principes qui caractérisent le droit pénal et qui, par voie de conséquence, devraient également s'appliquer au droit disciplinaire. Ainsi, la légalité du droit pénal repose à la fois sur le principe de la légalité des peines et sur le principe du „due process of law“ découlant de l'article 12 de la Constitution, aux termes duquel „Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit“. Dans ce contexte il convient de rappeler le caractère exceptionnel du droit pénal et, par voie de conséquence, du droit disciplinaire.

Il s'ensuit de ce qui précède que toute approche ayant pour objet d'étendre le catalogue des peines et des infractions applicables au droit disciplinaire du centre socio-éducatif de l'Etat aura pour effet de réduire le périmètre d'action de l'encadrement éducatif et psycho-social déployé par le personnel d'encadrement des jeunes placés dans les unités du centre socio-éducatif de l'Etat, voire de réduire à néant tous les efforts entrepris dans le cadre du processus d'éducation et de resocialisation des jeunes mineurs.

Ainsi, la Commission propose de ne retenir comme mesures à caractère disciplinaire que l'avertissement écrit, par ailleurs qualifié par le Conseil d'Etat comme mesure à caractère disciplinaire, et l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

Cette deuxième mesure à caractère disciplinaire s'inspire de la sanction prévue au point 2 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042, qui a été adapté dans un contexte de régime disciplinaire applicable à des mineurs. Au vu du régime juridique applicable à cette mesure dans le cadre du projet de loi 7042, et eu égard à son intensité, sa gravité et sa durée, qui sont moindres que celles prévues aux points 6 à 12 de l'article 33 du projet de loi 7042, il est légitime d'apparenter cette mesure, qualifiée de sanction disciplinaire dans le cadre du projet de loi 7042, à une mesure à caractère disciplinaire dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Eu égard aux comportements fautifs pouvant faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire, il convient de noter que la mesure, qui consiste dans l'exécution, par le pensionnaire, d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures, est appelée à s'appliquer en cas de la dégradation ou de la destruction par le pensionnaire de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers. Dans ce cas, la mesure à caractère disciplinaire aura un effet éducatif en ce sens qu'elle est destinée à amener le pensionnaire à nettoyer ou à réparer ce qu'il a détruit ou dégradé.

La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 9, proposé par voie d'amendement parlementaire, s'inspire de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 17 mars 2017 concernant le libellé du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042.

En ce qui concerne les comportements fautifs pouvant appeler l'application des mesures à caractère disciplinaire, il est proposé de retenir quatre comportements fautifs susceptibles de porter atteinte au bon ordre au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, en s'inspirant en partie des comportements fautifs énumérés par l'article 33, paragraphe 2 du projet de loi 7042, et de ceux figurant à l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

En ce qui concerne le cadre juridique applicable aux mesures à caractère disciplinaire, la Commission propose de tenir compte à la fois de l'article 34 du projet de loi 7042 et de l'article 206 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, tout en veillant à respecter le principe du contradictoire dans l'application des mesures disciplinaires, à simplifier la procédure applicable compte tenu du caractère moins grave des mesures à caractère disciplinaire applicables et à permettre le contrôle judiciaire desdites mesures en cas de contestation par le pensionnaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire visent à définir la notion de „mesures à caractère disciplinaire“, tout en énumérant les mesures pouvant être appliquées ainsi que les comportements pouvant avoir comme conséquence le prononcé d'une telle mesure. De même, la procédure à respecter pour l'application de ces mesures est insérée dans le dispositif légal. Le Conseil d'Etat peut s'accommoder des dispositions insérées en vue d'encadrer les comportements susceptibles d'amener l'application d'une mesure à caractère disciplinaire, mais exige que le bout de phrase „et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service“ soit supprimé. En effet, l'objet de la loi étant de dresser le cadre dans lequel s'applique le régime disciplinaire en fixant ses principes et ses points essentiels, le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 3 *in fine* du paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi à modifier, et introduit par l'article I<sup>er</sup>, point 3, du projet de loi sous rubrique, précisera les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à l'hébergement et à l'accueil des mineurs au sein des unités du centre. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 17 mars 2017 sur le projet de loi concernant la réforme de l'administration pénitentiaire (doc. parl. 7042<sup>6</sup>), dans le cadre duquel il a également posé la question de la base juridique d'un tel règlement intérieur et de telles instructions de service. Il n'y a donc pas lieu de se référer directement à un règlement intérieur dans le cadre des dispositions législatives. Le point 1 devrait dès lors se lire comme suit: „le refus d'ordre“.

Le Conseil d'Etat insiste par ailleurs à voir insérer pour le juge de la jeunesse également la possibilité de rapporter une décision en intégrant les termes „de l'annuler ou“ entre „faculté“ et „de la modifier“.

La Commission fait siennes ces recommandations de la Haute Corporation.

Paragraphe 3 de l'article 9 (paragraphe 2 introduit par voie d'amendement gouvernemental)

La mesure disciplinaire est décidée par le directeur ou son délégué selon les cas d'application de la mesure disciplinaire définis au paragraphe sous rubrique, tel que proposé par voie d'amendement

gouvernemental, et pour des motifs graves dûment documentés. En cas d'application de la mesure disciplinaire, les autorités décidant de la mesure doivent tenir compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique. Par ailleurs le directeur est en droit de mettre fin à tout moment à la mesure disciplinaire.

De cette manière, les garanties légales du pensionnaire confronté à une mesure disciplinaire sont augmentées et les risques d'abus ayant trait à l'application de la mesure disciplinaire sont réduits dans le processus de décision qui mène à la prise de décision de la mesure disciplinaire.

Le fait que, durant l'application de la mesure disciplinaire, le mineur continue à bénéficier de l'encadrement pédagogique, souligne le fait que l'exécution de cette mesure, quoique disciplinaire, a lieu dans un contexte de protection de la jeunesse. Il s'ensuit que l'exécution du volet pédagogique du projet individualisé doit être continuée en cellule d'isolement. Il s'ensuit également que l'application de la mesure disciplinaire n'est pas une fin en soi signifiant l'échec des mesures éducatives prises dans l'intérêt du pensionnaire, mais ne constitue qu'une étape intermédiaire dans le processus d'encadrement éducatif du pensionnaire à l'effet de lui faire prendre conscience que des agissements dont il a été l'auteur peuvent entraîner des conséquences à son égard.

Il convient de noter que, pendant son séjour temporaire en chambre d'isolement, le mineur continue à bénéficier en outre du droit à un minimum d'une heure d'exercice en plein air par jour. Le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux mineurs. Toutes ces dispositions répondent à des recommandations formulées par le CPT et sont conformes aux règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

Il convient également de noter qu'il a été fait abstraction de la mesure disciplinaire de transfèrement vers une autre unité ou section du centre, à l'exception de l'unité de sécurité. Ce faisant, les auteurs des amendements gouvernementaux mettent la loi en conformité avec les règles européennes pour les délinquants mineurs. En effet, la règle 97 des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures dispose que „Les mineurs ne doivent pas être transférés à titre de sanction disciplinaire.“. Un tel transfert doit s'organiser en dehors d'une sanction disciplinaire à condition qu'une telle mesure soit prévue par la loi et à condition que la mesure de transfèrement soit ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative au terme d'une enquête appropriée.

La mise à l'isolement constitue une mesure exceptionnelle dans des cas où d'autres sanctions seraient sans effet. Une telle mesure doit être ordonnée pour une durée déterminée, le régime d'isolement doit garantir des contacts humains appropriés, garantir l'accès à la lecture et offrir au moins une heure d'exercice en plein air par jour. Par ailleurs la règle 95.5 prévoit que le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux mineurs isolés. Ces dispositions sont reprises aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 2 de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tels que proposés par voie d'amendement gouvernemental.

L'alinéa 5 du paragraphe 2 initial, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental, précise que la décision qui doit être notifiée au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire, porte indication des voies et des délais de recours. Ces précisions constituent autant de garanties procédurales supplémentaires à l'exercice du droit de recours du pensionnaire contre la mesure disciplinaire.

L'alinéa 7 du paragraphe 2 initial, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental, précise les sept cas de figure pour lesquels le pensionnaire peut encourir une sanction disciplinaire. Les faits répréhensibles libellés au paragraphe 2, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental, visent des comportements ou des violations ayant notamment pour effet de mettre en danger les pensionnaires voire des personnes ayant accès au centre ou ayant pour effet de mettre en danger le maintien du bon ordre et de la sécurité au centre socio-éducatif de l'Etat.

Par ailleurs le paragraphe 2 initial, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental, met en place un recours judiciaire devant l'autorité judiciaire indépendante et impartiale du juge de la jeunesse, recours qui doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire au juge de la jeunesse. Le délai de sept jours ouvrables est un délai suffisant pour permettre au pensionnaire de demander l'assistance d'un avocat. Le recours devant le juge de la jeunesse est non suspensif pour permettre l'exécution de la mesure disciplinaire qui a été jugée nécessaire pour réagir aux faits répréhensibles libellés au paragraphe 2 initial, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental.

Le pensionnaire, même mineur, peut lui-même introduire son recours devant le juge de la jeunesse, auquel cas il remettra sa requête entre les mains du directeur ou de son délégué qui en accuse réception

et la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Le droit pour les pensionnaires mêmes mineurs d'agir eux-mêmes, qui est également prévu par l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, est justifié par la nécessité de conserver les garanties légales accordées aux mineurs en cas de carence de leurs parents, tuteurs ou personnes ayant la garde du mineur.

Il est pour le surplus renvoyé aux modalités de désignation d'un défenseur pour le pensionnaire qui sont visées par l'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et qui sont de ce fait étendues à la procédure disciplinaire applicable aux pensionnaires du centre. Ces modalités prévoient également la désignation d'office d'un conseil au mineur par le juge de la jeunesse, même en l'absence de toute demande afférente au cas où l'intérêt du mineur le commande, ce qui est le cas lorsque le mineur encourt la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement.

Par le fait de soumettre une sanction disciplinaire prise par le directeur à un recours devant le juge de la jeunesse et par le fait de permettre au pensionnaire par tous les moyens de présenter sa défense en la matière, il est satisfait aux règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règle 70).

La décision rendue par le juge de la jeunesse n'est pas susceptible d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Il convient de noter que la mesure disciplinaire s'applique dans le cadre d'un dispositif concernant la protection de la jeunesse dont les mesures socio-éducatives continuent par s'appliquer.

La mise en place de voies d'appel ou de pourvoi en cassation aurait eu pour effet de prolonger inutilement le procès ayant pour objet de statuer sur l'application d'une mesure disciplinaire de courte durée déjà exécutée et dont le système est entouré de garanties légales permettant de réduire considérablement les abus en la matière en prévoyant notamment un recours contre la décision prise en matière disciplinaire devant une autorité judiciaire impartiale.

En effet, l'application des mesures disciplinaires requiert une décision prompte de la part des autorités, permettant de fixer rapidement le pensionnaire quant aux mesures disciplinaires applicables et d'éviter qu'un trop long délai ne s'écoule entre le moment de la commission des faits et le jugement définitif à intervenir.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 initial, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental, dispose que l'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation. A cet égard, la question de la nécessité d'un double degré de juridiction pourrait être soulevée. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations y relatives dans le cadre de son avis du 13 juillet 2012 (doc. parl. 6381<sup>9</sup>, retiré du rôle des affaires le 15 octobre 2016). Il peut en l'occurrence se déclarer d'accord avec le libellé proposé, étant donné qu'en vertu de leur nature et de leur envergure, les sanctions infligées aux mineurs ne relèvent pas de l'article 2 du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, il ne se pose pas non plus de problème à l'égard du principe d'égalité devant la loi, étant donné que les sanctions visées s'appliquent uniquement dans un cadre très particulier qui est celui du placement d'une personne mineure dans l'unité de sécurité, situation non comparable à d'autres situations pour lesquelles des procédures disciplinaires sont prévues en droit luxembourgeois.

Se pose en outre la question du droit de visite pendant l'isolement temporaire. L'alinéa 3 prévoit que „le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique“, et l'alinéa 4 permet le libre accès d'un infirmier et d'un médecin. Qu'en est-il des autres personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de la prise en charge du pensionnaire? En effet, la question de la notion d'isolement se pose avec une acuité différente selon qu'il s'agit d'un pensionnaire mineur ou d'un pensionnaire majeur, et devrait ici se limiter aux contacts avec les co-pensionnaires ou des personnes déterminées dont la fréquentation nuit de façon évidente à l'encadrement pédagogique du pensionnaire.

Concernant le catalogue des comportements sanctionnables, le Conseil d'Etat se demande si le port d'une arme par destination, ne tombant pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ne devrait pas constituer un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Le libellé pourrait s'inspirer valablement de celui en vigueur pour le régime disciplinaire de l'enseignement secondaire, tel que prévu à l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que le libellé de l'alinéa 5 ne tient pas compte des observations formulées par la Haute Corporation dans son avis du 11 novembre 2014, notamment en ce qu'il reste

muet sur les droits du mineur concerné par la mesure, sauf que ce dernier sera informé au plus tard le jour après son placement des raisons de la mesure en question. Le Conseil d'Etat (en se basant sur le rapport du CPT) avait encore rappelé que la mesure de placement, en tant que mesure la plus lourde, devrait prévoir que le concerné doit pouvoir profiter d'une assistance judiciaire pendant la procédure disciplinaire. Le commentaire y fait référence, mais le projet reste muet sur ce point, l'avocat n'étant expressément prévu que pendant la procédure de recours. Doit-on en conclure que la mesure est prononcée dans le cadre d'une procédure non contradictoire, qui prive le mineur de toute chance d'être entendu sur le fait qui lui est reproché? Serait-il, par conséquent, placé en cellule d'isolement à la suite de cette procédure, avant de pouvoir faire un recours, qui ne sera de toute façon pas suspensif? Qu'en est-il, par ailleurs, de l'accès de l'avocat à son client en dehors d'un recours (droit de visite)? Dans ce contexte, le Conseil d'Etat demande aux auteurs, afin de répondre de façon adéquate à la question posée, de prévoir des dispositions analogues à celles prévues pour les détenus des établissements pénitentiaires, de sorte à assurer un accès de l'avocat en tout état de cause, afin de garantir aux mineurs placés en cellule d'isolement le droit de se faire assister. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard au règlement grand-ducal du 4 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires (Mémorial A n° 17, 3 avril 1987).

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 6 est superfétatoire, les faits y mentionnés étant punis par les dispositions du Code pénal.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, comme suit:

**„(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.**

**Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.**

**Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.**

**(2) (3) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.**

**La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.**

**Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.**

**Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.**

**En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.**

**Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.**

**Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.**

**Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.**

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La **mesure sanction** disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la **mesure sanction** disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

**Les châtiments corporels sont formellement interdits.**

La **mesure sanction** disciplinaire peut s'appliquer:

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger **l'intégrité physique ou** la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, **de consommation, de production ou de vente** de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- **en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal**
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la **mesure sanction** disciplinaire. La notification de la **mesure sanction** disciplinaire se fait par la remise de la décision de la **mesure sanction** disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la **mesure sanction** disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la **mesure sanction** disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.“

Le paragraphe 3 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, correspond au paragraphe 2 de l'article 9 de ladite loi, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental. Les trois premiers alinéas du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, sont remplacés par cinq alinéas nouveaux.

Les cinq premiers alinéas nouveaux du paragraphe 3 nouveau ont pour objet de définir la sanction disciplinaire et de préciser le déroulement de la procédure applicable à partir du constat des faits ayant

conduit à l'application de la sanction disciplinaire, en s'inspirant de la procédure prévue à l'article 34 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Dans son avis du 24 complémentaire janvier 2017, le Conseil d'Etat fait remarquer, dans ses observations concernant le point 8 de l'article I<sup>er</sup>, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental, que le régime disciplinaire comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement sans prévoir d'autres mesures au titre de sanctions disciplinaires. Sur ce point, il est proposé de ne retenir comme sanction disciplinaire applicable que l'isolement temporaire en chambre d'isolement, comme toute extension des sanctions disciplinaires aurait pour effet de réduire l'approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec les pensionnaires au sein des unités du centre socio-éducatif de l'Etat.

Il convient par ailleurs de noter qu'en cas d'application de la sanction disciplinaire, il est assuré que les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, sont applicables à la sanction disciplinaire, à savoir que:

1. la décision ayant conduit à l'application de la sanction disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits;
2. pendant l'application de la sanction disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique et est en droit de recevoir la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement ainsi que de son avocat;
3. avant toute prise de décision en matière de sanction disciplinaire, le pensionnaire est informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche. De même, il est en mesure de présenter sa défense. S'il le requiert, le pensionnaire peut demander l'assistance d'un avocat pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Les modifications apportées par voie d'amendement parlementaire à la disposition sous rubrique visent à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat au sujet du point 8 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi, en veillant au respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Il convient par ailleurs de tenir compte du changement de la terminologie employée et de remplacer la notion de „mesure disciplinaire“ par celle de „sanction disciplinaire“ au sein du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau.

Par la suppression de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, correspondant à l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial, il est proposé de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, qui, dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, avait jugé l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial superfétatoire, les faits y mentionnés étant punis par les dispositions du Code pénal.

Les modifications apportées au troisième tiret de l'alinéa 8 nouveau du paragraphe 3 nouveau visent à rajouter le cas de figure de la mise en danger de l'intégrité physique des pensionnaires, du personnel encadrant ou de tiers à celui concernant la mise en danger à la vie de ces derniers pour permettre l'application de la sanction disciplinaire, ceci au vu du degré de précision que requiert la disposition légale définissant une infraction.

Le cinquième tiret de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, tel que proposé par le présent amendement, est complété par les notions de „consommation, de production ou de vente de substances“ qui sont visées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Le libellé du cinquième tiret de l'alinéa 7 du paragraphe 2 initial, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental, permettait de sanctionner le fait de détenir de telles substances, mais non pas la consommation, voire la production ou la vente de telles substances au sein du centre socio-éducatif de l'Etat.

Le sixième tiret nouveau de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit du point 8 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique. En effet, la Haute Corporation, en se référant au catalogue des comportements sujets à l'application de sanctions, se demande si le port d'une arme par destination, ne tombant pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ne devrait pas constituer un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. La remarque est pertinente, dans la mesure où, de par le passé, des membres du personnel encadrant de la section pour mineurs du centre pénitentiaire à Schrassig se sont faits agresser par un mineur qui avait fabriqué une arme par destination dans le dessein de menacer, voire même de blesser la personne encadrante.

A ce sujet, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer valablement du libellé en vigueur pour le régime disciplinaire de l'enseignement secondaire, à savoir la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques.

Cependant, ni les articles 41 à 43 ayant trait à l'ordre intérieur et à la discipline de ladite loi modifiée, ni la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions ne fournissent une définition de la notion d'arme par destination. Par contre, l'article 135 du Code pénal fournit une définition de l'arme par destination. L'article 135 du Code pénal est libellé comme suit: „Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si l'on n'en a pas fait usage.“.

Le libellé du sixième tiret nouveau de l'alinéa 8 du paragraphe 3 a pour objet de sanctionner le comportement de tout pensionnaire qui utilise une arme au sens de l'article 135 du Code pénal. Il s'ensuit de ce qui précède que comportement fautif du pensionnaire est établi s'il utilise un tel objet avec l'objectif de tuer, blesser ou de frapper.

Suite à l'insertion d'un sixième tiret nouveau, les sixième et septième tirets initiaux de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée deviennent les septième et huitième tirets nouveaux.

Dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004 concerne les sanctions disciplinaires et leur cadre procédural. Il contient toujours une seule sanction disciplinaire, à savoir l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les amendements visent à préciser le fondement procédural de l'application de la sanction disciplinaire. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Néanmoins, et afin de rester cohérent avec la disposition sous examen, le Conseil d'Etat exige que la rédaction du libellé se fasse comme suit:

„Le directeur apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire.“

La Commission fait sienne cette recommandation.

Paragraphe 4 (paragraphe 3 introduit par voie d'amendement gouvernemental)

Le paragraphe 3 initial, dans la teneur donnée par voie d'amendement gouvernemental, crée une base légale à l'usage de la contrainte physique au sein du centre.

Dans ce contexte il convient tout d'abord de noter que le travail avec les pensionnaires dans les unités du centre repose essentiellement sur une approche professionnelle, socio-éducative et pédagogique qui se situe dans un contexte de protection de la jeunesse. Les membres du personnel doivent se faire respecter par les pensionnaires dont ils ont la charge pour maintenir l'ordre et la sécurité au sein du centre et pour y maintenir un climat de sérénité qui est un préalable nécessaire au travail socio-éducatif avec les pensionnaires.

A cet effet, les membres du personnel disposent de tout un ensemble d'instruments, à savoir les mesures d'éducation prévues au point 4 de l'article I<sup>er</sup>, dans la teneur donnée par voie d'amendement gouvernemental, et les mesures disciplinaires prévues au point 8, dans la teneur donnée par voie d'amendement gouvernemental, pour faire face aux comportements visés. Dans l'hypothèse d'un comportement agressif de la part d'un pensionnaire et alors que tous les autres moyens pour le calmer ont échoué, les membres du personnel du centre doivent être en mesure de se défendre en vue de maintenir l'ordre et la sécurité au sein du centre. Il en va de même des cas où le pensionnaire refuse de se soumettre aux fouilles prescrites dans l'intérêt du maintien de la sécurité au sein de l'unité de sécurité.

L'usage de la force contre des mineurs est réglé par des règles internationales notamment par les articles 90.1 et suivants des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et par les articles 63 et suivants des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Ces règles imposent que les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés contre les mineurs que dans des cas exceptionnels lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par la loi et les règlements.

Le paragraphe 3 initial, dans la teneur donnée par voie d'amendement gouvernemental, détermine la finalité, les conditions et les modalités selon lesquelles le recours à la contrainte peut avoir lieu. Il convient de noter que le personnel qui applique la contrainte doit être formé au préalable aux techniques

à appliquer et disposer de connaissances de base notamment en matière de désescalade de conflits afin d'éviter dans la mesure du possible les situations pouvant justifier l'application de la contrainte.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que le libellé du paragraphe 3 initial, dans la teneur donnée par voie d'amendement gouvernemental, a un caractère peu normatif. En tout état de cause, l'interdiction du recours à la force et ses exceptions nécessiteraient un cadre juridique plus rigoureux. Il insiste à voir ces dispositions remplacées par un libellé s'apparentant au paragraphe 3 de l'article 22 concernant la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de et qui dispose que:

„(3) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des retenus est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un retenu de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du retenu. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.“

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite du paragraphe 3 de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit:

**„(4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.“**

L'ajout d'un paragraphe 4 nouveau à l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit du paragraphe 3 initial de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental. En effet, la Haute Corporation note que le libellé dudit paragraphe a un caractère peu normatif. En tout état de cause, l'interdiction du recours à la force et ses exceptions nécessiteraient un cadre juridique plus rigoureux. La Haute Corporation insiste à voir ces dispositions remplacées par un libellé s'apparentant au paragraphe 3 de l'article 22 concernant la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention.

Le libellé du paragraphe 4 nouveau reprend la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat, tout en remplaçant la notion de „retenu“, figurant au paragraphe 3 de l'article 22 de la loi modifiée du 28 mai 2009 précitée, par celle plus appropriée de „pensionnaire“.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'usage de la force contre les mineurs est réglé par des règles internationales, et ce notamment par les articles 90.1 et suivants des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et par les articles 63 et suivants des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Ces mesures de contraintes ne peuvent être utilisées contre les mineurs que dans des cas exceptionnels, lorsque les autres moyens utilisés ont été inopérants.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

\*

A ce sujet, la Commission est saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à distinguer entre les sanctions disciplinaires dont peuvent faire l'objet des pensionnaires mineurs d'un centre socio-éducatif de l'Etat, et les mesures de bon ordre, qui sont introduites par la proposition d'amendement sous rubrique. Les auteurs de la proposition d'amendement estiment que la procédure disciplinaire, prévue à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, est encadrée d'un formalisme qui ne permet pas d'apporter des réponses immédiates en cas d'incivilités ou d'autres comportements transgressifs qui se produisent au sein du centre et qui nécessitent une forte réactivité, afin d'éviter que ne se développe un sentiment d'impunité face aux autorités chargées d'encadrer les pensionnaires. La réactivité a également une dimension éducative, dans le sens où les pensionnaires doivent comprendre que certains comportements sont

intolérables. La sanction disciplinaire est une mesure qui est différée dans le temps. Elle est adaptée aux comportements les plus graves qui exigent le respect de formalités précises.

La Commission dans sa majorité ne se rallie pas à cette proposition d'amendement. La Commission dans sa majorité estime que les mesures de bon ordre, telles que définies dans le cadre de la proposition d'amendement du groupe politique CSV, vont à l'encontre des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017. En effet, la Haute Corporation avait reproché aux auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 1<sup>er</sup> juin 2016 de procéder à un amalgame entre mesures éducatives, d'une part, et mesures disciplinaires ainsi que sanctions disciplinaires, d'autre part. Partant, la proposition d'amendement sous rubrique risquerait de faire l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Concernant les remarques formulées par le groupe politique CSV relatives au formalisme encadrant la procédure disciplinaire, la Commission dans sa majorité donne à considérer que les dispositions afférentes donnent suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, dans lequel la Haute Corporation avait souligné la nécessité d'encadrer l'application des mesures disciplinaires de règles précises.

#### *Point 9*

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de modifier le point 9 comme suit:

**„9<sup>o</sup> Le point a) de l'article 10 de la loi est modifié comme suit:**

**„a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime“**

**Le troisième alinéa de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant:**

**„Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.“** “

L'article 10 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée a trait aux mesures de sécurité. Le point a) de l'article 10 de ladite loi vise à préciser les trois types de fouilles prévues par la loi, à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime. L'alinéa 1<sup>er</sup> correspond au libellé modifié du point 7 initial.

L'alinéa 2 correspond au libellé initial du point 9.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

#### *Point 10 nouveau (point 8 initial)*

Le point 8 initial vise à insérer quatre alinéas entre les alinéas 2 et 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, article portant sur les mesures de sécurité.

Conformément à une recommandation afférente de la Médiateure, il s'agit de fixer les modalités applicables aux fouilles corporelles dans un texte réglementaire en s'inspirant des dispositions en vigueur au centre pénitentiaire de Luxembourg. Sont ainsi définis trois types de fouilles corporelles qui diffèrent de par leur degré d'intrusion dans la vie privée du pensionnaire: la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet ont conçu les dispositions relatives aux fouilles corporelles de façon beaucoup plus détaillée que celles retenues dans le cadre de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention. Il peut se rallier à cette façon de procéder, même si moult détails des dispositions nouvellement prévues pourraient avoir leur place dans un règlement grand-ducal. Il estime toutefois qu'à côté du souci de sécurité à la base des fouilles corporelles prévues, le législateur devrait réserver une attention au moins aussi importante aux considérations de santé des nouveaux arrivants. Aussi demande-t-il que la proposition afférente figurant dans le rapport précité du CPT soit traduite dans des termes normatifs par l'ajout dans la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée d'une disposition prescrivant que, dans les 24 heures de son admission au centre, tout pensionnaire fasse l'objet d'un examen médical. Pareille disposition aura en effet avantage à être inscrite dans la loi même et à valoir pour l'ensemble des pensionnaires dudit centre.

Un autre point sur lequel la Médiateure insiste également dans son rapport précité est repris du point 30 de la recommandation susmentionnée du Conseil de l'Europe; en vertu de ce texte il échet d'avertir, dès son arrivée au centre, tout mineur y admis de la réglementation relative à la discipline ainsi que de ses droits et obligations, y compris les renseignements utiles sur la ou les raisons de son placement résultant de la décision judiciaire afférente. Le Conseil d'Etat recommande tout d'abord de compléter en ce sens la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Quant au texte proposé par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat préférerait voir celui-ci être limité aux principes qui doivent communément être respectés en relation avec des fouilles auxquelles il est procédé dans les milieux pénitentiaires et qui sont appliquées au même titre dans les centres de rétention pour personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national ainsi que dans des structures servant au placement judiciaire de mineurs. Une approche cohérente en la matière s'avérerait d'ailleurs souhaitable dans les trois législations visées.

En renvoyant une nouvelle fois à la recommandation précitée du Conseil de l'Europe, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu des points 54.1 et suivants il faut que certains principes soient observés en relation avec les fouilles auxquelles les personnes admises dans lesdites structures doivent se soumettre. Les conditions dans lesquelles ont lieu les fouilles et les modalités pour les effectuer sont à régler en détail, sans que l'ensemble des règles applicables doivent pourtant être reprises dans la loi elle-même. Le texte sous rubrique renvoie d'ailleurs à un règlement grand-ducal en vue de déterminer les modalités pratiques des fouilles. La charge des fouilles doit être réservée à du personnel spécialement formé pour ce genre de tâches „en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou des dissimulations d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels“. Les agents en question doivent être du même sexe que les personnes faisant l'objet d'une fouille, qui requiert toujours la présence d'au moins deux agents et qui doit se faire hors la présence de toute personne non directement impliquée dans les opérations de fouille. Les fouilles doivent être effectuées dans le strict respect de la dignité humaine et éviter que la personne fouillée ne soit humiliée par le processus de fouille. Leur fréquence et leur nature doivent être strictement adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions à la sécurité de l'établissement, de son personnel, de la personne fouillée et des autres personnes y hébergées. Une fouille comportant un examen intime, y compris l'examen des cavités corporelles, ne peut être effectuée que par un médecin. Lorsque les effets personnels ou un logement à l'intérieur de la structure sont fouillés, la personne concernée est en droit d'y assister.

Se pose encore la question des recours contre des fouilles ressenties comme abusives ou irrégulières. Selon le Conseil d'Etat, le droit commun devra trouver application en la matière, sinon la compétence pour statuer sur ces recours pourrait encore être confiée au juge de la jeunesse. Or, pareilles solutions ne permettront pas de se prononcer sur les modalités d'exercice d'un recours prenant par exemple la forme d'une action civile. Se pose notamment la question de savoir qui pourra exercer l'action civile au nom et pour compte du mineur, alors que c'est le directeur qui exerce l'autorité parentale et que c'est contre l'Etat qu'est dirigée l'action civile, lorsque la responsabilité de celui-ci risque de se trouver engagée en cas de dysfonctionnement du centre, voire de faute professionnelle de la part du personnel.

D'après la jurisprudence administrative „Si la pratique des fouilles corporelles intégrales est intrinsèquement humiliante, elle ne revêt pas un caractère de gravité tel qu'elle serait proscrite par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, un mauvais traitement devant en effet présenter un minimum de gravité pour tomber sous l'empire de la prohibition contenue à cet article. Cette pratique se justifie par ailleurs par des considérations de sécurité, puisqu'elle est de par son objectif et par essence effectuée de manière à dégager la présence d'objets ou de substances de nature à mettre en danger la sécurité de l'intéressé et celle d'autrui“ (TA 19 mai 2009 (25716 et 25717)). Il faut en déduire que toute fouille corporelle, peu importe sa forme, doit toujours respecter les principes de la nécessité et de la proportionnalité, et qu'il appartient à l'administration qui procède à la fouille de prouver que ces principes ont été respectés.

Les dispositions des législations française et belge, qui règlent les fouilles en milieu carcéral, se limitent à une évocation plutôt sommaire des principes précités, reléguant les modalités pratiques d'exécution à des mesures réglementaires, voire à des instructions internes des établissements de placement.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat propose, dans son avis du 11 novembre 2014, de réserver à la question des fouilles un article à part, qui prendrait le numéro *10bis*, et de reformuler parallèlement, pour autant que nécessaire, l'article 10 actuel de loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Selon le Conseil d'Etat, le nouvel article *10bis* pourrait se lire comme suit:

„**Art. 10bis.** (1) Sur ordre du directeur tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien

du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

Ces fouilles peuvent également être ordonnées à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, lorsque la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées, consignées dans un registre spécial tenu par le directeur et indiquant en outre les date et heure et le résultat de la fouille, ainsi que les coordonnées des personnes qui y ont procédé et celles de la personne qui l'a subie.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au Centre socio-éducatif de l'Etat. Les pensionnaires concernés sont en droit d'assister aux fouilles en question.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement, à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous mains de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse qui peut charger la police grand-ducale d'instruire les faits reprochés."

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé de modifier les points 8 et 9 de l'article I<sup>er</sup>, devenus le point 10 nouveau, comme suit:

„Il est inséré un article 10bis dans la loi qui est libellé comme suit:

„Art. 10bis. (1) Sur ordre du directeur *ou de son délégué* tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille *simple* de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille *simple* est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

*Ces fouilles peuvent La fouille simple peut également être ordonnées à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.*

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, *le directeur adjoint ou son délégué*, lorsque *les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique* sont insuffisantes.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées, *consignées dans un registre spécial tenu par le directeur et indiquant en outre les date et heure et le résultat de la fouille, ainsi que les coordonnées des personnes qui y ont procédé et celles de la personne qui l'a subie.*

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, *le directeur adjoint ou son délégué* et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors *de* la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au *C*centre socio-éducatif de l'Etat. Les pensionnaires concernés *sont est* en droit d'assister *aux à la* fouilles *en-question* de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement *ou quand il quitte le centre* à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous *la* main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse *qui peut charger la police grand-ducale d'instruire les faits reprochés.*“ “

Les auteurs des amendements gouvernementaux reprennent en grande partie la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014 au sujet de l'introduction d'un nouvel article 10*bis* dans la loi.

Les trois premiers paragraphes de l'article 10*bis* de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée reprennent les trois types de fouilles, à savoir la fouille simple libellée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10*bis*, la fouille intégrale libellée au paragraphe 2 de l'article 10*bis* et la fouille intime réglée au paragraphe 3 de l'article 10*bis* de ladite loi.

En réponse à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10*bis*, il a été précisé qu'il s'agissait de la fouille simple.

Au vu de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 10*bis*, il convient de noter la création d'un registre des fouilles. Il est proposé de dénommer le registre des fouilles, fichier spécial des fouilles en suivant la proposition faite par la Commission nationale de la protection des données dans son second avis quant au projet de loi 6593 et en tenant compte du fait que les fouilles opérées au centre concernant à la fois les fouilles corporelles et les fouilles de chambre qu'il convient de documenter avec l'aide du fichier. Selon le Conseil d'Etat, les informations à porter dans ce registre ont pour objet d'indiquer a. la raison pour laquelle la fouille a été entreprise, b. les date et heure de la fouille ainsi que c. son résultat.

Ces informations peuvent être utiles dans un dessein de protection du pensionnaire devant se soumettre à une fouille corporelle et en vue de l'introduction du recours prévu au paragraphe 9 de l'article 10*bis*.

Dans la mesure où l'article 11*bis*, dont l'introduction au projet de loi est proposée au point 11° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, a trait aux fichiers de données à caractère personnel à créer au sein du centre, il est proposé d'intégrer la proposition relative au registre des fouilles corporelles à l'article 11*bis* nouveau de la loi et d'en faire abstraction au niveau de l'article 10*bis*.

Par ailleurs, le paragraphe 9 de l'article 10*bis* prévoit un recours à introduire devant le juge de la jeunesse contre la fouille entreprise, lorsque les dispositions légales et réglementaires entourant les fouilles n'ont pas été respectées.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

#### *Point 11 initial*

Ce point vise à insérer un nouveau tiret 2 après le premier tiret du premier point de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. Il s'agit de prévoir, pour les besoins de l'administration du centre, la carrière supérieure de l'attaché de direction dans le cadre du personnel du centre.

Ce point est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014.

Cette disposition, devenue sans objet par l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, n'est pas reprise dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016.

#### *Point 11 nouveau (point 10 initial)*

Par ce point, l'article 11 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée est complété par cinq alinéas nouveaux. L'objet des nouvelles dispositions légales qu'il est prévu d'ajouter a trait à la constitution d'une banque de données nominatives des mineurs placés dans l'unité de sécurité et à la création d'un registre général destiné à relever et assurer la traçabilité des entrées et sorties des personnes ayant accès à cette unité.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat constate que les auteurs de la loi en projet ont pris soin de soumettre la modification projetée de l'article 11 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée à l'appréciation de la CNPD. Dans son avis du 25 juillet 2013 (doc. parl. 6593<sup>1</sup>), la CNPD a soulevé plusieurs questions concernant la conformité des dispositions en projet par rapport aux exigences de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Alors que l'avis de la CNPD fait état d'un avant-projet qui lui aurait été soumis et que le Conseil d'Etat se trouve saisi d'un projet de loi, il n'est pas possible de vérifier dans quelle mesure la copie soumise au Conseil d'Etat tient compte des observations de la commission.

Par ailleurs, le texte du point 10 initial se réfère à différents services du centre, tel que le service de garde de l'unité de sécurité ou le service de gestion administrative du centre, qui n'apparaissent pas dans les structures de celui-ci énumérées à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. Le Conseil d'Etat propose de se référer, d'une part, à l'unité de sécurité et, d'autre part, à la direction du centre, tout en laissant à l'organigramme du centre ou aux directives internes du directeur le soin d'identifier les services ou agents effectivement en charge de la gestion matérielle des activités visées.

Le Conseil d'Etat signale encore, dans la phrase introductive du point 10 initial, qu'il faut préciser l'endroit d'insertion du nouveau texte à l'article 11 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si la „prise de photographies“, prévue à l'alinéa 4 de l'article 11 projeté, tel que prévu au point 10 initial, consiste dans la prise d'une photographie ou

de plusieurs. Le Conseil d'Etat préférerait suivre la CNPD qui, tout en se déclarant d'accord avec le principe, évoque une prise de photo d'identité (au singulier!) des concernés. L'adjectif „physique“ derrière le mot „changement“ est de trop.

Le Conseil d'Etat propose de libeller le premier alinéa modificatif repris sous le point 10 initial de la façon suivante:

„Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire admis dans l'Unité de sécurité. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée“.

Les nouveaux alinéas 5 à 8 de l'article 11 projeté, tel que prévu au point 10 initial, ont pour objectif de créer un fondement légal à la base de données établie sur les pensionnaires accueillis dans l'unité de sécurité.

La base de données ainsi créée comprend:

1. un registre général qui remplit une double fonction: répertorier les pensionnaires vivant dans l'unité de sécurité et répertorier l'ensemble des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité;
2. un dossier individuel par pensionnaire regroupant l'ensemble des informations utiles et nécessaires pour assurer un suivi des pensionnaires pendant leur séjour dans l'unité de sécurité.

Les modalités pratiques relatives aux deux registres sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat signale qu'au nouvel alinéa 5, il suffit de disposer qu'„Il est créé un registre dans lequel sont répertoriées toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'Unité de sécurité“.

Il convient toutefois de compléter cet alinéa par l'indication des finalités auxquelles servent les enregistrements faits afin de respecter les exigences de la loi précitée du 2 août 2002.

Quant aux nouveaux alinéas 6 à 8 de l'article 11 projeté, tel que prévu au point 10 initial, le Conseil d'Etat constate qu'ils ont trait, d'une part, au registre général que le centre est obligé de tenir au sujet de ses pensionnaires et, d'autre part, au dossier individuel ou personnel ouvert au sujet de chaque pensionnaire.

Le Conseil d'Etat recommande de séparer clairement les dispositions ayant trait au registre et celles relatives aux dossiers personnels, en réservant des alinéas séparés à chaque catégorie de dispositions. Il échet en outre de se décider en faveur d'un libellé unique pour désigner ces dossiers qui auront avantage à être désignés par les termes „dossiers personnels“ à travers l'ensemble du texte.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève qu'au nouvel alinéa 6, il échet d'écrire „un dossier individuel de chaque pensionnaire“ sans indication du service matériellement en charge de la mission, mais en précisant la finalité à laquelle sert l'établissement du dossier.

Au nouvel alinéa 7, il convient de respecter la terminologie employée dans les passages qui précèdent en faisant débiter le texte par les termes suivants: „Le registre et les dossiers individuels peuvent être établis sur support informatique. Les données saisies sont ...“.

Dans ce même alinéa, le Conseil d'Etat note en outre un illogisme entre la deuxième et la troisième phrase, dans la mesure où l'une interdit la communication des données précitées à des tiers, tandis que l'autre y prévoit un accès limité. Cet accès ne peut pas dépendre, comme prévu du moins en partie, du seul bon vouloir du directeur du centre qui serait habilité selon les auteurs du projet de loi à autoriser d'autres personnes que celles directement concernées par le jugement (soit en particulier les autorités judiciaires ayant prononcé la mesure de placement dans l'unité de sécurité, le parquet qui est intervenu, ainsi que le conseil juridique du mineur) à avoir accès aux données en cause.

Le Conseil d'Etat demande que les „personnes directement concernées par le jugement“ soient explicitement spécifiées dans le texte sous rubrique et que le cercle des autres personnes que le directeur peut autoriser à avoir accès aux dossiers soit délimité clairement par des critères objectifs à établir dans la loi.

Par ailleurs, l'accès doit, de façon générale, être limité „aux données nécessaires à l'accomplissement des tâches“ de celui qui consulte le fichier.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'au nouvel alinéa 8, il y a lieu de désigner le directeur du centre et non le ministre ayant la Famille dans ses attributions comme responsable du traitement des données à caractère personnel dont question.

Le Conseil d'Etat fait encore remarquer que le texte de loi sous rubrique reste muet sur le contenu des données figurant tant dans le registre que dans le dossier individuel du mineur, contenu qui aurait avantage de s'inspirer des passages pertinents des recommandations de l'Organisation des Nations Unies que les auteurs évoquent dans le cadre du commentaire des articles. Les précisions à apporter au texte devraient en outre spécifier quelles seront parmi les données à enregistrer celles qui auront un caractère obligatoire et celles qui seront facultatives. Dans la mesure où le dossier individuel est censé contenir des données médicales, il échet de préciser cet aspect dans la loi même tout en réglant de façon spécifique l'accès à ces données, y compris la mention des personnes qui y auraient accès et les fins pour lesquelles l'accès est autorisé.

Enfin, il conviendra de concevoir le traitement des données à caractère personnel et la gestion des fichiers constitués en sorte à assurer la traçabilité de tout traitement, y compris les consultations, et de revoir en ce sens le projet de règlement grand-ducal destiné à exécuter la loi en projet sur ce point. Par ailleurs, il y aura lieu de garantir la suppression des données enregistrées dans des conditions qu'il appartiendra à la loi de définir en fonction des besoins et finalités réservés à la ou aux banques de données en question.

Le Conseil d'Etat insiste que le point 10 initial soit remis sur le métier et que les dispositions retravaillées fassent l'objet d'un nouvel avis de la CNPD. Pour autant que les données à saisir affectent la vie privée des personnes concernées, il y aura en outre lieu de tenir compte des exigences de l'article 32(3) de la Constitution en relation avec son article 11(3).

En attendant la mise en conformité des dispositions avec les grands principes gouvernant la protection des données nominatives, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé de modifier le point 10 initial, devenu le point 11 nouveau, comme suit:

*„ 11° Il est inséré un article 11bis dans la loi qui est libellé comme suit:*

*„Art.11bis. (1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.*

*Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes:*

- 1. la notice individuelle,*
- 2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,*
- 3. le projet individualisé du pensionnaire,*
- 4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,*
- 5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre.*

*La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.*

*Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.*

*La notice individuelle comprend les données suivantes:*

- 1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,*
- 2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,*
- 3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,*
- 4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,*
- 5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,*
- 6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,*

7. *toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,*
8. *toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,*
9. *en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,*
10. *toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,*
11. *son numéro de compte bancaire,*
12. *les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,*
13. *l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,*
14. *à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.*

*La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.*

*Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire.*

*Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3:*

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,*
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,*
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.*

*Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires:*

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,*
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.*

*Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.*

*A la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.*

*Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au*

*dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.*

*(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.*

*Il contient les données à caractère personnel suivantes:*

- 1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,*
- 2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,*
- 3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,*
- 4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.*

*Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.*

*Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.*

*Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité:*

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,*
- le procureur général d'Etat et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,*
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.*

*(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.*

*Il contient les données à caractère personnel suivantes:*

- a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,*
- b. les raisons motivant la fouille entreprise,*
- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,*
- d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée,*
- e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille,*
- f. l'identité de la personne ayant subi la fouille.*

*Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.*

*Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles:*

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,*
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,*
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.*

*Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.*

*(4) Le fichier de l'unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.*

*Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens de ladite loi. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.*

*Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.*

*Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.*

*(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.*

*Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure. “ “*

La proposition d'amendement vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat, qui portent sur les éléments suivants:

- d'indiquer dans la loi les finalités auxquelles servent les enregistrements faits dans le cadre du registre créé par la loi;
- d'établir une séparation entre les dispositions ayant trait au registre et celles ayant trait aux dossiers personnels;
- de délimiter le nombre des personnes ayant accès aux dossiers individuels des pensionnaires;
- de préciser que l'accès doit être limité de manière générale aux données nécessaires à l'accomplissement des tâches de celui qui consulte le fichier;
- de préciser dans la loi le contenu des données à figurer dans le registre et de spécifier les données ayant un caractère obligatoire et celles ayant un caractère facultatif;
- de se prononcer sur l'origine des données;
- de garantir la suppression des données;
- de déterminer les finalités, les conditions d'application et les modalités de l'enregistrement des données par la loi.

En outre, le nouvel article 11bis tient également compte des points soulevés par la Commission nationale de la protection des données, en sus de celles soulevées par le Conseil d'Etat, à savoir:

- préciser qui a accès à quelles données;
- fixer la durée de conservation des données;
- prévoir des dérogations au secret médical par la voie légale en ce qui concerne la consultation par le directeur des données médicales dans le dossier;
- préciser que l'indication de la confession par le pensionnaire soit facultative et non obligatoire;
- prévoir un contrôle de l'utilisation, de l'accès et de la transmission des données à l'image des dispositions légales du règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 pris en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministère ayant l'Immigration dans ses attributions peut accéder.

La proposition de l'article 11*bis* tient également compte des remarques soulevées par les juges de la jeunesse dans une communication du parquet général du 6 juin 2014 et des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles 19 à 21) et l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règle 7).

Pour ce qui est des règles applicables aux dossiers, tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tout autre document relatif à la forme et au contenu du traitement des données sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour et qui ne peut être consulté que par des personnes autorisées à cet effet.

Par ailleurs, la règle 21 des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté prévoit que, dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il faut obligatoirement prévoir un registre où sont consignés pour chaque mineur des renseignements sur l'identité du mineur, les motifs de sa détention et le texte autorisant sa détention, le jour, l'heure de l'admission, du transfert et de la libération, des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant l'admission, le transfert ou la libération du mineur, des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

Par ailleurs, il résulte de la pratique actuelle que le centre dispose d'un dossier pour chaque pensionnaire placé au centre, sans que la loi ne prévoit de base légale pour ce fichier des données.

Afin de se mettre en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et eu égard aux questionnements du Conseil d'Etat au sujet du point 10 initial de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi par rapport aux articles 32 (3) et 11 (3) de la Constitution, il est proposé de compléter la loi par un article 11*bis* ayant pour effet de créer le cadre légal approprié à la création de trois fichiers comprenant des données à caractère personnel dont le centre a besoin, à savoir:

1. un fichier individuel des pensionnaires regroupant les dossiers personnels des pensionnaires placés au centre. Ce fichier est prescrit par les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles 19 à 23);
2. un fichier de l'unité de sécurité permettant de répertorier les entrées et les sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité, y compris les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Ce fichier ne vise que l'unité de sécurité, et sa création s'impose pour assurer la sécurité au sein de cette unité fermée dont l'accès est restreint. Dans ce contexte, il a été tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de séparer le registre de l'unité de sécurité de celui ayant trait aux dossiers personnels des pensionnaires;
3. le fichier spécial des fouilles proposé par le Conseil d'Etat ayant comme finalité de documenter les fouilles opérées au centre.

Comme les trois registres visent le fonctionnement du centre, ils sont tous les trois établis auprès le directeur du centre.

L'article 11*bis* est subdivisé en cinq paragraphes dont les trois premiers paragraphes définissent pour chacun des trois fichiers les finalités de la mise en place du fichier, les données à caractère personnel qu'il contient, la provenance des données, les personnes ayant accès au fichier et la durée de conservation des données. Les paragraphes 4 et 5 visent les dispositions communes aux trois fichiers.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le premier alinéa vise le fichier individuel des pensionnaires dont la finalité est de documenter l'hébergement et l'encadrement du pensionnaire pendant son placement au centre.

L'alinéa 2 détermine la composition du dossier personnel pour chaque pensionnaire, comprenant les données prescrites par les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Les données saisies sont spécifiées à l'alinéa 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11*bis*.

Les données saisies ont trait à l'identité du pensionnaire, son état, sa situation de santé, sa situation familiale, aux motifs de son placement, à la date de son arrivée, de sa sortie ou de son transfèrement, aux effets personnels et au projet individualisé du pensionnaire et à son évolution pendant son placement au centre.

Le point 2 de la notice individuelle rend obligatoires les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux. Cette indication fut ajoutée à la demande des magistrats saisis pour avis. Selon cet avis, il conviendrait d'ajouter l'identité du précédent détenteur de l'autorité parentale à l'égard du pensionnaire. De nombreux pensionnaires placés au centre auront sans doute fait l'objet d'autres mesures de placement antérieures à leur séjour dans l'unité de sécurité (p. ex. parents, foyer d'accueil, centre socio-éducatif, famille d'accueil), de sorte que l'information quant aux antécédents du mineur est importante.

Le point 6 de la notice individuelle contient des informations concernant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre. Cette information est importante pour éviter qu'après l'admission du pensionnaire au centre, la direction du centre ne soit tenue comme responsable pour des blessures subies par le pensionnaire qui sont sans lien de causalité avec le traitement subi pendant son séjour au centre.

Le point 8 de la notice individuelle contient des informations sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui.

L'alinéa 8 précise les personnes ayant accès au fichier individuel des pensionnaires. Par ailleurs il est précisé qu'une photo d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre et non seulement des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Cette prise de photographie est nécessaire pour visualiser les pensionnaires placés dans les différentes unités du centre et pour faciliter leur identification par le personnel du centre.

Le deuxième tiret de l'alinéa 9 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11*bis*, de même que l'alinéa 10 dudit article prévoient une exception légale au secret médical. Ce faisant, les auteurs du projet de loi font suite à l'avis de la Commission nationale de la protection des données selon lequel les dérogations au secret médical doivent obligatoirement être prévues dans un texte légal.

Aux termes de l'article 6 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les traitements de données relatives à la santé sont en principe interdits, à moins que le traitement soit nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement.

De par l'effet de la décision de placement au centre, le directeur du centre est investi de la garde légale du mineur qui lui est confiée par l'effet de l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Aux termes dudit article 11, en cas de placement du mineur hors du domicile de ses parents, ses parents, tuteurs ou gardiens conservent uniquement un droit de correspondance et de visite, tandis que tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié.

Dans la mesure où, par l'effet du placement judiciaire au centre, il s'opère un transfert des attributs de l'autorité parentale autres que ceux relatifs au droit de visite et de correspondance vers le directeur du centre et que ce dernier se voit confier la garde du mineur, la situation juridique nouvellement créée nécessite que le directeur, le directeur adjoint et le délégué du directeur aient accès aux données médicales du mineur pour pouvoir agir dans l'intérêt de sa personne lorsque sa santé est menacée. Dans ce contexte il est rappelé que, parmi les attributs de l'autorité parentale, figure l'obligation de prendre soin de la personne du mineur.

L'accès du directeur et de son délégué au dossier médical constitue une exception au secret médical.

Cette exception est justifiée par la nécessité de préserver le bien-être physique et mental du pensionnaire et celui d'autrui.

Il est par ailleurs précisé que les personnes ayant accès aux fichiers sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal, pour les données à caractère personnel dont elles ont obtenu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au centre.

Dans ces conditions, le partage de ces informations est adéquat, justifié et proportionné par rapport à sa finalité. Il est légitime dans la mesure où il sert à préserver l'état de santé des personnes séjournant et ayant accès aux unités du centre et dans la mesure où la consignation de ces informations au registre de l'institution d'accueil est prescrite par des règles de droit international.

L'alinéa 12 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11*bis* a été rédigé pour englober les cas de figure visés par les articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Ces articles donnent au tribunal de la jeunesse la possibilité de prolonger les mesures de protection prévues notamment à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi visant entre autres le placement d'un mineur dans un établissement de rééducation de l'Etat (l'actuel centre socio-éducatif de l'Etat) au-delà de sa majorité a. pour un terme ne pouvant dépasser sa vingt-et-unième année en cas de commission d'un fait qualifié de délit; b. pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année en cas de commission d'un fait qualifié de crime punissable de la réclusion et c. pour un terme de vingt ans au maximum en cas de commission d'un fait qualifié de crime punissable des travaux forcés. A défaut de prévoir une telle disposition, ces données ne pourraient être conservées au-delà de la vingt-et-unième année du pensionnaire, alors que les articles en question visent des délais de prolongation allant au-delà de la vingt-et-unième année de la personne concernée.

Dans ce cas, les données relatives au dossier sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre.

En cas d'expiration du délai de conservation des données, les données sont en principe supprimées. Il en va ainsi des données relatives au fichier spécial des fouilles et des données relatives au fichier de l'unité de sécurité. Pour ce qui est des données relatives au fichier individuel des pensionnaires, il est prévu qu'en cas d'expiration du délai de conservation de ces données, celles-ci doivent être anonymisées et ne peuvent être utilisées en tant que telles qu'à des fins statistiques et historiques. L'anonymisation des données doit permettre d'éviter toute identification de la personne ayant fait l'objet des données en question en consacrant le droit à l'oubli. La suppression pure et simple de ces données aurait pour effet de radier toute mémoire au fonctionnement du centre socio-éducatif de l'Etat, avec la conséquence de ne plus pouvoir utiliser les données en question à des fins historiques ou statistiques.

#### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise la création d'un fichier de l'unité de sécurité, ainsi que les données saisies dans ce fichier. Celui-ci a été créé à des fins de surveillance et de maintien de la sécurité au sein de l'unité de sécurité du centre. Il importe par ailleurs que les autorités en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité de l'unité de sécurité – y compris le personnel de garde – sachent à tout moment qui se trouve à l'intérieur de l'unité de sécurité et enregistre toutes les entrées et sorties journalières de l'unité.

Les membres du personnel de garde n'ont pas besoin d'avoir accès au dossier personnel de chaque pensionnaire, mais ils ont besoin d'avoir accès aux données permettant d'identifier les pensionnaires qui y sont placés pour une période déterminée. Les données saisies dans le cadre de ce fichier visent:

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire placé dans l'unité de sécurité;
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité;
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite et la date et heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité (les visiteurs et autres personnes admises à l'unité de sécurité).

La saisie de ces données est adéquate, pertinente, légitime et non excessive comme elles sont saisies dans un dessein de surveillance et de maintien de la sécurité de l'unité de sécurité. Les membres du personnel de l'unité de sécurité et du personnel dirigeant du centre n'ont pas besoin d'indiquer le motif de leur visite à chaque fois qu'ils entrent dans l'unité, raison pour laquelle ils s'identifient avec le badge d'entrée valant autorisation de leur visite et du motif de leur visite dans l'unité de sécurité.

L'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 11*bis* à créer détermine les accès au fichier de l'unité de sécurité.

#### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise la création du fichier spécial des fouilles comprenant à la fois les fouilles corporelles et les fouilles de la chambre du pensionnaire. La finalité dudit fichier est de documenter

cette intervention. Le système des fouilles prévoit trois types de fouilles corporelles, à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime. Les données saisies dans le cadre du fichier spécial des fouilles visent:

- a) l'identité de la personne ordonnant la fouille;
- b) les raisons motivant la fouille;
- c) la date, l'heure et les résultats de la fouille;
- d) l'indication de la chambre en cas de la fouille de la chambre;
- e) l'identité de la personne ayant exécuté la fouille et
- f) l'identité de la personne ayant subi la fouille.

Les finalités des trois fichiers créés sont les suivantes:

- documentation de l'hébergement et de l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre;
- surveillance et maintien de la sécurité de l'unité de sécurité;
- documentation de la fouille corporelle entreprise.

Les données saisies sont en rapport avec ces trois finalités et elles trouvent leur origine dans des précisions données par le pensionnaire lui-même ou par des données figurant dans la décision de placement émanant de l'autorité judiciaire. De par leur origine, les données ont un caractère mixte, dans la mesure où les données saisies dans le cadre de la protection de la jeunesse revêtent un caractère judiciaire, tandis que les données saisies dans le cadre de la gestion du centre et celles émanant du pensionnaire lui-même admettent un caractère administratif. Les données saisies dans le cadre de l'hébergement et dans le cadre de l'encadrement des pensionnaires admettent un caractère mixte. Elles sont judiciaires dans la mesure où elles sont saisies en conséquence d'une décision de placement prise par l'autorité judiciaire ou dans la mesure où elles sont saisies dans le cadre de l'exécution d'une mesure de sécurité qui est la conséquence directe d'une mesure de placement au centre.

Elles admettent un caractère administratif dans la mesure où les données relatives à l'hébergement et à l'encadrement des pensionnaires au centre émanent du pensionnaire lui-même ou sont saisies pour les besoins de la gestion du centre, telles notamment les données concernant l'identité du pensionnaire ou les données relatives à son parcours scolaire.

#### Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 11*bis* détermine deux responsables de traitement des données concernant les trois fichiers.

Eu égard à la définition de la notion de responsable de traitement fournie par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, on se trouve nécessairement en présence de deux responsables du traitement.

Comme les autorités judiciaires intervenant dans les décisions de placement au centre émanent des deux arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch et eu égard à la fonction que le Ministère public exerce dans le cadre de l'organisation judiciaire, il est proposé que le procureur général d'Etat exerce la fonction de responsable de traitement en ce qui concerne plus généralement le traitement des données à caractère judiciaire, tandis que le directeur du centre exerce la fonction de responsable de traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire. Par conséquent le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux données et aux informations prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 11*bis* aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Il en va de même du directeur du centre pour déterminer lesdits accès aux membres compétents du centre.

L'accès aux trois fichiers prévus par la loi est réglé en application du principe selon lequel chaque agent ne doit avoir accès qu'aux données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Par rapport à leur proposition initiale d'un accès large prévu à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat, les auteurs des amendements gouvernementaux ont opté pour un accès restreint en suivant l'avis commun des parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg. Selon l'avis commun des magistrats, un accès large aux bases de données encourrait le risque de se trouver en contradiction avec l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, en vertu duquel il est interdit de publier ou de diffuser les débats des juridictions de la jeunesse, de

même que des éléments de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par ladite loi.

Dans ce contexte il est précisé que les consultations des fichiers ne peuvent avoir lieu par les personnes autorisées que dans l'exercice de leurs fonctions respectives. De ce fait, les autorités judiciaires, de même que le directeur et son adjoint ont un accès aux trois fichiers, qui est justifié par l'exercice de leurs fonctions de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre.

Pour ce qui est de la question de l'accès des autorités judiciaires aux trois fichiers, il convient de noter que l'accès a été restreint au procureur général de l'Etat et à son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

L'accès aux trois fichiers n'a pas été étendu à d'autres magistrats pour garantir le principe du contradictoire dans les affaires relatives à la protection de la jeunesse. Comme les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité sont en charge de la sécurité de ladite unité et comme ils doivent contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité en vue d'accomplir leur mission, il importe qu'ils aient un accès direct au registre de l'unité de sécurité à la fois pour saisir les données et pour consulter les données saisies.

Les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre ont un accès aux dossiers individuels des pensionnaires en vue de leur permettre d'exécuter leur mission qui consiste à assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre. Le dossier individuel comprend toutes les informations nécessaires à la personne du pensionnaire dont le personnel d'encadrement aura besoin pour exercer son travail d'encadrement dans l'intérêt du pensionnaire.

Le paragraphe 4 précise que les deux responsables de traitement peuvent autoriser l'accès aux trois fichiers aux personnes compétentes en charge de la maintenance et de la gestion du système informatique. Les destinataires de cet accès sont nommément désignés par le responsable de traitement. Sans un tel accès les personnes en question ne pourront assurer la gestion et la maintenance du système informatique servant de support aux trois fichiers. Il convient de noter que la finalité de cet accès consiste dans la seule gestion et maintenance du système et non dans la consultation des données figurant dans les fichiers. Dans la mesure où ces personnes auraient accès à des données à caractère personnel des fichiers, elles sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

#### Paragraphe 5

Le paragraphe 5 répond à une demande formulée par la CNPD dans son avis du 25 juillet 2013, à savoir de prévoir des mesures de sécurité et de confidentialité des données. A cet effet, la CNPD demande de prévoir – à l'instar d'autres textes légaux – des mesures de sécurité englobant des restrictions physiques précises à l'accès aux données stockées sur papier et un système de traçage des accès aux fichiers dans l'hypothèse où il est envisagé de gérer les trois fichiers de données prévues sous forme électronique. Les auteurs des amendements gouvernementaux se sont inspirés de l'article 4 du règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 pris en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi. Le système mis en place permet le traçage des personnes ayant consulté les données des trois fichiers visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11*bis*, afin d'éviter des abus en la matière. Les données de journalisation seront conservées pour une durée de trois ans à compter de leur premier enregistrement. Il est prévu de mettre toutes les données sur support informatique.

L'alinéa 12 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11*bis*, l'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 11*bis* de même que l'alinéa 5 du paragraphe 3 de l'article 11*bis* règlent la question de la durée de conservation des données relatives aux trois fichiers de données créés, soulevée par la Commission nationale de la protection des données dans son avis du 25 juillet 2013 et dont la durée diffère selon la nécessité du maintien de conservation de ces données sur une période plus ou moins longue.

Il est veillé à ce que la durée de conservation des données n'excède pas la durée qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

On notera que la durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité a été fixée à trois ans à compter de leur enregistrement afin de permettre aux autorités de retracer notamment les mouvements au sein de l'unité de sécurité en cas de commission d'infraction sur le site de l'unité.

La durée de conservation des données relatives au fichier spécial des fouilles a également été fixée à trois ans à compter de leur premier enregistrement pour permettre de retracer les circonstances de la fouille en cas de méconnaissance des dispositions légales y relatives. Lorsque les fouilles en question ont fait l'objet d'un contrôle ou d'une voie de recours avant l'expiration du délai de conservation de trois ans, ce délai sera prorogé jusqu'à la clôture définitive de la procédure entamée.

La durée de conservation des données relatives au fichier individuel des pensionnaires est fixée à une durée de trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. En principe, les mesures de placement au centre cessent au moment où les jeunes auront atteint l'âge de la majorité. Dans le passé, il est arrivé que des anciens pensionnaires du centre ont demandé des certificats et des pièces relatives à leur placement au centre, d'où l'intérêt de conserver ces données jusqu'à trois ans à compter de la majorité du pensionnaire.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que, dans sa version initiale, le projet de loi sous rubrique prévoit de compléter l'article 11 de la loi modifiée du 16 juin 2004 par des dispositions concernant la constitution et la maintenance de fichiers de données relatives aux pensionnaires ainsi qu'aux entrées et sorties de toute personne accédant ou sortant de l'unité de sécurité.

A l'égard de ces dispositions, le Conseil d'Etat a demandé dans son avis du 11 novembre 2014 une mise en conformité avec les grands principes gouvernant la protection des données nominatives et, en outre, que les dispositions retravaillées fassent l'objet d'un nouvel avis de la CNPD. En insérant un nouvel article 11*bis*, qui reprend en principe pour chaque fichier créé en détail les données y contenues, le responsable du traitement, les règles concernant l'accès et le cercle de personnes ayant accès à ces données ainsi que les dispositions concernant la conservation des données, les auteurs entendent répondre à l'ensemble des questions soulevées et suggestions émises dans les avis des différentes commissions et chambres professionnelles.

Même si, quant au fond, les dispositions viennent dissiper les critiques formulées en ce qui concerne le libellé correspondant contenu dans le projet de loi initial, le Conseil d'Etat invite les auteurs à revoir le libellé de l'article 11*bis* nouveau en vue d'y insérer les modifications proposées par la CNPD dans son avis complémentaire du 4 mars 2016 (doc. parl. 6593<sup>12</sup>) et concernant notamment le manque de cohérence dans la terminologie utilisée ainsi que certaines questions concernant la détermination univoque du responsable du traitement. En effet, dans le cadre de l'avis précité, la CNPD se demande si le fait que les trois fichiers soient créés „auprès du directeur du centre“ mais qu'en l'espèce le procureur général d'Etat et le directeur du centre assument une responsabilité conjointe du traitement, ne pourrait pas prêter à confusion. Selon la CNPD, la solution pourrait consister à supprimer les termes „auprès du directeur du centre“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de procéder également à la réécriture des libellés relatifs à l'accès aux données et de conférer à l'article 11*bis* la structure globale proposée par la CNPD dans son avis précité.

A ce sujet, la Commission estime qu'il convient de préciser qu'après examen des textes, les observations formulées par la CNPD dans son avis complémentaire du 4 mars 2016 ont été adaptées et intégrées dans le texte des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

#### *Point 12 initial*

Ce point concerne le point 2 de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. Dans la carrière moyenne du cadre du personnel du centre, la fonction d'éducateur-instructeur est supprimée.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat constate qu'aux termes du point sous rubrique, il est prévu de supprimer la fonction de l'éducateur-instructeur, particulière au centre. Parallèlement il est prévu de reprendre le personnel relevant de cette carrière, en place au centre, dans la carrière de l'expéditionnaire technique (cf. point 18 initial de l'article I<sup>er</sup>; ajout d'un alinéa 4 nouveau à l'article 19 initial de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée). Cette modification ne donne pas non plus lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Cette disposition, devenue sans objet par l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, n'est pas reprise dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016.

*Point 12 nouveau*

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé d'insérer un point 12 nouveau à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, libellé comme suit:

**„12° L'article 12 de la loi est complété par un premier et par un deuxième tiret nouveau qui sont libellés comme suit:**

- „–  *fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre*
- *soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre“.*

Les auteurs des amendements gouvernementaux constatent que le Conseil d'Etat, dans son commentaire à l'endroit du point 8 initial, devenu le point 10 nouveau, recommande que le législateur devrait réserver – à côté des fouilles – une attention au moins aussi importante à l'obligation faite au centre de soumettre le pensionnaire à un examen médical dès son admission et de faire inscrire cette obligation dans le texte même de la loi. Il en a été tenu compte par l'insertion d'un tiret 1<sup>er</sup> nouveau à l'article 12 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. Cette obligation est par ailleurs prescrite par les recommandations et les règles internationales applicables en la matière.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi est complété par un deuxième tiret nouveau faisant obligation au centre d'informer le pensionnaire dès son arrivée au centre par oral et par écrit sur la réglementation applicable au centre en ce qui concerne la discipline, ainsi que sur les droits et obligations du pensionnaire placé au centre, de même que fournir au pensionnaire les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre. Cette information doit se faire sous une forme et dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée. Ce faisant, les auteurs des amendements se conforment notamment aux règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règle 24) et tiennent compte de la recommandation formulée par les magistrats dans leur avis commun au sujet de l'article 13 du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat. Les termes „dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée“ sont empruntés de divers articles du Code d'instruction criminelle. Le droit pour une personne retenue dans le cadre d'une enquête préliminaire d'être informée de son droit de prévenir une personne de son choix ou le droit du détenu d'être informé sur le droit disciplinaire et sur les droits et obligations applicables à une institution dans laquelle il est placé, et ce dans une langue qu'il comprend, est une condition préalable à l'exercice de ses droits de la défense et à sa coopération avec le personnel en charge de son encadrement. Ce qui est vrai pour un détenu dans un centre pénitentiaire l'est *a fortiori* pour un mineur placé au centre qui doit bénéficier au moins des mêmes droits. Le droit d'être informé sous une forme et dans une langue qu'il comprend peut être une obligation difficile à remplir dans tous les cas, raison pour laquelle le législateur a assorti la formule par les termes „sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée.“

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

**„12° L'article 12 de la même loi est complété par un les premier et par un, deuxième, et troisième tirets nouveaux qui sont libellés comme suit:**

- „–  *fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre*
- *soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre*
- ***puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat“.***

Les modifications proposées visent à compléter l'article 12 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 par un tiret supplémentaire ayant pour objet de garantir à tout pensionnaire du centre le droit de se faire assister d'un avocat en cas de besoin. Cette disposition fait suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit du point 8 de l'ar-

ticle I<sup>er</sup> de la loi en projet. En effet, la Haute Corporation demande à ce que le pensionnaire placé au centre puisse se faire assister d'un avocat non seulement au cours du déroulement d'une procédure disciplinaire, mais qu'il puisse également avoir accès à un avocat en dehors d'un recours.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

*Point 13 initial*

Par ce point sont supprimés les tirets relatifs aux termes „des éducateurs-instructeurs“ et „des gardiens“ au point 3 de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Dans la carrière inférieure du cadre du personnel du centre, les changements entrepris tiennent compte de la dénomination actuelle des fonctions en question et du fait qu'à l'avenir, l'Etat ne procédera plus au recrutement d'éducateurs-instructeurs dans la carrière moyenne. La suppression du tiret relatif aux gardiens est la conséquence de l'avis préalable émanant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative aux termes duquel, dans l'hypothèse où le présent projet de loi entrerait en vigueur avant le projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il conviendrait d'apporter des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et à ses annexes, ainsi qu'à la loi-cadre des centres socio-éducatifs de l'Etat. Il s'agit d'éviter que des demandes de changements d'administration du personnel de garde pénitentiaire vers l'unité de sécurité soient refusées. Une précision quant à la carrière des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat s'impose.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat suggère de préciser à l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 que la carrière visée de l'expéditionnaire comprend l'expéditionnaire administratif et l'expéditionnaire technique. Par voie de conséquence, il propose de compléter le tiret afférent du point 3 en écrivant „– des expéditionnaires administratifs et techniques“.

Le Conseil d'Etat signale ensuite que le sort de ladite modification tient à l'ordre chronologique de l'adoption de la loi en projet et du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. 6459), au sujet duquel le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 janvier 2014.

Il note par ailleurs que les auteurs du projet de loi se montrent conscients de l'utilité, voire de la nécessité de combler l'effectif requis pour la gestion de l'unité de sécurité grâce à des changements d'administration d'agents relevant pour le moment du centre pénitentiaire. Il rappelle à cet égard l'intérêt qu'il voit à constituer une large part de l'effectif du centre socio-éducatif de l'Etat sur base de détachements d'autres administrations assurant la flexibilité utile dans la carrière d'agents étatiques disposés à faire une partie de leur carrière professionnelle au centre.

Cette disposition, devenue sans objet par l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, n'est pas reprise dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016.

*Point 13 nouveau*

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique un point 13 nouveau, libellé comme suit:

**„13° Au troisième alinéa de l'article 14 de la loi les termes „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“.“**

Selon la répartition des compétences ministérielles du Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013, l'organisation du personnel du centre n'est plus du ressort du ministre ayant la Famille dans ses attributions mais figure parmi les attributions de l'Enfance et de la Jeunesse du ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

*Point 14 initial*

Ce point vise à insérer un point 4 nouveau entre les points 3 et 4 actuels de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

En conséquence de l'avis préalable du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, la carrière inférieure des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat est créée dans la loi-cadre.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat a du mal à comprendre la motivation de l'insertion de la nouvelle carrière inférieure des sous-officiers et gardiens du centre, alors que la prise de position mentionnée du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ne figure pas dans le dossier lui soumis le 19 juillet 2013. Il se demande si dans l'optique préconisée d'une affectation flexible à l'unité de sécurité du centre dans l'intérêt des concernés, il ne serait pas préférable d'étendre la carrière des sous-officiers et gardiens des établissements pénitentiaires au centre socio-éducatif de l'Etat plutôt que de créer à côté de la carrière existante une carrière parallèle au centre. Il renvoie à cet égard aussi à son observation formulée à l'endroit du point 19 initial de l'article 1<sup>er</sup>.

Le Conseil d'Etat ose par ailleurs admettre que dans l'optique de l'égalité de traitement, le personnel féminin de la carrière pourra prétendre aux avancements prévus au même titre que les agents masculins. Dans cette optique il échet de recourir de façon générale à la seule forme du masculin pour désigner les agents affectés aux différents grades.

Pour le reste, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de l'alinéa 3 du point 4 projeté de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, alors qu'il estime que les règles de droit commun concernant le recrutement dans la Fonction publique ont également leur place dans le cadre légal sous rubrique, surtout qu'aucune loi-cadre s'appliquant à d'autres administrations ne prévoit pareille disposition qui, de surcroît, ne semble s'appliquer qu'aux seuls agents de la nouvelle carrière, contrairement à l'approche prévue en matière de recrutement des agents du centre relevant des autres carrières dont question au prédit article 14.

Cette disposition, devenue sans objet par l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, n'est pas reprise dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016.

#### *Point 14 nouveau*

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique un point 14 nouveau, libellé comme suit:

**„14° Au premier alinéa de l'article 15 de la loi les termes „l'instituteur d'enseignement spécial“ sont remplacés par les termes „l'instituteur spécialisé“ et les termes „enseignement primaire“ sont remplacés par les termes „enseignement fondamental“.**

***La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi est supprimée.***

***Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi est remplacé par le libellé suivant:***

***„Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d'être détachés à un lycée technique, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat.“***

Les auteurs des amendements gouvernementaux constatent que la réforme dans la Fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015 a eu pour effet de rendre sans objet les points 11 à 15 initiaux de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi 6593. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée a fait l'objet d'une modification opérée par l'article 55 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification a eu pour effet de remplacer les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'ancien article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée par un nouvel alinéa 1<sup>er</sup> libellé comme suit: „Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“. Cette disposition rend les nouvelles dispositions de la réforme dans la Fonction publique applicable au cadre du personnel du centre et il n'est plus nécessaire de déterminer pour chaque service ou administration le cadre du personnel qui est désormais fixé par la nouvelle législation applicable à la fonction publique.

Le point 14 nouveau de l'article sous rubrique prévoit la suppression de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, qui est devenu superfétatoire en raison du regroupement des anciennes carrières d'instituteur et d'instituteur d'enseignement spécialisé qui sont classés à la même enseigne.

Le point 14 nouveau de l'article sous rubrique opère une modification du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. La disposition légale actuelle a été adoptée en tenant compte de la nouvelle nomenclature établie dans le cadre des réformes de la législation applicable à la fonction publique. La disposition de droit transitoire de l'article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat prévoit le classement de l'ancienne carrière de l'instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat au sous-groupe de l'enseignement fondamental du groupe de traitement A2. Par ailleurs l'article 13 de ladite loi prévoit le classement de la nouvelle fonction d'instituteur spécialisé au sous-groupe enseignement fondamental du groupe de traitement A1.

La différence entre les deux carrières réside dans le fait que l'instituteur relevant actuellement du groupe de traitement A2 est titulaire d'un diplôme de Bachelor, tandis que l'instituteur spécialisé relevant actuellement du groupe de traitement A1 est titulaire d'un diplôme de Master. La disposition légale remaniée a pour objet de placer les instituteurs de même que les instituteurs spécialisés sur un pied d'égalité par rapport au droit d'être détachés à un lycée technique quel que soit leur classement dans les catégories de traitement A2 et A1. Dans ce contexte il est tenu compte de l'avis du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative du 26 novembre 2015.

Ce droit d'être détaché est important pour un professionnel qui, durant l'exercice de ses fonctions, est confronté à une population cible dont l'encadrement demande un engagement important de sa part. Afin de permettre à ces professionnels de se ressourcer et de changer le champ d'action, il importe de maintenir le droit d'être détaché.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

#### *Point 15 initial*

Etant donné que, d'une part, il n'existe plus d'instituteurs spéciaux, ni d'instituteurs d'enseignement spécial et que, d'autre part, les instituteurs appartiennent désormais à la carrière supérieure de l'enseignement, il convient d'adapter en conséquence le libellé du point 4 initial de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Ce point est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014.

Cette disposition, devenue sans objet par l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n° 59 du 31 mars 2015, n'est pas reprise dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016.

#### *Point 15 nouveau*

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique un point 15 nouveau, libellé comme suit:

**„15° L'article 16 de la loi est supprimé.**

**L'article 17 de la loi est supprimé.**

**Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi deviennent respectivement les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi.“**

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

#### *Point 16 initial*

Ce point concerne la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004. La suppression des termes „à titre temporaire“ a pour objectif de permettre un détachement définitif d'un agent au centre, sans exclure pour autant la possibilité que ce détachement puisse se faire à titre temporaire.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat demande de profiter de la loi en projet pour réexaminer l'intérêt du maintien des dispositions des alinéas 2, 4 et 5 de l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée. En effet, il n'y a aucune raison de ne pas faire jouer les règles de droit commun en matière de changement d'administration ou de détachement d'un agent de l'Etat à une autre administration que la sienne. L'intérêt de supprimer les dispositions précitées semble d'autant plus justifié qu'elles se limitent à paraphraser les règles légales généralement applicables en la matière.

Cette disposition n'est pas reprise dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016.

*Point 16 nouveau (point 18 initial)*

Par ce point, l'article 19 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée est complété par des alinéas 3 et 4 nouveaux.

L'*alinéa 3 nouveau*, prévu au point 18 initial, permet aux membres du personnel du centre, détenteurs du grade académique de Master, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au centre socio-éducatif de l'Etat au titre de responsables d'unité, d'être nommés, sous certaines conditions, dans la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Etant donné que dans la nomenclature du personnel engagé au centre, la fonction de l'éducateur-instructeur est supprimée dans la carrière inférieure de l'administration, la disposition du *nouvel alinéa 4*, prévu au point 18 initial, vise à assurer que lesdits éducateurs-instructeurs engagés comme tels avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la carrière de l'expéditionnaire technique. Cette disposition est à voir avec celle de l'article II initial, portant modification de l'article 18, point 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat constate que le point sous rubrique prévoit d'ouvrir aux employés de l'Etat qui sont depuis dix ans au moins en service au centre et qui sont titulaires d'une maîtrise „*Arts in social services administration*“ la possibilité d'accès à la carrière de l'attaché du Gouvernement moyennant la réussite d'un examen spécial dont les critères seront fixés par un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat constate que, d'après l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, la carrière de l'attaché de Gouvernement n'existe pas au sein du centre. Tout en demandant que les préalables légaux soient réunis pour permettre la fonctionnarisation du ou des employés concernés, le Conseil d'Etat estime que les règles de droit commun doivent s'appliquer en la matière, à moins d'établir que les conditions retenues dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en relation avec l'article 10*bis* de la Constitution soient réunies pour s'en écarter. En attendant qu'il soit établi que la dérogation prévue procède de disparités objectives et est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel.

Quant à la deuxième innovation prévue sous le point 18 initial, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations concernant le point 12 initial.

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé, à l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, de modifier le point 18 initial, devenu le point 16 nouveau, comme suit:

**„16° L'article 19 de la loi devenu le nouvel article 17 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit:**

**„Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la fonction d'expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1.“**

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que le point 16 nouveau de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi amendé reprend uniquement le contenu du deuxième alinéa du point 18 initial de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique et supprime le mécanisme de fonctionnarisation spécial prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 18 initial de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi.

La disposition prévue au point 16 nouveau vise les personnes initialement engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il s'agit à la base de détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) dans une matière technique (p. ex. comme électricien), qui, par arrêté ministériel, ont été classés dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique. Par la suite, cette carrière spécifique n'a pas été reprise dans la disposition transitoire de l'article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Aux termes de l'article 12 du paragraphe 4 de ladite loi, la fonction d'expéditionnaire technique appartient

au sous-groupe technique du groupe de traitement C1. De par le maintien de l'alinéa 4 nouveau de l'article 17, il ne s'agit pas de créer une inégalité des personnes engagées comme éducateurs-instructeurs par rapport aux expéditionnaires techniques, mais d'assurer que les agents en question qui, depuis leur engagement, ont été rémunérés dans la carrière de l'expéditionnaire technique, se retrouvent dépourvus de base légale quant à leur statut, leur rémunération et leurs droits à la pension.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

*Point 17 initial*

Ce point porte sur la première phrase de l'article 15 de la loi du 16 juin 2004, où il convient de remplacer le terme de „primaire“ par celui de „fondamental“.

En effet, dans le cadre de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la notion d'enseignement primaire a été remplacée par celle d'enseignement fondamental.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat constate que le point sous rubrique se borne à actualiser la terminologie en matière d'enseignement, alors que l'ancien enseignement primaire relève dorénavant de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat note pourtant que conformément au point 15 initial, le personnel qui est affecté au centre et qui relève de la carrière supérieure de l'enseignement ne comprendra désormais plus que des instituteurs, et que la référence aux instituteurs spéciaux et aux instituteurs d'enseignement spécial sera supprimée. Dans ces conditions, le texte actuel de l'article 15 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée doit être adapté en conséquence par la suppression concomitante des références aux instituteurs spéciaux et aux instituteurs d'enseignement spécial.

Les modifications apportées par voie d'amendement gouvernemental au point 14 nouveau ci-dessus tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 17 initial.

*Point 17 nouveau (point 19 initial)*

Par le point 19 initial, l'article 20 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée est complété par un alinéa 2 nouveau.

La nouvelle disposition prévoit que les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire du centre pénitentiaire de Luxembourg. Cette égalité du point de vue de la rémunération est censée conserver l'attractivité de l'unité de sécurité comme lieu de travail par rapport à des institutions similaires telles que le Centre de rétention ou encore le centre pénitentiaire de Luxembourg. Il y va en fin de compte de l'intérêt des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat signale que dans le cas où il serait suivi quant à sa proposition d'étendre la carrière des sous-officiers et gardiens des établissements pénitentiaires au centre socio-éducatif de l'Etat, la disposition qu'il est proposé d'ajouter sous le point 19 comme devant compléter l'article 20 de la loi de 2004 deviendra sans objet.

En cas de maintien, la référence au centre pénitentiaire de Luxembourg devrait être modifiée, parce que non conforme aux exigences de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, et, le cas échéant, être adaptée pour tenir compte du contenu que revêtira finalement la loi actuellement en projet portant réforme de l'administration pénitentiaire, si cette loi était adoptée avant l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique un point 17 nouveau, libellé comme suit:

**„17° L'article 20 de la loi devenu l'article 18 nouveau est complété par une phrase supplémentaire libellée comme suit:**

**„Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.“ “**

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que la disposition du point sous rubrique prévoit l'allocation d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires aux membres

du personnel affectés à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat. Dans son avis du 26 novembre 2015, le Ministre de la Fonction publique a recommandé de ne pas prévoir une extension de primes ou accessoires de traitement actuellement accordés aux agents de l'Etat.

Or, le recours exclusif au détachement d'agents d'une autre administration ne peut être la seule option dans la mise en place d'une unité de sécurité du centre qui requiert l'engagement de personnel bien formé et pleinement motivé pour encadrer des jeunes placés dans l'unité de sécurité.

L'allocation de cette prime de risque est justifiée par les motifs suivants: l'encadrement des pensionnaires placés par les autorités judiciaires dans une unité fermée du centre socio-éducatif comporte des risques, comme la population cible sera difficile à gérer et demandera un effort qui sera éprouvant et une sensibilité accrue de la part de l'équipe en charge de l'encadrement de pensionnaires mineurs, risques qui sont comparables à ceux liés à l'encadrement qui se fait dans un environnement pénitentiaire.

L'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire attribue une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires au personnel affecté au service d'un établissement pénitentiaire, quelles que soient leurs fonctions occupées au sein de l'établissement. Il en va de même de l'article 26 de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention.

Faire abstraction de cette prime de risque à l'égard des membres du personnel affectés à l'unité de sécurité du centre aura pour effet de rendre l'unité de sécurité moins attrayante par rapport à la rémunération d'un agent employé au sein de l'établissement pénitentiaire ou de celle d'un agent employé au sein du Centre de rétention. Par ailleurs cette situation aboutirait à une inégalité de traitement qui serait dépourvue de justification objective et qui, pour le surplus, se trouverait en flagrante opposition par rapport à l'intérêt pour l'administration publique de recruter du personnel qualifié et motivé pour encadrer les jeunes dans l'unité de sécurité du centre.

L'objectif de cette disposition est de faire bénéficier les membres du personnel affectés à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat exactement des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que tel est le cas pour les membres du personnel des établissements pénitentiaires ou du centre de rétention.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

#### *Point 18 nouveau*

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé d'insérer à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique un point 18 nouveau, libellé comme suit:

**„18° Il est inséré un article 20 nouveau libellé comme suit: „Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l'Etat jusqu'à expiration de son mandat actuel.“**

***L'article 22 de la loi devient le nouvel article 21.“***

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que la disposition transitoire du point sous rubrique a pour objet de régler la situation de l'actuel directeur adjoint du centre qui a été recruté à partir de la carrière moyenne de l'Etat et dont le mandat expire en novembre 2018 et qui a pour objet de sauvegarder les droits acquis jusqu'à expiration du mandat et d'utiliser les possibilités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

#### *Article II initial (supprimé)*

L'article II initial porte modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat relève que les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi du 22 juin 1963 doivent, le cas échéant, être reconsidérées à la lumière du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires

de l'Etat (doc. parl. 6459), qui est censé abroger la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée. Le Conseil d'Etat rappelle que le 21 janvier 2014, il a émis son avis au sujet de ce projet. Cette reconsidération s'impose surtout si la Chambre des Députés adopte ce projet avant la loi en projet sous rubrique. Si l'inverse était le cas, il faudrait tenir compte dans le projet de loi 6459 des changements légaux faisant l'objet de l'article II sous examen. C'est sous la réserve expresse de cette mise en garde que le Conseil d'Etat est d'accord pour procéder à l'examen des changements légaux prévus à l'article sous examen.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre qu'au regard de ses propositions de reformulation des dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, la nécessité de classification du directeur adjoint du centre dans un grade inférieur à celui du directeur dans la classification des fonctions annexée à la loi précitée du 22 juin 1963 s'avère nécessaire.

*Point 1 initial (supprimé)*

La modification de la première phrase du point 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée vise à apporter un fondement légal au classement de la carrière de l'éducateur-instructeur, fonction prévue parmi le cadre du personnel du centre socio-éducatif de l'Etat.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014.

*Points 2 à 5 initiaux (supprimés)*

Les modifications relatives à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée sont la conséquence de l'avis préalable émanant du ministre ayant la Fonction publique et la Réforme administrative dans ses attributions. Il s'agit de réaliser les adaptations nécessaires dans le texte de loi visé par l'article II, afin d'intégrer la carrière des sous-officiers et des gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat, dans l'hypothèse où le présent projet de loi serait adopté avant le projet de loi portant sur la réforme de la Fonction publique. Dans ce cas, il faudra définir ladite carrière par rapport à la loi actuellement existante. Le but de cette adaptation législative est de mettre en place des conditions de rémunération et d'évolution de carrière, quel que soit le lieu d'affectation de l'agent en question. L'objectif est de sauvegarder l'attractivité de la fonction de gardien auprès du centre socio-éducatif de l'Etat par rapport à celle de gardien affecté au centre pénitentiaire de Luxembourg, de permettre en tout état de cause à la fois le détachement d'un gardien du centre pénitentiaire auprès du centre socio-éducatif de l'Etat et de recruter des nouveaux gardiens dans des perspectives de carrière identiques à celles des gardiens travaillant actuellement au centre pénitentiaire.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat se demande, au sujet des points 3 à 5 sous rubrique, s'il ne serait pas indiqué de faire bénéficier au même degré les agents masculins du grade de gardien des établissements pénitentiaires (et du centre socio-éducatif de l'Etat) de l'application de la disposition visée qui ne semble concerner pour le moment que les seules gardiennes.

*Point 6 initial (supprimé)*

Depuis la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat, loi qui fut abrogée à son tour par la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, la notion de „maison d'éducation“ n'est plus utilisée. Il convient de remplacer cette notion vétuste figurant toujours à l'article 25 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée par la notion du centre socio-éducatif de l'Etat, notion plus adaptée au régime juridique actuellement en place et répondant aux besoins de la situation actuelle.

Au vu de l'ouverture de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et de la nécessité d'engager des gardiens pour les besoins du fonctionnement de l'unité de sécurité, l'objectif de ce changement de terminologie est de faire bénéficier les sous-officiers et les gardiens de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat de la prime d'astreinte de 22 points indiciaires qui est également applicable aux sous-officiers et aux gardiens des établissements pénitentiaires, afin d'instaurer des conditions de rémunération identiques dans ladite carrière quel que soit le lieu d'affectation de l'agent. Cette mesure contribue à sauvegarder l'attractivité de la fonction de gardien auprès du centre socio-éducatif de l'Etat.

Ce point est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014.

*Point 7 initial (supprimé)*

Ce point vise à intégrer la carrière de sous-officier et de gardien auprès du centre socio-éducatif de l'Etat dans l'annexe A sous la rubrique „I.– Administration“ de la loi.

Ce point est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014.

Etant donné que la loi modifiée du 22 juin 1963 a été abrogée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, l'article sous rubrique est devenu sans objet, de sorte qu'il n'a pas été repris dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016.

*Article II nouveau (article III initial)*

Par cet article est complété l'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle que l'égalité devant la loi, mise en avant à l'article 10<sup>bis</sup> de la Constitution, vaut également pour le régime légal de la Fonction publique. Or, le fait de prévoir une dérogation par rapport au projet de reclassement général des éducateurs-instructeurs dans la carrière de l'expéditionnaire technique, qu'il est prévu de retenir pour un seul agent du centre socio-éducatif de l'Etat, à en juger de par le commentaire de l'article sous rubrique, méconnaît les exigences constitutionnelles précitées, à moins qu'il ne soit établi que la différence prévue par rapport à la disposition de l'alinéa 2 du point 18 initial de l'article 1<sup>er</sup> procède de disparités objectives et qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

En attendant, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel. Il renvoie pour le surplus aux points 12 et 18 initiaux et à ses considérations afférentes pour constater qu'il est prévu de reclasser les éducateurs-instructeurs en service au centre socio-éducatif de l'Etat dans la carrière de l'expéditionnaire technique. Si un agent susceptible de faire l'objet de ce reclassement se destine à la carrière de l'éducateur, il doit pour ce faire mettre à profit les règles légales valant en matière de changement de carrière.

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé de remplacer le libellé de l'article II initial par celui de l'article III initial. L'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique détermine des exceptions légales aux conditions d'admission, de stage et de nomination applicables aux cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. La disposition sous rubrique a pour objet de faciliter la reconversion d'un éducateur-instructeur qui a encadré pendant au moins dix ans des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat, soit une population cible difficile à gérer, et auquel il faudra offrir des facilités de reconversion dans d'autres domaines de l'enseignement. De même, ces agents ont acquis une expérience non négligeable dont ils peuvent faire profiter les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

Cette dérogation par rapport aux conditions d'admission, de stage et de nomination applicables aux cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est partant justifiée et adéquate par rapport à son but. Par ailleurs, la dérogation est proportionnelle par rapport aux autres dérogations similaires accordées à d'autres enseignants dans le cadre de l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 pouvant faire valoir à côté de leur diplôme une pratique professionnelle de quelques années dans leur profession.

A toutes fins utiles, il convient de noter que les éducateurs-instructeurs dont il est question ici relèvent désormais du sous-groupe éducatif et psycho-social du groupe de traitement B1 réglé par la disposition transitoire de l'article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires d'Etat.

Au vu des explications fournies par les auteurs à l'endroit du commentaire de l'article II (article III du projet initial), le Conseil d'Etat retient, dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, que la disposition y prévue est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Partant, il peut se déclarer d'accord avec le libellé proposé.

*Article III nouveau (article IV initial)*

Cet article a pour objet de compléter le point b) du point 1 de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

L'article 25 de la loi précitée du 23 juillet 1952 dispose que les volontaires quittant l'armée après une période de service d'au moins trois ans bénéficient d'un droit de priorité pour certains emplois de la carrière inférieure. Par la disposition sous rubrique, cette priorité d'embauchage est étendue au centre socio-éducatif de l'Etat. Il s'agit de rendre la fonction de gardien auprès du centre aussi attractive que celle de gardien des établissements pénitentiaires, ainsi que de permettre aux fonctionnaires exerçant les deux fonctions de bénéficier d'un même régime d'embauchage et de faire un changement d'administration dans des conditions identiques.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat recommande de revoir l'emplacement à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire; l'insertion de la mention du centre socio-éducatif de l'Etat entre celle des communes et celle des établissements et syndicats de communes est en effet inadéquate.

Les auteurs des amendements gouvernementaux introduits le 1<sup>er</sup> juin 2016 proposent de modifier l'emplacement de l'ajout „centre socio-éducatif de l'Etat“ dans l'énumération figurant au sous-point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de mettre une virgule *in fine* „... de l'Etat,“.

La Commission tient compte de cette recommandation d'ordre légistique.

#### *Article IV nouveau*

Par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé d'insérer au projet de loi sous rubrique un article IV nouveau, libellé comme suit:

**„Art. IV. Au tiret 3 de l'article 32 du code de la sécurité sociale les termes „ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention;“ sont remplacés par les termes „ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires, le personnel du Centre de rétention et le personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat;“ “**

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que l'objectif de cette disposition est de garantir que le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie au même titre de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales à supporter par les assurés que tel est le cas pour le personnel des établissements pénitentiaires et du personnel du Centre de rétention. Cette extension dudit avantage aux membres du personnel de l'unité de sécurité est justifiée par le fait qu'ils accomplissent des missions similaires à celles incombant au personnel des établissements pénitentiaires ou aux membres du personnel du Centre de rétention. Le défaut d'étendre le bénéfice de cet avantage au personnel de l'unité de sécurité aurait pour effet de le désavantager par rapport à des membres de personnel des établissements pénitentiaires et de diminuer l'attrait du personnel d'être affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

#### *Article V*

L'article V a pour objet d'habiliter le Grand-Duc à fixer la date d'entrée en vigueur de la loi par voie de règlement grand-ducal. Il importe que les futurs règlements grand-ducaux, à savoir le règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et le règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat, puissent entrer en vigueur à la même date que la loi, afin de rendre immédiatement opérationnelle l'unité de sécurité dont la construction est entrée dans la phase finale.

Dans son avis du 11 novembre 2014, le Conseil d'Etat constate que la date-limite prévue pour la mise en vigueur de la loi en projet et fixée au 30 septembre 2013 est entre-temps révolue, de sorte que s'il existe des motifs plaidant pour une entrée en vigueur reportée de la loi par rapport au délai légal usuel, il appartiendra au législateur de déterminer la date d'entrée en vigueur en fonction de l'avancement de la procédure législative.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 1<sup>er</sup> juin 2016, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

**„Art. V. Un règlement grand-ducal fixe la date d'entrée en vigueur de La présente loi, qui entrera en vigueur au plus tard le 30 septembre 2013 le premier jour du mois suivant sa publication au mémorial.“**

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent qu'il importe de veiller à ce que la loi et les règlements d'exécution entrent en vigueur en même temps, afin de rendre opérationnelle l'unité de sécurité.

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire le terme „Mémorial“ avec une lettre „m“ majuscule.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur telle que proposée, c'est-à-dire „le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial“, pourrait éventuellement conduire à une réduction du délai de droit commun qui est de quatre jours usuellement appliqué, dans l'hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux évoquant au moins le „premier jour du deuxième (ou du troisième) mois qui suit la publication au Mémorial“.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit:

„**Art. V.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour du **deuxième** mois **suivant qui suit celui de** sa publication au **mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**.“

Les modifications proposées à l'article sous rubrique visent à tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il est proposé de remplacer la référence „Mémorial“, qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2017.

\*

## XII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

**Art. I<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée „loi“, est modifiée comme suit:

1° Les deux premiers tirets du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la même loi sont modifiés comme suit:

- „– les internats socio-éducatifs
- des unités de sécurité“

Au troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la même loi, les termes „des logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „des logements socio-éducatifs“.

2° Au quatrième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la même loi les termes „Les logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „Les logements socio-éducatifs“.

3° L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit:

„Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal.“

4° L'article 3 de la même loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit:

„(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé.

Le libellé actuel de l'article 3 de la même loi devient le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la même loi.“

5° Au premier alinéa de l'article 4 de la même loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé dans la présente loi „ministre de la Famille““ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Au premier alinéa de l'article 5 de la même loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Au troisième alinéa de l'article 6 de la même loi les termes „ministre de la Famille“ et „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Aux articles 6, 10, 12 et 20 de la même loi les termes „chargé de direction“ sont remplacés par le mot „directeur“.

6° Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la même loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse“.

Les tirets 4 à 7 du deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi sont supprimés et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„– donne son avis sur le projet pédagogique du centre.“

7° L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 7.** (1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'empêchement de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique „Administration générale“ de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.

(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.“

8° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 9.** (1) Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées:

1. L'avertissement écrit.
2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire:

1. le refus d'ordre;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse

compétent qui a la faculté de l'annuler ou de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.

(3) Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La sanction disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la sanction disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

La sanction disciplinaire peut s'appliquer:

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la sanction disciplinaire. La notification de la sanction disciplinaire se fait par la remise de la décision de la sanction disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra

le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la sanction disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.“

9° Le point a) de l'article 10 de la même loi est modifié comme suit:

„a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime“

Le troisième alinéa de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant:

„Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.“

10° Il est inséré un article 10*bis* dans la même loi qui est libellé comme suit:

„**Art. 10*bis*.** (1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'Etat. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse."

11° Il est inséré un article 11*bis* dans la même loi qui est libellé comme suit:

„**Art. 11*bis*.** (1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes:

1. la notice individuelle,
2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,
3. le projet individualisé du pensionnaire,
4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,
5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre.

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes:

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,
3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,
4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,
6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,
7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,
8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,
9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,
10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,
11. son numéro de compte bancaire,
12. les prénoms, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,
13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,

14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire. Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3:

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires:

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

A la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il contient les données à caractère personnel suivantes:

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,
4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.

Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.

Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité:

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,

- le procureur général d’Etat et son délégué et son délégué pour les besoins de l’ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l’exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l’exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l’unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.

(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.

Il contient les données à caractère personnel suivantes:

- a. l’identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,
- b. les raisons motivant la fouille entreprise,
- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,
- d. en cas de fouille de chambre, l’indication de la chambre fouillée,
- e. l’identité des personnes ayant procédé à la fouille,
- f. l’identité de la personne ayant subi la fouille.

Ces données proviennent de la personne ayant fait l’objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles:

- les membres du personnel de garde de l’unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,
- le procureur général d’Etat et son délégué pour les besoins de l’ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l’exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l’exercice de leurs missions légales.

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l’objet d’une procédure de contrôle avant l’expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu’à la clôture définitive de cette procédure.

(4) Le fichier de l’unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.

Le Procureur général d’Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l’article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens de ladite loi. Il peut autoriser l’accès aux données et informations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l’article 11bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d’Etat peut autoriser l’accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l’hébergement et de l’encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l’accès aux données et informations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l’article 11bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l’accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Les personnes visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l’article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure."

12° L'article 12 de la même loi est complété par les premier, deuxième et troisième tirets nouveaux qui sont libellés comme suit:

- „- fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre
- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre
- puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat“.

13° Au troisième alinéa de l'article 14 de la même loi les termes „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“.

14° Au premier alinéa de l'article 15 de la même loi les termes „l'instituteur d'enseignement spécial“ sont remplacés par les termes „l'instituteur spécialisé“ et les termes „enseignement primaire“ sont remplacés par les termes „enseignement fondamental“.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 de la même loi est supprimée.

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d'être détachés à un lycée technique, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat.“

15° L'article 16 de la même loi est supprimé.

L'article 17 de la même loi est supprimé.

Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la même loi deviennent respectivement les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi.

16° L'article 19 de la même loi devenu le nouvel article 17 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit:

„Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la fonction d'expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1.“

17° L'article 20 de la même loi devenu l'article 18 nouveau est complété par une phrase supplémentaire libellée comme suit:

„Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires.“

18° Il est inséré un article 20 nouveau libellé comme suit:

„Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l'Etat jusqu'à expiration de son mandat actuel.“

L'article 22 de la même loi devient le nouvel article 21.

**Art. II.** L'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit:

„Sont admissibles à la fonction de l'éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l'Etat. Cette disposition s'applique uniquement aux éducateurs-instructeurs occupés au centre socio-éducatif de l'Etat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013.“

**Art. III.** Au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire les termes „le centre socio-éducatif de l'Etat,“ sont insérés après les termes „y compris“.

**Art. IV.** Au tiret 3 de l'article 32 du code de la sécurité sociale les termes „ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention;“ sont remplacés par les termes „ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires, le personnel du Centre de rétention et le personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat;“.

**Art. V.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 7 juillet 2017

*Le Rapporteur,*  
Gilles BAUM

*Le Président,*  
Lex DELLES

6593

## Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2016-0-1166 (PL 6593)

Date: 13/07/2017 16:29:55	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6593 Centre socio-éducatif	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6593	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

## CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Zeimet Laurent	Oui				

## LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Fayot Franz)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

## DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

## déi Lénk

M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

## ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:

6593/21

N° 6593<sup>21</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(14.7.2017)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 13 juillet 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 11 novembre 2014, 24 janvier et 4 juillet 2017;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6593/22

N° 6593<sup>22</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA  
COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

(5.2017)

La CCDH a rendu un premier avis sur le projet de loi 6593<sup>1</sup>, sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du Centre socio-éducatif de l'Etat en date du 4 novembre 2014.<sup>2</sup>

La CCDH a ensuite émis un deuxième avis relatif à des amendements gouvernementaux au projet de loi et au nouveau projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat déposés le 1<sup>er</sup> juin 2016.<sup>3</sup>

Finalelement, en date du 10 mai 2017, des amendements ont été proposés par la Commission parlementaire de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse afin de prendre en considération les nombreuses remarques émises par les différents organismes consultés, et surtout par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.<sup>4</sup>

Le présent avis se limitera à commenter les dispositions relatives au régime disciplinaire qui aux yeux de la CCDH soulèvent des questions quant au respect des droits de l'Homme.

A titre subsidiaire, et en guise d'introduction du présent avis, la CCDH tient à remarquer que le régime disciplinaire prévu par le présent projet de loi s'appliquera, par la force des choses, non pas seulement à l'Unité de sécurité, mais à l'ensemble des Centres socio-éducatifs de l'Etat sis à Dreibern et à Schrassig.

1 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat; 2. de la loi modifiée au 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique; 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire; 4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

2 Avis de la CCDH sur le projet de loi 6593, sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat du 4.11.2014, doc. parl. 6593<sup>8</sup> disponible sur [www.ccdh.public.lu](http://www.ccdh.public.lu)

3 Avis 06/2016 sur les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6593 et au projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat, doc. parl. 6593<sup>16</sup> disponible sur [www.ccdh.public.lu](http://www.ccdh.public.lu)

4 Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24.1.2017, doc. par. 6593<sup>17</sup>

Dans ce contexte, la CCDH se pose la question de savoir dans quelle mesure ces modifications conçues pour l'Unisec, impacteront aussi la philosophie des concepts des prises en charge dans les centres socio-éducatifs.

La CCDH salue le fait que par le biais des amendements parlementaires, les auteurs introduisent dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'Etat une claire distinction entre une „mesure à caractère éducatif“ et le „régime disciplinaire“ applicable audit Centre. Si la première mesure a essentiellement un caractère de „réparation“, la deuxième a quant à elle un caractère plutôt „répressif“. La CCDH tient pourtant à souligner que les mesures prévues dans le cadre du régime disciplinaire ont tout aussi bien un effet éducatif que répressif.

La CCDH se pose la question quant à savoir en quoi il est possible de différencier une „mesure à caractère disciplinaire“ d'une „sanction disciplinaire“. A fortiori, il faut se demander si l'enfant mineur, pourtant le premier concerné par ces décisions, réussira à comprendre la subtile distinction qu'il y a entre ces deux situations. La CCDH aurait une large préférence à ce que l'expression „mesure à caractère disciplinaire“ soit remplacée par celle de „mesure visant à rétablir le bon ordre“. Cette dernière a le mérite d'être claire et concrète et est d'ailleurs reprise du commentaire de l'amendement qui définit entre autre ladite mesure.

Il est également à saluer le fait que les auteurs ont ajouté à la loi précitée de 2004 la précision que dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il sera „tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés“. Le mineur est ainsi placé au coeur des préoccupations, d'une part, par un „encadrement pédagogique, socio-éducatif et psychopédagogique“ qui l'accompagne à travers sa procédure menant à une éventuelle décision à son encontre, et, d'autre part, en lui accordant également le principe du contradictoire. Le pensionnaire sera ainsi sensibilisé à la faute ou à l'infraction qui lui sont reprochées, et il pourra, en présence de son avocat ou non, selon ce qu'il aura décidé, présenter sa défense. La CCDH reste en effet convaincue que la meilleure réponse aux difficultés que peut rencontrer un enfant en détresse, est celle de lui permettre de s'exprimer par rapport à ses agissements et de lui donner les moyens de comprendre en quoi son comportement a été inadéquat ou inapproprié.

L'amendement 4, qui modifie l'article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004, définit ce qu'il faut comprendre par „mesures à caractère disciplinaire“ (selon la CCDH: „mesure visant à rétablir le bon ordre“). Celles-ci sont, dans le texte tel que proposé, limitées à deux: l'avertissement écrit et l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

Comme proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, les auteurs ont décidé de faire une distinction entre les mesures à caractère disciplinaire destinées à maintenir/rétablir le bon ordre et les sanctions disciplinaires qui ont un caractère répressif. La CCDH comprend le raisonnement des auteurs tout en trouvant curieux le choix fort réduit de mesures visant à rétablir le bon ordre qui n'a pas été développé par les auteurs.

En ce qui concerne l'„exécution d'un travail non rémunéré“, la CCDH a du mal à accepter l'insertion dans un texte de loi le concept qu'un enfant mineur puisse être obligé à s'adonner à un „travail non rémunéré de nettoyage“. En outre, elle estime qu'afin de garantir effectivement le caractère réparateur de „l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation“, il échet de préciser dans la loi que l'exécution du travail non rémunéré est supposé avoir un effet éducatif et qu'elle est destinée à amener le pensionnaire à nettoyer ou à réparer ce qu'il a détruit ou dégradé. Alors que le commentaire de l'amendement 4 note que „la mesure, qui consiste dans l'exécution, par le pensionnaire, d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures, est appelée à s'appliquer en cas de la dégradation ou de la destruction par le pensionnaire de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers“, cette précision n'est pourtant pas reprise dans le texte des amendements.<sup>5</sup> Pour pallier à cette inconvenance, il suffit de rédiger la phrase de la manière qui suit:

„2. L'exécution d'une tâche à caractère pédagogique ou de réparation pendant une durée non continue de huit heures“. Il convient en effet également de préciser dans la loi que les huit heures ne sont pas à prester d'un seul trait.

<sup>5</sup> Amendement 4 concernant l'article 1<sup>er</sup> point 8: „Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire (...) 4. La dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.“

Ensuite, la CCDH demande à ce que soit précisé dans la loi précitée de 2004 dans quels délais précis le manquement du pensionnaire à la discipline sera acté dans un rapport. Par ailleurs, la CCDH ne voit pas la raison pour laquelle ledit rapport, qui est destiné à acter un manquement ponctuel à la discipline devrait, en sus des faits actuels lui reprochés, revenir sur „ses antécédents disciplinaires éventuels“. Il est en effet de la responsabilité des accompagnants en charge de l'enfant mineur de connaître ces antécédents, sans devoir à chaque fois le rappeler, voire l'acter, dès qu'il y a un manquement quelconque. Rien n'interdit aux agents pédagogiques en charge de l'enfant mineur de consulter son dossier, archivé au Centre socio-éducatif de l'État. Le principe du contradictoire permettant désormais au mineur d'avoir accès audit rapport, est-il vraiment opportun de lui rappeler à toute occasion ces antécédents disciplinaires? La CCDH n'en est pas convaincue.

La CCDH a également du mal à comprendre la raison pour laquelle les poursuites disciplinaires peuvent être entamées jusqu'à un mois après la découverte des faits reprochés à l'enfant mineur. Elle estime en effet que laisser l'enfant pendant une si longue durée sans réponse réelle à ses agissements ne contribue certainement pas à un apaisement dans son comportement. Bien au contraire.

Ensuite, la possibilité qu'est donnée à l'enfant mineur de contester la décision sur la mesure disciplinaire qu'il aura à subir ne satisfait pas non plus la CCDH. En effet, la durée de quarante-huit heures suivant la notification peut facilement être tronquée si le pensionnaire en est par exemple informé vendredi soir.

Ainsi, la CCDH demande à ce que cette durée soit fixée à cinq jours ouvrables, laissant, d'une part, au pensionnaire le temps de réflexion si telle est réellement sa volonté de contester ou pas, et, d'autre part, lui laissant également le temps de contacter son avocat et d'échanger avec lui de la pertinence d'une telle contestation.

La CCDH salue le fait que le juge de la jeunesse pourra, s'il l'estime opportun, ordonner à ce qu'il soit sursoit à l'exécution de la décision. Il pourra également la modifier. La CCDH voit néanmoins d'un très mauvais oeil le fait que la décision du juge de la jeunesse soit exempte de toute voie de recours, surtout si le juge de la jeunesse décide de modifier cette décision en défaveur du pensionnaire. En effet, la disposition dans sa rédaction actuelle pourrait effectivement permettre au juge de la jeunesse d'aller au-delà de la décision du directeur du Centre. Par ailleurs, et toujours en ce qui concerne la contestation de la décision, la CCDH est à se demander si le pensionnaire ne pourrait pas tout bonnement saisir le juge administratif, du fait qu'il s'agit d'une décision administrative rendue par le directeur, chef d'administration, et ce dans le respect de la procédure administrative non contentieuse. Quelle serait alors l'interaction entre les deux justices ?

Quoi qu'il en soit, la CCDH ne peut pas se déclarer d'accord avec la disposition qui enlève à l'enfant mineur la possibilité de faire un recours contre la décision du juge de la jeunesse. Le droit de contester une décision devant une nouvelle juridiction, est un des principes essentiels de la procédure judiciaire et une garantie d'équité pour les justiciables.

Quant à l'amendement 5, c'est avec regret que la CCDH constate que les auteurs insistent sur la mesure d'isolement temporaire d'un enfant mineur en cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3. Elle rappelle à cet égard son avis 6/2016 du 30 novembre 2016 dans lequel elle insistait sur le fait qu'une „mesure privative de liberté et d'isolement d'un mineur doit rester une mesure de dernier recours et ne saurait être réduite à une simple mesure disciplinaire“.

Dans cette même optique, elle se réfère à la recommandation 95.4. des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures du Conseil de l'Europe qui prévoit que „La mise à l'isolement à titre disciplinaire ne peut être infligée que dans des cas exceptionnels, où d'autres sanctions seraient sans effet. Une telle mesure doit être ordonnée pour une durée déterminée, qui doit être aussi courte que possible. Le régime pendant l'isolement doit assurer des contacts humains appropriés, garantir l'accès à la lecture et offrir au moins une heure d'exercice en plein air par jour, si les conditions météorologiques le permettent.“

La CCDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette mesure et elle recommande de prévoir le principe de la „durée aussi courte que possible“ dans le texte de la loi. Elle propose d'intégrer cette précision à l'article 9 (paragraphe 2) qui énumère différents principes généraux pour l'application des mesures et de la sanction prévues.

Par ailleurs, la CCDH reste d'avis qu'une heure d'exercice en plein air par jour est bien peu pour un enfant qui a besoin de se dépenser quotidiennement.

Pour ce qui est de la procédure, et de l'expression „*les plus brefs délais*“, ou encore la question portant sur les „*antécédents disciplinaires éventuels*“ du pensionnaire, la CCDH renvoie à ses remarques faites plus haut et qui sont également valables à cet endroit.

La CCDH salue encore le fait que désormais, l'amendement 6 introduit explicitement dans la loi précitée de 2004 l'interdiction de toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires. Le texte est ainsi clair en ce qu'il limite lesdites mesures qu'aux cas exceptionnels et lorsque les autres moyens utilisés ont été inopérants. Même si le texte reste muet à ce sujet, il va de soi que l'ensemble du personnel du Centre s'exposerait à des mesures disciplinaires dans le cas contraire.

L'amendement 7 permet désormais au mineur de se faire assister par son avocat „*à tout moment*“ s'il en ressent le besoin. Dans ce contexte, la CCDH insiste sur l'importance, pour les avocats qui accompagnent ces mineurs, d'une formation en droit de l'enfant. La mission de l'avocat ne doit en effet pas se limiter à servir d'interface entre le mineur et les autorités judiciaires ou l'institution. L'avocat du mineur a lui aussi un rôle important à jouer dans l'éducation de ce dernier.

Par ailleurs, la CCDH rappelle l'importance de la formation spécialisée en droits de l'Homme pour l'ensemble du personnel travaillant avec ces mineurs.<sup>6</sup>

Finalement, la CCDH invite le gouvernement à respecter son engagement sur le principe de la non-incarcération des mineurs dans une prison pour adultes. Or, en attendant que l'Etat se conforme à ses obligations quant à la non-incarcération des mineurs au Centre pénitentiaire du Luxembourg, la CCDH tient aussi à rappeler qu'en l'état actuel des choses, tout comme dans le passé, aucun projet éducatif n'est prévu pour la prise en charge des mineurs incarcérés au CPL de Schrassig.

Ils tombent sous le même régime que les détenus adultes, alors même qu'ils devraient profiter d'une attention particulière compte tenu qu'il s'agit de mineurs qui doivent profiter, comme la loi le prévoit, d'une protection spécifique. Il s'agit-là pour la CCDH d'une situation à laquelle elle accorde une haute préoccupation.

---

<sup>6</sup> Voir aussi: Andrew Coyle, Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme, Manuel destiné au personnel pénitentiaire, Foreign and Commonwealth Office London, 2002

40



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2017

#### Ordre du jour :

1. 7078 Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de
  1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
  2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire- Présentation et adoption d'un projet de rapport (en fonction de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat)
2. 7010 Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant
  1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
  2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
  3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire- Rapporteur : Monsieur Lex Delles  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7064 Projet de loi portant modification
  1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
  2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport (en fonction de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat)
4. 6593 Projet de loi portant modification
  1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
  2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
  3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
  4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport (en fonction du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat)

5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Claude Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. M. Claude Lamberty, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Zeimet

M. Manuel Achten, Mme Anne Heniqui, M. Patrick Thoma du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

- 1. 7078** **Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de**
- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
  - 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 2. 7010** **Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant**
- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
  - 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
  - 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 3. 7064    Projet de loi portant modification**  
**1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;**  
**2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 4. 6593    Projet de loi portant modification**  
**1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;**  
**2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**  
**3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;**  
**4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV exprime son désaccord avec le texte résumant les suites que la Commission donne à la proposition d'amendement du groupe politique CSV relative au projet de loi sous rubrique (page 50, paragraphe 3 du document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017). L'intervenante estime par ailleurs qu'il est regrettable que ladite proposition d'amendement n'ait pas fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la Commission. L'oratrice marque son accord avec les modifications rédactionnelles proposées par le représentant de la sensibilité politique ADR, qui sont adoptées par la Commission à l'unanimité.

#### **5.           Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Lex Delles





## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2017

#### Ordre du jour :

1. 7078 Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de
  1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
  2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 7064 Projet de loi portant modification
  1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
  2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6593 Projet de loi portant modification
  1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
  2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
  3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
  4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme

Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet

M. Ralph Schroeder, Directeur du centre socio-éducatif de l'Etat  
M. Manuel Achten, Mme Anne Heniqui, M. Claude Kuffer, M. Pierre Reding,  
Mme Claude Sevenig, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et  
de la Jeunesse  
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen  
M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

1. **7078** **Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de**
  1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
  2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

#### Observation générale

Le Conseil d'Etat constate des différences d'ordre typographique au niveau des libellés des intitulés de groupements d'articles dans le texte des amendements proprement dits, le projet de loi initial et le texte coordonné joint au dossier. A ce titre, il y a lieu de rappeler que les intitulés des groupements d'articles tels que les chapitres et sections sont à rédiger en caractères gras.

La représentante ministérielle propose de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat.

#### Amendement 1 concernant l'intitulé

L'amendement en question n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'Etat. La formulation de l'intitulé correspond, dans sa substance, à une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017.

#### Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> du texte initial est reformulé de façon à mieux cerner le champ d'application *ratione personae* du projet de loi sous rubrique. Les auteurs de l'amendement ont suivi en cela les recommandations du Conseil d'Etat.

Il marque son accord avec le texte de l'article 1<sup>er</sup> reformulé.

#### Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous rubrique permet de préciser la structuration et l'agencement dans le temps du dispositif de reprise proposé aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion. Il est désormais clair que la reprise, selon les modalités de la loi en projet, ne se fera que pour les personnels concernés lorsqu'ils rempliront les conditions d'accès aux réserves définies par la future loi. Le texte proposé étant conforme aux recommandations du Conseil d'Etat, celui-ci n'a plus d'observation à formuler.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de mettre les termes « sont arrondis » mettre au féminin, pour dire que les tâches « sont arrondies ».

La représentante ministérielle propose de donner suite à cette observation.

#### Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 initial)

Le Conseil d'Etat note que le texte proposé à l'endroit de l'article 3 nouveau vise à tenir compte des critiques formulées par la Haute Corporation concernant les dispositions réglant les dispenses du stage et de la formation pendant le stage des agents qui seront repris. Le Conseil d'Etat avait exigé, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Etant donné que le dispositif nouvellement proposé par les auteurs des amendements remplit les conditions définies par le Conseil d'Etat, ce dernier peut lever son opposition formelle.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire, au premier alinéa, « L'agent pouvant se prévaloir », au lieu de « Un agent pouvant... ».

La représentante ministérielle propose d'adopter cette recommandation.

#### Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 2 initial)

L'amendement 5 reprend tout d'abord un certain nombre de précisions à l'endroit du texte de l'article 2 initial, suggérées par le Conseil d'Etat. Celles-ci ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat note que la Commission propose d'ajouter un point 7 à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour donner suite à une critique plus fondamentale du Conseil d'Etat par rapport aux conditions d'admission aux deux réserves visées par le projet de loi sous avis, la divergence entre les deux dispositifs ayant amené le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 à réserver sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. D'après le texte désormais proposé par la Commission, pour être admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, l'agent devra être « détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre, soit (avoir) participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8 ». Ce texte appelle deux observations de la part du Conseil d'Etat :

Dans son avis précité du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat avait suggéré d'harmoniser les deux textes réglant l'accès aux deux réserves et de prévoir, au niveau des conditions d'admission, que les personnels concernés devraient avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi. Il est rappelé que, dans le texte initial, les conditions d'admissibilité à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental pour les agents concernés par la reprise ne faisaient pas référence, contrairement à celles régissant l'accès à la réserve des auxiliaires de l'enseignement fondamental, à une quelconque réussite aux formations proposées. Le Conseil d'Etat avait, quant à lui, conçu sa proposition comme constituant les deux branches d'une alternative. Les auteurs de l'amendement cumulent les deux cas de figure, à savoir la détention du certificat de formation, et donc, en l'occurrence, la réussite aux épreuves qui sanctionnent la formation, et l'assiduité en termes de participation aux formations. Il est vrai que, ce faisant, ils restent dans la ligne du texte initial qui, pour les deux réserves, met en place un dispositif en cascade qui part des formations et, selon des modalités divergentes, de la réussite à ces formations pour ensuite prévoir de nombreuses dérogations au principe. Pour ce qui est de ses conclusions au sujet de la compatibilité de la solution proposée avec le principe de l'égalité de traitement, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'amendement 18 portant sur l'article 16 ci-dessous.

Le Conseil d'Etat constate ensuite que le texte proposé fait référence à un « certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ». La Commission ne fournit à l'endroit du présent amendement aucune explication concernant cet ajout. L'explication de l'ajout du « certificat de formation reconnu équivalent par le ministre » est fournie par le commentaire de l'amendement 38 qui supprime l'article 34 initial du projet de loi sous rubrique qui faisait rétroagir la majeure partie du dispositif proposé au début de l'année scolaire 2016/2017. L'ajout permettra la prise en compte des formations qui ont été organisées dès l'année scolaire 2016/2017.

Du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé de subdiviser l'article en paragraphes. Ces derniers se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), etc.

La représentante ministérielle propose d'adopter la recommandation du Conseil d'Etat.

#### Amendement 6 concernant l'article 5 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 7 concernant l'article 5 nouveau (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait qu'au point 1 du paragraphe 2, la référence à « cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois » ne fait toujours pas sens. Elle est en effet recopiée du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics, où la disposition en question fait suite à un alinéa qui se réfère au candidat « ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière brigüée ». Le Conseil d'Etat note que ce dernier dispositif couvre normalement la situation d'un agent pour lequel l'accès à une carrière auprès de l'Etat n'est pas réglé en termes de diplômes, mais par rapport à la durée des études que l'agent concerné doit pouvoir faire valoir pour accéder à la carrière brigüée. L'accès à la réserve étant, en l'occurrence, réglé en termes de diplômes, le bout de phrase critiqué pourrait, à la limite, être supprimé. Il conviendrait par ailleurs de continuer à préciser que seul le diplôme obtenu dans le système d'enseignement public luxembourgeois donne droit à une dispense des épreuves pour les trois langues. Dans la même perspective, il

suffirait de se limiter, au point 3, à la référence aux diplômes mentionnés à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, étant entendu que la référence ainsi faite n'est opérante que par rapport au diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et qui n'aura pas été obtenu dans l'enseignement public luxembourgeois.

En ce qui concerne l'ajout d'une commission chargée de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à en cerner le bien-fondé. Les arguments avancés par la Commission pour justifier l'instauration de ce mécanisme alternatif par rapport au contrôle de la connaissance des langues par l'Institut national des langues - limitation des épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs à des épreuves strictement orales et nécessité d'organiser rapidement ces épreuves - ne sont en effet pas de nature à emporter la conviction du Conseil d'Etat. Vu le nombre d'agents concernés, ces épreuves devraient pouvoir être organisées dans des délais raisonnables. Selon quels critères les candidats passant par l'une ou l'autre voie seraient-ils par ailleurs sélectionnés ? Le Conseil d'Etat relève encore la formule quelque peu inhabituelle choisie par les auteurs de l'amendement pour déterminer la composition de la commission, formule qui se réfère aux « collaborateurs du ministre », et qui n'est pas de nature à cerner avec la précision requise les personnels visés. Enfin, l'intervention dans le processus de vérification des connaissances en matière de langues de l'Institut national des langues constitue un gage de qualité et de cohérence dans l'appréciation des connaissances qui sont évaluées. En conclusion sur ce point, le Conseil d'Etat propose de renoncer à la création de la commission.

La représentante ministérielle propose de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression du bout de phrase « ou ayant accompli cette dernière année d'études » au paragraphe 2, point 1. Dans la même perspective, elle propose de supprimer le bout de phrase « ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme » au paragraphe 2, point 3.

Il est proposé de maintenir la commission de vérification des connaissances des langues, prévue au paragraphe 3. En effet, la création d'une telle commission s'avère utile pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, au vu de la limitation à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

#### Amendement 8 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 9 concernant l'article 7 nouveau (article 6 initial)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 10 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

Le Conseil d'Etat prend acte des explications que les auteurs des amendements fournissent au commentaire général de la disposition sous rubrique concernant la tâche hebdomadaire qui est visée au paragraphe 4. La disposition n'appelle plus d'observation de sa part.

#### Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 8 initial)

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'amendement 12 reprend des ajustements terminologiques proposés par la Haute Corporation et est destiné à tenir compte du récent vote par la Chambre des Députés du projet de loi 7104 portant sur l'enseignement fondamental, qui a pour objet de revoir les structures de l'inspection des écoles de l'enseignement fondamental. L'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'article 12 nouveau (article 11 initial) est reformulé pour tenir compte d'une série de recommandations formulées par la Haute Corporation. Il définit les conditions, en termes de réussite à la formation théorique et à la formation pratique, que doivent remplir les agents concernés pour obtenir le certificat de formation. Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition concernant l'impact sur la situation de carrière des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants, même après avoir échoué aux épreuves sanctionnant les formations. Il n'est toutefois pas convaincu par les explications avancées pour justifier la différence dans la définition des conditions de réussite aux épreuves par rapport au règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant : 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ; 2. les indemnités : a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ; b. des membres du jury d'examen.

Pour le surplus, le texte proposé n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 14 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

Concernant l'amendement 14, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte ne donnent toujours pas d'explication concernant le référentiel qui est utilisé en l'occurrence pour déterminer les indemnités allouées. Pour ce qui est des indemnités visées au paragraphe 4 de l'article 13 nouveau, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition, explications aux termes desquelles les indemnités prévues à l'article 13 ne sont pas cumulables et les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat en conclut que la précision figurant au paragraphe 4, selon laquelle l'indemnité constitue une « indemnité forfaitaire de base », est superflue.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la représentante ministérielle propose de supprimer les termes « forfaitaire de base ».

#### Amendement 15 concernant l'article 14 nouveau (article 13 initial)

Le Conseil d'Etat considère que la suppression de l'article 13 initial et la réécriture concomitante de l'article 2 initial (article 4 nouveau) ôtent sa base à l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 13 initial.

La Haute Corporation note que le dispositif initial est remplacé par un nouveau texte qui prévoit désormais de façon précise la manière dont seront classés les agents ayant obtenu le certificat de formation, les agents qui, sans avoir obtenu le certificat de formation, auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations et enfin, les agents qui, en raison de leur âge, auront été dispensés de la condition de la connaissance des trois langues administratives et des formations. Le Conseil d'Etat note au passage que les agents qui auront été dispensés par la loi d'un certain nombre de conditions d'admission

à la réserve, sont logés à la même enseigne que ceux qui n'auront pas réussi aux épreuves sanctionnant les formations. Le Conseil d'Etat peut toutefois s'en accommoder, dans la mesure où les agents en question demeurent libres de se conformer à l'ensemble des conditions mises en avant par l'article 4 nouveau du projet de loi sous rubrique.

Le texte proposé n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 16 concernant l'article 15 nouveau (articles 14 et 15 initiaux)

Le Conseil d'Etat note que la Commission propose un amendement 16 qui fusionne dans un article 15 nouveau des parties des articles 14 et 15 initiaux. Le Conseil d'Etat rappelle que le premier de ces articles définissait la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, tandis que le deuxième comportait des éléments de configuration de la tâche de l'enseignant.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que le nouveau texte ne reprend plus un certain nombre d'éléments des textes initiaux qu'il avait qualifiés de superfétatoires. Le nouveau texte, en se référant à l'agent qui sera intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, précise par ailleurs le mécanisme qui sera mis en œuvre. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé. Il attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que la fusion des articles 14 et 15 initiaux, et la non-reprise par l'amendement 16 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 initial, entraîne comme conséquence que la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 15 initial qui est insérée comme alinéa 2 dans l'article 15 nouveau et qui est destinée à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, ne peut pas être présentée comme une dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, vu que celui-ci se réfère désormais aux « différentes tâches » assurées par les agents repris, et cela conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Aux termes de cette disposition, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Or, ce n'est pas par rapport à ce dispositif qu'il y a dérogation en l'occurrence, mais bien par rapport à la tâche hebdomadaire des personnels concernés qui est définie par la suite à l'article 15 précité et dans le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler la référence à la loi précitée du 6 février 2009 qui définit en son article 15 en premier lieu la mission, et quantifie ensuite la tâche des personnels concernés, et d'écrire à l'alinéa 1<sup>er</sup>, comme il l'avait d'ailleurs proposé dans son avis précité du 7 avril 2017, que les agents qui sont intégrés à la réserve de suppléants, « assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ». Le texte de l'alinéa 2 peut ensuite être présenté comme une dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'Etat propose d'y faire référence aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

La représentante ministérielle propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

#### Amendement 17 concernant l'article 15 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 18 concernant l'article 16

Le Conseil d'Etat note que, dans sa rédaction de l'amendement 18, la Commission procède à une refonte complète des mécanismes qui régiront le fonctionnement de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, mécanismes qui, dans le texte initial, étaient répartis sur les articles 16 et 17.

L'article 16, dans sa nouvelle rédaction, prévoit tout d'abord, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, la création de la réserve et sa composition. Il enchaîne avec les conditions d'admissibilité à la réserve qui sont définies au paragraphe 2. Il instaure ensuite, en son paragraphe 3, une dérogation aux conditions d'admissibilité pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017. Le dispositif ainsi proposé donne lieu, de la part du Conseil d'Etat, aux observations suivantes :

Le Conseil d'Etat avait critiqué le dispositif initial en ce qu'il faisait figurer parmi les conditions de l'admissibilité à la réserve la réussite à la formation théorique et pratique, sans toutefois prévoir un mécanisme de sanction de cette réussite, ce qui avait amené le Conseil d'Etat à s'opposer formellement au dispositif proposé en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique. La Commission propose désormais que les agents concernés se voient décerner, à l'instar des agents qui accèderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, un certificat de formation qui constituera une condition d'admission à la réserve, certificat qui remplacera l'autorisation d'accès à la réserve prévue à l'article 22 initial du projet de loi sous rubrique. Cette façon de procéder, même si le certificat de formation ne sera pas délivré suite à des examens, mais à la condition que l'agent ait participé « avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique » (article 21 nouveau), trouve l'assentiment du Conseil d'Etat, vu que le dispositif proposé est désormais cohérent. Le Conseil d'Etat peut, dès lors, lever son opposition formelle à l'égard de l'article sous rubrique ainsi qu'à l'endroit de l'article 22 initial, qui devient l'article 21 nouveau.

Le nouveau dispositif prévoit désormais également, en son paragraphe 2, une condition relative aux connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. Il établit ainsi, et cela même si les modalités de contrôle des connaissances en la matière sont adaptées par la suite (article 17 nouveau) aux « compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris (dans la réserve des auxiliaires éducatifs) au vu de leur niveau d'études » (extrait du commentaire expliquant les modifications apportées par voie d'amendement parlementaire à l'endroit de l'article 17 nouveau), un parallélisme avec les conditions que devront remplir les agents qui accèderont à la réserve de suppléants.

En ce qui concerne la référence au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, à un « certificat de formation reconnu équivalent par le ministre » le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'amendement 5. Cette observation vaut également pour le point 7 du paragraphe 2.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat comprend l'ajout au point 3 d'un cas de figure couvrant une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public, qui permettra également l'accès à la réserve, comme une réponse à ses observations concernant l'article 17. Le Conseil d'Etat constate au passage que la période d'au moins cinq années d'études, qui doivent avoir été accomplies avec succès, doivent l'avoir été dans l'enseignement public luxembourgeois, des études reconnues équivalentes par le Ministre n'étant plus admises. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement du texte initial sur ce point.

Enfin, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du paragraphe 3 qui limite la dispense accordée, en matière de formation, aux agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 et qui veulent accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, pour les raisons mises en avant par la Commission, à la seule formation théorique.

En conclusion aux développements qui précèdent, et à ses observations concernant l'amendement 5 ci-dessus, le Conseil d'Etat peut lever sa réserve concernant la dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée à l'endroit des conditions d'admission aux deux réserves en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10*bis*.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de relever, au paragraphe 2, point 3, une erreur matérielle relative au double emploi du terme « ou ».

La représentante ministérielle propose de modifier l'article 16, paragraphe 2, point 3 du projet de loi sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

#### Amendement 19 concernant l'article 17 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 20 concernant l'insertion d'un article 17 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement 20 introduit un article 17 nouveau. Il fixe tout d'abord, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, le niveau des connaissances en matière de langues que les candidats à la réserve des auxiliaires éducatifs devront pouvoir faire valoir. Le paragraphe 2 a trait aux dispenses qui pourront être accordées à ce niveau. Enfin, le paragraphe 3 prévoit le mécanisme selon lequel la vérification des connaissances en matière de langues sera effectuée.

Selon le commentaire de l'amendement, le dispositif est adapté aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leur niveau d'études. Le Conseil d'Etat note que les niveaux requis en matière de connaissance des trois langues administratives - le dispositif est limité en l'occurrence à la compréhension de l'oral et à l'expression orale - correspondent aux niveaux prévus pour des fonctions dont les titulaires ont la même qualification de base. Le Conseil d'Etat peut s'en accommoder. Le dispositif est, pour le reste, configuré de la même façon que celui qui sera applicable aux candidats à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que les dispositions du paragraphe 2, points 1 et 3, se réfèrent à chaque fois aux diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, alors qu'il n'y est nullement question de diplômes, mais d'une période d'au moins cinq années d'études qui doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il y aurait dès lors lieu de se référer, au point 1, à « l'agent qui peut attester l'accomplissement avec succès d'au moins cinq années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois... ». En ce qui concerne le point 3, ce dernier ne fait pas sens, vu que, d'après l'article 16, paragraphe 2, point 3, tel que reformulé par l'amendement 18, les cinq années d'études requises doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il serait, partant, à supprimer, sauf en cas de réintégration à l'article 16, paragraphe 2, point 3, de la référence aux études pouvant être reconnues équivalentes par le Ministre. Dans ce dernier

cas, il suffirait de se référer au point 1 au cas de figure de l'agent « qui a accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans le système d'enseignement public luxembourgeois ». Parallèlement, la disposition figurant au point 3 serait à relibeller comme suit :

« 3. l'agent ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé respectivement de l'épreuve de langue française et de l'épreuve de langue allemande ; ».

Enfin, et pour ce qui est du paragraphe 3 et de la nouvelle commission qui y est prévue en vue de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 7 ci-dessus.

La représentante ministérielle propose de modifier la disposition sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

#### Amendement 21 concernant l'article 18

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 22 concernant l'article 19 initial

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 23 concernant l'article 19 nouveau (article 20 initial)

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 24 concernant l'article 20 nouveau (article 21 initial)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 25 concernant l'article 21 nouveau (article 22 initial)

La Haute Corporation note que l'amendement 25 remplace l'autorisation d'accès à la réserve prévue par l'article 22 initial par un certificat de formation dont l'obtention constitue une condition d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de l'amendement 18 concernant l'article 16.

#### Amendement 26 concernant l'insertion d'un article 22 nouveau (article 30 initial)

L'amendement 26 donne suite à une recommandation du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 7 avril 2017, avait invité les auteurs du projet de loi sous rubrique à faire un choix et à intégrer le dispositif portant création de la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental dans sa totalité à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ou bien à en faire un dispositif autonome. La Commission a opté pour la deuxième branche de l'alternative et a, par ailleurs, amendé, sur un certain nombre de points, l'article 30 initial du projet de loi dans le sens suggéré par le Conseil d'Etat. La disposition telle qu'elle est désormais proposée, trouve l'accord du Conseil d'Etat. Tout au plus aurait-on pu reprendre à l'endroit de la définition des missions qui seront assurées par les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs, le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 initial - article qui est supprimé à travers l'amendement 27 ci-dessous - qui

définissait un cadre général pour l'exercice des missions en question. Ceci dit, l'article 2 nouveau reprend une idée analogue à celle figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 initial lorsqu'il y est précisé que les auxiliaires éducatifs exercent une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'Etat propose d'y faire référence, à l'instar de ce qu'il a proposé à l'endroit de l'intitulé des dispositions qui concernent les personnels qui seront intégrés à la réserve de suppléants, aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs.

La représentante ministérielle propose d'adopter la proposition du Conseil d'Etat relative à l'intitulé de la sous-section 3.

#### Amendement 27 concernant l'article 23 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 28 concernant l'article 23 nouveau (article 24 initial)

Le Conseil d'Etat considère qu'en supprimant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24 initial, argumentant que la substance des dispositions y prévues est couverte par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, les auteurs de l'amendement répondent implicitement aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 concernant le contexte dans lequel les futurs auxiliaires éducatifs seront appelés à intervenir, le texte proposé initialement suggérant une distinction entre contexte scolaire et contexte non scolaire. La suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> et la phrase introductive reformulée du paragraphe 2 de l'article 24 initial qui devient l'alinéa unique de l'article 23 nouveau et qui se réfère à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, donnent à penser que les auxiliaires éducatifs sont désormais clairement assimilés par les auteurs du projet de loi sous rubrique à un fonctionnaire non enseignant. Dans cette perspective, la disposition reprise à l'article 23 nouveau qui vise à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, est quelque peu surprenante, vu qu'elle laisse subsister des vestiges de l'ancien système en mélangeant décharges pour raison d'âge exprimées en leçons hebdomadaires et congés supplémentaires pour raison d'âge exprimés en jours ouvrables par année. Si le Conseil d'Etat peut s'en accommoder, c'est en raison du fait qu'il s'agit en l'occurrence de garantir des droits acquis tout comme cela est proposé pour les agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

#### Amendement 29 concernant l'article 24 nouveau (article 25 initial)

Même si les arguments avancés par les auteurs des amendements ne lui paraissent pas tout à fait convaincants, le Conseil d'Etat prend acte des explications qu'ils fournissent au niveau de leur commentaire général de la même disposition, pour maintenir la référence au barème « Enseignement » et pour justifier la disposition qui précise qu'il sera tenu compte dans le chef des agents concernés de l'entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché. Les autres précisions apportées au texte proposé n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 30 concernant l'article 25 nouveau (article 26 initial)

Le Conseil d'Etat prend note des explications que les auteurs de l'amendement fournissent au niveau de leur commentaire général de l'article 25 nouveau (article 26 initial), tout en regrettant de ne pas avoir été suivi par rapport à ses propositions visant à préciser le dispositif. Pour le reste, l'amendement 30 ne donne pas lieu à observation de sa part.

#### Amendement 31 concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

Le Conseil d'Etat estime que l'amendement 31 clarifie la structure de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental à travers l'ajout à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental d'un nouveau sous-point d) au point 3 consacré aux agents repris sur la base de la loi en projet. Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter les détenteurs d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note qu'à la lettre d), la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit en question.

La représentante ministérielle propose de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit du point 3, sous-point d).

#### Amendement 32 concernant l'article 27 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 33 concernant l'article 27 nouveau (article 31 initial)

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, a été abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Il convient dès lors de viser, dans l'énumération des articles de la loi précitée du 10 juillet 1998 qui seront supprimés, « les articles 5 et 6 », au lieu des articles 5 à 7.

La représentante ministérielle propose de donner suite à cette observation du Conseil d'Etat.

#### Amendement 34 concernant l'insertion d'un article 28 nouveau (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement 34 reprend le texte de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 initial, texte qui était destiné à concrétiser la perspective, ouverte par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg et permettant aux enseignants concernés par l'offre de reprise, mais désirant continuer leur engagement au sein de l'Eglise catholique en dehors du cadre scolaire et sous leur statut actuel, de rester au service de l'Archevêché. Le dispositif ainsi créé sera financé, dans certaines limites, par l'Etat. L'Etat ne couvrira en effet le coût du dispositif que dans la limite de quarante emplois équivalents temps plein. Le Conseil d'Etat, pour sa part, propose de rédiger l'article 28 nouveau sous la forme d'une disposition axée sur l'autorisation donnée au Gouvernement de financer le dispositif. Il ne revient en effet pas au législateur, comme le fait la disposition sous rubrique, d'intervenir dans des relations privées, en l'occurrence une relation salariale, et de prétendre mettre en mesure l'une des parties à la relation de continuer celle-ci. En l'occurrence, et aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 28 nouveau, le législateur permettrait en effet aux enseignants concernés de

poursuivre leur engagement au service du culte catholique. La disposition telle que proposée par le Conseil d'Etat, pourrait se lire comme suit :

« A partir de l'année scolaire 2017/2018, le Gouvernement est autorisé à continuer à financer, dans la limite d'un pool de quarante emplois à plein temps, l'engagement, par l'Archevêché, d'enseignants de religion visés par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental, sous l'autorité de l'Archevêché, pendant l'année scolaire 2016/2017.

Le financement prend la forme d'une prise en charge par l'Etat des salaires des enseignants de religion concernés. Le financement se fait sur base des montants, conditions et modalités fixés dans les contrats de travail conclus entre les enseignants de religion et l'Archevêché au jour de la prise en charge.

Les engagements effectués au niveau du pool visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> et financés par l'Etat ne donneront pas lieu à un remplacement au titre du mécanisme de financement au moment de la cessation de la relation de travail entre l'Archevêché et les enseignants concernés ou de la mise à la retraite du salarié. »

La représentante ministérielle propose d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

#### Amendement 35 concernant l'article 29

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 36 concernant l'article 30 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 37 concernant l'article 31 initial

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 38 concernant l'article 34 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement 38 supprime l'article 34 initial qui faisait rétroagir pratiquement l'ensemble du dispositif au début de l'année scolaire 2016/2017, de sorte que l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 34 devient sans objet. Le Conseil d'Etat note que la prise en compte des formations organisées dès l'année scolaire 2016/2017 en vue de préparer le processus de reprise des personnels concernés se fera moyennant l'introduction de la possibilité pour le Ministre de reconnaître l'équivalence des certificats de formation décernés dans le sillage de ces formations avec le certificat de formation qui est formellement introduit par le projet de loi sous rubrique.

\*

La Commission décide à l'unanimité d'adopter les propositions de la représentante ministérielle pour ce qui est des suites à donner à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

#### • **Echange de vues**

Un représentant du groupe politique CSV s'enquiert des modalités d'affectation des

enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés dans la réserve de suppléants, suite à l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique. Le représentant ministériel explique que, lors d'une réunion regroupant les représentants de l'Association des chargés de cours ainsi que les représentants de l'Association luxembourgeoise d'enseignants d'éducation religieuse, il a été proposé de faire participer, à la rentrée scolaire 2017/2018, les agents susmentionnés à la réaffectation d'office des membres de la réserve de suppléants, telle que prévue à l'article 16, alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Alternativement, il est proposé aux agents concernés par la reprise d'accéder à la liste 2 de la réserve de suppléants, destinée aux chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Ces dispositions permettraient aux agents concernés de postuler à une vacance de poste de chargé de cours qui se présenterait dans la commune à laquelle ils sont actuellement affectés. A noter que les enseignants de religion et chargés de cours de religion intégrés dans la réserve de suppléants maintiennent l'ancienneté qu'ils ont acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché. A noter également que les modalités de réaffectation précitées correspondent à celles appliquées lors de la reprise par l'Etat des fonctionnaires et employés de l'enseignement public au service des communes, opérée en 2009. Selon le représentant ministérielle, la proposition faite aux enseignants de religion et chargés de cours de religion n'a pas suscité de réticences de la part des représentants de l'Association des chargés de cours.

Concernant les enseignants de religion et les chargés de cours de religion intégrés dans la réserve des auxiliaires éducatifs, il est précisé que les agents concernés sont repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans leur carrière auprès de l'Archevêché. Il leur est proposé de rester affectés à la région dans laquelle ils exercent actuellement leur activité. Cette proposition vaut également pour les agents admis à la réserve de suppléants. En même temps, le Ministère offre à tous les agents concernés par l'offre de reprise la possibilité d'opter pour une réaffectation dans une autre région.

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'il revient à la commune en tant que propriétaire du bâtiment scolaire d'autoriser ou non, dans l'enceinte dudit bâtiment, l'organisation de cours de religion en dehors des heures de classe.

## **2. 7064 Projet de loi portant modification**

**1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;**

**2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves**

### **• Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

#### Amendement 1 concernant l'article 3, point 1 (article 23, paragraphe 1er, point d. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse)

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat avait réservé sa position quant à la dispense du second vote en attendant d'obtenir des précisions sur la notion de « partenaire ».

Au vu des explications fournies par la Commission et de la proposition de texte tendant à préciser le texte initial, le Conseil d'Etat n'a plus de réserve à formuler quant à la dispense

du second vote en relation avec le texte nouvellement proposé.

Amendement 2 concernant l'article 3, point 2 initial (article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, point g. à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 3, point 2 nouveau (article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, point e. de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 4 concernant l'article 3, point 3 nouveau (article 3, point 4 initial) (article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, point f. de la loi modifiée du juillet 2008)

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que, dans tous les cas de placement, le calcul du chèque-service accueil se fait exclusivement en fonction de la situation de revenu de la famille d'accueil, les enfants accueillis étant compris dans le calcul du chèque-service accueil, à l'instar des propres enfants de la famille d'accueil.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 5 concernant l'article 3, point 4 nouveau (article 3, point 3 initial) (article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, point g. nouveau de la loi modifiée du juillet 2008)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission a préféré laisser au juge le soin de départager les parents qui ont opté pour une garde alternée, sur la désignation du représentant légal de l'enfant qui accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du programme d'éducation plurilingue, en cas de désaccord.

Le Conseil d'Etat avoue avoir une préférence pour un texte légal qui trancherait la question, avant toute naissance d'un litige, plutôt que de se remettre à l'intervention du juge, ce qui aura pour conséquence une judiciarisation supplémentaire des rapports entre parents ainsi qu'un encombrement plus accentué des tribunaux.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler au sujet de ce texte.

Amendement 6 concernant l'article 3, point 7 (article 23, paragraphe 4 nouveau de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

En raison des amendements apportés par la Commission au texte initial, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 devient sans objet et elle peut dès lors être levée.

Amendement 7 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat constate que la Commission a éliminé toute référence à un règlement grand-ducal dans le texte amendé des points a. et b. Dès lors, il estime pouvoir lever les oppositions formelles qu'il avait exprimées au sujet de ces deux points.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard des amendements apportés par la Commission à l'endroit des points c) à f) de l'article 25.

Le Conseil d'Etat attire cependant l'attention des auteurs sur le fait que, si l'offre des langues luxembourgeoise et française doit être assurée pendant quarante heures par semaine, il faudra plus d'une personne maniant les deux langues au niveau requis.

Quant à l'alinéa 1<sup>er</sup> du point g., tel qu'il est actuellement conçu à la suite des amendements effectués (ancien point 6. du point g.), et au vu des précisions y apportés par la Commission, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle.

Toutefois, la Haute Corporation estime que l'alinéa qui suit immédiatement le point g. issu des amendements effectués par la Commission risque de causer problème. En effet, tel que libellé actuellement, les prestataires de service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou destiné aux enfants scolarisés, seraient dispensés de remplir les conditions prévues au point b. du futur article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Dès lors, le texte, tel qu'actuellement rédigé à la suite des amendements effectués par la Commission, aura pour conséquence que ces services sont dispensés de disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle requise pour un service d'éducation et d'accueil pour les jeunes enfants, alors que les auteurs du projet de loi entendent les dispenser seulement de la nécessité d'augmenter le personnel d'encadrement de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue. La Commission, dans son commentaire de l'amendement par elle proposé au sujet de ce point spécifique, n'a pas indiqué vouloir se départir de cette intention des auteurs du projet de loi.

Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant :

« Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Amendement 8 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat note que la Commission fixe le niveau de compétence du maniement des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues au niveau A2 du cadre de référence européen, soit le niveau intermédiaire ou usuel.

Le texte amendé par la Commission ne donne pas lieu à observation.

Amendement 9 concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial) (article 26, point 3, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10 concernant l'article 6, point 3 nouveau (article 7, point 3 initial) (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 11 concernant l'article 6, point 4 nouveau (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 12 concernant l'article 6, point 5 nouveau (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 13 concernant l'insertion d'un article 7 nouveau

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 14 concernant l'article 8, point 2 (article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 15 concernant l'article 8, point 4 (article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Les aménagements du texte initial permettent au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Amendement 16 concernant l'article 8, point 5 nouveau (article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Amendement 17 concernant l'article 8, point 6 (article 29, paragraphe 3 nouveau)

Les précisions apportées par la Commission au texte initialement proposé permettent au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Aux alinéas 2 et 3 du texte sous rubrique, il n'est pas besoin de spécifier qu'il s'agit du paragraphe 3 ; il suffira de renvoyer, chaque fois, à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Amendement 18 concernant l'insertion d'un article 9 nouveau (article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout du point 3 nouveau, tel que proposé par la Commission, ne s'impose pas puisque le point 2 actuel et le point 3 nouveau se recoupent partiellement.

Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de ne pas introduire de point 3 nouveau, mais de changer le libellé du point 2 actuel de la façon suivante :

« des lignes directrices pour le développement langagier, pour le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance et pour

l'intégration sociale ».

Le représentant ministériel propose de maintenir le point 3 dans sa teneur proposée par voie d'amendement parlementaire. En effet, il s'agit de souligner la nécessité de développer des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance. Le cadre de référence pour l'éducation non formelle contient des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale qui concernent l'ensemble de la population visée par le cadre, c'est-à-dire les jeunes enfants, les enfants scolarisés et les jeunes. Afin de guider les services de la petite enfance dans leur action pédagogique dans le domaine du développement langagier et pour les soutenir dans la mise en œuvre du programme de l'éducation plurilingue, des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance viendront s'ajouter au cadre de référence.

Amendement 19 concernant l'insertion d'un article 10 nouveau (article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 20 concernant l'article 11 nouveau (article 9 initial) (article 33 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 21 concernant l'article 12 nouveau (article 10 initial) (article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 22 concernant l'article 13 nouveau (article 11 initial) (article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Devant les précisions apportées par la Commission au niveau des heures de formation à effectuer par le référent pédagogique, le Conseil d'Etat est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Amendement 23 concernant l'article 15 nouveau (article 13 initial) (article 38ter nouveau à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 24 concernant l'article 16 nouveau (article 14 initial)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 25 concernant l'article 17 nouveau (article 15 initial) (article 43 à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

La Commission décide à l'unanimité d'adopter les propositions des représentants

ministériels pour ce qui est des suites à donner à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

**3. 6593 Projet de loi portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;**
- 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
- 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;**
- 4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale**

• ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2017.

Amendement 1<sup>er</sup> concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 1

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 4

Le Conseil d'Etat avait émis, dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, une opposition formelle à l'endroit du point 4 sous rubrique pour contrariété aux exigences de la sécurité juridique et non-respect du principe de la légalité des peines, vu, « premièrement l'amalgame opéré par les auteurs entre, d'une part, les mesures éducatives et, d'autre part, les mesures à caractère disciplinaire voire les sanctions disciplinaires, deuxièmement l'absence de règles encadrant l'application des mesures à caractère disciplinaire, et troisièmement le manque de précision de certaines de ces mesures qui, aux yeux du Conseil d'Etat sont à considérer comme des sanctions disciplinaires ».

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements suppriment le catalogue des mesures proposées ayant donné lieu à l'opposition formelle mentionnée ci-avant, de sorte que celle-ci peut être levée.

Amendement 3 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 8 (paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif)

Le Conseil d'Etat constate que le présent amendement vise à remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Le nouveau libellé du point 8 (y compris les paragraphes 2 et 3) distingue les mesures à caractère disciplinaire des sanctions disciplinaires et introduit un cadre procédural pour l'application d'une telle mesure ou d'une sanction tel que demandé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017. Ainsi, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le libellé proposé et lever l'opposition formelle émise à l'endroit du point 4 et concernant indirectement le point 8, dans le sens où il s'agissait d'insérer à l'article 9 les mesures disciplinaires ainsi que leur fondement procédural.

Amendement 4 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 8 (paragraphe 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)

Le Conseil d'Etat note que les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire visent à définir la notion de « mesures à caractère disciplinaire », tout en énumérant les mesures pouvant être appliquées ainsi que les comportements pouvant avoir comme conséquence le prononcé d'une telle mesure. De même, la procédure à respecter

pour l'application de ces mesures est insérée dans le dispositif légal. Le Conseil d'Etat peut s'accommoder des dispositions insérées en vue d'encadrer les comportements susceptibles d'amener l'application d'une mesure à caractère disciplinaire, mais exige que le bout de phrase « et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service » soit supprimé. En effet, l'objet de la loi étant de dresser le cadre dans lequel s'applique le régime disciplinaire en fixant ses principes et ses points essentiels, le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 3 *in fine* du paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi à modifier, et introduit par l'article 1<sup>er</sup>, point 3, du projet de loi sous rubrique, précisera les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à l'hébergement et à l'accueil des mineurs au sein des unités du Centre. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 17 mars 2017 sur le projet de loi concernant la réforme de l'administration pénitentiaire (doc. parl. 7042<sup>6</sup>), dans le cadre duquel il a également posé la question de la base juridique d'un tel règlement intérieur et de telles instructions de service. Il n'y a donc pas lieu de se référer directement à un règlement intérieur dans le cadre des dispositions législatives. Le point 1 devrait dès lors se lire comme suit : « le refus d'ordre ; »

Le Conseil d'Etat insiste par ailleurs à voir insérer pour le juge de la jeunesse également la possibilité de rapporter une décision en intégrant les termes « de l'annuler ou » entre « faculté » et « de la modifier ».

Le représentant ministériel propose d'adopter les recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 5 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 8 (paragraphe 3 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi précitée du 16 juin 2004 concerne les sanctions disciplinaires et leur cadre procédural. Il contient toujours une seule sanction disciplinaire, à savoir l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les amendements visent à préciser le fondement procédural de l'application de la sanction disciplinaire. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Néanmoins, et afin de rester cohérent avec la disposition sous examen, le Conseil d'Etat exige que la rédaction du libellé se fasse comme suit :

« Le directeur apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Amendement 6 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 8 (paragraphe 4 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 12

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 8 concernant l'article V

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

La Commission décide, à la majorité des voix et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV, de suivre les propositions des représentants ministériels pour ce qui est des suites à donner aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire.

\*

La Commission est saisie d'une proposition d'amendement au projet de loi sous rubrique, émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à distinguer entre les sanctions disciplinaires dont peuvent faire l'objet des pensionnaires mineurs d'un centre socio-éducatif de l'Etat, et les mesures de bon ordre, qui sont introduites par la proposition d'amendement sous rubrique. Les auteurs de la proposition d'amendement estiment que la procédure disciplinaire, prévue à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, est encadrée d'un formalisme qui ne permet pas d'apporter des réponses immédiates en cas d'incivilités ou d'autres comportements transgressifs qui se produisent au sein du centre et qui nécessitent une forte réactivité, afin d'éviter que ne se développe un sentiment d'impunité face aux autorités chargées d'encadrer les pensionnaires. La réactivité a également une dimension éducative, dans le sens où les pensionnaires doivent comprendre que certains comportements sont intolérables. La sanction disciplinaire est une mesure qui est différée dans le temps. Elle est adaptée aux comportements les plus graves qui exigent le respect de formalités précises.

Les représentants ministériels proposent de ne pas donner suite à cette proposition d'amendement. Ils concèdent que la procédure disciplinaire, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, point 8, est certes marquée par un certain formalisme. Néanmoins, il convient de souligner que les dispositions afférentes tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, dans lequel la Haute Corporation avait insisté sur la nécessité de procéder à une distinction entre mesures éducatives, d'une part, et mesures disciplinaires ainsi que sanctions disciplinaires, d'autre part. De même, le Conseil d'Etat avait demandé à ce que l'application des mesures disciplinaires soit encadrée de règles précises. La disposition relative au régime disciplinaire respectueux du principe du contradictoire, donne également suite aux recommandations formulées par la Haute Corporation. Les représentants ministériels estiment, au vu des considérations susmentionnées et au vu des références faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité au droit pénal français, que les modifications proposées par le groupe politique CSV risquent de se heurter à une opposition formelle de la part de la Haute Corporation.

M. le Directeur du centre socio-éducatif de l'Etat explique par ailleurs que le principe du contradictoire est d'ores et déjà appliqué au centre, sans que les pensionnaires y eurent recours de façon abusive. Selon l'orateur, cette disposition permet de responsabiliser les jeunes concernés, qui se rendent compte du rôle qui leur revient dans le cadre du régime disciplinaire.

Les sept représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Lex Delles

Annexe

Projet de loi 6593 : proposition d'amendement parlementaire introduite par le groupe politique CSV

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 6593

portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité social

### Exposé des motifs

L'objet du présent amendement consiste à distinguer entre les sanctions disciplinaires dont peuvent faire l'objet des pensionnaires mineurs d'un centre socio-éducatif de l'Etat et les mesures de bon ordre que l'amendement sous rubrique entend introduire.

Les incivilités et autres comportements transgressifs qui se produisent au sein d'un centre socio-éducatif par des pensionnaires doivent faire l'objet d'une forte réactivité, afin d'éviter que ne se développe un sentiment d'impunité face aux autorités chargées d'encadrer les pensionnaires. La réactivité a également une dimension éducative dans le sens où les pensionnaires doivent comprendre que certains comportements sont intolérables. La vie en société implique le respect non négociable d'un certain nombre de règles.

Si les comportements transgressifs méritent une réponse forte et adéquate, tous les comportements ne comportent pas le même degré de gravité et partant ne sauraient être sanctionnés de la même façon.

La procédure disciplinaire est encadrée d'un formalisme qui ne permet pas d'apporter des réponses immédiates. Différée dans le temps, la sanction disciplinaire est adaptée aux comportements les plus graves qui exigent le respect de formalités précises.

La procédure disciplinaire au sens strict du terme est inadaptée et inefficace pour les manquements et violations quotidiennes. Il est, dès lors nécessaire, de

prévoir des réponses appropriées aux actes transgressifs les moins graves qui exigent une réaction rapide et immédiate.

L'amendement sous rubrique prévoit la mise en œuvre de mesures de bon ordre qui s'appliquent à des comportements tels que le refus d'ordre ou encore le non-respect des mesures de sécurité ou du règlement d'ordre intérieur. Ces comportements peuvent être sanctionnés par le biais d'une mesure de médiation ou des mesures de rangement voire la privation d'une activité de loisir ou de télévision pendant vingt-quatre heures.

La mise en œuvre des mesures de bon ordre a bien évidemment des incidences au niveau de la procédure. Ainsi, la sanction disciplinaire doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui dispose de voies de recours. Il a également droit aux conseils d'un avocat. Dans le cadre d'une mesure de bon ordre, le pensionnaire doit être entendu en ses explications et on doit lui expliquer les raisons pour lesquelles une mesure sera prise, mais le mineur ne dispose p.ex. pas de voies de recours. La décision doit toutefois pour des raisons de traçabilité être documentée.

Le directeur ou son délégué soumettent un bilan annuel relatif aux mesures de bon ordre prises au juge de la jeunesse. Ce bilan permettra de mesurer l'impact des mesures de bon ordre et d'en suivre l'évolution.

### **Texte de l'amendement**

*Remarque préliminaire* : Les auteurs des présents amendements se sont basés sur le dernier texte coordonné, à savoir celui transmis au Conseil d'Etat en date du 10 mai 2017, texte qui fut accompagné d'une série d'amendements parlementaires. Pour la compréhension des amendements sous rubrique, il échet de noter que les amendements apportés au texte du 10 mai 2017 figurent en caractères rouges soulignées.

**Amendement unique** : Il est proposé de modifier de la manière suivante le point 8° de l'article 1er du projet de loi sous rubrique ayant trait à l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat :

« **Art. 9.** (1) Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire de bon ordre, voire de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.

~~Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et des sanctions disciplinaires, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.~~

~~Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.~~

~~Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire de bon ordre ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué ou le responsable d'unité procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.~~

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire de bon ordre, celles dont la finalité est d'apporter une réponse à des actes transgressifs de faible gravité et qui exige le rétablissement immédiat du bon ordre. Selon la nature et la gravité de l'acte ou du comportement, les mesures de bon ordre à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées:

1. l'avertissement écrit la rédaction d'une lettre d'excuse ;

2. une mesure de médiation ;

3. le rappel à l'ordre ;

4. l'avertissement ;

5. les mesures de rangement, de nettoyage, de ramassage de débris lorsqu'elles présentent un lien avec l'acte ou le comportement transgressif ;

~~L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures ;~~

6. l'éloignement temporaire du groupe pour la durée restante d'une activité en cas d'acte ou de comportement transgressif lors de cette activité ;

7. la privation d'une activité de loisir ou de télévision ne pouvant dépasser vingt-quatre heures.

Les mesures de bon ordre sont prononcées par le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité. La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme comportements ou actes transgressifs fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure ~~à caractère disciplinaire~~ de bon ordre :

1. le refus d'ordre et l'atteinte au la violation du règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. lesa dégradations ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

~~En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.~~

~~La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.~~

La mesure de bon ordre donne systématiquement lieu à un entretien préalable entre le mineur et le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité au cours duquel le mineur est entendu en ses explications. Lors de cet entretien, le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité doit expliquer au mineur les comportements qui lui sont reprochés de même que la mesure qu'il entend pendre. Le mineur doit être entendu en ses explications avant toute prise de mesure.

La mesure de bon ordre doit faire l'objet d'un compte rendu qui contient les informations suivantes : identité de la personne ayant pris la mesure de bon ordre, identité du mineur, comportement du mineur justifiant la mise en œuvre d'une mesure de bon ordre, les explications du mineur. Le compte

**rendu doit être signé par la personne ayant pris la mesure de bon ordre et par le mineur.**

**Le directeur ou son délégué devra faire un bilan annuel des mesures de bon ordre décidées dans le cadre de son établissement, rapport qui est à soumettre au juge de la jeunesse.**

(3) Est considérée comme sanction disciplinaire l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

~~En cas de comportement fautif au sens du paragraphe (3), un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.~~

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre d'entamer des poursuites disciplinaires la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

**Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.**

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

~~**En cas de comportement fautif au sens du paragraphe (3), un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.**~~

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

**(4)** La sanction disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la sanction disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

**La sanction disciplinaire est prononcée en considération de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.**

La sanction disciplinaire peut s'appliquer:

- **en cas de non-respect d'une mesure de bon ordre ;**
- **en cas de comportement déviant répété ayant donné lieu à plus d'une mesure de bon ordre ;**
- en cas de fugue répétée ;
- en cas d'agression physique ou sexuelle ;
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers ;
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur ;
- en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou

demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la sanction disciplinaire. La notification de la sanction disciplinaire se fait par la remise de la décision de la sanction disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la sanction disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(4) (5) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur. »

## Commentaire de l'amendement unique

L'article 9 (1) assume un caractère général. La notion de « *mesures à caractère disciplinaire* » a été supprimée, alors qu'une telle notion est au mieux superfétatoire puisque le texte parle également de « *sanctions disciplinaires* » au pire imprécise et partant source d'insécurité juridique.

La notion de « *mesure de bon ordre* » a été introduite.

Les trois paragraphes suivants ont été supprimés et ont été repris plus loin dans le texte dans une version modifiée ou non. Cette modification a l'avantage de structurer de manière plus claire le texte.

Le paragraphe (2) de l'article 9 ne concerne que les mesures de bon ordre. Ces mesures ont pour finalité d'apporter une réponse à des actes ou des comportements transgressifs de faible gravité et qui exigent une réponse immédiate.

Ce paragraphe énonce les mesures de bon ordre qui peuvent être ordonnées.

Certains exemples ont été repris du texte amendé du 10 mai 2017, d'autres de l'avis du Conseil d'Etat notamment en ce qui concerne le rappel à l'ordre, d'autres encore ont été inspirés de la note du Garde des sceaux français relative aux mesures de bon ordre appliquées aux personnes détenues mineures du 19 mars 2012.

Le Conseil d'Etat estime que l'éloignement du groupe ou le retrait d'un avantage s'apparentent à des sanctions disciplinaires de nature répressive nécessitant un cadre normatif et des voies de recours. Les auteurs des amendements ne partagent pas tout à fait l'avis du Conseil d'Etat. Ils estiment, au contraire, que lorsque au cours d'une activité donnée il y a acte ou comportement transgressif sans grande gravité, il doit être possible d'éloigner le perturbateur afin de permettre le bon déroulement de l'activité en question et de faire comprendre au pensionnaire concerné qu'il ne peut pas adopter un tel comportement dérangeant. Dans la mesure où ces activités font partie de l'éducation du mineur, il est évident que toute restriction doit être limitée dans le temps et ne concerner que l'activité donnée. Il est proposé de prévoir un éloignement temporaire du groupe pour la durée restante de l'activité.

La privation d'une activité de loisir ou de télévision ne saurait être considérée comme le retrait d'un avantage aux yeux des auteurs des amendements et est partant à ranger dans la catégorie des mesures de bon ordre.

La formulation de la mesure « *l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures* » a été remplacée par « *les mesures de rangement et nettoyage (...) présentant un lien avec l'acte ou le comportement transgressif* ». Cette formulation a été reprise de la note du Garde des sceaux et est, aux yeux des auteurs des amendements, plus pertinente que celle figurant dans le texte coordonné. La mesure doit contraindre le mineur concerné p.ex. à nettoyer ou à ranger les locaux qu'il a sali ou qu'il a encombré et non pas à effectuer n'importe quel travail. Il faut le confronter à ses responsabilités et obligations.

Il a été ajouté que la mesure de bon ordre peut être ordonnée par le responsable de l'unité. Il est important que la mesure puisse être prise au plus vite sans attendre la présence ou la disponibilité du directeur ou de son délégué. Pour les mesures de bon ordre, qui ne sont pas des sanctions disciplinaires, les auteurs des amendements ne pensent pas qu'il y ait lieu de prévoir dans le texte qu'il faut tenir compte de la nature et de la gravité des faits reprochés.

Les responsables des centres-sociaux éducatifs de l'Etat de même que les responsables d'unités ne manquent pas de bon sens et sauront adapter leurs réactions face à des comportements et actes somme toute quotidiens.

Le paragraphe relatif au rapport qui doit être établi, à l'appréciation des poursuites disciplinaires... (qui est à la suite de l'énumération de la 4<sup>e</sup> mesure de bon ordre), ce paragraphe a été supprimé et réécrit afin de tenir compte des modifications apportées et notamment de la mise en place de mesures de bon ordre.

La mise en œuvre de mesures de bon ordre répond au besoin de réagir rapidement. Le mineur concerné a certes des droits notamment celui de pouvoir s'expliquer. Ainsi, il est prévu que toute mesure de bon ordre doit préalablement donner lieu à un entretien avec le mineur concerné. Lors de cet entretien, le directeur ou son délégué ou le responsable de l'unité explique au mineur concerné les raisons qui l'amènent à prendre une mesure précise.

La mesure doit faire aussi l'objet d'un compte rendu et ce pour des raisons de traçabilité.

Le directeur ou son délégué doit aussi – et il s'agit de nouveau d'un élément inspiré de la note du Garde des Sceaux français- faire un bilan annuel des mesures de bon ordre décidées. Ce bilan doit servir à mesurer l'impact des mesures de bon ordre et à suivre l'évolution.

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 9 concernent la sanction disciplinaire.

Il a été apporté plusieurs modifications au paragraphe (3). Le deuxième alinéa concernant l'établissement d'un rapport a été ainsi supprimé et repris plus loin dans le texte (nouveau alinéa 5) et ce pour des raisons de cohérence et de lisibilité.

Le quatrième alinéa (nouveau alinéa 3) a été repris du paragraphe (1). Il nous semble que le mineur concerné par une procédure disciplinaire au sens strict du terme et seul ce mineur, à l'exclusion de celui qui risque une mesure de bon ordre, doit bénéficier de l'assistance d'un avocat voire d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique. Un tel encadrement voire l'assistance d'un avocat est disproportionnée dans le cadre de mesures de bon ordre pour des faits ou actes de faible gravité.

Au paragraphe (4) alinéa 3 concernant les situations dans lesquelles une sanction disciplinaire peuvent être prononcée, il a été ajouté un tiret. Une sanction disciplinaire doit pouvoir être prononcée lorsque le pensionnaire qui a fait l'objet d'une mesure de bon ordre ne l'exécute pas.

25



## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

### **Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2017**

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 avril 2017
2. 6593 Projet de loi portant modification :
  1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
  2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
  4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Continuation des travaux
3. 7074 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant
  1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
  2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
  3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
  4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
  5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
  6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
  7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
  8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;
  9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
  10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
  11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
  12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement

fondamental ;

13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;

14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;

15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;

16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique

18. la loi du XX XX XXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

- Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

#### 4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Fernand Kartheiser, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Ralph Schroeder, Directeur du centre socio-éducatif de l'Etat

M. Manuel Achten, M. Marc Barthelemy, M. Lex Folscheid, M. Romain Nehs, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

#### 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 avril 2017

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

#### 2. 6593 **Projet de loi portant modification :**

**1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;**

2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

- *Examen de l'avis du Conseil d'Etat*

Il est proposé de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique, à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 8.

Le représentant ministériel explique que les concertations menées avec le Ministère de la Justice ont permis de trouver une réponse aux questions soulevées lors de la réunion de la Commission du 3 mai 2017 au sujet de la notion d' « arme par destination » à insérer au paragraphe 3 de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. En effet, il s'avère que l'article 135 du Code pénal fournit une définition des termes « arme par destination ». Partant, il est proposé de libeller le paragraphe 3 de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup>, point 8 du projet de loi sous rubrique, comme suit :

« (3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.

Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.

(2) (3) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment. La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le

**fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.**

**Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.**

**Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.**

**Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.**

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La **mesure sanction** disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la **mesure sanction** disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

**Les châtiments corporels sont formellement interdits.**

La **mesure sanction** disciplinaire peut s'appliquer :

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger **l'intégrité physique ou** la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, **de consommation, de production ou de vente** de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- **en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal**
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la **mesure sanction** disciplinaire. La notification de la **mesure sanction** disciplinaire se fait par la remise de la décision de la **mesure sanction** disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la **mesure sanction** disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la **mesure sanction** disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation. »

Le paragraphe 3 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre de l'amendement sous rubrique, correspond au paragraphe 2 de l'article 9 de ladite loi, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016. Les trois premiers alinéas du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, sont remplacés par cinq alinéas nouveaux.

Les cinq premiers alinéas du paragraphe 3 nouveau ont pour objet de définir la sanction disciplinaire et de préciser le déroulement de la procédure applicable à partir du constat des faits ayant conduit à l'application de la sanction disciplinaire, en s'inspirant de la procédure prévue à l'article 34 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Après avoir levé son opposition formelle formulée à l'égard du point 6 initial pour non-respect des articles 12 et 14 de la Constitution, le Conseil d'Etat fait remarquer, dans ses observations concernant le point 8 de l'article 1<sup>er</sup>, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016, que le régime disciplinaire comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement sans prévoir d'autres mesures au titre de sanctions disciplinaires. Sur ce point, il est proposé de ne retenir comme sanction disciplinaire applicable que l'isolement temporaire en chambre d'isolement, comme toute extension des sanctions disciplinaires aurait pour effet de réduire l'approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec les pensionnaires au sein des unités du centre socio-éducatif de l'Etat.

Le présent amendement vise à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat au sujet du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, en veillant au respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Il convient par ailleurs de tenir compte du changement de la terminologie employée et de remplacer la notion de « mesure disciplinaire » par celle de « sanction disciplinaire » au sein du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau.

Par la suppression de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, correspondant à l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial, il est proposé de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, qui, dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, avait jugé l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial superfétatoire, les faits y mentionnés étant punis par les dispositions du Code pénal.

Les modifications apportées au troisième tiret de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau visent à rajouter le cas de figure de la mise en danger de l'intégrité physique des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers à celui concernant la mise en danger à la vie de ces derniers pour permettre l'application de la sanction disciplinaire, ceci au vu du degré de précision que requiert la disposition légale définissant une infraction.

Le cinquième tiret de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, tel que proposé par le présent amendement, est complété par les notions de « consommation, de production ou de vente de substances » qui sont visées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Le libellé du cinquième tiret de l'alinéa 7 du paragraphe 2 initial, tel que proposé par les amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016, permettait de sanctionner le fait de détenir de telles

substances, mais non pas la consommation, voire la production ou la vente de telles substances au sein du centre socio-éducatif de l'Etat.

Le sixième tiret nouveau de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique. En effet, la Haute Corporation, en se référant au catalogue des comportements sujets à l'application de sanctions, se demande si le port d'une arme par destination, ne tombant pas dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ne devrait pas constituer un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. La remarque est pertinente, dans la mesure où, de par le passé, des membres du personnel encadrant de la section pour mineurs du centre pénitentiaire à Schrassig se sont fait agresser par un mineur qui avait fabriqué une arme par destination dans le dessein de menacer, voire même de blesser la personne encadrante.

A ce sujet, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer valablement du libellé en vigueur pour le régime disciplinaire de l'enseignement secondaire, à savoir la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques.

Cependant, ni les articles 41 à 43 ayant trait à l'ordre intérieur et à la discipline de ladite loi modifiée, ni la loi du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions ne fournissent une définition de la notion d'arme par destination. Par contre, l'article 135 du Code pénal fournit une définition de l'arme par destination. L'article 135 du Code pénal est libellé comme suit : « Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si l'on n'en a pas fait usage. ».

Le libellé du sixième tiret nouveau de l'alinéa 8 du paragraphe 3 a pour objet de sanctionner le comportement de tout pensionnaire qui utilise une arme au sens de l'article 135 du Code pénal. Il s'ensuit de ce qui précède que comportement fautif du pensionnaire est établi s'il utilise un tel objet avec l'objectif de tuer, blesser ou de frapper.

Suite à l'insertion d'un sixième tiret nouveau, les sixième et septième tirets initiaux de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée deviennent les septième et huitième tirets nouveaux.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Il est proposé de compléter l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

**« (4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur. »**

L'ajout d'un paragraphe 4 nouveau à l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 initial de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004. En effet, la Haute Corporation note que le libellé dudit paragraphe a un caractère peu normatif. En tout état de cause, l'interdiction du recours à la force et ses

exceptions nécessiteraient un cadre juridique plus rigoureux. La Haute Corporation insiste à voir ces dispositions remplacées par un libellé s'apparentant au paragraphe 3 de l'article 22 concernant la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention.

Le libellé du paragraphe 4 nouveau reprend la proposition faite par le Conseil d'Etat, tout en remplaçant la notion de « retenu », figurant au paragraphe 3 de l'article 22 de la loi modifiée du 28 mai 2009 précitée, par celle plus appropriée de « pensionnaire ».

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 9

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 10

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 11

Le Conseil d'Etat invite les auteurs des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016 à revoir le libellé de l'article 11*bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, en vue d'y inscrire les modifications proposées par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») dans son avis complémentaire du 4 mars 2016 (doc. parl. 6593<sup>12</sup>) et concernant notamment le manque de cohérence dans la terminologie utilisée ainsi que certaines questions concernant la détermination univoque du responsable du traitement. En effet, dans le cadre de l'avis précité, la CNPD se demande si le fait que les trois fichiers soient créés « auprès du directeur du centre » mais qu'en l'espèce le procureur général d'Etat et le directeur du centre assument une responsabilité conjointe du traitement, ne pourrait pas prêter à confusion. Selon la CNPD, la solution pourrait consister à supprimer les termes « auprès du directeur du centre ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de procéder également à la réécriture des libellés relatifs à l'accès aux données et de conférer à l'article 11*bis* la structure globale proposée par la CNPD dans son avis précité.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer qu'après examen des textes, les observations formulées par la CNPD dans son avis complémentaire du 4 mars 2016 ont été adaptées et intégrées dans le texte des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 12

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« 12° L'article 12 de la même loi est complété par un les premier et par un, deuxième, et troisième tirets nouveaux qui sont libellés comme suit :

« – fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre

– soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre

**- puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat ». »**

Cette proposition d'amendement fait suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 8 de l'article I<sup>er</sup> de la loi en projet. En effet, la Haute Corporation demande à ce que le pensionnaire placé au centre puisse se faire assister d'un avocat non seulement au cours du déroulement d'une procédure disciplinaire, mais qu'il puisse également avoir accès à un avocat en dehors d'un recours.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'étendre la portée du droit de se faire assister d'un avocat et d'assurer le droit du pensionnaire de se faire assister d'un avocat pendant la durée de son placement au centre.

L'obligation faite au centre de veiller à ce que tout pensionnaire puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat implique que la direction du centre met tous les moyens en œuvre pour permettre à tout pensionnaire placé au centre d'exercer effectivement son droit de se faire assister d'un avocat.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Article I<sup>er</sup>, point 13

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article I<sup>er</sup>, point 14

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article I<sup>er</sup>, point 15

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article I<sup>er</sup>, point 16

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de cette disposition.

Article I<sup>er</sup>, point 17

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article I<sup>er</sup>, point 18

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article II

Au vu des explications fournies par les auteurs à l'endroit du commentaire de l'article II (article III du projet initial), le Conseil d'Etat retient que la disposition y prévue est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Partant, il peut se déclarer d'accord avec le libellé de l'article sous rubrique.

Article III

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de mettre une virgule *in fine* « ... de l'Etat, ».

La Commission fait sienne cette observation.

#### Article IV

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article V

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire le terme « Mémorial » avec une lettre « m » majuscule.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur telle que proposée, c'est-à-dire « le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial », pourrait éventuellement conduire à une réduction du délai de droit commun qui est de quatre jours usuellement appliqué, dans l'hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux évoquant au moins le « premier jour du deuxième (ou du troisième) mois qui suit la publication au Mémorial ».

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. V.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour du **deuxième** mois **suivant qui suit celui de** sa publication au **mémorial** Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Le délai d'entrée en vigueur de la loi est adapté. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il est proposé de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

- **Echange de vues**

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si le droit du pensionnaire de se faire assister par un avocat pendant la procédure disciplinaire, prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004, s'applique tant à la procédure disciplinaire en vue d'une sanction disciplinaire qu'à la procédure disciplinaire en vue d'une mesure à caractère disciplinaire.

Le représentant ministériel confirme cette lecture de texte.

La représentante du groupe politique CSV annonce l'intention de son groupe politique d'introduire des propositions d'amendements parlementaires concernant l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004. L'oratrice marque son désaccord avec le libellé de la disposition afférente, qui alourdit de façon considérable le bon fonctionnement du centre socio-éducatif de l'Etat.

- 3. 7074** **Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant**
  - 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;**
  - 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**

3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;
9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique
18. la loi du XX XX XXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

- **Présentation du projet de loi**

M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7074. Le projet de loi sous rubrique se fonde en grande partie sur le projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire, déposé le 14 mai 2013. Dans son avis du 18 avril 2014, le Conseil d'État avait formulé quelque 40 oppositions formelles à l'endroit du projet de loi, qui étaient majoritairement dues à un changement de paradigme dans l'interprétation de l'article 32 (3) de la Constitution.

La conclusion qui s'imposait à la lecture de l'avis du Conseil d'État était que le projet de loi 6573 ne pouvait être reforgé dans son intégralité sous forme de loi. Une analyse des lois et règlements en vigueur a néanmoins montré que les grandes lignes du projet de loi 6573 ont déjà une base légale solide. Voilà pourquoi le Ministère a adopté l'approche selon laquelle les éléments du projet de loi 6573, pour lesquels le Conseil d'État n'avait pas formulé d'oppositions formelles, sont repris dans le projet de loi sous rubrique en tenant compte des recommandations émises par la Haute Corporation. Il s'agit, en l'occurrence, des éléments suivants qui sont inscrits dans les lois existantes, à savoir la loi du 25 juin 2004 sur les lycées, la loi du 4 septembre 1990 sur l'enseignement secondaire technique (désormais : général) et la loi du 10 mai 1968 sur l'enseignement secondaire (classique):

- la dénomination des ordres d'enseignement (enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général), la numérotation (7<sup>e</sup> à 1<sup>re</sup>) et la dénomination des classes, les programmes d'études aux classes inférieures et supérieures, le conseil de classe restreint dans les classes inférieures, les sections dans les classes supérieures, la certification en classe de 1<sup>re</sup>, les classes d'initiation professionnelle ;
- les équivalences des diplômes ;
- la création de classes à objectifs spéciaux ou classes spécialisées ;
- les objectifs et des mesures pour l'élève en difficulté ;
- la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire et le plan de formation individualisé pour l'élève en difficulté ;
- les activités périscolaires dans les lycées ;
- les règles de conduite et les mesures disciplinaires ;
- les structures de représentation (directions, élèves, parents) ;
- le service socio-éducatif dans les lycées ;
- l'organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue.

Les modifications d'envergure apportées au projet de loi 6573 sont les suivantes :

- L'autonomie des lycées pour ce qui est de la conception de l'offre scolaire en tenant compte des spécificités de leur population scolaire. L'offre est renforcée par la possibilité de proposer des grilles horaires et des programmes spécifiques.
- La responsabilisation des lycées se traduit par l'obligation de définir une démarche propre dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire, portant sur l'encadrement et l'assistance des élèves, l'appui scolaire, l'orientation des élèves, la coopération avec les parents, l'intégration des technologies de l'information et de communication ainsi que l'offre périscolaire.
- Une nouvelle section I « Informatique et communication » est créée. Elle permet de préparer les élèves aux besoins dans ces domaines sans qu'ils aient l'obligation de se spécialiser en mathématiques, en sciences naturelles ou en sciences économiques.
- La précision des niveaux pour l'enseignement des langues aux classes supérieures est maintenue, mais le rôle de la littérature et de la culture pour l'enseignement de ces disciplines est mis en exergue.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 mars 2017. M. le Ministre explique que la Haute Corporation ne soulève guère des objections quant au fond, mais que les observations sont plutôt d'ordre formel.

#### Observations générales

Le Conseil d'Etat souligne que, du point de vue de la légistique formelle, la subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations.

En effet, les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient

donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

En ce qui concerne le libellé même des dispositions modificatives, le Conseil d'Etat conseille de suivre la proposition de restructuration énoncée ci-avant. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Par ailleurs, il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Toutefois, à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre c), deuxième phrase, de la loi », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 de la loi ».

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, etc » ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ainsi, les nombres de leçons sont à rédiger en toutes lettres à travers tout le dispositif du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces observations.

#### Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, au point 2, il faut lire « [la loi modifiée du [...] ; ».

Aux points 13 à 15, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date des actes dont question, étant donné que ceux-ci ont déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis leur entrée en vigueur.

Au point 16, il faut supprimer le terme « modifiée » étant donné que la loi dont question n'a pas encore fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au point 17, il faut écrire « la loi du 24 août 2016 portant introduction [...] ».

Au point 18, la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces observations.

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article fournit les dénominations et le cadre général de l'enseignement secondaire appelé naguère « enseignement postprimaire ».

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique aborde des sujets très variés qui ne seront pas intégrés dans des lois actuellement en vigueur. Les auteurs entendent ainsi conférer à la disposition sous avis un caractère autonome.

Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'une telle approche n'est guère recommandable, attendu que les sujets abordés font d'ores et déjà partie soit de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire), soit de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Dès lors, le Conseil d'Etat propose d'insérer les dispositions de l'article sous rubrique sous un nouvel article *1bis* à créer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, étant donné que ce texte concernera tous les enseignements offerts dans l'enseignement secondaire après l'enseignement fondamental.

Quant au fond, les dispositions sous avis n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> initial sont reprises au point 5 nouveau de l'article 1<sup>er</sup> nouveau, qui prévoit l'insertion d'un article *1bis* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Suite à la suppression de l'article 1<sup>er</sup> initial, les articles suivants sont renumérotés.

#### Echange de vues

Renvoyant à l'avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi sous rubrique (doc. parl. 7074<sup>5</sup>), une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun de maintenir la dénomination « enseignement secondaire technique », étant donné que la nouvelle dénomination « enseignement secondaire général » est assez floue, et que les métiers de l'artisanat revendiquent avec fierté les qualificatifs « technique » et « manuel ».

M. le Ministre rappelle que les dénominations des ordres d'enseignement trouvent leur origine dans le projet de loi 6573, dont bon nombre d'éléments ont été intégrés dans le présent projet de loi. L'orateur donne par ailleurs à considérer que l'enseignement secondaire dit « technique » offre des formations dans le domaine social, de la santé et des sciences naturelles par exemple, menant vers des professions que l'on ne peut pas qualifier comme étant « techniques ». La nouvelle dénomination « enseignement secondaire général » s'avère donc pertinente.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'avis des collègues des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique sur le présent projet de loi. Il est expliqué que lesdits collègues n'ont pas émis d'avis formel, mais qu'ils ont été consultés en amont du dépôt du projet de loi sous rubrique. Il est convenu que les extraits des procès-verbaux afférents seront mis à disposition de la Commission.

Suite à la renumérotation et la nouvelle dénomination des classes de l'enseignement supérieur (7<sup>e</sup> à 1<sup>re</sup> à l'enseignement secondaire classique ainsi qu'à l'enseignement secondaire général), une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la dénomination des classes de l'ordre d'enseignement de la formation professionnelle. Le représentant ministériel explique que seules les grilles horaires de la formation professionnelle ont recours à la numérotation et la dénomination traditionnelle (10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>,...), alors que les règlements afférents prévoient la dénomination de « première année de la formation professionnelle », « deuxième année de la formation professionnelle », etc. Suite à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les dénominations utilisées dans les grilles horaires devront être adaptées.

Renvoyant au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> initial, une représentante du groupe politique CSV demande des informations au sujet des contributions prévues pour le paiement des heures d'encadrement organisées par les lycées en dehors de l'enseignement. Il est expliqué que la disposition susmentionnée crée une base légale pour les contributions demandées par les lycées pour des activités telles que des sorties de classe, par exemple. Il n'est pas prévu d'introduire des contributions pour des activités d'encadrement qui sont actuellement gratuites. Il est veillé à ce que les montants des contributions soient échelonnés selon des critères sociaux. Il est convenu que le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> initial sera mis à disposition de la Commission.

M. le Ministre affirme que l'intention du Gouvernement de mettre à disposition gratuitement les manuels scolaires aux élèves de l'enseignement secondaire est toujours d'actualité.

#### Article II initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, chaque modification que les auteurs entendent apporter aux actes dont question, est à reprendre sous un point distinct en suivant la manière indiquée ci-dessus, c'est-à-dire en recourant à une énumération caractérisée par des numéros suivis d'un exposant, voire par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante. L'emploi de paragraphes pour énumérer des modifications est à éviter. A titre d'exemple :

« **Art. II.**

1° Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée [...].

2° Dans l'ensemble du texte, les mots [...].

3° L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : [...].

4° A l'article 1<sup>er</sup> de la loi [...].

[...]

9° A l'article 9 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'intitulé est remplacé par [...].

b) A la première phrase, les mots [...].

c) Au quatrième tiret, [...].

d) Le texte actuel [...].

e) Sont ajoutés [...].

[...] ».

Il est proposé de donner suite à ces observations.

#### Article II, paragraphe 1<sup>er</sup> initial

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'insérer une virgule entre les termes « lycées techniques » et « appelée ci-après ».

Il est proposé d'adopter cette observation.

#### Article II, paragraphe 2 initial

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe sous rubrique introduit deux nouvelles définitions, à savoir celle de l'« élève à besoins éducatifs spécifiques » et celle de l'« élève à besoins éducatifs particuliers ». A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis émis en date du 28 février 2017 relatif au projet de loi 7104 concernant l'enseignement fondamental, plus particulièrement à l'égard de l'article 1<sup>er</sup>, point 5. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande avec insistance à ce que, dans le projet de loi sous rubrique, il soit tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi précité 7104 (doc. parl. 7104<sup>3</sup>), afin que les terminologies utilisées dans les deux projets de loi soient

concordantes et qu'il y ait un suivi logique entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« ~~(2) 4°~~ A l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 2004, ~~le point la~~ lettre d est supprimée et ~~la~~ numérotation des points qui suivent, adaptée. ~~L'~~ l'article est complété par ~~deux points,~~ à la suite du point f devenu point e, libellés **une lettre libellée** comme suit:

~~« e. „élève à besoins éducatifs spécifiques“: élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire;~~

~~f. „élève à besoins éducatifs particuliers“: élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire grâce à des aménagements raisonnables tels que définis par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.~~

**g. « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel. » »**

Il est proposé d'adapter la définition de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques à celle prévue au projet de loi 7104 concernant l'enseignement fondamental.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat rappelle que les changements de numérotation de différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi erroné. Partant, le paragraphe 2 (point 4° selon le Conseil d'Etat) doit se lire comme suit :

« 4° A l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 2004, la lettre d) est supprimée et l'article est complété par deux lettres libellées comme suit :

« g) « élève à besoins éducatifs spécifiques » : [...] ;

h) « élève à besoins éducatifs particuliers » : [...] ». »

Il est proposé de donner suite à ces observations d'ordre légistique.

#### Article II, paragraphe 3 initial

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe sous rubrique (point 5° selon le Conseil d'Etat), du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire :

« 5° A l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi de 2004, les mots « et l'enseignement secondaire technique » sont supprimés. »

Il est proposé d'adopter cette recommandation.

#### Article II, paragraphe 4 initial

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article II, paragraphe 5 initial

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique permettra à un règlement grand-ducal de fixer les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de développement scolaire, dénommé le « PDS », que devra désormais adopter chaque lycée. Au vu du cadre tracé sur le contenu du PDS par le nouvel article 3<sup>ter</sup>, le Conseil d'Etat estime que ledit renvoi à un règlement grand-ducal est conforme à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 3<sup>ter</sup>, point 3, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « l'assistance psychologique et sociale des élèves [...] ».

Au même article 3<sup>ter</sup>, point 4, qu'il s'agit d'insérer, il est conseillé de faire abstraction du bout de phrase « , tel que modifié par la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la maison de l'orientation », car superfétatoire.

Il est proposé de donner suite à ces observations de légistique formelle.

Par analogie aux modifications apportées au paragraphe 2 initial ci-dessus, il est de remplacer les termes « élèves à besoins spécifiques ou particuliers » par ceux d'« enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » à l'article 3<sup>ter</sup> nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV signale que, selon la disposition sous rubrique, l'enseignement ne fait pas partie des domaines dans lesquels les lycées sont appelés à se doter d'une démarche cohérente à inscrire dans le PDS. L'oratrice pose la question de savoir s'il est dans l'intention des auteurs du projet de loi d'écarter l'enseignement du PDS. Le représentant ministériel répond que l'enseignement fait partie des domaines dans lesquels un lycée, en tant qu'entité, doit élaborer d'une démarche commune et cohérente.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les instruments et les moyens à disposition des lycées afin de connaître les « spécificités locales de la population scolaire », telles que définies à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3<sup>ter</sup> projeté de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Il est expliqué que les données des rapports « Lycées » fourniront aux établissements scolaires des informations utiles afin de définir les spécificités de leur population scolaire. Les lycées pourront également avoir recours au Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), dont la division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative a été renforcée dans le cadre de la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. Il est précisé que chaque lycée définit de façon autonome les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de répondre aux spécificités de sa population scolaire. Il est convenu que le règlement grand-ducal prévu à la disposition sous rubrique sera mis à disposition de la Commission dès sa finalisation.

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que le bien-être des élèves constitue un élément important de la vie scolaire, de sorte qu'il devrait faire partie des domaines à prendre en compte pour l'élaboration du PDS. Le représentant ministériel,

soulignant que le bien-être des élèves doit être le premier objectif visé par chaque lycée, renvoie à l'importance, accordée dans le cadre du PDS, à l'assistance psychologique et sociale des élèves, telle que prévue au point 3 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3<sup>ter</sup> en projet de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la terminologie utilisée dans le présent projet de loi a été adaptée à celle utilisée dans le projet de loi 6787 portant organisation de la Maison d'orientation, pour ce qui est des dénominations du « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » ainsi que du « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». Le représentant ministériel affirme que les terminologies ont été alignées.

#### Article II, paragraphe 6 initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de lire « alinéa 1<sup>er</sup> ».

Il est proposé de donner suite à cette observation.

#### Article II, paragraphe 7 initial

Le Conseil d'Etat note que le point 3 de la disposition sous rubrique introduit à l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 2004 la notion « des élèves à besoins éducatifs spécifiques ». En fonction de la réaction que les auteurs réserveront aux observations du Conseil d'Etat sous le paragraphe 2 ci-avant, le texte sous rubrique est à revoir.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à la première phrase du paragraphe sous rubrique (point 9° selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire : « A l'article 9 de la loi de 2004 sont apportées [...] ».

Au point 2 (point 9°, lettre b), selon le Conseil d'Etat, il est indiqué de remplacer le terme « Dans » par la préposition « À ».

Au point 3 (point 9°, lettre c), selon le Conseil d'Etat, il est conseillé d'écrire « quatrième tiret ».

Au point 5 (point 9°, lettre e), selon le Conseil d'Etat, qui entend ajouter les paragraphes 2 à 4, 6 et 7, un paragraphe 5 fait défaut. Les paragraphes 6 et 7 sont à numéroter en paragraphes 5 et 6.

Suite à l'observation ci-dessus, au point 5 (point 9°, lettre e), selon le Conseil d'Etat, première phrase, il y a lieu d'écrire « les paragraphes 2 à 6 ».

Au point 5 (point 9°, lettre e), selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 7 (paragraphe 6, selon le Conseil d'Etat), alinéas 2 et 3, il y a lieu d'insérer à deux reprises le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Il est proposé de donner suite à ces observations d'ordre légistique.

Par analogie aux modifications proposées au paragraphe 2 initial ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes « élèves à besoins éducatifs spécifiques » par ceux d'« enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des implications, pour les enseignants concernés, des modifications apportées à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Le représentant ministériel explique que la disposition sous rubrique crée une base légale pour les classes spécialisées, de sorte que dorénavant, les lycées ont la possibilité de créer des postes d'enseignants pour lesdites classes, alors qu'actuellement les enseignants y sont affectés par détachement.

### Article II, paragraphe 8 initial

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique, qui vise à modifier l'article 14 de la loi précitée du 25 juin 2004, vise à fixer les mesures nécessaires pour venir en aide à l'« élève en difficulté ». Le Conseil d'Etat constate que la loi précitée du 25 juin 2004 ne contient pas une définition de ce terme ni dans sa version actuellement en vigueur ni dans sa future version modifiée par le texte sous rubrique. Si les élèves « en difficulté » sont ceux visés par les deux concepts que le projet de loi sous rubrique introduit sous le paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil d'Etat insiste à voir respecter une identité des notions employées dans le projet de loi sous rubrique avec celles employées dans les lois relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de remplacer la notion d'« élève en difficulté » par celle d'« élève dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) (point 2<sup>o</sup> selon le Conseil d'Etat), dans sa nouvelle teneur proposée, il faut remplacer le point-virgule par un point final.

A l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a) (point 1<sup>o</sup> selon le Conseil d'Etat), dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « approfondissement » au singulier.

Il est proposé de donner suite aux observations d'ordre légistique.

### Echange de vues

Un représentant du groupe politique LSAP donne à considérer qu'il serait utile d'inscrire la notion d'« élève en difficulté » parmi les définitions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à l'article 14<sup>ter</sup> à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, estime qu'il est exagéré de prévoir l'intervention de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire dans la prise en charge de chaque élève dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire. Le représentant ministériel explique que l'intervention de la commission d'inclusion scolaire n'est pas obligatoire, mais qu'il est libre au directeur du lycée de s'adresser soit au conseil de classe, soit à la commission d'inclusion scolaire.

### Article II, paragraphe 9 initial

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 14<sup>bis</sup>, que le projet de loi sous rubrique vise à introduire, les auteurs indiquent au paragraphe 2, alinéa 3, que le dossier personnel de l'élève élaboré par la commission d'inclusion scolaire comporte au moins un « diagnostic » des besoins de l'élève. Le Conseil d'Etat estime que la terminologie utilisée ne correspond

pas au contexte scolaire et propose de remplacer le terme « diagnostic » par celui d'« évaluation ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note qu'à la première phrase, il faut lire « A la suite de l'article 14 de la loi de 2004, sont insérés deux articles 14*bis* et 14*ter* [...] ».

A l'article 14*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'Etat constate une incohérence au niveau de l'emploi de la forme abrégée relative à la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire. En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de l'introduction d'une forme abrégée pour le terme de commission d'inclusion. Si les auteurs décident d'employer une forme abrégée pour la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, le Conseil d'Etat demande d'employer celle-ci de manière uniforme à travers le dispositif sous avis.

A l'article 14*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, qu'il s'agit d'insérer, il convient de supprimer le mot « autre », car sans apport normatif.

A l'article 14*bis*, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'insérer, il convient de remplacer le deux-points par un point final.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il est proposé de renoncer à l'introduction d'une forme abrégée et d'employer dans l'intégralité du texte les termes « commission d'inclusion de l'enseignement secondaire »

Par analogie aux modifications proposées au paragraphe 2 ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes « élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers » par ceux d' « enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ».

Par analogie à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 13 de l'article II initial, il est proposé de remplacer les termes « service d'accompagnement et de psychologie scolaire » par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires », notamment en vue de respecter la terminologie utilisée dans le projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la fréquence des réunions des commissions d'inclusion scolaire. Il est expliqué que cette fréquence devrait varier selon les lycées. Vu leur composition hétéroclite, il n'a pas été jugé utile de créer des commissions au niveau régional. A noter que le Ministère de la Santé a insisté sur la présence du médecin scolaire ou de son délégué dans la commission d'inclusion scolaire.

Plusieurs intervenants se renseignent sur l'opportunité de doter chaque lycée d'une infirmerie, afin d'assurer la présence permanente d'un professionnel de la santé en cas d'urgence médicale et en vue du suivi médical des élèves présentant des pathologies chroniques. M. le Ministre renvoie au plan d'accompagnement individualisé, élaboré avec le Ministère de la Santé, qui offre une protection juridique au personnel des lycées en cas d'intervention médicale ponctuelle. Il est par ailleurs précisé qu'en cas d'urgence, il appartient aux premiers intervenants de décider des démarches à suivre. En cas d'accident même mineur, il est préférable de faire appel aux services de secours.

### Article II, paragraphe 10 initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire « article 15, alinéa 3, de la loi de 2004 » à la première phrase du paragraphe sous rubrique (point 12° selon le Conseil d'Etat).

Il est proposé de donner suite à cette observation.

#### Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que la surveillance des élèves des classes inférieures qui se déplacent dans le cadre des activités scolaires ne doit pas nécessairement être assumée par un membre du personnel du lycée, mais que cela peut être le chauffeur d'un autobus, ou un parent d'élève qui est chargé de cet encadrement par le directeur du lycée.

Une représentante du groupe politique CSV estime que la surveillance visée à la disposition sous rubrique ne devrait pas seulement être assurée pour les élèves des classes inférieures, mais pour les élèves des classes supérieures également. L'oratrice soulève la question de la responsabilité en cas de déplacement non surveillé d'élèves des classes supérieures.

Le représentant ministériel explique qu'un établissement scolaire est obligé d'organiser des moyens de transport pour les déplacements dans le cadre d'activités scolaires. Le directeur est obligé de s'assurer que les élèves qui décident de se déplacer par leurs propres moyens disposent du consentement de leurs parents. Une surveillance généralisée des déplacements pendant les activités scolaires signifierait qu'un tel encadrement serait également à prévoir pour les déplacements dans le cadre des stages des élèves inscrits en formation professionnelle. Etant donné qu'une telle pratique est irréalisable, il a été décidé de limiter la surveillance aux élèves des classes inférieures.

### Article II, paragraphe 11 initial

Le Conseil d'Etat note qu'à la disposition sous rubrique, les auteurs permettent aux lycées de conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers. Le Conseil d'Etat rappelle que les lycées sont dépourvus de la personnalité juridique, de sorte qu'ils ne peuvent pas en tant que tels être parties à une convention. S'il faut conclure de telles conventions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions devra les signer. De l'avis du Conseil d'Etat, une disposition spécifique, telle que celle envisagée dans le texte en projet, n'est pas nécessaire. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi 6818 portant création d'une école internationale publique à Differdange (doc. parl. 6818<sup>5</sup>).

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 16 projeté de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

#### Echange de vues

Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert de la base légale pour des partenariats avec des entreprises privées qu'un lycée pourrait conclure pour le sponsoring événementiel. Il est expliqué que la disposition sous rubrique vise en première ligne des conventions avec des prestataires externes fournisseurs de services aux lycées.

### Article II, paragraphe 12 initial

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, à lettre a), il y a lieu d'écrire « service psycho-social » avec une lettre « s » minuscule.

A la lettre c), il y a lieu de faire figurer la deuxième phrase, concernant la suppression du dernier tiret, sous une lettre d) distincte. Les lettres d) à f) proposées sont à numéroter en lettres e) à g).

A la lettre f) (point 14°, lettre g), selon le Conseil d'Etat, il faut lire « A l'ancien alinéa 7, devenu l'alinéa 8, [...] ».

Il est proposé de donner suite à ces observations d'ordre légistique.

Par analogie aux adaptations proposées au paragraphe 2 initial ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes « élève à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers » par ceux d' « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ».

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV constate que, dans l'enseignement concomitant, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative. L'intervenante se renseigne sur l'opportunité d'intégrer le conseiller à l'apprentissage au conseil de classe en tant que membre à part entière. Le représentant ministériel répond qu'une telle démarche serait délicate et se heurterait à des réticences de la part des enseignants des classes concomitantes.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que la participation au conseil de classe restreint des classes inférieures fait partie de la tâche normale des enseignants, et n'est pas sujet à la décharge de disponibilité dite « ACT 72 ».

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la répartition des tâches entre des différentes entités qui interviennent dans un lycée pour ce qui est l'encadrement et de l'assistance des élèves, à savoir le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, la cellule d'orientation et le service socio-éducatif. Il est expliqué qu'il revient à chaque lycée de définir les tâches et les missions qui reviennent aux entités susmentionnées, et de décider de leur mode d'organisation. Une fusion des différents services serait également envisageable, afin d'en améliorer l'efficacité.

\*

M. le Président propose de reprendre de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion de la Commission en date du 17 mai 2017.

## **4. Divers**

M. le Président annonce que la Commission se réunit, outre les plages fixes du mercredi à 9 heures, les 17 mai 2017, 24 mai 2017, 14 juin 2017 et 21 juin 2017 à 14 heures respectivement.

Luxembourg, le 17 mai 2017

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles

24



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2017

#### Ordre du jour :

1. 6593 Projet de loi portant modification :
  1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
  2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
  4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Manuel Achten, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Guy Aeckerlé, Mme Joelle Ludewig, M. Ralph Schroeder, du Centre socio-éducatif de l'Etat

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet  
M. David Wagner, observateur

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

1. **6593** **Projet de loi portant modification :**
  1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
  2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
  4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 janvier 2017. La structure du texte correspond au dispositif remanié suite aux amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire la loi « modifiée » du 16 juin 2004 portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'Etat.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant du groupe politique ADR, de donner suite à la proposition de la Haute Corporation.

Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat recommande, conformément aux usages légistiques, de ne mentionner la loi à modifier que dans la phrase introductive de l'article et de se limiter par la suite à l'évocation des seuls articles de la loi à modifier.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, de donner suite à la proposition de la Haute Corporation.

Point 1

Les amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016, prévoient le remplacement de l'expression « Les logements externes encadrés » par l'expression « Les logements socio-éducatifs » à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Cette modification concerne le point 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale, au sujet dudit point 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, que le remplacement de l'expression « Les logements externes encadrés » par l'expression « Les logements socio-éducatifs » doit également être opéré au quatrième tiret de l'article 3 de la même loi. Il y a, par conséquent, lieu de procéder audit remplacement à cet endroit afin de garder une logique dans la terminologie utilisée.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« 1° Les deux premiers tirets **du paragraphe 1<sup>er</sup>** de l'article 3 de la **même** loi ~~du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci après appelée loi,~~ sont modifiés comme suit :

« – les internats socio-éducatifs

**Le deuxième tiret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit:**

**« - des unités de sécurité »**

**Au troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la même loi, les termes « des logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « des logements socio-éducatifs ». »**

Cette proposition d'amendement rend superfétatoire la première phrase de l'alinéa 2 du point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qu'il est proposé de supprimer.

Suite à l'insertion, par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, il est proposé de préciser que les modifications prévues au point sous rubrique concernent le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

### Point 2

Le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi crée une base légale à la réglementation visant les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre. A ce sujet, le Conseil d'Etat lève l'opposition formelle qu'il avait émise à l'endroit de l'alinéa 9 de l'article 3 de la loi modifiée portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, étant donné que les mesures disciplinaires qui ont été déterminées au point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi introduisent un nouvel article 9 dans la loi et ne font donc plus l'objet du règlement grand-ducal prévu.

D'un point de vue légistique, il convient de noter ce qui suit :

Suite à l'insertion, par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, il est proposé de préciser que les modifications prévues au point sous rubrique visent le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

Le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vise à compléter l'article 3 de la même loi par un alinéa 9 nouveau, tandis que le point 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vise à opérer une modification au niveau de l'alinéa 4 de l'article 3 de la même loi. Afin de se mettre en conformité avec les règles applicables en matière de légistique qui exigent de ranger les dispositions dans l'ordre numérique des dispositions concernées, la Commission propose d'inverser les dispositions des points 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique sans en changer le contenu. En procédant de la sorte, la Commission s'aligne sur l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit des points 5 et 6 initiaux de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique.

Par conséquent le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prend la teneur suivante :

« 2° Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi les termes « Les logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « Les logements socio-éducatifs ».

### Point 3

Le point 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi a pour objet de remplacer au quatrième alinéa de l'article 3 de la même loi les termes « Les logements externes encadrés » par les termes « les logements socio-éducatifs ».

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat n'a pas des remarques à faire quant au fond de la modification opérée. Toutefois le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait qu'au sein de cet article 3, l'expression « Les logements externes encadrés », qu'il est proposé de remplacer, figure encore à l'endroit du troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup>. La Commission propose d'opérer cette modification au point 1 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, dans le cadre des amendements parlementaires.

Suite à l'inversion des points 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi le point 3 de l'article 1<sup>er</sup>, le point 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prend la teneur suivante :

« L'article 3 de la même loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit : « Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal. » »

### Point 4

Le Conseil d'Etat a plusieurs observations à formuler au sujet du catalogue de mesures éducatives prévu au paragraphe 3 nouveau de l'article 3 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2014 :

- un certain nombre de formulations y retenues rejoignent les termes utilisés lors de la définition des sanctions disciplinaires à appliquer aux détenus dans le cadre de la législation sur le centre pénitentiaire, dont notamment la réprimande et le retrait partiel ou intégral d'avantages ;
- d'autres formulations telles que « admonestation » et « réprimande orale » sont synonymes ;
- les points 4 et 13 se réfèrent à la notion de « groupe » qui ne semble pas être définie ;
- la signification de certaines formulations n'est pas univoque, rendant celles-ci incompréhensibles sans explications supplémentaires : qu'entendent les auteurs par le terme « avantage », ou par l'expression « mesure de réparation » ? S'agit-il de la réparation d'un dégât matériel ?
- la liste commence par des mesures « éducatives » constructives qui peuvent provoquer un changement de comportement en vue de bénéficier d'une activité, le cas échéant, au sein du groupe ; cependant, à partir du point 8, les mesures prévues ont un caractère essentiellement répressif et sont classées, en apparence, selon un degré de gravité croissant, le Conseil d'Etat étant enclin à considérer ces mesures comme des mesures de bon ordre à caractère disciplinaire, voire des sanctions disciplinaires.

Le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité pour le personnel de disposer d'un éventail de mesures allant croissant et lui permettant de faire respecter les règles de la vie en commun au sein du centre.

Cependant, les mesures purement « éducatives », destinées à amener un changement de comportement ou à constituer une récompense pour un comportement favorable à la vie en commun, n'ont pas leur place dans un texte législatif. Il en est de même des mesures de réparation d'un dégât matériel. Le personnel encadrant a recours à ces mesures éducatives dans le travail journalier avec les mineurs lui confiés afin de garantir une attitude constructive de leur part.

Les autres « mesures » énoncées dans la liste sous rubrique, qui ne peuvent pas être qualifiées comme des mesures purement éducatives, sont à considérer par le Conseil d'Etat comme étant empreintes d'un caractère disciplinaire. Selon le Conseil d'Etat, il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, les mesures à caractère disciplinaire dont la finalité consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, et, d'autre part, les sanctions disciplinaires dont la finalité est répressive.

En vue d'opérer cette distinction, le Conseil d'Etat s'appuie sur les critères mis en avant par le Conseil d'Etat français dans une décision du 24 septembre 2014 dont le quatrième considérant est libellé comme suit : « Considérant, toutefois, que la note attaquée n'a entendu faire relever des mesures de bon ordre que les agissements qui, bien que d'une durée trop brève, d'une gravité insuffisante ou d'une fréquence trop rare pour fonder une sanction disciplinaire, appellent néanmoins une réaction du personnel en charge de l'éducation et de la surveillance des personnes mineures détenues, afin d'apporter une réponse rapide et proportionnée, avant toute sanction, aux comportements transgressifs, contribuant, par là-même, à l'éducation de ces dernières et permettant le rétablissement immédiat du bon ordre dans les établissements pénitentiaires ; que si certains des faits pouvant conduire à la prise d'une mesure de bon ordre sont voisins de ceux pouvant fonder une sanction, ils s'en distinguent notamment par leur intensité, leur gravité, leur durée ou les conditions de leur occurrence ; que d'autre part, si le libellé de certaines mesures de bon ordre peut être très proche, voire identique à celui de certaines sanctions, ces mesures - qui ne peuvent jamais consister en une privation de promenade ni d'activité éducative et sont d'une durée très courte - ne peuvent, au regard de ce qui les motive et des conditions de leur mise en œuvre, être regardées comme des sanctions ; ». Ainsi, pour le Conseil d'Etat français, la mesure à caractère disciplinaire se distingue de la sanction disciplinaire, notamment par son intensité, sa gravité, sa durée ou les conditions de son occurrence.

En ce qui concerne les mesures à caractère disciplinaire, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer des articles 33 à 37 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Selon le Conseil d'Etat, des mesures comme l'éloignement du groupe ou le retrait d'un avantage s'apparentent à des sanctions disciplinaires de nature de celles inscrites à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée concernant le régime disciplinaire. Par ailleurs, ces sanctions disciplinaires ainsi que les comportements les amenant sont à insérer à l'article 9 précité, faisant l'objet du point 8 du projet sous rubrique.

La liste des mesures qui, aux yeux du Conseil d'Etat sont à considérer comme des mesures à caractère disciplinaire, pourrait commencer par des mesures comme notamment l'avertissement écrit. Selon la Haute Corporation cette mesure à caractère disciplinaire, destinée à rétablir le bon ordre, ne nécessite pas la même voie de recours que celle à prévoir pour les sanctions disciplinaires tant qu'elles peuvent se distinguer d'une sanction disciplinaire de nature répressive par leur intensité, leur gravité, leur durée et les conditions de leur occurrence.

Par ailleurs la Haute Corporation recommande de restructurer et de reformuler les mesures en ne retenant que celles qui relèvent de la discipline, à l'exclusion de celles qui sont de nature purement éducative. Selon le Conseil d'Etat il conviendrait de prévoir que les mesures à caractère disciplinaire à retenir doivent être encadrées et prononcées de façon formelle par écrit, en indiquant le fait reproché et le responsable ayant infligé la mesure.

Si de par sa gravité, son intensité, voire sa durée, une mesure disciplinaire vient d'être considérée comme une sanction disciplinaire, celle-ci doit être susceptible d'un recours tel que prévu au point 8 du projet de loi.

Vu, premièrement l'amalgame opéré par les auteurs entre, d'une part, les mesures éducatives et, d'autre part, les mesures à caractère disciplinaire voire sanctions disciplinaires, deuxièmement l'absence de règles encadrant l'application des mesures à caractère disciplinaire, et troisièmement le manque de précision de certaines de ces mesures qui, aux yeux du Conseil d'Etat sont à considérer comme des sanctions disciplinaires ; le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au texte proposé pour insécurité juridique et non-respect du principe de la légalité des peines.

Dans ce contexte le Conseil d'Etat recommande de dresser en détail le catalogue des mesures disciplinaires ne nécessitant pas le recours prévu dans le cadre du régime disciplinaire, ainsi que le cadre dans lequel ces mesures peuvent être appliquées, et d'insérer à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée les sanctions disciplinaires nécessitant un cadre normatif plus précis ainsi qu'un recours auprès du juge de la jeunesse tel que prévu à l'article 9 précité.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer par le représentant ministériel que, contrairement au droit français, qui dispose d'un droit pénal pour les mineurs, le droit luxembourgeois ne connaît pas de droit pénal spécial applicable aux mineurs. Par ailleurs, le droit luxembourgeois est fondé sur une approche différente du droit français et met l'accent sur la protection de la jeunesse via notamment des mesures à caractère éducatif et des mesures de protection telles les mesures éducatives, de garde, d'éducation et de préservation.

Par conséquent, il convient d'opérer une distinction nette entre l'approche éducative du centre, dont il est question aux paragraphes 2 et 3 nouveaux de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, qui sont regroupés au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, et le régime disciplinaire applicable au centre, qui fait l'objet de l'article 9 nouveau de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée (point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi *infra*).

Afin de tenir compte des observations de la Haute Corporation, le représentant ministériel propose de supprimer, au niveau du point 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi tel que proposé lors de amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016, la deuxième et la troisième phrase au paragraphe 3 de l'article 3 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée et d'amender le point 8 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous, afin d'y intégrer les dispositions relatives au régime disciplinaire du centre.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

#### Point 5

Le Conseil d'Etat note que le point 5 nouveau concerne l'article 5 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, alors que le point 6 nouveau, tel que proposé par amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, concerne l'article 4 de la même loi. Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'inverser les dispositions modificatives, de sorte à les ranger dans l'ordre numérique des articles concernés.

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### Point 6

Le Conseil d'Etat note que le point 6 nouveau, tel que proposé par amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, concerne l'article 4 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, alors que le point 5 nouveau concerne l'article 5 de la même loi. Du point de vue de

la légistique formelle, il y a lieu d'inverser les dispositions modificatives, de sorte à les ranger dans l'ordre numérique des articles concernés.

La Commission fait sienne cette recommandation.

### Point 7

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que, depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique en mars 2015, la structure hiérarchique ainsi que les délégations de pouvoir spécifiques font l'objet de l'organigramme à établir par le directeur. Si le législateur entendait, par dérogation à l'organigramme, conférer certaines compétences à des responsables particuliers, les auteurs devraient libeller l'alinéa en montrant clairement en quoi les délégations prévues dérogent à l'organigramme du centre.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 4 est à supprimer. A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « absence » par « empêchement » aux alinéas 2 *in fine* et 4, dernière phrase.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de prévoir le remplacement du directeur adjoint de façon explicite, de sorte que la dernière phrase de l'alinéa 4 peut être supprimée. Si toutefois les auteurs veulent absolument prévoir tous les cas de figure possibles, il y a lieu de ne prévoir que le directeur comme responsable d'office et d'insérer une disposition qui lui permet de désigner son délégué pour les cas où il se trouverait dans l'impossibilité d'assumer ses tâches.

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations du Conseil d'Etat concernant le remplacement du terme « absence » par le terme « empêchement » aux alinéas 2 *in fine* et 4. L'orateur propose de maintenir lesdits alinéas en raison des besoins d'organisation du centre. En effet, les besoins du centre exigent la présence permanente, voire la disponibilité d'un responsable du centre qui, en cas d'empêchement du directeur et de son adjoint, soit doté des pouvoirs de prendre les décisions qui s'imposent. D'où la nécessité de maintenir les précisions supplémentaires données aux alinéas 2 et 4 de l'article 7 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé au point 7 de l'article 1<sup>er</sup> en projet.

La Commission adopte cette proposition à l'unanimité.

### Point 8

Le Conseil d'Etat constate que le régime disciplinaire applicable aux pensionnaires ainsi que son cadre, y compris les voies de recours, est repris dans la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée à l'endroit de l'article 9 qu'il est proposé d'introduire au point 8 nouveau. Le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle formulée à l'égard du point 6 initial du projet de loi sous rubrique pour non-respect des articles 12 et 14 de la Constitution.

En effet, le libellé proposé reprend, outre le régime disciplinaire, aussi les règles relevant de l'ordre intérieur dont l'inobservation constitue une faute disciplinaire et peut de ce fait mener à l'application des prédites mesures. Néanmoins, le Conseil d'Etat se doit de formuler quelques observations à l'égard du libellé tel qu'il est proposé par les auteurs.

### *Paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 projeté*

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 projeté prévoit bien que « le régime disciplinaire comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement », mais ne

prévoit pas d'autres mesures. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, concernant les autres sanctions disciplinaires à inclure dans le régime de discipline faisant l'objet de l'article 9.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de remplacer la disposition sous rubrique par le libellé qui suit :

**« (1) Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.**  
**Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.**  
**Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.**  
**Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles. »**

En raison de la distinction, opérée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis complémentaire du 24 janvier 2017, entre mesures à caractère disciplinaire et sanctions disciplinaires, et en raison des critiques formulées par le Conseil d'Etat au point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, le représentant ministériel propose de reformuler le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 afin a. de préciser les nouvelles composantes du régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat et b. d'entourer le régime disciplinaire applicable aux pensionnaires du centre des garanties nécessaires quant au respect du principe du contradictoire lors du déroulement de la procédure disciplinaire.

Il s'ensuit que les règles inscrites au paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée s'appliquent tant aux mesures à caractère disciplinaire qu'à la sanction disciplinaire.

Le régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat comprend les mesures à caractère disciplinaire et la sanction disciplinaire. La finalité des mesures à caractère disciplinaire consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, tandis que la finalité de la sanction disciplinaire est répressive.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée précise les critères à respecter par le directeur ou son délégué dans les décisions à prendre en cas d'application du régime disciplinaire, à savoir l'état de santé, la vulnérabilité, le degré de maturité et le contexte socio-psychologique individuel du pensionnaire, et les circonstances et la gravité des faits qui lui sont reprochés. De même, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre du projet de loi sous

rubrique, précise l'encadrement dont bénéficie le pensionnaire faisant l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire, voire d'une sanction disciplinaire. Il souligne que le pensionnaire peut avoir accès à un avocat et rappelle le respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR et avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si le droit de réclamer l'assistance d'un avocat, prévu à l'alinéa 3 du paragraphe sous rubrique, vaut en tout état de cause.

Les représentants ministériels confirment cette lecture de texte qui donne suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2 ci-dessous, pour ce qui est du respect du principe du contradictoire pendant la procédure disciplinaire.

Les représentants du centre socio-éducatif de l'Etat expliquent que le centre garantit d'ores et déjà à ses pensionnaires le droit d'être assistés par un avocat, si le pensionnaire ou ses parents émettent une telle demande.

Prenant acte de ces explications, la représentante du groupe politique CSV estime que la présence d'un avocat s'avère nécessaire pendant la procédure menant à une sanction disciplinaire, mais qu'une telle disposition est exagérée en cas de faute menant à une mesure disciplinaire. L'oratrice met en avant les abus potentiels liés à une telle procédure qui pourraient compromettre de façon considérable le bon fonctionnement du centre. L'intervenante estime que même en cas de conflit avec un membre du personnel encadrant du centre, le pensionnaire concerné a à sa disposition bon nombre d'interlocuteurs à qui il peut adresser ses doléances, de sorte que la présence d'un avocat est superflue. Selon l'oratrice, la disposition concernant le droit pour le pensionnaire d'être assisté par un avocat envoie un mauvais message aux jeunes concernés, qui pourraient être amenés à penser qu'ils peuvent réclamer l'intervention d'un avocat chaque fois qu'une décision est prise à leurs dépens. Le représentant de la sensibilité politique ADR donne par ailleurs à considérer qu'une telle disposition pourrait faire tache d'huile, de sorte que des lycéens ou des soldats de l'armée pourraient être amenés à réclamer l'assistance d'un avocat au cas où ils se sentent lésés par une décision de leur enseignant ou de leur commandant.

Face aux observations de la représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel insiste sur le respect du principe du contradictoire dans le cadre du droit disciplinaire, tel que le demande le Conseil d'Etat dans son avis du 24 janvier 2017.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » se rallie à ce point de vue et souligne l'importance pour les mineurs placés au centre socio-éducatif de l'Etat d'exercer pleinement leurs droits. Par ailleurs, il ne serait guère opportun de comparer la situation d'un mineur placé au centre avec celle d'un lycéen ou d'un soldat de l'armée, étant donné que le pensionnaire du centre n'est pas libre de quitter l'institution de son propre gré.

Suite à un questionnement du représentant de la sensibilité politique ADR concernant la prise en charge des frais d'avocat, il est renvoyé à l'article 12 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre des amendements parlementaires à adopter, et selon lequel « le centre veille à ce que tout pensionnaire puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat ».

## *Paragraphe 2 de l'article 9 projeté*

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 *in fine*, dispose que l'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation. A cet égard, la question de la nécessité d'un double degré de juridiction pourrait être soulevée. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations y relatives dans le cadre de son avis du 13 juillet 2012 sur le projet de loi 6381 portant réforme de l'exécution des peines (doc. parl. 6381<sup>9</sup>, retiré du rôle des affaires le 15 octobre 2016). Il peut en l'occurrence se déclarer d'accord avec le libellé proposé, étant donné qu'en vertu de leur nature et de leur envergure, les sanctions infligées aux mineurs ne relèvent pas de l'article 2, du protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, il ne se pose pas non plus de problème à l'égard du principe d'égalité devant la loi, étant donné que les sanctions visées s'appliquent uniquement dans un cadre très particulier qui est celui du placement d'une personne mineure dans l'unité de sécurité, situation non comparable à d'autres situations pour lesquelles des procédures disciplinaires sont prévues en droit luxembourgeois.

Se pose en outre la question du droit de visite pendant l'isolement temporaire. L'alinéa 3 prévoit que « le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique » et l'alinéa 4 permet le libre accès d'un infirmier et d'un médecin. Qu'en est-il des autres personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de la prise en charge du pensionnaire ? En effet, la question de la notion d'isolement se pose avec une acuité différente selon qu'il s'agit d'un pensionnaire mineur ou d'un pensionnaire majeur, et devrait ici se limiter aux contacts avec les co-pensionnaires ou des personnes déterminées dont la fréquentation nuit de façon évidente à l'encadrement pédagogique du pensionnaire.

Concernant le catalogue des comportements sanctionnables, le Conseil d'Etat se demande si le port d'une arme par destination, ne tombant pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ne devrait pas constituer un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Le libellé pourrait s'inspirer valablement de celui en vigueur pour le régime disciplinaire de l'enseignement secondaire, tel que prévu à l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que le libellé de l'alinéa 5 ne tient pas compte des observations formulées par la Haute Corporation dans son avis du 11 novembre 2014, notamment en ce qu'il reste muet sur les droits du mineur concerné par la mesure, sauf que ce dernier sera informé au plus tard le jour après son placement des raisons de la mesure en question. Le Conseil d'Etat (en se basant sur le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture) avait encore rappelé que la mesure de placement, en tant que mesure la plus lourde, devrait prévoir que le concerné doit pouvoir profiter d'une assistance judiciaire pendant la procédure disciplinaire. Le commentaire y fait référence, mais le projet reste muet sur ce point, l'avocat n'étant expressément prévu que pendant la procédure de recours. Doit-on en conclure que la mesure est prononcée dans le cadre d'une procédure non contradictoire, qui prive le mineur de toute chance d'être entendu sur le fait qui lui est reproché ? Serait-il, par conséquent, placé en cellule d'isolement à la suite de cette procédure, avant de pouvoir faire un recours, qui ne sera de toute façon pas suspensif ? Qu'en est-il, par ailleurs, de l'accès de l'avocat à son client en dehors d'un recours (droit de visite) ? Dans ce contexte, le Conseil d'Etat demande aux auteurs, afin de répondre de façon adéquate à la question posée, de prévoir des dispositions analogues à celles prévues pour les détenus des établissements pénitentiaires, de sorte à assurer un accès de l'avocat en tout état de cause, afin de garantir aux mineurs placés en cellule d'isolement le droit de se faire assister. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard au règlement grand-ducal du 4 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires (Mémorial A n° 17, 3 avril 1987)

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 6 est superfétatoire, les faits y mentionnés étant punis par les dispositions du Code pénal.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment. La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

La mesure disciplinaire peut s'appliquer:

– en cas de fugue répétée

– en cas d'agression physique ou sexuelle

– en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers

– en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur

– en cas de détention de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

– en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

– en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire.

La notification de la mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse.

Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées :

1. L'avertissement écrit.

2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire :

1. le refus d'ordre et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service ;

2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre ;

3. le refus d'observer les mesures de sécurité ;

4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours. »

Le représentant ministériel rappelle les observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 4 ci-dessus, notamment la recommandation de dresser en détail le catalogue des mesures à caractère disciplinaire, qui ne nécessitent pas de recours prévu dans le cadre du régime disciplinaire, et le cadre dans lequel ces mesures peuvent être appliquées, et d'insérer les sanctions à caractère disciplinaire au point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du

projet de loi. A cet effet, la Haute Corporation conseille de s'inspirer des articles 33 à 37 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

A ce sujet, la Commission se voit expliquer par le représentant ministériel que les articles afférents du projet de loi 7042 précité n'établissent pas de distinction entre la mesure disciplinaire et la sanction disciplinaire, mais qui utilise le terme de « faute disciplinaire » donnant lieu à des sanctions disciplinaires.

Concernant le cadre du régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat, il convient de noter a. que, dans un système fondé sur la protection de la jeunesse, l'approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec des mineurs doit en tout état de cause primer sur l'application d'un régime disciplinaire applicable au centre, et b. que le domaine d'application du régime disciplinaire doit être clairement défini et entouré des garanties légales applicables à un tel régime. En raison du rapprochement entre le droit disciplinaire et de droit pénal opéré par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 12/02 affaire Stein c. Union des Caisses de maladie du 22 mars 2002, il convient de rappeler les principes qui caractérisent le droit pénal et, qui, par voie de conséquence, devraient également s'appliquer au droit disciplinaire. Il s'ensuit notamment qu'en droit disciplinaire, la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit en observer les mêmes exigences constitutionnelles de base. Ainsi, la légalité du droit pénal repose à la fois sur le principe de la légalité des peines et sur le principe du « due process of law » découlant de l'article 12 de la Constitution, aux termes duquel « Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ». Dans ce contexte il convient de rappeler le caractère exceptionnel du droit pénal et par de conséquence du droit disciplinaire.

Dans ce contexte, le représentant ministériel donne à considérer que toute approche ayant pour objet d'étendre le catalogue des peines et des infractions applicables au droit disciplinaire du centre socio-éducatif de l'Etat aura pour effet de réduire le périmètre d'action de l'encadrement éducatif et psycho-social déployé par le personnel d'encadrement des jeunes placés dans les unités du centre socio-éducatif de l'Etat, voire de réduire à néant tous les efforts entrepris dans le cadre du processus d'éducation et de resocialisation des jeunes mineurs.

Ainsi, il est proposé de ne retenir comme mesures à caractère disciplinaire que l'avertissement écrit, par ailleurs qualifié par le Conseil d'Etat comme mesure à caractère disciplinaire, et l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

Cette deuxième mesure à caractère disciplinaire s'inspire de la sanction prévue au point 2 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042, qui a été adaptée dans un contexte de régime disciplinaire applicable à des mineurs. Au vu du régime juridique applicable à cette mesure dans le cadre du projet de loi 7042, et eu égard à son intensité, sa gravité et sa durée, qui sont moindres que celles prévues aux points 6 à 12 de l'article 33 du projet de loi 7042, il est légitime d'apparenter cette mesure, qualifiée de sanction disciplinaire dans le cadre du projet de loi 7042, à une mesure à caractère disciplinaire dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Eu égard aux comportements fautifs pouvant faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire, il convient de noter que la mesure, qui consiste dans l'exécution, par le pensionnaire, d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures, est appelée à s'appliquer en cas de la dégradation ou de la destruction par le pensionnaire de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers. Dans ce cas, la mesure à caractère disciplinaire aura un effet éducatif en ce sens qu'elle est destinée à amener le pensionnaire à nettoyer ou à réparer ce qu'il a détruit ou dégradé.

La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 9 s'inspire de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 17 mars 2017 concernant le libellé du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042.

En ce qui concerne les comportements fautifs pouvant appeler l'application des mesures à caractère disciplinaire, il est proposé de retenir quatre comportements fautifs susceptibles de porter atteinte au bon ordre au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, en s'inspirant en partie des comportements fautifs énumérés par l'article 33, paragraphe 2 du projet de loi 7042 et de ceux figurant à l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

En ce qui concerne le cadre juridique applicable aux mesures à caractère disciplinaire, il est proposé de tenir compte à la fois de l'article 34 du projet de loi 7042 et de l'article 206 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, tout en veillant à respecter le principe du contradictoire dans l'application des mesures disciplinaires, à simplifier la procédure applicable compte tenu du caractère moins grave des mesures à caractère disciplinaire applicables et à permettre le contrôle judiciaire desdites mesures en cas de contestation par le pensionnaire.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

#### *Paragraphe 3 de l'article 9 projeté*

Suite aux modifications apportées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, il est proposé de modifier le libellé du paragraphe 3 comme suit :

**« (3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.**

**Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.**

**Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.**

**(2) (3) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment. La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.**

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La mesure sanction disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure sanction disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

~~Les châtiments corporels sont formellement interdits.~~

La mesure sanction disciplinaire peut s'appliquer :

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas de détention, d'acquisition ou de fabrication de tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer des personnes

– en cas de détention d’armes et munitions visées par l’article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

– en cas d’incitation à l’émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d’un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu’il leur en soit désigné un d’office. La désignation d’un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la **mesure sanction** disciplinaire. La notification de la **mesure sanction** disciplinaire se fait par la remise de la décision de la **mesure sanction** disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l’accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l’accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l’accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l’accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l’usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la **mesure sanction** disciplinaire. L’ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la **mesure sanction** disciplinaire n’est pas susceptible d’appel ni de pourvoi en cassation. »

Le représentant ministériel explique que le paragraphe 3 nouveau de l’article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre des amendements parlementaires, correspond au paragraphe 2 de l’article 9 de ladite loi, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016. Les trois premiers alinéas du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, sont remplacés par cinq alinéas nouveaux.

Les cinq premiers alinéas nouveaux du paragraphe 3 nouveau ont pour objet de définir la sanction disciplinaire et de préciser le déroulement de la procédure applicable à partir du constat des faits ayant conduit à l’application de la sanction disciplinaire, en s’inspirant de la procédure prévue à l’article 34 du projet de loi 7042 portant réforme de l’administration pénitentiaire. Il est proposé de ne retenir comme sanction disciplinaire applicable que l’isolement temporaire en chambre d’isolement, comme toute extension des sanctions disciplinaires aurait pour effet de réduire l’approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec les pensionnaires au sein des unités du centre socio-éducatif de l’Etat.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d’Etat au sujet du point 8 de l’article 1<sup>er</sup> du projet de loi, il est veillé au respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Il convient par ailleurs de tenir compte du changement de la terminologie employée et de remplacer la notion de « mesure disciplinaire » par celle de « sanction disciplinaire » au sein du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau.

Par la suppression de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, correspondant à l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial<sup>1</sup>, il est proposé de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, qui avait jugé l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial superfétatoire.

Les modifications apportées au troisième tiret de l'alinéa 8 nouveau du paragraphe 3 nouveau visent à rajouter le cas de figure de la mise en danger de l'intégrité physique des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers à celui concernant la mise en danger à la vie de ces derniers pour permettre l'application de la sanction disciplinaire, ceci au vu du degré de précision que requiert la disposition légale définissant une infraction.

Le cinquième tiret de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, tel que proposé par le présent amendement, est complété par les notions de « consommation, de production ou de vente de substances » qui sont visées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le sixième tiret nouveau de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, tel que proposé par le présent amendement, vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat concernant le port d'une arme par destination, ne tombant pas dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Selon le représentant ministériel, la remarque de la Haute Corporation est pertinente, dans la mesure où, de par le passé, des membres du personnel encadrant de la section pour mineurs du centre pénitentiaire à Schrassig se sont faits agresser par un mineur qui avait fabriqué une arme par destination dans le dessein de menacer, voire même de blesser la personne encadrante.

La définition fournie d'arme par destination, telle que prévue à l'article 9 projeté, paragraphe 3, alinéa 8, sixième tiret, s'inspire de l'article 132-75 du Code pénal français, qui dispose :

« Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

Suite à l'insertion d'un sixième tiret nouveau, les sixième et septième tirets initiaux de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée deviennent les septième et huitième tirets nouveaux.

### Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR marque son désaccord avec la proposition des représentants ministériels de suivre les recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des points 4 et 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, pour ce qui est de la définition du cadre juridique du régime disciplinaire du centre socio-éducatif de l'Etat.

---

<sup>1</sup> Libellé initial de l'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 9 : « Les châtiments corporels sont formellement interdits. »

L'orateur renvoie aux fortes réserves exprimées par les représentants ministériels à l'égard de la demande émise par le Conseil d'Etat de dresser en détail le catalogue des peines et des infractions applicables au droit disciplinaire. L'intervenant estime que la Haute Corporation base son argumentation sur le droit français en matière de jeunesse, qui n'est guère comparable au droit luxembourgeois en la matière. L'orateur donne par ailleurs à considérer que la liste des fautes pouvant entraîner une mesure disciplinaire ou une sanction disciplinaire, prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 en projet de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, pourrait être considérée comme une ébauche d'un catalogue d'infractions à insérer dans un Code pénal pour mineurs, alors que le Luxembourg ne dispose pas de droit pénal pour mineurs.

Une représentante du groupe politique CSV estime qu'il serait utile de définir un catalogue de mesures et de sanctions disciplinaires, à insérer dans la législation sur la protection de la jeunesse.

Les représentants ministériels estiment que les mesures et sanctions disciplinaires prévues à l'article 9 projeté de la loi modifiée du 16 juin 2004 sont moins strictes que le régime disciplinaire interne actuellement en vigueur au centre socio-éducatif de l'Etat. Les intervenants approuvent l'idée d'une discussion élargie autour de la notion de faute disciplinaire, à mener dans le cadre d'une réforme de la législation de protection de la jeunesse. Néanmoins, les intervenants insistent sur la nécessité de définir dans l'immédiat un cadre juridique pour le régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat.

Le représentant de la sensibilité politique ADR soulève la question de savoir si une faute disciplinaire risque de rester impunie au cas où elle serait découverte après le délai prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 9 projeté. Le représentant ministériel répond que de tels cas peuvent être portés devant le tribunal de la jeunesse qui peut prononcer de mesures de garde, d'éducation et de préservation à l'égard des mineurs pour les faits qui leur sont imputés. Par ailleurs, l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse autorise le tribunal de la jeunesse, qui, après avoir été saisi d'une affaire par citation du Ministère public, de pouvoir se dessaisir et renvoyer l'affaire au Ministère public pour être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires en matière pénale, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation. Cette mesure s'applique sous les conditions cumulatives suivantes, à savoir 1. que le mineur est âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait 2. a commis un fait qualifié d'infraction et que 3. le tribunal estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation.

Le représentant de la sensibilité politique ADR soulève la question des preuves à apporter pour savoir si un objet est à considérer comme une arme par destination, tel que prévu au sixième tiret de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau. L'intervenant exprime ses réticences quant au fait d'insérer une disposition du Code pénal français dans la législation luxembourgeoise, qui, a priori, ne contient pas de définition de la notion « arme par destination ». L'orateur donne à considérer que, suite à l'insertion d'une telle notion dans le projet de loi sous rubrique, le législateur devrait prévoir des dispositions similaires dans les lois relatives aux armes et munitions, à l'administration pénitentiaire ainsi qu'au Centre de rétention. L'intervenant estime qu'une concertation avec la Commission juridique ainsi qu'avec le Ministère de la Justice serait utile avant de procéder à l'adoption de la proposition d'amendement sous rubrique.

Le représentant ministériel explique que l'acquisition, la fabrication ou la détention d'une arme par destination fait l'objet de la procédure disciplinaire, décrite au paragraphe 3 de l'article 9 en projet, de laquelle doivent découler les preuves pour les faits imputés au pensionnaire. Le pensionnaire, quant à lui, est libre d'introduire un recours contre la sanction disciplinaire auprès du tribunal de la jeunesse.

Suite aux questions d'ordre juridique évoquées par le représentant de la sensibilité politique ADR, il est décidé de reporter le vote sur la proposition d'amendement concernant l'article 9 en projet, paragraphe 3, à la réunion de la Commission du 10 mai 2017, en amont de laquelle les représentants ministériels entendent se concerter sur la notion d' « arme par destination » avec le Ministère de la Justice.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique LSAP s'enquiert du lien entre les pensionnaires du centre et leurs parents. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit de faire un choix difficile entre l'obligation, d'une part, de maintenir ce lien, étant donné que les pensionnaires ne restent au centre que pour une période limitée d'un an environ, avant de retourner, dans la majorité des cas, dans leur milieu familial, et la nécessité, d'autre part, de protéger certains mineurs contre les risques qu'ils encourent dans un environnement familial qui ne leur est souvent pas favorable. M. le Directeur du centre souligne l'importance de l'implication de la famille dans l'encadrement des pensionnaires du centre. Cette implication sera renforcée par la mise en œuvre du projet individualisé à réaliser par chaque pensionnaire, prévu à l'article 3 en projet de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons invoquées par les autorités judiciaires pour le placement d'un mineur au centre socio-éducatif de l'Etat. Le représentant ministériel souligne que les raisons invoquées par les autorités judiciaires pour le placement d'un mineur au centre socio-éducatif de l'Etat sont relatives aux objectifs visés par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

## **2. Divers**

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'ordre du jour des prochaines réunions de la Commission. M. le Président répond que la Commission poursuivra les travaux sur le projet de loi 6593 et entamera l'examen du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire. Les convocations afférentes seront diffusées le 4 mai 2017.

Luxembourg, le 4 mai 2017

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles

### Annexe

Documents relatifs au projet de loi 6593 mis à disposition par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- propositions d'amendements parlementaires
- texte coordonné

**Proposition d'amendements parlementaires au projet de loi 6593 sur avis complémentaire du  
Conseil d'Etat du 24 janvier 2017**

**Remarques préliminaires :**

Dans le projet de loi 6593, la référence faite à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi 6593 est à remplacer par la référence faite à l'article I<sup>er</sup> du projet de loi 6593.

Le point 6° de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi 6593 devient le point 5° de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi 6593 et le point 5° de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi 6593 devient le point 6° de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi 6593.

Il est ajouté une virgule après les termes « ...de l'Etat, » à l'article III du projet de loi 6593.

En ce qui concerne le point 11° de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi, il convient de noter qu'après examen des textes, les propositions de textes faites par la commission nationale de la protection des données formulées dans son avis du 4 mars 2016 ont été adaptées et intégrées dans le texte des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Amendements**

Le projet de loi n°6593 portant modification

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

est amendé comme suit :

**Amendement 1**

Dans l'intitulé du projet de loi 6593, le terme « modifiée » est inséré après les termes « 1. de la loi ».

Le point 1 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi n°6593 portant modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat est complété par le libellé suivant :

«Au troisième tiret de l'article 3 de la même loi les termes « des logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « des logements socio-éducatifs ».

**Commentaire :**

La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat a été modifiée par la loi du 25 mars 2015 portant réforme dans la fonction publique, raison pour laquelle il y a lieu d'ajouter le terme « modifiée » dans l'intitulé de la loi modifiée.

Dans un esprit d'uniformité de la terminologie employée dans le cadre de la future loi, il convient de remplacer la terminologie ancienne de « logements externes encadrés » par la terminologie plus appropriée de « logements socio-éducatifs ». Ce faisant, les auteurs du projet de loi 6593 suivent l'avis du Conseil d'Etat.

Le point 4 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi est modifié comme suit :

Au paragraphe 3 nouveau, la deuxième et la troisième phrase sont supprimées.

Commentaire :

Dans le cadre de son avis complémentaire relatif au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, le Conseil d'Etat - en se référant à une décision du Conseil d'Etat français du 24 septembre 2014 - fait état d'une opposition formelle en reprochant aux auteurs du projet de loi de faire un amalgame entre mesures éducatives, mesures à caractère disciplinaire et sanctions disciplinaires.

Dans ce contexte, il convient de noter que, contrairement au droit français, qui dispose d'un droit pénal pour les mineurs, le droit luxembourgeois ne connaît pas de droit pénal spécial applicable aux mineurs. Par ailleurs, le droit luxembourgeois est fondé sur une approche différente du droit français et met l'accent sur la protection de la jeunesse via notamment des mesures à caractère éducatif et des mesures de protection telles les mesures éducatives, de garde, d'éducation et de préservation.

Il convient d'opérer une distinction nette entre l'approche éducative du centre, dont il est question aux paragraphes 2 et 3 nouveaux de l'article 3 de la loi (point 4° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi) et le régime disciplinaire applicable au centre, dont il est question à l'article nouveau de la loi (point 8° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi).

De par la suppression de la deuxième et de la troisième phrase du paragraphe 3 nouveau proposé à l'article 1<sup>er</sup> sous point 4° du projet de loi 6593 et afin d'éviter toute opposition formelle et de préserver la flexibilité dans l'application des mesures à caractère éducatif, les auteurs des amendements suivent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en ce qu'il recommande aux auteurs de faire abstraction de l'énumération des mesures éducatives qui selon le Conseil d'Etat, n'ont pas leur place dans un texte législatif.

**Amendement 2**

2° L'article 1<sup>er</sup> sous point 7° du projet de loi est amendé comme suit :

Aux alinéas 2 et 4 du paragraphe 1 de l'article 7 de la même loi le terme « absence » est remplacé par le terme « empêchement ».

Commentaire :

Cet amendement reprend la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire qui consiste à remplacer le terme « absence » par le terme « empêchement ». Pour ce qui est des alinéas 2 et 4 du paragraphe 1 de l'article 7, les auteurs du projet de loi plaident pour leur maintien en raison des besoins d'organisation du centre. En effet, les besoins du centre exigent la présence permanente, voire la disponibilité d'un responsable du centre qui, en cas d'empêchement du directeur et de son adjoint, soit doté des pouvoirs de prendre les décisions qui s'imposent. D'où la nécessité de maintenir les précisions supplémentaires données aux alinéas 2 et 4 de l'article 7.

**Amendement 3**

L'article 1<sup>er</sup> sous point 8° du projet de loi est amendé comme suit :

« Le paragraphe 1 de l'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles. »

#### Commentaire :

En raison de la distinction opérée par le Conseil d'Etat entre mesures à caractère disciplinaire et sanctions disciplinaires et en raison des critiques formulées par le Conseil d'Etat au point 8° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, il est devenu nécessaire de compléter l'article 9 par un paragraphe 1 nouveau ayant pour objet a. de préciser les nouvelles composantes du régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat et b. d'entourer le régime disciplinaire applicable aux pensionnaires du centre des garanties nécessaires quant au respect du principe du contradictoire lors du déroulement de la procédure disciplinaire.

Il s'ensuit que les règles inscrites au paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau de l'article 9 s'appliquent tant aux mesures à caractère disciplinaire qu'à la sanction disciplinaire.

Le régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat comprend les mesures à caractère disciplinaire et la sanction disciplinaire. La finalité des mesures à caractère disciplinaire consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, tandis que la finalité de la sanction disciplinaire est répressive. Sur ce point les auteurs des amendements suivent le raisonnement fait par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 précise les critères à respecter par le directeur ou son délégué dans les décisions à prendre en cas d'application du régime disciplinaire, à savoir, l'état de santé, la vulnérabilité, le degré de maturité et le contexte socio-psychologique individuel du pensionnaire, et les circonstances et la gravité des faits qui lui sont reprochés. De même le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 précise l'encadrement dont bénéficie le pensionnaire faisant l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire voire d'une sanction disciplinaire, souligne qu'il peut avoir accès à un avocat, et rappelle le respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

L'article 9 de la même loi est complété par un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit :

«(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées :

1. L'avertissement écrit.
2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire :

1. le refus d'ordre et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service ;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre ;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité ;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours. »

#### Commentaire :

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat, tout en prenant appui sur une décision du Conseil d'Etat français du 24 septembre 2014- qui à son tour se fonde sur le droit français qui admet une approche totalement différente par rapport au droit luxembourgeois en matière de traitement des mineurs – établit une distinction entre d'une part les mesures à caractère disciplinaire dont la finalité consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre et d'autre part les sanctions disciplinaires dont la finalité est répressive.

Selon le Conseil d'Etat, les mesures à caractère disciplinaire ne nécessitent pas la même voie de recours que celle à prévoir pour les sanctions disciplinaires. Les mesures à caractère disciplinaire doivent être encadrées et prononcées de façon formelle par écrit, en indiquant le fait reproché et le responsable ayant infligé la mesure. Selon le Conseil d'Etat des mesures telles le blâme, l'avertissement écrit ou encore le rappel à l'ordre seraient plutôt à considérer comme des mesures à caractère disciplinaire tandis que des mesures telles l'éloignement du groupe ou encore le retrait

d'un avantage s'apparentent plutôt à des sanctions à caractère disciplinaire, qui, en raison de leur caractère répressif, nécessitent un cadre normatif et une voie de recours à l'instar de celle inscrite à l'article 9 (point 8° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi).

Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi de dresser en détail le catalogue des mesures à caractère disciplinaire, qui ne nécessitent pas de recours prévu dans le cadre du régime disciplinaire et le cadre dans lequel ces mesures peuvent être appliquées, et d'insérer les sanctions à caractère disciplinaire au point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Le présent amendement a pour objet de suivre la recommandation du Conseil d'Etat à la fois de dresser le catalogue des mesures à caractère disciplinaire applicables et d'en préciser le régime juridique applicable. Au titre de source d'inspiration pour les mesures à caractère disciplinaire, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi de s'inspirer des articles 33 à 37 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire, qui toutefois n'établit pas de distinction entre la mesure disciplinaire et la sanction disciplinaire, mais qui utilise le terme de « faute disciplinaire » donnant lieu à des sanctions disciplinaires.

Le projet de loi 7042 établit une distinction de régime juridique applicable selon la gravité de la sanction dont fait l'objet le mineur. Si les faits reprochés au mineur justifient l'application d'une sanction moins grave définie aux points 1 à 5 de l'article 33 (projet de loi 7042), la décision motivée est notifiée par écrit au détenu qui pourra la contester dans les trois jours de la notification. En cas de contestation du détenu de la sanction prononcée, le dossier intégral est mis à la disposition du détenu. Si les faits reprochés au mineur justifient l'application d'une sanction plus sévère définie aux points 6 à 12 de l'article 33 (projet de loi 7042), le dossier intégral de la procédure disciplinaire est immédiatement mis à la disposition du détenu. La procédure applicable en matière de contestation de la sanction prise par le directeur ou celle applicable en cas d'application d'une sanction plus sévère, prévoit le respect du contradictoire qui se traduit par la possibilité donnée au détenu d'obtenir sa convocation devant le directeur, de préparer sa défense, de se faire assister par un avocat de son choix. De même la procédure applicable prévoit un recours administratif devant le directeur de l'administration pénitentiaire et le cas échéant le recours devant la chambre de l'application des peines.

Les auteurs du projet de loi 6593 suivent les recommandations du Conseil d'Etat tout en ayant toujours à l'esprit a. que, dans un système fondé sur la protection de la jeunesse, l'approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec des mineurs doit en tout état de cause primer sur l'application d'un régime disciplinaire applicable au centre et b. que le domaine d'application du régime disciplinaire doit être clairement défini et entouré des garanties légales applicables à un tel régime.

En raison du rapprochement entre le droit disciplinaire et le droit pénal opéré par la Cour constitutionnelle dans son arrêt<sup>1</sup> du 22 mars 2002, il convient de rappeler les principes qui caractérisent le droit pénal et qui, par voie de conséquence, devraient également s'appliquer au droit disciplinaire. Ainsi, la légalité du droit pénal<sup>2</sup> repose à la fois sur le principe de la légalité des peines et sur le principe du « due process of law » découlant de l'article 12 de la Constitution, aux termes duquel « Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. ». Dans ce contexte il convient de rappeler le caractère exceptionnel du droit pénal et par voie de conséquence du droit disciplinaire.

---

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle du 22 mars 2002 n°12/02 affaire Stein c. Union des Caisses de maladie cité dans la manuel de droit pénal général luxembourgeois de Dean et Alphonse Spielmann dans édition Bruylant

<sup>2</sup> Introduction à la science du droit par Pierre Pescatore paragraphe 10.

Il s'ensuit de ce qui précède que toute approche ayant pour objet d'étendre le catalogue des peines et des infractions applicables au droit disciplinaire du centre socio-éducatif de l'Etat aura pour effet de réduire le périmètre d'action de l'encadrement éducatif et psycho-social déployé par le personnel d'encadrement des jeunes placés dans les unités du centre socio-éducatif de l'Etat, voire de réduire à néant tous les efforts entrepris dans le cadre du processus d'éducation et de resocialisation des jeunes mineurs.

Ainsi les auteurs du projet de loi proposent de ne retenir comme mesures à caractère disciplinaire, que l'avertissement écrit, par ailleurs qualifié par le Conseil d'Etat comme mesure à caractère disciplinaire, et l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

Cette deuxième mesure à caractère disciplinaire s'inspire de la sanction prévue au point 2 paragraphe 3 de l'article<sup>3</sup> 33 du projet de loi 7042, qui a été adaptée dans un contexte de régime disciplinaire applicable à des mineurs. Au vu du régime juridique applicable à cette mesure applicable dans le cadre du projet de loi 7042 et eu égard à son intensité, sa gravité et sa durée moindre que celles prévues aux points 6 à 12 de l'article 33 dudit projet de loi, il est légitime d'apparenter cette mesure qualifiée de sanction disciplinaire dans le cadre du projet de loi 7042 à une mesure à caractère disciplinaire plutôt qu'à une sanction disciplinaire dans le cadre du projet de loi 6593. Eu égard aux comportements fautifs pouvant faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire, il convient de noter que la mesure qui consiste dans l'exécution par le pensionnaire d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures est appelée à s'appliquer en cas de la dégradation ou la destruction par le pensionnaire de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers. Dans ce cas la mesure à caractère disciplinaire aura un effet éducatif en ces sens, qu'elle est destinée à amener le pensionnaire à réparer ce qu'il a détruit ou dégradé.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9 s'inspire de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 17 mars 2017 relatif au projet de loi 7042 et concernant le libellé du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042.

En ce qui concerne les comportements fautifs pouvant appeler l'application des mesures à caractère disciplinaire, les auteurs du projet de loi ont retenu 4 comportements fautifs susceptibles de porter atteinte au bon ordre au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, en s'inspirant en partie des comportements fautifs énumérés par l'article 33 (2) du projet de loi 7042 et de ceux figurant à l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

En ce qui concerne le cadre juridique applicable aux mesures à caractère disciplinaire, les auteurs se sont inspirés à la fois de l'article 34 du projet de loi 7042 et de l'article 206 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, tout en veillant à respecter le principe du contradictoire dans l'application des mesures disciplinaires, à simplifier la procédure applicable compte tenu du caractère moins grave des mesures à caractère disciplinaire applicables et à permettre le contrôle judiciaire desdites mesures en cas de contestation par le pensionnaire.

Dans la proposition de texte, il a été tenu compte des propositions et des recommandations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 et il est demandé au Conseil

---

<sup>3</sup> Le point 2 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042 est libellé comme suit : « l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas quarante heures ; ».

d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle formulée au sujet du point 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Le deuxième paragraphe de l'article 9 de la même loi devient le nouveau paragraphe 3. Les trois premiers alinéas du nouveau paragraphe 3 sont remplacés par 5 alinéas nouveaux libellés comme suit :

« (3) Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour. »

Au deuxième paragraphe de l'article 9 de la même loi devenu le, nouveau paragraphe 3, la notion de « mesure disciplinaire » est remplacée par la notion de « sanction disciplinaire »

#### Commentaire :

Le paragraphe 3 nouveau de l'article 9 définit la sanction disciplinaire applicable, les faits susceptibles de générer l'application de la sanction disciplinaire et précise le régime juridique concernant la procédure disciplinaire et la voie de recours applicables en matière de sanction disciplinaire.

Les cinq premiers alinéas nouveaux du paragraphe 3 de l'article 9 ont pour objet de définir la sanction disciplinaire et de préciser le déroulement de la procédure applicable à partir du constat des faits ayant conduit à l'application de la sanction disciplinaire en s'inspirant de la procédure prévue à l'article 34 du projet de loi 7042. Après avoir levé son opposition formelle formulée à l'égard du point 6 initial pour non-respect des articles 12 et 14 de la Constitution, le Conseil d'Etat fait remarquer que le régime disciplinaire comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement sans prévoir d'autres mesures au titre de sanctions disciplinaires. Sur ce point les auteurs des amendements maintiennent leur volonté de ne retenir comme sanction disciplinaire applicable que l'isolement temporaire en chambre d'isolement, comme toute extension des sanctions disciplinaires aurait pour effet de réduire l'approche éducative et de protection sociale de la jeunesse dans le travail avec les pensionnaires au sein des unités du centre socio-éducatif de l'Etat.

En ce qui concerne la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, il est précisé que la sanction entraîne la privation de la cantine, de radio, de l'accès à internet, des loisirs

et des activités en commun proposées par le centre, effets de la sanction qui sont une conséquence logique de son application.

Il convient par ailleurs de noter qu'en cas d'application de la sanction disciplinaire, il est assuré que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 sont applicables à la sanction disciplinaire, à savoir :

1. la décision ayant conduit à l'application de la sanction disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits
2. pendant l'application de la sanction disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique et est en droit de recevoir la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement ainsi que de son avocat
3. avant toute prise de décision en matière de sanction disciplinaire, le pensionnaire soit informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et qu'il soit en mesure de présenter sa défense. S'il le requiert, le pensionnaire peut demander l'assistance d'un avocat pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Les auteurs des amendements ont voulu remédier aux critiques formulées par le Conseil d'Etat au sujet du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi en veillant au respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Il convient par ailleurs de tenir compte du changement de la terminologie employée et de remplacer la notion de « mesure disciplinaire » par celle de « sanction disciplinaire » au sein de l'ancien paragraphe 2 devenu le nouveau paragraphe 3 de l'article 9.

L'alinéa 6 du paragraphe 2 devenu le nouveau paragraphe 3 de l'article 9 de la même loi est supprimé.

#### Commentaire :

La suppression de la phrase libellée comme suit « Les châtiments corporels sont formellement interdits. » suit la recommandation du Conseil d'Etat, formulée au point 8° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi et arguant du caractère superfluetoire de cette disposition, comme étant couverte par des dispositions du Code pénal.

Au tiret 3 du paragraphe 2, devenu le nouveau paragraphe 3 de l'article 9 de la même loi, les termes « l'intégrité physique ou » sont insérés entre les termes « à mettre en danger » et les termes « la vie des pensionnaires ».

#### Commentaire :

Eu égard au degré de précision que requiert la disposition légale définissant une infraction, il convient de rajouter le cas de figure de la mise en danger de l'intégrité physique des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers à celui concernant la mise en danger à la vie de ces derniers pour permettre l'application de la sanction disciplinaire.

Le tiret 5 du paragraphe 2, devenu le nouveau paragraphe 3 de l'article 9 de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie »

Commentaire :

Le texte en question a été complété par les notions de « consommation, de production ou de vente de substances » qui sont visées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le texte original ne permettait de sanctionner que le fait de détenir de telles substances, mais non pas la consommation, voire la production ou la vente de telles substances au sein du Centre socio-éducatif de l'Etat.

Le paragraphe 2, devenu le nouveau paragraphe 3 de l'article 9 de la même loi, est complété par un septième tiret nouveau, libellé comme suit :

« - en cas de détention, d'acquisition ou de fabrication de tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer des personnes ; »

Commentaire :

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 relativement au point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, le Conseil d'Etat, en se référant au catalogue des comportements sujets à l'application de sanctions, se demande si le port d'une arme par destination, ne tombant pas dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ne devrait pas constituer un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. La remarque est pertinente, dans la mesure où de par le passé des membres du personnel encadrant de la section pour mineurs du centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig se sont fait agresser par un mineur qui avait fabriqué une arme par destination dans le dessein de menacer, voire même de blesser la personne encadrante.

A ce sujet, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer valablement du libellé en vigueur pour le régime disciplinaire de l'enseignement secondaire, à savoir la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques. Cependant, ni les articles 41 à 43 ayant trait à l'ordre intérieur et à la discipline de ladite loi modifiée, ni la loi du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions ne fournissent une définition de la notion d'arme par destination.

La définition fournie d'arme par destination et figurant au septième tiret de l'article sous examen s'inspire de l'article 132-75 du code pénal français<sup>4</sup>.

Le septième tiret de l'article 9 de la même loi devient le nouveau tiret 8 dudit article.

Sans commentaire.

---

<sup>4</sup> Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Le paragraphe 3, qui est devenu le nouveau paragraphe 4 de l'article 9 de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« (4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur. » »

Commentaire :

Le paragraphe 3 de l'article 9 vise l'emploi de la mesure de contrainte. Il convient de rappeler que l'usage de la force contre les mineurs est réglée par des règles internationales et ce notamment par les articles 90.1 et suivants des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures et par les articles 63 et suivants des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Ces mesures de contraintes ne peuvent être utilisées contre les mineurs que dans des cas exceptionnels lorsque les autres moyens utilisés ont été inopérants. Le texte proposé reprend la proposition faite par le Conseil d'Etat, qui à son tour s'inspire de l'article 22 de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention, tout en remplaçant la notion de « retenu » par celle plus appropriée de « pensionnaire ».

**Amendement 4**

Le point 12 de l'article 1er du projet de loi est complété par un alinéa libellé comme suit :

« L'article 12 de la même loi est complété par un troisième tiret nouveau qui est libellé comme suit :

«- puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat » ».

Commentaire :

Cet amendement a pour objet de compléter l'article 12 de la loi par un tiret supplémentaire ayant pour objet de garantir à tout pensionnaire du centre d'exercer son droit de se faire assister d'un avocat en cas de besoin. Cet amendement fait suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 janvier 2017 dans lequel le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de prévoir que le pensionnaire placé au Centre puisse se faire assister d'un avocat non seulement au cours du déroulement d'une procédure disciplinaire, mais qu'il puisse également avoir accès à un avocat en dehors d'un recours.

Il convient de rappeler que l'amendement 3 - ayant notamment pour objet d'insérer un paragraphe 1 nouveau à l'article 9 de la loi - permet au pensionnaire d'avoir le droit de se faire assister d'un avocat pendant le déroulement de la procédure disciplinaire. Le présent amendement a pour objet d'étendre la portée du droit de se faire assister d'un avocat et d'assurer le droit du pensionnaire de se faire assister d'un avocat pendant la durée de son placement au Centre.

L'obligation faite au Centre de veiller à ce que tout pensionnaire puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat implique que la direction du Centre met tous les moyens en œuvre pour permettre à tout pensionnaire placé au centre d'exercer effectivement son droit de se faire assister d'un avocat.

**Amendement 5**

L'article V du projet de loi est amendé comme suit :

« Art.V. La présente loi entrera en vigueur le 1er jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial. »

Commentaire : Cet amendement tient compte de l'observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

\*\*\*

### Texte coordonné du projet de loi 6593 portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

**en noir** : le projet de loi 6593 initial tel que déposé en date du 18 juillet 2013 (les passages qui sont rayés en noir ont été remplacés par les amendements gouvernementaux du 2 juin 2016)

**en bleu** : les amendements gouvernementaux du 2 juin 2016

**en rouge** : les amendements proposés à la Commission de la Chambre des Députés en 2017

### Projet de loi initial tel que amendé dans la suite

#### Projet de loi portant modification :

1. de la loi **modifiée** du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- ~~2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;~~  
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

**Art.I.** La loi **modifiée** du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, **ci-après appelée « loi »**, est modifiée comme suit :

1° Les deux premiers tirets de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée loi, sont modifiés comme suit:

«- les internats socio-éducatifs»

Le deuxième tiret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit:

« des unités de sécurité»

Au troisième tiret de l'article 3 de la même loi les termes « des logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « des logements socio-éducatifs ».

2° L'article 3 de la loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit :

« Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, à l'ordre intérieur, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires de détention et de discipline des mineurs au sein des unités du centre sont établis par voie de règlement grand-ducal.»

3° Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi les termes « Les logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « Les logements socio-éducatifs ». L'alinéa 3 de l'article 7 est complété par une phrase libellée comme suit:

«En cas d'empêchement, de congé ou d'absence, le directeur du centre est remplacé par le directeur adjoint ou par un responsable d'unité par lui désigné appelé «délégué», exerçant les mêmes attributions que le directeur.»

4° L'article 7 de la loi est complété par les alinéas 6 à 9 qui sont libellés comme suit :

« Les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre sont fixées par règlement grand-ducal.»

Un plan de gestion des crises visant les sites du Centre est arrêté conjointement entre le ministre ayant la Famille dans ses attributions, le ministre ayant la Justice dans ses attributions, le ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions, le ministre ayant les services de secours dans ses attributions et le ministère public représenté par le procureur général d'Etat.

Le directeur du Centre est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre dont les périmètres sont déterminés par le plan de gestion de crise. La police grand-ducale est responsable de la sécurité extérieure du centre et elle assure les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. La police grand-ducale assure également la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'une situation à l'intérieur d'un des périmètres du centre ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du centre par les moyens propres et à l'aide du personnel propre du centre, le directeur du centre ou son délégué fait appel à la police grand-ducale auquel cas la direction des opérations de gestion de crise est confiée à la police grand-ducale et informe le procureur général d'Etat de cette demande d'intervention. »

L'article 3 de la loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit :

« (2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducatif et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. ~~Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes :~~

- ~~1.—encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,~~
- ~~2.—encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,~~
- ~~3.—participation ou réintégration dans l'activité,~~
- ~~4.—participation ou réintégration dans le groupe,~~
- ~~5.—attribution d'un avantage,~~
- ~~6.—mesure de réparation,~~
- ~~7.—médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur,~~
- ~~8.—avertissement,~~
- ~~9.—admonestation,~~
- ~~10.—réprimande orale,~~
- ~~11.—réprimande écrite,~~
- ~~12.—privation d'un avantage,~~
- ~~13.—mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.~~

~~Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours.»~~

Le libellé actuel de l'article 3 de la loi devient le nouveau paragraphe 1 de l'article 3 de la loi.

5° Dans l'article 9 de la loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

~~«En cas d'application des mesures disciplinaires il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.»~~

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse ».

Les tirets 4 à 7 du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi sont supprimés et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« - donne son avis sur le projet pédagogique du centre. »

6° ~~L'article 9 de la loi est complété par un alinéa 7 nouveau libellé comme suit :~~

~~« Un règlement grand-ducal précise le régime disciplinaire applicable à l'intérieur de l'unité de sécurité.»~~

Au premier alinéa de l'article 4 de la loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé dans la présente loi « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ». Au premier alinéa de l'article 5 de la loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ». Au troisième alinéa de l'article 6 de la loi les termes « ministre de la Famille » et « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ». Aux articles 6, 10, 12 et 20 de la loi les termes « chargé de direction » sont remplacés par le mot « directeur ».

7° ~~Au point a) de l'article 10 de la loi le terme « visites » est remplacé par le terme « fouilles ».~~

L'article 7 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 7.** (1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du Centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du Centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'~~absence~~ **empêchement** de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique «Administration générale» de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'absence d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.

(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. »

8° Dans l'article 10 de la loi, les quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

~~« La fouille corporelle est ordonnée par le directeur ou par son délégué à chaque fois qu'il la juge indiquée et nécessaire pour les besoins de sécurité du centre, des pensionnaires et du personnel du centre et à condition que le pensionnaire est suspecté de dissimuler ou de détenir des objets ayant servi à commettre des infractions, des objets résultant du produit d'infractions, des objets utiles à la manifestation de la vérité, des objets interdits dans l'enceinte du centre ou des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui. La fouille corporelle se fait à l'abri du regard de tiers et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. La fouille corporelle peut comporter une fouille simple, une fouille intégrale ou une fouille intime. On entend par fouille simple celle qui est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens techniques sans que le pensionnaire n'ait besoin de se dévêtir partiellement ou intégralement. On entend par fouille intégrale celle ayant pour objet le dévêtement partiel ou intégral du pensionnaire. On entend par fouille intime celle ayant pour objet de pratiquer un examen visuel ou par palpation ou encore par toute autre technique médicale de l'intérieur des cavités corporelles et des parties intimes.~~

Une fouille intégrale n'est possible que si les moyens employés à l'appui de la fouille simple s'avèrent insuffisants. La fouille simple, de même que la fouille intégrale ne peuvent être effectuées que par deux agents au moins de son sexe qui sont des membres du personnel du centre, ayant les qualités requises pour procéder à ces opérations. Pour l'unité de sécurité la fouille simple, de même que la fouille intégrale ne peuvent être effectuées que par les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité.

La fouille intime peut être pratiquée lorsqu'il y a lieu de croire que le pensionnaire va commettre une infraction sanctionnée par une peine d'emprisonnement, que cet examen est important pour permettre de recueillir des informations et qu'elle n'est pas disproportionnée par rapport aux soupçons qui pèsent sur lui ou à la nature de l'éventuelle infraction. La fouille intime ne peut être pratiquée que par un médecin figurant sur la liste publiée au Mémorial en exécution de l'article 33 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire requis à cet effet par le directeur du centre ou son délégué. Sans le consentement du pensionnaire suspecté, il ne peut être procédé à une fouille intime qu'après que le pensionnaire a été invité d'exprimer son point de vue et qu'après autorisation du procureur d'Etat ou de son délégué.

Les modalités pratiques de la fouille corporelle sont précisées par règlement grand-ducal. »

L'article 9 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

~~« Art. 9. (1) Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. »~~ (1) Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées :

1. L'avertissement écrit.

2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire :

1. le refus d'ordre et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service ;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre ;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité ;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.

(2)

~~Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.~~

~~La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.~~

~~Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.~~

(3) Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La **sanction** disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la **sanction** disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

~~Les châtimens corporels sont formellement interdits.~~

La **sanction** disciplinaire peut s'appliquer :

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'**intégrité physique** ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, de **consommation, de production ou de vente** de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas de détention, d'**acquisition ou de fabrication de tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer des personnes**
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la **sanction** disciplinaire. La notification de la **sanction** disciplinaire se fait par la remise de la décision de la **sanction** disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la **sanction** disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la **sanction** disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

~~(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.~~

~~Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.~~

~~Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.~~

~~(4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.~~

~~9° Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi est remplacé par le libellé suivant :~~

~~« Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins. »~~

Le point a) de l'article 10 de la loi est modifié comme suit :

« a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime »

Le troisième alinéa de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant :

« Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins. »

10° L'article 11 de la loi est complété par les alinéas suivants :

~~«Le pensionnaire admis dans l'unité de sécurité fait l'objet d'une prise de photographies de son visage par le service de garde. La prise de photographie du pensionnaire peut être renouvelée chaque fois que le changement physique de son apparence physique le requiert.~~

~~Il est créé un registre général auprès le centre socio-éducatif de l'Etat ayant pour objet de répertorier les pensionnaires placés dans l'Unité de sécurité et comprenant un relevé journalier des entrées et des sorties ayant pour objet de répertorier toutes les personnes ayant accès à l'unité de sécurité.~~

~~Il est établi un dossier individuel pour chaque pensionnaire de l'unité de sécurité auprès le service de gestion administrative du centre.~~

~~Le registre général, de même que les dossiers personnels des pensionnaires de l'unité de sécurité, qui constituent les archives concernant les pensionnaires placés au centre peuvent être établis sur un support informatique. Les archives concernant les pensionnaires sont strictement confidentielles et ne peuvent pas faire l'objet d'une communication à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées par le directeur.~~

~~Les indications, les conditions d'accès et les modalités pratiques relatives à la tenue du registre général et des dossiers individuels des pensionnaires sont déterminées par règlement grand ducal. Le ministre ayant la Famille dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des bases de données comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.»~~

Il est inséré un article 10 bis dans la loi qui est libellé comme suit :

« **Art. 10bis.** (1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'Etat. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse. »

11° ~~Au premier point de l'article 14 de la loi le tiret suivant est inséré avant le tiret 1 :~~

~~« des attachés de direction, »~~

Il est inséré un article 11 bis dans la loi qui est libellé comme suit :

« **Art.11.bis.** (1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes :

1. la notice individuelle,
2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,
3. le projet individualisé du pensionnaire,
4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,
5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre.

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,
3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,
4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,
6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,
7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,
8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,
9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,
10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,
11. son numéro de compte bancaire,
12. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,
13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,
14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire.

Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3 :

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires :

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

A la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il contient les données à caractère personnel suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,
4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.

Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.

Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité :

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,
- le procureur général d'Etat et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,

le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.

(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.

Il contient les données à caractère personnel suivantes :

- a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,
- b. les raisons motivant la fouille entreprise,
- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,
- d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée,
- e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille,

f. l'identité de la personne ayant subi la fouille.

Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles :

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(4) Le fichier de l'unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.

Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens de ladite loi. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11 bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des

personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11 bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.»

12° ~~Au point 2) de l'article 14 de la loi le terme « des éducateurs instructeurs » est supprimé.~~

L'article 12 de la loi est complété par un premier et par un deuxième tiret nouveau qui sont libellés comme suit :

«- fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre

- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre

L'article 12 de la même loi est complété par un troisième tiret nouveau qui est libellé comme suit :

«- puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat »

13° Au point 3) de l'article 14 de la loi les tirets relatifs aux termes «des éducateurs-instructeurs» et «des gardiens» sont supprimés.

Au troisième alinéa de l'article 14 de la loi les termes « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ».

14° Dans l'article 14 de la loi, le point 4 nouveau libellé comme suit est inséré entre les points 3 et 4 :

«4) dans la carrière inférieure des sous-officiers et gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat : grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 2 ;

- trois adjudants-chefs
- des adjudants
- des adjudants adjoints
- des maréchaux des logis-chefs
- des maréchaux des logis
- des brigadiers
- des gardiens

Le nombre des emplois des fonctions d'adjudant, d'adjudant-adjoint, de maréchal des logis-chef et de maréchal des logis ne peut dépasser les pourcentages de l'effectif total réel de la carrière déterminés ci-après :

- quinze pour cent pour la fonction d'adjudant,
- quinze pour cent pour la fonction d'adjudant-adjoint,
- quinze pour cent pour la fonction de maréchal des logis-chef
- vingt pour cent pour la fonction de maréchal des logis;

Le recrutement dans la carrière inférieure des sous-officiers et gardiennes du centre socio-éducatif de l'Etat se font par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. »

Les points 4 et 5 deviennent les points 5 et 6.

Au premier alinéa de l'article 15 de la loi les termes « l'instituteur d'enseignement spécial » sont remplacés par les termes « l'instituteur spécialisé » et les termes « enseignement primaire » sont remplacés par les termes « enseignement fondamental ».

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi est supprimée.

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi est remplacé par le libellé suivant :

« Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d'être détachés à un lycée technique, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou des Maisons d'enfants de l'Etat.»

15° Il convient de remplacer le point 4) de l'article 14 de la loi par le libellé suivant :

« 4) dans la carrière supérieure de l'enseignement :

–des instituteurs ;»

L'article 16 de la loi est supprimé.

L'article 17 de la loi est supprimé.

Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi deviennent respectivement les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi.

16° Dans la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi, il convient de supprimer les mots « à titre temporaire ».

L'article 19 de la loi devenu le nouvel article 17 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1er janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la fonction d'expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1. »

17° A la première phrase de l'article 15 de la loi, il convient de remplacer le mot « primaire » par le mot « fondamental ».

L'article 20 de la loi devenu l'article 18 nouveau est complété par une phrase supplémentaire libellée comme suit :

« Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires. »

18° L'article 19 de la loi est complété par des alinéas 3 et 4 nouveaux libellés comme suit :

~~« Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de « Master of Arts in social services administration », engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Centre socio-éducatif de l'Etat au titre de responsable d'unité peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service au Centre socio-éducatif de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.~~

~~Les personnes engagées comme éducateurs instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du Centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la carrière de l'expéditionnaire technique. » »~~

Il est inséré un article 20 nouveau libellé comme suit : « Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l'Etat jusqu'à expiration de son mandat actuel. ».

L'article 22 de la loi devient le nouvel article 21.

19° L'article 20 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

~~« Les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire du Centre pénitentiaire de Luxembourg dans leurs carrières respectives. »~~

**Art. II.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A la première phrase du point 2 de l'article 18 de la loi, la conjonction « et » est remplacée par une virgule et les mots « centre de logopédie » sont suivis du libellé suivant : «et du centre socio-éducatif de l'Etat ».

2° Au premier alinéa du point 1° sous I de l'article 22 de la loi les termes « et du centre socio-éducatif de l'Etat » sont insérés entre les termes « Le gardien et la gardienne des établissements pénitentiaires » et les termes «(grade 2) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 4.».

3° Au point 5° de l'alinéa 1) sous VI de l'article 22 de la loi les termes « et du centre socio-éducatif de l'Etat » sont insérés entre les termes «Pour le sous-officier et la gardienne des établissements pénitentiaires» et les termes «, le grade 8».

4° A la troisième phrase du point a) sous VII de l'article 22 de la loi les termes «et du centre socio-éducatif de l'Etat» sont insérés entre les termes «du sous-officier et de la gardienne des établissements pénitentiaires» et les termes «, de l'infirmier».

5° A la troisième phrase de l'énumération figurant au point c) sous VII de l'article 22 de la loi les termes «et du centre socio-éducatif de l'Etat» sont insérés entre les termes «sous-officiers et gardiennes des établissements pénitentiaires» et les termes «et techniciens;».

6° A la première phrase du point 1 de l'article 25 de la loi, les mots « et des maisons d'éducation » sont remplacés par les mots «et du centre socio-éducatif de l'Etat».

7° Dans la rubrique I. Administration générale relatif à l'annexe A concernant la classification des fonctions de la loi, il convient d'opérer les modifications suivantes, à savoir :

1. ~~d'ajouter au grade 2 dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «gardien [I-1°]»~~
2. ~~d'ajouter au grade 4 dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «brigadier»~~
3. ~~d'ajouter au grade 5 dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «maréchal des logis»~~
4. ~~d'ajouter au grade 7 dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «maréchal des logis-chef»~~
5. ~~d'ajouter au grade 7 bis dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «adjudant adjoint»~~
6. ~~d'ajouter au grade 8 dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «adjudant [VI-5°]»~~

~~7. d'ajouter au grade 8bis dans la rubrique «Administration» les termes «Centre socio-éducatif de l'Etat» et dans la rubrique «Fonction» les termes «adjudant chef [VI 5°,VII] ».~~

**Art.III.** L'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit :

« Sont admissibles à la fonction de l'éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l'État. Cette disposition s'applique uniquement aux éducateurs-instructeurs occupés au centre socio-éducatif de l'État à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013.»

**Art.III.** Au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire les termes «le centre socio-éducatif de l'Etat» sont insérés **après les termes « y compris »** entre les termes «les communes, » et les termes « les établissements...».

~~**Art.V.** Un règlement grand-ducal fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui entrera en vigueur au plus tard le 30 septembre 2013.~~

**Art.IV.** Au tiret 3 de l'article 32 du code de la sécurité sociale les termes « ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention ; » sont remplacés par les termes « ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires, le personnel du Centre de rétention et le personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat ; »

~~**Art.V.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au mémorial.~~ La présente loi entrera en vigueur le 1er jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial. »

\*\*\*

05



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2016

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 19 octobre 2016
2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux  
- Rapporteur : Monsieur Edy Mertens  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6593 Projet de loi portant modification :
  1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
  2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
  4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Continuation des travaux
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, M. Laurent Zeimet

Mme Anne Heniqui, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Georges Engel

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 19 octobre 2016**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 11 novembre 2016.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

**3. 6593 Projet de loi portant modification :**

- 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;**
- 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
- 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;**
- 4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale**

• ***Présentation des amendements gouvernementaux***

Il est proposé de reprendre la présentation et l'examen des amendements gouvernementaux, introduits le 1<sup>er</sup> juin 2016, à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 11 nouveau.

Article 1<sup>er</sup>, point 11 nouveau

La disposition sous rubrique prévoit l'insertion d'un article 11**bis** nouveau dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après « la loi »), relatif aux trois registres à créer au Centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après le « CSEE »), à savoir un fichier individuel des pensionnaires, un fichier de l'unité de sécurité ainsi qu'un fichier spécial des fouilles.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014, ainsi que des remarques formulées par la Commission nationale de la protection des données dans ses avis du 25 juillet 2013 et du 4 mars 2016.

L'article 11**bis** nouveau est subdivisé en cinq paragraphes dont les trois premiers définissent pour chacun des trois fichiers les finalités de la mise en place du fichier, les données à caractère personnel qu'il contient, la provenance des données, les personnes ayant accès au fichier et la durée de conservation des données. Les paragraphes 4 et 5 visent les dispositions communes aux trois fichiers.

Les finalités des trois fichiers créés sont les suivantes :

- documentation de l'hébergement et de l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre ;
- surveillance et maintien de la sécurité de l'unité de sécurité ;
- documentation de la fouille corporelle entreprise.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 12 nouveau

La disposition sous rubrique vise à modifier l'article 12 de la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent d'inscrire dans la loi l'obligation faite au CSEE de soumettre le pensionnaire à un examen médical dès son admission. De même, le CSEE est dans l'obligation d'informer le pensionnaire dès son arrivée par oral et par écrit de la réglementation applicable en ce qui concerne la discipline, ainsi que les droits et obligations du pensionnaire, de même que les renseignements utiles sur la raison de son placement.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les compétences linguistiques des agents du CSEE, dans la perspective d'informer le pensionnaire de la réglementation applicable « dans une langue qu'il comprend ». Les représentants ministériels expliquent que, le cas échéant, la présence d'un traducteur devrait être assurée.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 13 nouveau

Cette disposition vise à modifier le troisième alinéa de l'article 14 de la loi.

Suite à la formation du Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013 et suite à l'intégration du volet de l'enfance et de la jeunesse au Ministère de l'Education nationale, il est proposé d'adapter les références au « ministre ayant la Famille dans ses attributions ».

#### Article 1<sup>er</sup>, point 14 nouveau

Cette disposition vise à modifier l'article 15 de la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux constatent que la réforme dans la fonction publique opérée par les lois publiées au Mémorial A n°59 du 31 mars 2015 a eu pour effet de rendre sans objet les points 11 à 15 initiaux de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique.

La disposition sous rubrique prévoit une modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la loi, qui est devenu superfétatoire en raison du regroupement des anciennes carrières d'instituteur et d'instituteur d'enseignement spécialisé qui sont classés à la même enseigne.

La disposition sous rubrique opère une modification du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi. La disposition légale actuelle a été adoptée en tenant compte de la nouvelle nomenclature établie dans le cadre des réformes de la législation applicable à la fonction publique. La disposition de droit transitoire de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit le classement de l'ancienne carrière de l'instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat au sous-groupe de l'enseignement fondamental du groupe de traitement A2. Par ailleurs l'article 13 de ladite loi prévoit le classement de la nouvelle fonction d'instituteur spécialisé au sous-groupe enseignement fondamental du groupe de traitement A1.

La différence entre les deux carrières réside dans le fait que l'instituteur relevant actuellement du groupe de traitement A2 est titulaire d'un diplôme de Bachelor, tandis que l'instituteur spécialisé relevant actuellement du groupe de traitement A1 est titulaire d'un diplôme de Master. La disposition légale remaniée a pour objet de placer les instituteurs de même que les instituteurs spécialisés sur un pied d'égalité par rapport au droit d'être détaché à un lycée technique quel que soit leur classement dans les catégories de traitement A2 et A1.

Ce droit d'être détaché est important pour un professionnel qui, durant l'exercice de ses fonctions, est confronté à une population cible dont l'encadrement demande un engagement important de sa part. Afin de permettre à ces professionnels de se ressourcer et de changer le champ d'action, il importe de maintenir le droit d'être détaché.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 15 nouveau

Cette disposition porte abrogation des articles 16 et 17 de la loi.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 16 nouveau

Cette disposition vise à compléter l'article 17 nouveau de la loi par un alinéa 3 nouveau.

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que la disposition prévue au point 16 nouveau vise les personnes initialement engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du CSEE avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il s'agit à la base de détenteurs d'un CATP dans une matière technique (p.ex. comme électricien), qui, par arrêté ministériel, ont été classés dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique. Par la suite, cette carrière spécifique n'a pas été reprise dans la disposition transitoire de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Aux termes de l'article 12 du paragraphe 4 de ladite loi, la fonction d'expéditionnaire technique appartient au sous-groupe technique du groupe de traitement C1. Il ne s'agit pas de créer une inégalité des personnes engagées comme éducateurs-instructeurs par rapport aux expéditionnaires techniques, mais d'assurer que les agents en question qui, depuis leur engagement, ont été rémunérés dans la carrière de l'expéditionnaire technique, ne se retrouvent pas dépourvus de base légale quant à leur statut, leur rémunération et leurs droits à la pension.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 17 nouveau

Cette disposition vise à compléter l'article 18 nouveau de la loi d'une phrase supplémentaire.

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que la disposition sous rubrique prévoit l'allocation d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires aux membres du personnel affectés à l'unité de sécurité du CSEE.

L'allocation de cette prime de risque est justifiée par les motifs suivants : l'encadrement des pensionnaires placés par les autorités judiciaires dans une unité fermée du CSEE comporte des risques, comme la population cible sera difficile à gérer et demandera un effort qui sera éprouvant et une sensibilité accrue de la part de l'équipe en charge de l'encadrement de pensionnaires mineurs, risques qui sont comparables à ceux liés à l'encadrement qui se fait dans un environnement pénitentiaire. Il convient de faire bénéficier les membres du personnel de l'unité de sécurité des avantages identiques à ceux des agents employés dans des institutions au sein desquelles le travail présente des risques similaires, tels notamment le centre de rétention au Findel ou encore le centre pénitentiaire à Schrässig.

### Article I<sup>er</sup>, point 18 nouveau

Cette disposition porte insertion d'un article 20 nouveau dans la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que la disposition transitoire du point sous rubrique a pour objet de régler la situation de l'actuel directeur adjoint du centre, qui a été recruté à partir de la carrière moyenne de l'Etat et dont le mandat expire en novembre 2018 et qui a pour objet de sauvegarder les droits acquis jusqu'à expiration du mandat et d'utiliser les possibilités de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

### Article II nouveau (article III initial)

Par cet article est complété l'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

La disposition sous rubrique a pour objet de faciliter la reconversion, dans le domaine de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, de l'éducateur-instructeur du centre socio-éducatif de l'Etat ayant travaillé pendant au moins dix ans auprès de cette administration.

Cette mesure permettra tout d'abord de faciliter la reconversion d'un éducateur-instructeur qui a encadré pendant au moins dix ans des pensionnaires du CSEE, soit une population cible difficile à gérer, et auquel il faudra offrir des facilités de reconversion dans d'autres domaines de l'enseignement. De même, ces agents ont acquis une expérience non négligeable dont ils peuvent faire profiter les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

### Article III nouveau (article IV initial)

Cet article a pour objet de compléter le point b) du point 1 de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

L'objectif de cette disposition est de rendre la fonction de l'agent pénitentiaire auprès du centre aussi attractive que celle de l'agent pénitentiaire auprès des établissements pénitentiaires et de permettre aux fonctionnaires exerçant les deux fonctions de bénéficier d'un régime d'embauchage et de permettre la réalisation d'un changement d'administration dans des conditions identiques. En effet, l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose que les volontaires quittant l'armée après une période de service d'au moins trois ans peuvent bénéficier d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure, notamment du CSEE. Y sont visés les agents de la carrière des sous-officiers et des gardiennes du CSEE qui seront employées au sein de l'unité de sécurité. Comme le recrutement dans ces carrières est difficile, il convient au moins de garder une attractivité équipollente au niveau des conditions d'embauchage du gardien du CSEE à celle relative aux gardiens des établissements pénitentiaires.

### Article IV nouveau

Cet article apporte modification au tiret 3 de l'article 32 du Code de la Sécurité sociale.

Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent que l'objectif de cette disposition est de garantir que le personnel affecté à l'unité de sécurité du CSEE bénéficie

au même titre de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales à supporter par les assurés que le personnel des établissements pénitentiaires et du personnel du centre de rétention. Cette extension dudit avantage aux membres du personnel de l'unité de sécurité est justifiée par le fait qu'ils accomplissent des missions similaires à celles incombant au personnel des établissements pénitentiaires ou aux membres du personnel du centre de rétention. Le défaut d'étendre le bénéfice de cet avantage au personnel de l'unité de sécurité aurait pour effet de les désavantager par rapport à des membres de personnel des établissements pénitentiaires et de diminuer l'attrait du personnel d'être affecté à l'unité de sécurité du CSEE.

#### Article V nouveau

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à une question soulevée lors de la réunion de la Commission en date du 26 octobre 2016 (cf. procès-verbal afférent), la représentante ministérielle précise que le placement de mineurs au centre pénitentiaire ne relève pas de la présente loi en projet, mais de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du sort des mineurs au moment de la fin de leur placement à l'unité de sécurité. La représentante ministérielle explique que l'encadrement de ces mineurs est assuré, d'une part, par les institutions spécialisées gérées par le Service de l'aide à l'enfance du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ces institutions prennent en charge les jeunes adolescents qui retrouvent leur famille ou sont accueillis par un foyer socio-éducatif. D'autre part, des associations sans but lucratif, telles que l'association « Epi » (association luxembourgeoise sans but lucratif pour l'encouragement, la promotion et l'intégration de jeunes et de jeunes adultes en détresse), proposent un encadrement aux adolescents plus âgés, afin de promouvoir leur insertion dans la vie sociale et professionnelle.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la tâche des agents recrutés à l'unité de sécurité du CSEE, en attendant la mise en service de celle-ci. Les représentants ministériels entendent remettre à la Commission l'information requise en temps utile.

- Renvoyant à l'article IV du présent projet de loi, un représentant du groupe politique LSAP fait valoir ses réserves à l'endroit de la disposition qui prévoit de faire bénéficier le personnel affecté à l'unité de sécurité du CSEE de la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales à supporter par les assurés. Une telle démarche serait contraire au principe de l'universalité des cotisations sociales. Il serait préférable de valoriser la tâche des agents concernés par le moyen de primes ou d'autres avantages salariaux. La représentante ministérielle explique que la disposition sous rubrique vise à améliorer l'attractivité des postes auprès de l'unité de sécurité, qui rencontre des difficultés de recrutement.

#### **4. Divers**

La date de la visite de la crèche participant au programme de mise en place de l'éducation plurilingue de la petite enfance est fixée au 23 novembre 2016. Le déplacement à la crèche Escher Kannervilla à Esch/Alzette se fera en voitures particulières.

Luxembourg, le 21 novembre 2016

La secrétaire,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles

03



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 19 juillet et des 21 et 28 septembre 2016
2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux  
- Désignation d'un rapporteur
3. 6593 Projet de loi portant modification :
  1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
  2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
  4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Présentation des amendements gouvernementaux
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Manuel Achten, M. Jean Billa, Mme Anne Heniqui, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Fernand Boewinger, directeur du Centre socio-éducatif de l'Etat

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Edy Mertens, M. Laurent Zeimet

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 19 juillet et des 21 et 28 septembre 2016**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 7011 Projet de loi modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux**

La Commission désigne M. Edy Mertens comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**3. 6593 Projet de loi portant modification :**  
**1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;**  
**2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**  
**3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;**  
**4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale**

M. le Directeur du Centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après le « CSEE ») présente un aperçu de la situation actuelle au Centre. L'orateur explique que le Centre de Dreibern (section masculine) héberge actuellement 42 pensionnaires placés par mesure de garde provisoire ainsi que 5 pensionnaires placés par jugement. Le Centre de Schrassig (section féminine) compte 21 pensionnaires placées par mesure de garde provisoire, ainsi que 4 pensionnaires placées par jugement. L'âge moyen est de 16,38 ans pour les mineurs et de 16,45 ans pour les mineures. La durée moyenne de séjour est d'un an et cinq mois pour les pensionnaires au Centre de Dreibern, et d'un an et six mois pour les pensionnaires au Centre de Schrassig.

L'encadrement des pensionnaires est organisé selon les principes énoncés dans le projet individualisé. Ce document est établi par le service psycho-social du Centre, avec le pensionnaire concerné. Il constitue un repère d'information transparente pour le jeune et sa famille et permet d'individualiser l'aide apportée, en considération du vécu, des motifs de placement et des perspectives d'avenir de la personne concernée. Mis en œuvre lors d'une phase pilote pendant l'année 2016, il est prévu de généraliser le projet individualisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est précisé que les parents du jeune concerné de même que les autorités judiciaires compétentes sont impliqués dans l'élaboration desdits projets.

M. le Directeur du CSEE explique que, suite aux recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture, une salle prévue pour les visites a été installée à l'unité de sécurité du CSEE. Une salle destinée aux fouilles est également en cours d'installation. Une demande d'autorisation a été introduite auprès de la Commission nationale de la protection des données en vue de la vidéosurveillance de l'unité de sécurité. Il est prévu que le personnel de l'unité de sécurité comprend, entre autres, 28 agents pénitentiaires, chargés de la garde des pensionnaires. Une formation spéciale des agents pour ce qui est de l'encadrement de mineurs est prévue.

Il est précisé que les éducateurs occupés à l'unité de sécurité ne sont pas impliqués dans l'application des mesures disciplinaires à l'encontre du pensionnaire.

M. le Directeur explique qu'un accord vient d'être conclu avec l'établissement hospitalier Zithaklinik en vue de la mise en place d'une chambre sécurisée pour la prise en charge médicale des pensionnaires de l'unité de sécurité en cas d'intervention chirurgicale. La coopération avec le service de psychologie juvénile de l'Hôpital Kirchberg est poursuivie. Le médecin-généraliste de garde pour le secteur médical concerné est également en charge des soins médicaux des pensionnaires du Centre.

Le représentant ministériel rappelle les objectifs principaux du projet de loi 6593 déposé le 18 juillet 2013, à savoir :

- la prise en compte du contexte socio-psychologique du pensionnaire dans l'application des mesures disciplinaires prévues par la loi,
- des précisions quant au régime applicable aux fouilles corporelles,
- l'établissement d'un plan de gestion des crises,
- la création d'une base légale en vue de l'instauration de trois bases de données relatives au fichier individuel des pensionnaires, au fichier de l'unité de sécurité et au fichier spécial des fouilles,
- des précisions quant à la mobilité, quant à la carrière et quant à la rémunération des membres du personnel du centre.

Le représentant ministériel précise que les amendements gouvernementaux, introduits le 1<sup>er</sup> juin 2016 (doc. parl. 6593<sup>1</sup>), tiennent compte notamment de l'avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 2014 (doc. parl. 6593<sup>7</sup>), de l'avis rendu par la Commission nationale pour la protection des données en date du 25 juillet 2013 (doc. parl. 6593<sup>1</sup>) et de l'avis commun émis par les parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que des tribunaux de la jeunesse de Diekirch et de Luxembourg (doc. parl. 6593<sup>6</sup>).

- ***Présentation des amendements gouvernementaux***

Intitulé

Il est précisé que le projet de loi sous rubrique apporte des modifications à la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, à la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et à l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui a abrogé la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitements des fonctionnaires de l'Etat, la référence faite à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963, de même que l'article II du projet de loi initial sont supprimés.

Article 1<sup>er</sup>, point 1 nouveau

La disposition sous rubrique apporte des modifications à l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après « la loi »).

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de maintenir les notions de l'internat socio-éducatif et de l'unité de sécurité au pluriel et de supprimer les renvois à des localités afin de permettre en cas de besoin établi la création d'internats ou d'unités de sécurité supplémentaires à des endroits autres que les sites de Dreibern et de Schrassig.

Article 1<sup>er</sup>, point 2 nouveau

La disposition sous rubrique vise à insérer un alinéa 9 nouveau à l'article 3 de la loi.

Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 2 initial, les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de faire abstraction dans le texte des règles d'ordre intérieur dont le non-respect peut conduire à l'application de mesures disciplinaires, ainsi que des mesures disciplinaires proprement dites. En effet, les règles ayant trait à des mesures disciplinaires doivent être déterminées en vertu de la loi comme il s'agit d'une matière relevant d'une compétence réservée à la loi. Par ailleurs, la notion de « détention » a été remplacée par la notion d' « hébergement », notion qui convient mieux à un placement ordonné dans un contexte de protection de la jeunesse.

Il est par ailleurs précisé que les modalités relatives à l'organisation de l'unité de sécurité du CSEE sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 3 nouveau

La disposition sous rubrique apporte des modifications à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de changer la notion de « logements externes encadrés » en « logements socio-éducatifs », notion plus appropriée dans un contexte de prise en charge socio-éducative du jeune placé au CSEE.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 4 nouveau

Cette disposition prévoit d'insérer des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi.

##### *Paragraphe 2 nouveau*

La disposition sous rubrique concerne le projet individualisé qui s'applique à l'ensemble des jeunes placés dans les unités du CSEE dans le cadre des missions exercées par le centre en application de l'article 2 de la loi du 16 juin portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Il s'insère dans une approche de protection du jeune. Cette approche de protection de la jeunesse découle des quatre missions du centre dont l'objectif n'est pas de sanctionner le pensionnaire, mais de lui prodiguer un accueil socio-éducatif, de préserver sa personne, de lui fournir une assistance thérapeutique et de lui donner accès à l'enseignement.

Il importe de noter que le projet individualisé consacre une approche intégrée et ciblée, qui tient compte des besoins du pensionnaire et de sa situation personnelle et familiale avant son placement au centre et prépare son séjour pendant et après son placement au centre, tout en définissant les objectifs de sa réintégration sociale.

Il convient de signaler que le pensionnaire est associé à l'élaboration du projet individualisé, qui est communiqué à ses parents ou à son tuteur. Comme le projet individualisé fait partie intégrante du placement, il est établi avec l'aval de l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure de placement.

##### *Paragraphe 3 nouveau*

Les mesures d'éducation ont pour objet de réaliser les objectifs fixés dans le cadre du projet individualisé et plus généralement de permettre le travail avec l'équipe socio-éducative du centre et de faire respecter les règles applicables au centre. Au lieu de pénaliser le comportement du pensionnaire qui désobéit au personnel du centre ou qui ne respecte pas la réglementation applicable en lui faisant subir des mesures disciplinaires, le personnel a recours à des mesures d'éducation ayant pour objectif d'éduquer et de responsabiliser le

pensionnaire plutôt que de s'enfermer dans une logique de sanction. Les mesures éducatives sont donc à privilégier par rapport aux mesures disciplinaires.

Les mesures prévues aux points 1 à 13 sont exemptes de voies de recours dans la mesure où il s'agit de mesures purement éducatives n'ayant aucune conséquence en termes de sanction sur les droits des pensionnaires et n'ayant pas pour objet de limiter la liberté des pensionnaires au sein du centre.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 5 nouveau

Cette disposition apporte des modifications à l'article 5 de la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de préciser les missions de la commission de surveillance et de coordination du CSEE.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 6 nouveau

Cette disposition vise à modifier le premier alinéa de l'article 4, le premier alinéa de l'article 5, ainsi que les articles 6, 10, 12 et 20 de la loi.

Suite à la formation du Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013 et suite à l'intégration du volet de l'enfance et de la jeunesse au Ministère de l'Education nationale, il est proposé d'adapter les références au « ministre ayant la Famille dans ses attributions ».

#### Article 1<sup>er</sup>, point 7 nouveau

Cette disposition vise à remplacer le libellé de l'article 7 de la loi.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau*

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat formulée à l'endroit du point 3 initial de l'article 1<sup>er</sup> de faire en sorte à ce que le directeur et le directeur adjoint soient recrutés dans la carrière supérieure de l'administration de l'Etat. La proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014 est reprise et adaptée à la terminologie utilisée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dès lors la personne désireuse d'exercer la fonction de directeur ou de directeur adjoint du centre doit remplir les conditions pour accéder au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale ».

#### *Paragraphe 2 nouveau*

La disposition sous rubrique concerne l'établissement d'un plan de gestion des crises pour chaque site du CSEE. Il est précisé que le plan de crise est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. Il appartiendra à ce dernier de se concerter avec les Ministres et les autorités compétents pour l'élaboration du plan de crise.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 8 nouveau

La disposition sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 9 de la loi.

Le nouvel article 9 est divisé en trois paragraphes dont le premier paragraphe indique la mesure disciplinaire applicable, le deuxième paragraphe indique les cas de figure auxquels ces mesures disciplinaires s'appliquent et le troisième paragraphe indique les modalités

entourant la voie de recours judiciaire pouvant être déclenchée contre la décision du directeur du centre prise en matière disciplinaire.

Il convient de noter que, par rapport au texte actuellement applicable, le nombre de mesures disciplinaires a été réduit de cinq mesures disciplinaires actuellement prévues par la loi, à une mesure disciplinaire, à savoir la mesure de l'isolement temporaire en chambre d'isolement. Par ailleurs, la durée plafond de cette mesure a été réduite de dix à trois jours. Ce faisant les auteurs des amendements gouvernementaux suivent la recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) formulée au cours de sa visite au Luxembourg en 2009.

La disposition sous rubrique introduit un recours judiciaire devant le juge de la jeunesse. Ce recours est non suspensif pour permettre l'exécution de la mesure disciplinaire. La décision rendue par le juge de la jeunesse n'est pas susceptible d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. La mise en place de voies d'appel ou de pourvoi en cassation aurait eu pour effet de prolonger inutilement le procès ayant pour objet de statuer sur l'application d'une mesure disciplinaire de courte durée déjà exécutée.

Finalement, la disposition sous rubrique détermine la finalité, les conditions et les modalités selon lesquelles le recours à la contrainte physique peut avoir lieu au sein du CSEE.

Dans ce contexte il convient tout d'abord de noter que le travail avec les pensionnaires dans les unités du centre repose essentiellement sur une approche professionnelle, socio-éducative et pédagogique qui se situe dans un contexte de protection de la jeunesse. Dans l'hypothèse d'un comportement agressif de la part d'un pensionnaire et alors que tous les autres moyens pour le calmer ont échoué, les membres du personnel du centre doivent être en mesure de se défendre en vue de maintenir l'ordre et la sécurité au sein du centre.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 9 nouveau

La disposition sous rubrique apporte des modifications au point a) ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 10 de la loi.

Les trois types de fouilles prévues par la loi sont précisées.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 10 nouveau

Cette disposition vise à insérer un article 10*bis* nouveau dans la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de reprendre en grande partie la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014 au sujet de l'introduction d'un nouvel article 10*bis* dans la loi.

Les modalités relatives aux trois types de fouilles sont précisées.

Un registre des fouilles est créé.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 11 nouveau

La disposition sous rubrique prévoit l'insertion d'un article 11*bis* nouveau dans la loi, relatif aux trois registres à créer au CSEE, à savoir un fichier individuel des pensionnaires, un fichier de l'unité de sécurité ainsi qu'un fichier spécial des fouilles.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de tenir compte des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2014, ainsi que

des remarques formulées par la Commission nationale de la protection des données dans ses avis du 25 juillet 2013 et du 4 mars 2016.

L'article 11*bis* nouveau est subdivisé en cinq paragraphes dont les trois premiers paragraphes définissent pour chacun des trois fichiers les finalités de la mise en place du fichier, les données à caractère personnel qu'il contient, la provenance des données, les personnes ayant accès au fichier et la durée de conservation des données. Les paragraphes 4 et 5 visent les dispositions communes aux trois fichiers.

Les finalités des trois fichiers créés sont les suivantes :

- documentation de l'hébergement et de l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre ;
- surveillance et maintien de la sécurité de l'unité de sécurité ;
- documentation de la fouille corporelle entreprise.

#### Article 1<sup>er</sup>, point 12 nouveau

La disposition sous rubrique vise à modifier l'article 12 de la loi.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent d'inscrire dans la loi l'obligation faite au CSEE de soumettre le pensionnaire à un examen médical dès son admission. De même, le CSEE est dans l'obligation d'informer le pensionnaire, dès son arrivée, par oral et par écrit de la réglementation applicable en ce qui concerne la discipline, ainsi que les droits et obligations du pensionnaire, de même que les renseignements utiles sur la raison de son placement.

\*

Faute de temps, il est proposé de reprendre l'examen des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique lors d'une réunion ultérieure

\*

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que le projet de loi sous rubrique prévoit dans son article 1<sup>er</sup>, point 8 nouveau, l'isolement temporaire comme unique mesure disciplinaire, par rapport aux cinq mesures disciplinaires définies dans la loi actuellement en vigueur. Les dispositions relatives aux mesures d'éducation sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, point 4 nouveau. Le représentant ministériel explique que la mesure disciplinaire de transfèrement vers une autre unité ou section du centre, à l'exception de l'unité de sécurité, n'est pas conforme aux règles européennes pour les délinquants mineurs, de sorte qu'il en est fait abstraction.

- Un représentant du groupe politique LSAP donne à considérer que le Conseil d'Etat pourrait s'opposer formellement au dernier alinéa du paragraphe 2 du point 8 nouveau susmentionné, qui dispose que « l'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation ». Afin de prévenir cette éventualité, l'orateur invite les représentants ministériels à exposer, lors d'une entrevue avec la Haute Corporation, les motivations à la base de la disposition susmentionnée.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la limite d'âge minimal des pensionnaires de l'unité de sécurité. Les représentants ministériels expliquent que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de telle limite, étant donné que la décision de placement revient aux autorités judiciaires dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Il est par ailleurs précisé qu'un placement éventuel de mineurs au Centre pénitentiaire de Schrassig ne pourrait être exclu après la mise en service de l'unité de sécurité du CSEE, étant donné qu'il revient aux autorités judiciaires d'appliquer les peines qu'elles jugent adéquates.

- Il est souligné que la finalité du projet de loi sous rubrique se situe dans un esprit de protection de la jeunesse et non dans une optique d'exécution des peines.

- Il est précisé que le personnel de l'unité de sécurité du CSEE se compose d'un pédagogue en tant que chef d'unité, d'un ergothérapeute, d'un psychologue, d'un pédopsychiatre (tâche hebdomadaire de dix heures), d'un infirmier, de six éducateurs diplômés, de six éducateurs gradués, de deux enseignants ainsi que de 28 agents pénitentiaires, qui seront détachés du Centre pénitentiaire.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 7 novembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles

03



## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

### **Procès-verbal de la réunion du 09 novembre 2015**

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2015
2. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016  
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- 6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019  
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox  
  
- Examen des volets budgétaires de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
3. 6593 Projet de loi portant modification :
  1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
  2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
  
(Voir demande du groupe politique CSV du 19 octobre 2015 relative à un échange de vues au sujet de l'état d'avancement des travaux sur le projet de loi 6593 )
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel

Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Michel Lanners, M. Nico Meisch, M. Pierre Paulus, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2015**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

## **2. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016**

### **6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019**

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes des volets budgétaires de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui reflètent les priorités politiques du Gouvernement, à savoir :

- les travaux préparatoires à l'introduction du cours commun « éducation aux valeurs » ;

- le projet pilote « MathemaTIC », qui consiste à fournir un outil numérique d'apprentissage des mathématiques pour le cycle 4 de l'enseignement fondamental. Le but de ce projet est de lutter contre l'échec scolaire en mathématiques, d'une part, et de préparer les élèves au monde du travail à l'ère du numérique, d'autre part ;

- la création d'un organisme ayant pour objet l'éducation politique et l'éducation à la citoyenneté (« Zentrum für politische Bildung »). Cette structure sera appelée à promouvoir la compréhension de la démocratie et la participation politique des enfants et des jeunes et à développer des concepts d'éducation à la citoyenneté. M. le Ministre précise que l'organisme est censé fournir une aide et un soutien non seulement aux enseignants, mais à tous les acteurs concernés par l'éducation politique (partis politiques, organisations politiques de jeunesse, syndicats, organisations environnementales,...). Afin de garantir l'indépendance nécessaire à son action, il a été décidé que l'organisme ne sera pas intégré au Ministère, mais prendra la forme d'une association sans but lucratif ;

- l'ouverture de l'Ecole internationale à Differdange à la rentrée scolaire 2016-2017 qui devrait accueillir jusqu'à 800 élèves. Jusqu'à fin des travaux de construction des bâtiments prévue pour 2020, l'Ecole fonctionnera dans des locaux provisoires ;
- la forte croissance du secteur des structures d'éducation et d'accueil qui ne reste pas sans répercussions sur l'évolution budgétaire ;
- dans le domaine de l'aide à l'enfance, l'élargissement de l'offre en structures d'accueil pour jeunes avec des problèmes pédopsychiatriques ;
- renforcement de la recherche dans le domaine de la jeunesse. Le rapport national sur la situation de la jeunesse devrait contribuer à déterminer les grandes lignes du prochain plan d'action pour la jeunesse qui sera établi en 2016 ;
- forte augmentation des effectifs de l'Education nationale. M. le Ministre explique que, parmi les 750 fonctionnaires que l'Etat s'apprête à recruter au cours de l'année 2016, deux tiers, à savoir 500 postes, reviennent à l'Education nationale, ce qui souligne l'importance que le Gouvernement attribue à ce domaine ;
- l'accueil des réfugiés. Etant donné que la situation est en constante évolution et afin d'assurer une certaine cohérence et flexibilité financière, il a été décidé de prévoir dans le projet de budget 2016, sous la responsabilité du Ministère d'Etat, un article unique, doté d'un crédit non limitatif de 20 millions d'euros. M. le Ministre précise par ailleurs que la participation de l'Etat aux frais des communes pour la prise en charge d'enfants de réfugiés sera augmentée afin de mettre à disposition les fonds nécessaires au recrutement de personnel supplémentaire, de même que les classes d'accueil offriront dorénavant un encadrement extra-scolaire systématique. Le dispositif mis en place actuellement permettra d'accueillir et d'encadrer quelque 300 enfants de réfugiés. Il pourra être adapté selon l'évolution de la situation.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il convient de retenir succinctement les éléments suivants :

- à la demande du groupe politique CSV, M. le Ministre entend mettre à la disposition des membres de la Commission un bilan chiffré de la mise en œuvre des mesures de restructuration budgétaire figurant au « Zukunftspak » et qui relèvent du MENEJ ;
- les représentantes du groupe politique CSV s'enquière au sujet de l'évolution de lignes budgétaires spécifiques. M. le Ministre ainsi que les représentants ministériels donnent les précisions suivantes :
  - Section 10.0, article 12.121 : l'article budgétaire a été créé suite au remaniement organisationnel au sein du Ministère qui a donné lieu à la création d'un Bureau de coordination des politiques éducatives.
  - Section 10.0, article 12.130 : les frais liés à la création d'une maison d'édition pour les manuels scolaires seront pris en compte par un amendement au contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg.
  - Section 10.0, article 12.140 : les montants inscrits aux exercices budgétaires des années précédentes ayant été jugés insuffisants, il a été décidé de

relever le montant en question de 150.000 euros en 2015 à 250.000 euros au projet de budget 2016.

- Section 10.0, article 44.000 : l'augmentation est notamment due aux besoins accrus du service en matière de financement ainsi qu'au fait que la rémunération du personnel de l'association est ajustée à la convention collective en vigueur dans le secteur conventionné.
- Section 10.2, articles 11.134 et 12.303 : ces articles concernent entre autres le financement des études menées autour de l'autonomie des établissements scolaires.
- Section 10.2, articles 11.133 et 12.302 : le budget de l'Agence pour le développement de la qualité scolaire a été réduit en fonction des comptes de l'exercice budgétaire précédent.
- Section 10.6 : il est expliqué que par le passé, les dépenses en matière de service des restaurants scolaires ont été régulièrement dépassées, de sorte qu'on a dû puiser dans l'exercice budgétaire de l'année suivante. L'augmentation de l'article sous rubrique tient compte de ce fait.
- Section 11.0, article 11.133 : le montant a été réduit en fonction des comptes de l'exercice budgétaire précédent.
- Section 11.0, article 43.002 : étant donné que le montant prévu au budget 2015 était basé sur des projections financières, l'article en question a été adapté en vue des besoins en financement réels de la part des communes.
- Section 11.1 : il est précisé que l'accord conclu entre le Gouvernement et l'Association des chargés de l'enseignement national (ACEN) (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission ENEJ du 21 octobre 2015) ne trouve pas ses répercussions dans le projet de budget pour l'année 2016.
- Section 11.1 : M. le Ministre explique qu'il est difficile d'établir un modèle de calcul uniforme pour fixer la dotation étatique dans l'intérêt du fonctionnement des lycées. Il existe certes des critères communs à tous les établissements, mais il faut tenir compte de l'historique et du mode de fonctionnement individuels de chaque institution.
- Section 11.4, article 12.310 : le projet de budget 2015 prévoyait le financement de cet article via la « Zukunftskeess », dont la mise en place est retardée. Par conséquent, il a été décidé de doter cet article d'un montant basé sur celui prévu dans le budget 2014.
- Section 11.4, article 33.000 : l'augmentation de l'article budgétaire est due au recrutement de quatre nouveaux collaborateurs auprès des maisons des jeunes.
- Section 11.4, article 33.002 : la suppression de l'article s'explique par une adaptation d'ordre technique qui revient à rassembler la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des associations en question dans un seul exercice budgétaire.

- Section 11.4, article 33.011 : le financement de l'Education bilingue se fait via la Section 10.2, article 12.303.
- Section 11.4, article 33.036 : cet article concerne les chèques-service accueil dans le domaine de la musique et du sport qui devraient être supprimés à la rentrée 2016.
- Section 11.4, article 33.041 : les forfaits pour les traitements ambulatoires ayant été adaptés par voie de règlement grand-ducal, la dotation de l'article budgétaire respectif a été revue à la hausse.
- Section 11.6 : il est précisé que le financement de l'unité fermée pour mineurs ne se fait pas par ligne budgétaire propre, mais via la dotation globale du Centre socio-éducatif de l'Etat.
- Section 11.6, article 34.090 : l'augmentation s'explique par le transfert d'un article budgétaire de la part du Ministère des Transports.
- Section 11.7, article 34.012 : M. le Ministre convient qu'il y a lieu de réfléchir à la création d'une structure pour l'accueil de mineurs ou de jeunes adultes en détresse psycho-sociale sur territoire luxembourgeois.
- Section 11.8, article 11.010 : l'augmentation des montants destinés aux indemnités des employés est expliquée par le recrutement des agents régionaux prévus dans le cadre du projet de loi 6410 sur la jeunesse.
- Etant donné que le projet de loi de programmation financière pluriannuelle est fondé sur la législation en vigueur en la matière, il contient un article budgétaire « Enseignement religieux: indemnités pour services de tiers » (Section 11.0, article 12.001). Les projets du Gouvernement en vue de l'introduction d'un cours commun « éducation aux valeurs » restent néanmoins en vigueur.

- Suite à un questionnement afférent, il est précisé que la direction de l'école internationale de Differdange n'a pas encore été nommée faute de base légale. Néanmoins, un groupe de travail au sein du MENEJ est chargé d'élaborer le concept pédagogique de l'établissement.

- Plusieurs intervenants s'enquière au sujet de la qualité de la restauration scolaire, notamment pour ce qui est de l'utilisation de produits régionaux ou issus de culture biologique. M. le Ministre propose de donner des explications exhaustives à ce sujet au cours d'une réunion ultérieure.

- M. le Ministre donne des précisions au sujet de l'évolution des coûts par élève selon le mode d'enseignement. Vu le nombre croissant d'élèves orientés vers l'enseignement préparatoire, le nombre d'enseignants au préparatoire augmente en conséquence, ce qui fait grimper le coût par élève. Une évolution inverse est à observer dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement secondaire technique.

- Concernant l'avenir professionnel des enseignants de religion et des chargés de cours de religion lors de l'introduction du cours commun « éducation aux valeurs », M. le Ministre se réfère à l'accord conclu le 19 janvier 2015 entre le Gouvernement et l'Eglise catholique. Une offre de reprise calquée sur la carrière professionnelle individuelle sera faite à tous les enseignants concernés.

- 3. 6593 Projet de loi portant modification :**
- 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;**
  - 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
  - 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
  - 4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**

La représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'état des travaux concernant le projet de loi susmentionné, notamment pour ce qui est de la procédure de recrutement du personnel pour l'unité fermée pour mineurs ainsi que de la mise à disposition d'une fiche financière détaillée. L'oratrice exprime ses regrets quant au fait que l'unité en question n'a pas pu être mise en service, faute de base légale.

De son côté, M. le Ministre exprime ses regrets quant au fait que l'agencement des lieux du Centre socio-éducatif de l'Etat ne permettra pas de séparer deux populations de jeunes qui en fait ne devraient pas se côtoyer : délinquants juvéniles, d'une part, et jeunes en fugue chronique des centres socio-éducatifs ou y causant de graves problèmes de disciplines, d'autre part. Cette situation rendra d'autant plus difficiles les efforts de réinsertion des jeunes concernés. L'orateur estime par ailleurs que la mise en service de l'unité n'empêchera pas l'incarcération de délinquants mineurs au Centre pénitentiaire de Schrassig.

Pour ce qui est de la procédure législative, M. le Ministre explique que, suite à l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. 6593<sup>7</sup>), le Gouvernement compte amender le projet de loi susmentionné. Les textes afférents devraient être adoptés par le Conseil de Gouvernement au cours des prochaines semaines.

Pour ce qui est du personnel de surveillance de l'unité fermée pour mineurs, il est précisé que les recrutements nécessaires ont été effectués. Une formation a été dispensée au Centre pénitentiaire de Schrassig, lors de laquelle un accent particulier a été mis sur l'encadrement de jeunes en mal d'insertion sociale. Afin de pallier un risque d'usure professionnelle prématurée, les agents concernés pourront demander une mutation au Centre pénitentiaire, de même que les agents employés au Centre pénitentiaire pourront demander une mutation à l'unité de sécurité.

#### **4. Divers**

L'attention des Députés est portée sur une invitation relative au « Interparliamentary Committee Meeting « Education and Youth » qui aura lieu le 3 décembre 2015 à Bruxelles. Deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition parmi les membres de la Commission sont autorisés à y assister.

Outre les 11 et 25 novembre 2015, la Commission devrait se réunir le 30 novembre 2015 ainsi que les 2 et 7 décembre 2015.

D'un commun accord avec le représentant de la sensibilité politique ADR, il a été décidé de mettre la proposition de loi n° 6698 à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission au courant du mois de janvier 2016.

Luxembourg, le 9 novembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles

04



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 05 février 2014

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014
2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013  
- Elaboration d'une prise de position
3. 6593 Projet de loi portant modification :
  1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
  2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
  3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
4. 6629 Projet de loi modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler

M. André Bauler, Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, à l'Enfance et à la Jeunesse

M. Nico Meisch, M. Carlo Welfring, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Patrick Thoma, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

## **2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013 - Elaboration d'une prise de position**

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate qu'en matière d'éducation nationale, d'enfance et de jeunesse, la Médiateure fait uniquement état d'un dossier concernant le système du « chèque-service accueil » tel qu'institué par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009.

En effet, plusieurs fonctionnaires européens ont revendiqué la prise en compte du revenu imposable communautaire pour le calcul du chèque-service accueil et de la contribution parentale, et non pas du salaire total indiqué sur la fiche de salaire des fonctionnaires. A noter dans ce contexte qu'aux termes de l'article 9 du règlement précité, « est considéré comme revenu du ménage, le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt ou à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel ».

Le Ministère de la Famille et de l'Intégration, à ce moment en charge du système du chèque-service accueil, a rejeté la demande susmentionnée au motif que la base imposable communautaire ne peut être assimilée au revenu imposable de droit luxembourgeois et ne peut donc pas être prise en considération pour déterminer la contribution parentale prévue par le règlement concernant les chèques-services.

Pour préciser les motifs à la base de sa décision, le Ministère a invoqué les nombreux éléments qui sont exclus de la base imposable des traitements et salaires des fonctionnaires européens. Il en résulte que la base imposable telle que définie par la législation fiscale luxembourgeoise n'a tout simplement pas la même signification que la base imposable communautaire. La prise en compte du revenu imposable communautaire aurait pour effet de favoriser les fonctionnaires et employés communautaires par rapport aux autres résidents du Luxembourg.

Le Ministère a également rejeté l'idée de déterminer un revenu imposable *ad hoc*, assimilable au revenu imposable au sens de la législation fiscale luxembourgeoise, par déduction de tous les versements et avantages de toute nature représentatifs de prestations familiales ou pour enfant à charge. De fait, ces versements et avantages ne sont pas comparables non plus aux allocations familiales luxembourgeoises.

Pour ces motifs, le Ministère a pris le parti de prendre en considération le « salaire total » indiqué sur la fiche de salaire des fonctionnaires européens.

La Commission se voit informer que cette décision a été prise de concert avec les services des institutions européennes (Parlement, Commission, Banque européenne d'investissement), à la suite de plusieurs réunions de travail consacrées à ce sujet. Elle constate en outre que la Médiateure a approuvé la décision du Ministère et qu'elle n'a pas manqué d'expliquer celle-ci aux réclamants.

\*

De façon plus générale, en relation avec les compétences et les activités de la Médiateure, le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle que par la loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002, et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions, le médiateur a été chargé du contrôle externe des lieux privés de liberté. L'orateur constate que dans le cadre de cette mission, la Médiateure contrôle aussi des foyers pour jeunes, qu'elle semble donc considérer comme « lieux privés de liberté ». L'intervenant ne peut en aucun cas approuver cette interprétation qui revient, en fin de compte, à une stigmatisation des foyers précités. Il considère qu'en contrôlant de tels foyers, la Médiateure dépasse ses compétences.

- 3. 6593** **Projet de loi portant modification :**
- 1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;**
  - 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
  - 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
  - 4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**

**a) Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**b) Présentation du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique poursuit essentiellement les objectifs suivants :

- rendre l'organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat conforme aux principes applicables au niveau international aux mineurs privés de liberté ;
- créer la base légale nécessaire pour pouvoir préciser, par voie de règlement grand-ducal, le régime disciplinaire applicable au sein de l'unité de sécurité ;
- doter le centre socio-éducatif d'un plan de gestion des crises ;

- créer la base légale nécessaire à la création d'un registre général ayant pour objet de répertorier les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité et comprenant un relevé journalier des entrées et sorties, ainsi qu'à l'établissement d'un dossier individuel de chaque pensionnaire ;
- créer la base légale nécessaire à la prise d'un règlement grand-ducal ayant pour objet de préciser les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre socio-éducatif, y compris de ceux occupés dans l'unité de sécurité ;
- apporter des précisions quant à la mobilité, la carrière et la rémunération des membres du personnel du centre ;
- établir l'égalité du point de vue des avantages en termes de rémunération des gardiens employés dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat par rapport aux gardiens des centres pénitentiaires.

Les représentants gouvernementaux exposent que la mise en place des infrastructures de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif, unité prévue par l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, est sur le point d'être achevée. Au niveau des ressources humaines, la procédure d'engagement du personnel socio-éducatif est terminée. Etant donné qu'aucun candidat n'avait réussi le premier examen-concours en vue du recrutement des gardiens, un second examen-concours aura lieu le 25 février 2014. 183 candidats se sont inscrits à cet examen-concours qui vise à pourvoir 28 postes vacants. Etant donné que le projet de loi sous rubrique n'a pas encore pu être voté, les gardiens seront recrutés dans un premier temps par le biais du cadre du personnel du centre pénitentiaire et détachés à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif. Après l'entrée en vigueur de la loi en projet, ils seront repris par le centre socio-éducatif.

Sur base des dispositions de la présente loi modificative seront pris deux règlements grand-ducaux dont l'un porte organisation de l'unité de sécurité et précise le régime disciplinaire, tandis que l'autre détermine les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux susmentionnés, il a été tenu compte des avis préalables de la Médiateure, du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Intérieur et du Directeur général de la Police Grand-Ducale.

Jusqu'à présent, le projet de loi a été avisé par :

- la Commission nationale pour la protection des données le 25 juillet 2013 ;
- la Chambre de Commerce le 30 septembre 2013,
- la Chambre des Salariés le 12 novembre 2013,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 décembre 2013.

L'avis du Conseil d'Etat est attendu.

### **c) Examen des articles**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de modifier la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après : « loi du 16 juin 2004 »).

#### Point 1

L'indication à l'article 3 de la loi du 16 juin 2004 du lieu d'implantation des internats socio-éducatifs (Dreiborn et Schrassig) et de l'unité de sécurité (Dreiborn) composant le centre

socio-éducatif de l'Etat (ci-après : « le centre ») a pour effet de limiter l'implantation des unités en question à la localité indiquée. Par ailleurs, d'un point de vue juridique, on peut se passer de la dénomination du lieu d'implantation de l'unité et se limiter à l'indication de la seule fonction qu'occupe l'unité au sein du centre.

Le point sous rubrique a donc pour objet de supprimer la référence aux lieux d'implantation figurant aux tirets 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 16 juin 2004.

### Point 2

Le point sous rubrique vise à ajouter un alinéa 9 à l'article 3 de la loi du 16 juin 2004, article consacré aux différentes unités du centre et à leurs missions respectives.

Cet ajout a pour effet de conférer une base légale aux règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la loi sur le centre socio-éducatif de l'Etat. De fait, certaines des dispositions légales relevant d'une réserve à la loi devront être précisées par voie de règlement grand-ducal. Il s'agit notamment du régime disciplinaire applicable aux diverses unités du centre dont l'unité de sécurité.

### Point 3

Le point sous rubrique a pour objet de compléter l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi du 16 juin 2004. L'article 7 précité porte sur la direction du centre.

Vu l'importance des fonctions exercées par le directeur du centre, eu égard à la mobilité importante des membres du personnel pendant la journée et compte tenu de la nécessité d'assurer une présence permanente et effective d'un responsable investi du plus haut pouvoir hiérarchique et pouvant exercer les fonctions du directeur en cas d'absence, de départ en congé ou de maladie de ce dernier, le nouvel alinéa confère au directeur la possibilité de désigner un délégué qui, pour les besoins de l'absence du directeur, exerce les mêmes attributions que ce dernier.

### Point 4

Ce point a pour objet de compléter l'article 7 de la loi du 16 juin 2004 par des alinéas 6 à 9 nouveaux.

Le *nouvel alinéa 6* dispose que les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement des fonctionnaires du centre seront fixées par règlement grand-ducal.

Le *nouvel alinéa 7* vise à doter le centre, qui s'étend actuellement sur les deux sites de Schrassig et de Dreibern et qui comprend désormais une unité de sécurité susceptible d'accueillir de jeunes délinquants en milieu fermé, d'un plan de gestion des crises incorporant toutes les unités du centre. L'établissement de ce plan de même que sa mise en œuvre en cas de gestion de crise présupposent la coopération de plusieurs autorités compétentes dont il convient de clarifier le rôle respectif en matière de direction des opérations de gestion des crises.

Le *nouvel alinéa 8* précise que le directeur est responsable de la sécurité à l'intérieur du centre. Cette responsabilité comprend la sécurité interne des deux sites sur lesquels sont actuellement implantées les différentes unités du centre. Par contre, la police grand-ducale est responsable de la sécurité extérieure du centre et assure le transfert des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. A préciser que la notion de transfert vise l'ensemble des transferts de et vers cette unité, quel que soit le lieu de provenance ou de destination du pensionnaire placé dans l'unité de sécurité par décision du juge de la jeunesse. La précision quant aux transferts s'impose dans la mesure où le personnel de l'unité de sécurité n'est pas outillé pour effectuer ces missions qui présentent un risque de sécurité.

Le *nouvel alinéa 9* dispose que dans le cas où la gravité ou l'ampleur d'une situation à l'intérieur d'un des périmètres du centre ne permettent pas d'assurer le rétablissement ou le

maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du centre par les moyens propres et à l'aide du personnel propre du centre, le directeur ou son délégué fait appel aux forces de l'ordre.

#### Point 5

Par ce point est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 3 et 4 de l'article 9 de la loi du 16 juin 2004, article consacré au régime de discipline du centre.

Le nouvel alinéa vise à préciser qu'en cas d'application des mesures disciplinaires énumérées à l'article 9 précité, il sera tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité et du degré de maturité du pensionnaire, de même que du contexte socio-psychologique dans lequel il a évolué. Le libellé proposé tient compte d'une recommandation *ad hoc* de la Médiateure.

#### Point 6

Ce point vise à compléter l'article 9 de la loi du 16 juin 2004 par un alinéa 7 nouveau.

Le régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité du centre est spécifique à cette unité et ne vaut donc pas pour les autres unités du centre. En raison de l'application du principe de la légalité des peines, il convient de préciser le régime disciplinaire applicable à l'unité de sécurité par voie de règlement grand-ducal. L'ajout prévu vise à conférer une base légale à cette réglementation, étant donné que la détermination des infractions et la fixation des peines constituent une réserve de la loi.

#### Point 7

Par ce point, la notion de « visites corporelles » est remplacée par celle de « fouilles corporelles » au point a) de l'article 10 de la loi du 16 juin 2004. En effet, l'article 39 (5) du code d'instruction criminelle emploie également la notion de « fouille corporelle ».

#### Point 8

Ce point vise à insérer quatre alinéas entre les alinéas 2 et 3 de l'article 10 de la loi du 16 juin 2004, article portant sur les mesures de sécurité.

Conformément à une recommandation afférente de la Médiateure, il s'agit de fixer les modalités applicables aux fouilles corporelles dans un texte réglementaire en s'inspirant des dispositions en vigueur au centre pénitentiaire de Luxembourg. Sont ainsi définis trois types de fouilles corporelles qui diffèrent de par leur degré d'intrusion dans la vie privée du pensionnaire : la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime.

Les dispositions retenues au sujet des fouilles tiennent compte des principes figurant aux points 54.1 à 54.8 de la recommandation (Rec(2006)2) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée en date du 11 janvier 2006.

#### Point 9

Le point 9, qui vise à remplacer le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 16 juin 2004, est une conséquence des modifications de l'article 10 de la loi proposées au point 8. Il s'agit d'adapter la référence aux opérations de sécurité qui doivent être effectuées par deux agents au moins. Sont concernées les mesures suivantes : inspection des chambres individuelles et des dortoirs, inspection des effets personnels des pensionnaires et retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes.

#### Point 10

Par ce point, l'article 11 de la loi du 16 juin 2004 est complété par cinq alinéas qui constitueront désormais les alinéas 4 à 8 dudit article.

L'*alinéa 4 nouveau* règle la prise de photographies des pensionnaires admis dans l'unité de sécurité. La prise de la photographie du pensionnaire est justifiée par la nécessité d'établir son identité au moment de son admission et de faciliter son identification par le personnel occupé dans l'unité de sécurité du centre. La photo d'identité du pensionnaire fait partie du dossier individuel établi au sujet de chaque pensionnaire de l'unité de sécurité.

Le libellé proposé, tout en s'inspirant de l'article 18-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, fait toutefois abstraction de la nécessité de procéder à une prise d'empreintes digitales du pensionnaire au moment de son entrée dans l'unité de sécurité du centre.

Les *nouveaux alinéas 5 à 8* ont pour objectif de créer un fondement légal à la base de données établie sur les pensionnaires accueillis dans l'unité de sécurité.

La base de données ainsi créée comprend :

1. un registre général qui remplit une double fonction : répertorier les pensionnaires vivant dans l'unité de sécurité et répertorier l'ensemble des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité ;
2. un dossier individuel par pensionnaire regroupant l'ensemble des informations utiles et nécessaires pour assurer un suivi des pensionnaires pendant leur séjour dans l'unité de sécurité.

Les dispositions préconisées au sujet de la documentation à établir sur les pensionnaires de l'unité de sécurité tiennent compte des règles afférentes figurant dans la recommandation précitée (Rec(2006)2) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes (règles 15.1 et 16).

Les modalités pratiques relatives aux deux registres sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

A noter que les dispositions législatives et réglementaires prévues dans ce contexte ont été avisées par la Commission nationale pour la protection des données (doc. parl. 6593-1).

### Point 11

Ce point vise à insérer un nouveau tiret 2 après le tiret 1 du premier point de l'article 14 de la loi du 16 juin 2004. Il s'agit de prévoir, pour les besoins de l'administration du centre, la carrière supérieure de l'attaché de direction dans le cadre du personnel du centre.

### Point 12

Ce point concerne le point 2 de l'article 14 de la loi du 16 juin 2004. Dans la carrière moyenne du cadre du personnel du centre, la fonction d'éducateur-instructeur est supprimée.

### Point 13

Par ce point sont supprimés les tirets relatifs aux termes « des éducateurs-instructeurs » et « des gardiens » au point 3 de l'article 14 de la loi du 16 juin 2004.

Dans la carrière inférieure du cadre du personnel du centre, les changements entrepris tiennent compte de la dénomination actuelle des fonctions en question et du fait qu'à l'avenir, l'Etat ne procédera plus au recrutement d'éducateurs-instructeurs dans la carrière moyenne. La suppression du tiret relatif aux gardiens est la conséquence de l'avis préalable émanant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative aux termes duquel, dans l'hypothèse où le présent projet de loi entrerait en vigueur avant le projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il conviendrait d'apporter des modifications à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et à ses annexes, ainsi qu'à la loi-cadre des centres socio-éducatifs de l'Etat. Il s'agit d'éviter que des demandes de

changements d'administration du personnel de garde pénitentiaire vers l'unité de sécurité soient refusées. Une précision quant à la carrière des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat s'impose.

#### Point 14

Ce point vise à insérer un point 4 nouveau entre les points 3 et 4 actuels de l'article 14 de la loi du 16 juin 2004.

En conséquence de l'avis préalable du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, la carrière inférieure des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat est créée dans la loi-cadre.

#### Point 15

Etant donné que, d'une part, il n'existe plus d'instituteurs spéciaux, ni d'instituteurs d'enseignement spécial et que, d'autre part, les instituteurs appartiennent désormais à la carrière supérieure de l'enseignement, il convient d'adapter en conséquence le libellé du point 4 initial de l'article 14 de la loi du 16 juin 2004.

#### Point 16

Ce point concerne la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi du 16 juin 2004. La suppression des termes « à titre temporaire » a pour objectif de permettre un détachement définitif d'un agent au centre, sans exclure pour autant la possibilité que ce détachement puisse se faire à titre temporaire.

#### Point 17

Ce point porte sur la première phrase de l'article 15 de la loi du 16 juin 2004, où il convient de remplacer le terme de « primaire » par celui de « fondamental ».

En effet, dans le cadre de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la notion d'enseignement primaire a été remplacée par celle d'enseignement fondamental.

#### Point 18

Par ce point, l'article 19 de la loi du 16 juin 2004 est complété par des alinéas 3 et 4 nouveaux.

L'*alinéa 3 nouveau* permet aux membres du personnel du centre, détenteurs du grade académique de Master, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au centre socio-éducatif de l'Etat au titre de responsables d'unité, d'être nommés, sous certaines conditions, dans la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Etant donné que dans la nomenclature du personnel engagé au centre, la fonction de l'éducateur-instructeur est supprimée dans la carrière inférieure de l'administration, la disposition du *nouvel alinéa 4* vise à assurer que lesdits éducateurs-instructeurs engagés comme tels avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la carrière de l'expéditionnaire technique. Cette disposition est à voir ensemble avec celle de l'article II portant modification de l'article 18, point 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat.

#### Point 19

Par ce point, l'article 20 de la loi du 16 juin 2004 est complété par un alinéa 2 nouveau.

La nouvelle disposition prévoit que les membres du personnel de l'unité de sécurité du centre relèvent des mêmes conditions de rémunération que les agents de l'administration pénitentiaire du centre pénitentiaire de Luxembourg. Cette égalité du point de vue de la rémunération est censée conserver l'attractivité de l'unité de sécurité comme lieu de travail par rapport à des institutions similaires telles que le centre de rétention ou encore le centre pénitentiaire de Luxembourg. Il y va en fin de compte de l'intérêt des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité.

#### Article II

L'article II apporte les modifications nécessaires à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant le texte du projet de loi déposé (doc. parl. 6593-0).

#### Article III

Par cet article est complété l'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

L'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2005 détermine des exceptions légales aux conditions d'admission, de stage et de nomination applicables aux cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. La disposition sous examen a pour objet de faciliter la reconversion, dans le domaine de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, de l'éducateur-instructeur du centre socio-éducatif de l'Etat ayant travaillé pendant au moins dix ans auprès de cette administration.

Cette disposition concerne une douzaine de personnes.

#### Article IV

Cet article a pour objet de compléter le point b) du point 1 de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

L'article 25 de la loi précitée du 23 juillet 1952 dispose que les volontaires quittant l'armée après une période de service d'au moins trois ans bénéficient d'un droit de priorité pour certains emplois de la carrière inférieure. Par la disposition sous rubrique, cette priorité d'embauchage est étendue au centre socio-éducatif de l'Etat. Il s'agit de rendre la fonction de gardien auprès du centre aussi attractive que celle de gardien des établissements pénitentiaires, ainsi que de permettre aux fonctionnaires exerçant les deux fonctions de bénéficier d'un même régime d'embauchage et de faire un changement d'administration dans des conditions identiques.

#### Article V

L'article V a pour objet d'habiliter le Grand-Duc à fixer la date d'entrée en vigueur de la loi par voie de règlement grand-ducal. Il importe que les futurs règlements grand-ducaux, à savoir le règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat et le règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat, puissent entrer en vigueur à la même date que la loi, afin de rendre immédiatement opérationnelle l'unité de sécurité dont la construction est entrée dans la phase finale.

#### **d) Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est constaté que suite à l'intégration du volet de l'enfance et de la jeunesse au Ministère de l'Education nationale, les références au « ministre ayant la Famille dans ses attributions » doivent être adaptées en conséquence.

- Les dispositions qu'il est prévu d'ajouter à l'article 7 de la loi du 16 juin 2004 (article 1<sup>er</sup>, point 4 du présent projet de loi) visent à clarifier le rôle et les responsabilités respectifs des différentes autorités en matière de gestion de crises. Il importe de préciser que le transfert des pensionnaires du ou vers l'unité de sécurité relève de la police grand-ducale, et non pas du personnel de l'unité de sécurité. De fait, ce dernier n'est nullement outillé pour effectuer cette mission qui présente un risque de sécurité.

Quant aux situations de crise envisageables, elles sont à peu près comparables à celles qui peuvent se présenter au centre pénitentiaire, quitte à ce qu'il soit toujours difficile de prévoir tous les cas de figure pouvant se présenter.

- Dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi, il a été veillé à ce que les dispositions soient conformes aux différentes conventions internationales concernant tant les droits de l'homme et de l'enfant que les principes devant présider à la détention de personnes dans des lieux privés de liberté.

- Le placement d'un pensionnaire dans l'unité de sécurité de même que la prolongation de la durée du séjour, qui est en principe limitée à trois mois, relèvent d'une décision formelle du juge de la jeunesse. Néanmoins, l'article 11 de la loi du 16 juin 2004 prévoit que le nombre des pensionnaires placés ne peut pas être supérieur à douze.

Au vu du nombre des mineurs qui étaient jusqu'à présent placés au centre pénitentiaire, les places prévues à l'unité de sécurité devraient suffire. Si toutefois les juges de la jeunesse placent désormais à l'unité de sécurité aussi des mineurs présentant un autre profil, il risque d'y avoir un manque de places.

- L'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité prévoit que les pensionnaires reçoivent hebdomadairement de l'argent de poche, qui est versé sur un compte ouvert à leur nom. Dans son avis du 30 septembre 2013, la Chambre de Commerce soulève la question de savoir s'il ne serait pas utile de mettre à profit ce fait pour responsabiliser les pensionnaires par rapport à l'argent. Il serait envisageable de prévoir une gradation de la somme versée en fonction du comportement du pensionnaire, de sa volonté de participer aux diverses activités et de ses résultats scolaires. Les experts gouvernementaux expliquent qu'il n'est en principe pas prévu d'utiliser la privation d'argent de poche comme moyen de sanction. Par contre, il est envisageable de lier le montant à certains critères en termes de comportement et de résultats. A noter toutefois que l'on se trouve en présence de montants plutôt modestes, s'élevant à quelque cinq euros par semaine.

- En ce qui concerne la question de la préparation de la réinsertion du pensionnaire dans la société, il est évident qu'il appartient au personnel socio-éducatif du centre de tenir compte du parcours antérieur de chaque pensionnaire pour le préparer individuellement à sa réinsertion socioprofessionnelle. Evidemment, il convient de prendre en compte à la fois la diversité des profils des pensionnaires et les besoins sur le marché du travail. Il est prioritairement veillé à ce que les jeunes terminent leurs études. A rappeler dans ce contexte que le centre socio-éducatif dispose d'un institut d'enseignement socio-éducatif. Par ailleurs, l'unité de formation socio-pédagogique propose régulièrement des sessions de formation et s'occupe aussi de l'organisation de stages.

- Le document repris à l'annexe du présent projet-verbal fournit des informations concernant le rapport entre le personnel encadrant et les pensionnaires du centre socio-éducatif. Chaque pensionnaire est encadré par un éducateur-référent qui est sa première personne de contact et de confiance.

Au sein de l'unité de sécurité, il importe de distinguer clairement entre la fonction d'éducateur et celle de gardien.

- Dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi et des deux projets de règlements grand-ducaux, l'avis du Ministère de la Justice a été demandé. Même si aucun avis écrit n'a été introduit par les autorités judiciaires, force est de constater qu'un représentant du Parquet est membre de la commission de surveillance et de coordination du centre socio-éducatif (cf. article 5 de la loi du 16 juin 2004). Il a ainsi pu suivre l'avancement des travaux, dans la mesure où les documents précités ont été présentés et discutés au sein de cette commission.

Un membre estime qu'il serait néanmoins souhaitable de disposer de l'avis du Tribunal de la Jeunesse.

- En vertu de l'article 9 de la loi du 16 juin 2004, le pensionnaire peut introduire un recours contre les décisions relatives aux mesures disciplinaires devant le président de la commission de surveillance et de coordination. Un appel peut être interjeté devant le juge de la jeunesse.

Comme signalé ci-dessus, le même article prévoit qu'en cas d'application des mesures disciplinaires, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité et du degré de maturité du pensionnaire, ainsi que de son contexte socio-psychologique. L'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat reprend cette disposition et fait intervenir en même temps le principe de proportionnalité stipulant que les contraventions doivent être sanctionnées en fonction de la gravité des faits.

Tout en souscrivant aux principes précités et au nécessaire respect des droits de l'homme, un membre donne à penser que, pour préserver l'effet éducatif des mesures disciplinaires et afin de ne pas miner l'autorité du personnel, il importerait de ne pas trop retarder l'application des sanctions par un excès de procédures.

- La disposition selon laquelle certaines mesures de sécurité (inspection des chambres individuelles et des dortoirs, inspection des effets personnels des pensionnaires et retrait d'objets, de médicaments et de substances pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité des pensionnaires, du personnel ou de tierces personnes) ne peuvent être exécutées que par deux agents au moins (article 10 de la loi du 16 juin 2004) est conforme aux principes retenus dans la recommandation précitée sur les règles pénitentiaires européennes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il s'agit en fin de compte d'une disposition qui est censée protéger les agents contre toutes sortes d'incriminations.

- Les nouvelles dispositions qu'il est prévu d'ajouter à l'article 10 de la loi du 16 juin 2004 prévoient que la fouille intime ne peut être pratiquée que par un médecin figurant sur la liste publiée au Mémorial en exécution de l'article 33 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Le médecin est appelé à cet effet au centre. Le cas échéant, en fonction de l'examen qui s'impose, le pensionnaire est transféré au cabinet médical. Souvent, au moment d'arriver au centre, les mineurs placés ont déjà subi un examen médical au préalable.

Pour rappel, l'ensemble des dispositions préconisées dans le projet de loi au sujet des fouilles sont conformes à la recommandation précitée sur les règles pénitentiaires européennes (points 54.1 à 54.8).

- Suite à une demande afférente, il est retenu que tant les projets de règlements grand-ducaux évoqués ci-dessus que la fiche financière seront mis à la disposition de la Chambre des Députés<sup>1</sup>.

#### **4. 6629 Projet de loi modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance**

##### **a) Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Lex Delles comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

##### **b) Présentation du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance (ci-après : « loi du 12 mai 2009 »).

Les représentants gouvernementaux rappellent que l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance (ci-après : « l'Ecole ») vise surtout les jeunes et les jeunes adultes qui, pour des raisons d'échec scolaire, de mauvais choix au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle ou de manque de motivation, ont décroché des classes traditionnelles de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il s'agit de leur donner une deuxième chance éducative. Le phénomène du décrochage scolaire est surtout répandu aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire et secondaire technique. En effet, alors que 35% des décrocheurs interrompent leur parcours scolaire avant d'avoir réussi une classe de 5<sup>e</sup> ou de 9<sup>e</sup>, 65% quittent l'enseignement secondaire ou secondaire technique sans avoir réussi les cycles moyen et supérieur.

Plus précisément, le décrochage concerne surtout les classes de 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle. Quant aux élèves qui interrompent leur scolarité dès le cycle inférieur, ils proviennent essentiellement des classes de l'enseignement secondaire technique et du régime préparatoire.

Globalement, environ 1.600 élèves quittent annuellement l'enseignement sans avoir obtenu un diplôme final.

Pour être admis à l'Ecole, les apprenants doivent manifester, dans un entretien préalable, un vif intérêt pour reprendre le chemin de l'éducation et de la formation. L'Ecole répond ainsi à des besoins d'initiation, de rattrapage, de qualification, de reconversion et d'épanouissement personnel.

Pour faire face à ce défi, l'enseignement à l'Ecole est caractérisé par l'approche par compétences, l'organisation modulaire, ainsi que la reconnaissance et la validation des acquis de l'apprentissage.

De mars 2011 à juillet 2012, l'Ecole a fonctionné sous forme de classes pilotes sur l'ancien site du Lycée technique Mathias Adam à Pétange.

En septembre 2012, l'Ecole, désormais installée à Luxembourg-Hollerich, a augmenté son offre scolaire de façon considérable. L'offre scolaire initiale (niveau 9<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) des classes pilotes a ainsi été complétée par les formations suivantes :

- première année de formation professionnelle DAP dans les métiers d'électricien, de pépiniériste-paysagiste, de cuisinier et d'auxiliaire de vie ;

---

<sup>1</sup> Les projets de règlements grand-ducaux afférents ont été transmis aux membres de la Commission le 5 février 2014.

- classe de remédiation en langues et en mathématiques pour les stagiaires du service volontaire d'orientation ;
- classe de 10<sup>e</sup> de la division des professions de santé et des professions éducatives et sociales de l'enseignement secondaire technique ;
- classe de 3<sup>e</sup> G de l'enseignement secondaire.

Alors que l'Ecole a démarré avec quelque 45 apprenants, elle compte actuellement 206 inscrits.

Les modifications proposées par le présent projet de loi adaptent le fonctionnement de l'Ecole sur base des expériences acquises au cours des deux premières années de fonctionnement.

Le projet de loi s'articule essentiellement autour des dispositions et modifications suivantes :

- La limite d'âge pour l'admission à l'Ecole est portée de 24 à 30 ans, étant entendu que le ministre peut accorder une dérogation à ce principe (article 1<sup>er</sup> du projet de loi visant à remplacer l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2009). Nous avons noté ci-dessus que le décrochage scolaire touche surtout les jeunes et les jeunes adultes qui ne sont plus sous obligation scolaire. Comme l'emploi des jeunes et les mesures antichômage pour les jeunes visent la catégorie d'âge jusqu'à 30 ans, il va de soi que ces dispositions concernant les limites d'âge doivent avoir un impact dans la présente loi.

S'y ajoute le fait qu'à l'heure actuelle, bon nombre d'apprenants, après un passage couronné de succès à l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance, intègrent des classes régulières des lycées et lycées techniques. Ils sont souvent nettement plus âgés que leurs camarades de classe, ce qui n'est pas forcément propice d'un point de vue pédagogique. Il ne faut pas oublier non plus que les apprenants provenant de l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance présentent dans bien des cas un vécu antérieur qui se distingue nettement du parcours de leurs camarades.

Toujours en relation avec le public-cible, il est retenu que les primo-arrivants ne sont plus à considérer comme une catégorie à part, mais vont faire partie directement des formations à régime linguistique spécifique organisées à l'Ecole (article 1<sup>er</sup> du projet de loi visant à remplacer l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2009).

- L'énumération des formations organisées à l'Ecole permet de viser trois catégories de décrocheurs (article 2 du projet de loi visant à remplacer l'article 2 de la loi du 12 mai 2009) :

- o ceux qui vont réintégrer le dispositif de la formation initiale ou de la formation des adultes, faute d'offre scolaire existante à l'Ecole ;
- o ceux qui vont terminer leur parcours à l'Ecole avec un certificat reconnu ;
- o ceux qui vont terminer leur parcours à l'Ecole dans le cadre d'une formation spécifique pour adultes, comme les formations menant au certificat d'accès aux études supérieures et au diplôme d'éducateur, formations organisées en alternance. Pour cette dernière catégorie, une dérogation pour la limite d'âge supérieure peut être accordée par le ministre.

- La limitation selon laquelle un apprenant ne peut s'inscrire à l'Ecole pour plus de deux ans est supprimée (article 3 du projet de loi visant à supprimer l'article 6 de la loi du 12 mai 2009). Il va sans dire que tous les apprenants ne doivent pas forcément rester pendant plusieurs années à l'Ecole. Il y en a aussi qui n'y sont inscrits que pour la durée d'un semestre. De fait, la durée de fréquentation de l'Ecole dépend du projet de formation de l'apprenant.

A noter qu'après leur sortie de l'Ecole, les apprenants sont suivis pendant deux ans par l'équipe pédagogique en collaboration avec l'Action locale pour jeunes. Les données statistiques afférentes peuvent être mises à la disposition des membres de la Commission. En général, les résultats sont plus qu'encourageants.

- Si l'Ecole mise sur des approches pédagogiques spécifiques, il ne saurait être question de « brader » les diplômes. Les bulletins et les attestations de l'Ecole sont rattachés au système national de certification du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; les modalités des épreuves des examens de fin d'études sont les mêmes que celles prévues pour les élèves des lycées en formation initiale (article 4 du projet de loi visant à remplacer l'article 7 de la loi du 12 mai 2009).

L'expérience des premières années de fonctionnement a montré que le portfolio ne peut être utilisé comme outil d'évaluation, mais qu'il est utile pour l'orientation dans le cadre du développement du projet professionnel de l'apprenant. Un relevé de compétences, faisant fonction de complément au bulletin, fera dorénavant partie intégrante des attestations émises par l'Ecole (article 6 du projet de loi visant à remplacer l'article 11 de la loi du 12 mai 2009).

- La liste des domaines dans lesquels des enseignements peuvent être offerts est étendue aux sciences naturelles et techniques et aux sciences humaines et sociales (article 5 du projet de loi visant à remplacer l'article 8 de la loi du 12 mai 2009).

- Par le présent projet de loi sont supprimées, dans le chef des apprenants inscrits à l'Ecole, l'aide à la formation pour les apprenants mineurs et la prime de formation. Par contre, les dispositions concernant l'octroi des indemnités de formation pour les apprenants majeurs sont maintenues et adaptées à la redéfinition des limitations d'âge des apprenants majeurs (article 8 du projet de loi visant à modifier l'article 19 de la loi du 12 mai 2009). A noter que cette indemnité n'est pas cumulable avec le revenu minimum garanti.

- Etant donné que l'encadrement et le suivi intense des apprenants sont d'une importance capitale à l'Ecole, il est précisé que l'apprenant dont le taux d'absence est supérieur à 10% du total des leçons obligatoires prévues pour l'année scolaire, n'est pas autorisé à poursuivre sa formation pendant l'année en cours (article 10 du projet de loi visant à remplacer l'article 28 de la loi du 12 mai 2009). Le directeur peut accorder une dérogation pour les apprenants à besoins éducatifs particuliers.

### **c) Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Une interrogation porte sur les nouvelles formations qui seront offertes à l'Ecole et sur les critères présidant au choix de ces formations. Il semble en effet fondamental de tenir compte dans ce contexte de l'offre en places d'apprentissage et donc des besoins réels sur le marché du travail. Ce n'est que de cette façon que l'on peut assurer aux apprenants que leur passage à l'Ecole constitue vraiment une « deuxième chance ».

- Il est défendu le point de vue que non seulement les modalités des épreuves, mais les projets intégrés finals et les examens de fin d'études en tant que tels devraient être les mêmes que ceux de l'école régulière (cf. article 4 du projet de loi visant à remplacer l'article 7 de la loi du 12 mai 1999).

- En relation avec les domaines d'enseignement tels qu'énumérés à l'article 5 du projet de loi qui est censé remplacer l'article 8 de la loi du 12 mai 2009, il est soulevé la question de savoir si l'éducation aux valeurs n'en fait pas partie au cycle inférieur. S'y ajoute un questionnement concernant l'éducation à la culture.

- Il est soulevé la question de savoir s'il n'est pas superfétatoire de préciser que les dispositions concernant le projet d'établissement, l'ordre intérieur et la discipline sont les mêmes que celles des lycées (article 10 du projet de loi visant à remplacer l'article 28 de la

loi du 12 mai 2009).

Dans le même ordre d'idées, l'on peut se demander si la disposition de l'article 23 de la loi du 12 mai 2009, prévoyant que « [l']Ecole est autorisée à mettre en œuvre un projet de coopération internationale avec des écoles étrangères ayant des missions analogues », est nécessaire, dans la mesure où tel est le droit de chaque lycée.

- Au sujet de l'abolition de la limitation selon laquelle un apprenant ne peut s'inscrire à l'Ecole pour plus de deux ans, il se pose la question de savoir s'il ne serait néanmoins pas opportun d'encourager les apprenants à intégrer dès que possible les formations pour adultes, pour autant qu'elles existent.

- Un autre questionnement concerne la fiche financière qui fait uniquement état de la réduction des frais résultant de la suppression de l'aide à la formation et de la prime de formation destinées aux apprenants inscrits à l'Ecole. Quels sont pourtant les frais résultant de l'extension de l'offre en formations et du public-cible ?

Faute de temps, il est décidé de continuer le présent échange de vues lors d'une réunion ultérieure.

## **5. Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **mercredi 12 février 2014, à 9 heures<sup>2</sup>**.

Luxembourg, le 10 février 2014

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Eugène Berger

### Annexe :

Clefs d'encadrement des internats du centre socio-éducatif de l'Etat

---

<sup>2</sup> N.B. : En raison de l'interférence avec une séance du Conseil de Gouvernement, cette réunion a été reportée à une date ultérieure.

## **Clefs d'encadrement des internats du CSEE**

### **Journées de présences 2013**

Dreiborn : 13.902 soit 38,09 enfants par jour

Schrassig : 8.353 soit 22,88 enfants par jour

### **Effectif personnel 2013**

Dreiborn : 27,25 postes à temps plein

Schrassig : 25,25 postes à temps plein

### **Clef d'encadrement**

Dreiborn : 0,73 postes à temps plein par enfant

Schrassig : 1,10 postes à temps plein par enfant

Il est à noter qu'il faut ajouter pour les deux centres l'effectif du service psycho social qui comprend 6,5 postes à temps plein (3 psychologues, 1 assistant social et 2,5 infirmiers).

En outre le Centre socio-éducatif dispose d'un Institut d'Enseignement socio-éducatif qui comprend 23 enseignants (contremaître-instructeur, chargé de cours, chargé d'éducation).

Un éducateur gradué et 2 éducateurs supplémentaires travaillent provisoirement dans les deux internats jusqu'à l'ouverture de l'unité de sécurité.

Le règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants jeunes adultes et familles en détresse prévoit un encadrement de 0,75 poste à temps plein par usager pour l'accueil orthopédagogique de jour et de nuit et un encadrement de 1,01 poste à temps plein par usager pour l'accueil psychothérapeutique de jour et de nuit.

6593

## Loi du 29 août 2017 portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2017 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, ci-après appelée « loi », est modifiée comme suit :

- 1° Les deux premiers tirets du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la même loi sont modifiés comme suit :
- « - les internats socio-éducatifs
  - des unités de sécurité »

Au troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la même loi, les termes « des logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « des logements socio-éducatifs » .

- 2° Au quatrième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la même loi les termes « Les logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « Les logements socio-éducatifs » L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit :

« Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal. »

- 3° L'article 3 de la même loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit :
- «

(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. À cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé.

Le libellé actuel de l'article 3 de la même loi devient le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la même loi. »

4° Au premier alinéa de l'article 4 de la même loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé dans la présente loi « ministre de la Famille » » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attribution » . Au premier alinéa de l'article 5 de la même loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » . Au troisième alinéa de l'article 6 de la même loi les termes « ministre de la Famille » et « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » . Aux articles 6, 10, 12 et 20 de la même loi les termes « chargé de direction » sont remplacés par le mot « directeur » .

5° Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la même loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse » .

Les tirets 4 à 7 du deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi sont supprimés et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« – donne son avis sur le projet pédagogique du centre. »

6° L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7.

(1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'empêchement de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.

(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

»

7° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 9.

(1) Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'État.

Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées :

1. L'avertissement écrit.
2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire :

1. le refus d'ordre ;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre ;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité ;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer la procédure disciplinaire.

Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de l'annuler ou de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.

(3) Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La sanction disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la sanction disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

La sanction disciplinaire peut s'appliquer :

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la sanction disciplinaire. La notification de la sanction disciplinaire se fait par la remise de la décision de la sanction disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception.

En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la sanction disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà

du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.

»

8° Le point a) de l'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

« a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime »

Le troisième alinéa de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant :

« Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.

»

9° Il est inséré un article 10*bis* dans la même loi qui est libellé comme suit :

« Art. 10*bis*.

(1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'État ; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) À l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'État. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse.

»

11° Il est inséré un article 11*bis* dans la même loi qui est libellé comme suit :

« Art. 11*bis*.

(1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes :

1. la notice individuelle,
2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,
3. le projet individualisé du pensionnaire,
4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,
5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre.

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,
3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,
4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,
6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,
7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,
8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,
9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,
10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,
11. son numéro de compte bancaire,
12. les prénoms, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,
13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,
14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire. Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3 :

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,
- le procureur général d'État et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires :

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

À la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il contient les données à caractère personnel suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,
4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.

Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.

Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité :

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,
- le procureur général d'État et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que

dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.

(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.

Il contient les données à caractère personnel suivantes :

- a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,
- b. les raisons motivant la fouille entreprise,
- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,
- d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée,
- e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille,
- f. l'identité de la personne ayant subie la fouille.

Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles :

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,
- le procureur général d'État et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(4) Le fichier de l'unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.

Le Procureur général d'État est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens de ladite loi. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 11*bis* aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'État peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 11*bis* aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Les personnes visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été

effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

»

12° L'article 12 de la même loi est complété par les premier, deuxième et troisième tirets nouveaux qui sont libellés comme suit :

- « - fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre
- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre
- puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat.

»

13° Au troisième alinéa de l'article 14 de la même loi les termes « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » .

14° Au premier alinéa de l'article 15 de la même loi les termes « l'instituteur d'enseignement spécial » sont remplacés par les termes « l'instituteur spécialisé » et les termes « enseignement primaire » sont remplacés par les termes « enseignement fondamental » .

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 de la même loi est supprimée.

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d'être détachés à un lycée technique, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'État ou des Maisons d'enfants de l'État. »

15° L'article 16 de la même loi est supprimé.

L'article 17 de la même loi est supprimé.

Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la même loi deviennent respectivement les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi.

16° L'article 19 de la même loi devenu le nouvel article 17 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la fonction d'expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1. »

»

17° L'article 20 de la même loi devenu l'article 18 nouveau est complété par une phrase supplémentaire libellée comme suit :

« Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'État bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'État bénéficie d'une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires. »

»

18° Il est inséré un article 20 nouveau libellé comme suit :

« Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l'État jusqu'à expiration de son mandat actuel. »

L'article 22 de la même loi devient le nouvel article 21.

#### **Art. II.**

L'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit :

« Sont admissibles à la fonction de l'éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l'État. Cette disposition s'applique uniquement aux éducateurs-instructeurs occupés au centre socio-éducatif de l'État à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013. »

#### **Art. III.**

Au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire les termes « le centre socio-éducatif de l'État », sont insérés après les termes « y compris ».

#### **Art. IV.**

Au tiret 3 de l'article 32 du code de la sécurité sociale les termes « ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention; » sont remplacés par les termes sont remplacés par les termes « ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires, le personnel du Centre de rétention et le personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'État ; » .

#### **Art. V.**

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Palais de Luxembourg, le 29 août 2017.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

